



HAL
open science

La dynastie bordelaise des Barberet : le notaire, son activité et sa clientèle de 1715 à 1799

Caroline Vion

► To cite this version:

Caroline Vion. La dynastie bordelaise des Barberet : le notaire, son activité et sa clientèle de 1715 à 1799. Histoire. Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2012. Français. NNT : 2012BOR30062 . tel-02489401

HAL Id: tel-02489401

<https://theses.hal.science/tel-02489401>

Submitted on 24 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Michel de Montaigne Bordeaux 3

École Doctorale Montaigne Humanités (ED 480)

THÈSE DE DOCTORAT EN « HISTOIRE MODERNE »

La dynastie bordelaise des Barberet

Le notaire, son activité et sa clientèle de 1715 à 1799

Présentée et soutenue publiquement le **4 septembre 2012** par

Caroline VION

Sous la direction de François Cadilhon

Membres du jury

Laurent COSTE, Professeur d'Histoire moderne, Bordeaux 3.

Bernard GALLINATO, Professeur d'Histoire du droit, Bordeaux IV.

Michel VERGÉ-FRANCESCHI, Professeur d'Histoire moderne, Université François Rabelais, Tours.

François CADILHON, Professeur d'Histoire moderne, Université Bordeaux 3.

Bordeaux, second port après Londres, connaît une immigration sans précédent d'Allemands, de Hollandais, d'Anglo-Saxons encouragés par les politiques d'urbanisation, initiées par l'intendant de Tourny lorsqu'il annonce aux Jurats sa volonté de transformer la cité par une phrase restée célèbre : « J'en ferai la plus belle ville du royaume [...] Les âmes qui s'y dégraderaient, perpétuellement battues entre l'espoir du lucre et la crainte des revers, doivent chercher dans un commerce plus noble l'aliment des grandes pensées. ¹»

¹ AD33, cote MS 150, tome 2, série T.

Note préliminaire

La thèse repose sur une double approche classique (version papier) et informatique (avec une clé USB) qui présente les annexes et la base clientèle.

Remerciements

J'exprime mes profonds remerciements à mon directeur de thèse, le professeur François Cadilhon pour le soutien qu'il m'a apportée, pour sa patience et son encouragement à finir un travail commencé il y a longtemps. Son œil critique m'a été très précieux pour structurer le travail et pour améliorer les différentes sections.

Ensuite, je tiens à remercier le professeur Laurent Coste pour m'avoir donné la possibilité d'étudier de manière approfondie les fonds notariés avec des méthodes de travail acquises depuis la maîtrise. Je remercie particulièrement Jean-Pierre Dedieu pour m'avoir fait bénéficier de ses connaissances sur les analyses relationnelles informatisées en Histoire.

Je remercie mes parents, ma sœur, mes amis Camille Brisset, Laurence Pauliac, Nguyễn Van Ninh, Cédric Guillaume et tant d'autres qui m'ont beaucoup aidée à tenir mon engagement. Sans eux, j'aurais sans doute été découragée par la complexité de l'étude des notaires et les réalités de la vie professionnelle.

J'exprime aussi ma plus vive gratitude à l'équipe des Archives Départementales de la Gironde, qui m'a accompagnée dans mes activités de recherche depuis le début de ma maîtrise. Je tiens plus particulièrement à remercier Marc Vignau, conservateur du patrimoine pour son aide dans la découverte de fonds inédits. Un clin d'œil à Christian Dubos, responsable de la salle des inventaires, connu pour sa compétence et sa grande disponibilité.

L'aboutissement de cette thèse a aussi été encouragé par de nombreuses discussions, des colloques interdisciplinaires avec des collègues et doctorants de disciplines variées. Je ne citerai pas de noms ici, pour ne pas en oublier certains.

D'autres personnes m'ont incitée à mener à terme ce travail par des gestes d'amitié dont je leur suis reconnaissante. A titre d'exemple, je citerai Pierre et Sylvie Guillaume, professeurs honoraires d'Histoire contemporaine à l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3.

Je remercie plus particulièrement à Bordeaux 3, Teddy Auly, cartographe et Sylvain Machefert, bibliothécaire, pour leur sérieux et leur disponibilité.

« Last but not least », j'exprime mes plus vifs remerciements aux membres de mon jury de thèse : les professeurs François Cadilhon, Laurent Coste, Bernard Gallinato, Michel Vergé-Franceschi.

Dédicace

Je dédicace ma thèse à Odile Scelles qui m'a soutenue avec conviction même dans les moments les plus profonds de doute et d'incertitude.

Sommaire

Note préliminaire.....	1
Remerciements	2
Sommaire	3
Introduction	7
PARTIE I : LES BARBERET ET L'ACTIVITE NOTARIALE A BORDEAUX	18
Chapitre 1- Le milieu notarial à Bordeaux au cours du XVIIIe siècle.....	19
I- Le notariat bordelais au XVIIIe siècle	20
A- La profession de notaire ou Le métier dans l'histoire	20
a. Origine du notariat.....	20
b. Les différents types de notaires	21
B- Accession et réception au notariat.....	23
II- La Communauté des notaires de Bordeaux.....	27
A- Les origines de la Communauté	27
a. Les origines de la Compagnie	27
b. De la réduction du nombre des offices notariaux au début du XVIIIe siècle	27
c. Le fonctionnement de la Communauté des notaires bordelais	32
B- Les privilèges de la Communauté et des notaires.....	34
III- Actes notariés et formules de rédaction.....	36
A- Les différents types d'actes notariés.....	36
a. Les actes dits « économiques ».....	37
b. La vie privée des familles.....	44
B- Le formalisme de l'acte.....	47
a. Que doit comporter un acte ?.....	47
b. Les règles de rédaction	64
Chapitre 2- Une nouvelle dynastie notariale à Bordeaux.....	68
I- Un contexte socio-économique favorable	69
A- De nouveaux notaires pour une ville en plein essor économique.....	69
a. Un contexte propice à la nouveauté.....	69
b. Des notaires « ajustés » aux nouveaux besoins socio-économiques.....	71
B- Les confrères des Barberet et leur activité	82
a. Les critères de sélection.....	87
b. Comparaison avec les dix-huit notaires	88
II- Le parcours social exemplaire des Barberet.....	91
A- Un processus ascensionnel atypique	92

a.	Léon Barberet, premier notaire de la famille : son histoire	93
b.	Michel Barberet, le fils qui a bien assuré la reprise de l'étude notariale	94
B-	Les parcours similaires de leurs confrères.....	100
III-	L'activité notariale des Barberet sur leur période totale d'activités	102
A-	L'activité de Léon Barberet.....	102
a.	Les actes liés à la vie économique.....	105
b.	Les actes liés à la vie familiale	110
B-	L'activité de Michel Barberet.....	112
a.	Les actes liés à la vie économique.....	117
b.	Les actes liés à la vie familiale	121
c.	Les autres types d'actes	126
C-	La transmission de l'étude.....	130
a.	La vente de l'office.....	130
b.	La localisation de l'étude.....	133

Chapitre 3 - L'activité notariale des Barberet dans les périodes de transmission de l'étude 139

I-	La pratique des Barberet	140
A-	L'activité de Léon Barberet (1750-1752).....	140
a.	Les actes relatifs à la vie économique	141
B-	L'activité de Michel Barberet (1752-1755).....	153
a.	Les actes relatifs à la vie économique	156
b.	Les autres types d'actes	165
II-	Organisation et cadre du travail des Barberet	173
A-	Le calendrier de l'étude.....	173
a.	Les périodes d'intense activité : les mois d'hiver et le printemps	174
b.	Les périodes de moindre activité : Carême et vendanges	178
B-	La journée d'un notaire	180
a.	La fréquence quotidienne des actes chez les Barberet.....	180
b.	Une activité matinale ou « de relevée » ?	183
C-	Le rayonnement de l'étude	185
a.	Les lieux de passage des actes.....	186
b.	Selon quels types d'actes et pour quels clients ?	195

Conclusion de la première partie..... 204

PARTIE II : LES BARBERET ET LA CLIENTELE NOTARIALE A BORDEAUX. 205

Chapitre 4 - Dans l'intimité d'une famille bordelaise d'adoption 206

I-	Le cadre général familial (XVIIe-XVIIIe siècle).....	207
A-	Postulats historiographiques.....	207
B-	L'ascension sociale familiale	209
a.	Reconstitution généalogique.....	209
b.	L'engagement clérical	214
II-	Parcours de vie des deux notaires de la famille	220

A-	Vies de famille	220
a.	Mariage de Léon Barberet et sa descendance	221
b.	Michel Barberet, dernier notaire de la dynastie	223
A-	Des notaires solidaires de leur communauté professionnelle	224
a.	Le syndicat de Léon Barberet	224
b.	Le syndicat de Michel Barberet	225
Chapitre 5 : Composition de la population notariale des Barberet.....		229
I-	Un échantillon de la population bordelaise ?	230
A-	La noblesse, une part non négligeable de leur clientèle	233
a.	Les différents titres de noblesse.....	233
b.	Les professions exercées par la noblesse	249
B-	La bourgeoisie, une part dominante	257
a.	Les titres de bourgeois et citoyen	257
b.	Les activités professionnelles de la bourgeoisie	263
C-	Les roturiers bordelais, clientèle majoritaire	270
II-	Les métiers, une représentation de la société bordelaise ?	288
A-	Une ville Parlementaire et administrative	289
a.	Les officiers supérieurs du Parlement de Bordeaux et des autres cours souveraines	290
b.	Les auxiliaires administratifs et judiciaires	296
c.	Les militaires	299
B-	Bordeaux, un grand port de commerce et de négoce.....	305
a.	Le monde des négociants.....	306
b.	Les commerçants	316
C-	Les autres corps de métiers	318
a.	L'artisanat bordelais	318
b.	Les métiers liés à la mer et au fleuve.....	321
c.	Les métiers liés à la terre et à la vigne.....	323
D-	La représentation des religieux.....	327
III-	La répartition de la clientèle	334
A-	Une clientèle massivement bordelaise.....	334
a.	Les contractants résidant à Bordeaux	334
b.	Les contractants non bordelais	341
B-	Un état des réseaux migratoires bordelais	346
a.	Une faible proportion d'immigrés	346
b.	Une immigration majoritairement régionale	351
c.	Les mouvements migratoires à l'international.....	352
Chapitre 6 : Culture et mœurs de la clientèle des Barberet. Approche de la condition de la femme au XVIIIe siècle ?.....		358
I-	Approche de l'alphabétisation bordelaise au XVIIIe siècle	359
A-	Etat des lieux	359
a.	Les signatures, de quel niveau d'alphabétisation sont-elles représentatives ?	359

b.	L'alphabétisation, reflet de la société bordelaise ?	363
B-	Une prédominance masculine, aisée et urbaine	365
a.	Une alphabétisation qui favorise les hommes et pas nécessairement les milieux aisés	365
b.	Des inégalités géographiques	368
II-	La représentation des femmes	369
A-	Une originalité, la présence conséquente des femmes	371
a.	Qui sont leurs clientes ?	371
b.	État des statuts des femmes	383
c.	Types d'actes conclus par les femmes ?	394
d.	Les activités professionnelles des femmes	401
B-	Les mœurs des Bordelais, au moment du mariage et de la mort	405
a.	Un état de la nuptialité à travers les contrats de mariage	405
b.	Matérialité des Bordelais à travers les testaments et les inventaires	416
	Conclusion de la seconde partie	423
	Conclusion	424
	ANNEXES	430
	ÉTAT DES SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	431
	Sources	432
	Sources d'archives	432
	1 – LES SOURCES MANUSCRITES	432
	I – ARCHIVES MUNICIPALES DE BORDEAUX :	432
	II – LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA GIRONDE	434
	III- ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA COTE D'OR	450
	2 – LES SOURCES IMPRIMEES	450
	I - SOURCES IMPRIMEES GÉNÉRALES	450
	II - SOURCES IMPRIMÉES SPÉCIFIQUES A BORDEAUX	451
	Bibliographie	453
	1 – GENERALITES	453
	2 – BORDELAIS ET GUYENNE	464
	3 – OUVRAGES D'HISTOIRE ECONOMIQUE	476
	4 – OUVRAGES D'HISTOIRE NOTARIALE	497
	5 – APPROCHE DU DROIT	505
	LEXIQUE DU VOCABULAIRE NOTARIAL BARBERET, PERE & FILS 1715 – 1799 ...	512
	RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES	603
	INDEX DES NOMS	606
	TABLE DES FIGURES	609

Introduction

Cette thèse repose sur toute la dynastie notariale bordelaise des Barberet, père et fils. Le choix de notre sujet s'est imposé très précocement. Elle est en effet le prolongement d'une étude sur l'activité et la clientèle notariale bordelaise de Michel Barberet dans la seconde moitié du XVIII^e siècle menée au cours de la maîtrise. En DEA, notre travail s'était orienté vers une approche très spécifique, à savoir, l'analyse de l'incertitude dans l'activité économique et internationale de Michel Barberet au cours du XVIII^e siècle. Ces études s'attelaient respectivement à la tâche ardue de la compréhension de la société bordelaise sous l'angle des sources notariales. Dans le mémoire de maîtrise, notre recherche portait plus particulièrement sur la période allant de 1765 à 1773.

Si la ville de Bordeaux connaît un essor économique tout au long du XVIII^e siècle. Elle subit toutefois un essoufflement de sa croissance au début des années 1760 à 1770, notamment à cause de la Guerre de Sept Ans qui influe négativement sur l'ensemble du commerce européen. Nous avons cherché à savoir d'une part dans quelle mesure ces phénomènes de prospérité et de difficulté se retrouvent à travers l'activité et la clientèle de Michel Barberet ; et d'autre part si les secteurs commerciaux touchés sont bien présents et représentatifs de la situation économique, démographique et sociale bordelaise. Au cours du dépouillement, nous avons constaté que l'activité de Michel Barberet est centrée sur les domaines économiques, et en particulier le négoce ou l'activité maritime d'une manière générale avec les colonies et notamment l'attrait antillais. Les expéditions bordelaises en direction des Iles d'Amérique ont commencé à l'époque de Colbert². Les productions de vin de l'arrière-pays girondin s'exportent de plus en plus. On découvre les parcours des hommes et des femmes qui, face aux menaces qui pèsent régulièrement sur la vigne et le vin, œuvrent à l'amélioration des techniques de viticulture, au perfectionnement des méthodes de vinification et à une meilleure promotion du produit³. Il a été question d'étudier en profondeur à quel point le monde d'Ancien Régime est socialement et économiquement incertain et de montrer quels sont les moyens, essentiellement juridiques, de réduction de cette incertitude. En l'occurrence, le notaire est un élément majeur. Il écoute ses clients et domine au mieux l'information, afin de tenter de comprendre leur volonté, ce qu'ils omettent de signaler –

² BUTEL Paul, *L'économie française au XVIII^e siècle*, SEDES, p. 82.

³ DELBREL Sophie et GALLINATO-CONTINO Bernard (Sous la dir.), *Les hommes de la vigne et du vin figures célèbres et acteurs méconnus*, Ed. C.T.H.S., Paris, 2011, 206 p.

volontairement ou non – et retenir seulement l'essentiel utile à l'acte. Il est en quelque sorte un savant mélange d'arbitre, de médecin (pour son savoir technique et pour sa capacité d'écoute), de scribe et de conseiller en tout et pour tout. Il tente d'éviter à ses clients le recours au procès civil. Toutefois, malgré ses efforts, il y a toujours une part de doute car il traite de dossiers « humainement sensibles » où la certitude absolue n'existe pas. C'est cet aspect qui a retenu à ce moment-là toute notre attention. Le choix d'étudier des actes concernant le milieu international a été également déterminant. Il est à la fois très présent dans les minutes de Michel Barberet mais c'est également un milieu au sein duquel l'incertitude est forte. Les relations commerciales nouées entre Bordeaux, l'Allemagne, la Hollande, l'Irlande ont créé un solide réseau matérialisé par l'axe Bordeaux-Amsterdam-Hambourg. Un autre réseau est particulièrement développé, celui de Bordeaux avec ses colonies françaises, en particulier antillaises⁴. Les relations avec Québec sont également très marquées.

L'intérêt de l'étude des fonds notariés sous l'Ancien Régime trouve son importance dans la diversité des actes traités et enregistrés au sein des offices notariaux. Le notaire est un officier public, auxiliaire de justice dont la fonction est de rédiger par écrit et dans la forme prescrite par les lois, les actes, les conventions et les dernières dispositions des hommes. Le notaire moderne est un personnage clé dans une structure étatique juridiquement constituée. Sa fonction s'est imposée pour suppléer à l'engorgement des tribunaux, et à la justice de manière générale. Il a une autorité suffisante qui lui permet par simple apposition de son seing manuel, d'authentifier les actes qu'il reçoit. L'authenticité repose d'abord sur le conseil et l'explication du notaire. Celui-ci met en forme les volontés des personnes qui se présentent devant lui pour leur donner leur pleine efficacité juridique, et il constate la réalité de leur consentement. L'acte authentique a une date certaine et son contenu doit être considéré comme la réalité de ce que les parties ont voulu. Il est dans le royaume de France le degré le plus fort de la preuve. En effet, la conception du droit français est fondée sur la notion de contrat, c'est-à-dire la négociation entre individus. Le contrat écrit définit plusieurs types de rapports humains. Il est en général un constat d'échec. On n'en a pas besoin tant que les relations se passent bien et que l'oralité suffit aux accords ou arrangements entre les personnes. Le notaire doit savoir détecter ce qui, derrière les mots, explique les attitudes les plus surprenantes, les tensions. Le notaire se situe au cœur des rapports humains. Il doit disposer d'une technicité solide, d'une qualité d'écoute et d'une capacité à développer un diagnostic qui doit permettre d'éviter d'arriver à des situations de blocages ou au procès. Il est au plus près de l'intimité de ses clients, jusque dans les secrets de famille. Il intervient dans

⁴ HUETZ DE LEMPS Alain, « *Vignobles et vins dans le Nord-Ouest de l'Espagne* », Université de Paris, Thèse de doctorat, 2 vol., 1967, 1004 p.

les actes importants de leur vie – mariage, investissement immobilier, affaires, successions –, en premier lieu pour les conseiller et ensuite pour concrétiser leurs projets. La parole du notaire fait foi en justice et est exécutable dans toute l'étendue du royaume. Il garantit ainsi la sécurité de ses clients et le secret professionnel. L'authenticité est par ailleurs l'obligation pour le notaire de conserver les actes en « minutes » afin que puisse à tout moment en être délivrée une expédition, appelée également « copie authentique » (c'est-à-dire une copie ayant la même valeur que la minute). Il garde la propriété de ses « protocoles » et la transmet à ses descendants.

Les notaires publics sont les plus anciens notaires de Guyenne depuis le XIII^e siècle et ils se sont multipliés rapidement⁵. Ils se sont tournés vers une activité largement économique. La dynastie des Barberet, originaire du diocèse d'Autun, s'est installée dans la ville de Bordeaux au cours du XVII^e siècle, et deux de ses membres s'inscrivent dans la lignée de ces notaires publics. L'étude de la vie des Barberet et de leur généalogie permet de mieux situer leur rôle et leur place dans la société bordelaise des XVII^e et XVIII^e siècles. Nos investigations dans les dépôts d'archives nous ont conduits à utiliser des sources variées, telles que les contrats de mariage et testaments et les registres paroissiaux pour les actes de baptême, mariage et de décès. Cette recherche nous a permis de remonter aux origines des premiers arrivants dans la région bordelaise de la branche des Barberet devenus notaires à Bordeaux au XVIII^e siècle. Le père de Léon Barberet futur notaire, est arrivé dans cette ville dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Il vivait dans l'Est de la France, dans le diocèse d'Autun, à Sainte-Sabine⁶. Il a quitté le berceau originel pour venir s'installer à Bordeaux. Nous savons qu'il y a rejoint des membres de sa famille. Toutefois, les causes exactes de ce déménagement demeurent dans l'ombre. Aymé Barberet, maître pâtissier-rôtisseur, épouse Jeanne Ducos le 9 juin 1680⁷. Ils habitent tous deux dans la paroisse Saint-Maixent. Ils ont trois enfants, deux garçons Pierre et Henri et une fille Thérèse ; puis, ils emménagent dans la paroisse Saint-Siméon à la naissance de leur dernier enfant, Léon, pour des raisons encore non élucidées. Pierre et Henri Barberet atteignent le grade très honorable et rare de docteurs en théologie à l'Université de Bordeaux. Quant à Léon Barberet, le personnage qui sera au centre de notre étude, est le premier de la famille à être devenu notaire en 1715. Il est né le 14 août

⁵ GASTON J., *La Communauté des notaires de Bordeaux 1520-1791*, Toulouse, PUM, 1991. Il existe différents types de notaires français, tels que les notaires publics, apostoliques, royaux, seigneuriaux et municipaux.

⁶ Aymé ou Esmé Barberet est né le 30 octobre 1656 à Sainte-Sabine, diocèse d'Autun, duché de Bourgogne.

⁷ Archives Départementales de la Gironde (AD33), cote 3 E 9391, contrat de mariage d'Aymé Barberet et de Jeanne Ducos chez Salomon Mons, notaire à Bordeaux.

1689 et baptisé le lendemain dans la paroisse Saint-Maixent⁸. Les revenus des parents sont certainement convenables, puisqu'ils permettent au jeune Léon de poursuivre ses études en droit. Les pâtisseries jouissent d'une certaine reconnaissance sociale sous l'Ancien Régime. Le fait qu'un fils de pâtissier veuille devenir notaire montre une réelle volonté familiale d'ascension sociale. Dans cette optique, ce choix n'est pas le fruit du hasard, car le métier de notaire confère un rôle primordial dans cette société d'Ancien Régime, puisqu'il est considéré comme l'érudit officiel et les actes qu'il rédige ont seuls valeur face à la justice. Dans ce processus, il est important de pouvoir placer ses enfants à la fois dans le monde ecclésiastique et dans le monde judiciaire. Ainsi, cette famille de maître artisan est parvenue à gravir ces paliers de l'échelle sociale. A cela s'ajoute le fait qu'Aymé épouse une bourgeoise de Bordeaux, titre convoité qui octroie des privilèges juridiques et commerciaux notamment sur la vente en primeur des vins. Les Barberet sont encore éloignés du monde des avocats ou des membres du Haut-Clergé mais le processus d'ascension sociale est très long et s'effectue bien étape après étape. On constate un parcours socio-économique similaire pour la famille Bouan, autre dynastie notariale bordelaise qui, à la même époque, a compté un premier notaire Bernard Bouan en 1713⁹.

Léon Barberet exerce son métier de notaire de 1715 à 1752. Il cède son office à son fils aîné Michel le 13 septembre 1752. La cession d'office par vente est un procédé courant, car la transmission ne peut être effectuée par héritage. Les activités respectives de Léon et de Michel revêtent quelques différences notables. Léon passe très peu d'actes durant sa carrière. Sa situation professionnelle a été très compromise à cause de la réduction du nombre de notaires à Bordeaux engagée à la mort de Louis XIV en 1715. D'autres notaires furent concernés et ont formé ensemble une « cabale des notaires » entre 1715 et 1720. Tous n'obtiennent pas gain de cause, mais Léon Barberet fait preuve de conviction et de courage face aux autorités tant pour lui que pour ses confrères. Nous avons étudié l'intégralité de ses minutes durant la totalité de sa carrière¹⁰. Il a passé 984 actes, ce qui est relativement peu par rapport à la durée d'exercice (37 ans). Cela représente 26 actes par an en moyenne sur la durée totale de son activité, ce qui, nous allons le voir de manière approfondie par la suite, est nettement inférieur au nombre d'actes passés par son fils Michel, et ce, dès ses débuts. Ce sont les actes dits économiques qui constituent la majorité de leurs activités respectives. Dans

⁸ Actes de naissances relatifs à la famille Barberet, Archives Municipales de Bordeaux, GG. 50 et 53 ; GG. 78, 79 et 80.

⁹ Archives Départementales de la Gironde (AD33), cote C 3704, lettre de réception de Bernard Bouan, notaire, le 20 novembre 1713 à Bordeaux. Son père, Pierre Bouan est maître pâtissier à Bordeaux.

¹⁰ Un lexique du vocabulaire notarial emprunté par Barberet, père et fils a été élaboré et placé en annexes. Léon Barberet a exercé du 14 mars 1715 au 13 septembre 1752.

le cas de Léon Barberet, ils représentent 58%. Parmi eux, les actes de crédit en occupent plus de la moitié. Les prêts d'argent sont prédominants, avec un bon nombre de quittances¹¹ et d'obligations¹². Les actes de mutation de propriété et de jouissance le sont presque autant. Les actes de la vie familiale comptent pour un quart de l'ensemble de son activité globale ; les contrats de mariages sont de loin les actes les plus nombreux, suivis des testaments et inventaires après décès. Seulement trois actes correspondent à des résidus du droit féodal. Cette remarque suit bien la tendance générale qui tend vers la disparition de ces types d'actes au XVIIIe siècle.

En 1717, Léon Barberet partage à ses débuts un bureau avec d'autres notaires, rue de la Tour de Gassies, dans la maison de Maître Thomas Jeanneau. Il se marie avec Elisabeth Faugère dans la paroisse Saint-Pierre, le 13 juin 1722¹³. Leur descendance est assurée par la venue au monde de dix enfants, nés entre 1723 et 1734. Ils grandissent dans la maison de la rue et paroisse Saint-Rémi. Michel leur fils aîné reprend l'étude. Il s'agit du deuxième notaire de la famille Barberet. Il est né le 14 mars 1725 à Bordeaux. Il est reçu notaire le 16 novembre 1752. Dès 1748, il cosigne les actes de son père. Il se marie le 13 janvier 1763 dans la paroisse Saint-Rémi avec Elisabeth Despiet, fille d'une lignée renommée de bourgeois courtiers royaux de Bordeaux. Le couple reste sans enfant et l'office notarial s'arrête à sa mort le 19 février 1799¹⁴. Les Barberet, père et fils ne sont pas des bourgeois de Bordeaux¹⁵ ; cependant ils ont tous deux épousé des femmes bourgeoises de Bordeaux.

L'étude se maintient à cette adresse avec la reprise dès 1801 par Michel-Octave Marsaudon, père, notaire à Léognan, après une longue procédure administrative et judiciaire¹⁶. Les huit registres des minutes de son père Léon sont vendus le 6 messidor an IX à André-Mathieu Laspeyres, notaire à Bordeaux, par les héritiers de la fille de Léon Barberet,

¹¹ Déclaration par écrit que l'on donne à quelqu'un et par laquelle on le tient quitte de quelque somme d'argent ou de quelque autre redevance. Elle clôture un acte de crédit. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

¹² Acte par lequel une personne prête une somme d'argent à une autre et a l'obligation de lui rendre selon certaines conditions, notamment qu'elle soit rédigée devant un notaire. Elle débute un acte de crédit. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

¹³ AD33, cote GG 9, l'acte de mariage est également enregistré dans la paroisse de Rions-sur-Garonne. Dix enfants entre 1723 et 1734 mais beaucoup ne survécurent pas.

¹⁴ Quant à ses frères et sœurs, seule Anne Doucette, sa sœur cadette fut déclarée héritière de ses biens. Mais elle ne lui survécut pas très longtemps, laissant à ses deux enfants Etienne et Marie la succession.

¹⁵ *Livre des Bourgeois de Bordeaux (XVIIe et XVIIIe siècles)*, Imprimerie G. Gounouilhou, Bordeaux, 1897-1898.

¹⁶ Le 13 prairial an II (1^{er} juin 1794), le citoyen Michel-Octave Marsaudon reçoit la permission de transférer rue et paroisse Saint-Rémi son office à Bordeaux à la place de Michel Barberet décédé en février 1799. L'arrêté préfectoral est exécuté bien plus tard, après l'obtention de l'approbation du ministre de la Justice, le 11 messidor an IX (30 juin 1801).

en même temps que les 80 liasses de son fils et successeur Michel¹⁷. Ses minutes sont achetées à ses héritiers¹⁸ par André-Mathieu Laspeyres, notaire à Bordeaux, qui a pour prédécesseur Clément Laville.

Dès la première année de fonction du fils de Léon Barberet, la croissance de l'activité est exponentielle. En effet, sans compter les deux derniers mois d'activité partielle de l'année 1752, Michel Barberet enregistre plus de 330 actes par an entre 1753 et 1755¹⁹. Il multiplie par plus de cinq fois l'activité de son père. La moitié de la clientèle de Léon et Michel, entre 1750 et 1755, est constituée de personnes issues du monde des marchands et des négociants. De plus, les types d'actes les plus fréquents sont plus nombreux et se différencient quelque peu. Les actes dits économiques restent prédominants (66 %), mais cette fois-ci, ils sont largement supérieurs aux actes de crédit (20%). Michel Barberet semble s'enrichir avec les protestations²⁰, les procurations²¹, les sommations²², les oppositions²³ et les quittances. Cette tendance se confirme durant toute sa carrière puisque Michel Barberet passe une très grande quantité d'actes durant 46 ans et deux mois (20 393 actes). Nous avons effectué des recherches détaillées pour les années 1772 et 1773.

Trois raisons peuvent expliquer les différences entre leurs activités : une volonté d'ascension sociale assumée, un souci d'intégrer une clientèle toujours plus prestigieuse et nombreuse, et enfin le désir d'être en contact direct avec la bourgeoisie d'affaires. Ainsi, ces trois éléments incitent la famille Barberet à venir habiter dans les quartiers commerciaux et artisanaux, Saint-Maixent puis Saint-Rémi. Léon Barberet n'a pas assez de revenus par son métier de notaire. L'exploitation de sa propriété viticole l'aide à subvenir plus aisément aux

¹⁷ AD33, 3 E 23160 n°260 chez Dufaut, notaire à Bordeaux. La totalité a été vendue pour la somme de 2400 francs.

¹⁸ Sa sœur Anne-Doucette est seule héritière. Elle est décédée peu temps après Michel. Ce sont ses deux enfants Etienne et Marie-Colombe qui sont devenus les héritiers légitimes.

¹⁹ LACARRÈRE Delphine, « *L'activité et la clientèle des Barberet : deux notaires bordelais du milieu du XVIIIe siècle* », Bordeaux, Mémoire de maîtrise, 1994, 1 volume, 191 p. Le résultat indiqué ci-dessus correspond à une étude de la transition de l'étude entre les Barberet, père et fils, entre 1750 et 1755.

²⁰ Acte par lequel on proteste de la nullité de quelque autre acte que l'on a déjà passé, ou qu'on est sur le point de passer. Voir la définition complète dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

²¹ Acte par lequel une personne charge une autre de suivre et régler ses intérêts dans une ou plusieurs affaires. On donne pouvoir de traiter, agir, ou faire autre chose, non seulement par une procuration en forme, mais par une simple lettre, ou par un billet, ou par une simple personne qui fasse savoir l'ordre, ou par d'autres voies qui expliquent la charge ou le pouvoir qu'on donne. Il en existe diverses sortes. Voir les définitions dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

²² Elle désigne toute interpellation, par laquelle la personne qui en a pris l'initiative, manifeste une intention ou une protestation. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

²³ Acte judiciaire, par lequel on forme opposition à quelque chose. Ainsi, on forme opposition à un mariage, pour empêcher que des personnes qui veulent se marier passent outre à la célébration du mariage. On forme aussi opposition à une vente d'une chose mobilière ou immobilière, pour empêcher qu'on ne passe outre, ou au moins qu'il n'y soit fait procéder qu'à la charge de la conservation de nos droits. Voir la définition et ses variantes dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

besoins familiaux²⁴. Cependant, aucun document ne nous permet de connaître le rendement ni la clientèle. Le personnel se limite au couple Lafourcade, qui est resté toujours fidèle à la famille. Le bourdieu s'appelle « Meignan » et se situe dans le village d'Espagne à Bassens. La propriété est une maison noble acquise par la famille Barberet au début du XVIIe siècle. Léon Barberet tient ce domaine à titre de fief féodal de Dame Marguerite Guy de Donnissan, de la maison noble Dugua, veuve de Messire Jean Joachim de Pineau, écuyer, conseiller honoraire en la cour de Guyenne, seigneur de la maison noble de Saint-Denis²⁵.

En outre, Michel Barberet augmente sensiblement son chiffre d'affaires avec une quantité non négligeable d'actes différents de ceux de son père. Il semble qu'il se soit orienté vers une clientèle essentiellement commerçante. En effet, le contexte économique est particulièrement lucratif dans la seconde moitié du XVIIIe siècle à Bordeaux, où la clientèle abonde ; et il faut rappeler une raison qui somme toute, apparaît comme capitale, celle de l'entrée dans la franc-maçonnerie de Michel Barberet dans la loge de l'*Amitié* en 1752²⁶. Son père, lui, n'en faisait pas partie. Est-ce que ce sont ses clients qui ont une influence discrète sur l'orientation de sa pensée, ou bien est-ce lui qui conquiert ce nouveau milieu afin de

²⁴ AD33, cote 3 P 032/2, Section A feuille unique : Le Bourg de Bassens, 1824. Le bourdieu se situe au lieu dit village d'Espagne.

²⁵ AUBIN Gérard, *La seigneurie en Bordelais au XVIIIe siècle d'après la pratique notariale (1715-1789)*, Publications de l'Université de Rouen, n°149, 1989, 474 pages. Il y étudie le rôle de la seigneurie en bordelais tout au long du XVIIIe s. Un demi-siècle avant lui, Robert Boutruche a consacré sa thèse à la seigneurie bordelaise mais à une époque différente, à la fin du Moyen-Âge, pendant la Guerre de cent Ans. « Le recours à une documentation pourtant bien connue et abondamment explorée, les minutes notariales, représente une autre innovation. C'est en effet à travers les actes laissés par les notaires locaux que le système seigneurial est caractérisé et jugé » (p. 167). « L'auteur marque la spécificité du système seigneurial bordelais. Ici tout se mêle dans un inextricable maquis. Seigneurs et tenanciers ont bien du mal à s'y retrouver, surtout à partir du moment où ces derniers ont tout intérêt à entretenir le doute. L'ambiguïté est, en effet, la règle et il en résulte une très grande confusion. Confusion quant à la nature de la redevance recognitive de la seigneurie. En théorie, l'exporle est le seul critère de référence ; en fait, de plus en plus mal perçue en raison même de son montant dérisoire, elle est de plus en plus souvent confondue avec le cens, sous l'effet d'une contamination du droit parisien. Confusion en ce qui concerne la nature réelle des fonds alleux ou tenures. Non seulement l'adage « nul seigneur sans titre » est fortement contesté par la règle inverse (nul alleu sans titre), mais l'alleu lui-même s'imprègne de féodalité, avec l'émergence d'alleux nobles et d'alleux roturiers. Confusion entre les modes de concession et de transmission de la propriété. Le bail à fief, véritable « moule à contrats », comme le dit l'auteur, est assez équivoque, puisqu'il peut aussi bien coïncider avec le bail à cens, qui n'existe pas en tant que tel, ou avec une vente, lorsqu'il comprend un fort droit d'entrée. Confusion, enfin, sur les limites du ressort seigneurial. Bien souvent, les paysans déclarent, malicieusement mais aussi de bonne foi, ignorer de quelle censive dépendent les terres qu'ils transmettent ! De cela résulte un continuel mouvement d'affaiblissement, de résistance et de redressement de la seigneurie, au fil des stratégies des parties prenantes, de leur plus ou moins grande âpreté, et de leur caractère plus ou moins opiniâtre et procédurier. Il est certain que les revenus de ce type nécessitent une grande vigilance et une gestion rigoureuse. Dans l'ensemble pourtant il est manifeste que le seigneur est sur la défensive [...] la ponction globale compte pour un petit quart sans l'impôt, un bon tiers avec » (p. 169).

²⁶ Membre de la loge de l'*Amitié* dès 1752. « La Franc-maçonnerie était en effet un mouvement très cloisonné et si ses principes devaient reposer sur «une communication harmonieuse, pacifiée et immédiate entre les hommes » ce fut loin d'être le cas à Bordeaux. Chaque fondation nouvelle se négociait difficilement avec l'aval, de fait presque obligatoire, de *La Française* ou de l'*Amitié*, soucieuses de renforcer mais aussi de transcender les liens professionnels, familiaux et confessionnels. », dans BEAUREPAIRE Pierre-Yves (dir.), *Diffusion et circulations des pratiques maçonniques*, colloque de Nice, 2009, à paraître. La loge de l'*Amitié* est créée en 1746.

gagner une nouvelle clientèle ? Ce ne sont peut être que des intérêts réciproques et un concours de circonstances ! Pour lui, c'est comme une nouvelle sorte de reconnaissance sociale qu'il acquiert avec cette clientèle une fois apprivoisée et fidélisée. Les francs-maçons, que l'on retrouve dans la plupart des éléments importants du grand commerce bordelais, voient en lui un personnage qui peut servir leurs purs intérêts financiers. Il possède des connaissances sûres en droit, et surtout un rôle de confiance capital, qui peut laisser entrevoir des opportunités de négociations.

L'étude de son activité complète nous a permis de comprendre réellement pourquoi il s'est intéressé de si près au milieu des affaires, et plus particulièrement à celui du négoce²⁷. Cette activité est incontestablement dès le début tournée vers le monde des affaires. C'est ce qui explique le faible taux d'actes relatifs au droit de la famille jusqu'en 1755 (7%). Nous avons essayé de ne pas privilégier l'histoire explicative au détriment de la démarche historique. Nous avons simplement réduit l'échelle d'observation, sans en faire non plus une simple histoire locale. Nous avons recherché au contraire un moyen de réaliser une connexion entre l'histoire de l'activité et de la clientèle de nos notaires à un plan plus global, au-delà de la caricature mécaniciste des trois niveaux théorisé par Charles Loyseau. Le changement d'échelle, micro/macro, et l'articulation des espaces (et des temps) peuvent être d'excellents chemins vers la globalisation méthodologique et théorique de l'histoire. Nous avons opté pour ce genre de classement qui a pour finalité d'engendrer et d'appliquer des stratégies globales de recherche. Le classement tripartite de la société d'Ancien Régime montre vite ses limites pour le classement des actes notariés, c'est pourquoi nous avons préféré une classification plus personnelle des nobles, des clercs et de la multitude de roturiers. Du fait de la présence importante de bourgeois, nous avons ajouté une catégorie d'étude spécifique. Le titre de « Bourgeois de Bordeaux » recouvre plusieurs qualités. Ainsi, il peut désigner un noble ou un clerc²⁸. Bien généralement, cela permet à un noble d'acheminer son vin dans la ville sans taxe. Nous avons tenu compte également des personnes sans profession, bien qu'elles soient en quantité très négligeables. Ensuite, nous avons effectué une répartition plus fine, à l'intérieur de ces catégories, en distinguant les différents types de noblesses, l'appartenance

²⁷ Une première approche a été présentée par LE BIHAN Alain dans *Loges et Chapitres de la Grande Loge et du Grand Orient de France*, Paris, BNF, 1967, une série d'études bordelaises spécifiques sont depuis disponibles dont la plus classique de Johel Coutura, *Les Francs-maçons de Bordeaux au XVIIIe siècle*, Marcillac, éd. du Glorit, 1988.

²⁸ Nous avons donné une approche particulière à l'étude des bourgeois, notamment avec l'aide des travaux de Bernard Gallinato-Contino. Dans sa thèse sur « *Les corporations à Bordeaux à la fin de l'Ancien Régime : vie et mort d'un mode d'organisation du travail* » publiée en 1992, l'auteur étudie les autres formes de travail dans cette grande ville de négoce. Il se penche sur les comportements des hommes au travail et analyse les choix économiques des autorités urbaines. Simultanément, il s'efforce de montrer que la corporation n'encadre que très partiellement l'activité économique dans une société qui se transforme.

au haut ou bas clergé et les différents mondes dans lesquels se trouvent les roturiers. En fait, sous cette appellation de roturiers figurent des réalités extrêmement diverses. Nous avons ainsi déterminé l'appartenance des clients de nos deux notaires en fonction du fait qu'ils ne sont ni nobles, ni bourgeois, et ni religieux. En conséquence, nous trouvons dans cette classification aussi bien des employés du monde de l'infrajudiciaire, des officiers non nobles, des négociants et des marchands, des artisans et des gens du peuple, tels que des journaliers ou des domestiques.

Notre travail reste une thèse d'histoire et non une thèse de droit ; nous avons une approche économique et sociale afin de reconstituer les microcosmes de la ville de Bordeaux au XVIII^e siècle.

De par les multiples rôles et les exigences requises pour exercer cette profession, les notaires ont une place primordiale dans la société d'Ancien Régime, et par conséquent dans la vie des Bordelais. Leur place varie en fonction de plusieurs critères comme le mode de vie très différent des gens vivant en ville ou à la campagne, la taille de la ville, le quartier, l'importance de l'étude notariale (volume et fréquence de l'activité, types et réseaux de clientèle), les compétences et la personnalité du notaire, ainsi que la profession qu'ils exercent ou non en parallèle²⁹. Nous avons essayé de mettre en comparaison les activités des Maîtres Barberet avec d'autres notaires, afin d'avoir un regard sur l'ensemble de la production et de la situation privée et sociale du notaire concerné et de ses confrères³⁰. Nous ne nous sommes pas limités aux contrats de mariage et aux inventaires, comme les chercheurs en histoire notariale l'ont parfois fait jusqu'ici ; nous avons voulu au contraire approfondir l'ensemble du donné notarial³¹.

Afin de mieux comprendre le contenu des actes notariés, nous avons créé un lexique du vocabulaire notarial comprenant de manière exhaustive tous les types d'actes relevés chez les Maîtres Barberet, père et fils. Il regroupe plusieurs centaines de définitions. A cet effet, nous avons dû croiser les sources. Le dictionnaire de référence de Claude de Ferrière ne mentionne en effet pas tous les types d'actes ; et parfois les définitions restent trop générales

²⁹ MOREAU Alain, *Les métamorphoses du scribe. Histoire du notariat français*, Perpignan, Socapress, 1989.

³⁰ POISSON J.-P., *Notaires et société : travaux d'histoire et de sociologie notariales*, 2 tomes, Paris, Economica, 1985-1990, tome 1, p. 1 et suiv.

³¹ POISSON J.-P., *Ibid.*, tome 1, p. 28. « L'étude des actes de vente notamment nous renseigne sur la hiérarchie des groupes sociaux propriétaires d'immeubles et l'importance de ceux-ci ».

quant à la pratique bordelaise³². D'autres dictionnaires ont été utilisés³³ ; mais bien souvent il nous a fallu lire et comprendre les actes en eux-mêmes.

L'objet de cette thèse, et ce qui en fait son originalité, est la tentative de retracer l'histoire d'une famille entière autour de deux notaires. Celle des Barberet a révélé nombre d'intérêts : l'activité, la clientèle, la quête de pouvoir et d'ascension sociale. Voilà bien un exemple d'intégration réussie pour cette famille étrangère à la Guyenne. Ces notaires rencontrent des milieux sociaux nombreux, variés et prestigieux. Leurs fonds notariés, froids au premier abord, nous permettent de découvrir la vie des plus grands comme des plus humbles. Michel Barberet nous fait entrer dans son monde en nous faisant partager le goût qu'ont les bordelais pour le voyage, les grandes traversées maritimes, et le dépassement de leurs limites pour aller tenter l'aventure³⁴. Bien des familles de notaires bordelais ont connu des parcours semblables à celui des Barberet, telles les Bouan ou les Parran, tout au long du XVIIIe siècle. Ces familles restent à étudier, ce qui complèterait ou ouvrirait des perspectives nouvelles non seulement de compréhension du notariat à l'époque moderne, mais aussi du fonctionnement des mondes socioprofessionnels. Parallèlement, nous avons appris à reconnaître au fur et à mesure de l'écriture de notre thèse le courage, la volonté et la détermination tout à fait hors du commun de ces deux notaires. La conduite de Léon Barberet jointe à la conjoncture du temps lui ont été d'un grand secours pour le faire sortir si avantageusement d'un embarras dans lequel il était un temps perdu, et où tout autre aurait succombé. Malgré les propos et les menaces de sa hiérarchie et de son entourage professionnel, il a su finalement rendre service à l'État et à ses confrères. Son fils en a fait son profit et en a largement tiré parti.

³² *Dictionnaire de droit et de pratique : contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique : avec les juridictions de France*, par M. Claude de FERRIERE, doyen des docteurs-régents de la Faculté des Droits de Paris, & ancien avocat en Parlement. Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, 2 tomes, Paris ou Toulouse, 1769.

³³ *Dictionnaire du notariat, par les notaires et jurisconsultes*, Paris, Journal des notaires et des avocats, Imprimerie E. Donnaud, 13 vol., 1861.

Le parfait notaire ou la science des notaires, par A. -J. MASSE, Paris, Cinquième édition, 1821.

Le Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives et privilèges annexés en France à chaque dignité, à chaque office et à chaque état, soit civil, soit militaire, soit ecclésiastique ; MM. Guyot et Merlin, Tome troisième, 1787.

Dictionnaire de l'économie politique par Charles Coquelin et Gilbert Urbain Guillaumin, volume 2, éditeurs Guillaumin et C^{ie} et Hachette et Cie, Paris, 1864.

Dictionnaire de la langue française d'Emile Littré, ouvrage publié à-partir de 1863 puis dans sa deuxième édition en 1872-1877.

³⁴ Michel Barberet compte dans sa bibliothèque privée plus d'une centaine de récits de voyage (AD33, 3 E 23157, inventaire après décès chez Antoine Dufaut, du 7 ventôse an VII, clos du 16 du dit).

Les notaires ont déjà été largement étudiés, et les publications abondent. L'état des sources et bibliographies que nous proposons est une manière d'aborder notre sujet car il existe énormément d'autres ouvrages.

Notre thèse présente la dynastie des Barberet, d'abord sous l'angle de l'activité notariale et ensuite sous celui de la clientèle.

Dans une première partie, nous avons situé le milieu notarial bordelais au cours du XVIII^e siècle à travers l'histoire de la profession, puis celui du fonctionnement de son organe vital qui est la Communauté des notaires et enfin le formalisme de la rédaction des actes notariés. Les Barberet, père et fils ont fait naître une nouvelle dynastie dont la longévité s'étend tout au long du siècle. Nous avons étudié les activités de l'un et de l'autre en totalité, avec une coupe chronologique au moment de la période de transmission de l'étude du père au fils (1750-1755) et une autre pendant la période faste de l'activité de Michel Barberet (1772-1773).

Dans une deuxième partie, nous nous sommes intéressés à l'intimité de cette famille bordelaise d'adoption. Nous avons étudié l'intégralité de la composition de la population notariale de Léon Barberet (1715-1752) et une partie seulement de celle de Michel Barberet (1772-1773), celle-ci étant exponentielle. Nous avons cherché à savoir dans quelle mesure les métiers des clients pouvaient être représentatifs de la société bordelaise. La répartition de cette clientèle nous a amenés à dresser un état des réseaux migratoires bordelais et de l'origine géographique des contractants. Enfin, nous nous sommes intéressés à la culture des clients, à travers une approche de l'alphabétisation, de la place des femmes dans les actes juridiques de la vie courante, et à leurs mœurs au moment du mariage et de la mort.

Ces grilles d'analyse superposées sont pour notre recherche le gage d'une perception différente et différenciée, non seulement du notaire, mais aussi des trajectoires de vie des Bordelais au XVIII^e siècle.

**PARTIE I : LES BARBERET ET L'ACTIVITE NOTARIALE A
BORDEAUX**

Chapitre 1- Le milieu notarial à Bordeaux au cours du XVIIIe siècle

Le notaire moderne, officier public, est né d'un engorgement des tribunaux. Le juge a délégué ses pouvoirs à son entourage. En effet, aux XIIIe et XIVe siècles, il y avait un très grand nombre de notaires et la plupart parcourait les provinces à la recherche des actes à rédiger. A la place de la foule des passeurs d'actes relevant des autorités diverses de la ville de Bordeaux, faisant preuve de compétences, le roi de France n'accorda qu'à quarante personnages des privilèges les établissant notaires en titres d'offices royaux avec le monopole de l'exercice du notariat par l'édit de Saint-Germain-en-Laye du 24 juillet 1520. Le 6 mai 1628, le nombre de notaires est encore réduit à trente du fait notamment de graves soucis financiers de la Communauté des notaires³⁵.

Au fil des siècles, le notaire a acquis une place de premier ordre. Dans le Midi de la France et à Bordeaux particulièrement, ce sont les *notarii publici* qui se sont le plus tôt et le plus abondamment développés. Un notaire public, à l'exemple des Barberet, s'occupe des actes de la vie des personnes en se consacrant à peu près totalement à l'activité économique, c'est-à-dire tout ce qui a trait à la production, la transaction, la transmission et la consommation des biens réels, ainsi que les opérations de crédit qui permettent de réaliser ces activités. Il s'attache aussi au processus de reproduction et de transmission de la vie par des actes appelés « actes de droit familial »³⁶. Il est tenu à observer certaines règles de formalisme de plus en plus strictes au fur et à mesure que la profession évolue.

Cette étude générale fait l'objet du premier chapitre.

³⁵ GASTON J., *La Communauté des notaires de Bordeaux (1520-1791)*, Coll. Histoire notariale, PUM, Toulouse, pp. 39, 45 et 48.

³⁶ POISSON J.-P., *Études notariales*, Economica, Paris, 1996, p. 166.

I- Le notariat bordelais au XVIII^e siècle

A- La profession de notaire ou Le métier dans l'histoire

Le notariat est une institution ancienne dont les origines remontent au Moyen-Âge. Cette institution évolue progressivement au fil des siècles et tend à se perfectionner. Il est donc intéressant de voir quelles sont les origines de cette profession, les statuts et les différents types de notaires, la création dans les grandes villes des Communautés de notaires et quels sont les types d'actes qu'un notaire peut établir ; nous allons voir à quel point ils sont nombreux, ainsi que le formalisme dont ils sont empreints.

a. Origine du notariat

Le métier de notaire s'organise, dans le royaume de France, dès le début du Moyen-Âge et particulièrement dans les pays de droit écrit, dans la partie Sud du royaume³⁷. Dans les pays de droit coutumier au Nord, le notaire ne fait encore que figure de greffier puisque c'est le sceau qu'il appose qui confère l'authenticité de son acte. Le métier consiste à parcourir la localité dans laquelle il a installé son étude, à la recherche d'actes à rédiger. Jean Gaston nous fait remarquer qu'ils sont trop nombreux, « ignorants, sans notion de droit et miséreux »³⁸. C'est pour cette raison, qu'à plusieurs reprises, les rois de France ont tenté les uns après les autres d'établir des réformes relatives au notariat qui se développe particulièrement sous le règne de Saint-Louis et plus encore sous celui de Philippe Le Bel. Mais cette première ébauche d'un code du notariat est limitée essentiellement à la France méridionale et les abus ne cessent pas pour autant. Par la suite, de grandes ordonnances tentent à nouveau de régler la profession qui ne cesse de se développer. En 1510, dans une ordonnance consacrée à la réforme de la justice, Louis XII déclare qu'il est nécessaire de réduire leur nombre et de régler les conditions d'accès à cette fonction. La réforme ne s'applique pas tout de suite dans toutes les parties du royaume, et ce n'est que petit à petit que l'on voit se mettre en place les offices de notaires royaux. Puis en 1539, l'ordonnance de Villers-Cotterêts annonce l'abandon du latin au profit du français, la responsabilité de la

³⁷ Claude-Joseph de Ferrière définit le terme de droit écrit comme étant le droit romain. Ainsi il a dans le royaume de France deux différents usages. L'un est, que dans les provinces qui sont appelées pays de droit écrit, le droit romain a la même autorité qu'ont dans les autres pays leurs coutumes propres. L'autre usage du droit romain est, que dans le pays coutumier il est considéré et suivi comme une raison écrite, qui nous détermine à suivre les principes d'équité et de raison qu'il nous enseigne, sans pour cela avoir force de loi, ni autorité publique.

³⁸ GASTON Jean, *Ibid.* Toulouse, p. 23.

conservation des minutes, la confection d'un répertoire et une compétence territoriale précisée et limitée.

Aux XVI^e et XVII^e siècles, le métier de notaire est désormais très répandu mais une différence sensible existe entre la France du Nord et la France du Sud, notamment par rapport aux tabellions présents principalement dans le Nord du royaume ; le tabellionage tend à disparaître, surtout au XVIII^e siècle. Le régime du Midi ne comporta jamais de tabellionage. Certes, dans les ordonnances sur le notariat relatives au Midi, il est fréquemment fait mention de tabellions, mais il ne faut pas conclure de la similitude des termes à la similitude d'institutions. Dans les pays de droit écrit, on parle de tabellions, mais le mot *tabelliones* y est synonyme de *notarii*. Dès le Moyen-Âge, la grande majorité des actes sont passés par des notaires publics, au sens où nous l'entendons désormais, c'est-à-dire des délégués du pouvoir public conférant la seule apposition de leur seing manuel, vertu probatoire aux actes qu'ils reçoivent.

Ainsi, intéressons-nous à voir le notariat tel qu'il est organisé à Bordeaux et dans la sénéchaussée de Guyenne.

b. Les différents types de notaires

Dès le début du XVII^e siècle, les notaires publics ou *notarii publici*, imitation du régime notarial italien, se répandent progressivement dans le Midi de la France. Ils sont investis par tous ceux qui détiennent une puissance publique ; les communes, les seigneurs justiciers, les évêques ont en effet la possibilité de créer des notaires publics, d'où une certaine rivalité entre les différents types de notaires qui ont le droit d'instrumenter légalement dans leur juridiction.

Les plus anciens notaires en Guyenne remontent au XIII^e siècle et ils se multiplient rapidement³⁹. Ils exercent le notariat avec toute l'autorité qui est attachée à ces fonctions en Italie, c'est-à-dire qu'ils reçoivent des actes et leur confèrent l'authenticité sans l'intermédiaire de la juridiction contentieuse. La force exécutoire dépend de leur seing manuel qu'ils dessinent sur les originaux. A cette époque, ils sont beaucoup plus spectaculaires et complexes qu'à la fin de l'Ancien Régime.

Les notaires voyagent à travers la province, rédigeant des actes dans les localités où ils séjournent. D'autres restent en résidence dans les villes où ils se tiennent sur la place publique dans des échoppes analogues à celles des écrivains publics. Ils inscrivent sur un registre des

³⁹ GASTON Jean, *Ibid.*, p. 31.

notes ou notules, sur un autre ils copient la minute en petits caractères. Les parties reçoivent du notaire une expédition : Charte *in forma publica*. Pour avoir la force exécutoire, l'expédition doit contenir le nom du notaire, l'indication de l'autorité qui l'a investi dans ses fonctions, la mention que le notaire agit à la requête des parties et que l'acte va être revêtu de son seing manuel ; il faut impérativement que celui-ci y soit apposé. À la fin du XIV^e siècle et durant tout l'Ancien Régime, il ne reste pour clôturer l'acte que l'annonce du seing et le seing lui-même ; les autres mentions figurent en tête.

Les notaires prennent l'habitude de rédiger leurs actes en minutes⁴⁰. La minute est l'original d'un acte sur quoi on délivre des grosses et des expéditions authentiques. Elle reste en dépôt chez le notaire, pour y avoir recours en temps et lieu. Les minutes sont rédigées à la main par les notaires, avec « minutie » sur des feuilles de papier blanc qui sont reliées en liasses ; ils doivent utiliser une écriture fine pour gagner de l'espace, ce qui leur facilite aussi l'archivage. La minute notariale est signée par le notaire, le notaire en second (pratique suivie en pays de droit écrit), par les parties, et éventuellement les témoins. La grosse contient la formule exécutoire. Sous l'Ancien Régime, les documents sont rédigés avec une plume d'oie, les commis des greffiers et des notaires sont payés au rôle, de sorte que leur rémunération est d'autant plus élevée que la copie est longue. Ils ont donc tout intérêt à écrire en grosses lettres ou « écritures grossoyées ».

Sous l'Ancien Régime, il y a trois principaux types de notaires qui sont, les notaires apostoliques, les notaires seigneuriaux et les notaires royaux ; un quatrième type moins important s'y rapportant, est celui des notaires municipaux.

- Les notaires apostoliques sont établis par le Pape pour recevoir les actes concernant les affaires spirituelles et ecclésiastiques. Avec le développement de la puissance de l'Église cette catégorie prend une place considérable dans toute la Chrétienté ; désormais tous les diocèses comptent leur nombre de notaires apostoliques. Et si leurs tâches se limitent au début au domaine ecclésiastique, petit à petit ils empiètent sur le domaine temporel. Mais au XVI^e siècle, à Bordeaux notamment, les notaires apostoliques investis par l'archevêque voient leur rôle diminuer face à la création des notaires royaux ; jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, leur nombre ne cesse de chuter et leurs attributions sont limitées aux affaires spirituelles seulement.

- Les notaires seigneuriaux sont nommés par les seigneurs justiciers. Nombreux dans les pays du Midi, ils exercent dans toute l'étendue de la seigneurie. Mais avec le développement

⁴⁰ Voir les définitions : Minute, Expédition et Grosse, dans le lexique du vocabulaire notarial dans les annexes de ma thèse.

de l'autorité royale et par conséquent du domaine royal, leur nombre baisse sensiblement et ils sont devenus pour la plupart des tabellions royaux. A Bordeaux, il n'y a semble-t-il plus de notaires seigneuriaux au XVIIIe siècle⁴¹.

- Les notaires royaux sont des notaires publics investis par l'autorité royale. Jusqu'au XVIe siècle, les notaires royaux de Guyenne sont investis pour lutter contre la progression des notaires apostoliques. Leur autorité ne cesse de s'accroître et leurs actes sont désormais exécutoires dans tout le royaume. Ils sont institués auprès des justices royales dans le ressort desquelles ils sont seuls compétents. La branche des notaires royaux est la plus répandue. Vivant dans le monde rural et étant avec les prêtres, les seules personnes lettrées de l'époque, ils font souvent office de greffier.

- Un quatrième type est celui des notaires municipaux, qui sont également des notaires publics, ayant pour particularité d'être investis par le maire ou la Jurade. En effet, depuis les débuts de l'organisation municipale de la ville, la Jurade prend dans ses attributions le droit de créer des notaires. Leurs limites de compétence ne s'arrêtent pas au Bordelais, elles peuvent même aller au-delà.

Tels sont les types de notaires les plus présents à Bordeaux au XVIe siècle, avant qu'une nouvelle organisation, la Communauté des notaires, ne se mette en place.

B- Accession et réception au notariat

Louis XII met en place une réglementation concernant les conditions de réception au notariat. Le futur notaire doit convenir à tous les critères de sélection qui sont l'âge, le certificat de catholicité, le stage pratique et l'acquiescement des droits, quatre conditions que doit remplir un candidat pour devenir notaire. Les dispenses d'âge sont accordées par les provisions ou lettres patentes séparées, contre le versement d'une taxe spéciale. Toutes ces formalités sont rigoureusement observées jusqu'à la Révolution, ainsi qu'il apparaît dans le dernier registre d'enregistrement des provisions au sénéchal, commencé en 1780 et terminé en 1790⁴². Par suite des mésintelligences et des tracasseries qui arrivent entre les notaires et le lieutenant général, celui-ci néglige parfois de procéder aux enquêtes nécessaires et de remplir les formalités accoutumées. La compagnie se plaint souvent de ces abus, craignant de voir ses

⁴¹ GASTON Jean, *Ibid.*, p. 35.

⁴² Les copies des lettres de provisions de charge sont conservées aux Archives nationales à Paris sous les cotes V/1/1 à V/1/539 pour la période allant de 1641 à 1790. Il y a des lacunes considérables jusqu'en 1674. Elles contiennent la date du début de l'exercice, le prédécesseur et lien éventuel de parenté, ainsi que la date de baptême.

privilèges méconnus et la réception de personnes indignes d'elle ; bien des procès s'ensuivent⁴³.

Pour accéder à cette charge, l'âge minimum requis est de 25 ans. Le candidat doit en justifier par un extrait baptistaire ou à défaut en présentant deux témoins devant le lieutenant général. Le curé atteste de cette façon que le futur notaire est de confession catholique. Le candidat doit également justifier d'un stage professionnel qu'il accomplit chez un notaire, un procureur ou un juge. Si la durée de ce stage varie à plusieurs reprises au cours de la professionnalisation du notariat, il est généralement de deux ans, parfois rallongé à trois ou même à cinq ans. La Communauté des notaires de Bordeaux, au cours du XVIIIe siècle, s'oppose à toute réception en l'absence de cette condition. En 1754, un sieur Laurent prétend se faire pouvoir accepter en remplacement de Pierre Treyssac, un confrère de Michel Barberet, malgré sa minorité et bien qu'il n'a jamais exercé en pratique⁴⁴. De fréquentes difficultés de cette sorte se produisent. Ainsi, un fils ou proche parent d'un maître en exercice ou décédé, tente de se faire recevoir, tout en refusant de se soumettre aux formalités requises. En 1746, M^{me} Despiet⁴⁵ mère va de porte en porte chez les notaires de la ville pour leur faire signer une attestation de capacité en faveur de son fils âgé de quinze ou seize ans, alors qu'il est à peine sorti de l'école et incapable même d'être clerc. Les Despiet sont une vieille famille de tabellions ; mais le procédé n'en est pas moins contraire aux règlements. Michel Barberet épouse quelques années plus tard l'une des filles Despiet, Élisabeth, ancrant ainsi son assise sociale dans l'une des plus renommées mais aussi des plus vieilles familles de notaires bordelais sous l'Ancien Régime. Durant cette période de stage, le candidat est clerc ou praticien⁴⁶. Le notaire royal débute en recopiant les actes. De même, le candidat n'exerce pas en même temps une profession humiliante ou indigne de l'état de notaire et incompatible à celle-ci⁴⁷. Mais cette interdiction est venue très tardivement et c'est au XVIIIe siècle que les exemples de notaires éconduits pour incompatibilités professionnelles se sont particulièrement multipliés dans l'ensemble du royaume de France. Il ne pouvait pas cumuler sa charge avec d'autres professions telles que procureur, artisan, avocat, juge, débiteur de boissons, vigneron ou même religieux. À partir de 1755, la Communauté des notaires cherche à réprimer les abus provenant de la trop grande facilité dont le lieutenant général faisait preuve dans la réception officielle des notaires. Elle obtient du roi une ordonnance obligeant les candidats à se munir

⁴³ GASTON Jean, *Ibid.*, p. 137.

⁴⁴ AD33, série C, reg. N°3701, f° 145 verso.

⁴⁵ AD33, série E, Corporations : Notaires. Affaires diverses, 1746.

⁴⁶ Le notaire qui rédige beaucoup d'actes comme c'est le cas dans les grandes villes, prend un aide appelé « praticien » qui a terminé ses études le plus souvent, mais débutant, n'est pas encore à son compte ou restera toute sa vie praticien. Voir la définition : Praticien dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁴⁷ GASTON Jean, *Ibid.*, p. 132.

d'un certificat de bonne vie et mœurs et de capacité professionnelle délivrée par les syndics des notaires⁴⁸.

Une fois les conditions d'âge, de catholicité et de stage remplies, le jeune notaire doit acquitter deux taxes exigibles en pareille circonstance, qui sont le droit de marc d'or et le droit de survivance⁴⁹. Jean Gaston présente le montant et l'objet de ces droits. Au XVIII^e siècle, le marc d'or s'élève à environ 110 livres. Le prix à payer pour la seconde taxe varie de 41 livres à 120 livres. Une fois les droits acquittés, le candidat envoie son dossier à Paris et sollicite ainsi du roi des lettres de provisions⁵⁰. Il est nécessaire ici de rappeler que c'est le roi qui nomme le notaire royal, et par conséquent les provisions sont accordées par lui seul, puis enregistrées au contrôle des finances et déposées aux archives de la chancellerie, pour être enfin expédiées à Bordeaux. A la fin du stage et après avoir accompli ces formalités, le futur notaire doit subir un examen qui a lieu dans la Chapelle des Cordeliers devant toute l'assemblée. Les épreuves écrites et orales durent environ trois jours. Les questions sont principalement posées par le doyen, les syndics et un certain nombre de confrères, au nombre de six environ. Lorsque l'examen est terminé, l'assemblée prononce l'admission ou l'ajournement du candidat. S'il réussit, le syndic en second est chargé de donner devant le lieutenant général le consentement nécessaire à sa réception.

Après avoir enfin obtenu le consentement de la Communauté, le futur notaire est reçu devant le lieutenant général. Cette réception doit avoir lieu dans la première année de l'obtention des provisions sous peine de devoir renouveler toutes les formalités et tous les frais. Elle s'effectue en présence du procureur du roi et du syndic en second des notaires. Un procès-verbal est dressé, aux termes duquel le futur notaire exprime son engagement à respecter les privilèges et les règlements de la compagnie⁵¹. Cela est essentiel dans une France d'Ancien Régime, où ce sont les règles corporatistes qui fixent les conditions sociales du travail⁵². Les lettres de provision obtenues dans ces conditions sont enregistrées à Bordeaux par le gardien des Archives du sénéchal sur des registres spéciaux. Le lieutenant général, conservateur des privilèges de la communauté, est chargé de la consécration officielle des notaires.

⁴⁸ *Fonds de la Garde-Note*, Mémoire au contrôleur général, 1771.

⁴⁹ GASTON Jean, *Ibid.*, p. 133.

⁵⁰ Voir la définition : Lettre de provision d'office ou lettre patente de provision d'office, dans le lexique du vocabulaire notarial dans les annexes de ma thèse. Ce sont des lettres par lesquelles le roi pourvoit d'une charge (un office) une personne (notaire, procureur, conseiller, avocat, greffier...) Les lettres originales sont délivrées à Paris, siège de l'autorité royale, sur parchemin, une copie sur papier étant conservée par la Grande Chancellerie.

⁵¹ GASTON Jean, *Ibid.*, pp. 138 et 143.

⁵² GALLINATO Bernard, *Les corporations à Bordeaux à la fin de l'Ancien Régime. Vie et mort d'un mode d'organisation du travail*, PUB, Bordeaux, 1992.

Le candidat lui adresse une requête aux fins de réception, laquelle doit être communiquée au procureur du roi et aux syndics de la compagnie des notaires. Elle se libelle ainsi :

A Monsieur le grand Sénéchal de Guyenne,

Supplie humblement, Léon Barberet, pouveu d'un office de notaire royal à Bordeaux, disant que le suppliant a été pourveu de l'office de notaire royal de cette ville qu'avait feu Me Béchade, suivant les provisions à luy accordées par Sa Majesté, le dix-neuf juin dernier, dans lequel office il dezire ce faire recevoir, à l'effet de quoy il a recours à votre Justice, Monsieur, aux fins que, ce considéré, Il Vous plaise de vos grâces recevoir le suppliant dans l'office de Notaire de la présente ville pour en jouir avecq les droits, honneurs y attribués, offrant à ces fins prester le serment en ce requis et accoustumé, et ferez bien.

Barberet Dubédât, procureur.

Soit communiqué au procureur du Roy. Fait à Bordeaux par devant M. Le Lieutenant général, le 4 juillet 1715.

De La Lande.

Veu la presente requeste ensemble les lettres de provisions d'un office de notaire royal rezidant en la ville de Bordeaux, nous requérons qu'il soit fait enqueste des bonne vie et mœurs, âge, religion catholique, apostolique et romaine du suppliant, pour ce fait avons communiqué, le syndic des Notaires ouy, pour être pris les conclusions convenables.

De La Montaigne⁵³.

C'est ainsi que se déroulent les différentes étapes d'accession et de réception au notariat. Le notaire définitivement reçu (à l'âge de 25 ans environ) peut prétendre postuler par achat ou par héritage.

La Chambre des notaires a pour tâche extrêmement difficile tout au long de son existence de veiller au nombre de notaires et à assurer la bonne marche de cette énorme « machine notariale ». Devant ces vérifications plusieurs fois entreprises, elles soulèvent les protestations des notaires ainsi suspectés et humiliés de cette soumission. Ils ont en partie raison ; mais la Communauté de Bordeaux, en obligeant tous les notaires à se présenter devant elle, s'efforce de n'admettre que des sujets parfaitement honorables. Elle a un moyen puissant pour arrêter la nomination d'individus méprisables ou n'offrant pas les garanties exigées chez les notaires ; son arme consiste dans ses oppositions au sceau, adressées à la chancellerie et déposées aux « Rolles » des Offices de France par son avocat. Ces oppositions sont motivées sous peine de nullité, valables pour une durée de six mois seulement, mais renouvelables. Inutile de dire que ce fut là une source de complications et de procès⁵⁴.

⁵³ AD33, série C, reg. N° 3704, année 1715.

⁵⁴ GASTON Jean, *Ibid.*, p. 144.

AD33, série C, reg. N° 3697. La compagnie faisait aussi opposition aux fins de non-réception au lieutenant général quand un candidat avait violé ses privilèges.

II- La Communauté des notaires de Bordeaux

A- Les origines de la Communauté

a. Les origines de la Compagnie

Le nombre des notaires étant beaucoup trop élevé, l'autorité royale cherche plusieurs fois à réduire le nombre de ces « passeurs d'actes »⁵⁵. C'est François I^{er} qui est à l'origine d'un grand changement de l'organisation notariale. Il entreprend en effet une réforme de grande envergure en promulguant un édit royal le 24 juillet 1520, créant ainsi les offices de notaires royaux, dont le nombre est arrêté à quarante pour la compagnie bordelaise. Dès lors, la Communauté des Quarante notaires de Bordeaux naît, accompagnée d'une charte exposant ses privilèges. Mais cet édit est mal accueilli, notamment par l'archevêque de Bordeaux, Jean de Foix et par le maire, Bertrand d'Estissac. Ces deux grands personnages de la société bordelaise détiennent tous les deux une grande part de la puissance publique locale, ce qui leur permet de créer des notaires qui dépendent de leur autorité.

Cependant, en janvier 1521, le roi François I^{er} confirme son premier édit et ordonne au Parlement de Bordeaux de l'entériner. Celui-ci obtempère le 6 mai 1521, jour de la Saint-Jean-Porte-Latine, saint qui devient alors le Saint-Patron de la Communauté des notaires de Bordeaux. Mais ce règlement ne sera guère respecté par la suite. Au XVII^e siècle, la Communauté des quarante en compte une cinquantaine et même jusqu'à cinquante huit en 1718. Toutefois, les abus sont tellement grands qu'un arrêt du 20 décembre 1718 les réduit à trente. Mais très vite, en 1724, ils remontent au nombre de trente-sept puis se retrouvent de nouveau réduits en 1728, à trente. Et le chiffre ne varie plus jusqu'à la Révolution française.

b. De la réduction du nombre des offices notariaux au début du XVIII^e siècle

Le nombre de notaires à Bordeaux est un fléau permanent. La réduction est extrêmement difficile, tant pour la Chancellerie royale que pour la Chambre des notaires de Bordeaux. Entre 1715 et 1720, la répression et les affrontements ne se font pas attendre. Un

⁵⁵ Pour ce chapitre, nous nous sommes appuyés sur les connaissances complètes de Jean Gaston.

dossier conservé aux Archives Départementales de la Gironde regroupe les éléments importants de cette affaire⁵⁶.

En 1715, à la mort de Louis XIV, roi de France, la Chancellerie royale a besoin de faire des économies. Elle porte son attention sur les offices notariaux de provinces, notamment sur ceux de la Communauté des notaires de Bordeaux dont le nombre excessif avoisine alors la cinquantaine, nombre qui ne cesse d'augmenter en même temps que leur prestige. « Imaginez-les au milieu du XVIII^e siècle. C'est l'époque faste de Bordeaux, celle des intendants de renom, et nos notaires mènent grand train de vie pour, selon l'expression consacrée, tenter de tenir ce qu'ils croient être leur rang. Leurs moyens ne sont cependant pas à la mesure de leurs ambitions. Ils connaissent de sérieuses difficultés de trésorerie à l'époque où le rachat des offices vacants et la construction de la Garde-Note les épuisent

⁵⁶AD33, cote C 1732 porte-folio comprenant un certain nombre de dossiers dont voici les renseignements de la couverture : « Intendance de Bordeaux 1715-1790 - C 1732 – 131 pièces dont x en parchemin - *Notaires de Bordeaux – Offices – Contestations* Portefeuille 718». Des éléments de ce dossier se trouvent en annexes.

Ce dossier comprend 4 pochettes faisant référence à la Cabale des notaires entre 1715 et 1720 :

- Affaire du contrôle des actes (1715-1717)
- Affaire Bouyé/Bolle/Caussade/Séjourné (1716-1718)
- Affaire de la réduction du nombre des offices (1717-1719)
- Affaire Barberet (1718-1720)

Et 1 dossier de correspondances diverses contenant :

- Offices des notaires, suppression et remboursement des capitaux 1724 – 3 pièces (document signé par Monsieur le Ministre de Gaumont)
 - Pièces remises au greffe de l'intendance par le sieur Jacques Guy notaire à Bordeaux en conséquence et pour satisfaire à l'ordonnance de Monseigneur de Tourny du 30 avril 1746, de laquelle ordonnance il a été remis copie avec la requête du dit sieur Guy en tête à Monseigneur de Fortus subdélégué de l'intendance. 1724 – 3 pièces.
 - Affaire concernant la veuve de Joseph Ogier Lenfumé notaire à Bordeaux qui a conservé les minutes et papiers de 7 notaires « qui sont sans ordre ni répertoire ». elle a vendu l'office de son mari à me Roussillon notaire. 1746 – 1 pièce.
 - Notaires et cordeliers : contestations en 1758 et 1759 – 3 pièces. Lettres brèves rapportant le suivi de cette affaire – 3 pièces.
 - Finances à raison de leurs offices en 1759 et 1760 – 8 pièces :
 - Mémoire des notaires de Bordeaux fait par eux au sujet de la finance de leur office en 1759. Ils se plaignent d'une augmentation de leur paiement à l'État (de 30 000 livres). Quittance de Messire Audouin. Suit l'arrêt du parlement (dactylographié) du 2 juillet 1749 où figurent les dispositions quant à la démission ou vente des offices des notaires « visés par la saisie ». Puis l'exposition dans le mémoire des difficultés financières que subit la Communauté des notaires (emprunts pour la dernière finance payée en 1745 et pour l'établissement de la Garde-Note). La Communauté avoue pouvoir payer 10 000 livres sur les 30 000 ; demande de « les en décharger ». Les deux syndics sont en 1759 : Brignet et Brun.
 - Papiers signés de Maître Faugas, notaire syndic en 1760. L'État (par Monsieur le contrôleur général) a consenti à réduire d'un quart la dette de la Communauté (par rapport à la taxe des 30 000 livres). La Communauté des notaires de Bordeaux réclame un délai de 3 mois pour verser le dernier quart dont elle est encore redevable (Bordeaux, le 8 mars 1760). Y est présenté l'intérêt de la construction de la Garde-Note générale à Bordeaux « pour continuer à y renfermer toutes les minutes des différents notaires des villes et de la campagne afin d'éviter aux habitants des pertes et préjudices de plus d'un genre, qu'ils ont que trop souvent essuyés, mais principalement pour fournir aux veuves, orphelins et aux indigents les secours qui leurs sont nécessaires pour réclamer des biens, et des droits que le défaut de titres, et des moyens pour les lever les privaient depuis longtemps. Ces considérations si chères à votre cœur, Monseigneur le contrôleur général des finances, nous font espérer la plus heureuse issue à notre demande. Nous sommes avec respect ».
- Quittance de paiement des sommes restantes, signées par les syndics Brignet et Faugas.

financièrement⁵⁷». La Chancellerie royale veut imposer sa volonté de diminuer le nombre de notaires à trente, ce qui les fait bien entendu fortement réagir ; ils défendent âprement leur titre de conseiller du roi « dont ils se parent dans leurs actes avec affectation et prétention⁵⁸».

Néanmoins, la période 1713-1715 est favorable à l'achat d'offices notariaux ; car un changement de profil du notariat s'opère à cette époque, avec le développement des officiers publics. Bourgeois et marchands ont la volonté dès les années 1680 de s'élever socialement ; et la place devient disponible car les nobles ne s'intéressent pas au milieu notarial.

La mort de Louis XIV et le début de la Régence semblent avoir tout bouleversé. La Chancellerie royale opte alors pour deux types d'actions dans la manière de réduire le nombre de notaires à Bordeaux ; la première en ne remplaçant pas les notaires après leur décès et la seconde en « supprimant » les notaires peu actifs. Le chancelier de France demande même expressément qu'une enquête soit menée dans la communauté bordelaise pour distinguer les « bons des mauvais notaires ». L'exaspération est alors à son comble et c'est alors qu'un mouvement de révolte s'installe, mené dans deux affaires distinctes que nous allons évoquer maintenant.

La première met en scène les deux syndics de l'année 1715-1716, Pierre Bolle et Bernard Bouyé qui veulent faire une délibération de protestation, ce qui provoque une scission entre les membres de la Communauté de Bordeaux. Les « vieux » notaires limogent les deux syndics. Ils sont débarqués par la majorité de la corporation de notaires dont un des chefs de file est Maître Vivans (issu d'une vieille dynastie de notaires). Pierre Bolle⁵⁹ est alors jeune notaire, reçu au diplôme en 1713 et fils de maître-pâtissier (comme Bernard Bouan et Léon Barberet)⁶⁰. Ces jeunes notaires déplaisent à l'arrière-garde notariale bordelaise. A ceux-là s'ajoute Bernard Bouyé⁶¹ qui subit le même sort. Il est issu de la dynastie pourtant réputée des bouchers de la paroisse Sainte-Colombe. La corporation des bouchers est certes puissante, mais elle est très loin du droit et de son monde de vie si particulier. Les notaires Bolle et Bouyé sont les premières victimes de l'affaire ; ils sont d'abord emprisonnés dans le Parlement de Bordeaux, puis exilés pendant environ deux ans, l'un à Guéret, l'autre à Le

⁵⁷ GASTON Jean, *Ibid.*, préface.

⁵⁸ *Ibid.*, préface

⁵⁹ AD33, cote 3 E 24937-24969 minutes de Pierre Bolle, notaire à Bordeaux, de 1714 à 1745. Pierre Bolle est le cousin germain de Bernard Bouan.

⁶⁰ AD33, cote 3 E 13112-13138 minutes de Bernard Bouan, notaire à Bordeaux, de 1713 à 1748, paroisse Saint-Projet. Voir le dossier patronymique de la famille Bouan, cote 2 E 364 pour la période 1757-1791. Pierre Bouan est un frère de Me Bernard Bouan. Il a fait un beau mariage en épousant la fille de Messire Jean de la Chaussée de Saint-Yzard, écuyer, le 6 octobre 1711. Il n'était pas rare au XVIIIe siècle que les nobles épousent des roturiers, des bourgeois afin de redorer leur blason.

⁶¹ AD33, cote 3 E 2152-2249 minutes de Bernard Bouyé, notaire à Bordeaux, de 1683 à 1735.

Blanc, dans l'Indre. Pierre Séjourné⁶², un autre notaire, subit à peu près le même sort et en punition sera exilé à Limoges.

L'ascension sociale dans le notariat de la famille Séjourné est plutôt récente. Les imprimeurs libraires du Parlement de Bordeaux sont proches du monde du droit, parce qu'ils ont suivi le Parlement au moment de son exil à La Réole⁶³. Les publications juridiques sont à la mode au XVIII^e siècle ; on publie notamment la liste des chambres du Parlement⁶⁴ et les arrêts. Ces imprimeurs libraires sont différents des imprimeurs du Roi qui impriment les décisions royales. Les Millanges et la famille Lacourt en sont les deux dynasties les plus marquantes.

Un quatrième notaire est condamné à une peine de prison, peine qu'il effectue à partir du 18 avril 1716 ; il s'agit de Simon Caussade⁶⁵. C'est le même contexte que pour les autres. Les notaires en cabale ont courageusement soutenu leurs confrères emprisonnés, l'un d'eux en particulier, Jean-Baptiste Lamestrie⁶⁶.

La deuxième affaire concerne Léon Barberet⁶⁷. Les envoyés de la Chancellerie royale et certains notaires bordelais lui reprochent de ne pas avoir acquitté ses taxes⁶⁸. Mais ce n'est qu'un prétexte car tous sont désignés sans distinction dans les courriers de la Chancellerie comme étant des « mutins », des « séditieux » ou « de forts mauvais sujets !⁶⁹

Il est un fait que Léon Barberet cautionne la cabale et la lettre qui suit en montre toute la dimension. On se situe peu avant l'interdiction d'exercer qui le frappe :

« Monsieur Le Garde des Sceaux,
Le 29 octobre 1718,

J'ai l'honneur de vous envoyer le placet qui nous a été présenté par les notaires de Bordeaux contre le nommé Barberet, un de leurs confrères, tout ce que je vous ai envoyé est véritable et surtout, c'est un très mauvais sujet par rapport à sa capacité et encore plus par rapport à son humeur, il suscite tous les jours des querelles et des décisions dans cette Communauté en soi pour trouver personne qui mérite mieux qu'on fasse un exemple que sur lui pour contenir les autres.

⁶² AD33, cote 3 E 14950-14981 minutes de Pierre Séjourné (père), notaire à Bordeaux, de 1696 à 1730. Il est issu d'une famille d'imprimeurs libraires de la paroisse Saint-Eloi.

⁶³ Fondé au XV^e siècle après la conquête de la province d'Aquitaine, le parlement avait succédé à la Cour supérieure de la Guyenne. Bien que lié originellement à une conquête royale, il connaissait parfois des relations difficiles avec la couronne. Des périodes de révolte populaire dans la région, très manifeste durant la Fronde, amena parfois les magistrats à s'opposer plus clairement à la politique royale, en particulier en matière de politique fiscale. Cette opposition atteignit son apogée quand le parlement de Bordeaux fut exilé durant quinze ans, après une émeute suscitée en 1675 par des impôts nouveaux. Source : <http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr/index.php?id=433>

⁶⁴ C'est une publication annuelle pour la Saint-Martin.

⁶⁵ AD33, cote 3 E 14915-14948, minutes de Simon Caussade, notaire à Bordeaux, de 1692 à 1729, paroisse Saint-Projet.

⁶⁶ AD33, cote 3 E 7963-8041 minutes de Me Jean-Baptiste Lamestrie, notaire à Bordeaux, de 1709 à 1735.

⁶⁷ Les notaires Barberet, Bolle, Bouyé et Bouan sont tous amis.

⁶⁸ Droits d'enregistrement créés depuis 1690 par Louis XIV.

⁶⁹ AD33, cote C 1732 porte-folio comprenant un certain nombre de dossiers dont voici les renseignements de la couverture : « Intendance de Bordeaux 1715-1790 - C 1732 – 131 pièces dont x en parchemin - *Notaires de Bordeaux – Offices – Contestations* Portefeuille 718».

La Communauté des notaires de Bordeaux est très nombreuse accompagnée de forts mauvais sujets, en avoir proposé de la réduire au nombre de trente.

J'aurai adressé pour cela un projet de déclarations de Monsieur Dodun qui m'avait mandé que ce projet aurait été approuvé du Conseil sous plusieurs conditions, la première que les notaires y consentissent ; la deuxième que ces offices seraient supprimés que par vente des missions du titulaire ; la troisième, que la Communauté des notaires se chargera du remboursement des offices supprimées en six années. Ceci si paiements égaux ; la quatrième que les notaires supprimés pourraient rendre leur pratique...

Je lui ai envoyé la délibération des notaires dans le mois d'avril dernier. Depuis ce temps-là je n'y ai point entendu parler, il serait à souhaiter que cette déclaration puisse être rendue pour le bien public, car le grand nombre des notaires dans cette ville française et que la Communauté des notaires étaient mal contrôlés.

Je suis respectueusement. »⁷⁰

Son interdiction d'exercer est prononcée le 30 juin 1719 par le Conseil d'État à Paris et signée de la main de Phélypeaux de Ponchartrain. Il est écrit que « Le Roi étant informé de la mauvaise conduite de Léon Barberet, notaire de la ville de Bordeaux, des troubles qu'il excite dans la Communauté des notaires de la même ville par des procédures sans fondements et des contraventions qu'il commet journellement aux Édits, déclarations, arrêts et règlements rendus sur la perception des droits de contrôle des actes et insinuation laïque, ce qui intéresse également le public de la Communauté des notaires, et cause un préjudice notable à la ferme des droits de contrôle, Sa Majesté Le Duc d'Orléans régent a interdit le dit Léon Barberet des fonctions de son office, lui fait offenses de recevoir ni signer aucun acte en qualité de notaire, à peine de nullité et de faux, et d'être procédé contre lui extraordinairement ; enjoint Sa Majesté au sieur de Courson intendant dans la généralité de Bordeaux de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera exécuté nonobstant oppositions et empêchements quelconques, signifié, lu et affiché partout au besoin sera »⁷¹.

Léon Barberet, alors âgé de trente ans, ne reste pas sans réagir. La seule façon légale qu'a la Chancellerie de le faire partir serait qu'il donne sa démission. Ses détracteurs tentent de l'avoir à l'usure, mais en vain. Il ne lâchera rien, ne donnera pas sa démission et gagnera ses deux procès au Parlement de Bordeaux⁷² et à la Chancellerie royale à Paris.

Voici un exemple de courrier le concernant, en date du 25 septembre 1719 :

« Monsieur,

Le sieur Barberet est venu à Paris pour demander la main levée de l'interdiction prononcée contre lui par l'arrêt du Conseil. Il demande que l'on lui instruisse son procès s'il est coupable.

Et d'être renvoyé aux fonctions de sa charge s'il peut justifier de son innocence.

Il prétend qu'il n'a commis aucune contravention contre les droits du contrôle, qu'il n'est jamais entré dans la cabale des notaires séditieux qui ont fait les derniers mouvements, qu'il n'en est pas parvenu brouillé avec son corps mais seulement avec quelques particuliers d'entre-eux ; et qu'ayant gagné au Parlement de Bordeaux le procès qu'il avait contre eux, c'est une preuve que les prétentions étaient bien fondées.

Il a fait une lettre adressante à son avocat au Conseil dont il m'a rapporté copie et que je [...] qu'il distribue de tous côtés.

⁷⁰ AD33, cote C 1732, dossier nommé « Affaire Barberet » (1718-1720).

⁷¹ AD33, cote C 1732, parchemin du Conseil d'État avec un gros sceau jaune dans le dossier « Affaire Barberet ».

⁷² AD33, cote 1B pour les arrêts du Parlement de Bordeaux.

J'ai l'honneur de vous en envoyer copie et je vous prie de bien vouloir m'envoyer les éclaircissements que vous pouvez me fournir et les preuves qu'il peut y avoir contre ce particulier. Il serait même nécessaire que la Communauté des notaires s'appliquant sur ces articles par quelque acte en forme fait dans une assemblée. J'attendrais votre réponse Monsieur avant de [...] faire sur cette affaire et j'ai remis jusqu'à ce temps tous ceux qui m'ont parlé sur ce notaire.
J'ai l'honneur d'être avec respect.
Signé : Monsieur
Votre très humble et très obéissant serviteur Dodun.
A Paris le 25 septembre 1719. »

Après deux ans d'affrontements tenaces, il réintègre l'exercice de ses fonctions de notaire (ci-dessous les deux courriers de réintégration en date des 3 et 30 avril 1720) :

« Monsieur,
Sur la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet du sieur Barberet, j'ai fait rendre l'arrêt que j'ai eu de lui de vous envoyer qui le rétablit dans les fonctions de son office. Comme je lui ai fait sentir qu'il nous était entièrement redevable de cette grâce, il m'a bien promis de la reconnaître par toute sorte de soumission et de respect pour vos ordres et par une grande attention à vivre en paix en union avec la Communauté.
J'ai l'honneur d'être avec respect.
Signé : Monsieur
Votre très humble et très obéissant serviteur Dodun.
A Paris le 3 avril 1720 ».

« Monsieur Dodun, le 30 avril 1720,
J'ai remis l'arrêt que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer qui rétablit le sieur Barberet de son office. Il est à souhaiter qu'il profite des instructions que vous avez bien voulu lui donner.
Je suis respectueusement ».

Cette affaire a eu des répercussions sur l'activité notariale de Léon Barberet tout au long de sa carrière. Malgré tout, cela ne l'empêche pas de devenir syndic de la Communauté des notaires en 1729 et de pouvoir transmettre à son fils aîné Michel, l'étude qu'il a si courageusement acquise.

c. Le fonctionnement de la Communauté des notaires bordelais

« L'on rend service à un ami, à une relation, à charge d'en recevoir en retour [...] et tout cela reste entre nous. »⁷³ Appartenir à un « réseau d'amis » peut faciliter une carrière. « Solidarités familiales, professionnelles, sociabilités mondaines sont les plus fréquentes mais, dans une société qui accordait une place considérable aux liens du sang ou à la parentèle, les réseaux familiaux l'emportent sur les autres secteurs »⁷⁴.

L'approche de Laurent Coste sur les réseaux au sein des élites municipales peut être reprise pour les catégories socio-professionnelles « inférieures ». Il y a une sorte de mimétisme des modes de vie des élites par le reste de la population dans le milieu notarial,

⁷³ COSTE L., *Ibid.*, p. 144.

⁷⁴ CADILHON François, « *Les amis des amis : les cercles du pouvoir et de la réussite en France au XVIIIe siècle* », Revue historique, n°585, janvier-mars 1993, p. 116.

même si tous ne parviennent pas à gravir les échelons de l'échelle sociale. Les passerelles n'existent pas ou sont parfois complètement verrouillées. Le processus est souvent long pour parvenir à la constitution de solides et multiples réseaux peut prendre deux ou trois générations. Dans le cas de la famille Barberet, l'accumulation d'un solide réseau familial, « le plus intime et le plus efficace »⁷⁵, doublé d'un réseau professionnel et d'intérêt assez puissant pour franchir les étapes, ont été associés à des expériences de vie – vie associative notamment – favorisant les rencontres et les appuis.

Il semble que les premiers règlements corporatifs connus et codifiés datent de l'année 1570. Mais les véritables statuts ou règlements intérieurs de la Communauté des notaires de Bordeaux ne sont dressés qu'un siècle plus tard. Entre-temps, la compagnie a le temps de devenir une véritable corporation, avec ses officiers, son budget, sa discipline mais également son autonomie. Elle a donc son fonctionnement propre, que nous allons présenter ici.

La Communauté des quarante notaires de Bordeaux siège dans la vieille chapelle de l'Observatoire Saint-François qui appartient au couvent des Pères Cordeliers de la Grande Observance. Ce monastère se situe dans la paroisse Saint-Michel, entre la rue Leyteire, la rue des Menuts et la rue Permentade. Cette chapelle est alors le lieu de cérémonie, de réunion et de délibération de la compagnie qui s'y rassemble tous les premiers dimanches du mois à l'issue de la grand'messe, les jours de fête, lors des examens des futurs notaires, ainsi que lors des séances extraordinaires.

La Communauté des notaires est organisée selon les mêmes principes et les mêmes méthodes que celle du Châtelet de Paris ou celle d'Orléans. Ainsi apparaît en son sein une véritable hiérarchie. A sa tête se trouve le doyen, qui est le plus ancien des confrères par la date de sa réception. La principale attribution du doyen consiste à présider les assemblées générales et particulières. Il représente la communauté dans les fêtes et manifestations officielles et c'est devant lui que les notaires prêtent le serment d'usage. Seule fonction qui ne soit pas élective, la qualité de doyen est avant tout honorifique. Les élections se déroulent chaque année le 6 mai, le jour de la fête du Saint-Patron, Saint-Jean Porte Latine.

Le pouvoir exécutif est confié à deux syndics élus par l'assemblée générale, le jour de la fête patronale⁷⁶. Leur charge ne dure qu'un an mais peut être renouvelée. Ils sont chargés de convoquer les assemblées générales particulières. Ils veillent également à l'exécution, au maintien et à la défense de leurs privilèges. Ils détiennent la direction de la Bourse commune, et reçoivent en même temps que le doyen les hommages ou récipiendaires. Ils participent en tant qu'examineurs aux épreuves de l'examen des futurs notaires et leur délivrent les

⁷⁵ COSTE L., *Ibid.*, p. 144.

⁷⁶ Du 5 mai au 5 mai de l'année suivante, jour de la fête de Saint-Jean-Porte-Latine, saint-patron des notaires.

certificats de capacité. Mais leur principale attribution concerne la comptabilité et l'administration financière. Le plus jeune des deux syndics remplit les fonctions de secrétaire, de comptable et de caissier de la corporation, tandis que le plus âgé surveille les mouvements de fonds, demande les crédits. C'est à eux enfin qu'est confiée la direction de la Garde-Note. Ainsi, leurs attributions sont nombreuses, faisant de cette fonction une charge très lourde, et qui est peu souvent renouvelée après un an de mandat.

Le pouvoir délibératif est, quant à lui, accordé à six commissaires élus. Leurs attributions sont également nombreuses. Avec le doyen et les deux syndics, ils sont chargés de faire subir l'examen de réception des futurs notaires, ils délibèrent sur les affaires courantes, discutent les règlements de gestion présentés par les officiers comptables, et constituent une chambre de discipline devant laquelle sont portés les différends qui peuvent survenir entre confrères ou entre un confrère et un particulier.

Enfin, au début du XVIII^e siècle, aux côtés des syndics et du doyen, on voit apparaître un nouvel officier, le receveur des comptes. Il est élu par l'assemblée générale en même temps que les commissaires et les syndics. Il a pour fonction de tenir la comptabilité et possède le contrôle des mouvements de deniers sur les registres spéciaux. Il reçoit aussi les comptes de la Bourse commune, encaisse les droits d'examen, les sommes provenant d'emprunt. A la fin de son mandat, il se doit de rendre des comptes aux syndics.

Les assemblées constituent l'organe important de l'administration de la Communauté. On en distingue deux sortes : les assemblées générales ordinaires qui portent sur les affaires courantes, les emprunts, les moyens de défense contre les attaques des corps judiciaires, et sont destinées à l'examen des candidats bordelais au notariat. Les assemblées extraordinaires qui sont notamment des messes solennelles, des fêtes. Quant aux assemblées particulières, elles ne comprennent que le doyen, les syndics et les commissaires, et concernent les affaires urgentes, les décisions difficiles à prendre, les discussions de comptes.

Ces assemblées ordinaires ont lieu, comme nous l'avons vu, dans la chapelle des Cordeliers et l'assistance de tous les confrères est obligatoire sous peine d'amendes ou de sanctions. Malgré ces rigueurs, les absences sont nombreuses et le manque d'assiduité est une véritable préoccupation sous l'Ancien Régime.

B- Les privilèges de la Communauté et des notaires

En tant que métier organisé, les notaires bénéficient de privilèges, établis pour la plupart dans la Charte de l'année 1520. Les notaires bordelais bénéficient du privilège de « l'étendue du ressort ». Ils ont ainsi non seulement le droit d'exercer à Bordeaux et dans sa

périphérie, mais également dans toute la sénéchaussée de Guyenne, et ce à l'exemple des Châtelets de Paris et d'Orléans.

Les notaires bordelais tiennent également le privilège de juridiction, c'est-à-dire qu'ils ont le privilège de faire appel au Parlement de la Ville ou au Conseil d'État concernant les affaires qui touchent à leurs droits et leurs prérogatives. Auprès du Parlement de Guyenne et du Conseil d'État, le notariat bordelais dispose de procureurs et d'avocats qui sont chargés de s'occuper de ses affaires, de les défendre et de faire enregistrer les arrêts en sa faveur.

La Communauté de Bordeaux se pare également du titre de conseiller du roi, titre que les notaires prétendent détenir depuis l'édit de 1520. Celui-ci lui est officiellement accordé en 1702. Il est honorifique, mais toutes les communautés ne l'obtiennent pas. Il confère une certaine importance à ceux qui en sont pourvus.

Par ailleurs, les notaires possèdent le privilège de rang et de préséance. La préséance est un souci constant lors des cérémonies officielles, cortèges et processions ; et c'est pourquoi les corps notariaux de Bordeaux se trouvent régulièrement confrontés aux corps des procureurs. Aussi, lors de chaque cérémonie ou manifestation officielle, ils revêtent leur costume, le même qu'ils sont obligés de porter le jour des élections afin de pouvoir participer au vote, ainsi qu'aux funérailles. Leur habit est constitué notamment de la robe noire et du bonnet carré. Ailleurs dans le royaume, comme à Tours, ils portent également la robe, qui est à l'origine la tenue officielle des magistrats. Pour les Bordelais, le port de ce costume est considéré comme un privilège honorifique. Depuis la Révolution, ils portent celui des délégués du Tiers-État en 1789. Bien que dit « d'apparat », c'est un habit noir, plutôt austère, avec une longue veste, un jabot de dentelle blanche surmonté d'un col cassé et d'un nœud papillon blanc et une fausse cape en souvenir de la noblesse de robe attachée à la fonction du notaire du Châtelet⁷⁷.

Enfin, sous l'Ancien Régime, les notaires en tant qu'officiers sont dispensés de la corvée et de la taille, de guet et de garde, ainsi que du logement des gens de guerre, tout comme les avocats ou les médecins.

Ainsi, le notaire bordelais appartient à une communauté dont l'organisation, les statuts et privilèges sont particulièrement bien établis. Il est une figure marquante pour la population, tant dans le paysage urbain que rural. Le notaire bordelais est également soumis à une réglementation précise quant au formalisme de la rédaction des actes.

⁷⁷ Ce costume, toutefois, n'est plus porté que par les notaires de la Chambre de Paris, et seulement à l'occasion de leur nomination ou de très grandes cérémonies. Comme il n'y avait aucune femme notaire en 1789, la réplique féminine de cet habit a été réalisée en 1976 par Jean-Louis Scherrer. Elle se compose d'une jupe longue plissée, d'un caraco noir sur une chemise blanche à jabot et à manchettes de dentelle. Un bicorne pour les hommes, un tricorne pour les femmes, complètent l'habillement.

III- Actes notariés et formules de rédaction

Les actes notariés constituent une des sources privilégiées pour la connaissance de l'Ancien Régime. Ce sont des fonds inépuisables pour l'étude de la société, de son économie et des mentalités qui lui appartiennent.

Comme le déclare Jean-Paul Poisson⁷⁸, on n'a pas encore entrepris l'étude généralisée des actes notariés. Certes de très nombreux travaux innovants ont été menés surtout depuis quelques décennies sur divers aspects des contrats de mariage, les inventaires⁷⁹ et des testaments, mais l'étude en totalité des actes sur la durée totale d'une activité notariale est encore à étudier. Il reste également à inventer des outils de prospection informatique et des méthodes d'investigations poussées. Les bases de données qu'actuellement les chercheurs historiens, sociologues, économistes, psychologues sociaux utilisent sont encore localisées chez seulement quelques chercheurs qui développent leur propre base de travail. Le volume exorbitant d'actes et de types d'actes à traiter rebute quelque peu toute bonne volonté. Encore une fois, ce sont les moyens d'exploiter ces sources qu'il convient de créer. Par la suite, il faudrait dans un premier temps uniformiser au niveau national voire international, les systèmes d'exploitation des sources notariales ; ce qui permettrait, dans un second temps, un réel gain de temps pour la saisie des données notamment.

A- Les différents types d'actes notariés

Selon les sources, on apprend qu'il existe plus de 125 formules d'actes⁸⁰. Sur la totalité de leur période d'activité respective ce n'est pas moins de 90 types d'actes que nous comptons chez Léon Barberet père (entre 1715 et 1752) et 456 types d'actes (et une fois regroupés 185 exactement) entre 1752 et 1799 chez Michel Barberet. Une même minute notariale peut avoir des mentions d'actes « multiples » qui inclut, par exemple, une ratification suivie d'une révocation et d'une résignation⁸¹. Jean-Paul Poisson a mis au point il y a une vingtaine d'années une classification qui sert encore de référence. Celle-ci est quadripartite⁸² comprenant des actes de crédit, des actes économiques autres que de crédits,

⁷⁸ POISSON Jean-Paul, *Notaires et société. Travaux d'histoire et de sociologie notariales*, t. 2, Paris, Economica, 1990, p. 1 et suiv.

⁷⁹ On peut les retrouver aussi dans les registres de clôture d'inventaires ou les procès-verbaux d'apposition des scellés après décès (ou de levée des scellés). En l'occurrence à Bordeaux, ces documents sont associés au testament, rangés avec le reste des minutes du notaire.

⁸⁰ POISSON Jean-Paul, « *Notaires et société...* », *op. cit.*, p. 37.

⁸¹ AD33, cote 3 E 20548 chez Michel Barberet en 1753.

⁸² POISSON Jean-Paul, « *Études notariales...* », *op. cit.*, pp. 165-167 et pp. 175-183.

des actes de droit de la famille, et des actes de droit d'Ancien Régime. Cette classification a servi à démontrer que les actes économiques, notamment de crédit, formaient généralement l'essentiel de l'activité notariale, et que les sociétés du passé n'étaient pas aussi figées économiquement qu'on le prétendait. A travers la catégorisation des actes notariés, l'activité économique et la diffusion du crédit les montraient vivantes, animées et dotées de bourses d'échanges, de moyens de paiement et d'investissement différents, peut-être aussi efficaces en France qu'à l'étranger.

a. Les actes dits « économiques »

Nous avons pris le parti de n'omettre aucun des types d'actes mentionnés dans les liasses des Barberet, afin de pousser la compréhension de la société dans laquelle l'activité notariale sert d'instrument d'expression. A cet effet, nous avons choisi de subdiviser la classification initiale proposée par Jean-Paul Poisson⁸³.

Parmi les actes dits « économiques » se trouvent les actes liés au crédit et les actes économiques simples.

1. Les actes liés au crédit

Parmi les formules d'actes les plus fréquentes, on trouve les obligations⁸⁴. Ce sont les actes par lesquels tout crédit commence, lorsqu'une personne prête de l'argent à une autre, et que cette dernière doit rembourser selon certaines conditions établies dans l'acte. Les procurations⁸⁵ sont extrêmement fréquentes chez un notaire. On le constate d'ailleurs aussi bien chez Léon Barberet dans la première moitié du XVIIIe siècle que chez son fils dans la seconde moitié. Les procurations sont difficilement classables parmi les actes liés au crédit, car il faudrait connaître, en les répertoriant, l'objet de chacune d'entre elles. Ce travail est incommensurable et comme nous venons de l'évoquer précédemment, il n'y a pas encore eu à ce jour de base de données créée à cet effet.

⁸³ POISSON Jean-Paul, *Ibid.*, pp. 175-176.

⁸⁴ Voir la définition : Obligation dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes. L'obligation sous-seing privé, ou passée par-devant Notaires, est exigible à la volonté du créancier pour faire le paiement de la somme promise.

⁸⁵ Voir la définition : Procuration dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes. Acte par lequel une personne charge une autre de suivre et régler ses intérêts dans une ou plusieurs affaires. On donne pouvoir de traiter, agir, ou faire autre chose, non seulement par une procuration en forme, mais par une simple lettre, ou par un billet, ou par une simple personne qui fasse savoir l'ordre, ou par d'autres voies qui expliquent la charge ou le pouvoir qu'on donne.

Le but de la procuration peut être très variable, allant d'un simple choix de procureur à une prise de possession. Pourtant, vu la masse considérable de procurations relevées en particulier chez Barberet fils (4474 actes), nous avons fait le choix de toutes les classer parmi les actes de crédit. Les actes qui clôturent les crédits s'appellent les quittances⁸⁶. Il s'agit de déclarations par lesquelles on tient quitte une personne de quelque somme d'argent ou de quelque redevance. Le fait qu'elles soient passées par-devant notaires certifie le remboursement de la dette. On en a relevé un nombre important chez Léon Barberet (102 actes) et 1309 chez Michel Barberet, sur l'ensemble de leur carrière respective. Les oppositions⁸⁷ (1 seule chez Léon et 1059 actes chez son fils) sont de diverses sortes ; elles désignent toute manifestation de volonté par laquelle une personne entend arrêter l'exécution d'un processus juridique ou judiciaire.

2. Les actes économiques

Les ventes⁸⁸ (1012 actes) sont quasiment aussi importantes que les quittances (1334 actes) chez Barberet fils. C'est le type d'actes qui surpasse tous les autres chez Barberet père, avec 151 ventes et 102 quittances entre 1715 et 1752. Il semble qu'il en soit de même chez d'autres notaires, comme Pierre Treyssac, à la seule différence qu'il y a un net décalage entre les deux types d'actes⁸⁹. Les ventes répertoriées les plus fréquentes concernent les biens immobiliers et la vente de terrains suivie de la construction d'immeubles⁹⁰. Cependant, la somme de travail nécessaire et le temps qui nous est imparti ne nous ont pas permis de diriger nos recherches vers cette enquête. Nous pouvons néanmoins illustrer nos propos ; parmi les noms qui reviennent souvent dans l'étude de Léon Barberet, nous constatons que la plupart du temps, il s'agit de personnes qui viennent régler des affaires de successions.

⁸⁶Voir la définition : Quittance dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes. C'est l'écrit par lequel un créancier tient quitte son débiteur de ce qu'il lui doit, et reconnaît en avoir été payé, ou déclare qu'il l'en tient quitte pour quelque autre cause.

⁸⁷ Voir la définition : Opposition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes. L'opposition est un acte judiciaire, par lequel on forme opposition à quelque chose. Ainsi, on forme opposition à un mariage, pour empêcher que des personnes qui veulent se marier passent outre à la célébration du mariage. On forme aussi opposition à une vente d'une chose mobilière ou immobilière, pour empêcher qu'on ne passe outre, ou au moins qu'il n'y soit fait procéder qu'à la charge de la conservation de nos droits.

⁸⁸Voir la définition : Vente dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes. La vente est une convention par laquelle l'on s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. Il existe maintes sortes de formules de ventes (vente à rachat, vente à réméré, vente aux enchères, vente d'immeuble, vente d'office, vente d'usufruit, vente de droits mobiliers, vente de fonds, vente de meubles, vente de navires, vente de droits successifs, et bien d'autres). Pour cela, veuillez consulter le lexique.

⁸⁹ LASCoux Aurélie, « *L'activité d'un notaire bordelais au milieu du XVIIIe siècle, Me Pierre Treyssac (1748-1750)* », Talence, Université Bordeaux 3, TER de maîtrise, 2000, 190 p., p. 37.

⁹⁰ Une étude exhaustive et spécifique sur les ventes chez nos deux notaires auraient été riches d'enseignement.

C'est le cas pour Madame Françoise Henriette de Durfort de Civrac, comtesse de Blaignac, épouse lors de son décès et non commune en biens, de Messire le Comte de Belisle⁹¹. Il s'agit d'une cliente tout à fait hors du commun pour l'époque car cette grande et fortunée dame de la noblesse rédige ses testaments et codicilles au bénéficiaire, non pas de sa famille, mais chose étrange, à celui de son personnel. On peut soupçonner des désaccords familiaux, des mésententes conjugales. Elle décède dans la nuit du 15 au 16 janvier 1723. Son neveu Eymeric de Durfort, écuyer seigneur de Civrac, réagira immédiatement en s'opposant par acte notarié à ses dernières volontés.

Messire André Motmans, commissaire provincial d'artillerie, fils de feu Léonard Motmans bourgeois et marchand de Bordeaux et demoiselle Jeanne David, est la personne dont le nom revient le plus souvent de toute la carrière de Léon Barberet. En tout seize actes ont été passés à son nom entre 1723 et 1729⁹² !

Grâce à tous ces actes, nous avons à notre disposition la possibilité d'une vision et d'une compréhension facile et parfaite d'une partie de la vie des contemporains des Barberet.

Nous retrouvons très fréquemment chez Michel, durant la période 1765-1773, Etienne Aîné, Jean et Michel Laclotte, bourgeois et maîtres architectes réputés de Bordeaux⁹³, comme par exemple la vente d'un bien immobilier situé dans la paroisse Saint-Seurin appartenant à Marie Cazaux, épouse séparée de biens d'un marchand tonnelier, demeurant faubourg et paroisse Saint-Seurin qui vend son bien au sieur Jean Laclotte, bourgeois et maître architecte demeurant rue Judaique, paroisse Saint-Seurin, le 11 décembre 1773⁹⁴.

⁹¹ AD33, 3 E 20541 chez Léon Barberet. Cinq actes concernent la succession de Dame Françoise-Henriette de Durfort de Civrac : testament clos et codicille du 15 janvier 1723 ; procuration de son neveu Eymeric de Durfort au sieur Nicolas Taffart car il doit partir prochainement en campagne militaire et l'inventaire après décès de Dame Françoise-Henriette de Durfort en présence du sieur Taffart le 21 janvier 1723. Voir l'acte en annexes dans le dossier « Léon Barberet_notariat » intitulé « Cliente de Léon Barberet M^{me} de Civrac_testatrice ».

⁹² AD33, cotes 3 E 20541 (1723-1725) et 20542 (1726-1729) chez Léon Barberet : testament de Jean Bouchillou, valet de chambre d'André Motmans le 7 septembre 1723 ; testament de Jean David, père d'André Motmans héritier du 2 novembre 1723, ouvert le 17 novembre 1725 ; mariage d'André Motmans avec demoiselle Lacoste le 5 décembre 1723 ; partage de la succession de Jean David du 12 février entre André Motmans et Jean Ribail ; vente du 26 août 1724 entre André Crozillac et André Motmans ; vente du 26 août 1724 d'André Motmans à André Thomas ; vente d'André Motmans à Timothée Sancée ; quittance du 19 septembre 1724 de Jeanne Ribail (mère d'André Motmans) et les deux héritiers de feu Jean David ; testament du 8 janvier 1724 d'André Motmans ; vente du 31 mai 1725 de Jean Ribail à Pierre Seguin ; vente du 20 juin 1725 d'André Motmans à Léonard Davezies ; transport du 29 juillet 1725 de Charles Lacoste (frère de son épouse) à feu André Motmans ; transport du 21 septembre 1725 d'André Motmans à Messire Jean Jacques Romain de Filhiol ; délaissement du 31 juillet 1726 d'André Motmans à « une vraie héritière » dont le nom n'est pas cité (d'une somme de 30 000 livres), une constitution de rente du 20 mars 1728 d'André Motmans à Françoise Superville ; vente du 19 août 1729 d'André Motmans à Bernard Saint-Blancard. Cette clientèle fait l'objet d'une étude dans la partie concernant la clientèle de nos deux notaires.

⁹³ VION Caroline, « *L'activité et la clientèle de Michel Barberet, notaire bordelais dans la seconde moitié du XVIIIe siècle* », Talence, Université Michel de Montaigne Bordeaux 3, Mémoire de maîtrise, 2001, p. 42.

⁹⁴ AD33, cote 3 E 20580, acte de vente chez Michel Barberet.

Les notaires Barberet étant installés dans l'artère commerçante qu'est la rue Saint-Rémi, reçoivent forcément des clients ayant des intérêts économiques dans certains quartiers voisins, en particulier Saint-Seurin et les Chartrons.

Grâce à ses vignobles, une série de chemins ruraux existent dans le faubourg. Véritables voies commerciales, ils permettent de relier la vie de Bordeaux à celle de la banlieue. Le faubourg Saint-Seurin constitue une agglomération en pleine croissance au XVIIIe siècle, abritant autour de la collégiale une forte population cléricale, mais aussi des artisans, charpentiers de barriques⁹⁵, menuisiers, carreleurs, tailleurs de pierre, maçons, plâtriers, serruriers, des bourgeois et des parlementaires qui contribuaient à l'urbanisation du faubourg⁹⁶. Tandis que ce faubourg se développe au Sud de la ville, un nouveau faubourg prend lui aussi son essor.

A l'autre extrémité, au Nord de la ville, le quartier des Chartrons est né de la prospérité du négoce bordelais. L'expansion du commerce des vins de Bordeaux avec l'Angleterre amène la construction de lignes de chais. Coupé de la ville par le renforcement du Château-Trompette, isolé à l'Ouest par des marécages toujours menaçants, relié seulement à Bordeaux par le chemin étroit de la fausse baie qui longe la rivière, il reste tout à fait à l'écart de la cité. Malgré ces conditions défavorables, il n'en continue pas moins sa progression lente mais régulière. Les constructions ne cessent de s'élever, surtout aux abords immédiats de la rivière ; sa population commence à déborder de ses limites originelles pour s'étendre sur vers le quartier de Bacalan. A côté de journaliers agricoles, de bateliers, de tonneliers, de cordiers, nous trouvons là toute une population étrangère et interlope : des Flamands occupés au dessèchement des marais, des Irlandais catholiques, peuplèrent peu à peu ce faubourg qui n'acquiert son individualité propre qu'au moment de la Révolution de 1789.

Mais la Révocation de l'Édit de Nantes contrarie l'extension de ces nouveaux quartiers et les intérêts du négoce bordelais. Les étrangers, les grands négociants, protestants pour la plupart, quittent la ville, aggravant la crise économique provoquée par les guerres malheureuses de la fin du règne de Louis XIV. En 1715, c'en est fait de l'ancienne prospérité de la ville ; les faillites sont alors quotidiennes. Le commerce bordelais doit attendre les années 1730 pour retrouver son essor⁹⁷.

Le XVIIIe siècle, surtout à partir des années 1730, marque une étape capitale dans la vie économique de Bordeaux et du pays girondin. Comme au Moyen-Âge, on constate à cette

⁹⁵ AD33, cote 3 E 20580, acte du 10 juin 1773 chez Michel Barberet. On peut citer bien des exemples. Voici celui du sieur Nicolas Grézy, me charpentier, demeurant rue Putoye, paroisse Saint-Seurin.

⁹⁶ DESGRAVES L., « *Bordeaux sur la Garonne...* », *op. cit.*, pp. 18-20, p. 32.

⁹⁷ DESGRAVES Louis, *Ibid.*, p. 33.

époque l'étroite interdépendance qui lie le développement et l'évolution de la ville à sa prospérité commerciale et à celle de sa région. Au trafic traditionnel du vin vient s'ajouter celui des îles de l'Amérique. En même temps que ces voies nouvelles s'offrent à son commerce, Bordeaux découvre sa vocation maritime⁹⁸, et une industrie en voie de formation vient compléter ses activités renaissantes.

Les Bordelais d'origine restent des viticulteurs. Mais le XVIIIe siècle est la grande époque de l'immigration étrangère vers la capitale de la Guyenne. Ce sont les « colonies » étrangères qui donnent sa véritable impulsion au nouveau commerce de Bordeaux et qui font la prospérité et la grandeur de la cité. Voici que s'installent les colons du Nord d'abord, entre la Garonne et les marais de Bruges, dans ce faubourg des Chartrons que domine de sa masse énorme le Château-Trompette ; Allemands, Hollandais et Flamands, puis Irlandais et Anglo-Saxons, Suisses et Russes impriment à cette partie du nouveau Bordeaux un caractère international. Ils sont les grands redistributeurs des produits antillais entreposés à Bordeaux vers les pays du Nord de l'Europe. L'Allemand de Bethman ou le Hollandais de Kater, tous deux clients de Michel Barberet, restent les symboles de cette immigration.

A côté de ces colonies nordiques, la « nation » des juifs portugais prend une part prépondérante au développement du commerce avec les îles. Expulsés du Portugal à la fin du XVe siècle, les juifs portugais forment à Bordeaux au début du XVIIIe siècle une aristocratie riche et considérée, désireuse, jusqu'à la Révolution, d'avoir le pas sur les coreligionnaires avignonnais et allemands venus plus tard dans la capitale de la Guyenne pour y faire eux aussi leur fortune et contribuer à la prospérité du négoce bordelais.

A côté de ces étrangers, des provinciaux, tel François Bonnaffé, viennent à Bordeaux et savent prendre une part active au développement du commerce avec les Îles. On retrouve en effet chez Michel Barberet cet illustre nom de l'élite marchande de la seconde moitié du XVIIIe siècle qu'est François Bonnaffé. On le voit évoluer dans sa vie quotidienne grâce aux minutes notariales⁹⁹.

Les négociants¹⁰⁰ enrichis par le commerce des Îles rivalisent pour se faire édifier de somptueux hôtels. La Révolution de 1789 viendra mettre un terme à cette période de développement et d'enrichissement.

⁹⁸ HUETZ DE LEMPS C., *Géographie du commerce de Bordeaux à la fin du règne de Louis XIV*, Paris-La Haye, Mouton, 1975, 661 p.

BUTEL P. & POUSSOU J.-P., *La vie quotidienne à Bordeaux au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1980.

⁹⁹ AD33, cote 3 E 20580, acte de protestation de François Bonnaffé, négociant, rue du chai des farines, paroisse Saint-Pierre contre un autre négociant J. Berckenhout, habitant à Hambourg, le 22 novembre 1773 chez Michel Barberet. Consulter : DESGRAVES L., *Bordeaux au XVIIIe siècle, Luçon, Sud-Ouest Université*, 1993, pp. 41-42 ; 59 ; 82.

¹⁰⁰ BUTEL P., *Les dynasties bordelaises, de Colbert à Chaban*, Perrin, Paris, 1991, 445 p.

On peut également noter la présence assez fréquente chez Michel Barberet des frères Antoine et Jacques Labottière¹⁰¹, qui font fortune en tant que libraires et imprimeurs, ou bien encore de Pierre de Raymond, baron de Lalande, conseiller au Parlement de Bordeaux.

Mais une part importante de la population bordelaise retrouvée dans les actes des Barberet réside plus loin, dans les faubourgs situés en dehors de l'enceinte médiévale du XIVe siècle et reliés au centre de la cité par les fossés de ville et les allées de Tourny. C'est là qu'une grande partie des clients de Michel Barberet faisaient leur commerce de vins et de denrées avec les colonies ; et c'est parmi les habitants de ces quartiers qu'il trouvait suffisamment matière à exercer son art et à en vivre confortablement.

Les actes qu'il rédige sont très nombreux. Les licitations¹⁰² par exemple, qui permettent la vente au plus offrant et dernier enchérisseur d'une maison, d'un héritage qui appartient en commun à plusieurs cohéritiers ou copropriétaires, et qui ne peut se partager commodément. À la mort de leur père Pierre Neyreau en juillet 1771, qui habite dans la paroisse Sainte-Eulalie au village de La Brède, ses trois héritiers Jean aîné, Jacques et Jean puîné, vignerons de profession comme leur père, ne peuvent diviser leur héritage. En 1773, l'aîné provoque alors la licitation, garde la propriété du père à Sainte-Eulalie, et apporte à ses deux frères demeurant à Bassens une somme d'argent compensatoire. Ainsi chacun a reçu sa part léguée¹⁰³.

Les locations, sous-locations et les fermes¹⁰⁴ sont d'autres moyens de posséder des biens immobiliers pour un temps précisé dans le contrat et moyennant le paiement d'un loyer. Le 19 septembre 1772¹⁰⁵, Marie Daubès séparée de biens de Louis Sendrey marchand, décide d'abandonner la jouissance de sa propriété à son père Raymond Daubès, marchand, et fidèle client de Michel Barberet, pour une durée de cinq ans et pour un certain prix.

Pierre Purey, jardinier cabaretier demeurant « sur le chemin à suite de la croix de Seguey » est locataire depuis le 24 mars 1772 (par-devant Michel Barberet). Neuf mois avant

¹⁰¹ AD33, cote 3 E 20579, Rente viagère, chez Michel Barberet, entre Antoine et Jean Labottière, frères bourgeois imprimeurs libraires en compagnie, demeurant place du Palais paroisse Saint-Pierre, et J.-P. Labottière, bourgeois ancien libraire, leur cousin germain, demeurant hors et près la porte Sainte-Eulalie.

¹⁰² Voir la définition : Licitation et Licitation immobilière dans le vocabulaire notarial en annexes. Licitation : c'est la vente aux enchères publiques d'une chose qui appartient en commun à plusieurs cohéritiers ou copropriétaires.

¹⁰³ AD33, cote 3 E 20579, licitation passée le 14 avril 1773 à Bassens dans le bourdieu de Michel Barberet.

¹⁰⁴ Voir les définitions dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes : Location. Contrat de louage, par lequel l'un des contractants s'oblige de donner à l'autre une maison ou une terre pour en jouir pendant un certain temps à la charge d'en payer une certaine redevance, que l'on appelle loyer. Sous-location. Le locataire principal reloue à une autre personne. Synonyme de sous-bail ou sous-ferme. Ferme. L'on entend le corps d'un domaine rural, c'est-à-dire les terres, près, bois et vignes, à l'exploitation desquels sont destinés des bâtiments, granges et lieux d'habitation. Le mot « ferme » est synonyme quelquefois de location : donner à ferme, prendre à ferme. Le fermier est le locataire d'un bien rural.

¹⁰⁵ AD33, 3 E 20578, location du 19 septembre 1772.

la fin du bail, il sous-loue son habitation à Marie Dosque, qui demeurait rue des Capérans paroisse Saint-Pierre¹⁰⁶.

Parmi les autres actes économiques, les contrats d'apprentissage¹⁰⁷ sont inexistants dans l'activité de Léon Barberet, mais ils se retrouvent en quantité non négligeable chez son fils. A cette époque, la moyenne d'âge des apprentis se situe entre 16 et 18 ans et les métiers les plus répandus touchent le domaine de l'artisanat comme la tonnellerie, la construction de navires, la menuiserie, la couverture-plomberie ; et les métiers liés au commerce (marchand voilier, marchand cartier¹⁰⁸).

Contrairement à beaucoup d'autres notaires de Bordeaux, les actes de droit commercial et maritime sont beaucoup plus nombreux chez Michel Barberet. Quant à son père, c'est vraiment à la fin de sa carrière, qu'il a commencé à approcher ce milieu. Ce ne sont pas tellement les contrats d'obligation à la grosse aventure qui soulignent cette importance, mais plutôt un ensemble d'actes à but commercial passés par des négociants bordelais et étrangers chez Michel Barberet. Toutefois, ce type d'acte est devenu désuet dans les affaires commerciales et maritimes du XVIII^e siècle¹⁰⁹. On appelle « contrat ou prêt à la grosse aventure », ou simplement « à la grosse », l'acte par lequel un des contractants prête à l'autre, pour un commerce maritime, une somme d'argent à gros intérêt, à condition que si le vaisseau vient à périr par quelque accident de force majeure, la dette est perdue¹¹⁰. Le 18 septembre 1772¹¹¹, un certain André Tanays Jeune, négociant rue des Remparts de Porte-Dijeaux, paroisse Saint-Christophe, est à la fois armateur et capitaine cordier. Il est à cette date prêt à partir pour la Martinique et les « autres îles sous le vent ». Marthe Baritaut, sans profession et demeurant sur les Fossés de Bourgogne, paroisse Saint-Michel, lui prête de l'argent pour faire le voyage d'affaires. Mais celui-ci lui doit déjà 12 027 livres !

Parmi les actes économiques de Michel Barberet, il y a un nombre non négligeable d'abandons de navires. Son père n'en a aucun dans son activité. L'acte d'abandon du 1^{er} février 1773¹¹² est dactylographié. Il nous arrive de trouver dans les liasses notariales, des actes dactylographiés, pour les assurances. Par cet acte, le sieur Guillon et son fils,

¹⁰⁶ AD33, cote 3 E 20580, Location du 19 septembre 1772 chez Michel Barberet.

¹⁰⁷ Voir la définition : Apprentissage dans le lexique du vocabulaire notarial. C'est le contrat par lequel un artisan s'engage à enseigner son métier à un apprenti, moyennant certaines conditions.

¹⁰⁸ Fabricant de cartes à jouer

¹⁰⁹ POTHIER M., « *Traité sur les différentes matières de droit civil, appliquées à l'usage du barreau et de jurisprudence française* », tome 3, Chez Jean Debure, Paris, 1773.

¹¹⁰ Ce type de contrat est connu à Nantes sous le nom de « prêt de cambie ».

¹¹¹ AD33, cote 3 E20578, Grosse aventure du 18 septembre 1772 chez Michel Barberet. Voir la définition : Grosse aventure dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

¹¹² AD33, cote 3 E 20579, Abandon du 1^{er} février 1773 chez Michel Barberet. Que l'acte soit dactylographié signifie qu'il y a une recours de la police d'assurance devant les tribunaux. Voir les définitions : Abandon et Abandon de navire dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

négociants, rue du Loup, paroisse Saint-Siméon perdent leur marchandise ainsi que le navire nommé *Le David*, il y a peu de jours à l'entrée du bassin d'Arcachon. Un autre navire allemand transportant du sucre brut a échoué avant d'arriver dans le port de Bordeaux, le 5 novembre 1772.

Les notaires peuvent aussi bien rédiger des contrats commerciaux, la preuve en est que Michel Barberet en signe une quantité importante. Son cas semble être une exception puisqu'un de ses confrères, Clément Laville, au demeurant très prolifique, ne passe que très rarement des contrats commerciaux¹¹³. Michel Barberet établit également une multitude de contrats concernant la vie privée des familles.

b. La vie privée des familles

1. Mariage et vie familiale

L'union matrimoniale est généralement précédée, au cours du XVIIIe siècle, d'un contrat économique qui oblige mutuellement l'un envers l'autre¹¹⁴. L'origine sociale n'a aucune importance dans le fait de passer un contrat de mariage. Jean Bayle, brassier¹¹⁵ et fils de brassier, demeurant sur la paroisse de Cérons au village de Fraydon, épouse le 8 décembre 1773 une certaine Marie fauché, originaire de Mourens, - dans la campagne à proximité de Bordeaux -, et demeurant rue du Pont de la Mousque, paroisse Saint-Rémi chez un aubergiste. Il est surprenant que cette femme qui ne doit pas vivre de ses rentes¹¹⁶ ait souhaité faire un contrat de mariage. Les futurs époux préfèrent distinguer très clairement la dot de ce qui a été apporté par les deux parties, afin d'éviter d'éventuels désagréments ultérieurs.

Lorsque des mineurs désirent faire un contrat de mariage, ils doivent au préalable obtenir un acte de consentement des parents. La future épouse doit obtenir un acte de respect envers sa mère. L'acte de respect est l'autorisation de se marier que reçoit la femme, donnée par son mari ou son père. La femme mariée est dans l'incapacité légale de pouvoir de sa propre volonté, disposer elle-même de son fonds immobilier, ni des revenus qui y sont attachés, même après la mort de son mari ou la séparation de biens.

¹¹³ GERBEAU Isabelle, « *La clientèle et l'activité d'un notaire bordelais à la fin du XVIIIe siècle* », Talence, Mémoire de D.E.A., sous la direction du Professeur Gérard Aubin, Bordeaux IV, 1996, p. 85.

¹¹⁴ *Revue Française de Généalogie*, n°84, Février/Mars 1993.

¹¹⁵ Homme de très petite condition sociale.

¹¹⁶ AD33, cote 3 E 20580, Mariage du 8 décembre 1773 chez Michel Barberet. Voir la définition : Mariage dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes (et les conditions requises).

Les contrats de mariage sont parmi les actes les plus nombreux dans les activités des deux notaires, et cela se vérifie dans celle de Léon Barberet (209 actes entre 1715 et 1752) comme dans celle de son fils (942 actes entre 1752 et 1799).

Autant dire que sous l'Ancien Régime, les droits de la femme n'existent pas. Elle peut avoir une large liberté de manœuvres si son mari l'autorise par procuration à passer des actes. C'est très souvent le cas lorsque l'époux est en déplacement pour une période indéterminée ou prolongée. C'est alors elle seule qui a la capacité de gérer autant ses propres biens que ceux de son mari, ou les biens communs.

2. Au moment de la mort

Concernant les testaments, l'activité de Michel Barberet est importante ; ce n'est pas moins de 395 testaments qu'il rédige entre 1752 et 1799 (dont 24 ouvertures de testaments, deux dépôts et trois testaments clos). Pour les codicilles, nous en avons trouvé 13. Quant à son père, nous en avons trouvé beaucoup moins : 115 testaments, sept testaments mutuels et quatre codicilles entre 1715 et 1752.

Les testaments¹¹⁷ sont des déclarations légales que font les hommes et les femmes de leurs dernières volontés pour la disposition de leurs biens. Dans les pays de droit écrit, on ne donne proprement ce nom qu'aux actes à titre gratuit dans lesquels il se trouve une institution d'héritiers. Ceux qui ne contiennent que des règlements successoraux, comme les legs ou fidéicommiss, sont appelés codicilles. Ils modifient ou annulent une disposition précédente. C'est une déclaration de dernière volonté, faite avec moins de solennités que le testament.

Il existe plusieurs sortes de testaments, mais les plus fréquents chez les Barberet sont les testaments olographes, clos ou mystiques et nuncupatifs. Les testaments sont nuncupatifs lorsqu'ils sont écrits le plus souvent de la main du notaire, contrairement aux testaments olographes ou mystiques qui sont écrits de la main du testateur. Les codicilles obéissent à la même règle et sont écrits par le notaire. « Faire son testament » est considéré comme une obligation morale destinée à empêcher les conflits entre ayant-droits à propos du partage.

Après le décès de la personne, le notaire fait procéder à un inventaire¹¹⁸, qui consiste au dénombrement par écrit, classé par articles, des biens, meubles, titres, papiers d'une personne ou d'une maison. Il est utilisé notamment dans le cas d'une succession afin d'éviter

¹¹⁷ Voir les définitions : Testament, Testament clos ou mystique, Testament mutuel ou conjonctif, Testament nuncupatif, Testament olographe, Codicille dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

¹¹⁸ Voir la définition : Inventaire dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes. Acte conservatoire qui a pour objet de constater l'existence, le nombre et la nature des biens d'un défunt dans le cadre d'une succession, pour maintenir les droits de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt (créanciers, héritiers, légataires et autres) [...].

tous litiges familiaux et pour une répartition des biens en accord avec les volontés du défunt. Un exemple de partage le 6 août 1773¹¹⁹, où Léonard Milhaud, bourgeois marchand teinturier demeurant rue d'Albret paroisse Sainte-Eulalie, partage ses biens immobiliers entre ses deux filles Jeanne et Jacqueline toutes les deux veuves, demeurant dans la même rue que leur père. Nous avons trouvé en pièce jointe à l'acte les plans des lots dont elles héritent.

Nous avons trouvé pour Michel Barberet 204 inventaires après décès dont cinq remises d'inventaire, un inventaire de possession en 1797 et un inventaire opposition en 1758 sur la totalité de son exercice. Quant à Léon Barberet, on a trouvé 25 inventaires après décès, une remise en 1751 et un récolement d'inventaire en 1717.

Les donations sont moins nombreuses, avec 74 chez Michel Barberet et 26 pour l'activité de son père. Pour les partages, on en a 72 chez le fils dont un partage et licitation en 1772, un partage et vente en 1777, un partage et transaction en 1762 et un partage et donation en 1764 ; et cinq chez le père.

Les actes liés à l'économie et à la vie familiale représentent la majeure partie des actes de notre notaire, ce qui est représentatif d'un office notarial répondant aux besoins de la société bordelaise de la seconde moitié du XVIIIe siècle. Mais il reste encore des résidus du droit féodal.

3. Les actes de type d'Ancien Régime

Ce sont les actes les moins rencontrés dans notre dépouillement. Ils correspondent pour la plupart à des droits d'Ancien Régime. Au XVIIIe siècle, les actes liés au système féodal ont tendance à chuter¹²⁰. Jean-Paul Poisson¹²¹ sépare ces types d'actes en deux catégories : tout d'abord les actes de nature ecclésiastique dont on ne traite pas dans ce chapitre, et les actes de nature civile qui sont généralement relatifs à la terre, tels que des *exporles*¹²² qui sont des droits de mutation à changement de seigneur ou de tenancier. Le bail à fief-nouveau¹²³ désigne « tout acte de concession de biens tant nobles que roturiers ».

¹¹⁹ AD33, cote 3 E 20580, Partage du 6 août 1773 chez Michel Barberet.

¹²⁰ GERBEAU I., *Ibid.*, p. 85.

¹²¹ POISSON J.-P., « *Etudes notariales...* », *op. cit.*, p. 176.

¹²² Voir la définition : *Exporle* dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes. C'est une sorte de déguerpissement et d'abandonnement. Acte par lequel le détenteur d'un héritage chargé de rente ou de redevance foncière l'abandonne et en fait remise à celui auquel la redevance ou la rente est due.

¹²³ Voir la définition : bail à fief (nouveau) dans le lexique du vocabulaire notarial. Terre, domaine qu'un vassal tenait d'un seigneur à charge de lui prêter foi et hommage, et de lui fournir certaines redevances.

Les offices font également l'objet de contrats notariés. On trouve différents types d'actes, notamment des estimations ou évaluations d'office¹²⁴, des ventes, des cessions, démissions, résignations ou nominations de charges. Citons pour exemple d'estimation d'office celle de Dominique Eymond, notaire royal à Ambarès dans l'Entre-Deux-Mers¹²⁵.

La méthode de classement des actes décrite ci-dessus est celle utilisée par Jean-Paul Poisson ; mais depuis, la classification a évolué, et propose une typologie à entrées multiples, associant par exemple les actes de crédits et familiaux¹²⁶.

B- Le formalisme de l'acte

Les notaires ont dû très tôt adapter leurs actes à l'évolution de la société d'Ancien Régime. Les règles de mise en forme et d'écriture se sont rapidement codifiées et adoptées dans le royaume. Mais on peut observer que le contenu des actes varie entre les pays coutumiers - plutôt au Nord - et les pays de droit écrit. En effet, des villes comme Bordeaux qui se trouvent en pays de droit écrit ont très vite compris l'intérêt de rédiger par écrit, la quasi-totalité des actes. Par contre, on ne peut pas modifier la forme juridique des actes.

a. Que doit comporter un acte ?

Depuis l'Ordonnance de Blois en 1579, la rédaction des actes notariés est soumise à une réglementation très précise, avec des codes de rédaction à respecter, dans le but de faciliter leur utilisation et de permettre l'accès au public. Aussi l'acte, afin qu'il soit le plus authentique possible, doit comporter un certain nombre d'éléments qui nous fournissent des informations les plus précises possibles concernant les parties.

1. Informations concernant les parties

Un acte mentionne d'abord les noms et surnoms des personnes présentes chez le notaire. Juste avant le nom figure le titre de civilité : Demoiselle, Dame, Sieur, Messire, Monseigneur. Le plus courant est le « sieur ». À la Révolution française, le titre de « sieur »

¹²⁴ Voir la définition : Estimation ou évaluation d'office dans le lexique du vocabulaire notarial. L'évaluation d'office est faite par l'administration, sans l'avoir demandée soi-même ; sauf s'il s'agit d'une vente future ou de la transmission de l'office.

¹²⁵ AD33, cote 3 E 20579, Estimation d'office du 18 mars 1773 chez Michel Barberet. Cet acte montre la reprise de l'étude du père à Rions par le fils.

¹²⁶ POISSON J.-P., *Ibid.*, p. 176.

fait place au « citoyen » dans tous les actes notariés. Et le nom de la paroisse disparaît pour mettre un numéro de rue. Une même personne peut avoir un prénom, un nom de baptême et un nom d'usage, comme ce maçon tailleur de pierre qui se nomme François Dagrín dit *Francoeur*¹²⁷ et cet autre tailleur de pierre nommé Joseph Peau dit *La Palme*¹²⁸. Le surnom n'existe apparemment pas dans la clientèle des Barberet, parmi la bourgeoisie ni la noblesse. Une personne peut aussi porter plusieurs prénoms et noms, comme c'est le cas de Louis Alexandre des Vergers de Maupertuis, chevalier sieur de Férol¹²⁹, ou de Dame Elisabeth de Lucy, épouse de Messire Léon Augustin de Massip de Saint-Sulpice, écuyer chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, en secondes nocés¹³⁰. Le fait de posséder plusieurs noms et prénoms n'est pas l'apanage de la noblesse. On trouve de nombreux bourgeois commerçants et négociants non nobles portant plusieurs noms et prénoms, tant chez Barberet père que chez son fils.

Aucune omission de noms et prénoms n'est tolérée dans le but d'éviter toute confusion possible entre des individus portant le même patronyme. Par contre, il est excessivement rare de voir l'âge des contractants. On a néanmoins trouvé deux actes chez Léon Barberet ; celui d'un jeune maître cordonnier nommé Florian Robain, âgé de 25 ans au moment de son contrat de mariage, passé le 1^{er} octobre 1730¹³¹ ; Il ne sait signer mais il connaît apparemment son âge ! L'autre acte, également un contrat de mariage, concerne Louis Cazales, praticien, majeur de 33 ans demeurant au faubourg Saint-Seurin, qui se marie avec Françoise Ferret, veuve en premières nocés du sieur Mathieu Duvigier de Fontemoing le 3 mai 1736 à Bordeaux¹³².

En complément d'informations, il y a la condition et les titres. La condition est pour les femmes, leur état marital. Elles sont dites « filles majeures » si elles ne sont pas mariées, mais en âge de passer des actes. Elisabeth Lagrange fille d'un maître menuisier est fille majeure¹³³. Pour les femmes mariées, leur nom de jeune fille est d'abord mentionné et suivi aussitôt du nom et de la profession du mari. Elles sont dûment autorisées par leur mari pour signer un acte. À Bordeaux, ville en pays de droit écrit, cette autorisation est fortement recommandée mais pas obligatoire. Malgré le rang social élevé de certaines femmes, cela ne

¹²⁷ AD33, cote 3 E 20580, Testament de François Dagrín du 15 août 1773.

¹²⁸ AD33, cote 3 E 20580, Acte du 2 septembre 1773.

¹²⁹ AD33, cote 3 E 20578, Acte du 7 septembre 1772.

¹³⁰ AD33, cote 3 E 20579, Procuration du 30 décembre 1773.

¹³¹ AD33, cote 3 E 20543, Mariage du 1^{er} octobre 1730 chez Léon Barberet entre Florian Robain, demeurant rue et paroisse Saint-Rémi, maître cordonnier chez Me Barbade dans la paroisse Saint-Maixent et fils d'un sergent ; et Marie Verdier demeurant Grande rue du pont long, paroisse Saint-Seurin, fille de feu Jean Verdier, emballeur et d'Elisabeth Six, sa marâtre - étant donné que sa mère est décédée -. Les déclarants ne savent signer.

¹³² AD33, cote 3 E 20541, Mariage du 3 mai 1736 chez Léon Barberet entre Louis Cazales et Françoise Ferret à Bordeaux ès étude et ont signé en présence des Maîtres Barberet et Pallotte.

¹³³ AD33, cote 3 E 20579, Acte du 5 mai 1773 chez Michel Barberet.

leur permet pas de déroger à cette autorisation maritale. Élisabeth Droüillet de l'Estang, épouse de Richard François Bonfin, directeur des bâtiments publics de Bordeaux est dûment autorisée par son mari¹³⁴. En revanche, les femmes veuves n'ont plus cette obligation ; par contre leur nom de jeune fille est toujours suivi du nom de leur(s) époux. Dame Marie Françoise Dominique de Kirwan est dite « veuve en premières noces de Pierre Leblanc et en secondes noces de René Monteils de Loubès, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis »¹³⁵. On trouve également des femmes mariées mais séparées de biens de leur mari. C'est le cas notamment de « Thérèse Paule Eynaud épouse de Messire Pierre François de Touros, capitaine d'infanterie au régiment de la couronne, ingénieur ordinaire du Roy, actuellement au service du Roy de Prusse et par lui décoré du titre de comte d'Heinse ». Elle est pensionnaire et « demeurante au couvent des Dames Orphelines, paroisse Sainte-Eulalie. Elle effectue sa première demande de séparation de biens avec son mari en 1758. La lettre est écrite par le duc de Choiseul, le 25 mars 1772 et déposée au « greffe de la Cour sénéchalle de Guyenne »¹³⁶.

Les titres des contractants suivent leur nom, c'est un privilège sous l'Ancien Régime que d'en posséder, et les mentionner confère toute son importance à son propriétaire. Ils sont de toutes sortes, mais les plus nombreux et les plus variés se rattachent à la noblesse : écuyer - les plus nombreux chez les deux Barberet -, marquis, comte, chevalier -. Les municipalités ont aussi procuré des titres aux gens d'importance, on trouve des bourgeois et des citoyens. Le titre de bourgeois est un privilège héréditaire possédé par quelques familles de Bordeaux ; il implique certaines immunités comme l'exemption de taille et certaines prérogatives intéressantes comme une plus grande facilité d'accès pour l'obtention de terres nobles¹³⁷. De nombreuses personnes se parent du titre de bourgeois alors qu'elles ne le sont pas vraiment¹³⁸.

¹³⁴ AD33, cote 3 E 20578, Acte du 4 septembre 1772 chez Michel Barberet.

¹³⁵ AD33, cote 3 E 20577, Acte du 1^{er} août 1772. CLARKE de DROMANTIN, *Les Oies Sauvages. Mémoires d'une famille irlandaise en France (Nantes, Martinique, Bordeaux : 1691-1914), De l'assimilation des étrangers... Contribution à l'étude du mouvement jacobite*, Bordeaux, PUB, 1995, 569 p. Dame Marie Françoise Dominique de Kirwan est d'origine irlandaise.

¹³⁶ AD33, cote 3 E 20577, Acte du 6 juillet 1772 chez Michel Barberet.

¹³⁷ DESGRAVES L., « *Bordeaux au XVIIIe siècle...* », *op. cit.*, p. 23.

¹³⁸ Veuillez consulter la Liste des bourgeois de Bordeaux, dans Archives historiques de la Gironde, Bordeaux, t.33, G. Gounouilhou, 1898. Ce volume se divise en deux parties, la première comprend les documents communiqués en séance et publiés in extenso ; la seconde est consacrée entièrement à la publication du Livre des Bourgeois de Bordeaux (XVIIe-XVIIIe siècle). Ce « Livre ou Catalogue Officiel des Bourgeois de Bordeaux » fut dressé aux XVIIe et XVIIIe siècles. C'est un des plus précieux manuscrits conservés aux Archives Municipales de Bordeaux. Ce recueil forme quatre gros volumes de près de 300 feuillets chacun : deux de ces volumes sont consacrés au XVIIe siècle (répertoriés BB. 211 – lettres A à K – et 212 – lettres L à Z) et les deux autres au XVIIIe siècle (répertoriés BB. 215 – lettres A à K – et 216 – lettres L à Z). Ce livre était destiné à enregistrer officiellement les noms des familles qui possédaient des lettres de bourgeoisie. Avant que leur bénéficiaire ne soit porté dans le Livre, ces lettres étaient vérifiées. Les noms des bourgeois sont donc inscrits dans l'ordre alphabétique, et suivant les dates de vérifications.

L'autre titre qui confère de l'importance aux notables de la Ville de Bordeaux est celui de citoyen. Pour pouvoir y prétendre, il faut avoir été jurat ou juge de la Bourse. Rares sont les clients citoyens retrouvés. Parmi la clientèle de Léon Barberet, nous en avons relevé quelques-uns ; citons l'acte passé par Marguerite David¹³⁹, la veuve d'un citoyen de Bordeaux nommé Jean Ribail, demeurant sur les Fossés du chapeau rouge, paroisse Saint-Rémi. Parmi celle de son fils Michel, nous en avons relevé un nombre également assez peu élevé, malgré sa grosse activité. Pour faire ce constat, nous avons dépouillé les noms de citoyens sans les actes de 1751 à 1777 (sans raison particulière pour la délimitation de la période d'étude). Quatre-vingt huit actes au total ont été répertoriés¹⁴⁰ dont un certain nombre de clients reviennent par ailleurs souvent, comme nous venons de le voir. Ils viennent pour des affaires économiques, telles que des ventes, des protestations suite à désaccord sur transaction, des paiements.

Les Barberet reçoivent en leur étude comme citoyens de Bordeaux, Bernard Roborel de Climens, avocat au Parlement de Bordeaux demeurant rue Fond-Eau-d'Ege, faubourg et paroisse Saint-Seurin (le domaine familial des Climens se trouve sur la paroisse de Barsac, qui se situe sur la rive droite de la Garonne, entre Podensac et Langon)¹⁴¹ ; Jean Dubouilh, avocat en la cour de Parlement, habitant rue Carpenteyre, paroisse Saint-Pierre¹⁴² ; Jean Castaing sans profession mentionnée, demeurant rue des Bahutiers, paroisse Saint-Pierre¹⁴³ ; les sieurs Bruneau père et fils, négociants et citoyens tous les deux¹⁴⁴ ; les sieurs Lamestrie et Testart, ou encore Raymond Vignes. Tous ceux-là sont parmi les clients les plus fidèles de Michel Barberet (voir tableau ci-dessus).

Les jurats sont seulement six en exercice, remplacés par moitié chaque année et l'usage s'était établi de choisir un nombre égal de gentilshommes, d'avocats et de négociants, pour avoir des administrateurs compétents dans tous les domaines¹⁴⁵. Dans un acte du 18 septembre 1772, la veuve de Pierre Stanislas Dirouard (ancien juge de la Bourse) fait une procuration à ses enfants Mathieu et Pierre « pour s'occuper de la récolte viticole qui arrive ». Tous les trois demeurent rue Maucoudinat, paroisse Saint-Siméon¹⁴⁶.

¹³⁹ AD33, cote 3 E 20541, Donation à cause de mort du 4 février 1724 chez Léon Barberet. Elle a fait son testament mutuel avec le dit feu sieur son mari le 7 septembre 1717 remis à Parran notaire à Bx. Elle est héritière de son époux et du frère de son époux le sieur Jean DAVID décédé et ancien consul de Bordeaux (dont elle a en héritage la tierce partie) suivant son testament du 2 novembre 1723 remis à Barberet notaire à Bordeaux.

¹⁴⁰ Voir la liste des citoyens en annexes.

¹⁴¹ AD33, cote 3 E 20577, Vente et quittance/ Prise de possession du 5 et 6 août 1772 ; et AD33, cote 3 E 20580, Sommation du 13 septembre 1773.

¹⁴² AD33, cote 3 E 20580, Vente du 31 décembre 1773.

¹⁴³ AD33, cote 3 E 20577, Vente du 1^{er} avril 1772. Jean Castaing est ancien juge de la Bourse de Bordeaux.

¹⁴⁴ AD33, cote 3 E 20578, Opposition du 3 septembre 1772.

¹⁴⁵ DESGRAVES Louis, *Ibid.*, p. 24.

¹⁴⁶ AD33, cote 3 E 20578, Procuration du 18 septembre 1772.

Deux jurats ne portent pas le titre de citoyen dans les actes de Michel Barberet : Christophe Cayla¹⁴⁷ écuyer, conseiller secrétaire du Roi demeurant rue Litière, paroisse Saint-Eloi ; et, Pierre Joseph Ménoire¹⁴⁸ négociant et ancien juge de la Bourse demeurant place Dauphine, paroisse Saint-Seurin.

L'acte notarié indique, après les nom, prénom, titre, la profession des parties, ainsi que la demeure et la paroisse, mention rendue obligatoire depuis l'Édit de Villers-et-Côtterets en 1539¹⁴⁹. Les mêmes renseignements sont obligatoires pour les témoins lors d'une prise d'acte. Mais l'acte doit comporter bien d'autres critères juridiques.

2. Lieu, date, heure et signatures

Les actes notariés doivent mentionner la date du jour, du mois et de l'année en cours ainsi que l'heure, « de matin ou de relevée ». L'heure exacte devrait y figurer mais cela n'est respecté que pour les inventaires après décès¹⁵⁰. Le lieu où l'acte est passé est précis car il donne non seulement le nom de la ville mais aussi l'adresse du bâtiment qui est le plus souvent l'étude du notaire, la maison ou l'hôtel d'un particulier. Les autres lieux tels que les cabinets d'avocat ou les couvents pour les religieux cloîtrés, sont plutôt rares chez les Barberet. La mention du type d'acte permet d'éviter toute contestation éventuelle. Les signatures clôturent le contrat. Les parties signent après que le notaire leur ait relu l'acte. Les contractants et/ou les témoins ne sachant signer ont leur nom inscrit en bas de l'acte avec cette phrase type, « n'a pas signé pour ne savoir de ce faire et interpellé par nous notaires »¹⁵¹.

La signature du notaire se fait devant les parties présentes et vient toujours en dernier (en bas de l'acte) accompagnée de celle d'un confrère. Cette dernière est obligatoire. Et parmi tous les actes de Michel Barberet la grande majorité est cosignée par un de ses confrères - moins fréquemment par des témoins -, encore qu'ils soient au moins six requis obligatoirement dans les testaments. La cosignature d'un notaire fait exception pour les testaments nuncupatifs. Les actes sont signés par deux notaires en général, mais parfois ils ne sont signés que de la main de Léon Barberet et il n'est pas rare qu'ils ne comportent aucune signature de

¹⁴⁷ AD33, cote 3 E 20580, Payements du sieur Cayla du 16 décembre 1773.

¹⁴⁸ AD33, cote 3 E 20577, Dépôt de procuration du sieur Ménoire du 21 mars 1772 ; Procuration du 31 mars 1772. Cote 3 E 205578, Sommaton/Protestation du 22 septembre 1772 ; Procuration du 26 octobre 1772.

¹⁴⁹ DE FERRIÈRE Cl.-J., *Ibid.*, p. 60. Depuis l'Édit de Villers-et-Côtterets en 1539, les notaires acceptent aussi de garder systématiquement copie de leurs actes. Le nom de la rue et de la paroisse permet d'analyser l'origine géographique des clients de Michel Barberet.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 62.

¹⁵¹ On peut remarquer la simplicité et la similitude des signatures entre le père et le fils.

notaire¹⁵² ! Le 3 novembre 1716, un contrat de mariage de Léon Barberet a été passé en l'étude de son confrère Maître Laroque à Bordeaux. Cet acte ne comporte aucune signature de notaire ! Pendant les débuts difficiles de sa carrière, il ne signe pas de son nom en entier. Il fait une marque avec la première lettre de son nom et des tortillons !¹⁵³ Cela se reproduit plusieurs fois durant ses premières années d'exercice entre 1715 et 1722. Il arrive également qu'un, deux ou trois notaires signent mais pas lui¹⁵⁴. Cela s'explique pour deux raisons essentiellement : comme nous l'avons vu précédemment, la première est que Léon Barberet a vécu de très grosses difficultés pour se maintenir dans l'exercice de sa charge notariale ; la deuxième est que ses nombreux déplacements à Paris pour aller plaider sa cause ont dû lui coûter beaucoup d'argent. On constate à la consultation de ses liasses qu'il ne passe aucun acte entre le 17 mai 1719 et le 24 mai 1720¹⁵⁵ ! La même situation se reproduit entre le 10 octobre 1730 et ce jusqu'au 1^{er} avril 1731 !¹⁵⁶ Pendant une année complète, il n'a plus aucune activité notariale. On peut se demander comment il a pu subvenir aux besoins de sa famille pendant cette période de temps. Nous n'avons retrouvé aucun papier qui pourrait nous éclairer sur ce qu'a été l'état de ses finances. Il est probable que le bourdieu de Bassens et les biens de son épouse Élisabeth Faugère, issue de la bonne bourgeoisie bordelaise ont bien aidé à traverser cette période économiquement éprouvante pour lui et les siens.

Les témoins de Michel Barberet n'habitent pas tous Bordeaux : Jean Péninal¹⁵⁷, laboureur-journalier habite à Villeneuve d'Agen ; Jean Deloste¹⁵⁸ négociant demeure à Nérac. Comme certains témoins reviennent souvent à l'étude, il paraît donc possible que ce soit le notaire qui les choisisse lui-même. En général, ce sont des personnes connues dans leur quartier, par la population locale et par le notaire. Quant aux autres, c'est sans aucun doute ceux qui passent les actes qui les choisissent afin de garder une certaine intimité. Les témoins doivent être présents du début à la fin du passage de l'acte. Les plus fréquemment rencontrés sont des marchands, des marchands bourgeois, des négociants et des maîtres artisans, c'est-à-dire des personnes qui jouissent d'une réputation de bonnes vie et mœurs.

Michel Barberet conserve les mêmes témoins pendant plusieurs années. Il s'agit de :

- GRÉZY Nicolas, maître charpentier, grande rue du faubourg et paroisse Saint-Seurin.
- CAZAUBON Jean, maître graisseur, rue et paroisse Saint-Rémi.
- DUFFOUR Philippe, bourgeois marchand, rue et paroisse Saint-Rémi.

¹⁵² AD33, cote 3 E 20540, quittance du 10 septembre 1716.

¹⁵³ AD33, 3 E 20540, reconnaissance du 8 septembre 1715 ou Concordat du 11 décembre 1715.

¹⁵⁴ AD33, cote 3 E 20540, quittance du 13 janvier 1716.

¹⁵⁵ AD33, cote 3 E 20540, liasse de Léon Barberet.

¹⁵⁶ AD33, cote 3 E 20543, liasse de Léon Barberet.

¹⁵⁷ AD33, cote 3 E 20579, Acte du 1^{er} février 1773 du sieur Péninal chez Michel Barberet.

¹⁵⁸ AD33, cote 3 E 20579, Acte du 5 mars 1773 du sieur Deloste.

- CHASSAING Jean, marchand, même rue et paroisse Saint-Rémi.
- SÈZE Bernard, marchand, même rue et paroisse Saint-Rémi.
- Sieur GUIBERT, négociant, place Royale, paroisse Saint-Rémi.
- SCHRÖDER Joachim, négociant, Chartrons, paroisse Saint-Rémi.

Chez Léon Barberet, la situation est vraiment toute autre. Rares sont les témoins retrouvés dans ses liasses, et sur toute sa période d'exercice (1715 à 1752. Il n'y a d'ailleurs aucun témoin cité avant le 1^{er} avril 1717 !¹⁵⁹ Ceux que l'on peut trouver ne sont jamais les mêmes et ils sont généralement concernés par l'acte en lui-même ; quelquefois ce sont des membres de la famille lors d'un contrat de mariage¹⁶⁰ ou bien des notaires¹⁶¹ ou des apprentis notaires¹⁶². Les signatures des témoins sont souvent représentées dans les mariages, les testaments et codicilles, les donations et inventaires, les ventes. A partir de 1747, on commence à en voir plus régulièrement, mais très peu encore dans l'ensemble. Pour l'anecdote, le 25 septembre 1751¹⁶³, nous trouvons une rente ecclésiastique par Messire Jean Despujols, docteur en théologie, archiprêtre de Moulis en Médoc aux Chartreux Notre-Dame de la Miséricorde à Bordeaux. L'acte est signé par Jean Despujol qui a pour témoin Jeanne Lafargue épouse Despiet qui deviendra quelques années plus tard, au mois de janvier 1763, la belle-mère de Michel Barberet, fils aîné de Léon Barberet. Jeanne Lafargue est l'épouse de Jean Despiet, notaire à Bordeaux, issu d'une vieille famille de notaires bordelais.

Le 8 décembre de la même année 1751¹⁶⁴, nous trouvons une nouvelle rente ecclésiastique faite par la Demoiselle Catherine Deller, veuve de Pierre Blanc, bourgeois marchand hors les murs de la paroisse Sainte-Eulalie à la Communauté de la Chartreuse Notre-Dame de la Miséricorde à Bordeaux. La demoiselle Deller a signé l'acte avec Jean Despiet, praticien et confrère de Léon Barberet.

¹⁵⁹ AD33, cote 3 E 20540, liasse de Léon Barberet.

¹⁶⁰ AD33, cote 3 E 20546, Mariage du 11 janvier 1747.

¹⁶¹ AD33, cote 3 E 20546, Retrait du 30 août 1747, des notaires sont témoins de l'acte et sont bien distincts des notaires en second qui cosignent un acte avec le premier notaire. Il s'agit de Jean-Baptiste Bayle et Philippe Tremble, praticiens, dans la même rue et paroisse que Léon Barberet à Saint-Rémi. Le praticien est un aide, le plus souvent, dans les grandes villes, qui a terminé ses études de notaire, mais débutant. Il n'est pas encore installé à son compte ou restera toute sa vie praticien.

¹⁶² AD33, cote 3 E 20541, Vente du 22 février 1723. Il s'agit des deux notaires en stage de formation chez Léon Barberet, Jean Lafrance et Sébastien Fatin. Sébastien Fatin est clerc de notaire et demeure rue Ste Catherine St Projet (AD33, cote 3 E 20541, Testament du 8 janvier 1724 chez Léon Barberet).

Et : AD33, cote 3 E 20541, Donation à cause de mort de la demoiselle Marguerite David du 4 février 1724, il est écrit de la main de Léon Barberet que les sieurs Sébastien Fatin et Jean Lafrance sont ses deux élèves.

¹⁶³ AD33, cote 3 E 20547, Rente constituée du 25 septembre 1751.

¹⁶⁴ AD33, cote 3 E 20547, Rente constituée du 8 décembre 1751. Voir la définition : Rente constituée dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes. Nom donné à l'intérêt perpétuel stipulé pour le prix de l'aliénation d'un capital en argent ou effets mobiliers.

Le 12 décembre 1751¹⁶⁵, nous trouvons un cas semblable, avec la constitution d'une rente ecclésiastique du sieur Etienne Masseau bourgeois maître pâtissier rue Castillon, paroisse Notre-Dame Puy-Paulin à la Chartreuse Notre-Dame de la Miséricorde à Bordeaux. De la même manière, Jean Despiet a signé avec son confrère Léon Barberet.

Parmi les témoins présents chez Barberet père, nous avons des religieux, par exemple Messire Alexis Lagardère, prêtre et vicaire de la dite paroisse Saint-Rémi, Messire Guillaume O'Connor, prêtre d'origine irlandaise, docteur en théologie et vicaire de la dite paroisse et Messire Viadel, prêtre docteur en théologie de l'église et paroisse de Saint-Rémi de Buch¹⁶⁶.

Nous allons voir un exemple où les témoins sont bien des personnes du quartier qui sont nullement concernées par l'affaire exposée dans l'acte. Ainsi, le codicille du 12 mars 1724¹⁶⁷ qui concerne le sieur Etienne Abadie appelé au couvent « Frère Sébastien » pris en religion, frère novice dans le couvent des révérends pères récollets de Bordeaux. Les témoins sont bien distincts de la vie personnelle du frère Sébastien puisqu'il s'agit de trois garçons marchands, les sieurs Reynaud, Sousbet et Defos, habitant rue Ste Catherine, paroisse Saint-Projet à Bordeaux.

L'exemple encore du testament mutuel du 22 août 1724¹⁶⁸ de deux filles majeures, Anne Bouvin et Catherine Dubernet demeurant toutes les deux rue de la Merci, paroisse Saint-Projet. Les témoins sont des religieux : Pierre Job, prêtre docteur et aumônier de l'hôpital Saint-André de Bordeaux, demeurant rue des Feuillants, paroisse Sainte-Eulalie et Bertrand Barthélémy, maître cartier et Michel Labonne et Jean Jagu, garçon cartier ; tous trois demeurant rue Sainte-Catherine paroisse Saint-Projet à Bordeaux.

Nous trouvons aussi comme ailleurs des témoins issus du monde de l'artisanat et du commerce. Le testament du 7 mai 1724¹⁶⁹ mentionne six témoins de la même paroisse que le testateur, à savoir des maîtres pâtissiers, des maîtres cordonniers ou des maîtres boulangers. Dans le contrat de mariage des futurs époux Pierre Martin et Marguerite Bitaly du 24

¹⁶⁵ AD33, cote 3 E 20547, Rente constituée du 12 décembre 1751.

¹⁶⁶ AD33, cote 3 E 20541, Donation à cause de mort du 4 février 1724.

¹⁶⁷ AD33, cote 3 E 20541, Codicille du 12 mars 1724. Le frère Sébastien codicille pour léguer au petit fils du sieur Petit 500 livres de plus pour dans trois ans, pour qu'il ne puisse plus demander autre chose dans sa succession. Voir la définition : Codicille dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes. Le codicille modifie ou annule une disposition précédente. C'est une déclaration de dernière volonté, faite avec moins de solennités que le testament.

¹⁶⁸ AD33, cote 3 E 20541, Testament mutuel du 22 août 1724. Ces deux femmes vivent et travaillent en compagnie et de société dans la rue de la merci paroisse Saint-Projet, « lesquelles étant en parfaite santé et entendement [...] donnent et lèguent toutes les deux aux plus proches parents ». Elles se sont l'une et l'autre héritière universelle et générale de leurs biens à la survivante. Les testatrices ont signé.

¹⁶⁹ AD33, cote 3 E 20541, Testament du 7 mai 1724 chez Léon Barberet, du sieur Jean Fey dit « Courangeau », maître cordonnier, demeurant rue du pas Saint-Georges, paroisse Saint-Siméon. Il est dans son lit, malade, a tout de même signé l'acte, en présence de Sébastien Fatin, clerc de notaire et Léon Barberet qui ont signé.

septembre 1724¹⁷⁰, un seul témoin nommé Saint-Germain a signé car il est précisé dans l'acte que : « Saint-Germain attestant qui connaît les mariés et habite à Saint-Rémi car les mariés ne savent signer » !

C'est extrêmement rare de voir chez Léon Barberet des témoins demeurant en dehors de la Ville de Bordeaux. On peut même dire qu'ils résident au lieu-même où l'acte est passé. Dans l'exemple suivant, un bourdieu est acheté par Maître Lacoste, praticien et confrère de Léon Barberet, rue et paroisse Saint-Rémi à Bordeaux ; l'acte de vente a été passé dans la paroisse de Bassens, dans l'après-midi du 27 décembre 1725¹⁷¹, en présence des vendeurs et acheteurs et de deux témoins, qui ont tous signé avec Léon Barberet ; les témoins sont les sieurs Vignes, perruquier et Cassac, laboureur, tous deux demeurant dans la paroisse de Bassens.

Nous avons comptabilisé le nombre de témoins qui signent les actes de Léon Barberet pendant la durée complète de son exercice, c'est-à-dire entre 1715 et 1752 et en avons dénombré 813. On ne trouve jamais deux fois le même témoin sauf une fois, le sieur Roche, qui est venu à l'étude pour deux actes différents.

Messire Jean-Marie Roche, écuyer demeurant rue des trois conilhs, paroisse Saint-Projet est présent comme témoin de la future mariée Marie Dusoin (originaire de la paroisse de Cadaujac) qui loge chez lui à Bordeaux. Elle passe le contrat de mariage le 16 mai 1726 avec son futur époux Arnaud Léon, vigneron au village de la Taste à Ludon en Médoc. Il ne sait signer. Elle signe avec le sieur Roche et les deux notaires Barberet et Parran¹⁷². L'autre acte le concernant en tant que témoin est un obligé du 16 mars 1724 entre le père et le fils se nommant tous les deux Jean Blanc, marchands aux Chartrons paroisse Saint-Rémi. Ils promettent de payer dans trois ans à Messire Jean-Marie Roche la somme de 4000 livres¹⁷³.

La première constatation à faire est que les témoins les plus fréquemment employés par Michel Barberet habitent tous à proximité de chez lui et exercent des professions en relation avec le commerce comme ceux que l'on peut trouver dans le quartier de la rue et paroisse Saint-Rémi. Parmi la totalité des témoins relevés sur la période 1772-1773, on remarque une masse importante de négociants bordelais. Ceci est à mettre en relation avec le

¹⁷⁰ AD33, cote 3 E 20541, Mariage du 24 septembre 1724 entre le sieur Pierre Martin, tonnelier, demeurant aux Chartrons, paroisse Saint-Rémi, fils de feu André Martin, compagnon boulanger et de Marie Furt sa mère qui a consenti ; et Marguerite Bitaly demeurant dans la même paroisse Saint-Rémi. Fille légitime de Jean Bitaly marinier et de feue Lude de Fossés sa mère.

¹⁷¹ AD33, cote 3 E 20541, Vente du 27 décembre 1725 chez Léon Barberet entre Jean-Pierre Chaumet vendeur, ancien capitaine d'infanterie et juge royal d'Ambarès demeurant rue de la Devise, paroisse Saint-Pierre, et Joseph Lacoste, praticien, rue des Lauriers, paroisse Saint-Rémi. Maître Lacoste achète un bourdieu appelé Bristoy situé sur la paroisse de Bassens Entre-deux-Mers.

¹⁷² AD33, cote 3 E 20542, Contrat de mariage du 16 mai 1726 devant Barberet et Parran.

¹⁷³ AD33, cote 3 E 20541 obligé devant Barberet et Bouan.

rapport étroit qu'entretient Michel Barberet avec les négociants et l'activité maritime d'une manière générale. Ils sont plus de 300 témoins au total. On constate qu'il y en a beaucoup plus qui signent des actes en 1773 qu'en 1772 (environ 200 témoins rien qu'en 1773). On peut par ailleurs constater la présence non négligeable de témoins venus de l'extérieur de Bordeaux : par exemple en 1773, 18 d'entre eux résident hors Bordeaux dont six à Bassens, deux à Ludon en Médoc, et les autres demeurent à Villeneuve d'Agen, Agen, Nérac, Pomarède, Angoulême, Cérons, Paillet, Podensac, le Bazadais et le Fronsadais. L'importance des témoins originaires de Bassens s'explique par le fait que Michel Barberet y possède une maison de campagne et y passe quelques actes e »n bon voisin, pour les gens de la paroisse.

Léon Barberet travaille avec de très nombreux autres notaires durant sa carrière. Sur 72 notaires cosignataires, 28 exercent à Bordeaux, 22 hors Bordeaux et 21 « inconnus » dont on ne connaît pas leur lieu d'exercice¹⁷⁴.

Les 4 premiers exercent tous à Bordeaux :

1/ PALLOTTE	156
2/ PARRAN	104
3/ BOUAN	45
4/ FATIN	39

¹⁷⁴ Les noms des notaires ont été identifiés grâce à leurs signatures au bas des actes de Léon Barberet. « Inconnu » signifie ne faisant pas partie des notaires référencés dans le fichier des notaires girondins des Archives Départementales de la Gironde. « Hors Bordeaux » signifie notaire exerçant en Gironde.

Début de la liste :		Suite :		Suite et fin :	
PALLOTTE	156	FAU	2	GRIFFON	1
PARRAN	104	FAURE	2	JOUSSEAUME	1
BOUAN	45	LENFUME	2	LABORDE	1
FATIN	39	REYNAUD	2	LABORIE	1
LACOSTE	30	TREYSSAC	2	LAFON	1
DOURTHE	23	ANDRIEUX	1	LAFORCADE	1
LAROCQUE	22	BANCHEREAU	1	LAGENIE	1
LAFRANCE	19	BARREGE	1	LAPLASSE	1
LOCHE	18	BOLLE	1	LAUZERO	1
LEMOINE	14	BONHOMME	1	LAVILLE	1
BENOIST	11	BRESSON	1	LEBRUN	1
CASSAIGNE	11	BRUN	1	LIQUERAN	1
BOUDICHAUD	10	CAUSSADE	1	LOUBERRY	1
FAUGAS	9	CHARRON	1	LUBIEILLE	1
DESPIET	8	CHEVALIER	1	MOTHE	1
RIGOULEAU	8	CLAURENC	1	MOVIGUIEN	1
TAUZIN	8	COSTE	1	RIGAUD	1
CHAUMET	6	DARRAGON	1	ROUNET DE RAUZAN	1
PICQ	6	DIFFRIET	1	TURENNE	1
SEJOURNE	6	DOUMENS	1	VINCENT	1
GRAMOND	4	DUBUC	1		
MANSET	4	DUFRANC	1		
ROBERDEAU	4	FAGET	1		
SARRAUSTE	4	FAILLE	1		
BRUNET	3	FIEUZAL	1		
DELISLE	2	GIRARDEAU	1		

Fig. 1.1 : Liste de tous les notaires ayant cosigné des actes avec Léon Barberet durant la période 1715-1752, par ordre d'importance

Parmi tous ces notaires, sur les 28 ayant leur étude à Bordeaux, nous n'avons retrouvé les adresses que pour 14 d'entre eux et deux clercs en apprentissage dans son étude de la rue et paroisse Saint-Rémi.

BANCHEREAU	Ste-Eulalie
BOUAN	St-Projet
CASSAIGNE	Ste-Eulalie
CAUSSADE	St-Projet
FAU	Ste-Colombe
FAUGAS	St-Pierre
LACOSTE	St-Christoly
LAFRANCE	Clerc de Léon Barberet
LAVILLE	St-Michel
PALLOTTE	St-Rémi
RIGOULEAU	St-Pierre
ROBERDEAU	St-Projet
SARRAUSTE	St-Siméon
SEJOURNE	St-Siméon
TREYSSAC	Puy-Paulin
FATIN	Clerc de Léon Barberet Originaire de Cenon

Fig. 1.2 : Noms des notaires et clercs dont nous connaissons la paroisse à Bordeaux

La plupart de ces notaires sont proches de l'étude de quartier des Barberet, rue et paroisse Saint-Rémi. On a déjà vu que Léon Barberet ne signe pas tous ses actes et que parfois ne signent que ses confrères. Étant donné le contexte difficile d'exercice pendant presque toute sa carrière, les confrères qui agissent ainsi sont certainement des amis très proches et très sûrs et des confrères de grande confiance. Pour certains, nous nous en souvenons, ils se sont même mutuellement soutenus lors de la « cabale des notaires » contre la Chancellerie royale à Paris à propos de certaines décisions que devait appliquer la Chambre des Notaires de Bordeaux entre 1715 et 1720¹⁷⁵. Les notaires Bouan, Séjourné et Caussade

¹⁷⁵ AD33, cote C 1732, Le dossier porte-folio côte C 1732 comprend un certain nombre de dossiers dont voici les renseignements de la couverture : « Intendance de Bordeaux 1715-1790, 131 pièces. *Notaires de Bordeaux – Offices – Contestations* ». Correspondance de Monseigneur de Courson et Boucher Intendants de Bordeaux et Messieurs les ministres Dodun, Le duc de Noailles, d'Argenson et de Gaumont, concernant la réduction des notaires de Bordeaux au nombre de trente ; Les sommes qui leur furent réclamées au sujet de leurs offices ; La Communauté de leurs droits, fonction et leur bourse commune ; Les dettes passives de la compagnie ; La suppression et le remboursement de quelques offices ; Les tarifs des droits qu'ils étaient fondés de percevoir ; Les visites des commis du contrôle chez les notaires et les suites qui en furent le résultat ; Les contestations des notaires avec les cordeliers de Bordeaux ; Les contestations entre la Communauté des notaires et les nommés

étaient directement concernés par cette affaire dont la Chancellerie royale remettait en cause leur droit d'exercer leur métier de notaire, qu'ils avaient pourtant légitimement acquis. La plupart des notaires cités ci-dessous exercent à Bordeaux ; les autres se situent dans les communes limitrophes de la ville.

Nous nous sommes appuyés sur le plan géométral de la ville de Bordeaux et de parties de ses Faubourgs, Levé par les ordres de M. de Tourny, Intendant de la Généralité / Par les Sieurs Santin et Mirail de 1755, afin de situer les différentes paroisses de Bordeaux et créer les cartes schématisées ci-après (pour Léon et pour Michel).

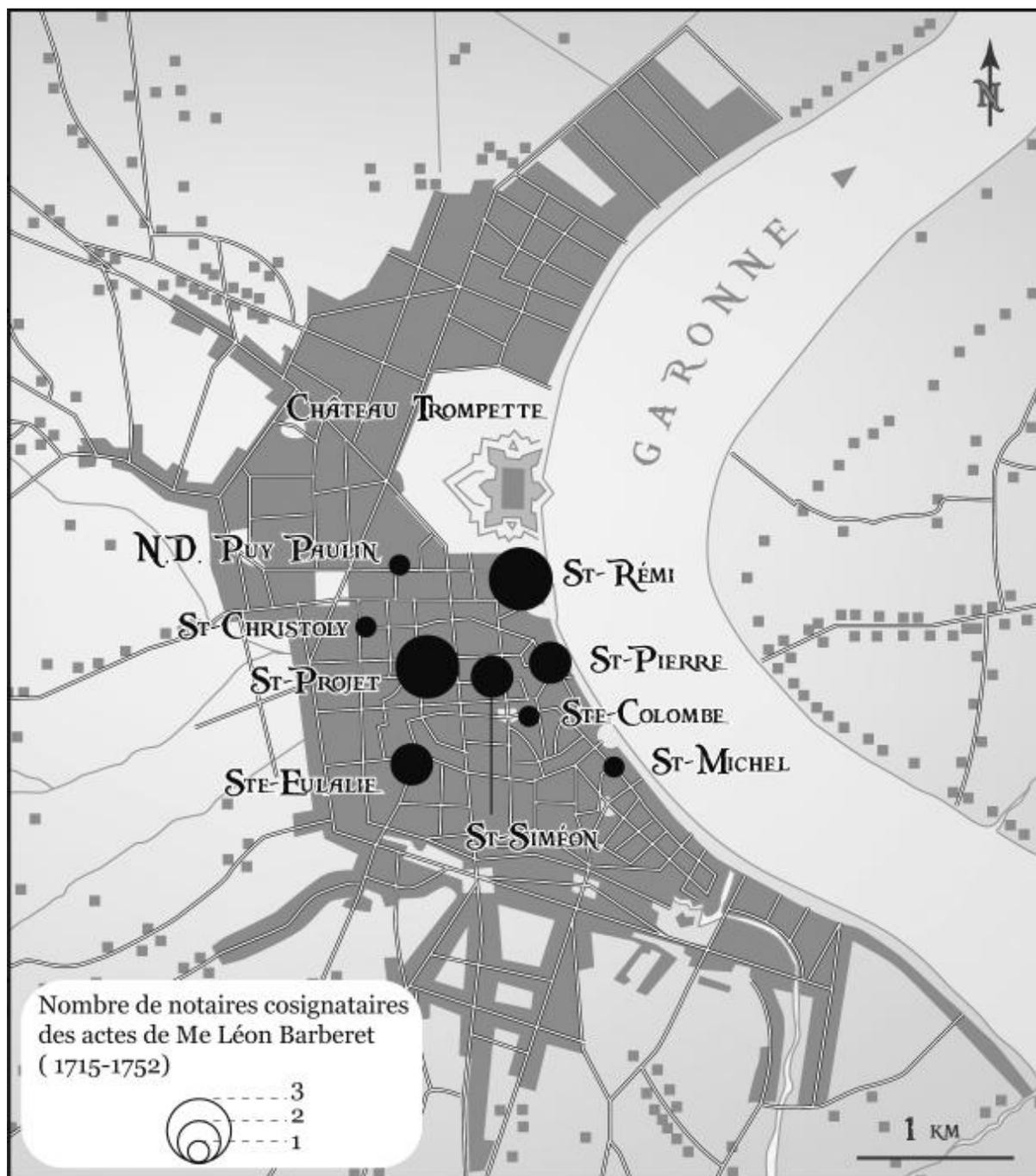


Fig. 1.3 : Carte topographique des notaires qui cosignent les actes de Léon Barberet.

Quant à Michel Barberet, il travaille avec de nombreux autres notaires qui ont été répertoriés pour les années fastes de son activité en 1772 et 1773. Nous n'avons pu retenir qu'un échantillon limité. Il passe en moyenne plus de 500 à 800 actes par an de 1752 à 1799 ! Quatorze signatures différentes au total ont été relevées en plus de celle de Michel Barberet. Trois d'entre elles reviennent plus fréquemment dont celle de son beau-frère André Despiet ; les deux autres sont celles d'Elie Cheyron et de Sylvestre Fatin aîné (lien familial pour le premier et lien d'amitié vraisemblablement pour les deux autres confrères). Peut-être pourrions-nous ajouter qu'ils se fréquentaient, puisque Michel Barberet et Sylvestre Fatin aîné

sont des francs-maçons. Comme Michel Barberet, Jean Fatin était membre de l'*Amitié*¹⁷⁶. Pour Sylvestre, rien ne permet vraiment de l'affirmer.

Les trois notaires en second¹⁷⁷ qui reviennent le plus souvent cosigner les actes de Michel Barberet pour les années 1772 et 1773 sont :

1/ CHEYRON Elie, rue et paroisse Saint-Rémi	322 actes signés
2/ DESPIET André, rue des Menuts, paroisse Saint-Michel	165
3/ FATIN Sylvestre, place royale, paroisse Saint-Rémi	78

Elie Cheyron arrive largement en tête et fait partie des activités notariales les plus denses de Bordeaux ; de plus il exerce et demeure rue et paroisse Saint-Rémi comme Michel Barberet. Comme nous l'avons vu, André Despiet fait partie de la famille Barberet. Les relations familiales semblent suffisamment bonnes pour l'unir également à son travail. Quant à Sylvestre Fatin aîné, c'est l'ancien élève de son père Léon Barberet ; c'est donc également quelqu'un de très proche de la famille Barberet.

¹⁷⁶ COUTURA Johel, *Les francs-maçons de Bordeaux au XVIIIe siècle*, Marcillac, Editions du Glorit, 1988, p. 115.

¹⁷⁷ Selon l'Encyclopédie de Diderot, on appelle ainsi celui de deux notaires qui signe un acte dont l'autre retient la minute, soit qu'il assiste réellement à la passation cet acte, comme cela s'observe dans les testaments, dans les sommations respectueuses, et dans quelques autres actes de rigueur, soit qu'il le signe simplement, à la relation de son confrère, et sans avoir été présent à la passation de l'acte, ainsi que cela se pratique pour la facilité de l'expédition à l'égard des actes ordinaires : il y a eu néanmoins divers règlements qui ont enjoint aux notaires en second d'être présents aux actes et contrats, à peine de nullité. Il n'a pas toujours été d'usage d'appeler un second notaire à la passation des actes, soit que l'on y suppléât par la présence de deux témoins, ou que l'on se contentât de la présence d'un seul notaire, comme cela se pratique encore dans certains pays (mais pas à Bordeaux). Quoiqu'il en soit, on trouve des actes reçus par deux notaires royaux dès le commencement du XVe siècle et même auparavant.

La nécessité d'appeler un second notaire fut établie par l'ordonnance de Louis XII du mois de mars 1498, art. 66, laquelle porte qu'un seul notaire ou tabellion ne pourra recevoir un contrat sans qu'il y ait deux témoins, nonobstant toutes coutumes locales contraires ; lesquelles sont déclarées abusives.

Lorsque deux notaires reçoivent conjointement un acte, c'est le plus ancien qui en garde la minute, l'autre la signe comme notaire en second. Voir la définition : Notaires en second dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

Voici les noms des autres notaires cosignataires des actes de Michel Barberet de 1772 et 1773 par ordre d'importance :

LACOSTE Pierre, place de Tourny, paroisse Puy-Paulin. Reçu en 1758.

GATELLET Jean-Baptiste, rue du Fort-Lesparre, paroisse x. Reçu en 1756.

BRUN Jean Jeune, sur les Fossés de ville, paroisse Saint-Eloy. Reçu en 1758.

RIDEAU Jean Jeune, entrée des Chartrons, paroisse Saint-Rémi. Reçu en 1755.

DUPRAT Pierre, rue Sainte-Catherine, paroisse Saint-Projet. Reçu en 1754.

BARON Jacques, rue Arnaud-Miqueu, paroisse Saint-Siméon. Reçu en 1767.

RAUZAN Martin, rue Neuve, paroisse Saint-Pierre. Reçu en 1750.

BANCHEREAU Jean-Baptiste Pierre, rue des Augustins, paroisse x. Reçu en 1746-1793.

CHALU Jean-Baptiste, rue Porte-Dijeaux, paroisse Saint-Christoly. Reçu en 1769.

DUGARRY Jean-Joseph, x. Reçu en 1752.

NAUVILLE Gérard, place Dauphine, paroisse Saint-Christoly. Reçu en 1759.

Le notaire en second n'est pas présent lors de la rédaction de l'acte et sa signature vient après coup. Il est fort probable que les Barberet, père et fils aient été les notaires en second de leurs confrères.

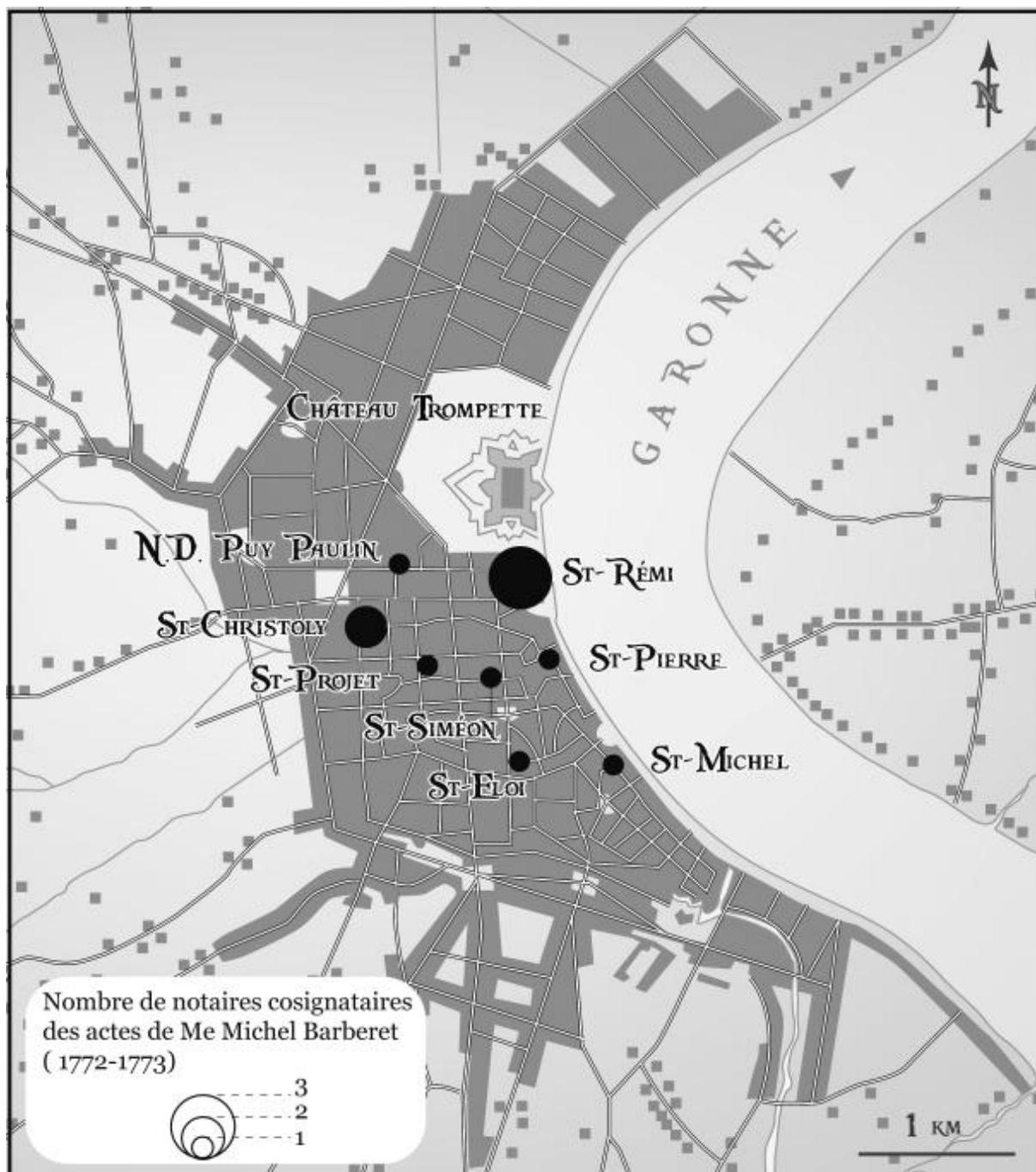


Fig. 1.4 : Carte topographique des notaires qui cosignent les actes de Michel Barberet.

Les témoins et la signature d'un notaire en second sont des garanties contre les abus de la profession. Les règles de présentation et de rédaction sont des gages supplémentaires de garantie des contrats. On ne peut pas dire que Léon Barberet est moins méticuleux que son fils Michel quant à la rigueur imposée pour l'écriture des actes notariés ; mais le fait que beaucoup d'actes ne soient pas du tout signés par lui et qu'il a passé de longues périodes sans passer un acte nous laisse à penser qu'il est un notaire consciencieux dans la mesure du possible.

b. Les règles de rédaction

1. Organisation du travail

Depuis l'Édit de Villers-et-Côtterets en 1539, l'écriture des actes notariés doit être claire, lisible et les archives faciles d'accès, c'est pourquoi la tenue d'un répertoire a été rendue obligatoire ; mais tous les notaires n'ont pas respecté cette règle, pourtant d'une aide très précieuse pour la recherche et la consultation des minutes. Léon Barberet n'en possède pas, Michel en a un. Il a commencé à le tenir dès sa prise de fonction. Le répertoire, plus ou moins fréquent selon que l'on a affaire à tel notaire plutôt qu'à tel autre, est un outil de recherches d'une réelle importance pour les historiens. Il s'agit en général d'inventaires chronologiques des actes avec les dates, les noms des parties concernées classés par ordre alphabétique et la nature des actes. Le répertoire donne ainsi un aperçu général de l'activité du notaire et de sa clientèle. Les minutes des notaires Barberet père et fils sont regroupées dans des liasses ficelées recouvertes d'une peau de bouc ou parchemin. Elles sont classées par ordre chronologique. Les liasses de l'un et de l'autre sont plutôt en bon état de conservation et d'une lecture assez aisée.

En ce qui concerne les règles d'écriture, Claude de Ferrière a dégagé quelques traits¹⁷⁸. Tout d'abord les sommes doivent être écrites en toutes lettres (Maître Barberet ne déroge pas à cette règle) ; il en est de même pour les abréviations. La langue utilisée est le français depuis l'édit de François 1^{er} en 1539 sauf exceptions pour les actes concernant les religieux qui utilisent le latin.

De plus, les chiffres n'étant pas admis dans le corps de l'acte les clercs dû inscrire toutes les sommes et les dates en toutes lettres. Seulement, en haut à gauche de la première page, nous trouvons la date, le type d'acte et le nom des parties.

Il arrive que Léon comme Michel aient besoin de faire des ratures ou des rajouts, dans ce cas il utilise des interlignes ou apostilles¹⁷⁹. Les deux notaires préfèrent employer des apostilles, qui sont des renvois en marge annoncés dans le texte par : ^, °, i, ii ou #. Le texte auquel ces apostilles se rapporte se trouve toujours en bas de page ou bien à la fin de l'acte, mais dans tous les cas avant la signature des parties ou du ou des notaire (s). Un acte une fois signé ne doit plus être retouché. Si tel doit être le cas, le notaire doit en rédiger un autre. Le

¹⁷⁸ FERRIERE Claude de, *Ibid.*, p. 51.

¹⁷⁹ Une interligne est un rajout de mots ou de phrases entre deux lignes. Une apostille est une note en marge d'un acte notarié ou juridique.

notaire est par ailleurs libre dans la façon de formuler ses actes à condition qu'ils soient lisibles et compréhensibles. La compréhension de certains actes de Michel Barberet par exemple n'est pas toujours évidente, notamment pour les actes de transport de marchandises ou d'abandon de navires¹⁸⁰.

2. Les formules juridiques

Tous les actes de Léon et Michel Barberet (sauf les testaments) commencent de la manière suivante : « Par-devant les conseillers du Roy notaires à Bordeaux soussignés ont comparu... » ou bien « Par-devant le conseiller du Roy notaire... ». Contrairement à bien d'autres de leurs confrères¹⁸¹, ces notaires ne mettent pas la date et l'heure en début d'acte mais à la fin, dans une phrase qui le clôture : « Fait et octroyé à Bordeaux en la demeure des constituants le vingt-six novembre mil sept cens soixante douze du matin, - et ont signé avec leur mère »¹⁸². Les testaments rédigés par les Barberet l'ont été de la même manière. Ils débutent par : « Au nom de Dieu soit aujourd'hui... Par-devant moy notaire royal à Bordeaux soussigné fut présent... ». Ils respectent donc l'obligation faite aux notaires de rédiger eux-mêmes les actes de dernière volonté. Pour preuve, on remarque que les écritures de tous les testaments concordent avec celles de nos notaires¹⁸³. Il doit impérativement stipuler que le testateur est en pleine possession de ses moyens : « ... Fut présent le sieur ... lequel étant en bonne santé et en ses bons sens mémoire et entendement, a fait et dicté son testament et disposition de dernière volonté en présence des témoins ci-après nommés comme suit [...] recommande son âme à Dieu et s'en remet pour ses honneurs funèbres et prières pour le repos de son âme... ».

Après ces formules générales, chaque type a son propre style. Pour une procuration¹⁸⁴, la même phrase revient toujours ainsi : « le comparant a fait et constitué pour son procureur

¹⁸⁰ Voir la définition : Transport dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes. Acte qui fait passer la propriété de quelque droit ou action, d'une personne à une autre, par le moyen de la cession qui lui en est faite. Ainsi, transport et cession, en ce sens sont synonymes. Idem pour : Abandon. Acte par lequel un débiteur cède et abandonne ses biens à ses créanciers pour qu'ils les vendent, et que le prix s'en distribue entre eux selon le droit de chacun en particulier.

¹⁸¹ LASCoux A., *Ibid.*, p. 48. Ce notaire mentionnait la date et l'heure au début des actes.

¹⁸² AD33, cote 3 E 20577, acte du 26 novembre 1772.

¹⁸³ Elles ont été comparées avec leur propre testament.

¹⁸⁴ L'un des types d'actes les plus fréquents chez Michel Barberet. Voir la définition : Procuration dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes. Acte par lequel une personne charge une autre de suivre et régler ses intérêts dans une ou plusieurs affaires. On donne pouvoir de traiter, agir, ou faire autre chose, non seulement par une procuration en forme, mais par une simple lettre, ou par un billet, ou par une simple personne qui fasse savoir l'ordre, ou par d'autres voies qui expliquent la charge ou le pouvoir qu'on donne. La gestion d'un procureur est un office d'ami, elle ne doit pas lui être dommageable ; s'il souffre quelque perte ou quelque dommage à l'occasion de l'affaire dont il est chargé, il peut s'en faire rembourser.

général et spécial le dit sieur... ». Le nom du procureur ne figure pas toujours et le notaire laisse alors un espace vierge dans l'attente de trouver pour les comparants un procureur idéal. Mais il arrive que les notaires ne prennent pas le temps ou la patience de ressortir les actes des liasses pour actualiser la situation. Les actes une fois signés sont rangés dans les minutes, et il arrive que le contractant n'ait pas eu besoin de se servir de la procuration.

Dans les contrats de mariage, après la présentation des époux, de leur famille et amis respectifs, les deux jeunes gens promettent de se marier : « lesquels... ont promis de prendre l'un l'autre pour mary et femme entre eux, solennisé par le Saint-Sacrement de mariage en face de notre mère Sainte Église Catholique Apostolique et Romaine, à la première réquisition de l'un d'eux ». La future épouse doit présenter un acte de respect ou de consentement¹⁸⁵ de la mère, du père ou de ses tuteurs (qu'elle soit mineure ou non). Ainsi on a constaté que les contrats de mariage précèdent toujours la cérémonie. Mais ce n'est pas une obligation car le mariage religieux peut être antérieur, postérieur ou du même jour¹⁸⁶. La date approximative de la cérémonie devrait figurer sur les actes notariés mais elle ne s'y trouve jamais chez les Barberet, père ou fils. D'après les registres paroissiaux consultés pour les familles Barberet et Despriet, les contrats de mariage précèdent les cérémonies à une semaine près¹⁸⁷. Puis vient la description des biens ou sommes d'argent que chacun des futurs époux apporte au mariage.

Outre ces critères juridiques standards, il y a des erreurs à ne pas commettre.

3. Le cas de nullité des actes

« Un notaire, avant que de passer un acte, doit se faire instruire par les parties de leurs conditions et qualités, et aussi de leurs droits et de leurs intentions, afin de connaître si les personnes contractantes sont capables ou non de contracter ; si les choses dont on veut passer quelques actes sont dans le commerce des hommes [...] pour la validité de l'Acte dont il s'agit »¹⁸⁸. Le notaire doit connaître les lois et les coutumes de sa juridiction, mais il doit aussi savoir qui est capable de passer un acte. Il doit se renseigner sur l'identité de ses clients potentiels pour sa validité. Est habilitée à passer devant les notaires toute personne ayant la libre administration de ses biens et n'étant pas sous le coup de la loi.

¹⁸⁵ Voir la définition : Acte respectueux dans le lexique du vocabulaire en annexes. C'est l'acte par lequel l'enfant demande le conseil de ses ascendants pour se marier ou pour être adopté. Voir : Sommutation respectueuse.

¹⁸⁶ *Revue Française de Généalogie*, n°84, février/mars 1993, p. 34.

¹⁸⁷ Le contrat de mariage de Michel Barberet et Élisabeth Despriet a eu lieu le 3 janvier 1763 et la cérémonie, le 12 janvier de la même année. AD33, cote 3 E 20063, Contrat de mariage passé devant Me Pierre Brun, rue du Cahernan, paroisse Saint-Eloi.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 55.

Sont exclus des offices notariaux dans un premier temps ceux qui sont « morts civilement au monde », autrement dit les religieux¹⁸⁹ puisqu'ils font vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Ils ne possèdent donc aucun bien personnel et vivent reclus. Ensuite, les condamnés à mort ou aux galères ne peuvent passer d'acte. Dans les deux cas la décision est irrévocable. Par contre, elle ne dure pas pour les mineurs et les femmes mariées¹⁹⁰.

Une femme en se mariant perd tous ses droits sous l'Ancien Régime ; elle passe de l'autorité de son père à celle de son mari, qui lui donne son accord pour aller chez le notaire. Une femme veuve retrouve une partie de sa liberté. Les lois sont plus strictes pour les femmes en pays de droit coutumier au Nord du royaume de France, que dans le Sud. A Bordeaux, pays de droit écrit, l'autorisation du mari est fortement recommandée mais pas obligatoire ; dans beaucoup de cas, nous retrouvons la mention : « après autorisation de son mari » juste après l'identité de l'épouse.

Les étrangers ne peuvent pas faire de testament en France, c'est la seule restriction ; ils peuvent passer tous les autres types d'actes. Il est vrai que les dispositions prises par un étranger peuvent s'avérer difficiles à mettre en œuvre, surtout si son pays d'origine est loin.

En dernier lieu, sont écartés les « sourds et muets, les déments et les imbéciles d'esprit »¹⁹¹. Ceux-ci sont en marge de la société et considérés comme étant incapables.

Si toutes ces conditions ne sont pas respectées, les actes émis sont considérés comme nuls, et le notaire peut être sanctionné (recevoir une amende) par la Communauté des notaires

Après avoir pris l'identité des parties, entendu ce pourquoi elles sont venues, rédigé l'acte lui-même, le notaire le relit à ses clients. C'est à ce moment qu'interviennent les rajouts et les ratures. Lorsque tout le monde est d'accord, les parties signent au bas de l'acte ainsi que l'officier. A Bordeaux, ce sont régulièrement deux notaires qui cosignent les minutes. L'acte est alors valable et fait foi en justice. Rien ne peut y être ôté ni rajouté sans le consentement des parties le notaire n'est que le dépositaire de la volonté des contractants.

Après avoir vu ces quelques formalités en matière d'actes notariaux, le moment est venu d'envisager la vie à proprement parler des notaires Barberet, père et fils.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 113.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 113.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 113.

Chapitre 2- Une nouvelle dynastie notariale à Bordeaux

La période d'étude de cette dynastie notariale est particulièrement longue puisqu'elle perdure pendant la quasi-totalité du XVIII^e siècle, du début de l'exercice de Léon Barberet en 1715 jusqu'au décès de son fils Michel en 1799. Le parcours social des Barberet nous apparaît particulièrement exemplaire.

Cette famille est le témoin d'un siècle d'histoire de Bordeaux, où la prospérité alterne avec des périodes de doute et d'incertitudes socio-économiques. Certes, la ville connaît un essor économique indéniable tout au long du XVIII^e siècle, mais on constate au milieu de ce siècle, une relative stagnation de la croissance dans tout le royaume de France après la Guerre de Sept Ans¹⁹² et dans la région bordelaise. Selon Paul Butel, ce ralentissement peut s'expliquer par les difficultés du commerce européen dans les années 1760 et le début des années 1770. En effet, cette période connaît des crises commerciales successives entre 1763-1765 et 1770-1773, causant un freinage de l'essor dans tout le royaume¹⁹³. Mais selon Louis Desgraves, « Bordeaux est profondément marquée par la prospérité de la ville et de sa région au XVIII^e siècle. Au trafic traditionnel du vin est venu s'ajouter le commerce triangulaire avec l'Afrique et les îles d'Amérique, faisant découvrir à Bordeaux sa vocation maritime, tandis qu'une industrie, en voie de formation, complétait ses activités. Premier port colonial français de la façade atlantique, avant Nantes et La Rochelle, la ville connaît un essor démographique remarquable ; sa population, de 55 000 habitants en 1715, atteint 109 499 à la fin de l'année 1790, doublant ainsi, en soixante-quinze ans »¹⁹⁴. Michel Barberet a réussi à conserver son activité et son étude notariale après la période troublée de la Révolution française, jusqu'à son décès en 1799, adaptant son activité et les formalités rédactionnelles dues aux changements du temps. Est-ce qu'à travers l'activité et la clientèle de Michel Barberet, on retrouve les mêmes phénomènes socio-économiques ? En effet, cela retrace parfaitement les mêmes faits¹⁹⁵. La prospérité commerciale à Bordeaux caractérise donc tout le long du XVIII^e siècle, même si des phases de transition viennent un peu ralentir le climat ambiant.

L'activité notariale des Barberet, père et fils et de leurs confrères fait l'objet d'une étude particulière dans le second chapitre.

¹⁹² *Dates de la Guerre de Sept Ans : 1756-1763.*

¹⁹³ BUTEL Paul, *L'économie française au XVIII^e siècle*, SÉDÈS, Paris, 1993, p. 82.

¹⁹⁴ DESGRAVES Louis, *Bordeaux au XVIII^e siècle*, Sud-Ouest Université, Luçon, 1993, p. 29.

¹⁹⁵ VION Caroline, « *L'activité et la clientèle de Michel Barberet, notaire bordelais dans la seconde moitié du XVIII^e siècle* », Bordeaux, mémoire de maîtrise sous la direction de François Cadilhon, Université Bordeaux 3, 2001.

I- Un contexte socio-économique favorable

A- De nouveaux notaires pour une ville en plein essor économique

Visitant Bordeaux, en 1787, à la veille de la Révolution, Arthur Young note la prospérité de la ville : « Quoique j'ai pu entendre dire et lire sur le commerce, la richesse et la magnificence de cette cité, ils dépassent grandement mon attente. Paris ne répondit nullement à mon attente, comme on ne saurait la comparer avec Londres ; mais nous ne devons pas nommer Liverpool pour la comparer avec Bordeaux »¹⁹⁶. L'agronome anglais exprime, ainsi, le résultat des transformations qui, entre 1715 et 1789, ont fait de Bordeaux une cité florissante dont témoignent encore les monuments publics et les hôtels particuliers. On peut ajouter que les contemporains de cette époque sont justement passés par l'étude des notaires Barberet, père et fils dans tous les domaines qui touchent à la vie quotidienne des gens.

a. Un contexte propice à la nouveauté

Souvent Bordeaux constitue un exemple caractéristique d'attraction d'une ville-port. L'immigration bordelaise a, en effet, permis cette croissance remarquable de la population de la ville et a fourni à tous les secteurs d'activité les hommes nécessaires. Elle est caractérisée par un afflux de plus en plus grand de ruraux ; mais, parmi les immigrants du XVIIIe siècle, une poignée de négociants, le plus souvent protestants et dont beaucoup étaient étrangers, a joué un rôle moteur. A ce titre, l'étude des minutes des notaires Barberet, et en particulier celle de Michel a permis de constater les activités menées par ces acteurs de l'histoire de la Ville de Bordeaux et de son rayonnement. A travers les actes répétés passés chez ces notaires, on les voit progressivement évoluer dans un monde en mutation, aux relations internationales de plus en plus complexes et parsemées d'incertitudes. « Sans eux, rien n'aurait été, car cette ville si profondément ancrée dans son terroir, au bord de son fleuve limoneux, au milieu des vignes qui la couronnent, des pignadas, des sables qui l'enserrent et la font brûlante, serait restée comme Toulouse, une vieille et noble capitale régionale à l'écart d'une croissance économique et d'une croissance urbaine qui marquent le siècle

le. Grâce à eux, malgré le retard aquitain, déjà évident, Bordeaux connut son apogée et attira plusieurs dizaines de milliers d'émigrants »¹⁹⁷.

¹⁹⁶ DESGRAVES Louis, *Voyageurs à Bordeaux du dix-septième à 1914*, Bordeaux, 1991, p. 56.

¹⁹⁷ POUSSOU Jean-Pierre, « *L'immigration bordelaise, 1737-1791.* », dans *Bordeaux et le Sud-Ouest au XVIIIe siècle*, Paris, 1983, pp. 411-412.

L'étude des Barberet, père et fils se situant rue et paroisse Saint-Rémi, se trouve ainsi au cœur même des échanges commerciaux entre la ville et son port.

La construction du Château Trompette au XVe siècle, son extension au XVIIe siècle, a modifié la physionomie du port de Bordeaux, en reportant une partie du trafic dans le quartier des Chartrons, puis dans celui de Bacalan ; le quartier de Sainte-Croix, situé plus en amont, étant surtout réservé à la navigation fluviale et aux chantiers de construction navale.

La situation de ce port était loin d'être favorable : la navigation y était difficile dans un estuaire aux bancs de sable instables ; il s'y ajoutait l'étirement des flottes, surtout à l'automne, avec des navires mouillés sur trois rangs le long des quais mal aménagés, les conflits du travail, la lenteur des pesées. Nous avons retrouvé un acte chez Michel Barberet qui concerne la pesée de marchandises¹⁹⁸.

Comme on peut le voir dans les actes de Michel Barberet, les vins et eaux-de-vie exportés par le port de Bordeaux provenaient de l'Agenais, du Condomois, de la Généralité de Montauban et du Languedoc. Le plus grand antagonisme régnait entre Bordeaux et son arrière-pays, les propriétaires s'efforçant d'interdire le marché bordelais aux vins venus du Haut-pays¹⁹⁹. D'ailleurs à ce titre, les jurats défendirent fermement leurs propriétés viticoles.

À côté des privilèges proprement dits, règlements d'organisation d'une hiérarchie entre denrées non falsifiées, exposées et vendues sous leur véritable nom d'origine, de manière à supprimer la concurrence ou en affaiblir les effets normaux, existaient des pseudo-privilèges, ensemble de règlements préventifs et répressifs visant à protéger les vins de Bordeaux, soit contre l'usurpation des vins moins riches, soit contre les altérations de la substance des vins de cru. L'interdiction n'était pas absolue, ni le privilège exclusif : les vins du Languedoc de tout le Haut-Pays étaient admis à Bordeaux, depuis le lendemain de la fête de Saint-Martin (12 novembre) jusqu'au 1^{er} mai ; ils étaient déchargés dans les entrepôts situés entre le Château-Trompette et la rue Saint-Esprit, au faubourg des Chartrons. Pour éviter toute confusion avec les vins de Bordeaux, ils étaient logés dans des fûts différents, marqués d'une marque particulière, et expédiés à l'étranger à partir de Noël.

L'essor de la production viticole entraîna une frénésie de planter au détriment des céréales de subsistance. Mais comme le remarque Philippe Roudié, « le phénomène le plus important, même s'il n'apparaît pas comme tel aux yeux des contemporains, demeure cependant celui de l'affinement des structures agraires et de la recherche des vins de

¹⁹⁸ AD33, cote 3 E 20602, Verbal de pesée du Sieur Davasse chez Michel Barberet, le 21 août 1784.

¹⁹⁹ DESGRAVES L., « *Bordeaux au XVIIIe siècle...* », *op. cit.*, p.32.

qualité »²⁰⁰. Force est de constater, à travers les minutes de ces notaires, l'enrichissement de toute une classe de bourgeois, de négociants ou de la noblesse de robe qui permit d'énormes investissements financiers, en Graves et en Médoc surtout, et aboutit à la fondation de grands domaines spécialisés. Les vins récoltés en Guyenne étaient exportés sur des navires étrangers à Bordeaux. « La vocation maritime de Bordeaux s'est révélée seulement à la fin du XVIIIe siècle »²⁰¹ ; elle existait en puissance, par suite du site même de la ville, tournée, par sa position géographique, vers les grandes routes de l'Atlantique. Le Bordelais reste un terrien. L'esprit du négoce plus que l'esprit de hardiesse l'habite, non par manque de courage, mais avant de s'engager, il pèse le risque et le profit, mais c'est plutôt la valeur de l'enjeu que le goût du risque qui le décide²⁰². La prospérité du XVIIIe siècle est soutenue par la hausse des prix agricoles ; la façade atlantique conserve des liens étroits avec son arrière-pays, mais l'extension du commerce colonial provoque une mutation des structures du port de Bordeaux qui devient le plus grand entrepôt français et atlantique pour la réexportation des denrées coloniales. L'esprit d'initiative, le goût de l'armement et des expéditions lointaines se développèrent à Bordeaux pour atteindre leur apogée au moment où éclata la Révolution de 1789. C'est notamment au commerce avec les Antilles françaises qu'est dû le réveil du commerce bordelais : « la prospérité du commerce, remarque un anonyme, en 1785, n'a lieu qu'à l'époque où nos colonies ont commencé à devenir florissantes [...] Bordeaux a vu son commerce s'accroître à un point de splendeur qui semble même surpasser celui des colonies qui en ont été la source »²⁰³.

b. Des notaires « ajustés » aux nouveaux besoins socio-économiques

1. Les aspects forts du notaire

Il y a deux aspects forts du notaire. Tout d'abord, de par sa profession, il dispose de moyens légaux pour réduire les difficultés et les incertitudes liées aux activités économiques. Ses outils sont principalement sa force légale, appuyée par la valeur probatoire de l'écrit²⁰⁴. L'écrit fixe et arrête les conditions. Cela peut ne pas plaire pour des raisons évidentes. Tout

²⁰⁰ ROUDIÉ Philippe, « *L'histoire et le vin* », dans *Le vin en pages. Bibliographie sélective*, Bordeaux, 1993, p. 15.

²⁰¹ DESGRAVES L., *Ibid.*, pp. 33-35.

²⁰² VÉDÈRE Xavier, « *La vocation maritime de Bordeaux* », dans la Revue *Neptunia*, 1952.

²⁰³ DESGRAVES Louis, *Bordeaux au XVIIIe siècle*, Luçon, Sud-Ouest Université, 1993, p. 33.

²⁰⁴ La valeur probatoire est sa forme authentique.

écrit fixe, mais certains plus que d'autres. Les imprimés ont plus de valeur²⁰⁵. Tout écrit constatant un acte juridique a une forte valeur légale. L'acte notarié en est la meilleure preuve. C'est la force de l'écrit. Toutefois, même si le notaire réduit au mieux tous les doutes, il y a toujours une part d'incertitude, car il traite de dossiers « humainement sensibles » où la certitude absolue n'existe pas.

Le second aspect qui caractérise le notaire est l'autorité qu'il dégage dans son ensemble. Car ce sont les relations professionnelles et familiales nouées au fil du temps qui font qu'un notaire est différent d'un autre. Le notaire a-t-il du charisme ? Cela permet de savoir s'il a les faveurs de sa clientèle et pourquoi. Comment parvient-il à dominer l'information, quels sont ses moyens, y compris ceux peu recommandables. Connaître les traits de caractère du notaire et son mode de vie au quotidien est tout aussi important que d'étudier son rôle de détenteur du pouvoir public. « C'est dans le jeu de la vie avec autrui que la personne se révèle »²⁰⁶.

La famille Barberet porte un surnom dans son pays d'origine, le diocèse d'Autun et plus particulièrement le village de Sainte-Sabine. C'est le loup !²⁰⁷ Rien ne permet de prouver que ce surnom soit un trait du caractère des ancêtres Barberet. Mais lorsqu'on voit le tempérament de Léon Barberet pour se défendre tel qu'il l'a fait pendant toute sa carrière pour sauver son activité, on peut imaginer aisément qu'il avait du tempérament.

2. La volonté du notaire face à sa pratique

En pays de droit coutumier comme en pays de droit écrit²⁰⁸ et Bordeaux en particulier, on constate un « développement des dynasties notariales au XVIIIe siècle »²⁰⁹. La liberté de choisir l'héritier de l'office, quoique rapprochant la coutume des règles en usage dans les pays de droit écrit, ne va pas pour autant à l'encontre des modalités égalitaires du partage. Le légataire ou le donataire est tenu de précompter la valeur de la charge sur la base du prix qui est le sien au moment où elle lui est échue. La pratique consistant à extraire l'office des biens

²⁰⁵ C'est d'ailleurs pour cette raison que les arrêts du Parlement de Bordeaux sont imprimés ; les actes notariés d'abandon de navires le sont également chez Michel Barberet. Dans ce cas, il s'agit pour les parties (assureurs et parties intéressées) de garantir davantage leurs intérêts en cas de procès.

²⁰⁶ VION Caroline, « *L'activité et la clientèle de la dynastie notariale bordelaise Barberet (1715-1799). L'activité économique et internationale au XVIIIe siècle : Analyse de l'incertitude.* », Talence, Université Michel de Montaigne Bordeaux 3, Mémoire de D.E.A., 2004, p. 13.

²⁰⁷ Source : Société archéologique de Beaune, n°222, « *Vocabulaire patois de Sainte-Sabine et de ses alentours* », 1909.

²⁰⁸ Les pays de droit coutumier sont : Auvergne, Berry, Bourgogne, Bretagne, Champagne, Maine et Anjou, Normandie, Orléanais, Paris et Poitou. Ils suivent anciennement certains usages non rédigés par écrit. Les pays de droit écrit sont les autres pays du Sud du royaume de France (du Midi).

²⁰⁹ JAHAN Sébastien, *Profession, parenté, identité sociale : Les notaires de Poitiers aux temps modernes (1515-1715)*, Coll. Histoire notariale, PUM, 1999, p. 93.

soumis au partage n'est en fait qu'une forme d'avancement d'hoirie²¹⁰, de donation faite à un des héritiers par anticipation sur sa part dans la succession. Cette donation revêt dans la quasi-totalité des cas la forme d'une vente, évidemment fictive, dont le but n'est que de fixer la somme déductible des droits du copartageant légataire de l'office.

C'est ainsi que Léon Barberet lègue à son fils Michel son activité et son étude, moyennant le paiement d'une somme officielle de 7000 livres, mais qui s'est révélée être supérieure en réalité puisque ce sont bien 10 000 livres qu'il a payé l'office²¹¹.

Léon Barberet s'est battu contre l'Administration afin de pouvoir exercer son métier de notaire. Là encore, on en revient à la notion de charisme du notaire²¹². Nous sommes en 1715 et Léon est un officier public comme il en existe en Guyenne depuis plusieurs siècles. Les notaires publics sont en effet les plus anciens notaires de Guyenne et ils se sont multipliés rapidement. Ils sont tournés vers une activité largement économique.

C'est ainsi, de par leur type d'activité notariale, que Léon Barberet et son fils aîné, sont au fait des activités économiques de la Ville et répondre aux besoins immédiats de leur clientèle. C'est d'ailleurs en partie pour cela que Michel Barberet devient un des principaux notaires sur la place de Bordeaux dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. « Cette tendance des notaires à concentrer leur énergie sur leur métier au cours du dernier siècle de l'Ancien Régime peut se lire comme un indice de professionnalisation »²¹³. Le déclin de certains types de notaires joue en faveur d'une identité sociale plus strictement appuyée sur une seule

²¹⁰ Hoirie : nom féminin. (Droit) Ensemble des biens qui appartiennent à un ou plusieurs héritiers. Avancement d'hoirie est l'avancement des droits successifs, familièrement appelé dot.

²¹¹ AD33, cote 2 E 138-145, Déclaration de Michel Barberet, le 13 septembre 1762 à propos du montant de l'achat de l'office à son père. Michel Barberet est reçu notaire le 16 septembre 1752 : « Je déclare que bien que dans le contrat de vente que Léon Barberet mon père notaire de cette ville m'a consenti ce jourd'hui, de son office de notaire à Bordeaux, il soit dit que je lui en ai payé le prix. Néanmoins la vérité est que je ne lui ai absolument rien compté, la vérité est encore que nous avons réglé le dit prix non à 7000 livres mais à 10 000 livres, en sorte que comme une convention expresse je ne pourrai user des provisions qui me seront accordées ni me faire recevoir dans le dit office que lorsque mon père trouvera à propos sans que je puisse je le répète me faire recevoir que lorsque telle sera sa volonté, et à condition encore comme une clause expresse qu'avant la dite réception je serai obligé de compter à mon père une somme de 2 ou 3000 livres, de terminer ou ranger la créance de la veuve Lavergne, en telle sorte qu'il soit tranquille et à l'abri des rigueurs de la contrainte par corps ou autres et d'employer le reste du dit prix de 10 000 livres à l'acquittement de ses autres créanciers selon l'indication qu'il m'en fera, tout ce que dessus, je déclare de bonne foi, à Bordeaux ce 13 septembre 1752. Signé : Barberet fils ».

²¹² AD33, cote C 1732, Correspondance de Monsieur Dodun, le 30 mars 1720, « Si les menaces de désobéissance et la révolte contre toute la Communauté méritent quelques punitions, le sieur Barberet aura lieu de craindre si on lui fait faire son procès, la ... est bien certaine, quant à moi, je ne ... du tout ce qu'il soit renvoyé aux fonctions de son office mais toute la Communauté des notaires à leur tour ... craignent pour que ce soit un mauvais exemple qui autorise ceux qui pourraient être d'un caractère aussi vif et aussi emporté que le sieur Barberet. Je suis respectueusement ». Ceci n'est qu'un exemple de la teneur de ces propos parmi les éléments du dossier C 1732.

²¹³ JAHAN Sébastien, « Profession... », *op. cit.*, p. 142.

fonction au cours du XVIIIe siècle. Le Midi ne connaît en général que les notaires publics²¹⁴. Mais ce processus a des limites qui tiennent en partie à l'apparition d'autres types de cumuls.

L'ascension de la dynastie notariale Barberet peut s'expliquer par trois raisons : une volonté familiale de s'enrichir pécuniairement et socialement, puis un souci d'intégrer une clientèle toujours plus prestigieuse et nombreuse, et enfin le désir d'être en contact direct avec la bourgeoisie d'affaires pour se tenir informé des contrats, des affaires lucratives ou des affaires à éviter. La famille Barberet souhaite, en se déplaçant vers les quartiers d'affaires, développer ses propres intérêts. On peut supposer que Léon Barberet a un second métier (du fait de la faible quantité d'actes passés en son étude durant toute sa carrière). Il n'a pas été décelé le moindre indice concernant un autre métier qu'il aurait pu exercer. Mais on peut légitimement penser que si tel était le cas, il aurait choisi un métier pour servir ses intérêts en rapport avec le commerce. Cela expliquerait pourquoi il prend la décision de quitter la rue du cerf-volant, paroisse Saint-Siméon en 1719 pour venir s'installer dans la très achalandée rue et paroisse Saint-Rémi²¹⁵. Peut-être a-t-il conservé la pâtisserie-rôtisserie de son père, Aymé Barberet ? L'article 7 de la Loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) qui précède le Code Civil des Français, de Napoléon Bonaparte, mentionne que la fonction de notaire est incompatible avec certaines fonctions judiciaires. Tel est le cas à Bordeaux dès le XVIIIe siècle. Mais jusqu'à l'Ordonnance du 4 janvier 1843 sur « l'Organisation des chambres de notaires et la discipline des notaires », elle n'est pas compatible avec les fonctions liées à la spéculation boursière ou opération de commerce, banque, escompte, courtage, ni avec le fait de s'immiscer dans l'administration de la société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie. En outre, un notaire ne peut cumuler sa fonction avec celle de juge de paix. Le fait que Michel Barberet a une concession viticole qu'il tient de son père à Bassens, nous permet de penser qu'en habitant sur les lieux où le commerce même se fait et se défait, ils se tiennent l'un et l'autre en permanence au courant des bonnes affaires pour écouler leurs productions personnelles. Ainsi, à partir des indices qui ont pu être décelés, c'est grâce à son bourdieu et aux revenus qui y sont attachés que Léon Barberet a pu subvenir à ses besoins et à ceux de ses dix enfants.

²¹⁴ GASTON (J.), « *La Communauté des notaires...* », *op. cit.*, pp. 30-35.

Au XVIe siècle, à l'époque de la création de la Communauté des notaires royaux, il n'y avait plus à Bordeaux que des notaires apostoliques investis par l'archevêque, mais ils subsistèrent en moins grand nombre et avec des attributions limitées aux matières spirituelles jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Ces notaires apostoliques bordelais ont néanmoins mené une lutte acharnée contre les notaires de la Communauté des notaires, afin de continuer leur concurrence. Mais, ils n'ont pu faire le poids face à la volonté de professionnalisation du métier par l'Etat.

²¹⁵ AD33, cote C 1732, Voir cela dans un des papiers de l'enveloppe bleue intitulée « Affaire Barberet 1718-1720 ».

Nous voyons très clairement que Michel Barberet augmente son chiffre d'affaires avec une quantité non négligeable d'actes différents de ceux de son père. Nous constatons que Michel s'est tourné au bon moment vers une clientèle essentiellement commerçante, normalement en proie aux contestations de toute part, où l'incertitude dans les rapports humains est souvent générée (ou en rapport) par l'éloignement (ou les distances) d'un pays à un autre, ou d'un royaume avec ses colonies. Dans ces cas-là, la clientèle a nécessairement besoin d'avoir un bon notaire dans son carnet d'adresses. Si en plus, il possède lui-même des affaires commerciales, il est d'autant plus intéressant qu'il se tienne en permanence informé pour ses propres intérêts. C'est un tout, un microcosme dans lequel les notaires vivent au quotidien. Ils peuvent ainsi démarcher pour fidéliser une clientèle. Cela recouvre tous les types de métiers de l'époque, allant des simples gens aux grands négociants et parlementaires de la Ville.

Par ailleurs, il y a une autre raison à la réussite professionnelle de Michel Barberet, qui somme toute apparaît comme capitale. Il s'agit de son entrée dans la franc-maçonnerie²¹⁶. Son père n'en fait pas partie. Michel Barberet génère, dès ses débuts dans le métier de notaire, des relations avec le milieu maçonnique bordelais. Mais est-ce que ce sont ses clients (ou ceux encore à ce moment-là, de son père) qui ont une influence sur l'orientation de sa pensée, est-ce lui qui fait en sorte de conquérir ce nouveau milieu, ou bien encore y a-t-il des intérêts réciproques pour les uns et pour les autres ? Pour lui, c'est comme une nouvelle sorte de reconnaissance sociale qu'il acquiert avec cette clientèle une fois apprivoisée et somme toute fidélisée. En fait, c'est au départ ce que nous avons imaginé ; mais avec l'étude approfondie des actes que nous avons dépouillés, la vie de Michel Barberet, et notre propre réflexion, nous nous sommes aperçus que la soif d'ascension sociale de cette dynastie notariale est empreinte des idées philosophiques de son temps.

Pour les francs-maçons, que l'on retrouve dans la plupart des éléments importants du grand commerce bordelais, ils voient en Michel Barberet une personne compétente professionnellement dotée de qualités humaines qui lui sont propres. En effet, il peut apparaître aux yeux de ces francs-maçons comme quelqu'un qui peut servir leurs intérêts financiers, du fait qu'il possède des connaissances sûres en droit, et surtout un rôle de confiance capital, qui peut laisser entrevoir des opportunités pas toujours parfaitement honnêtes de négociations. D'après l'étude de l'activité complète de Michel Barberet, on s'aperçoit qu'il a pénétré le milieu des affaires et du grand négoce certes, mais que cela ne s'est pas fait en un jour. En effet, la première loge bordelaise, dite anglaise, aurait ouvert ses

²¹⁶ Membre de l'*Amitié* de Bordeaux dès 1752, alors même que son père Léon Barberet va arrêter son exercice à la fin de cette année-là.

travaux dès 1732. On ignore le rôle exact tenu par la loge anglaise de Bordeaux dans cette fondation. Mais en tout cas les idées humanistes pénétraient déjà les milieux politique, économique, intellectuel et religieux de la capitale provinciale. La création de la loge La Française, en 1740, coïncide avec une explosion de la maçonnerie à Bordeaux. À partir de 1763, les ateliers maçonniques se multiplièrent pour atteindre leur apogée en 1773, année de la fondation du Grand-Orient²¹⁷. Le mélange des conditions sociales dans les loges, tout relatif qu'il est, rapproche ceux qui ne payent pas d'impôt de ceux qui doivent certainement en payer beaucoup. D'une certaine façon, les adeptes recherchent dans la franc-maçonnerie la considération sociale, les relations et l'espoir de protection dont certains plus que d'autres en avaient grand besoin (comme les protestants).²¹⁸ Elle œuvre pour le progrès de l'humanité, avec un idéal de fraternité et de solidarité.

Bien entendu, le notaire est un personnage incontournable sous l'Ancien Régime, avec ses nombreuses facettes. En plus de son rôle de gérant des successions et des affaires patrimoniales, il est tout à la fois banquier, conseiller financier, agent immobilier, magistrat médiateur. De plus, les femmes ne sont pas exclues de l'étude.

Le notaire est d'abord quelqu'un qui prend son temps, qui reçoit à son domicile, dans une pièce commune généralement appelée « chambre basse ». Les Barberet père et fils ont dans l'immeuble qu'ils occupent rue et paroisse Saint-Rémi, une pièce spécifique pour recevoir leur clientèle, entreposer la caisse et une armoire réservée pour les archives. Tout se déroule lentement, même la façon de parler. Les espèces sont placées sous l'Ancien Régime uniquement chez le notaire, car la banque n'existe pas aux XVI^e et XVII^e siècles en province. Chez soi, on ne garde que des espèces qui suffisent à payer le semestre de loyer, mais rarement plus, en général. L'argent est placé soit en obligations qui rapportent un pourcentage soit en acquisition de terres ou de biens immobiliers, ensuite loués. Les Français de l'époque vont souvent chez le notaire, plusieurs fois par an²¹⁹. Le notaire est en contact permanent avec ses confrères et avec les avocats. Les domestiques autant que les messagers portent chaque jour des petits billets. Tout ce petit monde s'agit à l'intérieur d'un réseau qui va garantir la solvabilité de l'obligé, car dans l'obligation, il faut s'assurer que l'emprunteur peut rembourser. Le réseau tourne autour de la notion de liens familiaux élargis, et de liens

²¹⁷ DESGRAVES Louis, *Bordeaux sur la Garonne. Origines, évolution, visage du XX^e siècle*, Bordeaux, SAMIE, 1972, p. 87.

²¹⁸ WEIL Françoise, « *La Franc-maçonnerie en France jusqu'en 1755* », dans *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, XXVII, pp. 1801-1803.

²¹⁹ L'obligation est un acte notarié entre deux parties, le prêteur qui constitue la rente obligataire annuelle et perpétuelle et l'emprunteur qui s'engage à la payer. Certes, il faut être sûr de l'emprunteur et s'assurer de sa solvabilité, aussi opère-t-on le plus souvent à l'intérieur d'un réseau de relations. Parfois même on prend des garanties en demandant que d'autres se portent caution. Aujourd'hui, on ne sait plus à qui va la somme obligataire, tout est anonyme.

géographiques ou mieux, d'entités seigneuriales, et/ou paroissiales. Cette solidarité passée est telle que lorsque vous tombez sur une création de rente obligataire, vous pouvez être certain qu'il existe un lien vaguement parental ou géographique entre les deux parties.

Certes on a parfois recours aux cautions. Le garant est un proche, présent pour l'acte de constitution de rente obligataire chez le notaire. Cependant, on trouve très souvent le jour - même, une contre-lettre, qui stipule que la somme est bien emportée par untel et que le cautionneur n'y est pour rien. Ce qui fait que le cautionneur est moins en danger que de nos jours, car il peut aller intimider tout le clan emprunteur et se faire dédommager. C'est d'ailleurs assez souvent cela que l'on voit se passer dans les minutes de Michel Barberet.

La lettre de change fait partie aussi des attributions du notaire dans son rôle de banquier. Prenons l'exemple de l'acte du 11 octobre 1754²²⁰ chez Michel Barberet, une protestation dans laquelle il est question de l'exécution d'une lettre de change :

« Protestation du 11 octobre 1754 a comparu «Sieur Joseph Marcus, négociant anglais, demeurant à Bordeaux, aux Chartrons, paroisse Saint-Rémi, parlant par l'interprétation de Joseph Esdra, marchand, - lequel adressant le présent acte au dit sieur Lamarre, marchand horloger, lui a dit par la dite interprétation, qu'il ne peut disconvenir que, quoique Messieurs Les Juges et Consuls ayant prononcé leur appointment, le 2 du courant, sur l'exploit donné la veille au requis du dit sieur Lamarre, attendu qu'il s'agissait de lettre de change, et que cette matière n'est pas aussi susceptible d'exception, néanmoins Messieurs Les Juges et Consuls voyant la bonne foi apportée par le dit sieur Marcus dans le marché dont il s'agit, lui laissant l'option ou de payer la lettre de change ou de résilier le dit marché, et le dit sieur Marcus ayant préféré le dernier parti, il fut convenu entre lui et le dit sieur Lamarre, en présence des dits Messieurs les Juges et Consuls, même par eux décidé verbalement que le dit sieur Lamarre remettrait au comparant, tant les 600 livres qu'il lui avait compté, que la dite lettre, purement et simplement, et que de sa part, le dit sieur Marcus lui rendrait les cinq montres dont il était nanti, et préjugèrent par là, que les dépens et autres débours faits de part et d'autre, seraient compensés, en conséquence de la dite décision verbale, le dit sieur Marcus, ayant été pour l'effectuer chez le dit sieur Lamarre, celui-ci continuant dans les indues prétentions, veut se retenir ce qu'il a donné, dit-il au sieur Esdra, qu'il a commis pour négocier le dit marché, sans réfléchir que quand-même, le comparant serait tenu à ce remboursement, l'inexécution du dit marché, venant du fait du dit sieur Lamarre, ainsi qu'il est établi par l'acte du dit sieur Marcus du 24 septembre dernier ; le dit sieur Lamarre devrait lui en rembourser de sa part, les frais et ses autres dépenses, dommages et intérêts, le dit sieur Marcus est donc obligé de sommer par le présent, le dit sieur Lamarre de se conformer purement et simplement à la dite décision de Messieurs Les Juges et Consuls, ce faisant de lui rétablir la somme de 600 livres et sa lettre de change sans aucune diminution, sous l'offre que fait le sieur Marcus de lui remettre en même temps les dites cinq montres, faute de ce proteste de se pourvoir en justice, et cependant en protestant de ses dits nouveaux dépenses, dommages et intérêts, et afin d'éviter des surprises, il déclare être appelant en tant que de besoin, serait du jugement qui peut avoir été prononcé sur ladite lettre, le deux ou autre jour du courant aux protestations de droit, s'il était passé outre, et généralement proteste de tout ce qu'il peut, dont acte pour être notifié et octroyé, -Bordeaux, étude, de relevée. Signés : Esdra, Marcus et les notaires Barberet et Parran, notaire en second». Notifié le même jour à trois heures de relevée, au dit sieur Lamarre, en son domicile, parlant à un garçon qui a pris copie de l'acte de la présente notification, par nous notaires à Bordeaux soussignés. Barberet. Contrôlé à Bordeaux, le 18 octobre 1754, reçu 9 sols 6 deniers ».

Les grandes villes telle que Bordeaux drainent les grosses transactions, c'est-à-dire tous les actes quels qu'ils soient, dès lors qu'ils entraînent des sommes de l'ordre de mille livres. Il en résulte, que pour suivre un client dans les activités pour lesquelles il va chez le notaire, on ne peut jamais le faire à travers un seul notaire. Il en voit nécessairement plusieurs.

²²⁰ AD33, cote 3 E 20549, Protestation du 11 octobre 1754. Voir les définitions de Lettre de change, Protestation, Appointment et Nantissement dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

Ce qui rend très difficile la reconstitution historique. Le notaire est bien un conseiller financier. On meurt jeune, et la majorité n'est qu'à vingt-cinq ans. Autant dire que la curatelle est la plus grande activité des survivants dans les familles élargies. Mais cette curatelle signifie que le curateur rend des comptes lors de la majorité de l'enfant. Ces comptes doivent même être approuvés officiellement, généralement devant le notaire. Parfois, le curateur lui-même décède et est remplacé par un autre. On trouve un acte de compte et curatelle en 1762 chez Michel Barberet.

Nous avons trouvé des cas d'enfants orphelins qui sont donnés. Cet acte s'appelle « frère donné ». On en a relevé 8 entre 1756 et 1769 parmi les minutes de Barberet fils²²¹.

La faillite existe déjà. Les créanciers se réunissent chez le notaire pour trouver par traité avec le débiteur, un plan de financement ou la remise partielle des dettes. Le 11 septembre 1725, Arnaud Gibert, bourgeois marchand de la rue du Parlement, paroisse Saint-Pierre propose par acte de traité, un échelonnage de paiement de sa dette qu'il a contractée envers le sieur Balthazar Brunet de la rue de la Fusterie, paroisse Saint-Michel. Sur les 4000 livres dues par le sieur Balthazar, il n'en a payé que 2000 « car il s'en trouve pas en état de payer »²²².

Le notaire est aussi un agent immobilier. Les baux à ferme sont rédigés au lieu de résidence du propriétaire. C'est la raison pour laquelle il est difficile de les trouver chez le notaire local. Prenons pour exemple le bail du 16 avril 1742 chez Léon Barberet²²³ dans lequel Messire François-Joseph de Pichon, chevalier seigneur de Lamothe dans le bourg de Parempuyre établit un bail à ferme à son neveu, Jean Dubourdieu, lieutenant marchand de Bordeaux, paroisse Saint-Rémi, porte de Bordeaux.

Enfin, les biens fonciers sont si morcelés, qu'on voit même des gens modestes posséder une demie-chambre de maison. C'est la conséquence de l'indivis²²⁴, fréquent sous l'Ancien Régime.

Le notaire est un magistrat médiateur. De nombreuses plaintes et litiges, tels que des violences ou des fraudes sur les marchandises provenant des colonies, par exemple, trouvent

²²¹ AD33, frère donné dans les années 1756, 1763, 1764, 1766, 1767, 1768, 1769 chez Michel Barberet.

²²² AD33, 3 E 20541 traité du 11 septembre 1725 chez Léon Barberet. Les sieurs Brunet et Gibert ont signé avec les deux notaires en présence, Barberet et Bouan. Voir la définition dans le lexique en annexes. Le Traité comprend les conventions de toute nature qui peuvent intervenir entre particuliers, en matière soit civile, soit commerciale ou avec l'administration. Le traité que les entrepreneurs ont fait avec le gouvernement. Négocier un traité. Conclure, signer, ratifier un traité. Rompre un traité. Contrevenir à un traité. Violer les clauses d'un traité. Se reposer sur la foi des traités.

²²³ AD33, cote 3 20545 chez Michel Barberet. Les deux parties ont signé avec les Barberet et Pallotte avant midi. Voir la définition de bail à ferme dans le lexique en annexes. On appelle ainsi le bail des héritages ruraux, c'est-à-dire des immeubles produisant des fruits naturels ou industriels, tels que terres labourables, prés, vignes et autres fonds de terre à la campagne.

²²⁴ 1. Se dit d'un bien dont la propriété est juridiquement détenue par plusieurs personnes sans qu'il ait été divisé matériellement. 2. Possédé en indivision, collectivement.

ainsi médiation et accord des parties devant lui. On y voit également les violences conjugales, les rapt, les injures, les contentieux de successions. A travers l'exemple de la protestation du sieur Joseph Marcus que nous avons retranscrit dans son intégralité afin de ne rien perdre de son sens²²⁵, on voit bien le rôle de médiateur du notaire qui vient tenter de régler le litige à l'amiable tant que faire se peut, avant d'aller plus loin en justice, devant un tribunal.

Enfin, les femmes sont loin d'être exclues de l'étude des Barberet, père et fils et notamment chez Michel. Pour tous les actes, y compris dans le cas d'une succession où la cliente est la fille aînée, son mari agit toujours en son nom et passe avec elle un acte de procuration devant le notaire. Quelques jours plus tard seulement, elle passe pour la deuxième fois devant le notaire, munie de sa procuration, pour traiter l'affaire qui la concerne. Le notaire lui lit l'acte à haute et intelligible voix, elle donne son agrément et signe au bas de l'acte.

En conséquence, il ressort des bilans statistiques des activités notariales de Léon et de Michel Barberet, une orientation évidente et un goût très prononcé, pour la contestation en tout genre. C'est bien le rôle de médiateur qui est ainsi accentué. On pourrait même parler de fervents défenseurs de leurs opinions ! On retrouve en particulier chez le fils (par ordre d'importance dans toute sa carrière) une quantité exponentielle de procurations (4474 actes), de protestations (2538 actes), de sommations (1061 actes), d'oppositions (1059 actes). Même les actes normalement très répandus chez les notaires publics comme les ventes et les mariages sont chez Michel Barberet relégués au second plan. Cette tendance exacerbée est nettement plus visible chez le fils étant donné qu'il y a beaucoup plus d'actes. Ce choix de passer beaucoup d'actes de gens qui contestent est une manière pour Michel Barberet de s'enrichir, mais avant tout le souci de défendre la cause des gens de toute condition sociale. Voilà en fait ce que viennent chercher les clients de l'étude Barberet, une écoute attentive et bienveillante à leur égard. Leur charisme indéniable est maintes fois mis en avant dans des correspondances et des affaires de justice les concernant personnellement, leur savoir-faire et leur probablement parfaite connaissance du terrain devaient faire d'eux des personnes redoutées et convoitées.

Passés maîtres dans l'art de remédier aux situations de contestation de leurs clients, ils sont notoirement connus sur la place de Bordeaux, on le sait, pour être batailleurs. Ils mettent ces facultés au service de leurs idées et de leurs clients. Jean-Baptiste Barberet, frère aîné de Michel, n'est pas en reste. De prêtre et chanoine du prieuré de Neuffons à Cadillac jusqu'en juin 1769, il permute son prieuré avec sa cure de la paroisse Saint-Christoly. Pour ce faire, il

²²⁵ AD33, cote 3 E 20549, Protestation du 11 octobre 1754. Voir les définitions : Protestation, Appointement, Nantissement dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

abandonne sa place de chanoine²²⁶. C'est notamment lui, dans le cadre qui nous intéresse ici, qui prend la tête des revendications du clergé bordelais à la fin de l'Ancien Régime. Fin 1788 - début 1789, c'est lui qui réunit « les curés de la sénéchaussée en assemblée, par billets imprimés ». Il revendique d'être aux États généraux avec les autres curés, les défenseurs de la classe la plus humble ». Ils se plaignent alors de n'avoir pas été appelés depuis plus d'un siècle aux assemblées générales du Clergé et demandent d'abord aux États généraux une représentation égale à celle de tout le clergé ». La Révolution, à Bordeaux comme ailleurs, frappe à la porte.

Personnage charismatique s'il en est, ce défenseur de la cause des plus humbles possède deux éditions complètes de l'Encyclopédie, une intégrale et une condensée, ce qui est chose très rare pour l'époque. Les ecclésiastiques qui possèdent l'Encyclopédie sont capables de dépasser leur anticléricalisme pour profiter de leurs richesses ou alors transposent leurs critiques les plus acerbes pour les diriger contre leurs supérieurs. Jean-Baptiste Barberet est perçu comme quelqu'un de « remuant »²²⁷ par ses Supérieurs.

Tandis que Jean-Baptiste Barberet, homme de foi défend la cause des plus humbles, Léon et Michel, hommes de lois vouent leur vie à protéger, assurer, garantir les échanges de tous ordres à leur clientèle massivement commerçante.

On sait que les deux frères, Jean-Baptiste et Michel se fâchent à un moment donné, peut-être bien pour des histoires de famille ou d'argent au moment de la succession de leur père, au début de l'année 1754. On apprend qu'il laisse des créances à son décès. Mais il n'est pas non plus impossible qu'ils s'éloignent pour des convictions religieuses et de pensées. Michel, dans son testament, écrit qu'il a connu bien des déboires avec sa famille²²⁸, mais sans plus de précisions.

Les notaires Barberet axent leurs compétences sur la réduction de l'incertitude par la rédaction de contrats (acte notarié) lorsque les relations d'entente verbale ne suffisent plus. Leurs domaines d'activités sont très étendus.

Ainsi donc, ils aident et servent leur prochain à leur manière, les riches comme les pauvres, en faisant leur travail, tout simplement, mais en les accompagnant de convictions profondes, empreintes d'idées nouvelles inspirées par leur temps. C'est peut-être pour cela

²²⁶ DARNAT Vincent, « *Un curé bordelais à la fin de l'Ancien Régime, Jean-Baptiste Barberet, vicaire perpétuel de Saint-Christoly (1766-1791)* », Talence, TER de Maîtrise en Histoire moderne, Université Michel de Montaigne Bordeaux 3, Sous la direction de Philippe Loupès et la collaboration de François Cadilhon, 2 tomes, 1995, p. 15.

²²⁷ *Revue Historique de bordeaux et du département de la Gironde*, Bordeaux, tome 34, 1992, pp. 81 et 84.

²²⁸ AD33, cote 3 E 23157, Testament de Michel Barberet du 11 brumaire an VII chez Antoine Dufaut, notaire à Bordeaux. Il écrit : « Je donne et lègue les cinq sixième de ma succession à mes parents les plus près et habiles à y succéder et en ce je les institue en tant que de besoin pour mes héritiers généraux et universels, et de plus je leur pardonne les nombreux et amers chagrins qu'ils n'ont cessé de me donner, et que Dieu leur fasse paix ».

qu'ils survivent aux heurts et malheurs de leur époque ! La Révolution française est une époque terrible où les gens ordinaires ne connaissent pas leurs détracteurs. Les Barberet sont « du côté » du petit peuple. Ne reniant pas leurs origines modestes, ils sont imprégnés de l'idéologie des Lumières. On retrouve dans la bibliothèque de Michel Barberet, les ouvrages du philosophe Voltaire²²⁹. Grâce à cet élément, on peut présager de la part de Michel, des positions critiques à l'égard de la religion ; d'abord par ses lectures intimes, puis par son appartenance à une loge maçonnique, l'*Amitié bordelaise* dès 1752. Cette loge, créée en 1746 accueille le grand négoce bordelais²³⁰. On assiste bien à une pénétration des idées progressistes des encyclopédistes. Si Michel est déiste comme Voltaire, alors il doit croire en un Dieu nécessaire à l'ordre du Monde où tous les hommes sont des frères. Toutes les religions qui honorent le même Dieu universel sont égales entre elles et doivent s'accorder une tolérance mutuelle. Cette religion « naturelle » s'affranchit de dogmes, de culte, de hiérarchie, c'est plus une fraternité humaine qu'une religion puisqu'elle est vidée de tout contenu proprement mystique et religieux. La morale seule compte et l'homme n'a que faire d'une révélation toujours incertaine : sa conscience personnelle doit être le seul guide de son existence morale.

Chacun des deux frères Barberet se bat vraiment pour ses convictions.

En fait, cette famille ne renie pas ses origines ordinaires ; ils sont issus du monde marchand et de l'artisanat du XVIIIe siècle. Aymé Barberet, le père de Léon, est boulanger, pâtissier rôtiisseur dans la paroisse Saint-Maixent à Bordeaux. Les Barberet n'obtiennent pas le titre envié de bourgeois de Bordeaux, contrairement à beaucoup de leurs confrères et amis²³¹. Était-ce par choix ou pour n'avoir pas satisfait à l'enquête de bonnes mœurs et vie ? Ce serait surprenant. Il est bien possible tout simplement que ce soit par conviction. Léon s'est battu pour sauver son étude, en allant maintes fois à Paris²³². Il soutient ses amis et confrères qui sont plus ou moins dans la même situation que lui. Michel y va une fois par an en moyenne. Mais pour quelles raisons ?

²²⁹ AD33, 3 E 23157, Inventaire après décès du 7 ventôse an VII chez Antoine Dufaut, le confrère et ami de Michel Barberet, décédé le 1er de ce mois et année. Enregistré à Bordeaux le 11 ventôse An VII de la République française. La succession est gérée par son unique héritière, sa nièce, Marie Barberet, veuve de Jean Charriol, demeurant à Bordeaux.

²³⁰ « *L'empreinte des frères inscrite dans la pierre. Les francs-maçons* », par Véronique Dumas dans Spécial n°93, 2005, p. 36.

²³¹ La famille Despiet a le statut juridique de bourgeois de Bordeaux notamment. Veuillez consulter la Liste des bourgeois de Bordeaux, dans *Archives historiques de la Gironde*, Bordeaux, t. 33, G. Gounouilhou, 1898.

²³² AD33, cote C 1732, dossier sur l'affaire de la cabale des notaires, 1715-1720.

On apprend par son répertoire des minutes²³³ que durant l'été 1790, il se rend à l'Assemblée Nationale pour assister à une réunion des États généraux.

B- Les confrères des Barberet et leur activité

Pour cette étude, nous avons choisi d'envisager l'approche de manière différente. Pour Léon Barberet, nous avons relevé tous les notaires qui exercent en même temps que lui (1750 et 1755), puis nous avons comparé son activité avec celle de deux notaires, l'un de son temps, Pierre Treyssac (1748-1750) et l'autre, du temps de son fils, Clément Laville (1786-1788). Pour Michel Barberet, nous avons choisi de comparer son activité à celle de ses confrères exerçant en même temps que lui entre 1765 et 1773, mais nous n'avons gardé finalement que dix-huit notaires. Les périodes d'étude ont été déterminées au hasard, sans véritables causes à effet.

Le fait de présenter deux approches différentes permet d'élargir les champs possibles d'investigation pour les chercheurs et avant tout pour les Barberet, de montrer qu'ils sont des chefs de file dans bien des domaines²³⁴.

Nous nous sommes intéressés à la cartographie des études notariales en Guyenne, avant d'étudier à proprement parler l'activité des Barberet, père et fils dans la phase de transition de l'étude. Pour cela, nous avons tenu compte seulement des notaires qui possèdent un office à l'époque où exercent nos deux notaires et sur la période qui nous concerne. Ainsi entre 1750 et 1755, nous avons recensé 37 études notariales à Bordeaux (sans compter celle des Barberet), et 40 en dehors de la ville. Nous avons ajouté une liste des notaires en activité en 1750-1755 à Bordeaux que nous avons classés par ordre chronologique.

Mais ce qu'il paraît intéressant de comparer se situe au niveau de la durée de vie des études, qui s'élève en moyenne à 31 ans. Aussi nous pouvons constater que ces deux notaires se situent au-dessus de la moyenne, Léon Barberet exerce sa charge pendant 37 ans, et son fils, 47 ans. D'autres notaires restent beaucoup plus longtemps, comme André Despiet (beau-frère de Michel Barberet) et Martin Rauzan qui travaillent respectivement durant 61 et 60 ans. Par contre, nous avons deux cas de figure où le notaire exerce seulement un an : il s'agit de Bertrand Charron et Michel Laurens.

²³³ AD33, cote 3 E20630REP, répertoire de Michel Barberet (volume 3). Une note écrite de la main du notaire mentionne son déplacement à Paris.

²³⁴ Voir la liste des notaires ayant exercé en même temps que les Barberet père et fils, en annexes, dans le dossier intitulé : « Activités des Barberet 1715-1799 ».

NOM DU NOTAIRE	EXERCICE	DUREE DE VIE DES ETUDES
DUBOS	1699-1752	53 ans
ROBERDEAU Louis	1703-1758	55 ans
LOSTE Jean	1706-1763	57 ans
LACOSTE Joseph	1707-1757	50 ans
SARRAUSTE Antoine Joseph	1713-1752	39 ans
BRUN François	1714-1752	38 ans
BARBERET Léon	1715-1752	37 ans
TREYSSAC Pierre	1716-1754	38 ans
PALLOTTE Pierre	1732-1768	36 ans
SEJOURNE Bernard Nicolas	1732-1760	28 ans
ROUSSILLON Jean	1735-1754	19 ans
COLLIGNAN Jean Joseph	1737-1755	18 ans
SEJOURNE Pierre	1737-1762	25 ans
GUY Jacques	1738-1780	42 ans
FAUGAS Thomas	1742-1782	40 ans
FRANCOIS Jean	1742-1784	42 ans
PERRENS Jean	1743-1771	28 ans
BRIGNET Jean André	1744-1777	33 ans
MANSET Joseph Bernard	1745-1751	6 ans
BANCHEREAU Jean- Baptiste	1745-1793	48 ans
LAVILLE Clément	1745-1793	48 ans
PARRAN Jean	1745-1759	14 ans
ROUSSILLON Jean	1745-1754	5 ans
DESPIET André	1747-1808	61 ans
GAUDICHEAU Pierre	1747-1754	7 ans
BOUAN Jean-Baptiste Anne	1748-1793	45 ans
DENESCHAUD Jacques	1748-1753	5 ans
MORIN Jean	1748-1758	10 ans
LAVAU Jean Etienne	1749-1777	28 ans
RAUZAN Martin	1750-1810	60 ans
DESTANG Arnaud	1751-1763	12 ans
LOCHE Jean	1751-1767	16 ans
BRUN Pierre	1752-1787	35 ans
BARBERET Michel	1752-1799	47 ans
DUGARRY Jean Joseph	1752-1793	41 ans
CHARRON Bertrand	1753-1754	1 an
DUPRAT Pierre	1754-1787	33 ans
FATIN Sylvestre	1754-1774	20 ans
LAURENS Michel	1754-1755	1 an

Fig. 2.1 : Liste des notaires en activité en 1750-1755 à Bordeaux

On peut établir une comparaison avec deux autres notaires : Pierre Treyssac et Clément Laville²³⁵ à des périodes d'activités différentes, mais ce sont les seules connues à ce jour pour Bordeaux.

* Pierre Treyssac

Reçu notaire en 1716 à l'âge de 28 ans, il reprend l'étude de son oncle Pierre Treyssac qui lui lègue l'office par donation. Son étude se situe rue Sainte-Catherine, paroisse Notre-Dame Puy-Paulin. Il exerce pendant quarante ans, de 1716 à 1754. C'est un confrère avec lequel les Barberet, père et fils ont beaucoup travaillé. Il apparaît des différences considérables au niveau de la masse d'activité de l'un par rapport aux deux autres. Aurélie Lascoux dénombre, entre 1748 et 1750, dans le répertoire de Pierre Treyssac un total de 2081 actes, bien qu'elle n'ait pu en étudier seulement qu'un échantillon de 1800 actes. Ainsi, l'activité de Pierre Treyssac est plus considérable que celles des Barberet puisque sur les six années sur lesquelles porte notre étude nous avons comptabilisé seulement 1217 actes. Si nous observons plus en détail les chiffres fournis, nous nous apercevons qu'en 1748 Pierre Treyssac passe 653 actes, 821 en 1749 et 607 en 1750. Cela représente une moyenne annuelle de 693 actes sur une période de trois ans tandis que dans l'étude des Barberet cette moyenne annuelle n'est que de 202 actes sur une période deux fois plus longue (six années).

Ensuite, si on regarde la typologie des actes passés chez Pierre Treyssac, nous nous apercevons de quelques différences, mais pas de véritables disparités dans la nature des actes eux-mêmes passés. Chez Pierre Treyssac, ce sont les quittances (603 au total en trois ans), qui font l'objet de la majorité des demandes de la clientèle alors que chez les Barberet, ce sont plutôt les protestations (188 sur huit ans).

²³⁵ GERBEAU Isabelle, *La clientèle et l'activité d'un notaire bordelais à la fin du XVIIIe siècle*, Talence, Mémoire de D.E.A., sous la direction du Professeur Gérard Aubin, Bordeaux IV, 1996.
LASCoux Aurélie, *L'activité d'un notaire bordelais au milieu du XVIIIe siècle, Pierre Treyssac (1748-1750)*, Talence, Université Bordeaux 3, TER de maîtrise, 2000, 190 p, p. 38-39.

NOTAIRES	NOMBRE D'ACTES	ETUDE SUR LA PERIODE
Léon Barberet	184	janv. 1750-nov. 1752
Michel Barberet	1033	nov. 1752-déc. 1752
Clément Laville	1133	1786-1787-1788
Pierre Treyssac	1800	1748-1749-1750

Fig. 2.2. : Activités des Barberet et de leurs confrères Laville et Treyssac

* Clément Laville

Il a son étude rue de la Fusterie, paroisse Saint-Michel depuis 1745 et instrumente jusqu'en 1793. L'étude porte sur les trois années de l'activité de Clément Laville suivantes : 1786, 1787 et 1788. Elle dénombre 1133 actes. Là encore son activité est plus importante que celle des Barberet entre 1750 et 1755 ; d'autant que la période est plus longue en ce qui les concerne. En 1786, il reçoit 429 actes, en 1787 il en reçoit 354 et 350 en 1788. Cela nous donne une moyenne de 377 actes par an contre 202 actes par an chez les Barberet.

Nous savons bien que cet écart par rapport aux Barberet s'explique pour une large part par les difficultés de Barberet père à exercer son métier. En revanche, on constate que son fils Michel a une activité qui croît rapidement et de manière conséquente.

Par ailleurs, nous avons établi un tableau général de Clément Laville qui nous permet de comparer la nature des actes passés chez ce notaire avec celle des actes passés chez les Barberet. Ainsi, nous remarquons que ce sont les procurations (186 actes) qui constituent la majeure partie des actes de Clément Laville. Suivent les mariages (104), les ventes (97).

Clément LAVILLE	
ANNEES	NOMBRE D'ACTES
1786	429
1787	354
1788	350
TOTAL	1133

Fig. 2.3 : Activité de Clément Laville 1786-1788

Pierre TREYSSAC	
ANNEES	NOMBRE D'ACTES
1748	653
1749	821
1750	607
TOTAL	2081

Fig. 2.4 : Activité de Clément Laville 1786-1788

Léon et Michel BARBERET	
ANNEES	NOMBRE D'ACTES
1750	58
1751	67
1752	97
1753	327
1754	340
1755	328
TOTAL	1217

Fig. 2.5 : Activités des Barberet 1750-1755

Actes	Léon et Michel Barberet	Pierre Treyssac	Clément Laville
Quittances	83	603	97
Procurations	137	259	186
Ventes	47	161	104
Mariages	77	149	182
Obligations	58	97	70
Locations	21	85	/
Fermes	10	45	/
Testaments	20	42	62
Sommations	88	27	33
Protestations	188	/	/
Apprentissages	12	33	50
Oppositions	84	36	21
Déclarations	10	25	15
Donations	8	9	11
Offres et consignations	31	18	9
Cessions	32	30	9

Fig. 2.6 : Actes les plus fréquents chez les Barberet, Laville et Treyssac

Ainsi, nous avons comparé et analysé quelques différences d'activité suivant les notaires. Toutefois, nous pouvons ajouter un élément loin d'être négligeable, Pierre Treyssac est certes très prolifique, mais c'est bien Gabriel Séjourné, rue Saint-James qui est celui qui a la plus grosse activité de la Ville de Bordeaux au XVIIIe siècle. Il a une fréquence de 115 actes par mois soit plus de 1300 actes par an.

Grâce au répertoire des notaires de cette époque et aux divers éléments recueillis aux Archives départementales de la Gironde, il a été possible de dresser une liste des notaires exerçant en même temps que Michel Barberet durant la période de 1765 à 1773.

a. Les critères de sélection

Trente-neuf notaires exercent en même temps que Michel Barberet à Bordeaux entre 1765 et 1773 (lui inclus). D'après Jean Gaston²³⁶, leur nombre est de trente dans cette ville de 1728 à la révolution française. Pourtant, on voit bien qu'il est en réalité supérieur. Cela peut s'expliquer par le fait que tous ces notaires n'ont pas fait l'objet d'une étude approfondie étant donné le manque d'informations les concernant. Grâce au relevé des dépôts de notaires de Bordeaux au XVIIIe siècle aux Archives Départementales de la Gironde, nous disposons de plusieurs éléments d'informations, tels que la durée d'exercice, le nom du notaire, la paroisse où il pratique, les minutes conservées aux Archives départementales et la cote du répertoire s'il en existe un. Cependant tous ces renseignements ne figurent pas toujours. Sur les trente-neuf notaires, nous n'avons le nom de la paroisse du notaire que pour trois seulement. Pour les autres, il a fallu la rechercher, pour pouvoir au moins les localiser sur une carte topographique de la Ville. Parmi eux, deux n'ont pas de minutes déposées aux Archives départementales : Arnaud Melon-Fatin et Marc-Antoine Papin. Ils n'ont donc pas été retenus. En ce qui concerne l'existence d'un répertoire, le manque est encore plus important : vingt-et-un n'en ont pas ! Parmi les vingt-et-un encore restants, deux autres ont été supprimés pour cause de « disparition » aux Archives départementales. Tel est le cas de Joseph Guy et de Pierre Brun.

Ainsi donc, notre étude comparative des activités des notaires exerçant au même moment que Michel Barberet tient compte des notaires ayant un répertoire. Nous n'avons pas voulu entreprendre une lecture des minutes des autres notaires, qui aurait été incommensurablement longue. Il reste donc dix-huit notaires bordelais²³⁷.

²³⁶ GASTON Jean, « *La Communauté...* », *op. cit.*, p. 49.

²³⁷ André Despiet, beau-frère de Michel Barberet, ne fait pas partie des dix-huit notaires car il n'a pas de répertoire avant 1798.

b. Comparaison avec les dix-huit notaires

Pour plus de lisibilité, nous avons créé un tableau comparatif qui indique le nom du notaire, le nombre d'actes par année et le nombre total d'actes de la période concernée. Le classement des notaires est fait en fonction de l'importance de leur activité entre 1765 et 1773. Aucune statistique en pourcentage valable ne peut être effectuée à partir de ces données. Néanmoins on peut les connaître et les comparer.

Il ressort de ce tableau que l'activité de Michel Barberet est la plus importante au niveau, du moins, de la quantité totale d'actes passés dans un office notarial de 1765 à 1773, avec 4985 actes. Il en passe en moyenne 554 par an.

Connaître les principaux domaines d'activité de chacun de ces notaires permettrait entre-autre chose, de savoir si les activités entre confrères sont complémentaires, si chacun a une spécificité propre. Si l'on regarde les statistiques disponibles²³⁸, Gabriel Séjourné avait une fréquence de 115 actes par mois, soit plus de 1300 actes par an en une année. Michel Barberet n'est donc pas le notaire le plus prolifique de Bordeaux, mais il fait partie des plus actifs avec Jacques Guy et Pierre Duprat qui passent plus de 500 actes par an. Michel Barberet travaille d'ailleurs en étroite collaboration avec ces notaires (ils signent en second un certain nombre de ses actes).

Parmi les autres notaires, on constate un groupe intermédiaire de Dugarry (avec 3242 actes) à Maître Baron (1185 actes) de 1765 à 1773. Ces neuf notaires ont une activité moyenne de 275 actes par an. Bien que Baron et Chalu n'exercent pas sur toute la période étudiée, ils ont une activité régulière.

²³⁸ GERBEAU I., *Ibid.*, p. 48.

Les dates d'exercice de Gabriel Séjourné, notaire à Bordeaux, rue Saint-James, sont : 1763-1794.

NOM DU NOTAIRE	1765	1766	1767	1768	1769	1770	1771	1772	1773	TOTAL	MOYENNE ANNUELLE
BARBERET Michel Cote rep. AD33, cote 3 E 20630 REP.	461	498	508	464	623	661	580	621	569	4985	554
GUY Jacques Cote rep. AD33, cote 3 E 13265.	832	715	599	470	456	481	461	338	282	4634	515
DUPRAT Pierre Cote rep. AD33, cote 3 E 05633.	542	574	557	572	520	462	483	431	406	4547	505
LAVILLE Clément Cote rep. AD33, cote 3 E 20679.	424	432	427	447	414	370	432	422	431	3799	422
DUGARRY Jean-Joseph Cote rep. AD33, cote 3 E 15442.	402	381	332	294	361	329	384	394	365	3242	360
RIDEAU Jean (père) Cote rep. AD33, cote 3 E 23449.	300	295	269	285	277	303	385	494	512	3120	347
FARNUEL Pierre Cote rep. AD33, cote 3 E 5931.	331	388	420	399	367	365	412	317	Janv-mai 82	2999	333
CHEYRON Elie Cote rep. AD33, cote 3 E 13074.	272	296	358	365	312	359	359	378	327	3026	336
FAUGAS Thomas Cote rep. AD33, cote 3 E 2441.	259	284	269	274	282	303	271	317	337	2596	288
LACOSTE Pierre Cote rep. AD33, cote 3 E 7503.	229	242	201	257	200	237	237	234	253	2090	232
BANCHEREAU Jean-Baptiste Cote rep. AD33, cote 3 E 26627.	155	204	213	194	185	188	239	309	323	2010	223
BRIGNET Jean-André Cote rep. AD33, cote 3 E 17850.	186	235	145	125	112	116	115	119	90	1243	138
CHALU Jean-Baptiste Cote rep. AD33, cote 3 E 48979.	/	/	/	/	70	227	292	316	290	1195	
BARON Jacques Cote rep. AD33, cote 3 E 15047.	/	/	Fin nov- déc 16	156	200	196	208	209	200	1169	
FRANCOIS Jean Cote rep. AD33, cote 3 E 6249 et 6250.	78	70	56	57	72	76	59	75	62	605	67
NAUVILLE Gérard Cote rep. AD33, cote 3 E 21614.	/	/	/	/	/	/	/	Mai-déc 124	229	229	
BOUAN Jean-Baptiste Anne Cote rep. AD33, cote 3 E 184.	53	29	25	15	20	20	11	16	23	212	24
CHARDEVOINE Raymond-Guillaume Cote rep. AD33, cote 3 E 15017.	39	Janv-juil 82	/	/	/	/	/	/	/	/	

Fig. 2.7 : Comparaison de l'activité des dix-huit notaires bordelais avec celle de Michel Barberet 1765-1773²³⁹

²³⁹ AD33, disponible dans la salle des inventaires des Archives départementales de la Gironde. Veuillez consulter le relevé des dépôts des notaires de Bordeaux dans la bibliographie dans les annexes.

Pour les dix-huit notaires, le nombre d'actes varie selon les années et permet de voir l'évolution de l'activité de l'office de chacun. En ce qui concerne les quatre plus importants offices, les tendances sont diverses.

L'activité de Michel Barberet est croissante de 1765 à 1773. Les différences annuelles sur la période sont peu significatives, à part un pic d'activité en 1770. On peut peut-être rapprocher cela des aléas de la conjoncture liée à une « relative stagnation de la croissance après la guerre de Sept Ans », due probablement aux difficultés du commerce européen dans les années 1760 et le début des années 1770²⁴⁰. Étant très proche des activités des marchands et du commerce maritime, il s'est probablement adapté. De plus, rares sont les cas où un notaire passe à peu de choses près le même nombre d'actes chaque année.

Pour l'étude de Pierre Guy, la tendance est à la baisse tout au long de la période de 1765 à 1773. Il passe 832 actes en 1765 et plus que 282 en 1773. La tendance de l'activité de Pierre Duprat est également à la baisse. Dans le cas de Clément Laville, on constate une certaine régularité tout au long de la période.

En fait, mis à part la progression assez importante de l'activité de Michel Barberet en 1770, les autres notaires voient leur chiffre d'affaires diminuer. Comment expliquer ce phénomène ? Est-ce parce que Michel Barberet est spécialisé dans les affaires commerciales ? Peut-être les domaines d'activités de certains quartiers sont-ils plus prospères que d'autres à cette époque, comme le négoce dans le quartier des Chartrons, assez près de son étude. Il nous faudrait étudier la clientèle des dix-huit notaires au moins pour comprendre ce particularisme.

On se rend compte que les notaires ne sont pas nécessairement concentrés dans les quartiers types où se déroulent les plus grosses activités commerciales. On peut supposer que certains notaires sont plus proches d'une activité patrimoniale, s'occupant principalement des mariages, des testaments et des successions. Il s'agit peut-être de ceux-là même qui connaissent une baisse de leur activité notariale !

Toutefois, on trouve bien la plupart des notaires dans quelques paroisses proches, à savoir ; Saint-Rémi, Saint-Pierre, Saint-Michel et Notre-Dame-Puy-Paulin. Il semble que ce soit lié au fait que la Communauté des notaires de Bordeaux se trouvait jusqu'au milieu du XVIII^e siècle dans la Chapelle des Cordeliers, rue Leyteire. La décision prise par la Compagnie des notaires de Bordeaux de faire construire un bâtiment spécial dès le milieu du XVIII^e siècle pour conserver les minutes des notaires de Guyenne constitue un acte original.

²⁴⁰ BUTEL Paul, *L'économie française au XVIII^e siècle*, Paris, Sédès, 1993, p. 82. La Guerre de Sept Ans a opposé les Anglais et les Français entre 1756 et 1763. Elle a mis en évidence la suprématie maritime de l'Angleterre. Elle a mis fin à la présence française en tant que pays tant en Amérique du Nord qu'aux Indes. Il ne faut pas oublier que d'autres pays étaient aussi parties prenantes dans cette guerre. Du côté Anglais, il y avait La Prusse et Hanovre ; du côté Français, l'Autriche, la Suède, la Saxe, la Russie et finalement l'Espagne.

Grâce à celui-ci il exista dès 1759, dans cette même rue, un bâtiment destiné à assurer le regroupement et la conservation des anciennes minutes jusque-là dispersées dans les études, ou concentrées dans un certain désordre entre les mains de Maître Lalanne, rue Saint-James, héritier des derniers détenteurs de l'office médiéval de « gardenote ». Cette Garde-Note, bâtiment engendré par un antique office du même nom, unique en France, à cette échelle en tout cas, fut conçue par Jean Laclotte, architecte reconnu (et client fidèle de Michel Barberet), aidé de son fils, et construite sur un terrain acheté en toute propriété à la Compagnie, à côté du Couvent des Cordeliers²⁴¹.

Il semble bien que Michel Barberet se distingue par une activité et une clientèle tout à fait originales ; tendance qui est amorcée par son père, Léon Barberet. Le parcours familial mérite toute notre attention, car il est tout à fait hors du commun et exemplaire par bien des aspects.

II- Le parcours social exemplaire des Barberet

Les renseignements trouvés sur cette famille sont très parcellaires et de ce fait, on ne peut identifier que partiellement les stratégies familiales. Elles procèdent bien entendu d'une volonté d'insertion dans la bourgeoisie provinciale, et bordelaise en particulier. Les Barberet ont uni leurs forces pour investir d'abord le prieuré de Neuffons à Cadillac, puis le clergé paroissial bordelais ; cela s'est produit avec les frères de Léon Barberet, Henri mais aussi Pierre, docteurs en théologie, puis avec leur aide, Jean-Baptiste, aussi prieur, chanoine de Neuffons, qui obtient la cure de la paroisse Saint-Christoly à Bordeaux. Jean-Baptiste a défendu ses prérogatives avec ténacité, dans un combat parfois inégal contre le chapitre Saint-Seurin²⁴².

Cette famille semble avoir autant investi dans le milieu clérical que dans celui du notariat. Elle vit comme les bourgeois bordelais même si elle n'a pas pu satisfaire à l'enquête de « bonnes mœurs et conduites » d'usage pour obtenir la lettre de bourgeoisie de Bordeaux.

En tout état de cause, voilà une famille qui en trois générations a gravi plusieurs marches de la notabilité et de la bourgeoisie bordelaise, par les mariages notamment (digne de la considération publique). Belle ascension pour Aymé Barberet, ce bourguignon arrivé artisan commerçant à Bordeaux au XVII^e siècle, venant du diocèse d'Autun, et devenu

²⁴¹ Catalogue de l'exposition « *Les archives au fil des lettres* » présentée aux Archives départementales de la Gironde, Bordeaux, 21 janvier – 21 avril 2011, p. 22.

²⁴² DARNAT V., « *Un curé bordelais à la fin de l'Ancien Régime : Jean-Baptiste Barberet, vicaire perpétuel de Saint-Christoly (1766-1791)* », Université Bordeaux 3, Pessac, Mémoire de maîtrise, sous la direction de Philippe Loupès et la collaboration de François Cadilhon, 1995.

Voir le chapitre 4, 2^{ème} partie, 3 de cette thèse.

tabellion à ses heures pour son fils Léon, puis son petit-fils Michel Barberet, lequel aura su capter la clientèle de tous les grands noms des familles qui ont fait la renommée et la fortune de la Ville de Bordeaux. Michel Barberet a bien réussi sa carrière mais ses frères et sœurs également²⁴³ avec notamment Jean-Baptiste Barberet, dans le corps clérical.

Cependant, comme pour d'autres corps de métier, on peut remarquer que les critères d'ascension sociale se calquent malgré tout sur le processus aristocratique et même si le corps des notaires correspond au monde de l'infra judiciaire (de fait « moins prestigieux que celui des avocats et des parlementaires). La vieille souche, la continuité de résidence et de fonction, l'honorabilité d'une condition soutenue sans accroc, le tout garanti tant par les titres (à un moindre niveau) que par la réputation, autant de critères qui s'inspirent des modes de différenciation nobiliaire.

Néanmoins, la dynastie Barberet est une dynastie d'officiers publics qui se distinguent réellement de celles de notaires royaux. Elle s'inscrit plutôt dans une pratique du notariat (tout au moins avec Michel Barberet) très à l'avant-garde de ce qui se pratique chez la plupart de ses confrères.

Ceci donc s'explique par les choix et la personnalité du notaire, la volonté plus ou moins consciente de la nécessité de se rapprocher le plus possible de la demande des clients et l'adaptabilité de celui-ci pour traiter des actes économiques qui émanent de l'évolution de la société bordelaise et de son économie par-delà les mers. Une preuve évidente est que l'office de Michel Barberet surmonte l'épreuve de la Révolution française.

Toutefois, la dynastie notariale des Barberet s'éteint avec le décès de Michel Barberet, celui-ci n'ayant pas de descendant. Seule sa plus jeune sœur, Marie Barberet épouse de feu Jean Charriol lui survit à peine plus d'un après sa mort en 1799, laissant deux enfants Etienne et Marie-Colombe Charriol pour seuls et uniques héritiers.

A- Un processus ascensionnel atypique

L'enquête menée notamment auprès des Archives Départementales de la Gironde et Municipales de Bordeaux révèle un certain nombre d'éléments sur la vie privée et professionnelle de la famille Barberet, et notamment la grande trame de leur vie. Parmi les documents déclarés manquants dans les dépôts d'archives, bien que riches d'enseignement, figure le dossier patronymique Barberet. Également, nous n'avons pas retrouvé de livres de raison chez les notaires Léon et Michel Barberet, père et fils.

²⁴³ Voir la généalogie Barberet en annexes.

Cependant, nous avons abouti à une généalogie de la famille Barberet, remontant probablement aux origines de l'installation de cette famille en région bordelaise dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Nous avons remarqué par ailleurs l'importance des alliances maritales dans le processus d'ascension familiale. Les notaires sous l'Ancien Régime font partie des notables de la ville et de ce fait de la bourgeoisie. Cette tendance tend à se confirmer d'ailleurs au cours du XVIII^e siècle.

a. Léon Barberet, premier notaire de la famille : son histoire

L'acte de baptême de Léon Barberet nous fournit plusieurs renseignements. On y apprend qu'il est né un dimanche, le 14 août 1689 à midi²⁴⁴ et qu'il est baptisé le 17 du même mois dans la paroisse Saint-André. Ses parents sont Aymé Barberet et Jeanne Ducos demeurant dans la paroisse Saint-Siméon jusqu'à leurs morts respectives. Ils se sont mariés le 26 août 1681 dans la paroisse Saint-Maixent.

Aymé Barberet est Bourguignon. Il arrive du diocèse d'Autun dans sa jeunesse pour s'installer à Bordeaux comme maître pâtissier rôtisseur. Toute sa famille est originaire de Sainte-Sabine ou des villages alentours²⁴⁵. Les Barberet sont nombreux dans cette région, mais la branche de ces deux notaires est liée au monde marchand, et non au monde paysan. Jeanne Ducos, est quant à elle, issue d'une vieille famille de cordonniers de Bordeaux. C'est la dynastie de maîtres cordonniers bordelais la plus grande, par son prestige.

Sous l'Ancien Régime, être pâtissier ou cordonnier permet de jouir d'une certaine reconnaissance sociale, voire même d'obtenir le statut de bourgeois.

La sœur de Léon Barberet, Thérèse²⁴⁶, se marie avec Guillaume Lartigue, également maître pâtissier-rôtisseur dans la paroisse Saint-Rémi.

Il est donc intéressant de relever qu'à la même génération, Léon et Thérèse se sont mariés dans des milieux endogames.

On aurait pu penser que Léon aurait épousé une fille de notaire, mais il n'en est rien ; il se marie avec Élisabeth Faugère, la fille d'un maître tailleur d'habits de la paroisse Saint-Pierre. Élisabeth est issue d'une famille de quinze enfants, toute la fratrie est originaire de cette même paroisse. Elle est née le 19 novembre 1697. Ses parents sont décédés dans la

²⁴⁴ Actes de naissances relatifs à la famille Barberet, Archives Municipales de Bordeaux, GG. 50 et 53 ; GG. 78, 79 et 80.

²⁴⁵ Dans le département actuel de la Côte-d'Or. Voir la généalogie en annexes.

²⁴⁶ Thérèse est décédée le 24 mars 1704, à l'âge de vingt ans. Elle demeurait rue Sainte-Catherine, dans la maison du sieur Barthélémy (le propriétaire de la maison qui se trouve être la dernière maison de la paroisse Saint-Rémi, à la limite de la paroisse Saint-Maixent). Dans Bordeaux au XVIII^e siècle, on louait, on préférait être en location, acheter des appartements dans la ville de Bordeaux et les louer. C'est le cas de la famille Barberet, et d'autres, qu'elles soient issues d'autres corporations de métiers.

paroisse Saint-Pierre, son père en 1743 à l'âge de 89 ans et sa mère Madeleine Eymard en 1734. Ils résidaient rue du Chai des farines, paroisse Saint-Pierre, avant de déménager pour la rue et paroisse Saint-Rémi. Ils connaissent tous les deux une belle réussite sociale puisqu'ils obtiennent le statut de bourgeois et s'achètent un droit de sépulture dans l'église Saint-Pierre, ce qui à l'époque est une grande marque de distinction sociale.

Léon Barberet fait un « bon mariage », ce qui lui permet d'asseoir et de conforter sa position de jeune notaire sur la place de Bordeaux. Malgré des conditions professionnelles difficiles, ce mariage vient opportunément appuyer sa reconnaissance sociale.

Il a pour parrain Léon Barbeyron, maître pâtissier rôtisseur à Bordeaux. À l'évidence, ils gravitent tous dans le même domaine corporatiste.

La corporation des maîtres pâtissiers-rôtisseurs est puissante à Bordeaux, comme dans tout le reste du royaume. Ses membres savent lire et écrire. Ils tiennent eux-mêmes leurs comptes. Leurs auberges sont des lieux de rendez-vous pour tout, même pour passer des actes notariés, en ville comme à la campagne.

Ceci nous amène à nous demander si Eymé Barberet ne passait pas quelques actes dans son auberge, en plus de son métier. Cela n'est pas interdit, à la condition que l'artisan sache bien lire et écrire et qu'il soit connu. Nous n'avons pas retrouvé son inventaire après décès, datant du 10 juin 1719 dans la paroisse Saint-Siméon car nous n'avons pas le nom du notaire chez qui l'acte a été passé. Nous ne pouvons donc savoir si Eymé passait ou non déjà quelques actes notariés.

b. Michel Barberet, le fils qui a bien assuré la reprise de l'étude notariale

Nous avons trouvé davantage de renseignements concernant Michel.

Michel Barberet est né le 13 mars 1725 dans la paroisse Saint-André. Il est baptisé dès le lendemain dans la même paroisse²⁴⁷. Il décède le 1^{er} ventôse An VII ou le 19 février 1799, à l'âge de 74 ans. Quels sont les biens immobiliers qu'il laisse à sa mort²⁴⁸ ? Il laisse une maison au n°49 de la rue et paroisse Saint-Rémi, qui a une valeur estimée à 19 000 livres, et un mobilier évalué à 6559 livres²⁴⁹. Il possède la concession du bourdieu²⁵⁰ au village dit Espagne, lieu-dit Maignan à Bassens, qui appartenait auparavant à son père. Dans cette

²⁴⁷ AM Bordeaux, GG 76-79 n°1412, paroisse Saint-André.

²⁴⁸ AD33, Table des successions acquittées, référence 3 Q 2, registre 2, années 1793-An IX (1800-1801).

AD33, cote 3 E 23157, chez le notaire Antoine Dufaut, notaire public demeurant rue Michel Montagne au n°1^{er} à Bordeaux. Voir en annexes, dans le dossier « Michel Barberet_famille » les actes concernant sa vie et les dispositions successorales.

²⁴⁹ AD33, cote 3 E 23157, Inventaire des effets de Michel Barberet après décès chez Antoine Dufaut.

²⁵⁰ Mot d'origine gasconne. Parcelles de terres où sont exploités des denrées liées à la vigne et/ou agricoles.

maison de campagne il fait cultiver une parcelle de vignoble en petite quantité, mais de qualité. Il y passe même quelques actes notariés pour les habitants du village.

La table des testaments enregistrés de Michel Barberet²⁵¹ fait mention de ses héritiers. Le premier est Pierre Toussaint Ferrand, son clerc de notaire qui réside et exerce à son domicile personnel. Le second est son tailleur d'habits nommé Lespiaut (sans prénom cité). Le troisième est son homme d'affaires à Bassens. Parmi les héritiers, aucun membre de sa famille ni de celle de son épouse n'est cité²⁵². Histoires et querelles de familles, absence d'héritiers directs, mésentente avec le reste de sa famille ? Nous n'avons pas pu le savoir. À sa mort en 1799, ce sont les héritiers de la fille cadette de Léon Barberet, Marie Barberet qui vendent à la fois les huit registres des minutes de Léon et les 80 registres des minutes de leur oncle Michel Barberet²⁵³. Comment et pourquoi ces héritiers-là s'en sont-ils occupés, alors qu'ils ne figurent pas dans le testament de leur oncle ? C'est tout simplement que Marie Barberet est décédée peu de temps après son frère, laissant ses deux enfants Etienne Charriol et Marie-Colombe Barberet épouse Lagarde, héritiers de leur oncle et de leur mère.

Le testament de Michel Barberet²⁵⁴ nous apporte quelques renseignements supplémentaires. Il date du 11 brumaire An V (début novembre 1796) et est enregistré le 6 ventôse An VII (entre le 20 et le 28 février 1798). Michel Barberet en a écrit plusieurs avant celui-ci, qui est le dernier. Deux testaments clos ont été déposés chez Antoine Dufaut, puis retirés²⁵⁵.

Avant d'étudier en détail son dernier testament, nous pouvons remarquer la présence de nombreux actes passés de sa part chez Antoine Dufaut, notamment durant la période de 1785 jusqu'à sa mort en 1799²⁵⁶. Lorsqu'on compare les activités et clientèles notariales de chacun d'eux, on constate une grande similitude (même clients, mêmes affaires). La période révolutionnaire a quelque peu modifié la façon de travailler et le comportement des notaires vis-à-vis de la profession et face aux nouvelles dispositions de l'État. Néanmoins, ce que l'on pourrait dire à l'avantage de Michel Barberet, c'est que son type d'activité et de clientèle (l'un ne va pas sans l'autre) l'a poussé dans le sens de l'évolution de la profession de notaire et notamment de sa professionnalisation. De plus, le contexte politico-économique de la période révolutionnaire a quelque peu modifié l'activité des notaires. En effet, jusqu'en 1789, les vins

²⁵¹ AD33, cote 3 Q 2, An VII.

²⁵² AD33, cote 3 Q 300, années 1792-1807, registre 4.

²⁵³ Voir le site web des Archives Départementales de la Gironde : <http://archives.cg33.fr/ressources/default.asp>. Fiche de Michel Barberet n°161 dans le fichier des notaires girondins.

²⁵⁴ AD33, 3 E 23155.

²⁵⁵ AD33, cote 3 E 23126 (1^{er} semestre), Décharge du 2 mai 1785 de Michel Barberet.

AD33, autre testament retiré le 13 juillet 1788, cote 3 E 23133.

²⁵⁶ AD33, 3 E 23181-REP, répertoire d'Antoine Dufaut. Les actes concernant la succession de Michel Barberet se trouve en annexes, dans le dossier « Michel Barberet_famille » intitulé « Succession Michel Barberet chez Dufaut ».

partaient du quai des Chartrons vers la Russie, l'Angleterre et les îles, mais la Révolution française et le blocus mirent fin temporairement à ce dynamisme²⁵⁷. Michel Barberet, étant tourné, presque par nature, vers les activités marchandes liées au port, c'est pour lui un coup de frein considérable à son dynamisme professionnel.

Nous avons également retrouvé l'acte de décès de Michel Barberet²⁵⁸. On y apprend qu'il est mort le 1^{er} ventôse An VII (1799) à onze heures du soir dans sa maison rue Saint-Rémi et qu'il est veuf de son unique épouse Élisabeth Despiet²⁵⁹. Son décès est attesté le lendemain par deux témoins, négociants de profession, et habitant la même rue Saint-Rémi. Nous verrons à travers la présence de deux négociants que Michel Barberet se trouve dans un quartier de commerce et de négoce, et qu'il est très proche des gens issus de ces milieux.

Pour en revenir au testament de Michel Barberet, il est plutôt court car il reste très peu d'héritiers. A part son clerc Toussaint Ferrand, son tailleur Lespiaut, les cultivateurs de son bourdieu de Bassens et M. et M^{me} Lafourcade, il n'a qu'une seule héritière de sa propre famille puisqu'il prend comme héritière universelle. Il s'agit de sa sœur cadette, Marie Barberet qui a épousé un bourgeois cultivateur, Jean Charriol. Ils ont deux enfants, Etienne et Marie-Colombe²⁶⁰. Les actes de baptême et de décès de Marie ont été retrouvés. Elle est née le 21 octobre 1730. Elle est décédée le 5 février 1800, soit un an à-peine après son frère Michel. Ce sont donc les deux enfants qui ont hérité de leur mère et de leur oncle. Marie Barberet est la seule qui daigne régler sa succession, et encore, c'est Antoine Dufaut, ami et confrère de Michel Barberet, qui l'a interpellée à se pourvoir. Malgré l'argent en héritage, sa famille semble l'avoir totalement exclu. Michel Barberet a connu de graves soucis avec plusieurs membres de sa famille mais les raisons en restent obscures. Il ne cite même pas clairement le nom de sa sœur sur son testament, mais seulement ses « parents les plus près et habillés à y succéder et en ce je les institue en tant de besoin pour mes héritiers généraux et universels. Et de plus je leur pardonne les nombreux et amers chagrins qu'ils n'ont cessé de me donner ».

Son dernier testament est écrit après la Révolution française. Les critères d'écriture sont radicalement différents de ceux de l'Ancien Régime ; ces derniers étant déjà assez difficiles à manipuler d'un point de vue juridique, l'étude testamentaire historique ne peut qu'être brève. Il s'agit d'un testament olographe que l'on trouve rarement parmi tous les

²⁵⁷ Ce n'est qu'en 1815, après la chute de l'Empire, que le port de Bordeaux retrouve toute son activité.

Voir les travaux de MARZAGALLI Silvia, *Les boulevards de la fraude. Le négoce maritime et le blocus continental, 1806-1813*, Presses Universitaires du Septentrion, Paris, 1999.

²⁵⁸ AM Bordeaux, cote 3 E 22 n°601, paroisse Saint-Rémi, acte du 2 ventôse An VII.

²⁵⁹ AD33, cote 3 E 13069, Testament d'Élisabeth Despiet du 9 juillet 1777 chez Elie Cheyron, notaire à Bordeaux. Elle est décédée le 13 avril 1780.

²⁶⁰ Le second des trois enfants étant décédé en bas-âge.

testaments en général. C'est-à-dire qu'il est écrit de la main du testateur, cacheté et remis au notaire qui l'enregistre officiellement.

Au moment où Michel Barberet rédige son testament, le 11 brumaire An V (début novembre 1796), il est veuf depuis seize ans, et toujours sans enfant. Dans son testament, Élisabeth Despiet lui demande de léguer ses biens à sa sœur Anne-Doucette, mais il n'a pas respecté sa dernière volonté. Il ne fait part d'aucun regret ni sentiment à l'égard de son épouse. Il fait très peu mention de sa foi chrétienne non plus, contrairement à André Despiet, son beau-frère et confrère, qui « recommande son âme à Dieu » et stipule dans son testament toutes les formes d'usage classiques par rapport à la religion catholique. Il semble finir sa vie assez seul, éloigné de sa famille²⁶¹ et proche d'une foi chrétienne plus humaniste, après être allé à Paris aux réunions des États-généraux pendant la période révolutionnaire, avoir voyagé (en Hollande) et avoir fréquenté les salons du Musée de Bordeaux et le parterre de l'Opéra. Sa soif d'ascension sociale a raison de sa vie familiale.

Le comportement de son épouse dans son propre testament est également révélateur : elle n'a aucune marque d'affection envers son mari. Elle le somme presque d'accomplir ses dernières volontés, tout en restant soumise à son autorité. Dixit : « Je suis aussi d'avance persuadée et le prie, mais sans lui en faire une obligation, n'y aucune condition... ». Ces réactions tendent bien à prouver qu'il s'agit d'un mariage de convenance.

Michel Barberet épouse donc la sœur d'André Despiet son ami et confrère notaire de la rue des Menuts, paroisse Saint-Michel à Bordeaux. Les mariages entre membres d'une même corporation sont très fréquents sous l'Ancien Régime, et il n'échappe pas à cette règle. Cela facilite même son intégration quand le notaire parvient à faire un bon mariage. La famille Despiet est une ancienne famille de notaires bordelais depuis la première moitié du XVIIIe siècle. Elle jouit d'une excellente réputation, et pénétrer dans cette famille bourgeoise est comme un gage d'intégration et d'ascension sociale réussie au sein de la grande famille des notaires de Bordeaux²⁶². La célébration du mariage entre Michel Barberet et Élisabeth Despiet a lieu le 12 janvier 1763 en l'église Saint-Michel de Bordeaux après des fiançailles célébrées dans cette même église²⁶³. Le père de Michel Barberet, Léon, est décédé avant le mariage²⁶⁴. Quant à Jean Despiet, père d'Élisabeth, bourgeois et notaire à Bordeaux de 1718 à 1750, il est mort le 7 septembre 1765 des suites d'« une maladie corporelle » qui l'a conduit

²⁶¹ AD33, cote 3 E 23157, Testament de Michel Barberet chez Antoine Dufaut, le 11 brumaire An VII. Beaucoup des membres de sa famille sont décédés avant lui : « [...] je donne et lègue les cinq sixième de ma succession à mes parents les plus près et habiles à y succéder et en ce je les institue en tant que de besoin pour mes héritiers généraux et universels, et de plus je leur pardonne les nombreux et amers chagrins qu'ils n'ont cessé de me donner, et que Dieu leur fasse miséricorde. Il écrit que « sa famille lui a causé beaucoup de peine ».

²⁶² Depuis 1639 exactement, le notariat est dans la famille Despiet, une histoire de famille.

²⁶³ AM Bordeaux, cote GG 686, paroisse Saint-Michel.

²⁶⁴ Le 18 janvier 1754.

quelques mois plus tôt à écrire son testament²⁶⁵. Les mères des futurs époux sont toutes deux présentes à la cérémonie de mariage accompagnées d'André Despiet (frère de la mariée), Messire Théophile de Lauvergnac chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis²⁶⁶ (oncle du côté paternel Despiet), de Jean Charriol bourgeois de Bordeaux et cultivateur (beau-frère de Michel Barberet et époux de Marie Barberet), de Jean Lagenie négociant, et autres parents et amis des époux. Il est intéressant de noter qu'à la deuxième génération seulement de notaire, la famille Barberet pénètre le milieu notarial bordelais).

Le contrat de mariage est fait quelques jours auparavant comme la coutume le veut²⁶⁷. C'est un acte essentiel parmi les actes notariés. Le mariage religieux est donc postérieur au contrat. Il a lieu le 3 janvier 1763²⁶⁸. Les mariés sont identifiés, le nom de leurs parents donné, leur lieu de naissance ou de résidence mentionné (dans ce cas c'est le lieu de résidence), ainsi que leur profession et celle des époux. Les époux ont « assisté », autrement dit sont accompagnés par la « présence, licence et autorisation » de plusieurs membres de leur famille. Si les parents sont vivants, ce sont eux qui autorisent le mariage (tel est le cas pour Michel Barberet mais pas pour Élisabeth Despiet). Le consentement provient, pour cette dernière, de Marie Joguet son « ayeule » maternelle veuve de Guillaume Lafargue, bourgeois négociant de Bordeaux demeurant rue des Menuts paroisse Saint-Michel. Par contre Élisabeth Despiet prononce un acte de respect²⁶⁹ envers sa mère le 23 décembre 1762, notifié deux autres fois le 24 décembre et le 29 décembre 1762 devant Me Pierre Brun²⁷⁰. D'une manière générale, les actes de contrats de mariage d'orphelins sont plus complets car ce sont les frères, les oncles et les cousins qui remplacent les parents décédés.

Après la date, le nom des parties et de ceux qui autorisent, se trouve indiquée généralement la dot, léguée ou donnée par le père de l'épouse. Dans le contrat de mariage de Michel et Élisabeth Barberet, la dot n'est pas mentionnée à ce niveau de l'acte. Les traités et conventions de mariage sont cités et ordonnés : les futurs époux doivent se promettre le mariage religieux, ensuite les éventuels enfants peuvent disposer de leurs biens selon la volonté des parents. Dans le cas où il n'y a pas d'enfant, le survivant des deux époux en a la

²⁶⁵ AD33, cote 3 E 14998, Testament olographe de Jean Despiet déposé chez Bernard-Nicolas Séjourné, le 7 janvier 1747. Voir la définition : Testament olographe dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

AD33, cote 3 E 15015, Ouverture du testament de Jean Despiet, le 12 septembre 1765 chez Me Raymond Chardevoine.

²⁶⁶ L'ordre royal et militaire de Saint-Louis est un ordre honorifique français créé par Louis XIV en avril 1693 pour récompenser les officiers les plus valeureux. Cette distinction militaire comportait trois classes : chevalier, commandeur et grand-croix.

²⁶⁷ *Revue Française de Généalogie*, n°84, Février/Mars 1993, p. 34.

²⁶⁸ AD33, cote 3 E 23063, Contrat de mariage du 3 janvier 1763 chez Me Pierre Brun, notaire en présence de Me Jean-Baptiste Gatellet, demeurant rue du Fort-Lesparre à Bordeaux.

²⁶⁹ L'enfant mineur doit demander à ses parents ou à son tuteur, par acte de respect devant le notaire, afin d'obtenir l'autorisation de se marier.

²⁷⁰ Pierre Brun est ami des futurs époux et notaire rue du Cahernan, paroisse Sainte-Eulalie.

jouissance. Il s'agit d'une donation anticipée. La dot d'Élisabeth Despiet s'élève à 500 livres. Le montant de la dot permet de situer le niveau social. Selon Michel Vovelle²⁷¹, on peut estimer grossièrement qu'une dot moyenne (en Provence et aux environs de l'an 1700 varie entre 300 et 700 livres). On peut considérer que la dot d'Élisabeth Despiet est plutôt faible, et n'est pas représentative du niveau de fortune de la famille Despiet car parmi les membres de cette famille, il y a des personnalités importantes de Bordeaux comme Messire Henry Dumas, écuyer et grand secrétaire en la chancellerie près la cour de Parlement de Bordeaux (son cousin troisième du côté paternel), Dame Marie Dumas et son époux Messire Mel de Saint-Céran, écuyer et grand secrétaire en la chancellerie et receveur des tailles à Bordeaux, ou encore son cousin Messire Roche avocat du roi au sénéchal de Guyenne, des religieux comme le révérend père Bonaventure Lafargue religieux cordelier (son oncle paternel) et Messire Monseigneur Lafourcade docteur en théologie et curé de la paroisse Saint-Eloi à Bordeaux²⁷². Les 500 livres de la dot paraissent faibles en comparaison avec le niveau de vie aisé des membres de sa famille, mais il faut remarquer qu'Élisabeth Despiet a plusieurs frères et sœurs et que l'héritage reçu de son père a été partagé entre tous.

Généralement, si le père de l'un des époux ou des deux décède à la date du mariage, son testament est indiqué avec date et nom du notaire, testament qui prévoit la dot des filles non mariées à la date du testament et auquel on peut se reporter. Dans le cas présent, ces renseignements précieux ne sont pas fournis. Toutefois, en ce qui concerne le testament du père d'Élisabeth Despiet, Jean Despiet, il permet d'agrandir l'arbre généalogique de la famille Despiet²⁷³.

Le contrat de mariage de Michel Barberet et Élisabeth Despiet ne mentionne pas non plus - après la mention du montant de la dot, - la liste des objets et ustensiles qui sont donnés à l'épouse, ce qui ne permet pas de faire une étude sur la vie quotidienne des parents d'Élisabeth Despiet.

On ne trouve pas non plus dans ce document la liste des donations du père de l'épouse à son fils après le mariage, avec la description de la maison, d'une terre avec ses voisinages appelés « confronts ». Peut-être tout simplement n'y en-a-t-il pas pour Michel Barberet. En fin de contrat est indiqué le lieu de la rédaction du contrat ; dans le cas présent il s'agit de l'étude du notaire, mais cela peut être aussi la maison du châtelain - plutôt en milieu rural - ou bien la maison de l'une des parties. Suivent la liste des témoins et l'indication des signatures éventuelles des époux et des témoins.

²⁷¹ VOVELLE Michel, *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIIIe siècle*, Plon, Paris, 1973.

²⁷² AD33, cote 3 E 23063, Contrat de mariage du 3 janvier 1763 chez Pierre Brun.

²⁷³ L'arbre généalogique Despiet se trouve dans les annexes.

Il n'est pas écrit que certains témoins ne savent pas signer. Étant donné le niveau social des membres des deux familles, on peut supposer à juste titre que tous savent au moins lire et écrire. Les signatures sont nombreuses : quarante-sept, sans compter celles des deux notaires, Pierre Brun et le notaire en second Jean-Baptiste Gatellet. Parmi toutes les signatures, on peut remarquer l'appartenance à la franc-maçonnerie de certains témoins et relations de Michel Barberet comme les sieurs Eitche fils aîné, Caubet, Benettes ou Lagenie²⁷⁴.

Pourquoi y a-t-il des francs-maçons parmi les relations et les amis de Michel Barberet ? Parce qu'il est lui-même franc-maçon. Son appartenance à la franc-maçonnerie permet à Michel Barberet de fidéliser en son étude tous les plus grands noms du commerce bordelais au XVIIIe siècle. Plus de la moitié des frères recensés à Bordeaux à cette époque appartiennent aux professions commerciales ou para-commerciales.

Cette appartenance l'aide à recueillir de la clientèle au nombre de laquelle figure Heinrich Romberg, alias Henry-Diederick-Bernard, négociant, membre de l'*Amitié*²⁷⁵. Il est d'origine flamande, né le 11 avril 1764 à Bruxelles, fils de Frédérick et Louise-Henriette Sophie de Huyssin, second d'une fratrie de cinq enfants. Il s'installe à Bordeaux vers 1783. Associé à Bapst, autre négociant, il commerce avec les Antilles. En 1786, la maison Henry Romberg, Bapst et C^{ie} passe des contrats avec les planteurs absentéistes pour la vente exclusive de leurs sucres. Il est soutenu par les banques belges, malgré cela il ne parvient pas à dominer son affaire qui reste longtemps au bord de la faillite.

B- Les parcours similaires de leurs confrères

L'ascension sociale de la famille Barberet n'est pas un cas unique. La renommée et la fortune de la maîtrise artisanale permettent d'accéder à un niveau social plus élevé, à pénétrer le monde de l'infra-judiciaire au XVIIIe siècle.

Une autre famille connaît la même destinée au même moment : les Bouan, originaires de Cadillac. Tout comme Aymé Barberet, Odet Bouan est né dans les années 1650. Il est lui aussi à l'origine maître pâtissier rôtisseur²⁷⁶ à Bordeaux. Michel et Odet ont des amis communs ; ils se sont même choisis pour parrains et marraines respectifs de leurs enfants. Odet Bouan suit le Parlement de Bordeaux pendant sa période d'exil à La Réole pour y

²⁷⁴ Ces témoins signent des trois points caractéristiques des francs-maçons. Cela ne certifie pas pour autant leur appartenance effective.

²⁷⁵ COUTURA J., *Ibid.*, p. 183. L'*Amitié* est le nom d'une loge maçonnique à Bordeaux. L'influence des loges bordelaises aux Antilles est indéniable, notamment dans la fondation des loges insulaires (p. 18).

²⁷⁶ GALLINATO Bernard, « *Les corporations...* », *op. cit.*, pp.126 et 134.

installer son auberge qui se situait avant dans le quartier Saint-Pierre, à l'enseigne « L'Hôtellerie de la Palme ». Il a déjà la clientèle du Parlement. Son fils, Bernard Bouan²⁷⁷, devient aussi notaire à Bordeaux entre 1713 et 1748, à la même période que Léon Barberet. Odet Bouan épouse Catherine Fourtens, elle aussi de Cadillac, bourg situé dans une région de vignobles de l'Entre-deux Mers où résident beaucoup de parlementaires y possédant des châteaux viticoles. La famille Fourtens est connue pour ses notaires et ses juges de Cadillac. C'est on ne peut mieux, pour un fils de maître artisan d'épouser une fille de petits juges de province. Pierre Fourtens est de la famille de Catherine. Il exerce entre 1661 et 1700²⁷⁸ le métier de notaire royal à Cadillac qui est aussi un lieu important pour Jean-Baptiste Barberet, le frère de Léon Barberet, qui y a mené sa brillante carrière cléricale en tant que chanoine du chapitre du prieuré de Neuffons.

Pierre Bolle, autre confrère de Léon Barberet et Bernard Bouan accède au métier de notaire en même temps qu'eux. Lui aussi est fils de maître pâtissier-rôtisseur ; il est d'ailleurs le cousin germain de Bernard Bouan.

Ces familles sont celles de jeunes notaires issus d'origine modeste. Leur accession dans la profession ne s'est pas faite sans heurts, malgré l'épreuve du long et difficile examen notarial.

Léon Barberet maintient, tant bien que mal, l'activité de son étude notariale. Michel, son fils aîné la fait prospérer jusqu'à son sommet à la fin des années 1770. Mais à quel prix ! Des disputes familiales, des créances, des procès à n'en plus finir qui se sont soldés par la disparition de la dynastie notariale des Barberet, au bout seulement des deux générations. Michel Barberet reste sans descendance ; sa sœur et les deux enfants de celle-ci sont ses seuls héritiers, au demeurant faits par lui à contrecœur. Mais là encore, les Barberet ne font pas exception. La fille de Bernard Bouan, Suzanne décède à l'âge de 18 ans (en novembre 1694) dans la paroisse Saint-Projet, dans l'auberge familiale de *L'hôtellerie de la Palme*. Elle s'était mariée pourtant jeune, avec un procureur, en février 1693 à Bordeaux, mais elle meurt en couche. Pour cette famille, comme pour celle des Barberet, c'est une opération blanche. Une tragédie qui se déroule en trois actes, en trois générations.

²⁷⁷ AD33, cote 3 E 13112 – 13138 pour les minutes déposées de Bernard Bouan. AD33, cote 3B 3704 f°83, réception le 29 novembre 1713. AD33, cote 3 E 12694, le 6 mai 1713, il habite rue du Loup étant greffier des audiences de la grande chambre du Parlement de Bordeaux.

²⁷⁸ AD33, cote des minutes déposées 2 Mi 8012 ; 3 E 16450 pour les années 1671 à 1697, de Pierre Fourtens. Il tient l'étude de son père Jean Fourtens (reçu le 14 mars 1661). AD33, cote 3B regi. réceptions 1672 f°3.

En fin de compte, on s'aperçoit qu'il existe des dynasties de notaires à Bordeaux au cours du XVIIIe siècle, avec son lot de réussites et d'échecs, des destinées fulgurantes qui se sont enflammées aussi vite qu'elles se sont éteintes.

III- L'activité notariale des Barberet sur leur période totale d'activités

Selon les spécialistes d'histoire notariale, il existe des centaines de types d'actes et l'étude des Barberet ne fait pas exception à la règle. Sur la totalité de leurs activités respectives, on dénombre 90 types d'actes chez Barberet père et 185 chez son fils, - en ne tenant compte que des types le plus fréquemment rencontrés, - soit réellement 455 types chez Michel Barberet, ce qui est vraiment considérable. Bon nombre d'entre eux peuvent être regroupés, diminuant ainsi leur nombre réel.

Ainsi, nous avons établi un tableau réalisé en fonction du nombre d'actes et de leur fréquence, que nous avons intitulé « Typologie des actes », de façon distincte pour chacun des deux notaires. La classification qui a été adoptée est celle de Jean-Paul Poisson²⁷⁹.

Nous nous sommes posé la question de savoir si ces deux notaires, sachant qu'il s'agit d'une succession entre le père et son fils, ont une activité identique ou pas. Afin de mieux appréhender son activité, nous allons dans un premier temps effectuer une classification des actes passés devant Léon Barberet, puis dans un second temps nous analyserons celle de son fils Michel. Nous verrons enfin comment s'est effectuée la transmission de l'étude.

A- L'activité de Léon Barberet

L'activité notariale de Léon Barberet se déroule exactement du 15 juillet 1715 au 6 novembre 1752, date de son dernier acte, avec un total de 984 actes. C'est relativement peu par rapport à la durée de sa carrière. Aussi le dépouillement complet de toute la période de son activité nous permet-il de réaliser des tableaux et graphiques représentant de manière relativement simple mais précise l'activité notariale²⁸⁰ et de faire apparaître quels sont les actes pour lesquels la population bordelaise a recours aux services d'un notaire. On peut émettre l'idée que c'est la clientèle, par l'acte qu'elle désire passer, qui influence l'activité du

²⁷⁹ POISSON Jean-Paul, *Études notariales*, Paris, Economica, 1996, pp. 165-167 et 175-183. La classification est quadripartite : actes de crédit, actes économiques autres que de crédit, actes de droit de la famille, actes de droit d'Ancien Régime. Les actes économiques forment généralement l'essentiel de l'activité notariale, permettant ainsi de montrer que les sociétés du passé ne sont aussi figées économiquement qu'on pouvait le prétendre.

²⁸⁰ Voir le tableau général de l'activité de Léon Barberet (1715-1752) en annexes, dans le dossier intitulé : « Activités des Barberet 1715-1799 ».

notaire. Ainsi chez certains notaires, nous pouvons retrouver tel type d'acte que l'on ne rencontre pas forcément chez un autre confrère. L'analyse de ces tableaux et graphiques permet de mieux cerner les mentalités de la société bordelaise du XVIIIe siècle dans son ensemble.

Fig. 2.8 : Classification des actes du minutier de Léon Barberet sur la période globale de son exercice 1715-1752

Léon Barberet 1715-1752	Actes dits "économiques"		Actes du droit des familles	Actes d'Ancien Régime	Actes inclassables	Total
	Actes de crédit	Actes autres que de crédit				
1715	5	3	1	0	0	9
1716	6	5	8	0	0	19
1717	3	2	9	0	0	14
1718	5	1	6	0	0	12
1719	0	3	5	0	0	8
1720	9	1	2	0	0	12
1721	0	3	7	0	0	10
1722	8	15	10	0	0	33
1723	8	12	10	0	0	30
1724	13	17	21	0	0	51
1725	8	24	26	0	0	58
1726	6	15	24	0	0	45
1727	5	7	3	0	0	15
1728	7	4	10	0	0	21
1729	3	5	10	0	0	18
1730	2	2	12	0	0	16
1731	0	4	11	0	0	15
1732	3	9	7	0	0	19
1733	1	6	19	0	0	26
1734	5	4	9	0	0	18
1735	0	9	22	0	0	31
1736	3	10	16	0	0	29
1737	1	1	5	0	0	7
1738	2	2	1	0	0	5
1739	7	7	9	0	0	23
1740	3	5	5	0	0	13
1741	11	1	10	0	0	22
1742	8	6	7	0	0	21
1743	10	7	13	0	0	30
1744	8	3	5	0	0	16
1745	8	5	11	0	0	24
1746	10	8	6	1	0	25
1747	17	17	14	0	0	48
1748	10	11	14	0	0	35
1749	20	11	16	2	1	50
1750	17	21	13	0	0	51
1751	24	16	13	0	1	54
1752	25	10	16	0	0	51
TOTAL	281	292	406	3	2	984

Léon Barberet 1715-1752	Actes dits "économiques" : 58,23 %				
	Actes de crédit	Actes autres que de crédit	Actes du droit des familles	Actes d'Ancien Régime	Actes inclassabl es
POURCENTAGE DU TOTAL D'ACTES	281 SOIT 28,56 %	292 SOIT 29,67 %	406 SOIT 41,26 %	3 SOIT 0,30 %	2 SOIT 0,20 %

Fig. 2.9 : Répartition des actes chez Léon Barberet 1715-1752

Le tableau représentant l'activité de Léon Barberet sur la totalité de son exercice montre un nombre d'actes assez faible, mais un type d'activité qui est bien celui d'un notaire public, à savoir les activités liées à l'économie et à celles du droit de la famille. En effet, la moyenne des actes qu'il établit est de 26 par an, ce qui est peu pour une activité notariale à Bordeaux, mais c'est plus qu'en 1719, 1737 et 1738, années où il en passe le moins. Il faut dire que c'est dans les dernières années de sa carrière qu'il a commencé à travailler plus régulièrement ; après les grosses épreuves qu'il a dû traverser pour « sauver » l'exercice de son métier, il semble que ce soit très tardivement que son activité va se positionner. C'est aussi grâce à son fils Michel.

a. Les actes liés à la vie économique

Ce sont les actes dits économiques qui constituent la grande majorité des actes contractés chez Léon Barberet, puisqu'ils représentent plus de 58% à eux seuls. Ainsi nous avons recensé 573 actes relatifs à l'activité économique, qu'ils soient de crédit ou non. Ils sont en proportions quasi égales. C'est pourtant les actes autres de crédit qui sont les plus nombreux avec 292 actes. Leur détail révèle que les actes de mutation de propriété et de jouissance occupent la première place (vente, cession, accord). En effet, ce sont les ventes, au nombre de 151, et les cessions, au nombre de 38 qui représentent la majeure partie des actes liés à l'économie en général. En outre ces ventes et cessions concernent, pour la plupart, des biens immobiliers de plus ou moins grande valeur.

L'acte de vente peut être suivi dans certains cas d'un autre acte intitulé prise de possession, dans lequel le notaire inscrit le lieu et la date à laquelle le nouveau propriétaire prend véritablement possession de son bien immobilier. Par exemple, le 14 août 1750 avant

midi, le sieur Jean Guimard « a vendu, cédé et transporté » une maison au sieur Etienne Soulier, qui en prend possession le même jour, l'après-midi²⁸¹.

Les actes de crédit représentent 281 actes. Ce sont les prêts d'argent qui occupent une place relativement importante dans les minutes (quittances, obligations, transactions, rentes). Dans cette catégorie, ce sont les quittances qui représentent la plus grande partie. Nous avons dénombré 102 actes de quittances, ce qui représente près de 37 % des actes de crédit. Il faut rappeler que la quittance clôture un acte de crédit et que l'obligation en est le commencement. Or on constate qu'il n'y a que 52 actes d'obligation pour 102 quittances. C'est moitié moins. Cela signifie peut-être que les contrats d'obligation sont bien antérieurs au moment où les quittances sont réglées.

Ainsi la typologie retenue nous renseigne sur la place de ce domaine dans l'activité générale de Léon Barberet. Il est bien un notaire public, tourné par définition vers l'activité économique sur la place de Bordeaux. Cela est en effet de plus en plus fréquent au cours du XVIII^e siècle.

Mais parmi les minutes répertoriées que nous avons dépouillées, il nous a été difficile de déterminer la classification, notamment lorsque nous avons des intitulés d'actes de plusieurs types comme par exemple les quittances et les donations, une remise de reçu ou des retirés de consignation. Ces actes qui peuvent faire partie à la fois des actes liés à l'activité économique sont susceptibles d'être également associés aux actes relatifs au droit de la famille.

²⁸¹ AD33, cote 3 E 20547, Vente et prise de possession chez Léon Barberet, le 14 août 1750. Voir les définitions : Vente et prise de possession dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

Fig. 2.10 : Typologie des actes de Léon Barberet 1715-1752

Actes du crédit	Total
Arrêt de compte	1
Attestation (de paiement)	1
Bail à ferme	1
Bail à loyer	1
Cautionnement	4
Consentement et obligation	1
Constitution de rente	5
Décharge	6
Décharge de dépôt	1
Dépôt	1
Ferme	1
Liquidation	1
Nomination (de procureur)	1
Obligation	52
Opposition	1
Payement	4
Procuration	5
Protestation	3
Quittance	102
Quittance et donation	1
Quittance et obligation	1
Quittance et rente constituée	1
règlement et quittance	1
Remise de pièces (procuration)	1
Remise de pièces (quittance)	1
Remise de pièce	1
Remise de reçu (transport d'argent)	1
Renonciation (à possibilité de rachat)	1
Rente	27
Rente viagère	2
Retiré	1
Retiré de consignation	5
Retiré de dépôt	1
Retrait	3
Sommation	4
Transaction	35
Transport (de rentes)	2
	281

Répartition des actes : autres que de crédit	
Accord	33
Achat	2
Acquisition	3
Atermoiement	1
Cession	38
Compromis	1
Compromis de vente	2
Concordat (remboursement de dettes)	2
Convention	1
Déclaration	3
Déclaration et subrogation	1
Échange	5
Engagement	1
Licitation	6
Licitation (notification de)	1
Possession	4
Prise de possession	7
Procès verbal	2
Ratification (de vente)	2
Reconnaissance (de dettes)	2
Reconnaissance (en vue de procès)	1
Réintégrande	1
Résiliation	1
Société	2
Sous-location et vente	1
Traité	2
Traité (suite à procès)	2
Transport	13
Vente	151
Vente de fonds	1
	292

Actes du droit des familles	
Codicille	4
Concordat (de séparation de biens entre époux)	3
Consentement (paternel)	2
Constitution d'héritage	1
Délaissement	2
Délaissement (de biens entre frères)	1
Délibération (tuteur désigné pour enfant mineur)	1
Donation	26
Inventaire	23
Mariage	209
Notification (refus d'héritage)	1
Partage	5
Ratification	1
Recollement d'inventaire	1
Remise d'articles (de mariage)	1
Remise d'inventaire	1
Résiliation (de mariage)	3
Testament	115
Testament mutuel	7
	406

Actes inclassables	
Résiliation (non précisé)	1
Nomination	1
	2

Actes d'Ancien Régime	
Dont : résidu du droit féodal	
Grosse aventure	2
Dont : Actes nobiliaires	
Rétrocession à seigneur	1
Dont : Actes ecclésiastiques	
	0
Total	3

TOTAL DES ACTES	984
------------------------	------------

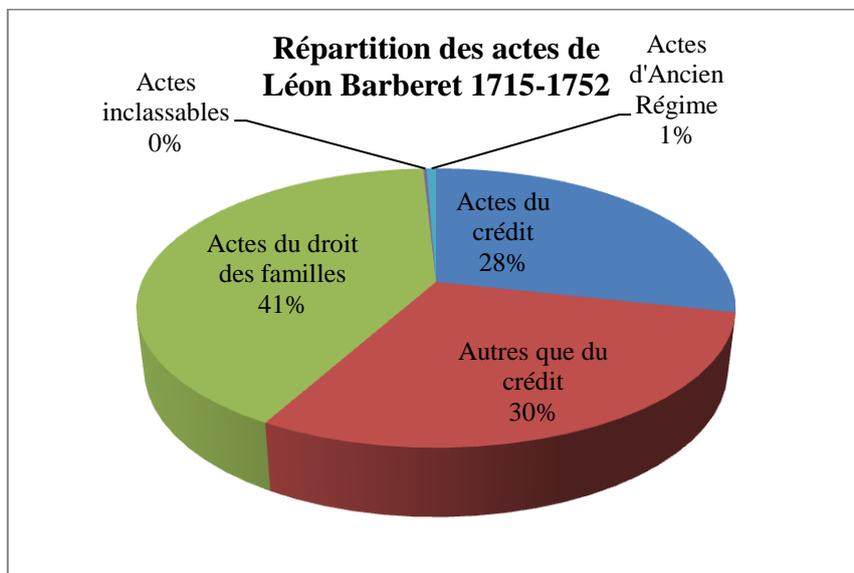


Fig. 2.11 : Répartition des actes de Léon Barberet 1715-1752

b. Les actes liés à la vie familiale

Les actes de la vie familiale ont également leur place dans l'activité notariale de Léon Barberet. Aussi, un dépouillement complet nous a-t'il permis de dénombrer 406 actes se rapportant à ce domaine, ce qui représente 41,26 % sur la totalité de sa période d'exercice. Cependant, si nous regardons de plus près le tableau général indiquant la nature de l'acte et son nombre dans les minutes, nous nous apercevons que ce sont les mariages qui sont en plus grand nombre, avec un nombre de 209.

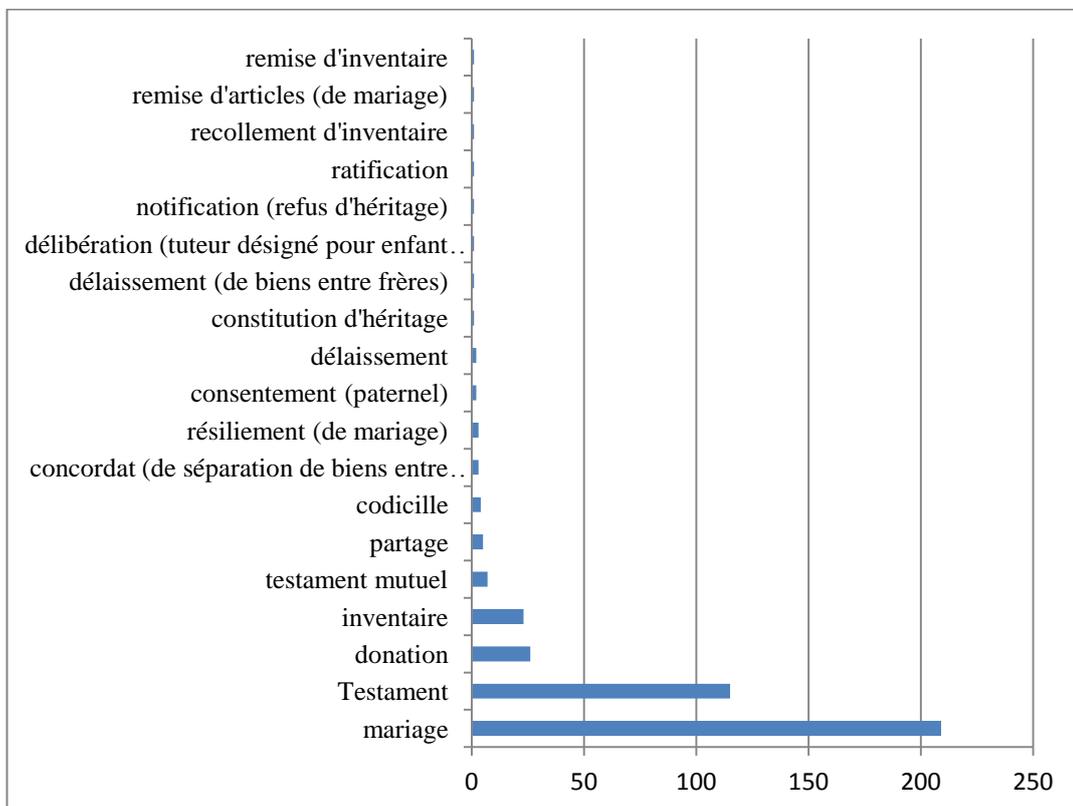


Fig. 2.12 : Répartition des actes familiaux chez Léon Barberet 1715-1752

Sous l’Ancien Régime, une grande place est accordée aux contrats de mariage, ce qui explique leur nombre relativement important dans l’étude de Léon Barberet. Parfois, ce type de contrat n’est pas respecté ou exécuté. On se trouve dès lors en présence d’une résiliation de mariage ; et d’une manière générale, celle-ci se trouve jointe au contrat de mariage. Léon Barberet intervient dans la communauté des vivants à un autre stade important de leur vie, qui est celle de la préparation de leur décès. Ces deux types d’actes, rappelons-le, sont une des sources privilégiées de l’histoire socio-économique et de l’histoire culturelle.

Parmi les 115 testaments et les 23 inventaires que comptent son activité, l’exemple de Madame Françoise Henriette de Durfort de Civrac, comtesse de Blaignac, épouse non commune de biens de Messire Charles Louis Auguste Fouquet comte de Belisle est tout à fait exceptionnel, tant par la richesse des détails indiqués que par ses dernières volontés. En effet, cette grande dame de la noblesse lègue à son personnel une bonne partie de ses biens, ce qui aura immédiatement pour effet de faire réagir sa famille qui n’aura de cesse que de faire révoquer son testament. Ce sera chose faite dès l’annonce de son décès survenu dans la nuit du 15 au 16 janvier 1723²⁸².

²⁸² AD33, cote 3 E 20540 et 20541 chez Léon Barberet, le 15 janvier 1723 Testament clos et codicille le même jour - Inventaire des effets de Madame la comtesse de Bellisle du 21 janvier 1723 - Procuration de Messire Eymeric de Civrac (son neveu) au sieur Nicolas Taffar le 21 janvier 1723 avant midi – Autre testament

Comme le nom d'inventaire après décès l'indique, cet acte est dressé après le décès de la personne. Il est destiné à évaluer la totalité de son patrimoine. En plus de la liste détaillée des biens, il comporte souvent une rubrique "papiers" qui fait état des papiers de famille, dans lesquels on trouve des références d'actes qui permettent de poursuivre et compléter la recherche. Dans la plupart des cas, l'inventaire après décès est un instantané aussi fidèle qu'une photographie. L'inventaire est réalisé pièce par pièce, sans oublier le jardin ou les autres possessions. Retrouver un tel document, c'est plonger dans le quotidien de l'ancêtre défunt et participer à une visite guidée de l'endroit où il a vécu et où vit encore son conjoint ou ses enfants. L'inventaire après décès est bien entendu chiffré, il permet alors d'évaluer la richesse du défunt, ou sa pauvreté. D'après un inventaire après décès établi par Léon Barberet, une dame Françoise Henriette de Durfort de Civrac est « une personne riche dotée d'une âme bonne et charitable ».

Enfin, les actes relatifs au droit d'Ancien Régime sont extrêmement rares.

Au XVIIIe siècle, ce type d'acte tend à disparaître et cela se vérifie tant chez Léon Barberet que chez son fils et la plupart de leurs contemporains. Par exemple, le prêt à la grosse aventure est un contrat aléatoire²⁸³, comme la rétrocession à seigneur ; la rétrocession étant l'acte par lequel nous transportons à quelqu'un le droit qu'il nous avait cédé auparavant²⁸⁴. Quant aux actes dits « inclassables », ils représentent une minorité telle qu'il n'est pas nécessaire de les détailler.

Le notaire est le personnage qui joue un rôle primordial dans la vie des familles à l'occasion de la mort. C'est pourquoi il est considéré comme le garant de la paix des familles et le dépositaire des secrets et fortunes des familles²⁸⁵.

B- L'activité de Michel Barberet

L'activité de Michel Barberet débute le 16 novembre 1752, jour où il est reçu à son examen de notaire. Son activité est longue et intense puisqu'il continue d'exercer jusque peu de temps avant sa mort survenue le 19 février 1799. Comme nous pouvons le voir, la période allant de 1752 à 1799 montre une activité partielle et de faible quantité.

précédent passé chez Léon Barberet le 27 décembre 1722. Celui-ci est le premier acte testamentaire apparemment fait par Dame Françoise Henriette de Durfort.

²⁸³ Voir définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

²⁸⁴ Voir toutes ces définitions dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

²⁸⁵ Le tableau détaillé de la classification des actes de Léon Barberet (1715-1752) se trouve en annexes.

Pour l'étude de son activité, nous avons travaillé avec ses répertoires²⁸⁶ et non minute par minute, car la quantité d'actes passés est immense. Nous en avons dénombré pas moins de 20 393 en quarante-sept ans de carrière et 456 types d'actes différents, dont certains portent plusieurs noms. C'est pourquoi des regroupements pour connaître à peu près le nombre réel de types d'actes employés ont été effectués. Ce ne sont pas moins de 185 types d'actes que l'on a répertorié.

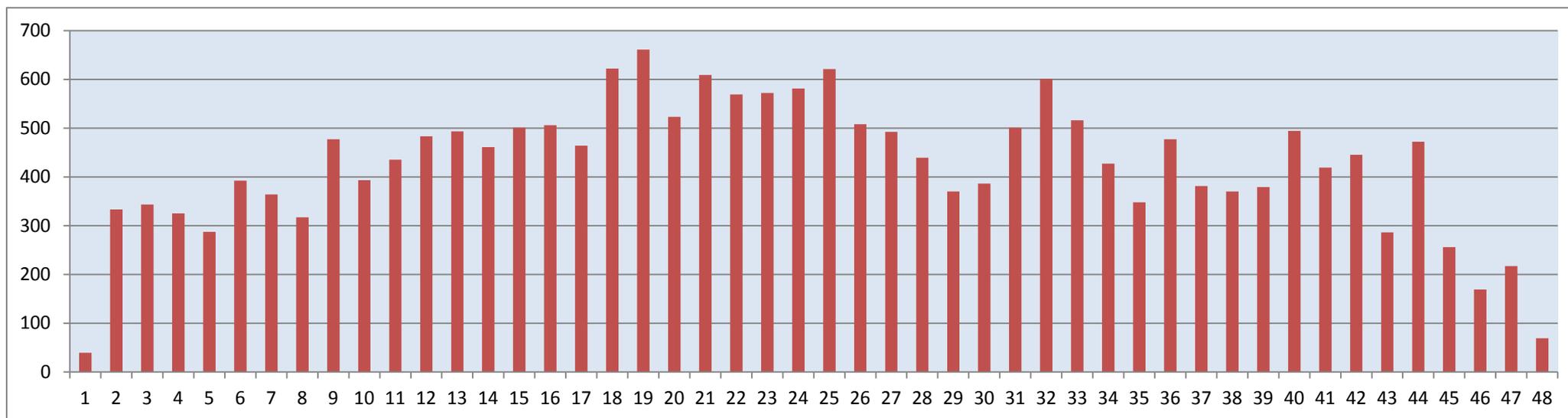
Nous avons repris pour l'étude par « catégories », le modèle classique de Jean-Paul Poisson. Une classification des actes à entrées multiples (actes à la fois de crédit et familiaux) existe bien, mais nous avons choisi de conserver cette méthode car elle permet davantage de faire des comparaisons convenables avec les travaux des chercheurs qui ont étudié les fonds notariés, en particulier bordelais²⁸⁷. Puis, nous avons établi une liste de tous les actes répertoriés par ordre d'importance durant la totalité de l'exercice de Michel Barberet. De plus, nous avons créé un tableau qui reprend l'intégralité de son activité faisant le détail pour chaque année, soit sur les quarante-huit ans²⁸⁸. On peut voir à quel point son activité est conséquente et combien il n'a pas été sans difficultés de mettre en page un document statistique.

²⁸⁶ AD33, cote 3 E 20630REP.

²⁸⁷ POISSON Jean-Paul, *Études notariales*, Paris, Economica, 1996, p. 176.

²⁸⁸ Voir le tableau général de l'activité de Michel Barberet (1752-1799) en annexes, dans le dossier intitulé : « Activités des Barberet 1715-1799 ».

Fig. 2.13 : Représentation de l'activité globale de Michel Barberet (1752-1799).



Nombre d'actes par an sur les 48 années d'exercice.

Fig. 2.14 : Activité annuelle de Michel Barberet (1752-1799).

depuis 16 nov 1752	1753	1754	1755	1756	1757	1758	1759	1760	1761	1762	1763	1764	1765	1766	1767	1768	1769	1770	1771	1772	1773	1774	1775	1776	1777
39	333	343	325	287	392	364	317	477	393	435	483	493	461	501	506	464	622	661	523	609	569	572	581	621	508

1778	1779	1780	1781	1782	1783	1784	1785	1786	1787	1788	1789	1790	1791	1792	1793	1794	1795	1796	1797	1798	1799
492	439	370	386	501	601	516	427	348	477	381	370	379	494	419	445	286	472	256	169	217	69

Types d'actes les plus fréquents 1752-1799	Nombre
procuration	4443
protestation	2526
quittance	1276
sommation	1055
vente	979
opposition	955
mariage	911
obligation	695

Fig. 2.15 : Types d'actes les plus fréquents chez Michel Barberet 1752-1799

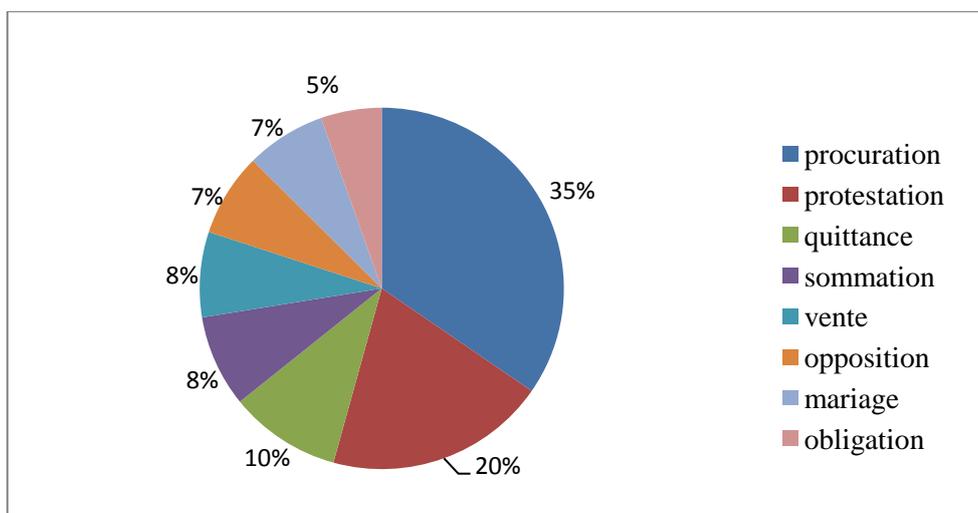


Fig. 2.16 : Représentation des actes les plus fréquents Michel Barberet 1752-1799

La grande majorité de son activité relève d'actes « économiques » liés ou non directement au crédit, avec dans une moindre mesure les mariages, dans un autre domaine. Ce sont les caractéristiques classiques d'un office public.

Le tableau intitulé « Activité annuelle entre 1752 et 1799 »²⁸⁹ montre une certaine régularité dans le nombre annuel d'actes, malgré les deux années incomplètes de 1752 et 1799.

Pour l'activité de Michel Barberet, nous avons opté pour une étude très générale, car dans ses répertoires il n'y a pas de classement chronologique des dates. Toutefois, nous pouvons citer des exemples concrets pris dans la période 1765-1773²⁹⁰.

²⁸⁹ Le tableau de l'activité annuelle de Michel Barberet, de 1752 à 1799, se trouve en annexes.

²⁹⁰ VION Caroline, « L'activité et la clientèle de Michel Barberet, notaire bordelais dans la seconde moitié du XVIIIe siècle », Talence, Université Michel de Montaigne Bordeaux 3, Mémoire de maîtrise, 2001, vol. 1, pp. 55-68.

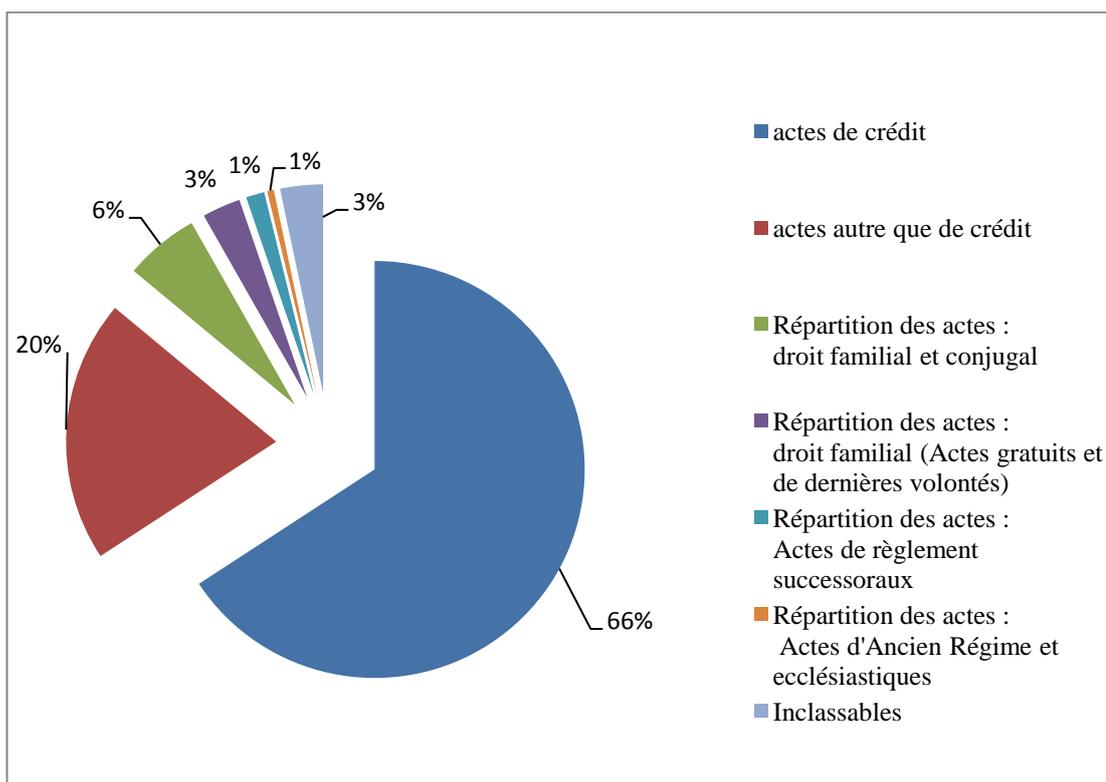


Fig. 2.17 : Répartition graphique des actes par catégories chez Michel Barberet 1752-1799

Actes de crédit	13410	58,06%
Actes autre que de crédit	4146	17,95%
Répartition des actes : droit familial et conjugal	1170	5,06%
Répartition des actes : droit familial (Actes gratuits et de dernières volontés)	602	2,60%
Répartition des actes : Actes de règlements successoraux	290	1,25%
Répartition des actes : Actes d'Ancien Régime et ecclésiastiques	104	0,45%
Inclassables	671	2,90%
	20393	

Fig. 2.18 : Répartition des actes par catégories chez Michel Barberet 1752-1799

a. Les actes liés à la vie économique

Des tableaux et des graphiques permettent de mieux appréhender l'activité notariale de Michel Barberet sur l'intégralité de sa carrière de notaire. Le travail de collecte de l'information et de son traitement a été particulièrement long et parfois difficile à gérer. Mais nous avons abouti à un résultat satisfaisant et relevé des chiffres exacts par le dépouillement intégral de ses répertoires²⁹¹.

Les actes dits « économiques »²⁹² rassemblent les actes de crédit et tous ceux liés à l'économie en général. La modernité d'un office notarial se caractérise par la présence d'actes de nature économique²⁹³. Michel Barberet appartient à cette nouvelle génération, et en a fait d'ailleurs sa spécialité²⁹⁴.

Les actes liés au domaine économique rassemblent pas moins de 17 556 actes, ce qui représente environ 76 % de son activité générale.

Actes de crédit	Totaux
procuration	4443
protestation	2526
quittance	1276
opposition	955
obligation	695

Fig. 2.19 : Les actes de crédit chez Michel Barberet 1752-1799

Nous devons préciser une fois encore, que ne sont pris en compte que les actes classables. Les actes de crédit y dominent largement (13 410 actes), représentant un peu plus de 58 % de l'activité. Pour ce qui concerne les actes relatifs à la naissance de l'opération de crédit, nous avons dénombré 695 obligations²⁹⁵, 84 arrêtés de compte²⁹⁶, 14 rentes constituées²⁹⁷, 5 constitutions de rente, ce qui représente une part infime dans la somme des

²⁹¹ AD33, cote 3 E 20630 REP, répertoires en trois volumes de Michel Barberet (1752-1799).

²⁹² Le tableau des actes dits « économiques » de crédit et ceux dits « autres que de crédit » se trouve en annexes.

²⁹³ LASCoux A., « L'activité... », *op. cit.*, p. 63.

²⁹⁴ Cependant les résultats obtenus sont à relativiser car il existe des difficultés de classement pour certains actes qui ne sont pas suffisamment explicites dans leur formulation.

²⁹⁵ L'obligation est un lien de droit créé par l'effet de la loi ou par la volonté de celui ou de ceux qui s'engagent en vue de fournir ou de recevoir un bien ou une prestation. Un contrat est un ensemble d'obligations. Par exemple, dans le contrat de vente, le vendeur s'engage à livrer la chose vendue et à donner sa garantie ; de son côté, l'acquéreur s'engage à verser le prix et à prendre livraison de la chose qu'il a achetée. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

²⁹⁶ L'arrêté de compte se situe après l'examen d'un compte, la fixation du reliquat d'accord entre les parties.

²⁹⁷ Les rentes constituées sont données à l'intérêt perpétuel stipulé pour le prix de l'aliénation d'un capital en argent ou effets mobiliers.

actes de crédit. Ils sont pourtant déjà l'instrument préféré des Français de l'Ancien Régime car ce qui leur importe c'est de faire fructifier leur argent. A contrario, nous voyons que ce sont les actes de fin d'opération et de juridiction contentieuse qui prédominent. Les quittances²⁹⁸ représentent habituellement une grande part du travail du notaire, et Me Barberet le prouve encore avec 1276 actes. Parmi la multitude d'actes de fin de l'opération de crédit, nous avons recensé 428 décharges²⁹⁹ et 73 transactions³⁰⁰.

Enfin, toujours dans la catégorie des actes de crédit, les actes de juridiction contentieuse forment la plus grosse partie de son activité. Ce sont d'abord les procurations (4443 actes). Elles offrent des intérêts extrêmement variés. Plutôt que de les étudier une par une, nous avons préféré les regrouper afin de montrer leur place et ne pas risquer de les classer de manière très arbitrale. D'une façon générale, elles ont pour finalité de transférer le pouvoir d'une personne à une autre de son choix d'agir pour elle, comme elle pourrait le faire elle-même. L'éloignement géographique est une des causes majeures de l'utilité des procurations. C'est pourquoi elles sont dans beaucoup de cas en lien avec l'économie. De plus, ce notaire draine une population importante de négociants bordelais qui voyagent souvent dans des contrées lointaines, parfois au péril de leur vie, et il apparaît normal qu'énormément de procurations soient passées en son étude. Les procurations ne sont pas exclusivement conclues dans le cas de longues distances. Elles peuvent être utilisées au sein de la famille pour des raisons diverses telles qu'une absence du chef de famille, une incapacité quelconque à gérer ses biens et ses affaires. Cependant elles supposent une certaine confiance entre les contractants. Il arrive que les interlocuteurs ne se connaissent pas du tout avant de passer l'acte, mais là encore le rôle du notaire est de savoir reconnaître les gens de confiance pour servir au mieux les intérêts de ses clients. Par ailleurs, certaines procurations ne mentionnent pas le nom du procureur³⁰¹. Elles sont écrites par avance en cas de besoin de la part de celui qui demande l'acte. Il n'y a plus qu'à inscrire les noms des procureurs le jour où elles sont nécessaires.

²⁹⁸ La quittance est l'écrit par lequel un créancier tient quitte son débiteur de ce qu'il lui doit, et reconnaît en avoir été payé, ou déclare qu'il l'en tient quitte pour quelque autre cause.

²⁹⁹ La décharge est l'acte par lequel il est constaté qu'un tel a rendu des objets qui lui avaient été confiés, ou a rempli les obligations qu'il avait contractées, ou bien qu'il lui en a été fait remise. Décharger signifie ôter en tout ou partie une charge, une imposition, une obligation onéreuse. On trouve parfois des minutes qui regroupent la quittance et la décharge.

³⁰⁰ La transaction est le contrat par lequel les parties terminent une contestation.

³⁰¹ AD33, 3 E 20579 chez Michel Barberet, en 1773. On trouve plusieurs exemples de procurations sans nom de procureur.

Après le lot conséquent de procurations, les protestations abondent aussi³⁰² (2526 actes), ainsi que les oppositions (955 actes). Les protestations et les oppositions sont très nombreuses, ce qui révèle un climat de tensions et de difficultés pour les gens de se faire payer³⁰³. Dans le lot des procurations, il y en a probablement un certain nombre qui ne sont peut-être pas directement liées à l'opération de crédit. Toutefois il nous a semblé plus pertinent de les garder toutes ensemble pour souligner l'importance qu'elles prennent dans l'activité de Michel Barberet.

A travers la manipulation d'actes économiques, le notaire joue un rôle important dans l'économie de l'Ancien Régime. On peut parler d'une tradition du crédit chez le notaire car il est le principal agent prêteur et emprunteur encore à l'époque moderne³⁰⁴. Il est le garant des transactions financières entre les particuliers, c'est d'ailleurs très fréquent à l'époque que le notaire intervienne lorsque les parties ayant contracté un accord d'ordre financier ne paient pas au moment de l'échéance ou bien refusent l'acceptation d'une traite. Ces genres de protestations sont certainement très nombreux dans l'étude. Mais il serait trop long de les étudier une par une.

Quoi qu'il en soit, Michel Barberet a beaucoup plus axé sa clientèle autour des activités commerciales et maritimes de la ville de Bordeaux. À la seule lecture des professions de ses clients, on se rend compte du nombre important de personnes liées au commerce national et international. L'objet de certaines quittances, obligations et d'un certain nombre de procurations permet de le confirmer. Bon nombre de procurations concernent des négociants qui choisissent un « procureur général et spécial » pour la gestion de leurs biens pendant leur voyage à l'étranger, notamment en Guadeloupe, Martinique et Saint-Domingue. Il nous est impossible de les étudier tous en détail. Par ailleurs, les abandons de navires ne sont pas rares, comme chez Pierre Treyssac³⁰⁵ et Clément Laville³⁰⁶. Les navires sont abandonnés dans la plupart des cas à cause de naufrages en mers lointaines, et les marchandises entreposées coulent souvent avec les bateaux. C'est la raison pour laquelle, dans ces cas-là, le notaire

³⁰² Ce sont des déclarations que l'on fait par quelque acte, contre la fraude, l'oppression et la violence de quelqu'un, ou contre la nullité d'une action, d'un Jugement, d'une procédure, portant qu'on a dessein de se pourvoir contre, en temps et lieu. Par exemple, un fils de famille qui serait engagé par ses père et mère à entrer dans un couvent malgré lui, pour y prendre l'habit et y faire profession, et qui, pour éviter leurs mauvais traitements, se serait déterminé à leur obéir, pourrait faire ses protestations, à l'effet de pouvoir réclamer un jour contre ses vœux. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

³⁰³ Les oppositions permettent d'empêcher légalement l'accomplissement d'un acte ou de rendre un titre indisponible entre les mains de son dépositaire. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

³⁰⁴ POISSON Jean-Paul, *Études notariales*, Paris, Economica, 1996, p. 20 et suiv.

³⁰⁵ LASCOUX A., *Ibid.*, 50.

³⁰⁶ GERBEAU I., *Ibid.*, p. 85.

établit des actes de notoriété³⁰⁷ qui ont pour objet d'avérer l'existence de navires et de leur contenance. Les marchandises transportées provenant des colonies peuvent être très diverses comme le sucre brut, l'indigo des Carolines ou la pacotille de Guinée, mais aussi les esclaves noirs. Messire Simon Pierre Brun, écuyer, conseiller du roi au Parlement de Guyenne et contrôleur ordinaire des guerres doit retirer par-devant notaire la livraison d'esclaves dont une négresse nommée Victoire, un nègre nommé Jean-Baptiste, fils de la dite Victoire et une mulâtresse nommée Marinette sa fille. Ils sont originaires du quartier des Flamands sur l'île Saint-Louis de Saint-Domingue³⁰⁸. Pour démontrer que Michel Barberet est encore une fois très proche du milieu des marins, il suffit de lire l'attestation du 26 juillet 1773³⁰⁹. Le capitaine en second nommé Salis raconte en présence de deux témoins (un tonnelier et un charpentier de navire) comment une révolte s'est produite sur le navire qui le transportait. Cette histoire ne pouvait être racontée qu'à quelqu'un de connu de ce milieu. Il ne fait aucun doute que Michel Barberet est connu de tous les négociants passant par Bordeaux.

En ce qui concerne les autres actes économiques, ce sont les sommations³¹⁰ qui totalisent la majorité des actes, avec un nombre de 1055. Dans les décennies 1760 et 1770 l'heure n'est pas à la spéculation immobilière ni à la rente, mais plutôt au commerce extérieur. Cependant, il subit une relative stagnation de sa croissance due aux crises commerciales de 1763-1765 et 1770-1773³¹¹. C'est pourquoi les sommations sont si nombreuses, notamment en 1770 :

1765	1766	1767	1768	1769	1770	1771	1772	1773
15	14	19	15	22	56	12	26	30

Cette présence très forte d'actes dits « économiques » tels que les sommations, oppositions, décharges, cessions, dénonciations ne fait que confirmer l'impression de stagnation de la croissance économique durant cette période. Parmi les procurations, celle du 14 mars 1773 abonde en ce sens. Le négociant Messire Emmanuel Sagas de Canizares

³⁰⁷ L'acte de notoriété est un acte par lequel les officiers d'un siège, consultés sur quelque matière, rendent raison de leur usage, après avoir pris l'avis des avocats et praticiens. La notoriété est un acte différent de l'acte de notoriété. Elle se dit des faits publics, et que chacun connaît ou est présumé connaître, qui résultent soit d'un jugement de condamnation, soit au contraire d'une certaine croyance publique. Voir les définitions dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

³⁰⁸ AD33, cote 3 E 20580, le 11 septembre 1773 par acte de Messire Simon Pierre brun demeurant sur les allées de Tourny, paroisse Puy-Paulin.

³⁰⁹ AD33, cote 3 20580, le 26 juillet 1773. Une attestation est un acte par lequel on certifie la vérité d'un fait.

³¹⁰ Dans un sens plus technique, la sommation est l'acte par lequel un huissier ou un notaire qui a été mandaté par une personne, se présente à une autre, soit pour l'informer officiellement du message qu'il a été chargé de transmettre, soit pour l'intimer de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

³¹¹ BUTEL Paul, *L'économie française au XVIIIe siècle*, Paris, Sédès, 1993, p. 82.

(Espagnol de nation), parle de ses affaires de commerce qui vont mal, à cause, dit-il « des malheurs du temps »³¹².

Les actes de mutation de propriété et de jouissance sont également très nombreux. Les ventes de biens immobiliers occupent la deuxième place des actes « économiques autres que de crédit », avec 979 actes. Ceci est un fait répandu chez les notaires publics. Les locations sont certes moins nombreuses (253 actes) que les cessions (276 actes), mais elles sont les actes de mutation les plus développés à cette époque. Les Bordelais placent leur argent dans l'immobilier et louent leurs biens, afin d'en percevoir les dividendes.

Pour ce qui est des contrats d'apprentissage³¹³ (117 actes), ils sont quand-même en septième position. Ils sont plus nombreux que chez Pierre Treyssac, notaire de la paroisse Saint-Projet. L'emplacement de l'étude Barberet explique certainement cette différence : Saint-Rémi est le quartier par excellence des artisans, très proche de Saint-Michel et Sainte-Colombe, deux quartiers habités eux aussi par des artisans³¹⁴. De plus, Michel Barberet entretient d'étroites relations particulièrement avec le quartier Saint-Michel, puisque son beau-frère André Despiet y exerce le même métier que lui. Ils ont même des clients en commun. Et puis n'oublions pas que Léon Barberet a habité dans ce quartier avant d'acheter la maison de la rue Saint-Rémi.

A travers sa carrière et son activité très centrée sur le monde économique et en particulier commercial, nous comprenons que Michel Barberet fait figure d'exception parmi les notaires bordelais de la seconde moitié du XVIIIe siècle.

b. Les actes liés à la vie familiale

Répartition des actes : droit familial et conjugal	1170	5,06%
Répartition des actes : droit familial (actes gratuits et de dernières volontés)	602	2,60%
Répartition des actes : actes de règlement successoraux	290	1,25%
Total des actes de la vie de la famille	2062	8,91%

Fig. 2.20 : Répartition des actes liés à la vie familiale chez Michel Barberet 1752-1799

³¹² AD33, cote 3 E 20579 chez Michel Barberet, procuration du 14 mars 1773. Il demeure rue des fauves, paroisse Saint-Michel.

³¹³ Le contrat ou brevet d'apprentissage est le contrat par lequel un « maître » s'engage par acte notarié à enseigner selon l'usage son métier d'artisan à un « apprenti », moyennant certaines conditions qui peuvent varier selon la volonté du maître, ou celle de l'apprenti, ou de son représentant légal. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

³¹⁴ POUSSOU Jean-Pierre, *Bordeaux et le Sud-Ouest au XVIIIe siècle. Croissance économique et attraction urbaine*, Paris, éd. EHESS, 1983, p. 33.

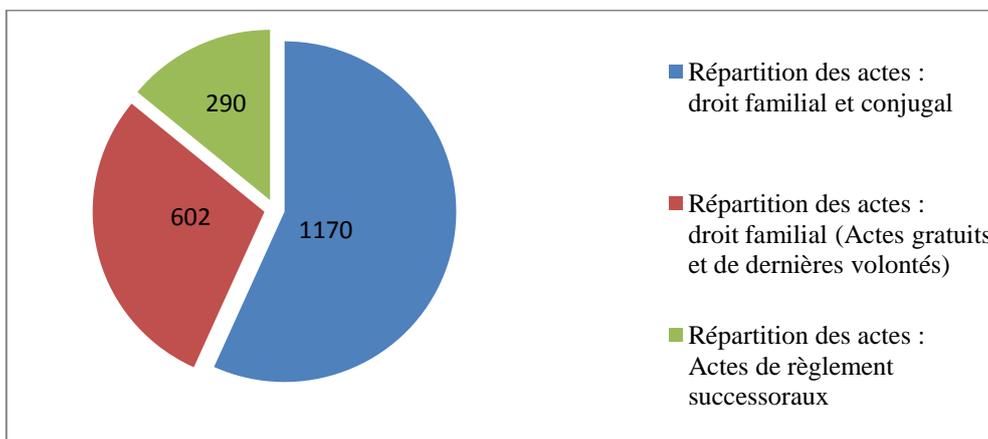


Fig. 2.21 : Répartition graphique des actes liés à la vie familiale chez Michel Barberet 1752-1799

Sur la durée globale d'activité de Michel Barberet, les actes liés au droit de la famille ne représentent que 2062 actes par rapport aux 17 556 actes dits « économiques », soit moins de 9 %³¹⁵. Ces derniers ne sont peut-être pas assez précisément classés, et un certain nombre d'actes économiques pourraient a priori entrer dans la catégorie des actes familiaux, comme par exemple les accords, les déclarations, les décharges. Malgré tout, ils restent moins nombreux.

Les contrats de mariage arrivent en premier avec 911 actes. Sur les quarante-huit années de pratique, cela semble assez peu ; mais il ne faut pas oublier que ce n'est pas le domaine principal d'activité de ce notaire. De plus, les contrats de mariage ne sont pas obligatoires pour se marier. En outre, il n'y a pas que les gens aisés qui passent ce genre de contrats. On voit à travers les professions et les qualités des clients de Michel Barberet que c'est même l'inverse. Prenons une série d'exemples durant son activité. Sur les 71 mariages répertoriés entre 1772 et 1773, seulement six sont des personnes provenant de milieux aisés, dont deux nobles : Jean-Baptiste Etienne Gavoty³¹⁶, chevalier de l'Ordre de Saint-Louis, lieutenant des vaisseaux du roi, demeurant en Provence, et Messire Pierre Guillaume de Conilhy³¹⁷, écuyer, ancien conseiller au Parlement de Bordeaux (qui passe un contrat de mariage avec Marie-Louise Antoinette Delphine de La Colonie, fille d'un écuyer ancien membre de la Grand-Chambre du Parlement), deux bourgeois négociants : Jean François³¹⁸ et

³¹⁵ La liste complète des actes relevant du droit de la famille (1752-1799) se trouve en annexes.

³¹⁶ AD33, cote 3 E 20580, le 23 juillet 1773.

³¹⁷ AD33, cote 3 E 20580, le 22 décembre 1773. Messire de Conilhy demeure sur les Fossés des Tanneurs, paroisse Sainte-Eulalie.

³¹⁸ AD33, cote 3 E 20578, le 21 septembre 1772. Jean François demeure rue des Epiciers, paroisse Sainte-Colombe.

Raymond Goujes³¹⁹, et deux avocats au Parlement de Bordeaux : Jean Lafitte³²⁰ et Jean-Baptiste Desgranges³²¹.

Tous les autres contrats de mariages concernent le monde marchand, le monde des artisans et les plus humbles qui travaillent de leurs bras. Les plus nombreux à contracter sont étonnamment les journaliers, les apprentis journaliers et les apprentis artisans, aussi divers soient-ils. Le fait de posséder de grandes richesses ne fait pas plus contracter ; bien au contraire, et cela paraît plus logique, car les humbles ont besoin de tout leur argent ; le contrat permettant une répartition des biens plus équitable entre les époux peut par conséquent leur éviter de se retrouver sans aucunes ressources lors d'une éventuelle séparation.

Les autres contrats liés au mariage sont infiniment inférieurs et sous représentés. Il n'y a seulement, parmi les actes les plus fréquents, que 106 consentements³²², 27 actes de respect ou respectueux³²³. Les derniers types d'actes qui forment la majeure partie des actes du droit familial et conjugal sont les appels³²⁴ (61 actes) et les délaissements³²⁵ (26 actes). Les délaissements sont une formule d'actes qui servent aux clients pour se positionner par rapport à un héritage. Dans une succession il peut arriver que les créances du défunt soient plus importantes que la valeur de ses biens et de ses droits. Dans ce cas, les héritiers délaissent purement et simplement leurs droits à l'héritage.

Les actes relatifs aux successions sont encore moins nombreux que les actes liés au droit familial et conjugal. Seulement 360 testaments ont été passés, 24 ouvertures de testaments, 13 codicilles, trois testaments clos, deux dépôts de testaments, une révocation de testament et un collationné de testament. Sur ses quarante-huit ans de carrière, cela paraît en effet assez peu. Les codicilles et les révocations de testaments sont tout à fait exceptionnels, car il est rare que les testateurs reviennent sur leur décision. Pour savoir combien de testaments ont été dictés par les particuliers sur la totalité de son exercice, il faut avoir plus de

³¹⁹ AD33, 3 E 20578, le 8 octobre 1772. Raymond Goujes demeure sur les allées de Tourny paroisse Notre-Dame Puy-Paulin

³²⁰ AD33, 3 E 20580, le 29 août 1773. Jean Lafitte demeure dans la paroisse Saint-Siméon.

³²¹ AD33, 3 E 20578, le 7 novembre 1772. Jean-Baptiste Desgranges demeure rue du Parlement, paroisse Saint-Maixent.

³²² Nous entendons parler ici du consentement que les enfants doivent obtenir de leurs ascendants ou du conseil de famille, avant de contracter mariage, et non pas celui de parties contractantes. L'âge minimum requis au mariage est de 14 ans pour les hommes, et de 12 ans pour les femmes. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

³²³ L'acte de respect est celui par lequel l'enfant demande le conseil de ses ascendants pour se marier ou pour être adopté. Voir sommation respectueuse, consentement en mariage dans le lexique du vocabulaire en annexes.

³²⁴ L'acte d'appel est une plainte qu'on forme par-devant un juge supérieur à celui qui a rendu le jugement, pour raison de griefs et dommages qu'on prétend recevoir de la sentence. L'appel s'interjette par un simple acte signé par l'appelant ou par son procureur, et signifié à la partie qui a obtenu gain de cause. Il en existe plusieurs formes. Voir le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

³²⁵ Le délaissement est un abandon d'une chose par le détenteur ou le propriétaire. Il en existe plusieurs formes : abandon d'un navire, d'un héritage ou un délaissement par hypothèque.

renseignements que ceux que l'on trouve dans les répertoires de Me Barberet. On peut toutefois en avoir un aperçu pendant les années 1772 et 1773, années durant lesquelles nous avons relevé 29 testaments dont 62 % ont été dictés par les particuliers et 48 % des testateurs ont signé. Ceux qui n'ont pas signé sont pour la plupart issus de milieux moins élevés. Ceux qui ne signent pas et n'écrivent pas eux-mêmes leurs testaments sont généralement malades ou analphabètes. Il semble que lorsque les particuliers rédigent leur testament, le niveau social soit plus élevé. Les bourgeois négociants, les marchands, les chirurgiens signent. Les femmes signent autant que les hommes³²⁶. La fille d'un charpentier a rédigé elle-même son testament³²⁷. Par contre, un charpentier de navire n'a pas rédigé ni signé son testament « pour ne savoir »³²⁸.

Parmi les actes de règlements successoraux, les inventaires³²⁹ sont les plus nombreux (197 actes) sur la totalité de l'activité. Nous avons aussi 12 dépôts d'inventaires, cinq remises et deux recollements d'inventaires, actes effectués par le notaire pour toutes les personnes possédant des biens.

On peut aussi bien trouver un marchand d'écrevisses veuf, qu'une grande dame de la noblesse, par exemple Dame Marie Françoise de Kirwan (d'origine irlandaise) veuve en

³²⁶ POUSSOU J.-P., « *Recherches sur l'alphabétisation de l'Aquitaine au XVIIIe siècle* », pp. 294-351, *Lire et Écrire, tome 2, Paris, 1977*. C'est un livre consacré aux discontinuités temporelles des rythmes de l'évolution de l'alphabétisation dans la longue durée et aux inégalités spatiales entre deux France culturelles, et à l'intérieur de chacune de ces deux France, entre régions, entre villes et campagnes (avec le rattrapage, dès le XVIII^e siècle, mais surtout dans la première moitié du XIX^e siècle, du Midi). C'est aussi un livre attentif aux inégalités entre hommes et femmes, garçons et filles, et surtout aux inégalités sociales. Car c'est, en définitive, la stratification sociale qui est le facteur explicatif le plus puissant pour rendre compte des inégalités d'accès à la culture écrite : c'est elle qui permet de comprendre l'avance globale et générale de la ville ancienne parce que s'y concentrent les richesses et les pouvoirs, parce qu'y sont plus nombreuses les catégories sociales qui vivent de la culture écrite, parce qu'y sont plus développés aussi les moyens d'instruction, d'où sa domination.

POUSSOU J.-P., *Les crises démographiques en milieu urbain : l'exemple de Bordeaux (fin XVIIe-fin XVIIIe siècle)*, Annales Économies, Société, Civilisations, Paris, 1980, pp. 235-252.

³²⁷ AD33, cote 3 E 20577 en 1772.

³²⁸ AD33, cote 3 E 20580 en 1773.

³²⁹ Acte conservatoire qui a pour objet de constater l'existence, le nombre et la nature des biens d'un défunt dans le cadre d'une succession, pour maintenir les droits de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt (créanciers, héritiers, légataires et autres). L'inventaire doit être fait à son domicile, et par les officiers dudit lieu, quoiqu'il fut décédé ailleurs. Il y a lieu de distinguer ce qui est du ministère du juge et ce qui appartient à la fonction du notaire (article 64 de l'ordonnance de Blois, mai 1579). Pour ce qui regarde les notaires, tout est volontaire de la part de ceux qui se soumettent à leurs fonctions. Il faut cependant distinguer sur ce point les justices seigneuriales des justices royales. À l'égard des premières, il paraît d'une jurisprudence constante que les notaires, même royaux, sont en concurrence avec les officiers des seigneurs dans l'étendue du territoire de ceux-ci. Dans l'étendue des justices royales, la faculté exclusive de faire inventaire est dévolue aux notaires royaux, privativement aux juges. Le juge est compétent en cas de confiscation, déshérence, droit d'aubaine ou de bâtardise, et quand il y a contestation entre les parties ; excepté Paris où tous les inventaires doivent se faire par les notaires, et cela en vertu d'un privilège qui leur a été spécialement accordé à ce sujet. L'acte d'inventaire a également pour objet de constater le nombre des biens d'une Communauté, d'une société, d'une faillite, d'un absent, à l'effet de maintenir les droits des parties intéressées.

secondes noces du sieur de Loubès, chevalier de l'Ordre de Saint-Louis. Quant aux autres actes successoraux, la quantité est très faible avec 58 rentes viagères et 4 pensions³³⁰.

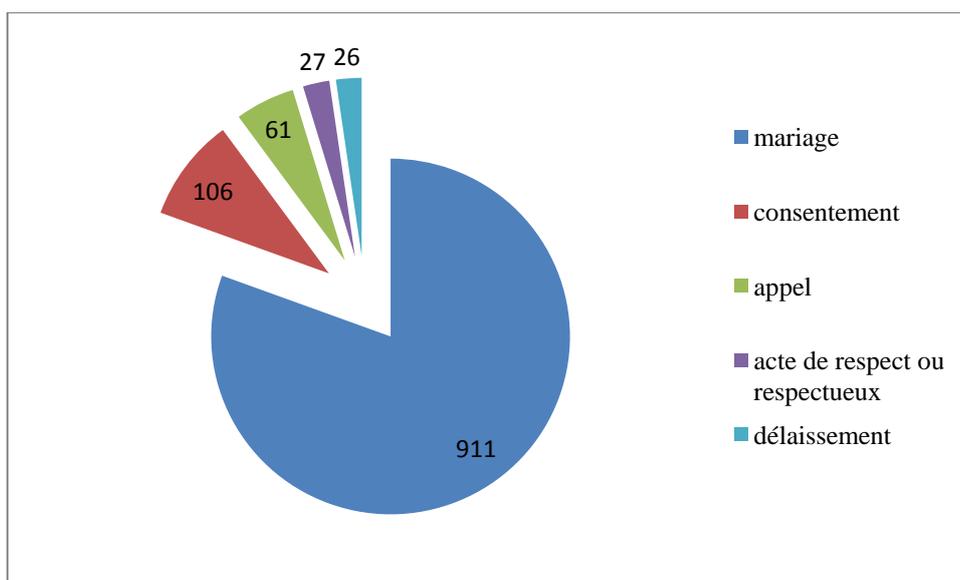


Fig. 2.22 : Répartition des actes les plus fréquents : droit familial et conjugal

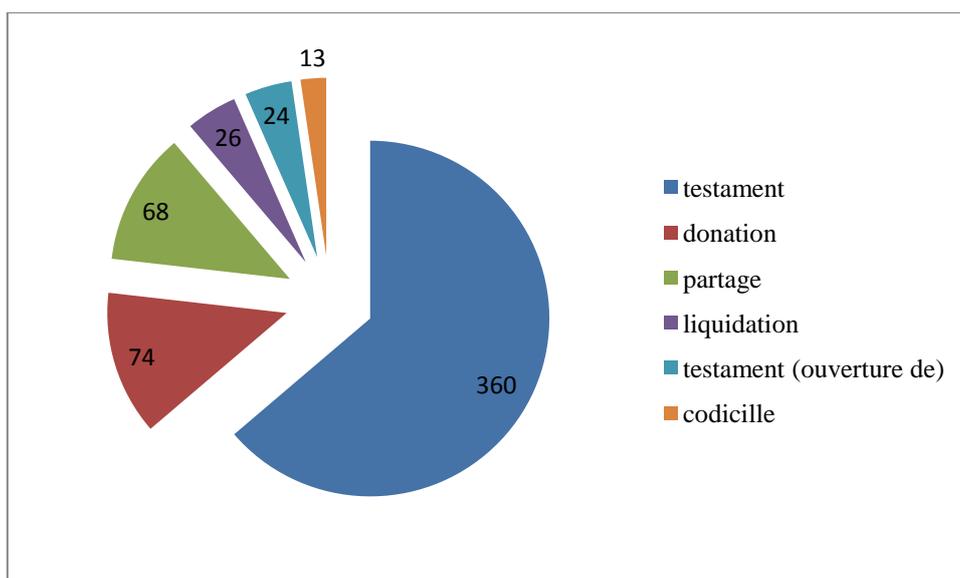


Fig. 2.23 : Répartition des actes les plus fréquents : droit familial (actes gratuits et de dernières volontés)

³³⁰ La pension viagère est une rente qui est constituée au profit de quelqu'un, à l'effet de lui servir pendant la vie, de sorte qu'elle soit éteinte par la mort naturelle. Voir Rente viagère, Extinction de pension dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

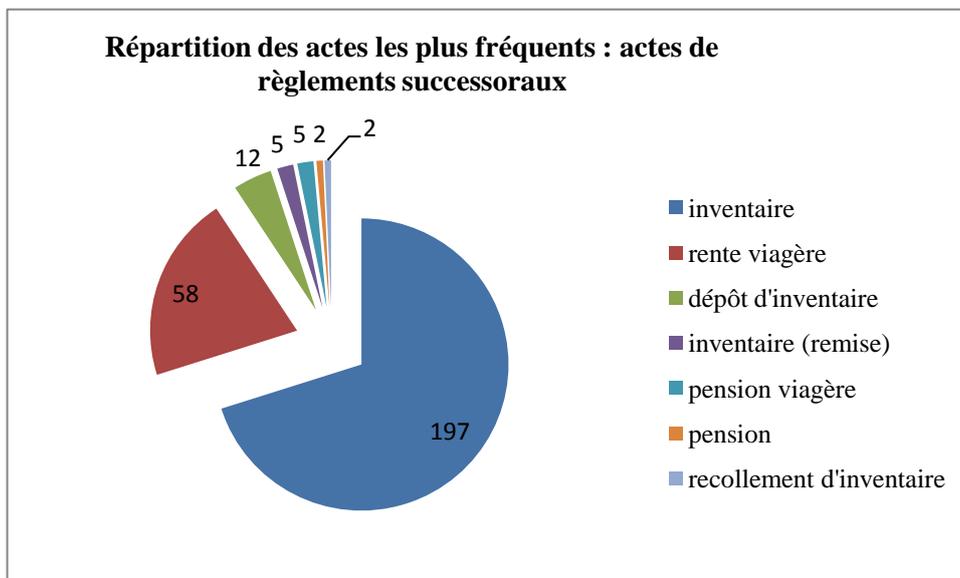


Fig. 2. 24 : Répartition des actes les plus fréquents : actes de règlements successoraux

Ainsi, les actes liés au droit de la famille se retrouvent bien de manière significative et diversifiée, mais ils ne représentent pas plus de 9 % de l'activité globale de Michel Barberet ; tandis que les actes dits « économiques » forment une majorité écrasante avec plus de 76 %.

Les actes relatifs à l'Ancien Régime (résidus du droit féodal ou ecclésiastique) sont aussi peu nombreux. Ce qui tend à prouver la continuité du déclin des institutions féodales.

c. Les autres types d'actes

Nous avons rassemblé à ce niveau tous les actes d'Ancien Régime qui forment un ensemble de 104 actes, ainsi que les actes « inclassables ».

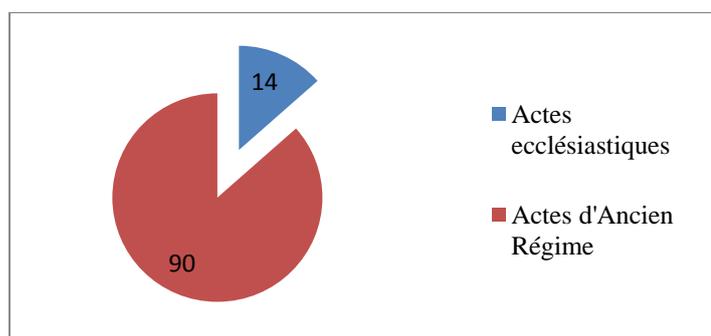


Fig. 2. 25 : Les autres types d'actes

Parmi les actes liés au droit d'Ancien Régime, il existe deux catégories³³¹ : les actes de nature ecclésiastique et les actes de nature civile. Ces derniers sont généralement relatifs à la terre, tels que les exporles³³² (24 actes) qui sont des droits de mutation à changement de seigneur ou de tenancier. Le bail à fief nouveau (4 actes) désigne « tout acte de concession de biens tant nobles que roturiers ». Le prêt à la grosse aventure³³³ (27 actes) est un contrat aléatoire³³⁴ que nous avons évoqué précédemment. Appelé aussi, simplement, le « prêt à la grosse ». Par exemple, un emprunt qu'un marchand venait faire chez le notaire s'appelait « un prêt à la grosse ». Ce procédé est en déclin au XVIIIe siècle. Le financement d'une expédition maritime se faisait par un prêt qui était remboursé avec une participation très élevée aux bénéficiaires, alors qu'aucun remboursement n'était dû en cas d'échec. Les termes du contrat sont toujours fixés par écrit devant notaire afin d'apporter un maximum de sécurité aux parties. Le prêteur à la grosse avance la valeur de la cargaison à des commerçants, ou armateurs, ce dernier s'engageant, en cas de bonne arrivée du navire, à lui rembourser la somme avancée augmentée d'un intérêt. Il se trouve que la grosse aventure est le type d'acte le plus représenté dans la catégorie des actes d'Ancien Régime.

Nous avons comptabilisé tout de même douze titres nouvel et autant de retraits féodaux³³⁵. Le titre nouvel est un acte par lequel le débiteur d'une rente en reconnaît l'existence et s'oblige à continuer de la servir. On peut aussi demander le titre nouvel d'une servitude. Le retrait féodal ou retenue³³⁶ féodale, ou retenue de fief par puissance de fief, est un droit qu'a le seigneur féodal de retirer des mains de l'acquéreur un fief mouvant de lui, qui a été vendu par son vassal, pourvu que le retrait se fasse dans le temps précis. Un seul acte de retenue a été décelé.

³³¹ POISSON Jean-Paul, *Études notariales*, Paris, Economica, 1996, p. 176.

³³² Exporle. n f. Dresser une exporle. C'est pour le notaire, faire le classement et l'inventaire des titres de la seigneurie, faire procéder à la levée des terres par l'arpentage et la cartographie, et possiblement retrouver des droits seigneuriaux impayés par les tenanciers. On dresse les exporles d'une seigneurie, d'un tènement, d'une tenure, pour rénover les terriers (cadastres), et par là-même renouveler l'inventaire des droits féodaux et l'adapter aux mutations foncières. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

³³³ POUSSOU Jean-Pierre, *Bordeaux et le Sud-Ouest au XVIIIe siècle. Croissance économique et attraction urbaine*, Paris, éd. EHESS, 1983, p. 33.

³³⁴ « Aléatoire » est l'adjectif qui caractérise une convention dans laquelle les chances de gains ou de pertes pour l'une comme pour l'autre des parties, sont liées à la survenance d'un événement, ou dont on ne peut connaître à l'avance s'il interviendra ou quand il se produira, et quelles en seront les conséquences.

³³⁵ Voir les définitions dans le lexique du vocabulaire en annexes.

³³⁶ Le droit de retenue signifie le retrait féodal ou censuel. Syn. La rétention signifie réserve. On peut en faisant une donation d'un héritage à quelqu'un, y mettre la rétention de l'usufruit. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire en annexes.

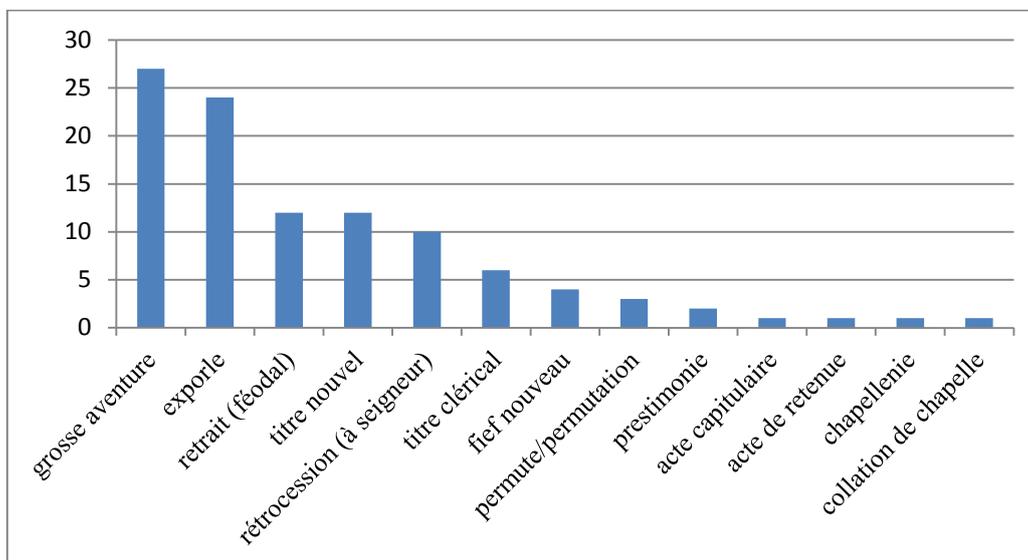


Fig. 2. 26 : Répartition des actes : actes d'Ancien Régime et ecclésiastiques

ACTES ECCLESIASTIQUES	Nombre
titre clérical	6
permuté/permutation	3
prestimonie	2
acte capitulaire	1
chapellenie	1
collation de chapelle	1
Total	14
ACTES D'ANCIEN REGIME	Nombre
grosse aventure	27
exporte	24
retrait (féodal)	12
titre nouvel	12
rétrocession (à seigneur)	10
fief nouveau	4
acte de retenue	1
Total	90

Fig. 2. 27 : Les actes ecclésiastiques et d'Ancien Régime

Les actes ecclésiastiques sont ceux les moins rencontrés dans notre dépouillement. Seulement 14 actes en matière religieuse en l'espace de quarante huit années de carrière, soit 13,46% des actes d'Ancien Régime : six titres cléricaux³³⁷, trois permutes ou permutations³³⁸,

³³⁷ Un titre clérical est une pension constituée au profit de celui qui entre dans les ordres.

deux prestimonies³³⁹, un acte capitulaire³⁴⁰, une chapellenie³⁴¹ et une collation de chapelle³⁴². Le titre cléricale est un acte civil qui permet à un jeune homme de prétendre accéder à la cléricature. Parmi les 6 titres, le cas d'un homme qui verse à son fils une pension de 150 livres pour lui servir de titre sacerdotal. Cet acte ressemble beaucoup à une constitution de rente mais le notaire l'a inscrit sous le nom de titre cléricale. Peut-être s'agit-il d'un religieux. La présence si faible de titres cléricaux pourrait faire penser à une baisse de la vocation sacerdotale, mais l'idée doit être nuancée. C'est tout simplement parce que c'est un autre type de notaire que le notaire public qui traite habituellement les affaires concernant les religieux. Le notaire apostolique est dans chaque diocèse autorisé à rédiger les actes en matière ecclésiastique. On remarque la même chose chez Pierre Treyssac. Les actes qui concernent les religieux sont extrêmement peu nombreux, douze en trois ans, entre 1748 et 1750,³⁴³, alors que Michel Barberet en passe 14 en quarante-huit ans.

Un grand nombre d'actes n'a pas pu être rangé dans les catégories préétablies : 691 au total, mais avec une étude plus approfondie de leur teneur, nous aurions pu les classer différemment. Il y a 102 types d'actes « inclassables ». Parmi eux, se côtoient des actes très variés. Pour ne citer que les plus nombreux, des pouvoirs (117 actes), des affirmations (82 actes), des certificats (27 actes), des dépôts de pièces (26 actes), des délibérations (25 actes), des expertages ou expertises (22 actes), des démissions (21 actes), des renonciations (20 actes)³⁴⁴.

Ainsi de manière générale et toujours en fonction des actes que nous avons pu classer, Michel Barberet entre bien dans la catégorie des notaires prolifiques de Bordeaux même si certains comme Pierre Treyssac ou Pierre Séjourné le sont davantage que lui. L'économie occupe la majorité de son temps de travail, malgré la difficulté que nous avons eue parfois à classer les types d'actes. Ce sont les clients qui viennent chez les notaires pour les besoins de leur vie quotidienne, mais cela n'empêche pas forcément que les notaires puissent avoir des choix de spécialisations.

³³⁸ Une permut est l'échange d'une chose contre une autre. Ce terme, qui ne s'employait autrefois qu'en matière de bénéfices ecclésiastiques, s'adopte aujourd'hui dans tous les cas.

³³⁹ La prestimonie est selon le Droit Canon, des subsides donnés à un clerc pour qu'il puisse faire ses études. Revenus d'une fondation qui, sans pour autant constituer un bénéfice, sont destinés à assurer la subsistance d'un prêtre, la desserte d'une chapelle ou la célébration de messes.

³⁴⁰ Les actes capitulaires sont des lois qui sont rendues par les rois de la première et de la seconde race. Ce sont également des décisions prises par les assemblées régulières ou séculières. Ils étaient rédigés par le notaire à l'issue des assemblées capitulaires, véritables ancêtres de nos conseils municipaux.

³⁴¹ On appelle chapellenie, le bénéfice d'un chapelain.

³⁴² Copie d'un acte concernant un possesseur de chapelle ou chapellenie érigée en bénéfice.

³⁴³ LASCoux A., *Ibid.*, p. 54.

³⁴⁴ Voir toutes ces définitions dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

Michel Barberet entre tout à fait dans le cadre des notaires royaux « modernes » puisque ses actes tout au long de la deuxième moitié du XVIII^e siècle sont le reflet de la situation économique bordelaise.

C- La transmission de l'étude

Les notaires sont des juristes qui rédigent des actes notariés afin de donner une forme authentique aux décisions des parties, réglant ainsi des rapports d'intérêts. Or, il s'avère qu'ils ont parfois besoin d'un de leurs confrères afin de régler leurs propres affaires et intérêts. Et la vente d'un office de notaire fait partie de ces affaires.

a. La vente de l'office

Les offices se transmettent de père à fils, de beau-père à gendre, d'oncle à neveu. Même s'il y a des exceptions, dans la majorité des cas cela se passe ainsi, beaucoup de notaires portaient avec leur nom la mention « fils », « jeune » ou encore « neveu ». L'office est transmis à un héritier par l'acte de « résignation *in favorem* »³⁴⁵, ce qui signifie résignation en faveur de quelqu'un. Nous avons retrouvé, dans le registre des ventes d'offices, l'acte de vente de l'office de Léon Barberet en faveur de son fils Michel Barberet³⁴⁶, conclu le 13 septembre 1752 après-midi devant les notaires et amis de la famille, François Brun et Jean-Joseph Dugarry. L'acte de vente mentionne clairement l'objet de la vente : « l'état et office de notaire royal audit Bordeaux dont il est pourvu suivant les provisions à luy accordée dattée de Versailles ». Un peu plus loin, il est indiqué la somme que Michel Barberet se doit de payer à son père. Cette somme, écrite en toutes lettres selon les règles de rédaction, s'élève à sept mille livres. Michel Barberet l'a « payée réellement comptant ». Cette somme peut paraître faible si l'on compare avec d'autres confrères ; en l'occurrence, Pierre Treyssac a vendu son activité 12 000 livres à son fils (ce qui est déjà peu comparé à sa grande activité et au grand nombre de clients). Mais l'activité et la clientèle de Léon Barberet sont bien moindres que celles de Pierre Treyssac³⁴⁷.

Toutefois, on apprend dans une lettre écrite par Michel Barberet à son père que le prix qu'il paye pour l'achat de l'office n'est pas de 7000 mais 10 000 livres³⁴⁸ car les provisions de

³⁴⁵ GASTON J., « *La Communauté...* », *op. cit.*, p. 61

³⁴⁶ AD33, cote 3 E 12680, Titres de créances : offices (1750-1754). Vente de l'office Barberet.

³⁴⁷ LASCoux A., *Ibid.*, pp. 29-30.

³⁴⁸ AD33, cote 2 E138-145, Dossier patronymique Barberet. On y trouve une lettre datant du 13 septembre 1752 de Michel Barberet adressée à son père, à propos du montant de l'achat de l'office. « Je déclare que bien que

charge³⁴⁹ sont prises en compte. En effet, Léon Barberet a beaucoup de créances à la fin de sa vie et Michel Barberet a fait en sorte de s'accommoder avec son père. D'après Jean Gaston³⁵⁰, un office à Bordeaux en 1785 vaut entre 36 000 et 40 000 livres, ce qui est loin d'être l'équivalent pour l'étude des Barberet. L'activité de Léon Barberet est très faible, c'est pourquoi elle ne pouvait être vendue plus que 7000 livres. La transmission d'un office est affaire extrêmement compliquée, soumise à des règles strictes provenant de l'État, mais aussi sujette à des transactions intimes, secrètes, entre les notaires et leur famille. Si bien qu'il est quasi impossible de démêler le vrai du faux.

Toutefois, il faut bien préciser que cette vente ne fait pas de Michel Barberet un notaire puisque nous l'avons vu, il n'est reçu notaire qu'en novembre 1752 pour ne pas déroger aux modalités d'accession et de réception au notariat.

La transmission de père en fils d'une étude de notaire n'est pas chose rare, puisqu'environ dix-neuf études de Bordeaux sont transmises de père en fils tout au long du XVIIIe siècle. Certains offices se transmettent de génération en génération : par exemple, celui de la famille Despiet, vieille famille de tabellions ; ou encore celui de la famille Parran dont l'un des membres cosigne à plusieurs reprises les actes de Léon Barberet ; ceux des familles Bouan, Brun, Banchereau ou Duprat. L'aïeul, le grand-père, le père sont notaires et ils le sont à leur tour. Il arrive que le fils héritier (souvent l'aîné) refuse d'assurer la transmission. C'est le cas dans la famille Treyssac dont le fils de Pierre Treyssac (neveu) qui avait probablement d'autres ambitions, revend l'étude à la mort de son père. Malgré tout Pierre Treyssac parvient à perpétuer cette tradition puisqu'une de ses filles a épousé un notaire³⁵¹. Pour Michel Barberet, la situation ne se pose même pas car il n'a pas eu d'héritier direct.

dans le contrat de vente Léon Barberet mon père notaire de cette ville m'a consenti ce jourd'hui, de son office de notaire à Bordeaux, il soit dit que je lui en ai payé le prix. Néanmoins la vérité est que je ne lui ai absolument rien compté, la vérité est encore que nous avons réglé le dit prix non à 7000 livres mais à 10 000 livres, en sorte que comme une convention expresse je ne pourrai user des provisions qui me seront accordées ni me faire recevoir dans le dit office que lorsque mon père trouvera à propos sans que je puisse je le répète me faire recevoir que lorsque telle sera sa volonté, et à condition encore comme une clause expresse qu'avant la dite réception je serai obligé de compter à mon père une somme de 2 ou 3000 livres, de terminer ou ranger la créance de la veuve Lavergne, en telle sorte qu'il soit tranquille et à l'abri des rigueurs de la contrainte par corps ou autres et d'employer le reste du dit prix de 10 000 livres à l'acquittement de ses autres créanciers selon l'indication qu'il m'en fera, tout ce que dessus, je déclare de bonne foi, à Bordeaux ce 13 septembre 1752 ». Cet acte est en annexes.

³⁴⁹ Les provisions pour risques et charges enregistrent une augmentation du passif exigible à plus ou moins court terme, consécutive à une charge qui n'est pas encore effective à la clôture de l'exercice, mais qui est probable et liée à des opérations engagées dans l'exercice.

³⁵⁰ GASTON J., *Ibid.*, p. 220.

³⁵¹ LASCoux A., *Ibid.*, pp. 29. Dans une lettre que le fils Treyssac écrit au chevalier d'Éon, il se décrit en ces termes : « [...] quant à mes biens je ne vous dirai pas où ils sont : je n'en ai plus. J'ai dissipé mon patrimoine et mangé la dot de ma femme qui m'a fait cocu, et s'est séparée de moi ou moi d'elle, peu importe. Voilà la vérité sur mes antécédents et ma moralité ; vous Voir que je ne me flatte pas ! ». Pierre Treyssac n'avait sûrement pas

Le notariat est une histoire de famille et la dynastie Barberet n'échappe pas à cette coutume. Elle connaît une ascension incontestable en seulement trois générations. Le fait que Léon Barberet achète un office notarial nous renseigne quelque peu sur le niveau de vie de cette famille. En effet, l'étude effectuée sur les cessions d'offices notariaux³⁵² exerçant en même temps que Michel Barberet, permet de montrer que l'achat d'un office notarial (ou de l'activité) est réservé à une certaine « élite sociale », en raison du coût assez élevé de cette acquisition. Le montant de l'achat de l'office de Léon Barberet par son fils est assez faible comparé à la moyenne établie³⁵³, qui est de 10 300 livres. Ce prix est calculé en fonction du prix moyen d'un acte (3-4 livres) et du nombre d'actes passés dans une année. Léon Barberet passe environ 26 actes par an pendant 37 années, mais certaines années plus que d'autres, notamment durant ses dernières années d'exercice où il atteint une cinquantaine d'actes. Ce qui lui donne un revenu annuel de 78 à 104 livres par an, soit une somme comprise entre 2886 et 3848 livres à la fin des 37 années. Au titre des mal nommés « frais de notaires », il n'y a que deux et quelques pour cent qui concernent la rémunération de ces derniers. Le reste est pour l'État. Autant dire que cela ne lui permet pas de subvenir aux besoins de sa famille. Le métier de notaire ne constitue pas pour lui sa principale source de revenus. C'est grâce à son bourdieu de Bassens³⁵⁴ qu'il peut exploiter des denrées agricoles et viticoles en quantité suffisante. On sait que certains officiers bordelais exercent un autre emploi parallèlement à celui de notaire, soit dans l'administration provinciale, soit comme greffier ou secrétaire d'un chapitre ou d'une communauté religieuse. Les mariages de raison de l'époque participent largement à la richesse familiale et à l'ascension sociale qui en découle. Léon Barberet ne déroge peut-être pas à cette règle. En épousant Élisabeth Faugère, issue d'une famille bourgeoise de Bordeaux, il s'élève ainsi à une reconnaissance juridique et sociale privilégiée, et réservée à une minorité de Bordelais. Le choix de résidence participe également à la réussite familiale.

prévu cet avenir pour son unique fils, il le voyait ou notaire comme lui-même ou avocat, perpétuant le nom des Treyssac sur Bordeaux et faisant honneur à sa famille.

³⁵² VION C., *Ibid.*, p. 29.

³⁵³ *Ibid.*, p. 29.

³⁵⁴ AD33, cote 3 P 032/1-5, 1824. Le bourdieu de Léon Barberet se situe au lieu-dit « Le Maignan » au village d'Espagne, dans la paroisse de Bassens. Dans les papiers de la succession de Michel Barberet, on sait qu'il a acquis une parcelle supplémentaire à Carbon-Blanc. Comme la parcelle du bourdieu de Bassens jouxte cette paroisse, l'on peut supposer que Michel Barberet a souhaité étendre la parcelle initiale. N.B. : Le 23 avril 1853, la commune de Bassens est créée par démembrement de la commune de Bassens-et-Carbon-Blanc.



Fig. 2.28 : Cartographie de Bassens (AD33, 3 P 032/2, Section A feuille unique : Le Bourg, 1824).

b. La localisation de l'étude

Au début du XVIII^e siècle, la ville de Bordeaux demeure une cité médiévale, une ville close, enfermée dans son enceinte du XIV^e siècle. Bordeaux compte, à cette époque, quatorze paroisses plus ou moins étendues ; celles du centre sont petites, à l'exception de celle de Saint-Michel. À Sainte-Eulalie et Saint-Michel, dans les deux paroisses les plus peuplées, des marchands, des hommes de loi et des nobles se côtoient. La paroisse Sainte-Colombe regroupe essentiellement des marchands et des artisans, et les paroisses Saint-Eloi, Puy-Paulin et Saint-Maixent « abritent les belles demeures, voire les hôtels des avocats et conseillers du Parlement »³⁵⁵. Cependant, le notaire n'officie pas à son gré, en vertu de toute une réglementation très précise, notamment en matière d'ordonnances. Il exerce par conséquent son activité dans un ressort territorial précis, aire d'exercice d'autant plus marquée si l'on tient uniquement compte du lieu de passation des actes et non du lieu de résidence des parties. On sait que le notaire royal a une plus grande sphère d'action que le notaire seigneurial.

³⁵⁵ POUSSOU Jean-Pierre, *Bordeaux et le Sud-Ouest au XVIII^e siècle. Croissance économique et attraction urbaine*, Paris, éd. E.H.E.S.S., 1983, p. 33.

Nous avons découvert que Léon Barberet change de paroisse de résidence au moins trois fois : en 1719 il est rue du cerf-volant, paroisse Saint-Siméon³⁵⁶ ; en 1722, date de son mariage avec Élisabeth Faugère, il réside place du Palais dans la paroisse Saint-Projet³⁵⁷ ; à partir de 1726, il s'installe définitivement dans la rue et paroisse Saint-Rémi³⁵⁸ jusqu'à son décès³⁵⁹.

Sous l'Ancien Régime, et dans la plupart des cas, l'étude se situe dans la maison du notaire. Bien que l'étude se trouve un peu excentrée par rapport au cœur de la ville, elle est parfaitement située pour des activités notariales et correspond par excellence au quartier des marchands, des négociants et des armateurs, autrement dit des personnes qui ont besoin régulièrement des services et des compétences d'un officier public tel que le notaire.

Grâce à l'inventaire après décès de Michel Barberet³⁶⁰, nous avons créé une reconstitution de l'habitation et de l'étude situées au numéro 49 de la rue Rémi. On remarque ici que l'adresse indiquée dans l'acte n'est plus écrite ainsi : « rue et paroisse Saint-Rémi ». La Révolution est passée entre-temps. Nous n'avons plus les mots « paroisse » ni « saint » ; qui plus est, les personnes citées dans l'acte ne sont plus des « sieurs, dames ou demoiselles » mais des « citoyens (nes) ».

D'après la représentation ci-dessous, la demeure familiale des Barberet est une belle bâtisse de cinq niveaux avec une cave en sous-sol, en pierres de taille, qui fait l'angle des rues actuelles Saint-Rémi et Corbin. Elle se trouve dans une rue bien achalandée, comprise entre la Porte dijeaux et la Porte de Pau, au croisement de la rue Ste-catherine, et toute proche de la place royale, « poumon économique maritime de la ville de Bordeaux ».

Au rez-de-chaussée, on trouve la salle de compagnie qui précède le cabinet notarial à proprement parler. Elle sert à recevoir les clients et les hôtes. Le bureau contient beaucoup de tables qui sont nécessaires pour entreposer les minutes et les dossiers en cours, l'activité de Michel Barberet étant très importante. Cette pièce constitue le lieu de travail du notaire. Elle est meublée d'un bureau, ou plus souvent d'un pupitre, d'un fauteuil et de chaises de paille. Sur le bureau, un encrier et sa plume et des liasses de papier.

Au premier étage, à côté de la cuisine, on trouve un petit cabinet qui devait probablement lui servir de bureau privé.

³⁵⁶ On a obtenu cette information dans un des papiers de l'enveloppe bleue intitulée « Affaire Barberet 1718-1720 » dans le dossier AD33, cote C 1732.

³⁵⁷ LACARRERE D., *Ibid.*, p. 28.

³⁵⁸ Dans l'acte de vente de l'office Barberet, le 13 septembre 1752, ce contrat a été passé « en l'étude et maison du sieur Barberet sise rue avant », AD33, cote 3 E 12680.

³⁵⁹ AD33, cote 3 E 23063, Contrat de mariage de Michel Barberet et Élisabeth Despiet, le 3 janvier 1763, chez Pierre Brun, rue du Cahernan à Bordeaux.

³⁶⁰ AD33, cote 3 E 23157, Inventaire après décès de Michel Barberet chez Antoine Dufaut du 7 ventôse An VII.

Au deuxième étage, la salle à manger jouxte un petit cabinet de lecture où l'on peut constater parmi ses préférences de lecture, celle de Voltaire. On ne compte pas moins de 69 volumes de cet auteur. Nous avons affaire à un notaire éclairé, qui semble apprécier les idées des Lumières et particulièrement les positions voltairiennes sur le progrès et la tolérance - et peut-être bien les plus acerbes de ses critiques sur la religion et la monarchie -.

Au troisième étage, la chambre à coucher de Michel. Cette chambre était peut-être celle de son père. Il n'y a apparemment pas d'autre chambre, même pour les amis. Au quatrième étage, ce sont les appartements des époux Lespiaut qui sont les employés de service, fidèles de la famille. Joseph Lespiaut est également le tailleur d'habits³⁶¹ de Michel. Le mobilier appartient à Michel Barberet puisqu'il est mentionné dans l'inventaire après décès, à savoir un lit de bois de chêne, une armoire à deux portes et une autre à une seule porte.

Au sous-sol, sont entreposés 200 faissonnats ; ce mot bordelais désigne un fagot composé de gros et de petit bois³⁶², et des barriques de vin, comme chez tout Bordelais.

³⁶¹ AD33, cote 3 E 23157 chez Antoine Dufaut, inventaire du 7 ventôse An 7. Dans la première séance de l'inventaire qui s'est déroulé à midi ce jour-là, il est fait mention du nom du citoyen Lespiaut (ou Espiaut), tailleur d'habits et de son épouse. Ils font partie des héritiers de Michel Barberet. Ceci est écrit dans son testament établi le 11 brumaire An V chez Dufaut.

³⁶² C'est un dérivé irrégulier du lat. *fascis*, faisceau ; le bas-latin *a fassinerium*. Faissonat. Nom masculin. Javelle, gerbe de blé, fagot de branches, sarments. Voir dans le *Dictionnaire de français « Littré »* et DUCLOUX Claude, *Dictionnaire Le Bordelais tel qu'on le parle, lexique de bordeluche*, Gret Onyx éditeur, Bordeaux, 1981.



Fig. 2. 29 : Le cabinet d'étude et la maison familiale des Barberet.

Logement des employés	Appartement des époux Lespiaut (employés de service de la famille Barberet) 1 bois de lit de chêne 1 armoire à 2 portes 1 armoire à 1 porte		4 ^{ème} étage
Chambre à coucher (à l'angle des rues Saint-Rémi et Courbin)	Chambre à coucher de Michel Barberet lit à baldaquin canapé 2 sofas à 2 places 1 petite table 2 armoires à 2 portes		3 ^{ème} étage
Chambre à coucher + cabinet	Salle à manger 4 fauteuils 8 chaises 1 table 4 tables 1 commode 1 armoire à 3 portes	Cabinet "à côté de la chambre" 1 petite armoire 5 rayons de bibliothèque (69 volumes de Voltaire et 100 volumes de voyage) 2 fauteuils 2 fauteuils en paille	2 ^{ème} étage
Cuisine + Petit cabinet	Cuisine 1 table 1 buffet 1 armoire 2 tables pliantes	Petit cabinet 4 tables 2 écriitoires 3 armoires 2 fauteuils 1 bibliothèque portative Répertoires et quittances	1er étage
Salle de compagnie + Etude	Salle de compagnie 4 tables 1 bar à buffet 1 armoire chaises	Etude 2 tables + 2 encoignures 1 petit pupitre + 1 caisse fermant à clé 1 armoire à 2 portes ne contenant que des minutes 4 chaises 2 petites échelles	Rez-de-chaussée
Cave 2 pièces	"En entrant" 200 faissonats 1 tonneau 1/2 souchettes	"Dans la seconde pièce", 1 barrique de vin rouge 1 barrique 2 barriques 1/2 de vidange 200 bouteilles dont 40 bouteilles	Sous-sol

Dessin, J.-C. Vion.

D'après son inventaire après décès, AD33, cote 3 E 23157 chez Antoine Dufaut, notaire à Bordeaux.

Fig. 2.30 : Plan d'aménagement de la maison de Michel Barberet

L'activité du père diffère énormément de celle du fils, avant tout parce que Léon ne l'a pas exercée de façon pleine et entière. En dehors de cet aspect, ils ont tous les deux le même type d'activités économiques. Michel Barberet met très vite en place ses réseaux de clientèle et fait accroître sa masse de clientèle, jusqu'à atteindre son plus haut niveau au début des années 1770 (661 actes en 1770). Par rapport à ses collègues, Michel Barberet se révèle être un bon notaire pour traiter les demandes de clients issus notamment du monde du négoce et des affaires en général, traitant même les affaires de commerce à très longue distance.

Chapitre 3 - L'activité notariale des Barberet dans les périodes de transmission de l'étude

Nous avons étudié tout particulièrement l'activité de l'étude au moment de la transmission de l'office entre Léon Barberet et son fils, de 1750 à 1755, en faisant la distinction entre l'activité de fin de carrière du père (1750-1752) et le début de celle du fils (1752-1755) ; puis, l'organisation et le cadre de travail des deux notaires par l'étude de leur calendrier, les périodes d'activités, la journée d'un notaire, le rayonnement de l'étude et enfin les personnes qui se présentent pour passer quels types d'actes.

I- La pratique des Barberet

Dans l'étude des Barberet, père et fils, le nombre de type d'actes est relativement considérable, puisque nous avons relevé 156 actes de natures différentes, dont un acte inclassable. Aussi, à partir du dépouillement, on peut établir une liste exhaustive des actes grâce aux méthodes de classement de Jean-Paul Poisson³⁶³. On peut se demander si ces deux notaires ont une activité identique, sachant qu'il s'agit d'une succession entre le père et le fils.

A- L'activité de Léon Barberet (1750-1752)

La durée d'exercice de Léon Barberet est comprise entre le 15 juillet 1715 et le 6 novembre 1752. Notre étude porte sur la période du premier janvier 1750 au 6 novembre 1752. Le dépouillement de toutes les minutes nous a permis de réaliser des tableaux et graphiques représentant de manière relativement simple mais précise l'activité notariale de ce notaire, et également de découvrir quels sont les actes pour lesquels la population bordelaise a recours au service d'un notaire³⁶⁴.

On constate sur le tableau ci-dessous une activité régulière de 52 actes par an, avec un total de 156 actes en trois ans.

Années	Nombre d'actes
1750	51
1751	54
1752	51
Total	156

Fig. 3.1 : L'activité de Léon Barberet 1750-1752

³⁶³ POISSON Jean-Paul, *Études notariales*, Paris, Economica, 1996, pp. 165-167 et 175-183.

³⁶⁴ Voir le tableau général de l'activité de Léon Barberet (1715-1752) en annexes, dans le dossier intitulé : « Activités des Barberet 1715-1799 ».

a. Les actes relatifs à la vie économique

Ce sont les actes dits économiques qui constituent la grande majorité du travail de Léon Barberet.

	Actes dits "économiques"	
	Actes de crédit	Actes autres que de crédit
1750	17	21
1751	24	16
1752	25	10
Total	66 Soit 58.4%	47 Soit 41.59%
	113 soit 72,43%	

Fig. 3.2 : Les relatifs à la vie économique

On retrouve 113 actes relatifs à l'activité économique, soit près de 72 % de l'activité notariale totale durant ces trois années. Cependant, dans cette catégorie, nous faisons une distinction entre les actes de crédit et ceux qui sont « autres que de crédit ».

Les actes de crédit représentent 58% des actes économiques et les actes autres que de crédit à peine plus de 41%. Les prêts d'argent occupent une place prépondérante chez Léon Barberet. Dans cette catégorie, ce sont les quittances au nombre de 26 actes qui priment³⁶⁵ avec les obligations (18). Ainsi nous avons bien le commencement (par l'obligation) et la clôture (quittance) de tout acte de pur crédit. Étant donné que les obligations et les quittances sont en proportions assez équivalentes, il semble que Léon Barberet suive les affaires de ses clients d'un bout à l'autre de leurs besoins.

Les actes dits « économiques » mais autres que de crédit représentent 47 actes, soit 41%. Ce sont avant tout des actes de mutation de propriété et de jouissance pour lesquels les clients sont venus chez Léon Barberet. Ce sont les ventes - au nombre de 24 -, et les cessions, - au nombre de 9 -, qui représentent la majeure partie des actes liés à l'économie en général.

³⁶⁵ Une quittance est l'écrit par lequel un créancier tient quitte son débiteur de ce qu'il lui doit, et reconnaît en avoir été payé, ou déclare qu'il l'en tient quitte pour quelque autre cause. Voir la définition : Quittance et ses dérivés dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

Lorsqu'on observe en détail le contenu de tous les actes, cela concerne des biens de nature et de valeur assez variés.

Actes du crédit	1750	1751	1752	Total
décharge			3	3
obligation	4	6	8	18
payement	1			1
protestation			1	1
quittance	11	8	7	26
quittance et donation		1		1
remise de reçu (transport d'argent)			1	1
rente	1	6	2	9
rente viagère		1	1	2
retiré de consignation		1	1	2
sommation		1		1
transaction			1	1
Total	17	24	25	66

Fig. 3.3 : Les actes du crédit chez Léon Barberet 1750-1752

Répartition des actes : autres que de crédit	1750	1751	1752	Total
accord		1	1	2
cession	5		4	9
déclaration		1	1	2
engagement	1			1
licitation	1	1	1	3
prise de possession	1	1		2
reconnaissance (de dettes)		1		1
résiliation	1			1
société	1			1
sous-location et vente	1			1
vente	10	11	3	24
Total	21	16	10	47

Fig. 3.4 : Les actes « autres que de crédit » chez Léon Barberet 1750-1752

Actes économiques les plus fréquents	1750-1752
Quittance	26
Obligation	18
Rente	9
Cession	9
Vente	24

Fig. 3.5 : Répartition des actes économiques les plus fréquents chez Léon Barberet

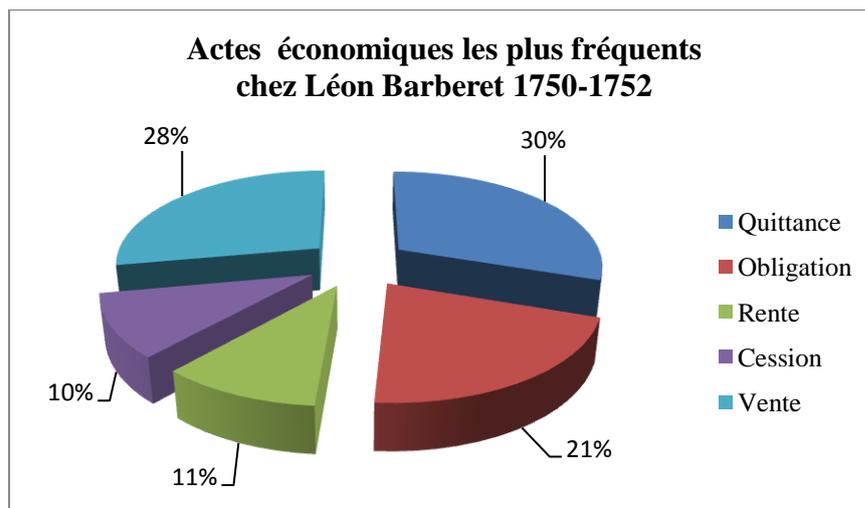


Fig. 3.6 : Les actes économiques les plus fréquents 1750-1752

1. Les autres types d'actes

L'activité de Léon Barberet ne compte aucun acte d'Ancien Régime qui pourrait être un résidu du droit féodal (tel qu'une grosse aventure), un acte nobiliaire (par exemple, une rétrocession à seigneur) ou un acte ecclésiastique. Un seul acte n'est pas classé dans les autres catégories, il s'agit d'une nomination³⁶⁶, car il n'y a pas assez de détails suffisants pour nous permettre de lui attribuer un sens à notre méthode de classement.

³⁶⁶ AD33, cote 3 E 20547, Nomination chez Léon Barberet en 1751.

	Actes du droit des familles
1750	13
1751	13
1752	16
Total	42 soit 26,92%

Fig. 3.7 : Les actes du droit des familles

Les actes de la vie familiale ont également leur place dans l'activité notariale de Léon Barberet avec 42 actes soit près de 27% des actes passés entre janvier 1750 et novembre 1752. La prééminence des contrats de mariage est manifeste au sein des actes du droit des familles, c'est pourquoi une attention toute particulière est apportée à la saisie des clauses des contrats de mariage, d'une part les éléments fondamentaux nécessaires à la création du lien matrimonial et d'autre part les clauses protectrices de la vie conjugale.

Actes du droit des familles	1750	1751	1752	Total
donation	1	2	2	5
inventaire	1	1	1	3
mariage	10	7	13	30
remise d'inventaire		1		1
résiliation (de mariage)	1			1
testament		2		2
Total	13	13	16	42

Fig. 3.8 : Répartition des actes du droit des familles

Parmi les éléments essentiels à la création du mariage, nous avons la dot. « En pays de droit écrit, la dot est bien sûr la pièce maîtresse du régime matrimonial. Sa définition est restée celle du droit romain : ensemble des biens apportés au mari par la femme pour aider à supporter les charges du ménage. Cette constitution de dot revêt une importance capitale »³⁶⁷ et ce même dans les pays de droit coutumier. La fin première de la dot, qui assure par

³⁶⁷ MALHERBE Marc, *Les contrats de mariage à Bazas au XVIIIe siècle*, Bordeaux, Mémoire de Droit, juin 1978, pp. 72-73.

conséquent le succès de cette dernière jusqu'à une période relativement tardive, est indéniablement la sauvegarde par son biais de la protection des intérêts réciproques des époux en matière conjugale, mettant en exergue une certaine indépendance et mieux encore « un équilibre entre les droits respectifs des époux et l'existence d'une communauté familiale. Et ceci est très sensible en particulier dans les milieux ruraux, où les familles ne possèdent pas de grosses fortunes »³⁶⁸. Les sommes sont énoncées parfois dans les actes sans que le lecteur ne puisse déterminer avec certitude si elles concernent le dernier effet mobilier ou immobilier décrit dans l'acte, ou l'ensemble des biens concédés. Les contrats de mariages sont rédigés sous la forme authentique (plutôt qu'en sous-seing privé) pour leur conférer un maximum de précision et de valeur probatoire. Cette logique doit bien nous garder d'interpréter les sommes indiquées autrement que de façon globale tout en sachant qu'il y a nécessairement une marge d'erreur possible.

La dot ainsi apportée par la future épouse ou par ses parents et plus largement sa famille au futur époux en vue d'aider à « subvenir aux charges du mariage »³⁶⁹ peut se révéler un indice précieux de sondage dans l'état des fortunes d'autant plus que dans la majorité des cas l'union d'un homme et d'une femme se réalise au sein d'un même groupe social. Rappelons que très peu de femmes ont une activité professionnelle apparaissant dans les actes. Seulement deux exercent véritablement un métier. Il s'agit d'une femme de ménage chez un conseiller au Parlement³⁷⁰ qui épouse un tonnelier originaire de Cambes ; et d'une marchande qui épouse un valet de chambre à Bordeaux³⁷¹. On remarque que même si la profession des parties n'est pas indiquée, on retrouve avec celle des parents les mêmes origines sociales et de lieux d'habitation (c'est le cas des deux futurs époux qui habitent à Cenon³⁷²).

³⁶⁸ MALHERBE Marc, « *Les contrats...* », *op. cit.*, p. 74.

³⁶⁹ AD33, cote 3 E 20547, Mariage du 7 décembre 1750 chez Léon Barberet entre le sieur Antoine Drouin, laboureur dans la paroisse Sainte-Eulalie et Marianne Cabre demeurant rue et paroisse Sainte-Eulalie. Voir la définition : Mariage dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

³⁷⁰ AD33, cote 3 E 20547, Mariage du 3 mai 1750 chez Léon Barberet entre le sieur Paul Rafin et Julienne Hélies « au service de Messire Pichon de Longueville » rue Castelier, paroisse Saint-Christophe.

³⁷¹ AD33, cote 3 E 20547, Mariage du 8 février 1752 chez Léon Barberet entre le sieur Jean Léliot et Magdeleine Pineau demeurant tous deux rue et paroisse Saint-Rémi. Elle n'a pas de dot. Les futurs époux constituent en dot tous leurs biens et droits réciproquement acquis pendant leur mariage.

³⁷² AD33, cote 3 E 20 547 chez Léon Barberet, contrat de mariage du 23 septembre 1752 entre Jacques Pineau et Marie Biguey.

Fig. 3.9 : Origine sociale des futurs époux parmi les 30 contrats de mariage passés par Léon Barberet (1750-1752)

N° de contrat par ordre chronologique	Activité socio-économique du futur époux	Activité socio-économique de la future épouse
1	marchand de vin en détail	filles d'un tonnelier
2	vigneron	filles d'un vigneron
3	valet de chambre	filles d'un garçon poulieur
4	employé dans les fermes du Roi	filles d'un bourgeois de Bordeaux
5	tonnelier	femme de ménage chez un conseiller au parlement
6	garçon cordier	filles d'un expert menuisier
7	x	x
8	matelot fils d'un garçon charpentier	filles d'un garçon charpentier de navires sa mère a épousé un matelot en secondes noces
9	tailleur d'habits	filles d'un bourgeois marchand et maître tailleur d'habits
10	marin	filles d'un garçon charpentier de navires
11	x	filles d'un marchand pelletier
12	scieur de long fils d'un laboureur	parents de la fille sont Agenais (paysans)
13	marchand graisseur	veuve d'un fondeur
14	garçon tailleur	filles d'un maître tailleur
15	bourgeois et négociant	filles d'un bourgeois de Bordeaux
16	bourgeois et marchand	filles d'un marchand avironnier
17	maître boulanger de pain béni fils de me boulanger de pain béni	x
18	porteur de chaises fils d'un vigneron	veuve. Pas de profession citée de l'ancien mari
19	garçon évergetier	x
20	bourgeois et négociant	x
21	valet de chambre	marchande
22	fils d'un laboureur à Bordeaux	filles d'un matelot de Bordeaux
23	matelot	x
24	charpentier de vaisseaux fils de boulanger	filles d'un tonnelier
25	garçon tonnelier	filles d'un arrimeur
26	pauvre mendiant	pauvre mendiante
27	x (habite à Cenon)	x (habite à Cenon)
28	cordonnier	veuve d'un domestique filles d'un tailleur d'habits
29	garçon cordier	x
30	garçon batelier	filles d'un vigneron (à Cenon)

Voici ci-dessous l'examen de la nature de la dot parmi les 30 contrats de mariage relevés :

Nature de la dot	Nombre de contrats	Pourcentage
Immeubles seuls	0	0%
Argent seul	3	10%
Meubles seuls	5	16,66%
Immeubles et meubles	0	0%
Argent et meubles	11	36,66%
Argent, meubles et immeubles	1	3,33%
Droits issus de succession sans autre précision	2	6,66%
Droits, meubles et immeubles	1	3,33%
Droits et meubles	3	10%
Droits, meubles et argent	1	3,33%
Absence de dot	3	10%

Total : 30 contrats de 1750 et 1752.

Fig. 3.10 : nature de la dot pour les 30 contrats de mariage passés par Léon Barberet (1750-1752)

Tout en la simplifiant, nous avons repris la classification de Marc Malherbe³⁷³. Dès lors, la distinction retenue réside essentiellement dans la nature première de la dot. Seul le caractère de biens meubles ou immeubles est déterminant dans notre classification hormis les sommes d'argent. Nous n'avons pas comptabilisé les trousseaux constitués, dans un souci de simplification.

De plus, certains actes dévoilent que l'apport du lit, du linge ou d'ustensiles utiles à la vie quotidienne provient parfois de dons faits à l'époux par ses parents et n'entrent ainsi pas dans le cadre de la dot au sens classique du terme. Ainsi, les trousseaux sont comptabilisés parmi les biens meubles et leur constitution de manière explicite ou non reste un usage particulièrement répandu dans les actes de Léon Barberet, assurant ainsi l'aisance minimale à tout jeune couple s'installant. Marie Bordier³⁷⁴ reçoit en dot de la part de ses parents un trousseau évalué à environ cent livres de « meubles, meublans, effets et ustensiles de ménage ». Elle déclare que c'est là la totalité de ses biens. C'est ainsi souvent que Léon Barberet écrit pour désigner les biens meubles. Le régime de constitution dotale, répandu dans

³⁷³ MALHERBE Marc, *Ibid.*, p. 89.

³⁷⁴ AD33, cote 3 E 20547 chez Léon Barberet contrat de mariage du 10 septembre 1750 entre Marie Bordier demeurant rue du Carboneau, paroisse Sainte-Croix (fille d'un garçon charpentier de navires) et de Pierre Boisset demeurant rue des Faussets, paroisse Saint-Pierre (dont les parents sont originaires de Carbon-Blanc).

le Sud-Ouest, détermine en partie la dévolution successorale future. Les femmes dotées, souvent considérées comme « suffisamment apportionnées » par leurs parents, ne jouissent pas toujours d'une part aussi conséquente de l'héritage que leurs frères au moment de la survenance du décès. Sébille Roze apporte pour le foyer conjugal un tiers de ses biens présents et à venir qu'elle acquerra de ses parents lors de son héritage³⁷⁵. Mais on ne sait combien il y a eu d'enfants dans cette famille.

Dans le contrat de mariage de Louis Charpy et Élisabeth Lusseau, on a le détail du trousseau de la future mariée. Il ne s'agit que de l'ameublement d'une chambre lui appartenant en propre, comprenant un lit en bois de noyer garni de paillasse, couette, traversin, matelas, couverture ; un cabinet de noyer à deux portes et d'un tiroir ; cinq paires de draps ; quatre douzaines de serviettes ; une table en noyer ; un vaisselier en bois de sapin à deux petits cabinets ; dix-neuf assiettes et des plats ; un coffre en bois de noyer ; une autre table en sapin, et divers autres effets et ustensiles de ménage³⁷⁶.

La classification retient cependant une catégorie particulière qui est celle des droits issus de la succession sans autre précision. La dénomination ne nous permet pas de connaître la nature juridique de ces biens qui ne seront transmis qu'au décès des parents. Ainsi, sur les apports provenant d'hérités³⁷⁷, seuls deux sont classés par nos soins dans la dite catégorie spécifiquement créée. Le premier est l'exemple déjà cité de Sébille Roze ; le second concerne Jeanne Lacayre qui apporte 98 livres de sa part d'héritage de sa cousine germaine Anne Bardin. Son futur époux Jean Boutet est garçon cordier et n'a aucun bien. Il ne vit que « du profit de ses journées »³⁷⁸.

Fondement même de l'union, la dot apparaît comme l'une des clauses fondamentales du contrat de mariage, véritablement créatrice du lien matrimonial. Cependant, le contrat de mariage prévoit aussi des clauses protectrices pour les époux.

Il semble délimiter le cadre du lien matrimonial et prévoit quelques-uns des effets d'une telle union. Trahissant la structure communautaire de la société de l'époque et plus particulièrement la vivacité des solidarités familiales, les époux s'établissent très souvent chez les parents de l'un d'eux. C'est d'ailleurs le cas pour Michel Barberet qui s'est installé avec

³⁷⁵ AD33, cote 3 E 20547, contrat de mariage entre Jean Lagenie, bourgeois et négociant de la rue et paroisse Saint-Rémi (futur client fidèle de Michel Barberet) et Sébille Roze qui demeure dans la même rue et paroisse, le 5 février 1752.

³⁷⁶ AD33, 3 E 20547, contrat de mariage du 28 mai 1752. Louis Bouvier est matelot et rien n'est dit sur l'apport qu'il fait dans le mariage.

³⁷⁷ Mention régulière d'une épouse se constituant « en tous les droits et biens de son père [ou mère] décédé(e)».

³⁷⁸ AD33, cote 3 E 20547, contrat de mariage du 22 octobre 1752. Les futurs époux demeurent tous deux rue des vignes, paroisse Saint-Michel.

son épouse Élisabeth Despiet chez ses parents à la fois pour leur foyer conjugal et pour l'étude notariale³⁷⁹.

Jacques Dupâquier confirme ce type de comportement en soulignant toutefois que la règle selon laquelle la femme se déplace au domicile des parents de son époux ne doit pas être érigée en principe³⁸⁰. Cependant, parmi les contrats de mariage recensés chez Léon Barberet, nous n'avons pas relevé de mention explicite de l'établissement des époux chez les parents ou ailleurs même. On sait seulement où la future mariée demeure avant le mariage³⁸¹ dans la plupart des cas.

La séparation et la dissolution de société³⁸² éventuelle permettent de mieux percevoir l'étendue et les limites des solidarités instaurées. La séparation octroie, selon les clauses du contrat de mariage, une portion variable des fruits et profits des acquêts provenant souvent de l'exploitation en commun d'un bien par les époux et les parents chez lesquels ces derniers ont élu domicile. Mais les parents en question font parfois don à leur enfant propre, voire aux deux époux de biens supplémentaires pour une installation facilitée.

Se dessinent alors les contours d'une assez forte solidarité familiale dans la mesure où plus de la moitié des cas répertoriés mentionnent un tel don à leur enfant ou aux époux parmi les 30 contrats de mariage étudiés.

Enfin, les gains de survie prévus de manière expresse en fin de l'acte sont une garantie supplémentaire pour l'époux survivant, constituée par un don réciproque lors de la souscription du contrat de mariage. Notons seulement que les sommes ne paraissent pas très élevées et semblent plutôt être destinées à répondre à des besoins immédiats. Généralement compris entre 15 et 30 livres, quelques gains de survie révèlent un montant supérieur mais c'est relativement rare. On peut citer toutefois des exemples. Les futurs époux Claude Nicolas Lebrun et Catherine Durefort se font don et donation de 150 livres sur les biens du premier décédé³⁸³. La somme non négligeable de ce gain de survie révèle un niveau de vie assez peu confortable du couple. Peu d'éléments dans les minutes nous renseignent vraiment sur le niveau social des clients. Mais dans ce cas, nous voyons que la demoiselle Durefort se marie

³⁷⁹ SHORTER Edward, *Naissance de la famille moderne*, Paris, Ed. du Seuil pour la traduction française, 1977, p. 39. Le type rencontré est la famille dite « souche », constituée de la mère, du père, des enfants et d'un couple de grands-parents ; la présence d'enfants n'étant pas nécessaire. La maison des Barberet se situe au n°49 de la rue et paroisse Saint-Rémi.

³⁸⁰ DUPÂQUIER Jacques (Sous la dir.), *Histoire de la population française*, t.2. *De la Renaissance à 1789*, Paris, P.U.F., 1988, p. 105.

³⁸¹ AD33, cote 3 E 20547, Mariage du 5 mai 1750, entre le sieur Paul Rafin, tonnelier et Julienne Heliac, femme de service dans la demeure de Messire Pichon de Longueville dans la paroisse Saint-Christophe. Le contrat a été fait dans la demeure de Messire de Longueville.

³⁸² Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

³⁸³ AD33, cote 3 E 20547, contrat de mariage de Claude Nicolas Lebrun, employé des fermes du roi et Catherine Durefort, fille d'un bourgeois de Bordeaux nommé Louis Jean Durefort, tous deux demeurant au bourg Saint-Seurin.

sur les « conseils de Messire Alexandre de Gascq, écuyer seigneur en Aunis ». Son réseau d'amitiés est donc très proche de l'aristocratie provinciale. Sur les 30 contrats de mariage étudiés, la plupart sont passés par des gens de petite et moyenne condition. On a même trouvé de pauvres mendiants qui passent contrat devant le notaire. C'est le cas de Joseph Fatté et de Catherine Mauriac qui logent rue Rase aux Chartrons paroisse Saint-Rémi.

Ils déclarent n'avoir « aucune sorte de biens et ne vivent que de charité »³⁸⁴. Autant dire qu'ils n'ont pas non plus de gain de survie. Un autre couple se constitue un gain de survie de 500 livres. La profession du futur époux n'est pas mentionnée, mais on sait que la future mariée Marie-Françoise Cartey-Fort est une fille de marchand pelletier et qu'elle est veuve par deux fois déjà. Elle déclare « pour prévenir toute confusion qui pourrait arriver des meubles et effets de la première et seconde communauté que tous les meubles et effets qui se trouvèrent chez elle après la mort de son mari décédé en allant aux îles dans le vaisseau nommé Le Roi Stanislas consisteraient uniquement en un coffre de bord et une écuelle en faïence grise. Laquelle déclaration elle fait n'avoir rien caché [...] ». S'ajoute à ces biens acquis de la première noce, tous les biens qu'elle a chez elle qui proviennent « de son labour, travail et économie depuis le décès de son dit mari ». Elle déclare donc en dot tous les meubles, meublans qu'elle a chez elle estimés et appréciés à la somme de 1000 livres et s'y agrège une somme de 2000 livres en argent qui lui sont dues par une personne « que le dit futur époux connaît très bien »³⁸⁵.

Il arrive que le contrat de mariage ne soit pas respecté ou exécuté. Le notaire procède ainsi à une résiliation de contrat de mariage. Celle-ci se trouve généralement jointe au contrat de mariage ; mais on a relevé un acte spécifique et non relié au contrat de mariage qui date du 20 avril 1750 et dans lequel le sieur Jean Bertrand Bacqué, maître chirurgien dans la paroisse de Paillet n'honore pas son contrat de mariage avec Marie Pierrette Duronsay qui demeure rue et paroisse Saint-Maixent³⁸⁶.

Le notaire intervient ainsi dans la communauté des vivants à un moment fort de leur vie, au cours de l'union matrimoniale, et en prépare les effets grâce au contrat de mariage. Étant un véritable homme de contrat, il authentifie les actes par la simple apposition de son seing manuel. Il met en forme les volontés des personnes qui se présentent devant lui pour

³⁸⁴ AD33, cote 3 E 20547, contrat de mariage de deux pauvres mendiants, le 16 septembre 1752. Ne sachant pas écrire, ils n'ont pas signé l'acte.

³⁸⁵ AD33, cote 3 E 20547, contrat de mariage d'André Gunaut et Marie-Françoise Cartey-Fort demeurant tous deux rue Saint-Paul, paroisse Saint-Christophe, le 6 janvier 1751.

³⁸⁶ AD33, cote 3 E 20547, résiliation de mariage, le 20 avril 1750, passé en l'étude de Léon Barberet, de relevée. Le résiliation est l'acte par lequel les parties qui avaient précédemment passé un contrat s'en départent réciproquement et consentent que ce contrat ne sera point exécuté. Voir la définition : résiliation ou résiliment dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

leur donner leur pleine efficacité juridique, et il constate la réalité de leur consentement. Il se situe au cœur des rapports humains « qu'il s'agisse des moments importants de la vie ou des instants plus communs de la vie quotidienne »³⁸⁷. Or, s'il est un moment décisif pour tout être, plus encore que le mariage, c'est sans aucun doute l'annonce puis la survenance de sa propre mort, que chacun prépare avec assiduité en bon chrétien d'une part pour le repos de son âme mais aussi et d'autre part dans son acception laïque ; afin de transmettre ses biens à la personne la plus habile à continuer sa personne. En effet, « le besoin d'assurer la survivance de l'être à travers sa propriété »³⁸⁸ détermine l'intervention notariale, assurant ainsi une plus grande sécurité dans la transmission des biens. Le notaire accompagne ainsi par ce biais les personnes dans la mort.

Le notaire, « contre la dérive physique et historique de la mort »³⁸⁹ apparaît dès lors comme le confident de l'âme humaine avant le décès et éventuellement comme le médiateur des complexités successorales lorsque le décès est survenu.

En l'occurrence, Léon Barberet n'enregistre que deux testaments entre 1750 et 1752. Ces chiffres ne reflètent pas l'importance notariale fondamentale que nous aurions pu attendre ; d'autant plus que le taux de mortalité reste élevé malgré un recul durant le XVIIIe siècle. Cependant, cette forte mortalité touche avant tout les enfants sans patrimoine. De plus, ramené à l'échelle du substrat de l'activité de Léon Barberet, le testament reste un élément non négligeable de son exercice : il occupe au sein du droit des familles la seconde place des actes, derrière les 30 contrats de mariage souscrits, confirmant ainsi la tendance générale³⁹⁰. Néanmoins certains auteurs replacent objectivement le testament à une place relativement secondaire au sein du notariat. Ainsi, Pierre Chaunu³⁹¹ soutient que le testament « tient dans le papier notarié une place relativement modeste. Entre moins de 1% et un peu plus de 2%, suivant les époques et les études ». Le XVIIIe siècle n'échappe pas à ce constat : 1,8% en moyenne ». Il souligne les travaux confirmatifs de Jean-Paul Poisson selon lesquels « le droit familial, en 1749, ne représente que 20,40% de l'activité classable, ce qui place le testament à 1,5% environ de la masse notariale ».

³⁸⁷ ROMANET Emmanuelle, « *Le notaire, l'homme de contrat* », in *Le Gnomon*, n°114, juin 1998, p. 11.

³⁸⁸ POISSON Jean-Paul, « *Le notaire, témoin et acteur de l'angoisse humaine devant la mort* », dans *Notaires et société*, Paris, Economica, 1985, pp. 13-19. L'auteur y souligne le lien manifeste entre la conception de la propriété et « l'idée qu'on se fait au même moment de la mort ».

³⁸⁹ POISSON Jean-Paul, *Ibid.*, p. 15.

³⁹⁰ Cela se confirme également lorsqu'on regarde à l'échelle de sa période d'exercice totale. Nous avons relevé 209 contrats de mariage et 122 testaments (dont sept testaments mutuels) entre 1715 et 1752.

TAYEAU Mariette, « *Les dispositions à cause de mort d'après les minutes des notaires bordelais de 1785 à 1794* », Bordeaux, Thèse de Droit, 1980, p. 1. « Une place prédominante est donnée à la pratique testamentaire dans les pays de droit écrit ; le droit bordelais, sous l'influence du droit romain, respecte avant tout la volonté successorale du *de cuius* et fait une place de choix aux dispositions de dernière volonté ».

³⁹¹ CHAUNU Pierre, *La mort à Paris aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Fayard, 1978, p. 225.

Les deux testaments passés dans l'étude de Léon Barberet constituent par conséquent une forte originalité dans la mesure où ils représentent un peu plus de 4,7% du total des actes recueillis. Est-ce une raison suffisante pour avancer l'idée qu'on constaterait une certaine fidélité des clients de ce notaire dans son étude, pour les actes se rapportant à la mort ?

Les deux testaments sont appelés mystiques³⁹². Le testament mystique ou secret se définit comme celui « écrit par le testateur ou un tiers, signé par le testateur, présenté clos et scellé à un notaire qui dresse un acte de suscription en présence de deux témoins ». ³⁹³ L'état du droit actuel était déjà figé en la matière à la fin de l'Ancien Régime puisque l'article 9 de l'Ordonnance de 1735 régissant les testaments exige une signature obligatoire comme dans tout acte et sa présentation clos, scellé et cousu à un notaire qui dresse un procès-verbal signé par tous les participants « en présence de sept témoins »³⁹⁴. La forme de testament la plus couramment utilisée à Bordeaux est le testament nuncupatif. Cependant, il n'en existe pas chez Léon Barberet.

Outre sa forme, le testament répond à une structure particulière d'autant plus s'il s'agit de testaments nuncupatifs où la part de liberté du testateur est de fait moins grande que dans un testament mystique, car la pratique notariale encadre les « épanchements directs »³⁹⁵.

Un examen approfondi des clauses juridiques d'un tel acte, pourtant très révélateur des rapports infra-familiaux à l'époque et de l'état du droit en matière successorale, ainsi que de sa réception en Gironde, n'est pas abordé dans nos développements, la diversité des modes de partage étant trop disparates.

Notons toutefois l'influence du régime dotal et ses conséquences sur la quantité des biens reçus par les femmes mariées lors du décès de leurs parents ce qui accentue inévitablement l'idée que l'on se fait de l'avantage concédé aux héritiers masculins. Parmi les cinq donations recensées chez Léon Barberet entre 1750 et 1752, nous en avons trois qui concernent des donations entre les parents et leurs enfants, dont une où c'est effectivement le fils de la fratrie qui reçoit une donation de son père. Le sieur François Pons, vigneron de

³⁹² Voir la définition : Testament et autres définitions s'y rapportant, dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

³⁹³ GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 12^{ème} éd., 1999, p. 514.

³⁹⁴ TAYEAU Mariette, « *Les dispositions à cause de mort d'après les minutes des notaires bordelais de 1785 à 1794* », Bordeaux, Thèse de Droit, 1980, pp. 49, 59. À l'origine, c'était une simple déclaration verbale du testateur devant sept témoins, mais très vite l'insécurité ainsi générée encourage à l'écrit et « le législateur de 1735 adopte la formule du testament « nuncupatif écrit » comme un des types de testaments officiellement reconnu comme acte authentique.

³⁹⁵ VOVELLE Michel, *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIII^e siècle*, Paris, 1997, p. 48.

Cassaignes de Rodez en Rouergue³⁹⁶ donne à son fils Etienne Pons par acte du 2 août 1751 une parcelle de terre³⁹⁷.

Enfin, trois inventaires et une remise d'inventaire reçus par le notaire témoignent du souci des personnes de sauvegarder les biens familiaux, de les conserver et d'éviter leur fuite dans un autre lignage. Ce n'est d'ailleurs pas sans conflits successoraux, que ce soit des résultantes d'indivisions forcées, de surface financière insuffisante ou bien encore de biens trop restreints pour un nombre trop élevé d'héritiers. En effet, de tels actes, ne sont pas si rares que cela chez Maître Barberet père, avec un peu plus de 7%. Ils sont avant tout réclamés dans des cas de famille recomposée ou, comme nous l'avons déjà évoqué, pour dresser procès-verbal du contenu d'un héritage où le principal intéressé est encore mineur voire en bas âge au moment de la survenance de la mort. C'est dans ces situations que le rôle de médiateur du notaire est particulièrement exacerbé. Censeur de paix sociale et de concorde générale, le notaire doit nécessairement accorder les intérêts de ses clients avec les volontés du défunt.

Ainsi, l'activité notariale de Léon Barberet durant les trois dernières années de son exercice, révèle une large prépondérance aux activités économiques (avec près des trois quarts de son activité globale) et le reste consacré aux activités relevant du droit des familles. En est-il de même pour Michel Barberet, et dans quelle mesure ?

B- L'activité de Michel Barberet (1752-1755)

L'activité de Michel Barberet, fils débute exactement le 16 novembre 1752, date à laquelle il est reçu notaire à l'âge de 27 ans. Son exercice s'achève à son décès survenu le 19 février 1799. Mais l'étude dans ce cas ne porte que sur les trois premières années qui suivent sa réception, à savoir jusqu'en 1755 inclus, avec l'aide de son répertoire³⁹⁸. Les actes sont présentés par ordre alphabétique du nom des parties et non pas par type d'actes³⁹⁹, ce qui n'a pas facilité notre classement pour nos statistiques. En effet, le nom des parties ne nous intéresse pas pour la comptabilité des actes par année. La recherche par nom peut être utile ponctuellement pour retrouver un acte concernant une personne.

³⁹⁶ Dans le département actuel de l'Aveyron.

³⁹⁷ AD33, 3 E 20547, donation du sieur Pons à son fils par acte du 2 août 1751, avant midi dans l'étude du présent notaire.

³⁹⁸ AD33, cote 3 E 20630 REP, Michel Barberet (1752-An VII). Il peut arriver qu'il y ait un décalage entre le nombre d'actes relevés sur le répertoire et celui que l'on retrouve dans les registres. Les actes peuvent être sortis pour être classés dans une liasse à une date ultérieure ou bien dans un registre à part. Par exemple, le testament clos du 28 juin 1754 a été ouvert le 24 juin 1772, et est au registre de l'année 1772.

³⁹⁹ Voir le tableau général de l'activité de Michel Barberet (1752-1755) en annexes, dans le dossier intitulé : « Activités des Barberet 1715-1799 ».

L'étude de l'activité notariale au moyen des répertoires chronologiques est malheureusement beaucoup moins facile dans la moitié sud de la France que dans la moitié nord, ceux-ci y étant nettement moins répandus. En effet, le fait que les actes notariés soient le plus souvent en registres continus et non sur feuilles séparées rend les répertoires chronologiques beaucoup moins utiles et moins courants. Ils sont généralement remplacés par des répertoires alphabétiques par noms de clients renvoyant aux pages du registre des actes, établis à la fin du registre (lequel peut couvrir plusieurs années ou parties d'années) ou même en fin de l'exercice du notaire couvrant l'ensemble des actes de ce dernier. Le repérage des actes d'une année donnée n'y est donc pas rapide et l'emploi du répertoire perd une grande part de son intérêt. En outre, l'établissement des répertoires alphabétiques ne répond pas à des règles précises : certains notaires y mentionnent les noms de toutes les parties, et les contrats synallagmatiques⁴⁰⁰ se trouvent donc répétés deux ou plusieurs fois dans le répertoire ; d'autres seulement le nom de l'acquéreur, dans le cas d'une vente, ou le nom du futur époux dans un contrat de mariage par exemple. L'utilisation doit donc être faite du point de vue quantitatif avec précaution.

Il existe tout de même un certain nombre de répertoires chronologiques et une partie des répertoires alphabétiques qui sont utilisables. Le fait, pour les actes d'être en registres, limite les pertes.

Il est souvent aussi possible de recourir aux registres de contrôle des actes ; ceux-ci sont cependant des documents de deuxième main, puisqu'il s'agit d'analyses établies à posteriori par des personnes étrangères à la rédaction des actes eux-mêmes, et dans une finalité surtout fiscale ; Ils sont en outre fréquemment confus, mélangeant les offices notariaux de la circonscription et les dates des actes en fonction de l'ordre dans lequel le hasard les a fait présenter à la formalité, ainsi que des actes d'autres origines. Ils peuvent donc jouer surtout un rôle de suppléance en l'absence ou insuffisance d'autre documentation⁴⁰¹.

Or, dans notre cas, il a fallu procéder à un énorme remaniement de la source, puisque Michel Barberet a un répertoire alphabétique. Le nombre d'actes passé chaque année est de plus en plus considérable au fil des années. Ainsi, le comptage étant très fastidieux, il a fallu s'adapter en créant une méthode de travail. Si nous avons choisi de comptabiliser les actes à l'aide du répertoire, et non à la lecture des minutes une par une dans les liasses, c'est essentiellement pour deux raisons. La première est que le répertoire est le plus fiable des documents « source » car il n'omet aucun acte passé chez le notaire. Dans les registres de

⁴⁰⁰ En droit, un contrat synallagmatique (du grec, *synallagma*, contrat) est une convention par laquelle les parties s'obligent réciproquement l'une envers l'autre. On parle aussi de contrat bilatéral.

⁴⁰¹ POISSON Jean-Paul, *Notaires et sociétés*, Paris, Economica, t. 1, 1985, p. 284.

minutes, il peut y avoir des actes déplacés ou perdus. La seconde raison est de limiter au maximum la marge d'erreur dans le comptage des actes et de se faciliter la tâche au niveau logistique. Un dossier de répertoire tient dans une boîte d'archives, alors que les liasses de minutes sont très conséquentes et excessivement nombreuses à consulter.

Des tableaux et graphiques permettent de mieux appréhender l'activité notariale de Michel Barberet. Nous avons recensé pas moins de 1040 actes en trois ans et deux mois.

Le tableau ci-dessous montre une activité régulière et qui est déjà bien plus importante que celle de son père - excepté bien évidemment en 1752 où il n'exerce que durant les deux derniers mois de l'année -. En 1753, nous avons dénombré 333 actes, en 1754 343 et en 1755 nous en avons comptabilisé 325 actes ; ce qui fait une moyenne de 333 actes par an sur la période 1753-1755 (l'année 1752 étant volontairement exclue).

Années étudiées	Nombre d'actes
1752	39 soit 3,75 %
1753	333 soit 32,01 %
1754	343 soit 32,98 %
1755	325 soit 31,25 %
Total	1040

Fig. 3.11 : L'activité annuelle de Michel Barberet 1752-1755



Fig. 3.12 : L'activité de Michel Barberet du 16 novembre 1752-31 décembre 1755

Type d'actes les plus fréquents	depuis 16 nov 1752	1753	1754	1755	Totaux
protestation	10	56	63	53	183
procuration	3	49	41	41	146
sommation	1	24	30	37	92
opposition	4	25	27	27	83
quittance	2	17	12	21	56
mariage		18	14	11	43
offre	1	18	12	11	43
obligation	2	12	14	12	40

Fig. 3.13 : Actes les plus fréquents chez Michel Barberet 1752-1755

Nous pouvons dès à présent établir une comparaison avec l'étude de Léon Barberet, père. La première constatation se situe bien évidemment au niveau du nombre d'actes passés. Quand Léon Barberet passe 156 actes entre le 1er janvier 1750 et la mi-novembre 1752 soit 52 actes en moyenne sur trois ans, Michel Barberet en passe 1040 actes depuis la mi-novembre à la fin de l'année 1755 ; soit 1001 actes avec 333 actes en moyenne par an pour les trois années pleines (1753-1755). La différence est considérable !

Les raisons sont multiples et nous ne pouvons pas nécessairement toutes les connaître. Mais on peut d'ores et déjà admettre que le fils a su remettre aux goûts du jour la manière d'exercer de son père, s'ouvrir à de nouveaux types de clientèle liés à son propre réseau et à la conjoncture économique favorable de la Ville de Bordeaux.

a. Les actes relatifs à la vie économique

Nous avons procédé à un classement à l'aide des travaux de Jean-Paul Poisson⁴⁰² et des définitions des types d'actes notariés que nous avons réalisées sous la forme d'un lexique⁴⁰³.

Nous excluons volontairement dans nos statistiques suivantes les 39 actes passés de novembre à décembre 1752, car cette année est tronquée. Notons que 36 actes sur 39 sont liés à l'activité économique. Nous appuyons nos calculs sur une base de 1001 actes au lieu de 1040.

⁴⁰² POISSON Jean-Paul, *Notaires et société. Travaux d'histoire et de sociologie notariales*, t. 2, Paris, Economica, 1990, pp. 545-589.

⁴⁰³ Lexique du vocabulaire notarial en annexes de la thèse.

Dans l'étude de Michel Barberet, les actes liés aux activités économiques correspondent à la majeure partie des actes passés en son étude. Ils regroupent les actes du crédit et ceux que nous avons appelés « autres que de crédit »⁴⁰⁴, soit 870 actes liés au domaine économique, ce qui représente près de 87% de l'activité générale de Michel Barberet entre 1753 et 1755. Rappelons que Léon Barberet, père passait 113 actes ce qui représentait un peu plus de 72% de son activité totale.

Les actes sont étudiés de la même manière que pour Barberet père.

Les actes dits « économiques » ne regroupent pas moins de 437 actes de crédit, ce qui représente 43,25% de l'activité de Michel Barberet ; et quasiment autant d'actes « autres de crédit » avec 433 actes, soit 43,25% de l'activité totale. Pour bien classer les actes, il a fallu consulter les minutes pour déterminer avec plus de précisions leur classement dans tel ou tel types d'actes. Il faut préciser que nous avons tenu compte des actes classables, soit la plupart de la totalité des actes. La part des actes économiques est donc la part la plus importante de son activité. Il est très difficile de délimiter les contours de l'acte économique et c'est pour cette raison que la classification reste parfois arbitraire étant donné que nous n'avons pas d'informations précises sur l'objet réel de chaque acte.

Les protestations sont plutôt des actes économiques ou liés au droit de la famille (biens). Nous les avons donc toutes classées parmi les actes économiques « autres que de crédit ». Elles ne peuvent faire l'objet d'une répartition précise car elles ont des intérêts extrêmement variés. Étant donné qu'elles représentent le type d'acte le plus fréquent chez Michel Barberet il nous a semblé préférable de ne pas les séparer afin de montrer la place qu'elles occupent par rapport à l'activité globale.

Les procurations existent en différents types, mais nous avons opté de les placer toutes dans la catégorie des actes économiques et en particulier dans les « actes de crédit », plutôt que dans le droit des familles. Elles sont un moyen de communication largement utilisé au XVIIIe siècle, ce qui maintient des relations d'affaires ou familiales à distance. L'éloignement géographique est une des causes majeures de l'utilité des procurations. De plus, comme notre notaire draine une population de plus en plus importante de négociants bordelais qui voyagent souvent dans des contrées lointaines, quelquefois au péril de leur vie, il est normal qu'il y ait énormément de procurations passées en son étude. Les procurations ne servent pas seulement dans le cadre des longues distances.

Elles peuvent être utilisées au sein de la famille pour des raisons diverses telles qu'une absence du chef de famille, une incapacité quelconque à gérer ses biens et ses affaires.

⁴⁰⁴ Les actes du droit des familles étant largement minoritaires.

Cependant, elles supposent une certaine confiance entre les contractants. Il arrive que les interlocuteurs ne se connaissent pas avant de passer l'acte, mais là aussi le rôle du notaire est de savoir reconnaître les gens de confiance pour servir les intérêts de ses clients. Par ailleurs, certaines procurations ne mentionnent pas le nom du procureur⁴⁰⁵. Elles sont écrites par avance en cas de besoin de la part de celui qui demande l'acte. Il n'y a plus qu'à écrire le nom du procureur le jour où elles sont nécessaires. Même lorsqu'il s'agit de procurations intra-familiales, la majeure partie du temps c'est pour régler des affaires où des données financières qui sont en jeu. Les oppositions sont sans nul doute des actes de pur crédit. À la lecture d'un grand nombre de protestations nous avons remarqué qu'il existe toujours un rapport avec l'argent, y compris pour la gestion ou la répartition de biens. C'est pourquoi nous avons choisi de les classer parmi les actes de pur crédit.

	Actes dits "économiques"		Actes du droit des familles	Actes d'Ancien Régime	Actes inclassables	Total
	Actes de crédit	Actes autres que de crédit				
1752	19	17	1	1	1	39
1753	158	129	41	0	4	333
1754	146	145	45	1	7	343
1755	133	159	28	1	4	325
Total 1752-55	456	450	115	3	16	1040
Total 1753-55	437 soit 43,25%	433 soit 43,65%	114	2	15	1001
Total 1752-1755	906 Soit 87,11 %		11,05%	0,28%	1,53%	
Total 1753-1755	870 Soit 86,91%		11,38%	0,29%	1,49%	

Années prises en compte : 1753, 1754 et 1755 ; l'année 1752 étant tronquée.

Soit un total de 1001 actes à utiliser pour les %, et non 1040.

Fig. 3.14 : Répartition des actes de Michel Barberet 1752-1755

⁴⁰⁵ AD33, cote 3 E 20579 chez Michel Barberet.

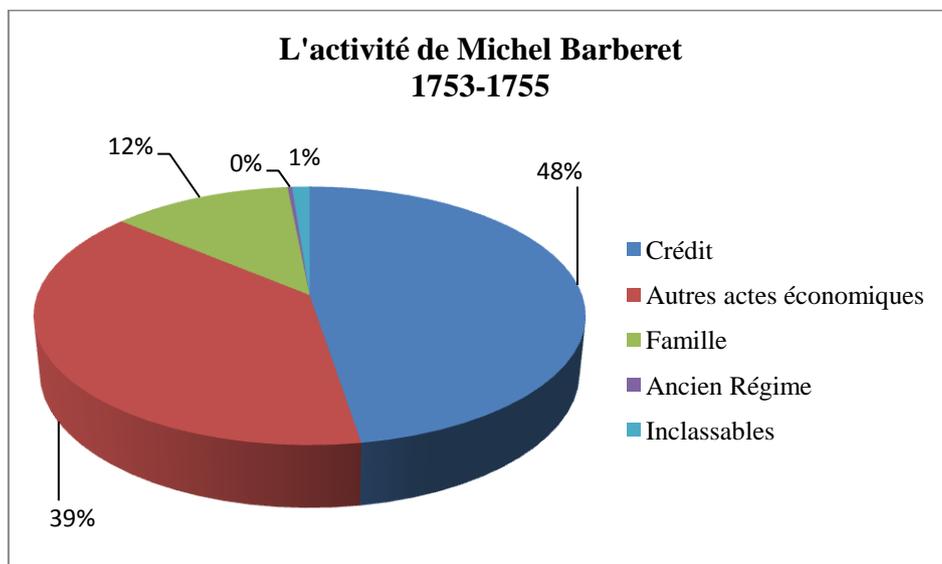


Fig. 3.15 : Représentation graphique de l'activité de Michel Barberet 1753-1755

Actes du crédit 1753-1755	1753	1754	1755	Totaux
	procuration	51	49	41
opposition	25	27	27	79
quittance	19	13	22	54
offre	18	12	11	41
obligation	12	14	12	38
décharge	5	4	4	13
ferme	4	6		10
attestation	7	2		9
collationné	7	2		9
consentement		5	1	6
abandon		1	4	5
département	2	1	2	5
compte		1	3	4
dépôt de billet	2			2
lettre de change	1	1		2
résignation			2	2
transaction			2	2
billet		1		1

Fig. 3.16 : Les actes du crédit chez Michel Barberet 1753-1755

Actes du crédit 1753-1755	1753	1754	1755	Totaux
billet (remise de)		1		1
constitution de rente		1		1
décharge (remise et)		1		1
dénonciation	1			1
dénonciation d'appointement		1		1
dénonciation d'hypothèque	1			1
département (remise)	1			1
payement		1		1
promesse (de vente)			1	1
rente		1		1
révocation			1	1

Fig. 3.16 : Les actes du crédit chez Michel Barberet 1753-1755 (suite)

Actes « autres que de crédit » 1753-1755	1753	1754	1755	Totaux
protestation	56	64	53	173
sommation	24	30	37	91
acte de notoriété ou notoriété	3	12	10	25
vente	11	5	7	23
location	8	3	9	20
cession	7	8	4	19
engagé	1	1	11	13
apprentissage	4	4	4	12
déclaration	1	2	3	6
ratification	1	1	3	5
résiliation		2	3	5
accord	3	1		4
reconnaissance		2	2	4
verbal	1	2	1	4
échange		2	1	3
licitation	1	1	1	3

Fig. 3.17 : Les actes « autres que du crédit » chez Michel Barberet 1753-1755

Actes « autres que de crédit » 1753-1755	1753	1754	1755	Total
société	2		1	3
sous-location	1		2	3
dépôt d'écrit		2		2
société (dissolution)		1	1	2
cession et démission	1			1
dépôt		1		1
dépôt de lettre		1		1
devis	1			1
engagement			1	1
marché			1	1
possession			1	1
possession (prise de)	1			1
ratification révocation résignation	1			1
réintégrandes			1	1
renonciation			1	1
subrogation	1			1
vente accord			1	1
Total	129	145	159	433

Un tableau récapitulatif général a été réalisé et placé en annexes.

Fig. 3.17 : Les actes « autres que du crédit » chez Michel Barberet 1753-1755 (suite)

Ce qui ressort de ces tableaux avec le plus de force, c'est le rôle essentiellement économique du notariat, et en premier lieu pour les échanges d'argent. Il aurait été intéressant de relever dans les actes le montant des sommes prêtées ; simplement au fil de la lecture d'un grand nombre de ceux-ci, nous avons pu constater que les sommes augmentent avec le temps. Au début du XVII^e siècle, les petites obligations contractées par les marchands de passage dans les comptoirs ou les boutiques sont légion, alors qu'elles sont absentes des minutiers à la fin du XVIII^e siècle.

Les actes économiques rassemblent les actes de crédit et tous ceux liés à l'économie en général. La modernité d'un office notarial se caractérise généralement par la présence d'actes de nature économique. Michel Barberet appartient à cette nouvelle génération, et en a d'ailleurs fait sa spécificité.

Les actes de crédit sont les plus nombreux, mais sont suivis de près par les actes dits « autres que de crédit », comme on peut le voir sur le graphique de la répartition des actes ci-

dessus. Parmi les actes de crédit, les procurations (142 actes)⁴⁰⁶ arrivent en tête devant les oppositions (79 actes)⁴⁰⁷ et les quittances (54 actes)⁴⁰⁸. À travers la manipulation d'actes économiques, le notaire joue un rôle important dans l'activité économique de l'Ancien Régime. On peut parler d'une tradition de crédit chez le notaire car il est le principal agent entre prêteurs et emprunteurs notamment au Moyen-Âge et à l'époque moderne. Il est également dans ce domaine l'équivalent de l'agence bancaire locale actuelle⁴⁰⁹. Il est le garant des transactions financières entre les particuliers, c'est d'ailleurs très fréquent à l'époque que le notaire intervienne lorsque les parties ayant contracté un accord d'ordre financier ne paient pas au moment de l'échéance ou bien refusent l'acceptation d'une traite. Ces sortes de protestations se retrouvent chez Michel Barberet. Notons simplement qu'elles existent mais que le contenu de chacune d'elle n'a pas été exploré au-delà. Les quittances représentent habituellement une grande part du travail du notaire, et Barberet fils nous montre là un nouveau genre. Les quittances ont lieu la plupart du temps en plusieurs échéances, c'est pourquoi elles sont nombreuses. Les rentes constituées occupent une place infime parmi les actes de crédit (un seul acte). Elles sont néanmoins le moyen préféré des Français de l'Ancien Régime qui consiste à faire fructifier leur argent. Le bonheur au XVIIIe siècle est d'être rentier ! Mais cette faible part chez Michel Barberet peut renforcer l'idée qu'il en est au début de carrière et qu'il cible son activité sur d'autres domaines (davantage tournée vers le commerce et ses aléas). Les oppositions sont en deuxième position, ce qui révèle encore semble-t-il un choix délibéré fait par lui. La société bordelaise se transforme du fait des retombées de la croissance économique amorcée à la fin du règne de Louis XIV. Et les marchands doivent s'adapter pour suivre l'évolution. Dans ce climat de mutation, on peut penser que certains clients, par exemple, aient voulu empêcher l'accomplissement d'un acte ou le rendre indisponible entre les mains de son dépositaire.

En ce qui concerne les actes économiques « autres que de crédit », les protestations occupent la première place. L'heure n'est pas à la spéculation immobilière ni à la rente mais plutôt au commerce extérieur. Les protestations (173 actes) sont suivies des sommations (91 actes), actes de notoriété (25 actes), ventes (23 actes), locations (20 actes) et cessions (19

⁴⁰⁶ On donne pouvoir de traiter, agir, ou faire autre chose, non seulement par une procuration en forme, mais par une simple lettre, ou par un billet, ou par une simple personne qui fasse savoir l'ordre, ou par d'autres voies qui expliquent la charge ou le pouvoir qu'on donne. Elles recouvrent diverses réalités mais elles ont une finalité économique dans la grande majorité. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁴⁰⁷ Elles empêchent qu'on ne fasse quelque chose au préjudice de la personne à la requête de qui elles sont faites. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁴⁰⁸ Déclarations par écrit que l'on donne à quelqu'un et par laquelle on le tient quitte d'une somme d'argent ou autre redevance. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁴⁰⁹ VION C., *Ibid.*, p. 62.

actes). Le faible nombre de ventes chez Michel Barberet (ce n'est pas le cas chez d'autres)⁴¹⁰ s'explique donc certes, par une conjoncture économique nouvelle liée à l'essor du commerce extérieur, mais aussi au choix de ce notaire d'aller chercher de nouveaux clients là où ils sont les plus nombreux. Reste un débat : est-ce le notaire qui choisit sa clientèle ou bien est-ce que ce sont ses clients, en fonction de leurs besoins, qui imposent le type d'acte qu'il va rédiger ? C'est le jeu de l'offre et de la demande. En tout cas, comme le notaire est censé maîtriser, dominer l'information pour satisfaire au mieux ses clients et la légitimité des actes qu'il rédige, le client va nécessairement vers celui qui lui convient le mieux en fonction de ses besoins. En effet, « le premier seuil de croissance apparaît au milieu des années 1730. En effet, jusqu'en 1735, la valeur des échanges ne franchissait pas le palier des 200-205 millions. [...] En moins de vingt ans, de 1736-40 à 1749-55, le commerce allait doubler encore sa valeur, passant de 278,4 millions à 486,1 millions et, au milieu du siècle, cette valeur représentait plus de trois fois celle des premières années du règne de Louis XV. ⁴¹¹ »

En outre, la quantité importante d'actes de protestations, d'engagés (13)⁴¹², de sommations expliquent la difficulté des clients à « se faire payer ». C'est le rôle du notaire de venir aider ses clients à obtenir des résultats, en évitant d'aller jusqu'au procès.

Pour ce qui est des contrats d'apprentissage, ils ne sont pas très nombreux (12), et ils le sont en tout cas moins que chez Pierre Treyssac⁴¹³ ; l'emplacement géographique de l'étude de Michel Barberet, rue et paroisse Saint-Rémi explique certainement cette différence : Saint-Rémi appartient au quartier des artisans et il est très proche de Saint-Michel et Sainte-Colombe également le lieu de prédilection des artisans⁴¹⁴. De plus, notre notaire a d'étroites relations avec notamment le quartier Saint-Michel, puisque son beau-frère y habite et y exerce le métier de notaire. Ils y ont des clients en commun (son père Léon Barberet y demeurait aussi, avant d'acquérir la maison familiale de la rue et paroisse Saint-Rémi). En tout cas pour Michel Barberet, les activités commerciales et maritimes sont au centre de ses intérêts, à la

⁴¹⁰ LASCoux A., *Ibid.*, p. 50 et p. 56. Que cela soit chez Treyssac, Roberdeau et Laville, le total de ventes passées en leur étude reste plus élevé que chez Michel Barberet. Pour Pierre Treyssac, nous avons 161 ventes entre 1748 et 1750. Pour Maître Roberdeau, 62 pour la même période. Pour Clément Laville, 104 entre 1786 et 1788. Les différences entre ces notaires montrent en fait une évolution de l'activité notariale en cinquante ans. Pour la Ville de Bordeaux au XVIIIe siècle, « Pierre Treyssac reste de loin celui qui a le plus instrumenté » (LASCoux A., *Ibid.*, p. 59).

⁴¹¹ BUTEL Paul, *L'économie française au XVIIIe siècle*, Paris, Sedès, 1993, p. 82.

⁴¹² Acte de celui qui s'est engagé, dans le cadre d'une obligation. L'acte d'engagement signifie en général toute obligation que l'on contracte verbalement, ou par écrit, de faire ou donner quelque chose. Voir les définitions dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁴¹³ Pierre Treyssac habite de rue Porte-Dijéaux, paroisse Notre-Dame Puy-Paulin jusque vers 1746, date à laquelle il se fait construire une maison rue Sainte-Catherine, toujours dans la même paroisse. (LASCoux A., *Ibid.*, p. 25). Il y a 33 contrats d'apprentissage entre 1748 et 1750 passés chez Pierre Treyssac. On ne relève aucun acte d'engagé. (LASCoux, *Ibid.*, p. 50).

⁴¹⁴ POUSSOU Jean-Pierre, *Bordeaux et le Sud-Ouest au XVIIIe siècle. Croissance économique et attraction urbaine*, Edition de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 1983, p. 33.

différence de son père. Les actes de notoriété (25)⁴¹⁵ sont inexistants chez Léon Barberet. Chez son fils, ce sont surtout des actes dans lesquels une personne, principalement un négociant, déclare avoir chargé tant de marchandises dans son navire.

On constate avec les graphiques qui suivent des différences notables entre les activités du père et du fils Barberet. Les types d'actes prédominants sont largement différents.

Les actes économiques les plus fréquents chez le père sont des actes plutôt liés à la naissance (obligations) ou à la fin (quittances) de l'opération de crédit. De plus, les actes de mutation de propriété et de jouissance (rentes, cessions et ventes) forment le reste des actes les plus représentés. Quant à ceux qui prédominent chez Michel Barberet, ce sont les actes de juridiction contentieuse, comme les protestations, les procurations, sommations et les oppositions. Les quittances, les offres⁴¹⁶ et les obligations, formes les plus courantes de l'opération de crédit, passent au second plan.

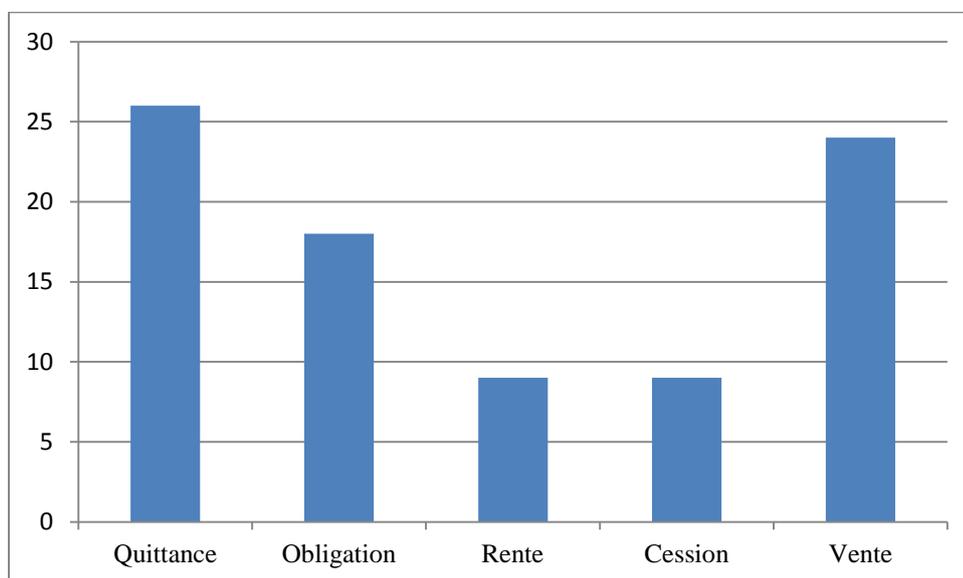


Fig. 3.18 : Actes du crédit les plus fréquents chez Michel Barberet 1752-1755

⁴¹⁵ Voir les définitions : Acte de notoriété et notoriété dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁴¹⁶ Les offres en général signifient les propositions qu'on fait de payer ou de faire quelque chose. Elles sont verbales, ou par écrit, ou réelles. Les offres verbales sont celles qui se font de bouche, seulement par-devant témoins, ou en l'audience. Les offres par écrit sont celles qui se font par quelque acte signifié à la partie. Les offres réelles sont celles qui se font à deniers découverts. Ces offres sont nécessaires dans le retrait lignager ou encore pour faire cesser le cours des intérêts. Pour qu'elles soient valablement faites, il faut qu'il y ait un procès-verbal dressé chez le notaire, sur l'assignation donnée au créancier, à l'effet d'y venir recevoir ses deniers ; sans quoi les offres sont jugées insuffisantes. Il en existe diverses sortes. Voir les définitions dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

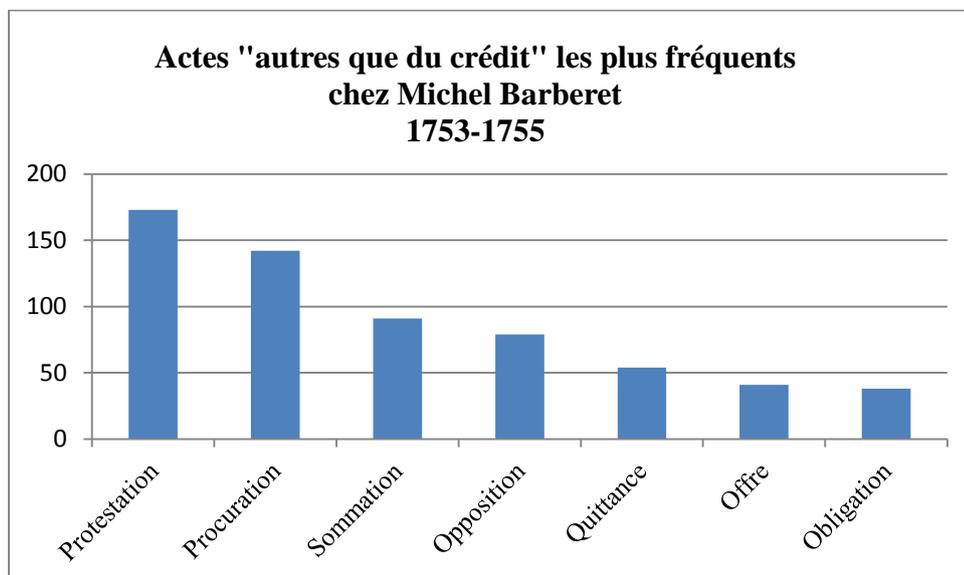


Fig. 3.19 : Actes « autres que du crédit » les plus fréquents chez Léon Barberet 1750-1752

b. Les autres types d'actes

Ils rassemblent essentiellement les actes liés au droit des familles. Quant à ceux correspondant à des résidus du droit féodal, ils sont presque négligeables.

1. Les actes du droit de la famille

Voici ci-dessous la répartition détaillée des actes du droit des familles, ainsi que le regroupement global.

Fig. 3.20 : Répartition des actes liés au droit des familles et conjugal chez Michel Barberet 1752-1755 (3 tableaux)

Répartition des actes : droit familial et conjugal	1753	1754	1755	Totaux
	mariage	18	14	11
appel	10	14	3	27
délaissement	1	1	2	4
acte de respect	1			1
Total	30	29	16	75

Répartition des actes : droit familial (Actes gratuits et de dernières volontés)	1753	1754	1755	Totaux
	testament	3	6	9
donation	3			3
partage			1	1
révocation de testament		1		1
testament (ouverture de)		1		1
testament clos		1		1
Total	6	9	10	25

Répartition des actes : droit familial Actes de règlement successoraux	1753	1754	1755	Totaux
	inventaire	3	3	2
inventaire (remise)	1	4		5
pension et cession	1			1
Total	5	7	2	14

Droit des familles Michel Barberet	1753	1754	1755	Totaux
mariage	18	14	11	43
appel	10	14	3	27
testament	3	6	9	18
inventaire	3	3	2	8
inventaire (remise)	1	4		5
délaissement	1	1	2	4
donation	3			3
acte de respect	1			1
partage			1	1
révocation de testament		1		1
testament (ouverture de)		1		1
testament clos		1		1
pension et cession	1			1
Total	41	45	28	114

Fig. 3.21 : Total des actes issus du droit des familles chez Michel Barberet 1752-1755

Dans l'étude de Michel Barberet, les actes relevant de ce type de droit ne représentent que 11,38% de son activité générale. Ses clients viennent le consulter avant tout pour les contrats de mariage ; certains sont associés à des actes de respect ou de consentement des parents ou tuteurs au mariage⁴¹⁷.

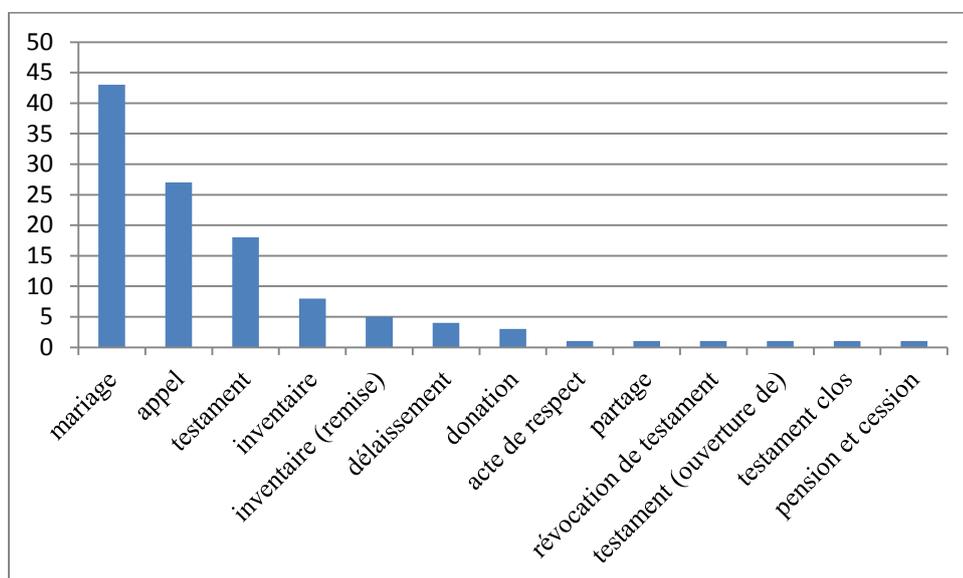


Fig. 3.22 : Actes relevant du droit des familles chez Michel Barberet 1753-1755

Comme on peut le voir, les appels sont plus nombreux que les testaments, alors que généralement ces derniers sont les plus représentés avec les mariages. Les appels sont des plaintes qu'on forme par-devant un juge supérieur à celui qui a rendu le jugement, pour raison de griefs et dommages qu'on prétend recevoir de la sentence. On fait appel d'une décision de justice par un simple acte signé par l'appelant ou par son procureur, et signifié à la partie qui a obtenu gain de cause. Mais on a retrouvé dans les actes de Michel Barberet deux formes d'actes d'appel, les appels en tant que de besoin⁴¹⁸ et les appels d'une adjudication⁴¹⁹.

⁴¹⁷ C'est l'acte par lequel l'enfant demande le conseil de ses ascendants pour se marier ou pour être adopté. Voir Acte respectueux, sommation respectueuse, consentement en mariage dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁴¹⁸ Ces termes, en tant que de besoin, se mettent dans l'acte d'appel, pour empêcher l'appelant d'être condamné à l'amende et aux dépens auxquels il aurait pu être condamné, si on l'avait déterminé, en cas qu'il n'eût pas obtenu gain de cause.

⁴¹⁹ Lorsqu'il y a appel d'une adjudication, celui au profit de qui elle est faite ne doit point de lods et ventes, tant que l'affaire n'est pas jugée à son profit, parce que l'appel est suspensif; et tant qu'il dure, l'adjudicataire n'est pas sûr d'être propriétaire de l'immeuble qui lui a été adjugé. Voir les définitions des formes d'appels dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

Droit des familles Léon Barberet	1750-1752
mariage	30
donation	5
inventaire	3
résiliation ou résiliation (de mariage)	1
remise d'inventaire	1
Testament	2

Droit des familles Michel Barberet	1753-1755
mariage	43
donation	3
inventaire	8
résiliation ou résiliation (de mariage)	0
remise d'inventaire	5
Testament	18
appel	27
inventaire (remise)	5
délaissement	4
acte de respect	1
partage	1
révocation de testament	1
testament clos	1
pension et cession	1

Fig. 3.23 : Comparaison des actes relatifs au droit de la famille chez les Barberet, père et fils entre 1750-1752 et 1753-1755 (2 tableaux)

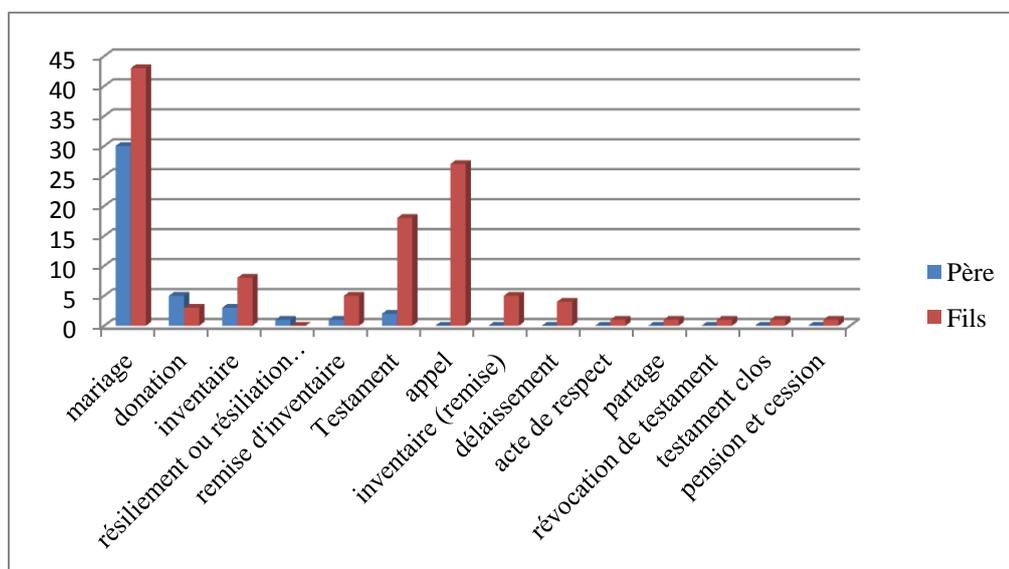


Fig. 3.24 : Représentation graphique des actes relatifs au droit de la famille chez les Barberet 1750-1752 et 1753-1755

D'après les graphiques ci-dessus, les types d'actes établis dans les études des Barberet sont sensiblement différents. Les actes les plus présents chez Léon sont ceux que l'on retrouve plus communément chez n'importe quel notaire. Ce sont les contrats de mariage (30), les testaments (2), les donations (5) et les inventaires après décès (3). Quant à Michel Barberet on constate une augmentation chez lui des quantités d'actes en général, ainsi qu'une plus grande variété de types d'actes, voire à l'intérieur même des actes, des sous-types d'actes ; comme par exemple pour les testaments, nous avons une révocation de testament⁴²⁰, un testament clos⁴²¹.

En conséquence, nous constatons que Michel Barberet s'intéresse moins aux actes de la vie de la famille que son père. Les résultats illustrent bien cela. Ce domaine représente 26,92 % de l'activité de Léon Barberet ; quant à son fils, cela ne représente plus que 11,38 %. Est-ce le signe d'une autre vitalité bordelaise ?

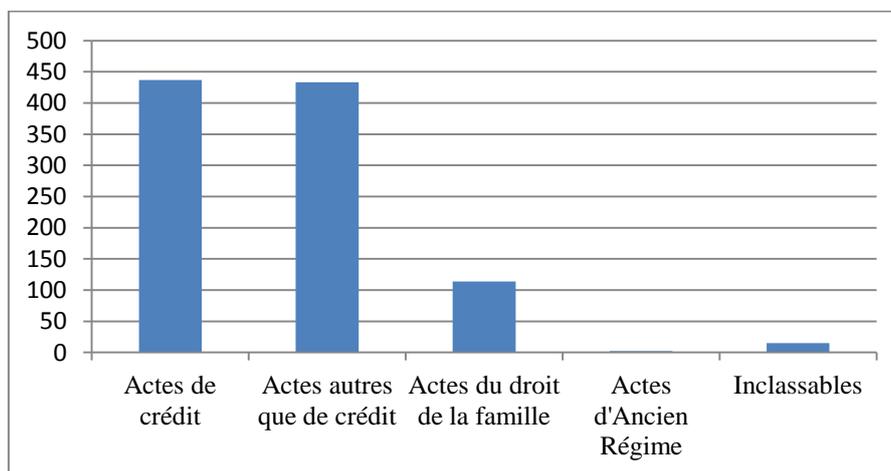


Fig. 3.25 : Représentation de l'activité globale de Michel Barberet

⁴²⁰ C'est la disposition qui anéantit un testament en tout ou en partie. Voir la définition Révocation de testament dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁴²¹ Testament clos ou mystique. Se dit aussi « secret ou solennel ». Il est cousu avec du fil ou du ruban (très étroit) cacheté à la cire ardente et remis au notaire devant au moins deux témoins. Le notaire inscrivait les nom, prénom, date de remise, noms des témoins, et décrivait de façon précise le document qu'il avait reçu, le nombre de cachets, la couleur de cire, le sceau ou l'empreinte, la couleur du fil qui fermait le testament. Les testaments écrits sous la forme mystique sont à l'opposé des testaments nuncupatifs. Voir la définition Testament, Révocation de testament dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

Actes de crédit	437
Actes autres que de crédit	433
Actes du droit de la famille	114
Actes d'Ancien Régime	2
Inclassables	15
Total	1001

Fig. 3.26 : Représentation de l'activité globale de Michel Barberet entre 1753 et 1755

2. Les actes d'Ancien Régime

Les actes relatifs aux pratiques médiévales sont extrêmement peu nombreux. Ce qui peut expliquer l'éloignement définitif du droit féodal au cours du XVIII^e siècle. Nous n'avons recensé que deux actes dans la période étudiée 1753-1755. Il s'agit tout d'abord d'une rétrocession à seigneur⁴²². Ce sont des droits de préemption que l'on préconise généralement de distinguer nettement en deux droits différents :

- Un « droit de préemption » d'utilisation restreinte qui serait réservé aux acquisitions pré-opérationnelles et où le prix pourrait être fixé comme en matière d'expropriation, abstraction faite des plus-values induite de l'opération projetée.

- Un simple « droit de préférence » de large utilisation, dont les communes pourraient bénéficier sur la totalité de leur territoire, sans avoir à le motiver et où la révision du prix serait impossible.

Le droit de préemption, spécialité française, plonge ses racines lointaines dans le plus ancien fonds de notre droit qui connaît le « retrait féodal » : dans presque toutes les coutumes, le « seigneur du lieu » disposait d'un certain délai (quarante jours dans la coutume de Paris) pour annuler à son profit une vente immobilière en remboursant l'acheteur (sans délai supplémentaire). Cette institution a une triple fonction :

- Elle permet au détenteur de l'autorité locale de filtrer ses futurs redevables et de s'opposer en particulier à l'arrivée d'un acquéreur qui aurait pu contrecarrer son autorité ;

- Elle était un bon outil de contrôle fiscal : les droits de mutation (le « quint ») deviennent en effet au fil du temps le bénéfice seigneurial le plus productif et la menace du

⁴²² C'est l'acte par lequel nous transportons à quelqu'un le droit qu'il nous avait cédé auparavant.

retrait (au prix déclaré) est une mesure dissuasive d'éventuelles fraudes par déclaration sous-évaluée⁴²³.

On a également parmi les minutes des Barberet un titre clérical⁴²⁴ en 1753⁴²⁵. Il s'agit d'un acte civil qui permet d'accéder à la cléricature « pour seconder la bonne intention que son fils tonsuré, actuellement dans le séminaire des Ordinaires de Bordeaux, a de parvenir aux ordres sacrés et l'aider à se soutenir en la profession ecclésiastique, luy a par ce présent assigner et constituer et promet garantir de tout empêchement, 150 livres de pension viagère pour lui servir de titre sacerdotal ». Cet acte s'apparente en fait à une constitution de rente mais le notaire l'a intitulé « titre clérical » pour certainement le différencier des constitutions de rente concernant les non-religieux.

Répartition des actes :				
Actes d'Ancien Régime et ecclésiastiques	1753	1754	1755	Totaux
rétrocession (à seigneur)			1	1
titre clérical	1			1
Total	1	0	1	2

Fig. 3.27 : Répartition des actes : Actes d'Ancien Régime et ecclésiastiques 1753-1755

⁴²³ Supprimé à la Révolution en même temps que les autres droits seigneuriaux, le droit de retrait allait d'ailleurs être recréé quelques années plus tard sous forme de droit de préemption fiscal comme complément de l'impôt sur les mutations, lui-même recréé au profit de l'État. Et l'on trouve toujours dans le code des impôts un article 668 qui autorise le fisc à préempter un immeuble en versant au vendeur le prix déclaré, majoré de 20%. Ce dispositif est très rarement utilisé (quelques centaines de fois par an pour l'ensemble du territoire), mais il fournit aux notaires un bon argument pour dissuader leurs clients de pratiquer des dessous de table trop importants.

⁴²⁴ Pension constituée au profit de celui qui entre dans les ordres. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁴²⁵ AD33, cote 3 E 20548 chez Michel Barberet.

Parmi les actes mis dans la rubrique « inclassables », nous avons mis des actes divers difficilement rattachables à tel ou tel catégorie utilisée par Jean-Paul Poisson et que nous avons repris pour notre étude.

Répartition des actes : Actes non classables				
	1753	1754	1755	Totaux
certificat			3	3
remise de lettre	2			2
remise de pièce	2			2
autorisation			1	1
certificat de vie		1		1
contre-lettre		1		1
dégagement		1		1
délibération		1		1
désaveu		1		1
pouvoir		1		1
réparation		1		1
remise de reçu				0
Total	4	7	4	15

Fig. 3.28 : Répartition des actes non classables chez Michel Barberet 1753-1755

Notons que nous ne relevons aucun acte lié aux pratiques médiévales ou ecclésiastiques pour Léon Barberet, entre 1750 et 1752.

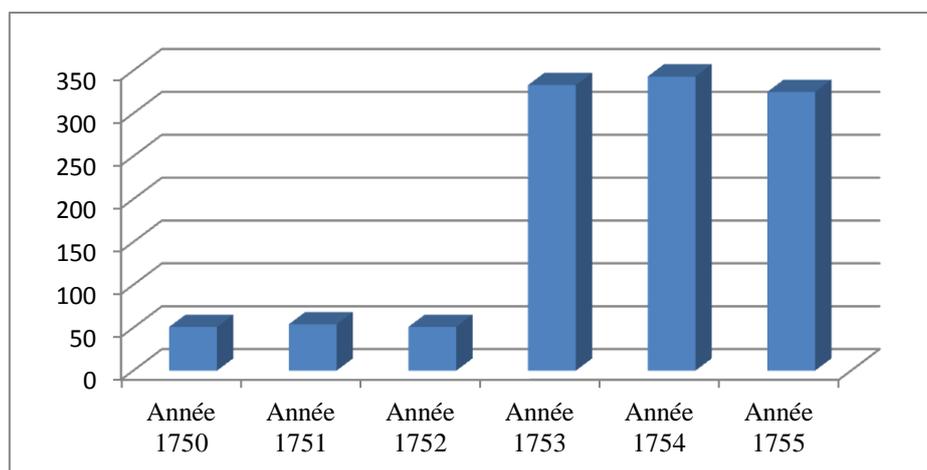


Fig. 3.29 : Activité de l'étude Barberet, père (1750-1752) et Barberet, fils (1753-1755)

Au final, les activités du père et du fils ont un point commun, la part prépondérante des actes économiques. La grande différence réside dans la quantité d'actes passés par le fils, qui s'accroît très rapidement. Les soucis de Léon Barberet se sont résolus avec la reprise de la pratique par son fils. Et nous voyons bien une activité saine qui prospère régulièrement dès les premières années ; cette croissance va se poursuivre durant les nombreuses années d'exercice de Michel Barberet. Mais qu'en est-il justement de leur calendrier de travail ?

II- Organisation et cadre du travail des Barberet

« Le notariat est au service de sa clientèle. Le calendrier de l'activité suit donc la demande des particuliers qui varie selon les mois. Les journées des Barberet, père et fils sont bien remplies, et plus particulièrement pour Michel dont l'activité prospère. Car il travaille aussi bien le matin que « de relevée »⁴²⁶ et tous les jours de la semaine. L'un comme l'autre ne passe pas forcément tous ses actes dans son étude, ils peuvent installer leur bureau là où les clients se trouvent. Les Barberet apparaissent comme des notaires dynamiques et mobiles, sans cesse à la recherche de nouveaux clients. Ils mettent leurs compétences au service de la Chambre des notaires en devenant syndics⁴²⁷ à plusieurs reprises.

A- Le calendrier de l'étude

Nous avons une continuité de lieu pour l'étude de la dynastie notariale des Barberet transmise de père en fils.

Les actes notariés comportent, en toutes lettres, la date, l'heure et le lieu du passage de chaque acte, ce qui nous renseigne sur l'emploi du temps des notaires. Ils ne sont pas impérativement tenus de mentionner l'heure, mais c'est fortement recommandé. Chez les Barberet, la mention est fréquente, ce qui démontre bien leur souci de fournir un travail de qualité à leurs clients et à la Chambre des notaires. Mais travaillent-ils tous les jours de la semaine ? Le matin et/ou l'après-midi ?

Pour répondre à ces questions, nous avons choisi de reprendre la période de la fin d'activité du père avec les débuts de son fils : 1750-1755.

⁴²⁶ Un acte passé « de relevée » signifie qu'il a lieu dans l'après-midi.

⁴²⁷ Léon Barberet est nommé syndic en 1729 avec Maître Dugrillon, notaire paroisse Saint-Projet. Quant à Michel Barberet, il est nommé deux fois syndic durant sa carrière, la première fois en 1764 en tant que deuxième syndic avec Maître Banchereau premier syndic; et la deuxième fois premier syndic en 1783 avec Maître Nauville.

Les tableaux et les graphiques suivants représentent la répartition des actes en fonction des jours où ont été passés des actes par les Barberet, ce qui nous permet également d'en analyser la fréquence journalière.

Le tableau général ci-dessous de l'activité de Léon et Michel Barberet indique le nombre d'actes qui sont passés par mois en six ans. Des variations sont visibles au cours de l'année : la fréquence des actes n'est pas toujours la même. On peut séparer ce tableau en deux, avec d'une part les mois qui comptent le plus d'actes et d'autre part ceux où la clientèle a besoin du notaire dans une moindre mesure.

a. Les périodes d'intense activité : les mois d'hiver et le printemps

Actes passés 1750-1755	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
matin ou avant midi	25	26	39	28	29	32	24	25	27	34	23	15	327
après-midi	39	33	38	26	43	39	40	37	29	41	37	43	445
midi					2				1	2	1		6
avant et après-midi												1	1
soir		2											2
non précisé	41	27	25	30	31	29	37	39	39	50	29	38	415
Totaux	105	88	102	84	105	100	101	101	96	127	90	97	1196

Fig. 3.30 : Les périodes d'activité des notaires Barberet 1750-1755

Pour ce tableau, on tient compte d'absolument tous les actes passés par le père et le fils, soit 1196 actes au total de 1750 à 1755.

Pendant sept mois sur douze que compte l'année, plus de 100 actes sont rédigés, et ce entre 1750 et 1755. Le mois où travaillent le plus les Barberet est octobre, avec un total de 127 actes. L'activité d'une étude notariale suit, en principe, le rythme de la vie des gens, c'est pourquoi on peut associer les moments d'intense activité notariale à ceux du travail agricole, qui occupe la grande majorité des Français sous l'Ancien Régime. Les périodes de grande activité correspondent généralement aux mois où le travail de la terre n'est pas très important. Pour mieux comprendre les cycles annuels, nous disposons du calendrier agro-liturgique traditionnel de la France de l'Ouest, où l'on peut voir que les Barberet rédigent tous les deux beaucoup d'actes quand la terre demande le moins de travail, par exemple en janvier (105 actes) qui est un mois où l'activité agricole ne demande pas d'efforts particuliers ; en mars aussi (102 actes).

Les Barberet ne sont pas des notaires qui exercent en milieu rural. Ce n'est donc pas la raison principale de l'importance de leur activité durant ces sept premiers mois de l'année. Même durant les moissons et les labours (juillet et août), l'intensité ne faiblit pas. Cette activité, soutenue globalement, de janvier à août, semble s'expliquer par le fait qu'elle est particulièrement tournée vers la principale activité économique de la Ville de Bordeaux, à savoir le vin. L'enchérissement des Bordelais appartenant au monde du vin dépend de la qualité de la récolte. Il est donc normal que les Barberet travaillent beaucoup pendant la période d'entretien et du mûrissement de la vigne, puisqu'ils servent d'intermédiaires et permettent de fixer les accords économiques entre les producteurs, les négociants et les consommateurs. Les derniers moments du mûrissement de la vigne jusqu'à celui des vendanges sont des moments « sacrés » dans le cœur des Bordelais, car ils conditionnent leur prospérité. Le pic de l'activité notariale des Barberet au mois d'octobre désigne un fait marquant de la culture viticole, puisque c'est le moment de la vente des productions de vins. Les négociants se pressent tous pour acheter les récoltes à peine vendangées pour en avoir la primeur. Pour les grands châteaux viticoles, les récoltes des années suivantes sont déjà réservées. Les personnes de tous les corps de métiers qui se rapportent de près ou de loin à la vigne (comme les vigneron, les tonneliers) s'activent au plus haut point pendant la période des vendanges. Le bois est acheminé assez tôt pour que les tonneliers aient le temps de confectionner les tonneaux. Ensuite, lorsque le vin est vendu, il faut le mettre en barriques, le stocker dans les chais des Chartrons (par exemple) et les expédier. Il faut savoir que la plus grande partie de la marchandise quitte le port de Bordeaux à destination du Nord de l'Europe et de la Bretagne⁴²⁸. C'est avec la reprise de l'étude par Michel Barberet en 1752 que l'on voit qu'il s'intéresse de plus en plus près au monde du commerce portuaire. Rien d'étonnant donc que le mois d'octobre soit le plus achalandé ! Le quartier des Chartrons bat alors son plein grâce aux négociants et aux marchands de vin. Le fait que le mois d'octobre soit le plus prolifique pour les Barberet semble tout à fait exceptionnel, car d'après les études d'Aurélié Lascoux et Isabelle Gerbeau à propos de leurs notaires respectifs, c'est au contraire le mois où la chute est la plus flagrante dans les deux cas⁴²⁹.

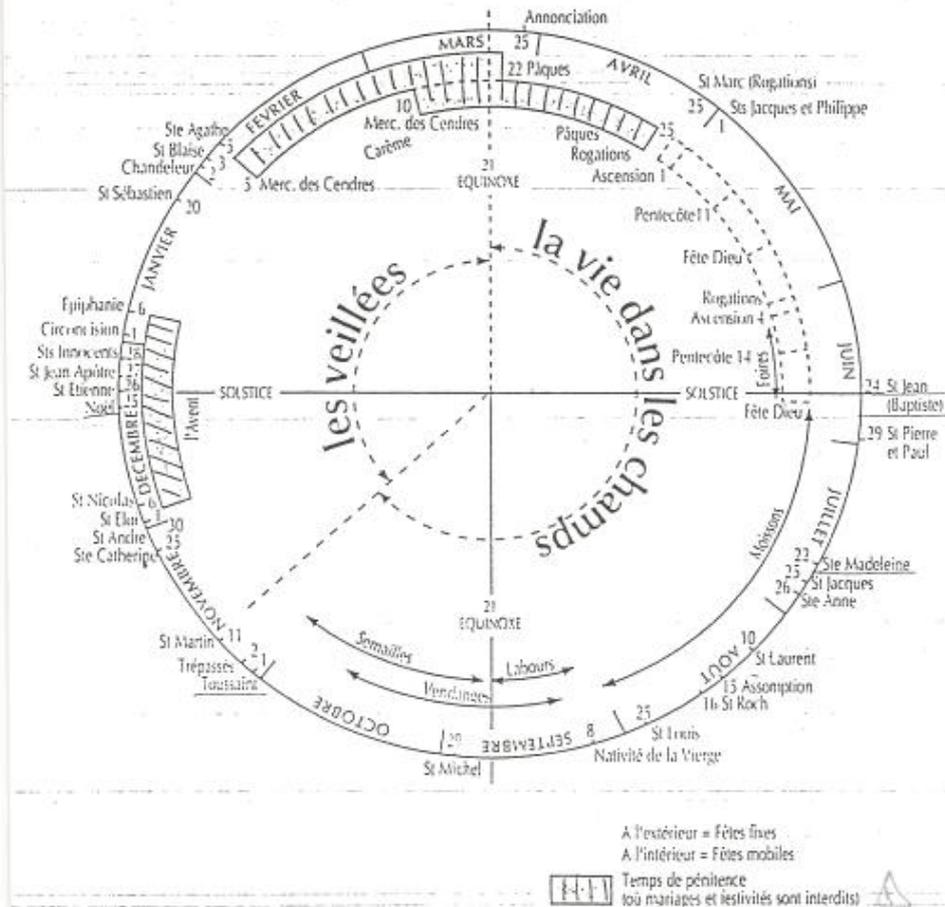
La vigne fait toujours partie intégrante de l'activité régionale à la veille de la Révolution.

⁴²⁸ POUSSOU Jean-Pierre, BUTEL Paul (en collaboration avec), *La vie quotidienne à Bordeaux au XVIII^e siècle*, Bordeaux, Hachette, 1980, pp. 17-18.

⁴²⁹ LASCOUX A, *Ibid.*, p. 62.

GERBEAU I., *Ibid.*, p. 49.

LE CALENDRIER AGRO-LITURGIQUE TRADITIONNEL



François LEBRUN et Roland NEVEU in *Sociétés villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'Ouest* (éd. Université de Trois-Rivières 1987).

N.B. Rogations : Cérémonies précédant l'Ascension qui ont pour but d'attirer les bénédictions divines sur les récoltes et les travaux des champs.

Fig. 3.31 : Calendrier agro-liturgique traditionnel

Total exercice Michel Barberet Fin 1752-1755	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
matin ou avant midi	19	17	32	24	23	25	15	12	23	31	19	12	252
après-midi	28	30	35	19	40	34	35	32	22	33	34	39	381
midi					2				1	2	1		6
avant et après-midi												1	1
soir		1											1
non précisé	41	25	24	26	28	28	35	38	39	50	28	37	399
Total	88	73	91	69	93	87	85	82	85	116	82	89	1040

Total exercice Léon Barberet 1750-1752	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
matin ou avant midi	6	9	7	4	6	7	9	13	4	3	4	3	75
après-midi	11	3	3	7	3	5	5	5	7	8	3	4	64
midi													0
avant et après-midi													0
soir		1											1
non précisé		2	1	4	3	1	2	1			1	1	16
Total	17	15	11	15	12	13	16	19	11	11	8	8	156

Fig. 3.32 : Activités mensuelles de Michel et Léon Barberet 1750-1752 et 1753-1755

L'étude des Barberet se situe en ville et même si la clientèle n'est pas exclusivement citadine, il est normal que son activité ne soit pas représentative d'un milieu rural. « Les travaux des champs n'influent que partiellement sur le nombre d'actes passés. La plupart des contractants ne travaillent pas la terre et ainsi ne suivent le rythme des moissons et des semailles que s'ils en font leur commerce ».⁴³⁰ Même si les habitants de Bordeaux possèdent des bourdieux en périphérie de la Ville, ils ne viennent que très rarement chez les Barberet pour traiter ces affaires-là. De plus, on trouve dans la région bordelaise davantage de vigne que de cultures céréalières, qui ne nécessitent pas le même rythme de travail pendant l'année. La période des moissons et des labours, août et septembre, a beaucoup moins d'importance à

⁴³⁰ LASCoux A., *Ibid.*, p. 61. L'activité de Pierre Treysac souligne les mêmes phénomènes que les notaires Barberet, quant à la place très secondaire des actes concernant le travail des champs, puisque son étude se situe également au cœur de la Ville de Bordeaux.

Bordeaux que dans d'autres régions du royaume ayant un rythme agricole plus traditionnel. C'est pourquoi les mois de printemps et de la fin de l'été sont caractérisés par une activité notariale importante.

b. Les périodes de moindre activité : Carême et vendanges

La chute de l'activité la plus flagrante de l'étude se situe au mois d'avril avec une moyenne de 84 actes, pour la période 1750-1755.

Les mois de septembre et en particulier novembre et décembre voient un enregistrement moins élevé d'actes, car cela correspond à la fin des vendanges ; pour novembre, cet effet est lié au travail que nécessite le vin après la récolte : la mise en barriques, le transport vers les lieux d'exportation. Toutefois, la moindre quantité d'actes passés en décembre peut s'expliquer par le nombre accru de jours de fêtes religieuses et donc de jours chômés. L'Avent dure à cette époque près de trois semaines et la dernière semaine correspond aux fêtes de Noël.

Les mois de mars et d'avril connaissent une moindre activité, durant la période qui débouche sur la fête la plus importante pour les catholiques, qui est Pâques. L'interdiction de célébrer des mariages durant ce temps est respectée, comme le montre le tableau de la répartition des contrats de mariage pour la période 1750-1755 ci-dessous.

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Totaux
1750	3	0	1	0	1	1	2	1	1	0	0	0	10
1751	3	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	7
1752	1	3	0	1	3	0	0	0	2	2	1	0	13
Depuis 16/11/1752	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1753	3	4	0	0	2	0	1	3	2	1	2	0	18
1754	0	1	0	0	4	2	0	2	0	1	0	4	14
1755	2	3	0	0	2	0	0	0	0	1	3	0	11

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Total	12	11	1	1	12	3	5	8	5	5	6	4

Fig. 3.33 : Activité mensuelle des contrats de mariages chez les Barberet 1750-1755

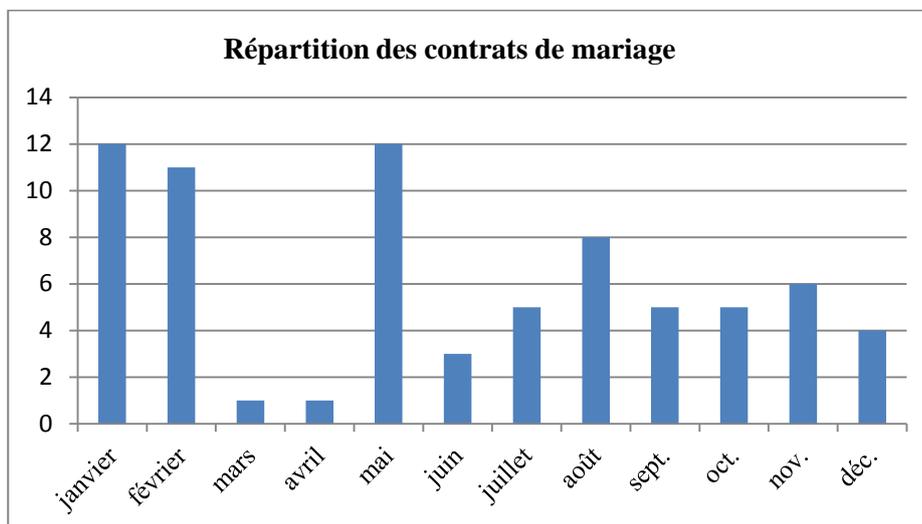


Fig. 3.34 : Répartition mensuelle des contrats de mariage chez les Barberet 1750-1755

La baisse du nombre des contrats de mariage au mois d'octobre ne suit pas la tendance générale des autres actes. En revanche, en août, la recrudescence des mariages s'explique par le fait qu'aucune fête ne les interdit et les vendanges ne sont pas encore commencées. De plus, il est tout simplement plus agréable d'organiser des noces durant les mois de chaleur estivale. Il est possible que les familles attendent les premiers jours des récoltes pour savoir si l'année sera bonne ou non, en vue d'établir un dot ou un apport au mariage plus ou moins conséquent. Il faut encore préciser que les actes présents chez le notaire ne sont que des contrats et que la date de ces actes n'implique aucunement la date de la cérémonie religieuse. Ainsi les contrats passés en mars et en décembre ne signifient pas la désobéissance des individus vis-à-vis de l'Église. En outre, il peut se passer jusqu'à environ deux semaines entre la signature du contrat de mariage devant le notaire et la cérémonie religieuse.

En résumé, malgré quelques différences, le calendrier de l'activité des Barberet, père et fils dans la période de transition de l'étude suit de près celui du travail agricole, mais également celui de la liturgie catholique. La clientèle de ces notaires est représentative de la société bordelaise d'Ancien Régime qui oscille entre temps de repos et temps de pénitence. Les périodes creuses signifient travail agricole ou fête pour la population, et les mois les plus chargés sont ceux où leur clientèle peut le plus se consacrer à ses affaires personnelles.

Maintenant que nous avons étudié le système de division du temps en années, mois, jours et heures des Barberet, père et fils, regardons de plus près comment se déroule leurs journées.

B- La journée d'un notaire

Les actes notariés nous fournissent un certain nombre de renseignements sur le rythme de travail quotidien d'un notaire. En effet, la date complète est obligatoire sur tous les types d'actes que l'on passe devant lui. De plus, le moment du passage de l'acte au cours de la journée est, du moins chez Michel Barberet, presque toujours mentionné. Travaillent-ils tous les jours de la semaine, quels sont les jours les plus chargés, préfère-t-il instrumenter le matin ou « de relevée »⁴³¹ ? Cette étude est censée nous permettre de mieux connaître le comportement de ces deux notaires par rapport à leur travail et leur disponibilité envers leur clientèle.

a. La fréquence quotidienne des actes chez les Barberet

Répartition des actes en fonction des jours de la semaine

	1750	1751	1752	1753	1754	1755	Total d'actes	%
lundi	9	6	14	40	44	55	168	14,05%
mardi	7	7	6	46	65	57	188	15,72%
mercredi	3	10	12	46	42	48	161	13,46%
jeudi	9	12	14	53	58	48	194	16,23%
vendredi	7	2	17	54	46	55	181	15,14%
samedi	9	12	18	66	61	44	210	17,55%
dimanche	7	5	9	28	27	18	94	7,85%
	51	54	90	333	343	325	1196	

L'année 1752 comprend ici les 51 actes de Léon Barberet et les 39 actes de Michel Barberet.

Fig. 3.35 : Répartition des actes en fonction des jours de la semaine 1750-1755

La première remarque est que les notaires travaillent tous les jours de la semaine, sans exception. Le calendrier perpétuel⁴³² nous donne un aperçu du travail dominical des Barberet. Le dimanche est-il un jour de repos ou pas ? Si Claude de Ferrière⁴³³ expliquait que les

⁴³¹ L'après-midi.

⁴³² L'historien désireux de résoudre un problème de datation ne disposait pratiquement jusqu'à présent que d'un seul instrument de travail commode, Le Manuel de Giry, depuis longtemps épuisé et devenu presque introuvable d'occasion. Aussi doit-on être reconnaissant à Daniel Langlois-Berthelot d'avoir fait paraître le Maître-Calendrier (Imprimeries réunies de Chambéry, 1975, in-8°, 103 pages), qui remplace désormais les tableaux de Giry pour la période 1582-2000.

⁴³³ DE FERRIÈRE Cl.-J., *La science parfaite des notaires ou le parfait notaire, contenant les ordonnances, arrests et règlements rendus, touchant la fonction des notaires tant royaux qu'apostoliques*, Nouvelle édition revue et corrigée par Devisme, livre premier, 1752, contenant les instructions concernant les devoirs et les fonctions des notaires.

notaires ont le droit d'instrumenter les dimanches et les jours de fête, il demeurerait préférable qu'ils ferment leur office ces jours-là.

Ensuite, nous nous apercevons que le jour de la semaine où les Barberet travaillent le plus pendant ces six années, est le samedi, avec un total de 210 actes. Mais lorsqu'on regarde les résultats par année, on remarque que le jour de la semaine ayant une forte activité, varie. Pour Léon Barberet, hormis le samedi, il y a aussi le lundi et le jeudi. Quant à Michel, c'est le samedi en 1753, mais après c'est le mardi.

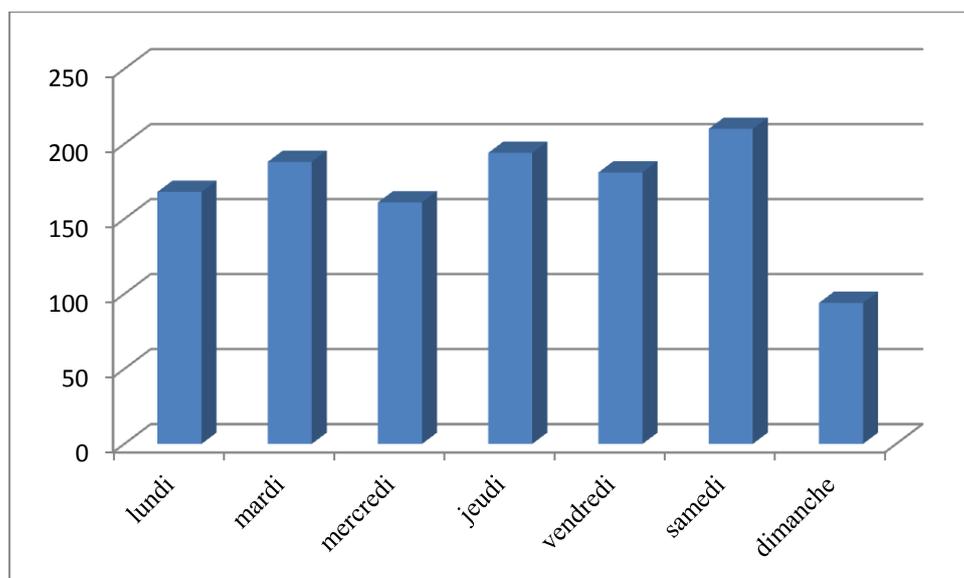


Fig. 3.36 : Répartition graphique des actes en fonction des jours 1750-1755

Les tableaux et les graphiques que nous avons créés avec le Maître-Calendrier nous permettent d'examiner si les Barberet, père et fils travaillent de manière égale chaque jour de la semaine.

Léon Barberet travaille peu (comme nous l'avons déjà vu), mais en plus pas de façon régulière pendant la semaine. Il ne travaille pas plus de deux jours à la suite sauf à de rares exceptions, les 7, 8 et 9 avril 1752, ainsi que les 20, 21 et 22 octobre de cette même année. Il peut se passer plusieurs jours entre deux actes, voire même plusieurs semaines. Durant l'année 1752, un mois entier s'est écoulé entre le 7 juin et le 5 juillet. Ceci est peut-être dû à un déplacement à Paris car il y va souvent. Et puis, on sait qu'il a une activité en dents de scie durant toute son existence. Un peu paradoxalement, il lui arrive certaines fois de passer au moins deux actes le même jour.

Contrairement à son père, Michel Barberet travaille de façon régulière chaque jour de la semaine, excepté certains dimanches et un ou deux jours dans la semaine. Il passe des actes

essentiellement entre le lundi et le samedi inclus. Cela revient à dire qu'il ne s'arrête pas souvent de travailler ! Et il lui arrive assez fréquemment de passer plusieurs actes dans une même journée.

On peut également évaluer et comparer leur rythme de travail, en étudiant les moyennes mensuelles et hebdomadaires. Ainsi, Léon Barberet passe en moyenne 5 actes par mois entre 1750 et 1752. Tandis que son fils en passe environ 27 par mois entre 1753 et en 1755. En conséquence, le rythme de travail du fils est au moins cinq fois supérieur à celui du père. La différence est aussi flagrante lorsque l'on compare les moyennes hebdomadaires. Alors que Léon Barberet ne passe qu'à peine plus d'un acte par semaine entre 1750 et 1752, Michel Barberet dépasse les six actes. Quant à la moyenne journalière, nous n'avons pas trouvé pertinent d'approfondir l'étude, car les chiffres sont dans les deux cas, inférieurs à un acte par jour.

On a par ailleurs un aperçu du travail dominical. Le dimanche est un jour de repos à leur époque, même s'ils ont le droit d'instrumenter. Dans l'étude Barberet, c'est quand-même le jour où ils passent le moins d'actes. Nous avons comptabilisé 94 actes passés ce jour-là, soit 7,85% de leur activité entre 1750 et 1755. Toutefois, Léon Barberet semble travailler moins souvent le dimanche que son fils. En effet, quand le père travaille pendant 21 dimanches entre 1750 et 1752, le fils en fait 73 entre le début de son activité et 1755.

Cette différence marquée s'explique par l'activité variable dans le temps, et faible en quantité. En outre, il leur arrive quand même à tous les deux de passer au moins deux actes le dimanche. Cela implique donc que le dimanche, jour en principe consacré à la religion et au repos, n'est pas totalement considéré au XVIII^e siècle comme un jour chômé.

Ensuite se pose la question des fêtes religieuses fixes et mobiles. Travaillent-ils pendant ces jours-là ? On constate qu'ils respectent généralement le calendrier des fêtes religieuses. Mais il arrive qu'ils dérogent à cette règle. En 1750, Léon Barberet travaille le 15 août, jour de l'Assomption. En 1752 il passe des actes le 26 mars, le jour des Rameaux. Quant à Michel Barberet il instrumente le 23 mai 1754 jour de l'Assomption ainsi que le 25 décembre 1754, jour de Noël.

Le rythme de travail hebdomadaire du père est moins régulier que celui du fils. L'un et l'autre ont tout de même quelques jours chômés et ils sont disponibles pour leurs clients tous les jours de la semaine (ce qui peut être un point non négligeable pour les clients qui habitent ou travaillent loin de leur étude). Mais comment s'arrangent-ils pour organiser leurs horaires de travail hebdomadaire ?

b. Une activité matinale ou « de relevée » ?

Le moment de la journée où l'acte est signé est mentionné la plupart du temps à la fin des contrats par la mention : « le matin ou avant-midi, midi ou de relevée⁴³⁴ ». Il arrive quelquefois que le moment ne soit pas donné. L'heure exacte est parfois précisée, et n'est pas toujours réservée aux inventaires. Et encore, nous voyons que même pour les inventaires, Léon Barberet ne mentionne pas l'heure⁴³⁵. Certains actes plus que d'autres nécessitent beaucoup de temps d'écoute, de réflexion de la part du notaire avant le passage à l'acte. Aucun acte chez Léon Barberet durant les trois dernières années de sa carrière ne mentionne l'heure exacte à laquelle l'acte a été signé par les parties. Il en est de même pour les trois suivantes de son fils. On trouve par exemple une cession passée en la demeure du sieur Jean-Jacques Sorn, négociant rue du Loup paroisse Saint-Siméon avec le sieur Gratien Merlet-Dugrava, ancien mousquetaire au Roi sur les fossés de Saint-Eloi, le 19 août 1752⁴³⁶. Nous n'avons de renseignements précis sur les horaires que bien plus tard, dans les minutes de Michel Barberet. La délibération du 25 mars 1773 concernant 39 membres présents sur 48 de la Communauté des Maîtres-couvreurs-plombiers de Bordeaux, se trouvant rue Clare près la porte de Ville des Capucins, paroisse Saint-Michel, a lieu le matin à 9 heures⁴³⁷. De la même manière, une opposition du 4 août 1773 entre marchands de Bordeaux a lieu le matin avant 7 heures⁴³⁸.

Ces indications sont des renseignements supplémentaires intéressants concernant le rythme de travail du notaire. Ils nous permettent de faire une estimation au plus juste, sur une période donnée, de ses heures de travail. L'éphémère Bourse Commune de Bordeaux prévoit des horaires précis d'ouverture pour les six bureaux de Bordeaux, et on peut penser qu'ils correspondent à ceux des notaires. En hiver, de septembre à mars, les bureaux doivent ouvrir de 8 heures jusqu'à 17 heures, avec une coupure de deux heures entre 11 heures et 13 heures. En été, d'avril à août, l'activité va de 6 heures jusqu'à 11 heures et se poursuit de 13 heures à 19 heures⁴³⁹. Ainsi des journées bien remplies attendent les notaires bordelais. Même si la Bourse Commune ne vit pas longtemps, on peut penser que les horaires de Michel doivent ressembler à cela. Pour Léon, son activité est tellement irrégulière que l'on ne peut se

⁴³⁴ L'après-midi.

⁴³⁵ AD33, 3 E 20547 chez Léon Barberet, inventaire demandé par le sieur Pierre Condom, boulanger, rue et paroisse Saint-Rémi, après le décès de son épouse Catherine Delmas, dans la demeure conjugale, le 7 novembre 1751, avant midi.

⁴³⁶ AD33, 3 E 20547, cession du 19 août 1752.

⁴³⁷ AD33, 3 E 20579, délibération du 25 mars 1773.

⁴³⁸ AD33, 3 E 20579, opposition du 4 août 1773.

⁴³⁹ LASCOURA., *Ibid.*, p. 65.

permettre de donner un avis. On peut ajouter que les notaires peuvent adapter leur activité journalière en fonction de leurs possibilités. Ainsi, si on tient compte des exemples cités précédemment, Michel Barberet ouvre son étude le 4 août 1773, plus tôt que prévu par la Bourse Commune. Et puis il arrive comme on l'a vu, que les notaires se déplacent. Sachant que certains actes prennent un temps certain, notamment les inventaires après décès, ils doivent anticiper leur heure de lever pour ne pas perdre la matinée !

Actes passés 1750-1755	Total	Total en %
matin ou avant midi	327	27.34 %
après-midi	445	37.20 %
midi	6	0.50 %
avant et après-midi	1	0.08 %
soir	2	0.16 %
non précisé	415	34.69 %
Totaux	1196	

Fig. 3.37 : Heures de passage des actes chez les Barberet 1750-1755

Dans la période de transition des Barberet, il semble qu'ils aient eu une préférence assez nette pour le passage d'actes les après-midis (37,20 %). Mais la grosse quantité d'actes où l'heure est non précisée (34,69 %) nous laisse à penser que l'on ne peut préjuger de rien. Notons en outre, que certains types d'actes ne nécessitent pas obligatoirement la mention de l'heure, tels que les testaments clos.

La réflexion du notaire suivie de la rédaction de certains actes peut parfois prendre du temps, et dans ces cas-là il n'hésite pas à prendre sa journée pour ses clients. Les contrats de mariage se terminent souvent par des agapes où la famille le convie à se joindre à elle. Le 9 avril 1752 après-midi, Michel Barberet passe un contrat de mariage en son étude, pour le sieur Michel Dallieu, laboureur, rue Touras paroisse Saint-Rémi et sa future épouse Catherine Gaussens, paroisse Saint-Maixent⁴⁴⁰. Aucun autre acte n'apparaît dans la journée, ce qui laisse supposer qu'il est convié aux festivités et qu'il y va. De même, le 3 janvier 1751, Léon Barberet passe un contrat de mariage en la demeure de la future mariée, Marie-Françoise Carter, rue Saint-Paul, paroisse Saint-Christophe avec le sieur André Garant, simple batelier,

⁴⁴⁰ AD33, 3 E 20547, mariage chez Léon Barberet, le 9 avril 1752 après-midi.

dans la même rue et paroisse⁴⁴¹. Même si l'invitation vient de gens d'une condition inférieure aux notaires, rien ne nous interdit de penser qu'ils acceptent de participer aux festivités de la noce.

Afin de donner un réel aperçu de l'emploi du temps d'un des deux notaires, regardons comment Michel Barberet exerce son métier. Dans l'inventaire après décès du 26 mars 1773⁴⁴², on peut établir très précisément son emploi du temps. Cet inventaire fait suite au décès de Marie Gobain, veuve Andriette en premières noces, et veuve Ganucheau en secondes noces, marchande papetière de Bordeaux, qui demeurait à l'Hôtel de la Bourse ; il est demandé par ses enfants, deux filles et trois garçons, dont l'un, Pierre François Andriette est capitaine de navire actuellement aux Amériques, l'autre Joseph Ganucheau est marchand à Bordeaux, et le troisième est en déplacement à Marseille. Onze vacations sont nécessaires pour dresser l'inventaire ; Michel Barberet y consacre cinq jours entiers et six jours presque totalement. Le testament est ouvert le 1^{er} avril 1773 à Bordeaux chez la défunte⁴⁴³, et clos le 20 avril de la même année⁴⁴⁴. Les horaires qu'il pratique sont clairement explicités, et nous permettent de reconstituer son emploi du temps d'après ces onze vacations. L'inventaire commence le 26 mars à huit heures du matin et dure jusqu'à midi. Il reprend à deux heures « de relevée » pour finir à 18 heures. Michel Barberet reporte la suite au lendemain, 27 mars. Les horaires sont les mêmes jusqu'au 29 mars inclus. Ensuite, l'ouverture du testament, le 1^{er} avril l'occupe tout l'après-midi, à partir de 16 heures. Lors des deux dernières vacations, le 17 et le 20 avril, le travail est encore tel que Michel Barberet reste de huit heures jusqu'à 19 heures (avec une coupure entre midi et deux heures) chez la défunte. Autant dire que les biens de la défunte sont considérables pour que l'inventaire dure aussi longtemps.

Notre notaire est ainsi quelqu'un de disponible qui passe du temps avec ses clients, qui se montre à tout moment de la journée et aussi tous les jours de la semaine. De même sa disponibilité se traduit par ses déplacements auprès de sa clientèle.

C- Le rayonnement de l'étude

La mention du lieu où l'acte est rédigé permet de connaître la mobilité géographique des Barberet. Tous en effet ne se font pas dans leur étude rue et paroisse Saint-Rémi. Des déplacements sont à prévoir pour un notaire qui se veut proche de sa clientèle.

⁴⁴¹ AD33, 3 E 20547, mariage, le 3 janvier 1751 après-midi.

⁴⁴² AD33, 3 E 20579, inventaire après décès de Marie Gobain passé chez Michel Barberet, le 26 mars 1773.

⁴⁴³ AD33, cote 3 E 20579.

⁴⁴⁴ AD33, cote 3 E 20579.

a. Les lieux de passage des actes

La vie des êtres humains en communautés s'inscrit toujours dans un cadre spatial préexistant dont l'empreinte humaine est plus ou moins marquée. Le notaire instrumente dans un espace défini dont sa sphère de compétence est délimitée. Il n'officie pas à son gré en vertu de toute une réglementation précise notamment en raison d'Ordonnances. Il exerce par conséquent son activité dans un ressort territorial précis, aire de l'exercice d'autant plus marquée si l'on tient uniquement compte du lieu de passation des actes et non du lieu de résidence des parties. Les Barberet, père et fils ont une sphère d'action directe bien précise. Car pour produire effet, il faut que les actes « passés par-devant notaires soient rédigés dans la forme prescrite par les lois, et passés par des notaires qui ont le droit d'instrumenter dans le lieu où les actes sont passés, et entre personnes dont les notaires sont en droit de recevoir les actes » sans quoi ces derniers ont valeur de sous-seing⁴⁴⁵.

Le ressort des notaires royaux est plus étendu que celui des notaires seigneuriaux (dont l'étendue de leur pouvoir se limitait à la seigneurie). Les Barberet, père et fils sont des notaires royaux dont leur ressort s'étend en dehors des limites de la Ville de Bordeaux. Ils vont jusque dans la « banlieue » qui représente les villes et les villages qui entourent la cité bordelaise. Ils peuvent traverser la Garonne et se déplacer dans les paroisses de la rive droite et de l'Entre-deux-Mers (ce qu'ils font parfois)⁴⁴⁶.

Il leur arrive même de passer quelques actes pour les habitants de la paroisse de Bassens, dans le bourdieu de la famille Barberet. Mais ceux-ci ne sont pas mentionnés dans les liasses de leur activité bordelaise que l'on étudie actuellement.

Dans l'étude des Barberet⁴⁴⁷, 78,34 % des actes sont signés dans le bureau même de nos deux notaires. Ce chiffre nous indique par conséquent que les Barberet sont des notaires plutôt sédentaires et que leur clientèle se rend directement à l'office pour solliciter les services de ces derniers. En ce qui concerne Léon Barberet, la part des actes passés dans son étude représente environ 62,17 % de son activité. Mais chez Michel Barberet, la part des actes passés au sein de l'étude est beaucoup plus importante puisqu'elle représente près de 80,76 % de son activité. Cependant, afin de satisfaire leurs clients, ils se rendent eux-mêmes au domicile de leurs clients, et ce, dans la majeure partie des cas. Ainsi, après notre

⁴⁴⁵ DE FERRIERE (C. -J.), *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'Ordonnances, de Coutumes et de Pratique*, Toulouse, nouvelle édition revue et corrigée et augmentée par M.***, 9 avril 1779, t. 2, p. 289.

⁴⁴⁶ Les notaires bordelais bénéficient du privilège de « l'étendue du ressort ». Ils ont ainsi droit d'instrumenter à Bordeaux et dans sa périphérie, mais également dans toute la sénéchaussée de Guyenne.

⁴⁴⁷ Les chiffres ne sont pas tout à fait identiques que ceux donnés dans le mémoire de Delphine Lacarrère, mais ils démontrent la même chose.

dépouillement, sur les 1196 actes, seulement 233 actes sont passés en dehors de l'étude, ce qui représente environ 19,48 % de l'activité des deux notaires. Si nous regardons les deux tableaux représentant les déplacements respectifs de Léon et de Michel, nous pouvons constater que, proportionnellement, Léon se déplace plus (en pourcentage) que son fils. En effet, 46 actes, soit près de 29,46 % sont passés en dehors de son bureau, alors que 185 actes, soit 17,98 % sont passés en dehors de l'étude de Michel. Toutefois la mobilité des deux notaires semble relativement faible en comparaison de celle de Pierre Treyssac ⁴⁴⁸ qui apparaît encore plus disponible pour sa clientèle puisqu'il se déplace très souvent : 44% de ses actes sont passés en dehors de son étude de la paroisse Saint-Projet contre seulement 19,48 % chez les Barberet ; 55 % des actes de Pierre Treyssac ont été signés dans son étude. Cette majorité n'est pas écrasante, ce qui prouve que ce notaire est très souvent en déplacement pour sa clientèle. Le nombre d'actes passés hors du bureau de Pierre Treyssac (797 actes) est très important si on le compare avec les déplacements effectués par Clément Laville à la fin du XVIIIe siècle. Isabelle Gerbeau a établi une liste de personnes pour lesquelles le notaire s'est déplacé, ce qui correspond à un total de 46 clients⁴⁴⁹. Il est impossible d'établir une liste pour la clientèle de Pierre Treyssac car ses déplacements sont beaucoup trop nombreux. Pourquoi une telle différence entre ces deux personnages ? Les clients du notaire Treyssac sont-ils plus exigeants ou est-ce qu'il aime particulièrement aller à la rencontre des gens ? Une étude approfondie de sa clientèle ainsi que de sa propre personnalité pourrait nous permettre de répondre à cette question. Pour les Barberet, on est confronté à la même difficulté que pour Pierre Treyssac, à savoir qu'il y a trop de clients pour en dresser une liste exhaustive.

	Nombre	%
Étude	976	55 %
Hors étude	797	44 %
Non précisé	23	1 %
Total	1796	

Fig. 3.38 : Les déplacements de Pierre Treyssac durant la période 1748-1750

⁴⁴⁸ LASCoux A., *Ibid.*, p. 67 et suiv.

⁴⁴⁹ GERBEAU I., *Ibid.*, pp. 45-46. Clément Laville se déplace peu.

	Nombre	%
Étude	97	62,17%
Hors étude	46	29,48%
Non précisé	13	8,33%
Total	156	

Fig. 3.39 : Les déplacements de Léon Barberet (janvier 1750-6 novembre 1752)

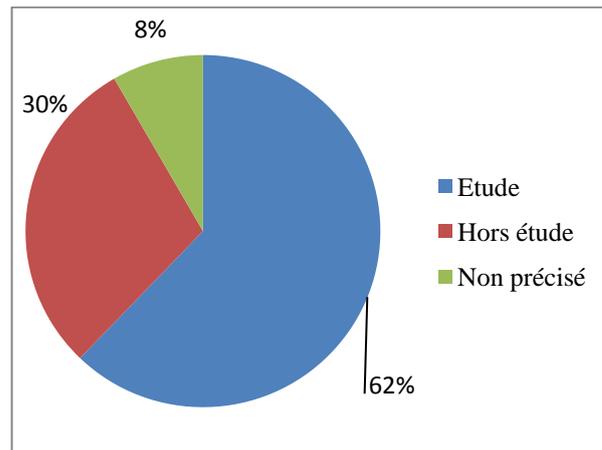


Fig. 3.40 : Représentation de la mobilité de Léon Barberet

Etude	816	80,76%
Hors étude	185	17,98%
Non précisé	7	1,25%
Total	1040	

Fig. 3.41 : Les déplacements de Michel Barberet (16 novembre 1752-décembre 1755)

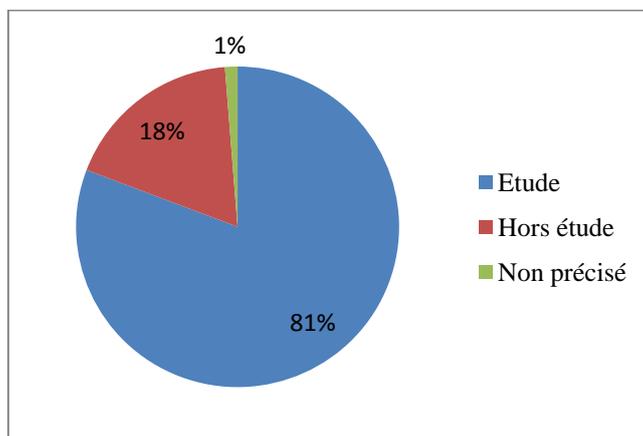


Fig. 3.42 : Représentation de la mobilité de Michel Barberet

	Nombre	%
Etude	937	78,34%
Hors étude	233	19,48%
Non précisé	26	2,17%
Total	1196	

Fig. 3.43 : Les déplacements des Barberet

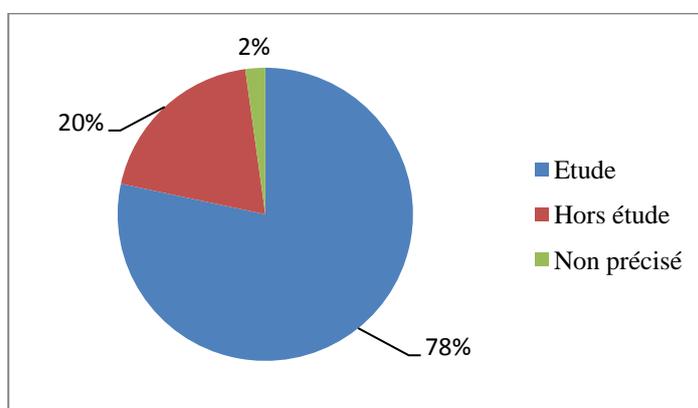


Fig. 3.44 : Représentation générale de la mobilité des Barberet

Les déplacements des Barberet père et fils se font essentiellement au plus loin, comme le montre le tableau, dans la Ville de Bordeaux. En effet, sur les 233 actes passés au total en dehors de l'office des Barberet, 181 actes sont passés à Bordeaux. Au XVIIIe siècle, Bordeaux compte quatorze paroisses et toutes ces paroisses apparaissent à la lecture du lieu de conclusion des actes notariés. Cependant, nous avons classé dans la catégorie des actes contractés à Bordeaux, des actes qui nous indiquent le lieu, en l'occurrence Bordeaux, mais

toutefois sans nous préciser la paroisse exacte. Ces actes mentionnent la maison d'un tel, son hôtel. À de rares exceptions près, les résidences sont mentionnées, mais sans aucune autre précision sur la paroisse. Dans le contrat de mariage du 3 novembre 1751⁴⁵⁰, le futur époux Pierre Condom, boulanger, rue Porte-Dijeaux, paroisse Saint-Christophe passe le contrat dans la demeure de sa promise, Anne Robin, rue et paroisse Saint-Rémi. Léon Barberet s'est déplacé comme cela lui arrive quelquefois pour les mariages. Il arrive aussi que le notaire se déplace dans un couvent. Dans la protestation du 9 février 1752⁴⁵¹, on apprend que la demoiselle Marie Despiet, fille pensionnaire au Couvent des Orphelines de Bordeaux qui a conclu un contrat de mariage avec le sieur Michel Bourdens, proteste contre la mère du sieur Bourdens car elle refuse qu'ils se marient.

Michel Barberet, quant à lui, se déplace même sur le navire d'un de ses clients et note, comme lieu de conclusion de l'acte « sur le navire »⁴⁵² en 1753 dans le port de Bordeaux.

Lieux	Nombre	%
Bordeaux	181	77,68%
Banlieue	7	3,00%
Rive droite	13	5,57%
Autres	6	2,57%
Non précisé	26	11,15%

233

Fig. 3.45 : Lieux de conclusion hors de l'étude, des actes notariés des Barberet, père & fils

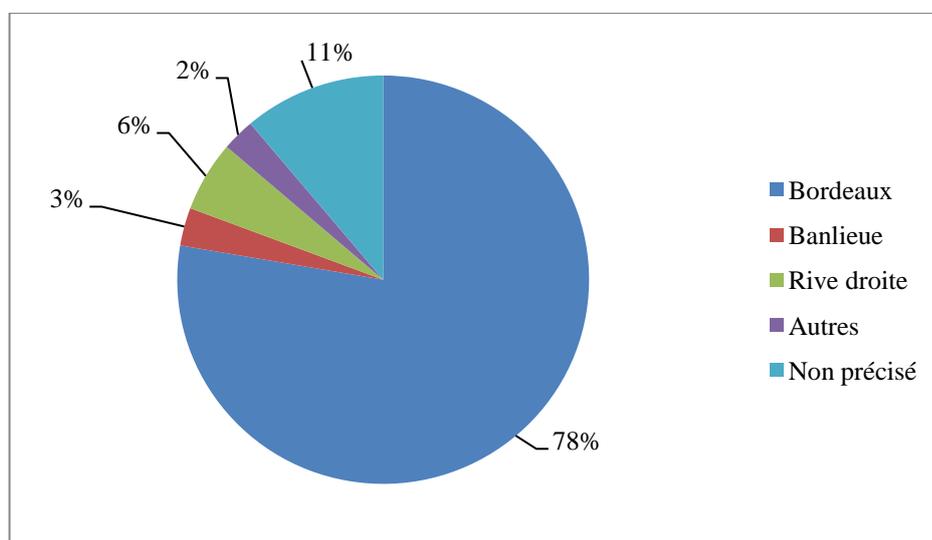


Fig. 3.46 : Lieux de conclusion des 233 actes notariés des Barberet en dehors de l'étude

⁴⁵⁰ AD33, cote 3 E 20547 mariage chez Léon Barberet.

⁴⁵¹ AD33, cote 3 E 20547 protestation. Rien ne nous permet de savoir si cette Marie Despiet est de la dynastie notariale bordelaise Despiet.

⁴⁵² AD33, cote 3 E 20549 chez Michel Barberet.

Lorsqu'on regarde de plus près les actes du père et du fils Barberet, nous nous apercevons que ces deux notaires se cantonnent dans Bordeaux ou dans les environs. Ils se déplacent pour ainsi dire assez peu hors des enceintes de la Ville. Les pourcentages pour les deux montrent la même chose : chez Léon 54,34 % des actes sont passés à Bordeaux (en l'étude ou en dehors) et chez Michel 83,42 % des actes y sont conclus. Léon Barberet se déplace un peu plus que son fils. Mais c'est tout à fait « normal » que le pourcentage d'actes passés à Bordeaux soit si important et dépasse celui de son père, car il débute dans sa carrière. Ce sont bien deux notaires urbains puisqu'ils ne cherchent guère à étendre leur ressort en dehors de Bordeaux (bien qu'une certaine clientèle, minoritaire, se trouve être non bordelaise).

Lieux	Nombre	%
Bordeaux	25	54,34%
Banlieue	2	4,34%
Rive droite	6	13,04%
Non précisé	13	28,26%

46

Fig. 3.47 : Lieux de conclusion des actes notariés de Léon Barberet 1750-1752

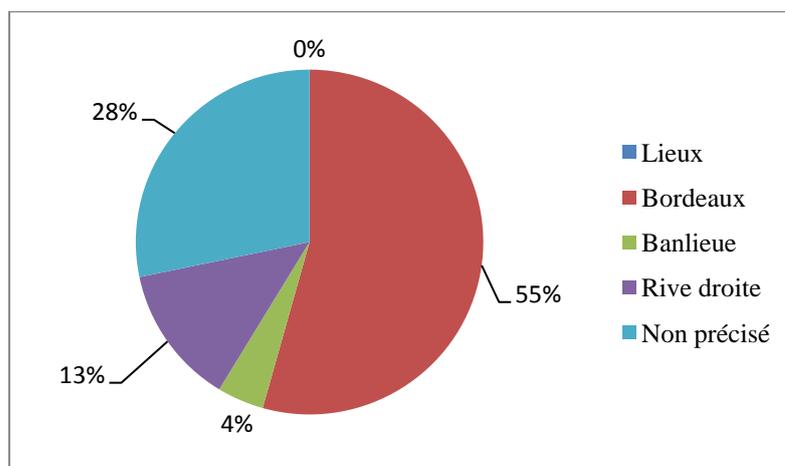


Fig. 3.48 : Lieux de conclusion des actes notariés de Léon Barberet en dehors de l'étude

Lieux	Nombre	%
Bordeaux	156	83,42%
Banlieue	5	2,67%
Rive droite	7	3,74%
Autres	6	3,20%
Non précisé	13	6,95%

187

Fig. 3.49 : Lieux de conclusion des actes de Michel Barberet en dehors de l'étude 1752-1755

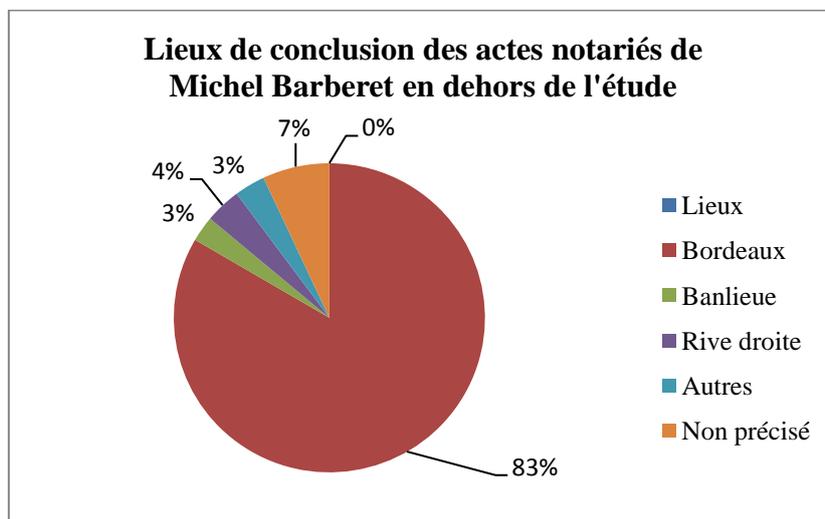


Fig. 3.50 : Lieux de conclusion des actes notariés de Michel Barberet 1752-1755

Léon Barberet a fait deux déplacements que nous pouvons citer comme exemple, à Villenave d'Ornon⁴⁵³ et Gradignan. Quant à Michel Barberet, ses déplacements l'ont amené à cinq reprises tantôt à Blanquefort, à Talence et à Bruges.

La « banlieue »⁴⁵⁴ représente les villes et les villages qui entourent la cité bordelaise. Ainsi elle comprend les paroisses de Villenave d'Ornon, Gradignan, Talence, Blanquefort et Bruges. Les déplacements des Barberet vers ces paroisses sont très exceptionnels (3 %). Ils ne franchissent la Garonne qu'à quelques reprises pour se rendre notamment à Cenon et un peu plus loin à Quinsac (aux portes de l'Entre-deux-Mers). Ces déplacements sur la rive droite du fleuve représentent 5,57 % de la totalité des déplacements, autant dire que cela reste très occasionnel. Néanmoins les déplacements plus lointains que dans la banlieue peuvent s'expliquer par le fait qu'ils vont chez des clients bordelais ayant des propriétés dans l'arrière-pays.

Nous avons ajouté une catégorie « autre » qui regroupe 6 déplacements assez lointains, notamment dans les paroisses de Mussidan en Périgord (près de Périgueux) et de Portets (dans l'Entre-deux-Mers). Notons que Michel Barberet se rend à Portets sur une seule journée (en faisant l'aller-retour) et passe deux actes.

⁴⁵³ Qui appartient à la seigneurie de Bordeaux, comtesse d'Ornon.

⁴⁵⁴ BOCHACCA, *La banlieue de Bordeaux au Moyen-Âge et à l'époque moderne : la formation d'une juridiction municipale suburbaine (vers 1250-vers 1550)*, thèse d'université dactylographiée, Bordeaux, 199, pp. 9-32 (Notion de « banlieue »). Les banlieues sont appréhendées, par-delà les aspects institutionnels, comme l'une des composantes de l'influence urbaine. Les banlieues disparurent en tant que juridictions avec la réforme administrative décrétée par l'Assemblée Constituante en 1790. (Relations ville-banlieue, pp. 359-365). Voir également les travaux de Charles Higounet.

**Répartition des actes par paroisses
dans l'étude de Léon Barberet**

Lieux	Nombre
Non précisé	13
Saint-Rémi	7
Bordeaux	5
Saint-Michel	4
Sainte-Eulalie	4
Saint-Maixent	2
Sainte-Croix	2
Villeneuve d'Ornon	1
Cenon	1
Gradignan	1
Sainte-Colombe	1
Saint-Seurin	1
Saint-Siméon	1
Saint-Christophe	1
Saint-Eloi	1
Saint-Pierre	1
	46

**Répartition des actes par paroisses
dans l'étude de Michel Barberet**

Lieux	Nombre
Saint-Rémi	33
Saint-Michel	31
Bordeaux	28
Sainte-Eulalie	19
Non précisé	13
Saint-Seurin	9
Saint-Pierre	9
Saint-Eloi	8
Saint-Projet	8
Notre-Dame Puy-Paulin	5
Saint-Maixent	4
Sainte-Colombe	3
Saint-Siméon	3
Saint-André	2
Sainte-Croix	2
Saint-Christophe	2
Bruges	2
Blanquefort	1
Talence	1
Quinsac	1
Cenon	1
Portets	1
Mussidan	1
	187

<i>Légende générale :</i>
banlieue
rive droite
Bordeaux
paroisses de Bordeaux
autres

Fig. 3.51 : Répartition des actes par paroisses chez Léon Barberet (1750-1752) et Michel Barberet (1752-1755)

Lieux	Léon	Michel	Total
Saint-Rémi	7	33	40
Saint-Michel	4	31	35
Sainte-Eulalie	4	19	23
Saint-Seurin	1	9	10
Saint-Pierre	1	9	10
Saint-Eloi	1	8	9
Saint-Projet	0	8	8
Notre-Dame Puy-Paulin	0	5	5
Saint-Maixent	2	4	6
Sainte-Colombe	1	3	4
Saint-Siméon	1	3	4
Saint-André	0	2	2
Sainte-Croix	2	2	4
Saint-Christophe	1	2	3
Non précisé	9	7	16
	34	145	179

Fig. 3.52 : Répartition des actes par paroisses de Bordeaux des Barberet 1750-1755

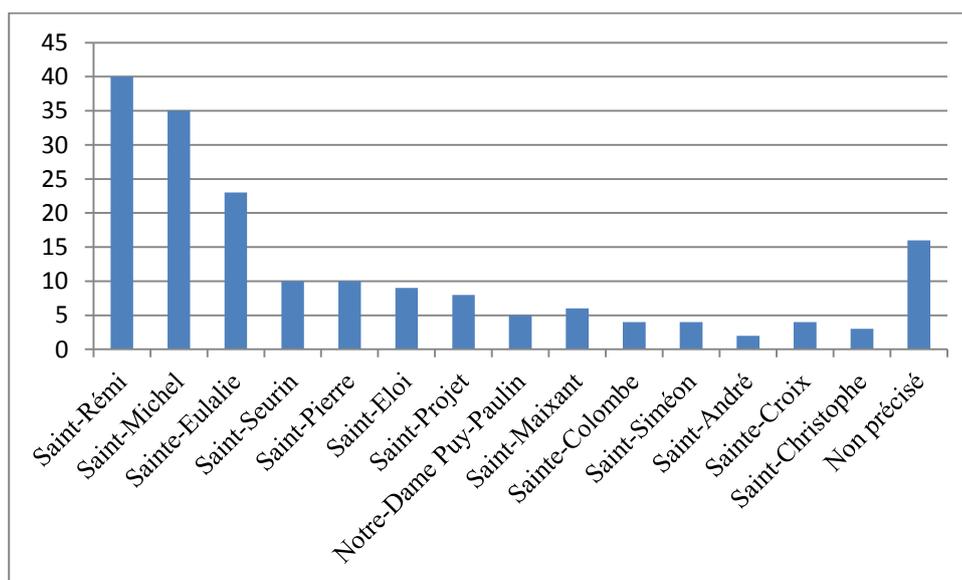


Fig. 3.53 : Répartition des actes par paroisses de Bordeaux des Barberet 1750-1755

Enfin, analyser la répartition des actes par paroisses nous permet d'étudier la mobilité des deux notaires à l'intérieur de la Ville de Bordeaux. Nous avons à cet effet comptabilisé tous les actes passés dans les quatorze paroisses de la Ville. Nous nous apercevons qu'ils couvrent à eux deux la totalité des paroisses de Bordeaux. Mais deux paroisses ressortent manifestement du lot, celle de Saint-Rémi (40 fois) et celle de Saint-Michel (35 fois).

Le nombre de déplacements dans ces deux paroisses s'explique très simplement par le fait qu'il s'agit d'une part de la paroisse dans laquelle les notaires résident (Saint-Rémi) et d'autre part, que l'autre est limitrophe de celle-ci. De plus, cette dernière est une paroisse connue pour ses activités commerciales (dominante de l'activité des Barberet). Par ailleurs, c'est aussi la paroisse dans laquelle Michel Barberet rencontrera son épouse en 1763.

Ainsi, grâce aux renseignements portés sur les actes notariés et notamment l'indication du lieu où l'acte est passé, nous connaissons la mobilité des Barberet, père et fils et le rayonnement de leur activité.

b. Selon quels types d'actes et pour quels clients ?

1. Les actes conclus en dehors de l'étude

78 % des actes du père et du fils sont signés dans leur étude même et 20 % en dehors. Pierre Treyssac⁴⁵⁵ se déplace davantage, car 55 % des actes sont passés dans son étude, et 45 % en dehors. Les Barberet ne se déplacent pas aussi souvent que lui. Leur comportement se rapproche davantage de celui de Clément Laville⁴⁵⁶. Isabelle Gerbeau a établi une liste des personnes pour qui Clément Laville se déplace, mais il est impossible d'en faire de même pour les Barberet ; les clients chez qui nos notaires se déplacent sont trop nombreux. Alors, pourquoi ces différences entre des notaires exerçant tous en milieu urbain ? Est-ce lié au type de clientèle ou bien à leur personnalité et leur disponibilité ? Les réponses restent en suspens.

Léon et Michel Barberet rédigent eux-mêmes la majorité de leurs actes, mais leurs déplacements restent néanmoins relativement importants. Léon Barberet se déplace dans Bordeaux dans 54% des cas. Ceci s'explique par une forte proportion d'actes où le lieu du passage de l'acte n'est pas précisé (plus de 13 %). Quant à Michel, il se déplace dans 83 % des cas dans Bordeaux et les communes alentours, soit pour 187 actes.

Certains actes nécessitent explicitement un déplacement de la part du notaire, ce sont les prises de possession et certains types de testaments. Pour le premier type de contrat, il doit se déplacer pour constater la véracité de l'acte, se rendre sur les lieux mêmes de la possession. Quant aux testaments, beaucoup se font dans le bureau des Barberet. Mais lorsque le testateur est alité (souvent pour causes de maladies dites « corporelles » comme il est précisé dans les

⁴⁵⁵ LASCoux A., *Ibid.*, p. 67.

⁴⁵⁶ GERBEAU I., *Ibid.*, pp. 45-46.

actes), les notaires doivent se rendre au chevet de leurs clients pour rédiger leurs dernières volontés, « ceux ayant néanmoins leur bon sens et entendement ».

Types d'actes	Nombre
mariages	11
quittances	8
obligations	6
ventes	5
cessions	4
donations	3
déclaration et quittance	1
rente viagère	1
prise de possession	1
payement	1
engagement et location	1
protestation	1
décharge	1
déclaration	1
constitution de rente	1

46

Fig. 3.54 : Actes établis en dehors de l'étude par Léon Barberet

Types d'actes	Nombre
protestations	31
quittances	18
mariage	17
procurations	16
ventes	10
locations	9
obligations	9
testaments	7
oppositions	5
cessions	4
offres et consignations	3
attestations	3
appels	3
inventaires	3
apprentissages	3
offres et payement	3
prises de possession	2
déclarations	2
transactions	2
reconnaisances	2
verbal	2
ferme	1
accord	1
quittance et décharge	1
soumission et obligation	1
accord et règlement	1
subrogation	1
quittance et cession	1
donation et protestation	1
sommation	1
dénonciation d'hypothèque	1
titre clérical	1
acte de respect	1
résiliation	1
suite de verbal	1
décharge	1
contre-lettre	1
révocation de juge	1
offre	1
résignation	1
sous-location	1
renonciation	1
rétrocession	1
arrêté de compte	1
ratification et remise de	1

succession	
ratification et remise de succession	1
ferme et procuration	1
verbal et protestation	1
échange	1
délibération	1
ouverture de testament	1
dénonciation d'appointement	1
dissolution de société	1
payement	1
	187

Fig. 3.55 : Actes établis en dehors de l'étude par Léon Barberet

Les contrats les plus courants lors des déplacements sont, pour Léon Barberet, les mariages (11 actes), les quittances (8 actes), et les obligations (6 actes), c'est-à-dire un mélange d'activités encore plutôt patrimoniales mais de plus en plus économiques. Michel se déplace, quant à lui, beaucoup pour rédiger des protestations (31 actes), des quittances (18 actes), des mariages (17 actes) et des procurations (16 actes). En fait, l'un comme l'autre sont bien des notaires publics, ayant pour prédominance les actes de type économique. Les endroits où ils se déplacent sont principalement les paroisses de Bordeaux et rares sont les voyages en dehors de la Ville de Bordeaux. Léon ne change pas de département pour son activité, tandis que Michel va jusqu'à Mussidan en Périgord. Rappelons encore que Léon connaît des difficultés importantes pour maintenir son office. Il est souvent en déplacement à Paris pour des raisons personnelles, notamment liées à son maintien dans la profession notariale.

On peut noter que les quittances et les protestations sont à la fois très présentes parce qu'apparemment les quittances engendrent des protestations des deux parties.

Pendant les années de transition de l'étude de père à fils (entre 1750 et 1755) ils se déplacent assez peu, mais ils n'en restent pas moins disponibles pour les clients qui sollicitent leur venue. Toutefois, cette disponibilité n'est-elle réservée qu'à une certaine catégorie sociale de gens ?

2. Pour qui le notaire se déplace t'il ?

Une répartition de la clientèle pour laquelle les Barberet, père et fils se déplacent a été entreprise par sexe. Nous avons classé leurs clientèles respectives en quatre catégories, les hommes, les femmes, les couples et les corps de métier. De la sorte, nous constatons que 64% de la clientèle pour laquelle ils quittent leur étude pour passer des actes chez leurs clients est essentiellement composée par des hommes.

	Nombre	%
Hommes	149	63,94%
Femmes	53	22,74%
Couples	30	12,87%
Corps de métier	1	0,42%
Total	233	

**Fig. 3.56 : Clientèle pour laquelle les notaires Barberet père et fils se déplacent
(233 actes)**

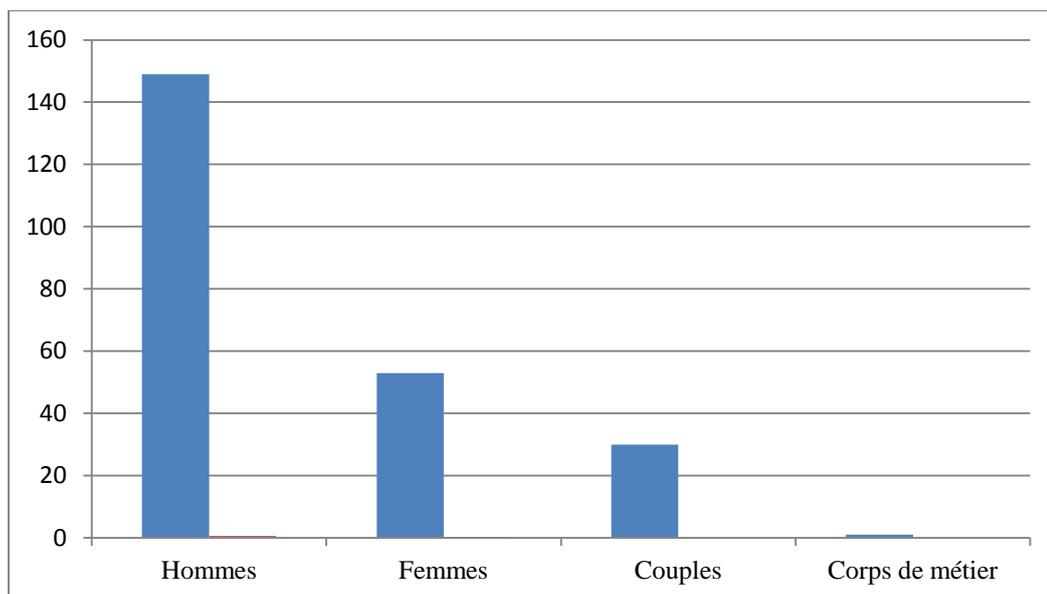


Fig. 3.57 : Représentation de la clientèle pour laquelle les Barberet se déplacent

Ce résultat paraît tout à fait logique puisque ce sont eux qui constituent la majorité des clients de nos notaires, et même plus généralement des offices publics notariaux de l'époque. Les femmes restent généralement un peu à l'écart des affaires portées devant le notaire. Pourtant, le chiffre de 53 actes rédigés à la demande des femmes n'est pas négligeable. Elles représentent près de 23 % des déplacements des Barberet. Ainsi, proportionnellement au nombre d'hommes présents dans l'activité de nos deux notaires, on constate qu'ils se déplacent aussi beaucoup pour des femmes. Celles-ci peuvent être réparties en plusieurs catégories qui les définissent dans la société.

Conditions	Nombre	%
Veuves	31	58,49%
Femmes mariées	7	13,20%
Femmes séparées	4	7,54%
Filles majeures	4	7,54%
Fille mineure	1	1,88%
Non précisé	6	11,32%
Total	53	

Fig. 3.58 : Conditions des femmes pour lesquelles les Barberet se déplacent

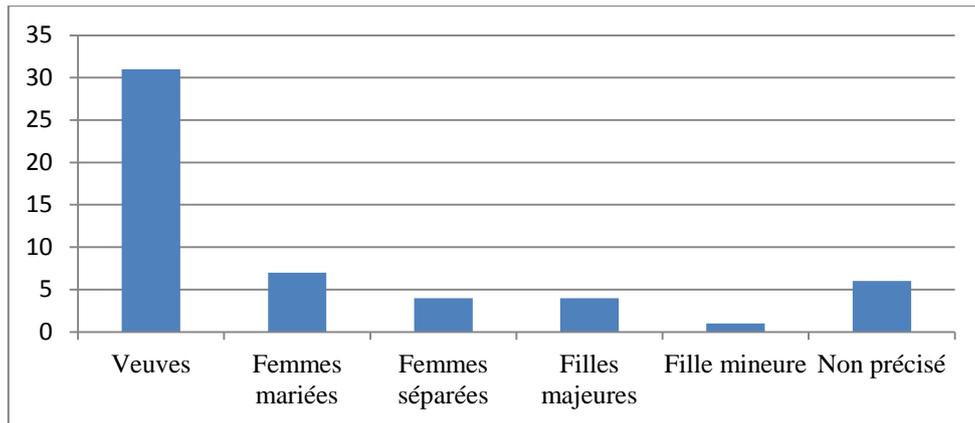


Fig. 3.59 : Graphique des Conditions des femmes pour lesquelles les Barberet se déplacent

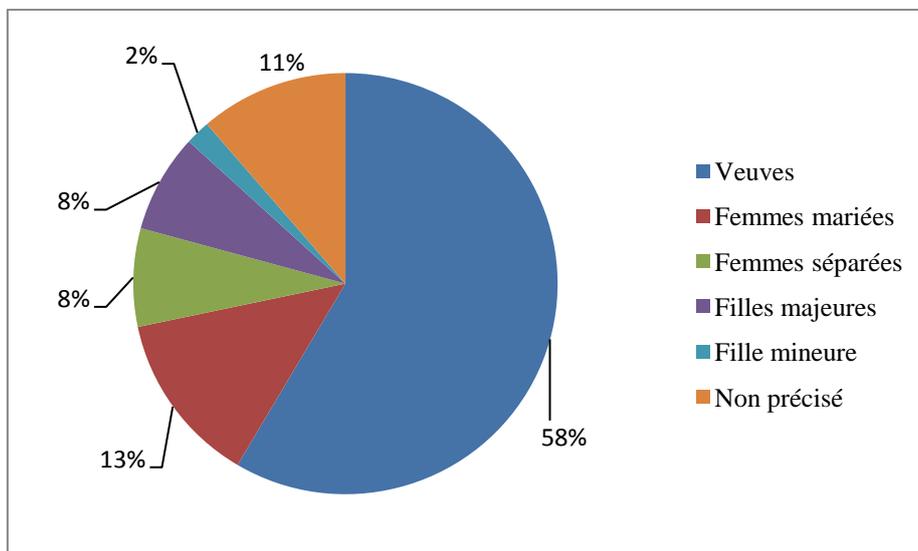


Fig. 3.60 : Déplacements des Barberet pour leurs clients 1750-1755

Les femmes veuves sont les plus présentes dans leurs activités respectives : elles représentent près de 49 % de leurs déplacements dans cette catégorie. Ces femmes ayant retrouvé leur existence juridique sont souvent amenées à traiter avec un notaire, le plus souvent pour gérer le patrimoine familial, ou s'assurer quelques revenus grâce à des locations ou des prêts. Les femmes mariées sont au nombre de sept, ce qui paraît peu surtout si l'on prend en compte que nous avons intégré dans cette catégorie les religieuses - car elles sont, elles aussi, en état d'incapacité juridique -. Ces épouses sont en faible nombre car elles n'ont pas à s'occuper des affaires nécessitant la présence du notaire. Lorsqu'elles le font, c'est par obligation. En effet, en cas d'absence de l'époux, elles peuvent être amenées à gérer les biens

et les affaires familiales. Les filles majeures sont encore moins nombreuses, 7% seulement de la clientèle féminine, à égalité avec les femmes séparées. Pour certains actes, des oublis ont été constatés, ce qui nous empêche de connaître le statut de 11 % des femmes.

Une étude approfondie de la clientèle des Barberet, père et fils est menée dans la troisième et dernière grande partie de la thèse. Néanmoins il est déjà possible de tirer quelques conclusions quant au niveau social des clients pour lesquels il se déplace. Nous nous sommes appuyés sur la condition des hommes exclusivement.

Milieu social	Nombre	%
Petit peuple	89	60,13%
Bourgeoisie	38	25%
Noblesse	13	8,78%
religieux	3	2,02%
Non précisé	6	4,05%
Total	149	

Ce tableau tient compte exclusivement de la condition sociale des hommes.

Fig. 3.61 : Milieu social de la clientèle pour laquelle les Barberet se déplacent

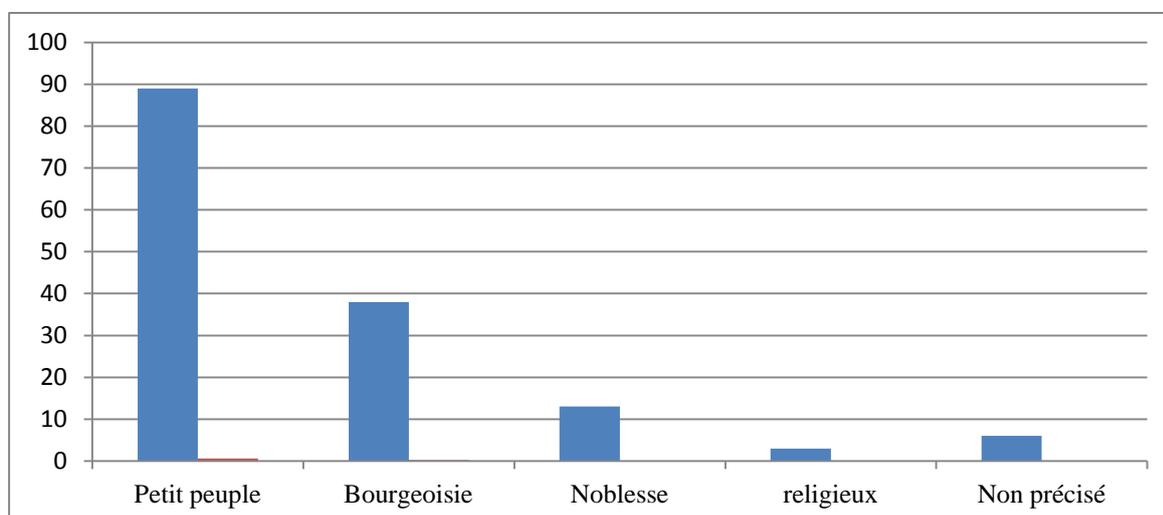


Fig. 3.62 : Représentation des milieux sociaux de la clientèle pour laquelle les Barberet se déplacent (hommes seulement) 1750-1755

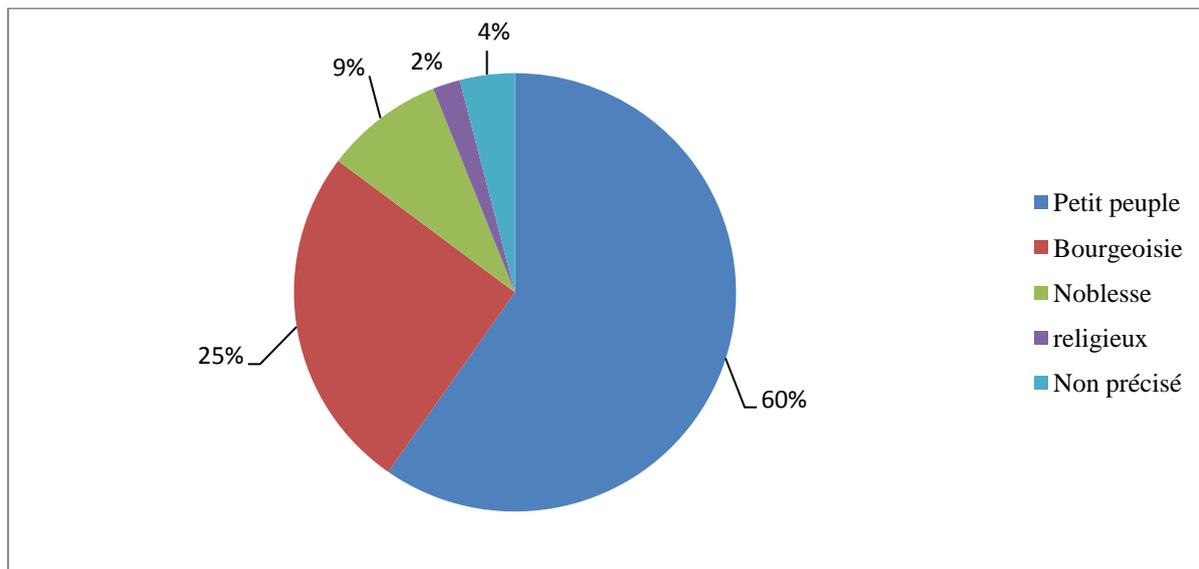


Fig. 3.63 : Graphique des milieux sociaux de la clientèle pour laquelle les Barberet se déplacent (hommes seulement) 1750-1755

Les Barberet père et fils ne viennent pas nécessairement, comme on pourrait le penser, à la rencontre de leur clientèle la plus aisée, comme c'est le cas chez Pierre Treyssac⁴⁵⁷. En effet, ils se déplacent à plus de 60 % pour « le petit peuple ». Les nobles représentent à peine plus de 8 % des déplacements, qu'ils soient issus de la noblesse terrienne, militaire ou parlementaire. Quant à la bourgeoisie, elle tient une part non négligeable avec 25 %. C'est dans la bourgeoisie aisée, et notamment chez les négociants, qu'appartient l'essentiel de l'activité de nos notaires (avec une accentuation du phénomène avec la reprise de l'étude par le fils Barberet). Ces remarques se vérifient aussi bien pour les hommes que pour les femmes - comme chez Pierre Treyssac -. Dans les contrats de mariage passés hors l'étude, on retrouve un peu toutes les catégories socio-professionnelles, que cela soit pour un bourgeois négociant ou pour un garçon tailleur d'habits. En effet, Léon Barberet se rend le 18 juillet 1751 dans la demeure d'Anne Papon la future épouse de Nicolas Domain, garçon tailleur d'habits. Ils demeurent tous les deux, place et paroisse Saint-André. Les deux parties signent, ce qui signifie qu'ils savent lire et écrire et qu'ils ont peut-être un certain niveau d'éducation et de revenus⁴⁵⁸. Tandis que le 29 mai 1752, le sieur Michel Menan, garçon tonnelier aux Chartrons, paroisse Saint-Rémi se déplace chez un certain « sieur Gillet » dans la même paroisse pour passer le contrat de mariage avec la demoiselle Jeanne Lalanne, ils ne savent signer. On ne sait non plus exactement quel est le rapport entre ce sieur Gillet et la

⁴⁵⁷ LASCoux A., *Ibid.*, p. 73.

⁴⁵⁸ AD33, cote 3 E 20547, contrat de mariage passé dans l'après-midi du 18 juillet 1751. Acte signé par Pallotte et Barberet.

demoiselle, la future épouse. Peut-être la logeait-elle ? On ne sait pas non plus si elle exerce une profession⁴⁵⁹. Notons que les minutes ne mentionnent jamais l'âge des clients, sauf à de très rares occasions. C'est fort dommage car l'on pourrait pousser un peu plus loin l'étude démographique de la clientèle des notaires de cette époque. Les témoins présents se font rares et on ne connaît ni leur profession, ni leur adresse. Dans le contrat de mariage du 7 août 1751, il s'agit d'un bourgeois négociant de la rue de La Rousselle, paroisse Saint-Michel, nommé le sieur Jean Antoine Ladugie qui passe acte dans la demeure de sa promise Catherine Angélique Vidouze, rue des Menuts, paroisse Saint-Michel. On peut noter que les futurs époux habitent souvent dans la même paroisse⁴⁶⁰.

Ainsi, les Barberet, père et fils sont des notaires relativement disponibles pour leur clientèle, même si comparé à Pierre Treyssac, ils se déplacent nettement moins⁴⁶¹. Il est vrai que l'activité de Léon Barberet a été assez chaotique jusqu'à la fin de sa vie. En outre, il fait preuve de sérieux dans son travail pour aller au plus près des besoins de ses clients. Quant à Michel, il travaille beaucoup et ses liasses sont bien tenues. En cela, les Barberet, père et fils gèrent leur activité comme sans doute la plupart de leurs confrères. Ils demeurent en ville et passent le plus clair de leurs actes dans les quatorze paroisses de Bordeaux, et avant tout, dans leur étude. Les déplacements lointains ne sont pas courants, compte tenu de la distance et du temps que cela représente, mais aussi du fait que dans Bordeaux le travail ne manque pas. De plus, les notaires du plat pays tiennent à garder leur clientèle et la concurrence avec leurs confrères bordelais est âpre.

Par ailleurs, les contrats passés par les dynasties familiales les plus aisées sont très intéressants pour l'historien, ce qui facilite les recoupements d'informations. Les Barberet nous laissent une belle empreinte de leurs vies car ils ont su rester humbles - comme le sont leurs origines sociales - et consacrer une grande partie de leur temps à travailler pour des gens plus modestes aussi.

⁴⁵⁹ AD33, cote 3 E 20547, contrat de mariage conclu le 29 mai 1752 dans l'après-midi. Acte signé par Pallotte et Barberet.

⁴⁶⁰ AD33, cote 3 E 20547 chez Léon Barberet, contrat de mariage du 7 août 1751 après-midi. Les futurs époux ont signé. Pallotte et Barberet ont signé également au bas de l'acte.

⁴⁶¹ GERBEAU I., *Ibid.*, p. 44-47. L'auteur montre que Clément Laville présente, durant les années 1780, un peu les mêmes caractéristiques que Pierre Treyssac.

Conclusion de la première partie

Nous sommes en présence de deux notaires disponibles, même s'ils ne se déplacent que pour 20 % de leur clientèle la plus aisée, mais aussi pour les gens issus du « petit peuple ». Leurs déplacements sont peu fréquents et leur clientèle se construit au fil des années. C'est le fruit d'un long et dur labeur pour Léon Barberet, d'abord pour conserver son étude puis pour se forger un nom dans Bordeaux. Michel Barberet a très bien repris le travail initié par son père.

Le rôle économique est généralement prédominant dans les offices notariaux en général⁴⁶². Le crédit et les transactions immobilières sont les deux piliers de la société bordelaise. Au milieu du XVIIIe siècle, l'activité maritime, la vigne et le négoce constituent les trois pôles économiques de la Ville de Bordeaux qui profite de la prospérité de ses habitants pour devenir une des plus grandes du royaume de France. L'activité des Barberet n'échappe pas à la règle. La prépondérance des actes économiques est la marque d'une étude moderne, en accord avec l'évolution de la société.

Les actes du droit des familles sont particulièrement nombreux et intéressants dans la mesure où ils apportent aux chercheurs des éléments de compréhension de la société bordelaise au XVIIIe siècle.

⁴⁶² POISSON Jean-Paul, *Notaires et société : travaux d'histoire et de sociologie notariales*, 2 tomes, Paris, Economica, 1985-1990.

**PARTIE II : LES BARBERET ET LA CLIENTELE NOTARIALE A
BORDEAUX**

Chapitre 4 - Dans l'intimité d'une famille bordelaise d'adoption

« Famille. Voilà un mot simple, d'utilisation courante et qui renvoie chacun de nous à une expérience intime aussi profonde qu'unique. Toutefois, la famille n'est pas seulement une réalité individuelle vécue au jour le jour, elle inscrit également tout individu dans une histoire familiale.⁴⁶³ » En l'occurrence, nous allons tenter de reconstituer ici le passé de la famille Barberet, depuis ses origines marchandes autunoises au cœur de la Bourgogne au XVII^e siècle, jusqu'à la fin du règne de la dynastie notariale bordelaise Barberet à la fin XVIII^e siècle, en montrant tout au long de ce chapitre le processus d'ascension sociale, et sa concrétisation.

C'est un parcours réussi pour cette famille, mais de courte durée pour les notaires, à cause de l'interruption de la lignée, en l'absence de descendance pour Michel Barberet. En un sens, cette famille évolue dans un cercle de relations et de solidarités familiales qui s'applique à faire coïncider les aspirations de chacun avec les attentes de la famille. Les deux stratégies pour les Barberet d'accéder à la notoriété ont bien été d'abord, de se marier hors de leur milieu d'origine pour améliorer leur statut social et leur situation financière ; et puis ensuite de placer leur descendance ou leurs collatéraux dans l'Église et dans la magistrature⁴⁶⁴.

⁴⁶³ MINVIELLE S., *La famille en France à l'époque moderne*, Colin U, Paris, 2010, p. 3.

⁴⁶⁴ Il n'y a pas eu dans cette famille de vocations militaires.

I- Le cadre général familial (XVIIe-XVIIIe siècle)

A- Postulats historiographiques

Les méthodes actuelles de lecture de l'histoire de la famille et des réseaux sous l'Ancien Régime nous permettent d'analyser les comportements individuels, tout en tenant compte des cercles dans lesquels gravitent les individus. « La famille passionne les chercheurs français depuis au moins un demi-siècle. Les recherches menées récemment par les historiens de la famille et les historiens démographes donnent une image des familles de la France moderne beaucoup plus riche que par le passé, beaucoup plus complexe aussi »⁴⁶⁵.

Les ouvrages de François Lebrun⁴⁶⁶, Jean-Louis Flandrin, Christiane Klapisch-Zuber, Martine Ségalen⁴⁶⁷ et Françoise Zonabend, ou encore ceux de Jean-Pierre Bardet et son équipe⁴⁶⁸, sans oublier ceux d'André Burguière⁴⁶⁹, François-Joseph Ruggiu⁴⁷⁰ ou Scarlett Beauvalet⁴⁷¹ comptent parmi les références de l'histoire de la famille à l'époque moderne. À ces travaux désormais classiques, s'ajoute l'apport essentiel de thèses neuves, telles celle de Vincent Gourdon⁴⁷² sur les grands-parents, de Marion Trévisi⁴⁷³ sur oncles et tantes dans la France des Lumières, ou de Jérôme-Luther Viret⁴⁷⁴ sur la reproduction familiale et sociale en Île-de-France.

Le concept de réseaux est aujourd'hui largement entré dans le vocabulaire des sciences sociales. En histoire, son introduction a été souvent liée à des démarches se revendiquant de la micro-histoire. « Le mot « réseau » est aujourd'hui employé partout, y compris en histoire : réseaux de famille, d'alliance, de parenté, de proximité, de voisinage, entourage, espace de

⁴⁶⁵ MOUYSSSET Sylvie, « Stéphane Minvielle, *La famille en France à l'époque moderne* », CLIO. Histoire, femmes et sociétés, n°34, 2011, pp. 284-286.

⁴⁶⁶ LEBRUN François, *La Famille en Occident du XVIe au XVIIIe siècle : Le prêtre, le prince et la famille*, Ed. Complexe, Bruxelles, 2005, 123 p.

⁴⁶⁷ SEGALEN Martine, *Éloge du mariage*, Gallimard, coll. Découvertes, Paris, 2003.

⁴⁶⁸ BARDET J.-P., RUGGIU (F.-J.), *Au plus près du secret des cœurs ? : Nouvelles lectures historiques des écrits du for privé*, PU Paris-Sorbonne, Coll. Roland Mousnier, Paris, 2005, 262 p.

⁴⁶⁹ BURGUIERE A., KLAPISCH-ZUBER C., SEGALEN M., ZONABEND F., (dir.), *Histoire de la famille, Tome 3, Le choc des modernités*, Paris, A. Colin, 1986, 736 p.

⁴⁷⁰ RUGGIU François-Joseph (en collaboration avec Jean-Pierre POUSSOU), *L'Individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française (1720-1780)*, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2007.

⁴⁷¹ BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, préface de Jean-Pierre Bardet, Belin, Essais d'histoire moderne, Paris, 2001, 415 p. », CLIO. Histoire, femmes et sociétés, n°17, 2003, pp. 276-277. Du même auteur, *La population française à l'époque moderne*, Belin Sup. Histoire, Paris, 2008, 400 p.

⁴⁷² GOURDON Vincent, *Histoire des grands-parents*, Perrin, Coll. « Pour l'histoire », Paris, 2001.

GOURDON V., BEAUVALET S., RUGGIU F.-J. (dir.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, PU Paris Sorbonne, 2004.

⁴⁷³ TRÉVISI Marion, *Au cœur de la parenté. Oncles et tantes dans la France des Lumières*, Préface de Jean-Pierre Bardet, Paris : Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2008, 576 p.

⁴⁷⁴ VIRET J. L. *Survivre à la dissolution du couple: vieillesse et patrimoine en Île-de-France au milieu du XVIIe siècle*, Revue Histoire, Économie et Société, Paris, vol. 21, n°2, 2002, p.181-200.

connivence, chaînes de connaissances, réseaux de fidélités, d'amitié, de clientèle, de sociabilité, de pouvoirs, de crédits, d'origine, réseaux marchands, intellectuels, professionnels, épistolaires, diplomatiques, religieux, maçonniques, migratoires, clandestins, latents.⁴⁷⁵ » Selon Claire Lemerrier⁴⁷⁶, « lorsque l'on pense « réseaux », ce sont souvent les liens « forts », construisant des communautés, qui viennent à l'esprit : liens familiaux, amicaux, de voisinage... objets d'une historiographie dynamique, qui n'a pas forcément besoin d'un outil plus formalisé. En effet, le problème des sources se pose de façon aigüe et paradoxale sur ces thèmes : leur richesse impose en général une étude plutôt qualitative, au détriment de la comparabilité et donc de la formalisation. Cependant, un dialogue avec des approches plus formelles peut s'avérer intéressant, notamment pour « dénaturer » les représentations, y compris graphiques, de la famille.⁴⁷⁷ »

L'étude des journaux intimes et des correspondances représente un courant bien vivant, qu'il s'agisse d'histoire de la famille, des sociabilités, d'histoire intellectuelle ou d'une histoire économique qui ne se coupe pas du social⁴⁷⁸. Un autre type de sources de l'histoire sociale est souvent envisagé quand on parle d'analyse de réseaux : les actes civils ou notariés. Ils permettent de reconstituer des réseaux égocentrés⁴⁷⁹ incluant des liens familiaux, voire non familiaux (par le biais des témoins). La lourdeur du dépouillement rend plus difficiles les analyses structurales. La base clientèle est une base de travail et de consultation ; elle permet de retrouver pour un même client, tous les actes pour lesquels il s'est rendu chez le notaire et répertorie tous ceux que le notaire a passés durant les 28 premières années de son exercice ; la base de données tient compte des deux parties contractantes. Elle répertorie également tous les noms des navires pour lesquels des actes notariés ont été signés ; le plus souvent il s'agit d'abandons de navires⁴⁸⁰.

⁴⁷⁵ Selon le diagnostic de Jean BOUTIER, « *Sources, objets, outils. Quelques remarques pour éviter de conclure* », dans BEAUREPAIRE Pierre-Yves et TAURISSON Dominique (éd.), *Les ego-documents à l'heure de l'électronique. Nouvelles approches des espaces et des réseaux relationnels*, Montpellier, Presses universitaires de Montpellier, 2003, pp. 535-544 (citation p. 539).

⁴⁷⁶ LEMERCIER C., « *Analyse de réseaux et histoire* », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 2/2005 (n°52-2), p. 88.112.

⁴⁷⁷ Pour un approfondissement des thèmes de cette partie et une mise en rapport avec les approches moins formalisées de la notion de réseau, voir LEMERCIER Claire, « *Analyse de réseaux et histoire de la famille : une rencontre encore à venir ?* », *Annales de démographie historique*, n° 1, 2005.

⁴⁷⁸ On peut citer parmi les ouvrages sur l'histoire de Bordeaux au XVIIIe siècle, la thèse de Carole RATHIER, « *Les réseaux des Lumières à Bordeaux : étude de correspondances (1768-1788)* », dirigée par François Cadilhon, Bordeaux 3, 2007, 686 p.

⁴⁷⁹ BEAUREPAIRE P.-Y., *Les égo-documents à l'heure électronique. Nouvelles approches des espaces et des réseaux relationnels*, Montpellier, PU Montpellier, 2003. Il existe de nombreux travaux, dont ceux de Claire Dolan qui évoque l'intermédiation de certains acteurs au sein du milieu notarial d'Aix-en-Provence au XVIe siècle, in *Le notaire, la famille et la ville, Aix-en-Provence à la fin du XVIe siècle*, Toulouse, PU Mirail, 1998.

⁴⁸⁰ Voir la base Filemaker et sa note d'utilisation dans le dossier « Base clientèle » en annexes. Elle a été complétée à partir du répertoire de Michel Barberet (AD33, cote 3 E 20630 REP). La base comprend exactement 12 048 fiches.

En matière d'histoire des élites, à la fois sociale et politique, utiliser des méthodes formalisées peut aider à penser un « réseau » qui ne soit pas seulement un groupe fermé et densément relié, une communauté close et homogène, mais d'envisager quelque chose d'en partie ouvert (à un degré mesurable), de hiérarchisé, de spécialisé.

Il apparaît ainsi possible d'utiliser l'analyse des réseaux pour nuancer une vision trop rigide des sociétés passées, sans pour autant tomber dans l'anachronisme.⁴⁸¹ »

B- L'ascension sociale familiale

a. Reconstitution généalogique

Nous disposons d'un contrat de mariage⁴⁸² passé à Bordeaux en 1681 entre les époux Aymé Barberet et Jeanne Ducos. Grâce à ce document, de précieux indices sur l'origine de la famille Barberet ont pu être découverts.

Le berceau de la famille se trouve dans le duché de Bourgogne⁴⁸³ à Sainte-Sabine dans le diocèse d'Autun⁴⁸⁴ ; c'est là qu'est né Aymé Barberet, fils de Denis Barberet (marchand) et de Christine Chapuis (sans profession). Les Saint-Sabinois portant le patronyme Barberet sont très nombreux dès le XVIIe siècle, comme en atteste le répertoire de l'état civil numérisé des communes de la Côte d'Or⁴⁸⁵. Nous ne savons toutefois pas à quel moment précisément cette famille dont les notaires sont issus a migré vers la région bordelaise.

Notre enquête, rendue compliquée du fait du peu de sources à exploiter, révèle un certain nombre d'éléments sur la vie privée et professionnelle de la famille Barberet ; nous n'avons pas retrouvé de livres de raison pour Léon et Michel Barberet. Cependant, nous avons pu réaliser une généalogie succincte de la famille Barberet⁴⁸⁶, remontant aux origines probables de l'installation de cette famille en région bordelaise au début du XVIIIe siècle.

Nous avons remarqué par ailleurs l'importance des alliances matrimoniales dans le processus d'ascension familiale. Les notaires sous l'Ancien Régime font partie des notables de la ville et de ce fait de la bourgeoisie. Cette tendance tend à se confirmer d'ailleurs au cours du XVIIIe siècle.

⁴⁸¹ LEMERCIER C., « *Analyse de réseaux et histoire* », *op. cit.* p. 88.112.

⁴⁸² Contrat de mariage d'Aymé Barberet et de Jeanne Ducos, le 9 juin 1681, devant MONS, notaire de 1672 à 1690 à Bordeaux, AD33, côte 3 E 9391. Voir l'acte et sa retranscription en annexes.

⁴⁸³ AD33, côte 3 E 9391.

⁴⁸⁴ Voir dans les annexes, le village de Sainte-Sabine : <http://cassini.ehess.fr/cassini/fr/html/index.htm>

⁴⁸⁵ Répertoire de l'état civil numérisé des communes de Côte-d'Or (dates extrêmes : 1516-1910) : <http://www.archives.cotedor.fr/jahia/Jahia/pid/1420>

⁴⁸⁶ L'arbre généalogique se trouve en annexes.

Le milieu social de la famille Barberet ne ressemble en rien à la situation professionnelle des deux notaires. Le père d'Aymé Barberet est marchand en Bourgogne ; ne voulant pas rester dans sa région d'origine, ou contraint d'en partir poussé par un contexte socio-économique défavorable, il arrive à Bordeaux où quelques membres de sa famille l'ont précédé ; il s'installe comme rôtisseur dans la paroisse Saint-Maixent où il deviendra maître pâtissier-rôtisseur.

Comment cette famille issue du monde du commerce s'est-elle intéressée à la profession de notaire ?

Nous savons que grâce à son métier artisanal teinté de tabellionage, Aymé Barberet peut vivre d'une façon qui lui a permis d'offrir à son fils Léon une éducation lui permettant d'accéder à la notabilité bordelaise. La famille Barberet choisit la voie professionnelle du notariat non pas par continuité familiale ancestrale, mais parce qu'elle s'inscrit dans un processus d'ascension sociale dont la bourgeoisie sait profiter considérablement au cours du XVIIIe siècle. Cette dynastie familiale gravit les échelons par l'acquisition de richesses et de talents pour passer du monde artisanal vers le monde de l'infra-judiciaire.

Les alliances matrimoniales avec le milieu de la bourgeoisie bordelaise contribuent à cette ascension. Léon Barberet s'inscrit bien dans le cadre de ce processus en épousant le 9 juin 1681⁴⁸⁷ Jeanne Ducos, fille d'un bourgeois de Bordeaux, alors âgée d'environ 16 ans. Les Ducos sont une grande dynastie de maîtres cordonniers de Bordeaux⁴⁸⁸, mais le père de Jeanne Ducos exerce la profession de maître pâtissier-rôtisseur, tout comme son mari. Elle compte dans ses rangs des personnalités importantes, au nombre desquelles figure la noble famille de Briolle qui possède le bourdieu de dont les notaires Barberet ont la jouissance⁴⁸⁹.

⁴⁸⁷ AD33, 3 E 9391, contrat de mariage chez Mons, notaire royal à Bordeaux de 1672 à 1690. Le document se trouve en annexes, dans le dossier « Famille Barberet » intitulé « Eymé Barberet et Jeanne Ducos contrat de mariage chez Mons ».

AM Bordeaux (Archives Municipales de Bordeaux), cote GG 76-79, n°1412, bénédiction nuptiale dans la paroisse Saint-André des époux Barberet-Ducos.

⁴⁸⁸ Installée dans la paroisse Saint-Projet, la famille Ducos est originaire de Lectoure dans le Gers.

⁴⁸⁹ *Mémoire en réponse au questionnaire archéologique publié par l'académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux. Communes de Bassens, Carbon-Blanc, Lormont. Notice sur le Cypressa*, par Ardolphe de Briolle, P. Chaumas, 1859, 72 p. La carte de Belleyme (1762-1783) mentionne sur le plateau planté de vignes les lieux Espagne et Barau où le manoir de Meignan pouvait se situer. Placés au bord de l'ancienne route qui menait au château de Montferrand puis à Ambarès, les bâtiments sont représentés par le cadastre ancien. Le littérateur et historien Adolphe de Briolle décrit la maison qu'il habitait comme un ancien logis seigneurial reconstruit en grande partie au milieu du XVIIIe siècle et au 1er quart 19e siècle avec un pavillon à colonnes cannelées. Ce logis ne conservait, sur les murs qui supportaient la toiture, que quelques pierres sculptées de choux, crochets, fleurons, sans doute vestiges d'une maison noble construite au XVIe siècle. Les cadastres semblent indiquer que le bâtiment n'avait pas évolué jusqu'à sa démolition. Les traces de la demeure sont actuellement attestées par la présence d'un puits datant de la 1^{ère} moitié XVIIIe siècle, d'un portail datant du 1^{er} quart XIXe siècle, du parc actuellement jardin public et des terres en grande partie occupées par un lotissement.

Le contrat de mariage des époux Barberet mentionne des éléments forts intéressants. Nous y apprenons que le père d'Aymé Barberet ne se déplace pas à Bordeaux pour le mariage de son fils mais qu'il donne procuration en faveur d'un Sieur Mercier, marchand « estaisonnier » demeurant rue Sainte-Catherine à Bordeaux ou à défaut au porteur de l'acte pour le représenter ; laquelle procuration stipule que le procureur doit consentir au mariage d'Eymé Barberet, son fils, avec « honneste Jeanne Ducos, fille de Sieur Pierre Ducos, maître traiteur et pâtissier, demeurant rue du Parlement, paroisse Saint-Maixent ». Il est rappelé que par un contrat quittancé du 6 mars 1679, Eymé ou Edmé Barberet reçoit 250 livres pour sa part des biens maternels de feu Catherine Chapuis, sa mère. »

L'arbre généalogique que nous avons reconstitué remonte l'ascendance Barberet à Sainte-Sabine. Nos recherches ne nous ont pas permis d'étudier la lignée ascendante des Ducos.

Le père d'Aymé Barberet est désigné par le notaire en tant qu'« honorable Denis Barberet, marchand, demeurant à Sainte-Sabine, du 12 mai 1681, reçue par Antoine Hugot, notaire à Chastelneuf, baillage d'Arnay-le-Duc⁴⁹⁰. » Il semblerait que l'ascendance des notaires Barberet soit déjà celle de marchands installés et plutôt fort respectables.

En quelques décennies, cette famille connaît une belle réussite sociale, malgré un parcours jonché de difficultés professionnelles, relationnelles et financières pour Léon Barberet qui a lutté énergiquement pour conserver son office notarial ; les espoirs du père envers son fils sont couronnés de succès. Michel Barberet se forge aussi une solide personnalité pour acquérir une réputation privilégiée auprès de ses confrères et contrer une institution réfractaire à l'arrivée de personnes qui se sont élevées socialement, sans en acquérir peut-être le ton et les manières qui s'y attachent.

Comment cette famille commerçante et artisanale est-elle parvenue à surmonter les verrous d'une société inégalitaire ? La société bordelaise du XVIIIe siècle est une superposition d'institutions et de coutumes, où le notaire s'approche des marges socio-économiques en essayant de ne pas en franchir la limite. Il est tout à fait possible de cumuler plusieurs métiers dans le commerce. L'idéologie économique de l'Ancien Régime, que l'on nomme parfois en simplifiant « mercantiliste », est résolument dirigiste. Le mercantilisme peut en effet être considéré comme une forme de socialisme d'État avant la lettre – et sans grands moyens d'action [...] Mais le pouvoir royal utilise volontiers pour régler et

⁴⁹⁰ Chastelneuf (Châteauneuf de nos jours), baillage d'Arnay-le-Duc, se situe à trois heures de marche du village de Sainte-Sabine.

diriger, des relais et des intermédiaires qualifiés, auxquels il délègue des compétences de contrôle et de surveillance⁴⁹¹.

Le système corporatif implique le cloisonnement des diverses fabrications ou des divers commerces ; mais les modifications des techniques, des modes et des goûts, ou le jeu permanent des appétits et des ambitions, remettent sans cesse en cause ces découpages précaires.

Est-ce plutôt le fruit de l'évolution d'un choix personnel ? On ne dispose pas de renseignements sur le niveau de fortune d'Aymé Barberet. Cependant, sans pouvoir en apporter formellement la preuve, il est possible qu'il ait pu passer quelques actes simples dans sa boutique, pour certains de ses clients. Au XVII^e siècle, rien ne s'oppose à ce double emploi, pourvu que le maître sache lire et écrire correctement et qu'il jouisse d'une bonne réputation dans son quartier et dans sa ville ; il peut régler des petites affaires, comme des paiements de marchandises ou des transactions purement économiques et sans enjeux importants. Aymé Barberet est censé avoir été capable de répondre à toutes ces conditions.

Quoi qu'il en soit, il nous est permis de penser que les revenus d'Aymé Barberet sont suffisamment conséquents pour permettre à son fils Léon d'entreprendre des études notariales longues, et les mener à leur terme. Aymé et son épouse ont également élevé et donné un métier à leurs autres enfants. Le fait que Léon et Michel aient épousé des bourgeoises de Bordeaux renforce notre point de vue.

On constate que le mariage a lieu dans le même milieu socio-professionnel. A la différence près qu'Aymé Barberet obtient par ce mariage le statut de bourgeois de Bordeaux. C'est déjà une marque de volonté d'ascension sociale de sa part.

Comme en pays de droit coutumier⁴⁹², les pays de droit écrit et Bordeaux en particulier, on constate un « développement des dynasties notariales au XVIII^e siècle »⁴⁹³. La liberté de choisir l'héritier de l'office, quoique rapprochant la coutume des règles en usage dans les pays de droit écrit, ne va pas pour autant à l'encontre des modalités égalitaires du partage. Le légataire ou le donataire est tenu de précompter la valeur de la charge sur la base du prix qui est le sien au moment où elle lui est échue. La pratique consistant à extraire l'office des biens soumis au partage n'est en fait qu'une forme d'avancement d'hoirie⁴⁹⁴, de

⁴⁹¹ POITRINEAU Abel, *Ils travaillent la France. Les métiers et les mentalités du XVI^e au XIX^e siècle*, Paris, Colin, 1992, p. 197 et suiv. L'auteur parle de « mêlée des métiers ».

⁴⁹² Pays de droit coutumier : Auvergne, Berry, Bourgogne, Bretagne, Champagne, Maine et Anjou, Normandie, Orléanais, Paris et Poitou. Ils suivent anciennement certains usages non rédigés par écrit.

⁴⁹³ JAHAN Sébastien, *Profession, parenté, identité sociale : Les notaires de Poitiers aux temps modernes (1515-1715)*, Coll. Histoire notariale, PUM, 1999, p. 93.

⁴⁹⁴ Hoirie : nom féminin. (Droit) Ensemble des biens qui appartiennent à un ou plusieurs héritiers.

donation faite à un des héritiers par anticipation sur sa part dans la succession. Cette donation revêt dans la quasi-totalité des cas la forme d'une vente, évidemment fictive, dont le but n'est que de fixer la somme déductible des droits du copartageant légataire de l'office.

Claude-Joseph de Ferrière⁴⁹⁵ définit le terme de droit écrit comme étant le droit romain. Ainsi il y a dans le royaume de France deux différents usages. L'un, est que dans les provinces qui sont appelées pays de droit écrit, le droit romain a la même autorité qu'ont dans les autres pays leurs coutumes propres. L'autre usage du droit romain est que, dans le pays coutumier, il est considéré et suivi comme une raison écrite, qui nous détermine à suivre les principes d'équité et de raison qu'il nous enseigne, sans pour cela avoir force de loi, ni autorité publique.

C'est ainsi que Léon Barberet vend son étude en 1752 à son fils Michel, « pour la somme de 7000 livres [...] payée réellement comptant »⁴⁹⁶ par Michel Barberet, lequel réalité, l'a en réalité payée 10 000 livres, somme qui se situe dans l'exacte moyenne du prix de vente des offices de notaires transmises de père en fils, qui est à cette époque de à 10 300 livres⁴⁹⁷. Comme on l'a expliqué, Léon souhaite en faire bénéficier son fils pour assurer la pérennité de l'étude au sein de cette famille. C'est peut-être ce qui explique aussi que Léon n'ait pas voulu faire payer la somme totale à son fils. Mais cette version peut être réfutée, car bon nombre de notaires ont vendu leur étude à leurs fils pour une somme parfois bien plus importante.

Peut-on donc en déduire que l'étude de Léon Barberet a une moindre valeur que celle de ses confrères ? Oui et non à la fois. On estime dans le droit écrit que le montant de la vente de l'office est moins lié à la valeur de l'office et a davantage à voir avec le calcul et le partage des biens mobiliers et immobiliers dans la succession. Les pays de droit coutumier ont toujours montré une faveur pour les dispositions contenues au contrat de mariage et entourées, par là même, de toutes les garanties familiales. On sait que dans la majeure partie de la France coutumière, les dispositions par contrat de mariage ont joué un peu, dans l'économie familiale, le rôle des dispositions testamentaires romaines. Il arrive donc que le moment de la transmission corresponde à celui du mariage, comme pour mieux associer l'attribution des moyens de la survie matérielle à « une double symbolique de la reproduction du lignage et du statut social »⁴⁹⁸.

⁴⁹⁵ FERRIERE (C. -J.), *Dictionnaire de droit et de pratique : contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique. Avec les juridictions de France*, Tome I, 1759, p. 504.

⁴⁹⁶ AD33, côte 3 E 12680, série ventes d'offices Léon Barberet.

⁴⁹⁷ VION C., « *L'activité et la clientèle de Michel Barberet, notaire bordelais dans la seconde moitié du XVIIIe siècle* », Talence, Université Michel de Montaigne Bordeaux 3, Mémoire de maîtrise, 2001, 2 vol., p. 29.

⁴⁹⁸ JAHAN Sébastien, *Profession, parenté, identité sociale : Les notaires de Poitiers aux temps modernes (1515-1715)*, Coll. Histoire notariale, PUM, 1999, p. 94.

C'est un peu différent pour les Barberet, puisqu'ils demeurent dans une partie du royaume qui vit sous le régime de droit écrit. Léon s'est marié avec Élisabeth Faugère⁴⁹⁹ sept ans après avoir pris ses fonctions notariales, et Michel a épousé Élisabeth Despiet⁵⁰⁰ onze ans plus tard. On a donc affaire à une courte continuité notariale avec les Barberet puisqu'ils ne sont que deux à avoir exercé ce métier à Bordeaux. Michel Barberet a trente-huit ans à ce moment-là.

En résumé, « l'échange des épouses est le moyen pour les sociétés ou les groupes de parenté de s'ouvrir à d'autres. L'arrangement des mariages a longtemps été un élément important de l'histoire. Dans certaines sociétés du XVIIe et du XVIIIe siècle, il est recommandé de se marier hors de son milieu pour améliorer son statut social et sa situation financière, alors que, pour d'autres, il est impératif de se marier dans son groupe afin de garder la richesse et le pouvoir dans la famille.⁵⁰¹ » Le but principal du mariage reste le même : l'union entre deux familles. Martine Ségalen distingue les différences entre les patrimoines des familles bourgeoises et les familles pauvres. Les dots accordées aux nouveaux mariés varient selon les classes sociales. En plus de la transmission du patrimoine d'une personne à l'autre, les cadeaux aux mariés sont une partie importante de la célébration du mariage. « Ces pratiques témoignent de l'inscription des familles dans la communauté locale, à l'égard de laquelle les chefs de famille les plus aisés ont un devoir d'assistance et peuvent exercer une autorité morale. »⁵⁰² Pour la famille Barberet, nous n'avons pas retrouvé de clauses sur les cadeaux, les bijoux.

b. L'engagement clérical

Ce sont les enfants d'Aymé Barberet qui, les premiers, ont investi la carrière cléricale : deux sont docteurs en théologie de l'Université de Bordeaux. Le premier est Henri Barberet, prieur de l'église de Neuffons, chanoine de Saint-Caprais d'Agen ; le second est Pierre Barberet⁵⁰³, curé de Gironde-et-Barie, paroisse du diocèse de Bazas, à l'Ouest de La Réole. Nous n'avons que peu d'éléments concernant leurs biographies et leurs carrières cléricales.

⁴⁹⁹ Le 10 juin 1722.

⁵⁰⁰ Le 12 janvier 1763.

⁵⁰¹ SEGALÉN Martine, *Éloge du mariage*, Gallimard, Paris, n°434, 2003, 128 p. (citation p. 14).

⁵⁰² BARDET J.-P., RUGGIU (F.-J.), « *Au plus près du secret des cœurs ?...* », *op. cit.*, dans BOUTRIN Isabelle, *L'identité sociale dans les écrits autobiographiques féminins*, p. 99. Sur l'étude des liens sociaux, notamment dans le cadre familial, voir IMIZCOZ BEUNZA José María, « *Communauté, réseau social, élites. L'armature sociale de l'Ancien Régime* », dans *Réseaux, familles et pouvoirs dans le monde ibérique à la fin de l'Ancien Régime*, sous la direction de CASTELLANO Juan Luis et DEDIEU Jean-Pierre, CNRS, Paris, 1998, pp. 31-66.

⁵⁰³ Pierre Barberet est né le 12 juin 1682, à Bordeaux.

L'aîné des enfants de Léon Barberet s'appelle Jean-Baptiste. Admiratif du parcours de ses oncles, il décide d'entrer en religion. Avant cela, il passe à Bordeaux « ses années de jeunesse dans une relative aisance au milieu des déchargements des cales des navires et des vendanges régionales. »⁵⁰⁴

D'une manière générale, on peut dire que s'il est bien sécurisant d'avoir des parents, il est aussi bien utile d'avoir des oncles ; et c'est aussi vrai au XVIIIe siècle et c'est le cas pour les Barberet qui donnent des conseils d'orientation vers des places dans l'Église et interviennent parfois pour que les neveux obtiennent des places (le bien nommé népotisme, *stricto sensu*).⁵⁰⁵

Nous avons davantage d'éléments biographiques sur Jean-Baptiste Barberet. Il est né le 21 mai 1723 à Bordeaux dans la paroisse Saint-Projet⁵⁰⁶, et il est baptisé deux jours plus tard à la cathédrale Saint-André, car l'église Saint-Projet ne dispose pas de fonds baptismaux. A partir de 1726, ses parents, Léon Barberet et Élisabeth Faugère déménagent pour s'installer dans la maison de la rue et paroisse Saint-Rémi. Devenu lui-même docteur en théologie à l'Université de Bordeaux, cursus qui couronne cinq années d'études, il demeure au séminaire des Ordinands, paroisse Saint-Siméon, où il passe le stade des trois ordres majeurs.⁵⁰⁷ Entre 1746 et 1747, il met neuf mois pour accéder au sous-diaconat, trois pour le diaconat et trois autres encore pour la prêtrise.

Si l'on considère la qualité de ses diplômes, Jean-Baptiste Barberet est un homme instruit, dont le niveau se situe plutôt au-dessus de la moyenne des prêtres du diocèse de Bordeaux. En effet, au milieu du XVIIIe siècle, sur 321 prêtres du diocèse (Bordeaux non compris), 167 soit 52% ont des diplômes universitaires et 13 seulement sont des docteurs en théologie. Ce grade universitaire concerne une élite du corps ecclésiastique, notamment dans le clergé paroissial. Le diocèse de Bordeaux souffre d'un manque chronique de prêtres, et

⁵⁰⁴ Pour ce qui concerne Jean-Baptiste Barberet, voir : DARNAT Vincent, « *Un curé bordelais à la fin de l'Ancien Régime : Jean-Baptiste Barberet, vicaire perpétuel de Saint-Christoly (1766-1791)* », Université Bordeaux 3, Pessac, Mémoire de maîtrise, sous la direction de Philippe Loupès et la collaboration de François Cadilhon, 1995. L'auteur étudie un curé dans la deuxième ou troisième ville du royaume de France, au siècle des Lumières, en lutte avec Lyon et Marseille, elle est à l'apogée de son histoire. L'effervescence marchande et commerciale lui donne une physionomie alerte, où elle s'étend géographiquement et où la population croît (p. 8).

⁵⁰⁵ TREVISI Marion, *Au cœur de la parenté. Oncles et tantes dans la France des Lumières*, Préface de Jean-Pierre Bardet, Paris : Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2008, 576 p., dans article de Pierre Caspard, pp. 113-115.

⁵⁰⁶ (Archives Municipales de Bordeaux), AM Bordeaux, GG77.

⁵⁰⁷ Le séminaire des Ordinands est créé en 1636 par Jean de Fonteneil qui prit exemple sur les séminaires de la Mission de Saint-Vincent-de-Paul qu'il rencontra, il avait été institué pour « former aux bonnes mœurs, discipline et état ecclésiastique. Voir l'ouvrage de BERTRAND Louis, *Les séminaires de Bordeaux et de Bazas*, Bordeaux, Féret, 3 vol., 1894. Après 1739, le séminaire est déplacé près du palais Gallien. Voir l'ouvrage de GUILLEMAIN Bernard (Sous la dir.), *Le diocèse de Bordeaux*, Beauchesne, Paris, 1974, p. 203.

peut-être que cette carence est due à l'éducation donnée aux jeunes bordelais, plutôt tournée vers le grand commerce⁵⁰⁸.

Très tôt, il devient chanoine de Cadillac alors qu'il n'est qu'acolyte⁵⁰⁹. La date de sa réception au chapitre n'est pas connue, mais elle se situe avant le 25 janvier 1747, date à laquelle il se constitue un titre clérical de 150 livres à prendre sur ce canonicat. Il est probable qu'il y soit entré à l'âge de 17 ou 18 ans, vers 1740-1741. En janvier 1747, son statut de prêtre lui permet de prétendre à d'autres bénéfices ecclésiastiques plus importants. Pendant 22 ans, il est chanoine de l'église collégiale de Saint-Blaise de Foix de la ville de Cadillac. « C'est pour lui l'occasion d'appréhender le milieu capitulaire et d'y tisser des liens d'amitié solides. ⁵¹⁰» A partir de 1753, il est un temps chanoine, puis receveur des rentes obituares⁵¹¹ en 1765. Il se familiarise avec la vie canoniale. Cette expérience lui est bénéfique durant les années 1770-1780, époque à laquelle il entreprend une action en justice contre les chanoines de Saint-Seurin⁵¹². Ses démêlés avec le chapitre Saint-André sur la constitution en corps de la Société de la Quinzaine⁵¹³ ne sont que deux épisodes entre un bas-clergé revendicateur et un ordre canonial, jaloux de ses privilèges.

Jean-Baptiste Barberet connaît les deux aspects de la vie cléricale et par conséquent il est plus à même de se fonder une opinion sur le débat entre le « bon curé » social et la stérilité des chanoines et des ordres religieux contemplatifs, débat que les philosophes des Lumières développent au grand jour.

⁵⁰⁸ MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Picard, Paris, 1923, p. 536.

⁵⁰⁹ La fonction de l'acolyte est d'accompagner le prêtre et le diacre pour leur rendre tous les services possibles, en vue desquels il est institué ; il s'agit essentiellement du service de l'autel.

⁵¹⁰ DARNAT V., *Ibid.*, p. 14. La vie de Jean-Baptiste Barberet est peu connue de 1747 à 1769. Il demeure rue du Cahernan, paroisse Saint-Pierre.

⁵¹¹ AD33, G 1655, n°61. *Obituaire* : Se dit du registre mortuaire où sont inscrites les dates des obits (service religieux anniversaire pour un mort).

⁵¹² La raison de la discorde entre le chapitre Saint-André et le curé Barberet concerne la délimitation des prérogatives du chapitre sur ses fiefs. Au fil des ans, les vicaires perpétuels abandonnent progressivement leurs droits face au puissant chapitre Saint-Seurin. Jean-Baptiste doit abandonner plusieurs de ses prérogatives et propose une conciliation avec le chapitre le 9 mai 1785 (AD33, G 1022). L'aboutissement de cette lutte est le fruit de la lassitude du curé de Saint-Christoly face à la « machine canoniale » influente de Saint-Seurin et au coût exorbitant du procès, les frais s'élevant à 1260 livres pour l'ensemble des actes judiciaires. Cette affaire a laissé une abondante correspondance entre les deux partis. Les Archives départementales de la Gironde conservent par moins de cent pièces numérotées dont certaines sont de véritables petits cahiers d'une trentaine de pages qui énumèrent les différentes positions de l'une ou de l'autre partie. Cette profusion d'écrits démontre sans doute l'âpreté de la bataille entre le puissant chapitre et le tenace curé de Saint-Christoly.

⁵¹³ DARNAT V., *Ibid.*, p. 130-142. Jean-Baptiste Barberet est syndic de la Société de la Quinzaine des chapelains de Bordeaux à partir de 1787, et c'est à travers lui que sont débattues toutes les actions et les initiatives prises par les curés à la veille de la Révolution française. Le syndic a un triple rôle d'auditeur des comptes, de ponctuateur et de commissaire. Un ponctuateur est une personne qui relevait les noms des chanoines présents à un office. En étant les successeurs des 72 disciples du Christ, les curés veulent avoir préséance sur les chapitres qui, eux, ne sont pas d'institution divine et qui sont « d'inutiles ornements ». Les chanoines ne sont que des usurpateurs. De là, des frictions sont inévitables entre les deux corps (p. 132).

Néanmoins, c'est par un courrier abondant que nous savons que sa période canoniale a laissé le souvenir d'un homme serviable, instruit, bienveillant et charitable⁵¹⁴.

En 1768, Mademoiselle de Sallegourde⁵¹⁵ regrette son exil à Bordeaux.

Lassé peut-être par les querelles incessantes au sein du chapitre et espérant obtenir un bénéfice financier supérieur, il permute le 6 juin 1766 son prieuré de Neuffons avec la cure de Saint-Christoly ; il est obligé d'abandonner sa place de chanoine. Sa cure bordelaise s'élève à 500 livres par an.

Ce n'est que le 20 septembre que l'abbé prend possession de son bénéfice : une sorte de retour aux sources puisqu'il naît et passe ses jeunes années dans les paroisses mitoyennes de saint-Projet et Saint-Rémi. Il prend alors la direction spirituelle de Saint-Christoly et a un bénéfice à charge d'âmes ; sans le savoir, « il sera le dernier représentant des curés de cette paroisse en 1790. ⁵¹⁶»

L'action de l'abbé Barberet peut paraître dépassée par l'ampleur des événements. Il est pourtant l'un de ces curés qui a passionnément voulu la représentation de son ordre à l'échelle locale et nationale. Ce n'est pas tant la déchristianisation qui l'inquiète que les problèmes socio-économiques qui affectent non seulement le second ordre du clergé mais plus encore une masse croissante de pauvres et de misérables. La suite de la Révolution lui apporte un démenti à tous ses espoirs⁵¹⁷.

Avec seulement la cure de Saint-Christoly, Jean-Baptiste Barberet aurait pu être de ce clergé croyant mais pauvre que nous décrit Camille Jullian. Mais à son nom sont attachés cinq

⁵¹⁴ AD33, G 2407, n°13.

⁵¹⁵ Messire Gabriel Raymond de Sallegourde, chevalier, seigneur et marquis, demeurant rue du Cahernan, paroisse Sainte-Eulalie, est un client fidèle de l'étude de Léon Barberet (par exemple, AD33, 3 E 20545, cession du 12 février 1743).

⁵¹⁶ DARNAT V., *Ibid.*, p. 16. La Révolution transforme radicalement le paysage religieux et administratif du royaume de France au détriment de la paroisse Saint-Christoly qui disparaît de l'histoire ce matin du 6 mars 1791 (AD33, G 2395, n°3).

⁵¹⁷ La vie du quartier est connue, grâce à Jean-Baptiste Barberet, par son *Journal de tout ce qui me regarde, particulièrement pour le service de ma paroisse*, qu'il a commencé le 30 septembre 1781. Le curé Barberet a consigné minutieusement la vie paroissiale de Saint-Christoly pendant les dix dernières années de la paroisse : dames de charité et filles de joie, mariages « de nuit », etc. Jean-Baptiste Barberet passe les mois les plus chauds dans son prieuré de Neuffons en Bazadais. Particularité chère à l'abbé, il possède trois coquilles pour cuire des huîtres. Friand de ce mollusque, il en consomme tout l'hiver (in DARNAT V., *Ibid.*, p. 69).

Pour en savoir plus sur la paroisse de Saint-Christoly et le rôle de Jean-Baptiste Barberet pendant la Révolution française :

AD33, G 2376 à 2422, paroisse de Saint-Christoly, Bordeaux.

AD33, G 2404 à 2416, papiers personnels de J.-B. Barberet.

HIGOUNET C. (Sous la dir.), *Histoire de Bordeaux*, tome 5.

JULLIAN C., *Histoire de Bordeaux, depuis les origines jusqu'en 1895*, Ed. Féret, Bordeaux, 1895.

LHERITIER (M.), *Liberté (1789-1790) - Les Girondins. Bordeaux et La Révolution Française*, Ed. Daubin, Paris, 1947.

LHERITIER (M.), *La Révolution à Bordeaux de 1789 à 1791. Tome I : la fin de l'Ancien Régime et la préparation des États généraux (1787-1789)*, Presses Universitaires de France, Paris, 1942.

FURET François et OZOUF Mona (dir.), *La Gironde et les Girondins*, Coll. Bibliothèque historique Payot, Paris, 1991.

autres bénéfices qui lui permettent non seulement de vivre décentement mais encore d'accomplir avec quelque efficacité ses obligations paroissiales, comme l'assistance aux pauvres et aux malades ou la célébration des offices liturgiques. Le cumul des bénéfices à charge d'âmes et avec obligation de résidence étant canoniquement interdit, il doit choisir avec discernement les bénéfices auxquels il veut postuler. C'est pourquoi lorsqu'il prend possession de la cure bordelaise, il est obligé d'abandonner son canonicat de Cadillac.

Grâce à une enquête du 2 novembre 1789 où l'Assemblée nationale décrète que les biens du clergé sont mis à la disposition de la Nation, nous possédons l'état des bénéfices de l'abbé Barberet du 23 octobre 1790, juste avant qu'il ait l'obligation de prêter le serment civique, ce qu'il fait le 27 novembre de la même année. Vincent Darnat nous met en garde sur la véritable qualité de la source. Elle ne reproduit l'état des lieux qu'à un instant défini de la vie de Jean-Baptiste Barberet. Pour cette raison, il a mis à nu sa stratégie bénéficiaire dès le règne de Louis XV⁵¹⁸.

Chronologiquement et tout en étant chanoine de Cadillac, il obtient le prieuré de Saint-Martin de Neuffons en Bazadais. Grâce aux travaux de Philippe Loupès⁵¹⁹, nous savons que le prieuré se situe dans la partie septentrionale du diocèse de Bazas, dans la paroisse de Neuffons et qu'il appartient à la famille Barberet depuis le 15 août 1709, date à laquelle Toussaint de Mérignac le résigne en faveur de Pierre Barberet, oncle de Jean-Baptiste. Après avoir permuté avec son frère en 1752 contre la cure de Gironde-et-Barie⁵²⁰, Pierre se ravise en invoquant son grand-âge – plus de 70 ans –, son incapacité de desservir correctement deux paroisses, et même des pressions de la part de son frère et de son entourage l'amènent à révoquer cette résignation. Mais les choses sont avancées en Cour de Rome. Les deux frères, sur les conseils de Maître Quinquiry, « le plus habile et le plus désintéressé des notaires apostoliques », retirent leurs instances en justice et résignent Saint-Martin de Neuffons en faveur de leur neveu, Jean-Baptiste, âgé alors de 30 ans⁵²¹. C'est en avril 1753 qu'il prend donc possession de son bénéfice. Très vite, il veut se défaire de ce prieuré de campagne.

En 1760, déjà tenté par la métropole bordelaise, il donne procuration pour permuter son prieuré avec le curé de Gombaudo, de Saint-Projet, mais il la révoque aussitôt.

En 1766, il récidive cette fois pour de bon en permutant son prieuré avec Jean-Pierre Copmartin, contre la cure bordelaise de Saint-Christoly. Tout l'acte de possession nous est

⁵¹⁸ DARNAT V., *Ibid.*, pp. 30-37.

⁵¹⁹ LOUPES P., « *Le prieuré de Neuffons à la fin de l'Ancien Régime* », Cahiers du Bazadais, 1972, p. 57-72.

⁵²⁰ Paroisse du diocèse de Bazas, à l'Ouest de La Réole.

⁵²¹ On peut noter le rôle des oncles dans l'insertion professionnelle de leurs neveux. En outre, l'on s'aperçoit que le fait d'assurer une continuité dans l'« appropriation des charges ou des cures par la descendance, conforte le maintien de la propriété.

conservé et nous permet de dérouler le long cheminement qui, du 6 juin, date de la résignation, jusqu'au 20 septembre, date de la prise de possession, établit l'abbé Barberet dans sa vicairie perpétuelle. C'est une relation d'amitié qui unit les deux hommes. La correspondance épistolaire qu'ils échangent le prouve. Jean-Pierre Copmartin affirme que :

« La seule raison dite qu'il est de droit et d'usage qu'en quittant un bénéfice, on doit en remettre les titres et les papiers au nouveau pourvu ; en agir autrement ce serait entretenir injustement le bien d'autrui quoique je n'ai pas remis encore ceux de ta cure. Je me tranquillise pas, bien assuré de n'en être pas obligé à la restitution envers toi, le peu d'utilité dont ils m'ont été pendant 15 ans me l'assure. Tu m'offres ceux de mon prieuré quand je nantirai de ceux de ta cure, je ferai plus, s'il le fallait quelque chose de plus pour toi, te remettant ceux de ton bénéfice quand bien même tu ne me nantirais pas de ceux de mon prieuré, fondé sur ce principe qu'il ne faut pas rendre mal pour mal, mais au contraire faire du bien à ceux qui vous font du mal. Voilà la morale des curés de campagne.⁵²²»

C'est assurément cette attitude toute catholique que vient renforcer la sympathie entre les deux hommes. Mais ce bénéfice devait revenir à Jean-Baptiste Barberet à la suite de la mort de Copmartin, le 7 octobre 1776. Dès qu'il apprend le décès de son ami, il envoie à Rome un courrier extraordinaire qui met moins de neuf jours. Ainsi, grâce à sa présence d'esprit et à sa diligence, il prend de court l'abbé Roboam, curé de Talence, et l'évêque de Bazas, qui, soit en qualité d'évêque, soit comme procureur constitué de l'abbé de Blasimon, voulait en faire titre à l'abbé chapelain de Bazas. Jean-Baptiste le conserve dorénavant.

Ce prieuré quasi-familial – il a appartenu pendant 72 ans à la famille Barberet au XVIIIe siècle – n'est qu'un des éléments stratégiques bénéficiaire qui consiste à cumuler les fonctions de canonicat, chapellenies et autres cures. On peut tenter de comparer cette attitude à celle de la noblesse qui monopolise des évêchés en faveur de leurs cadets et construit ainsi de véritables « dynasties épiscopales »⁵²³. Mais il s'agit, bien entendu, d'une toute autre échelle de stratégie bénéficiaire.

Voici un tableau chronologique de synthèse des bénéfices de l'abbé Barberet :

Chanoine de Cadillac : 1746-1768
Curé de Saint-Christoly : 1766-1791
Prieur de Neuffons : 1753-1766 et 1766-1791
Chapelain de Vézian Ancelin : 1768-1791
Chapelain de Dagonac : 1776-1791
Vicaire perpétuel de la Quinzaine : 1766-1791⁵²⁴
Et chapelain d'une des chapelles du couvent des Cordeliers, paroisse Saint-Michel⁵²⁵
Et curé d'une portion de la Treizaine de Notre-Dame de la Place de Bordeaux⁵²⁶

⁵²² AD33, G 2406, n°26.

⁵²³ Les Potier à Beauvais et les Sourdis à Bordeaux.

⁵²⁴ Sorte de confrérie des 15 curés de la ville de Bordeaux. Au XVIIIe siècle, ils ne sont plus que 13 du fait de la disparition des paroisses Saint-Paul et Notre-Dame de la Place au XVIIe siècle. Le nom est resté.

⁵²⁵ AD33, G 2377, n°3.

⁵²⁶ AD33, G 604.

À examiner la géographie des bénéfices de Jean-Baptiste Barberet et de ses deux oncles, on s'aperçoit que cette famille de la bourgeoisie provinciale a une prédilection pour la partie Nord-Ouest du diocèse, et aussi au-delà dans le diocèse de Bazas et d'Agen. Des origines familiales et des liens d'amitié peuvent sans doute expliquer une telle attraction. C'est donc, selon Vincent Darnat, une réelle stratégie bénéficiaire qu'adopte l'abbé Barberet en vue non seulement de s'assurer un train de vie décent mais aussi de se procurer une assise sociale qui lui permet de briguer le poste de syndic des curés.

Après l'énumération de tous les bénéfices de l'abbé Barberet, son assise financière est relativement aisée. C'est entre 1776 et 1785 que Jean-Baptiste atteint son maximum financier lorsqu'il possède en même temps ces cinq bénéfices⁵²⁷.

Le clergé n'est pas pauvre, tout du moins dans le cas des Barberet, qui ont su se mobiliser, permuter, anticiper, en changeant assez souvent de poste pour pouvoir « monter » dans la hiérarchie, les dignités, et surtout les bénéfices financiers. Il y a des moyens de réussir à s'enrichir. Vincent Darnat a su démontrer la stratégie familiale pour la dynastie des religieux de la famille Barberet. On remarque que les marchands et les notaires de la famille ont su profiter avec intelligence des opportunités qui s'offraient à eux ou qu'ils ont provoquées. Cette famille est une dynastie à plusieurs visages.

II- Parcours de vie des deux notaires de la famille

A- Vies de famille

En l'espace de trois générations cette famille a gravi quelques marches de la notabilité et de la bourgeoisie bordelaise. Michel Barberet a brillamment su capter l'attention des personnes influentes qui ont bâti la renommée et la fortune de la Ville de Bordeaux. Il n'est pas le seul de cette famille à être parvenu à une situation sociale honorable ; ses oncles et tantes d'abord, puis ses frères et sœurs⁵²⁸. Comme pour d'autres corps de métier, et même si le corps des notaires correspond au monde de l'infrajudiciaire (et ainsi de fait « moins prestigieux que celui des avocats et parlementaires), on peut remarquer que les critères d'ascension sociale se calquent malgré tout sur le processus aristocratique. La vieille souche, la continuité de résidence et de fonction, l'honorabilité d'une condition soutenue sans accroc,

⁵²⁷ DARNAT V., *Ibid.*, p. 38. Même si les revenus peuvent s'avérer élevés, il ne faut pas oublier les charges qui grèvent sérieusement le budget curial.

⁵²⁸ Voir la généalogie des Barberet, en annexes.

le tout garanti par tant par les titres (à un moindre niveau, mais quand-même) que par la réputation, autant de critères qui s'inspirent des modes de différenciation nobiliaire.

Néanmoins, la dynastie Barberet est une dynastie d'officiers publics qui se distinguent réellement de celles de notaires royaux. Elle s'inscrit plutôt dans une pratique du notariat (tout au moins avec Michel Barberet) très à l'avant-garde de ce qui se pratique chez la plupart de ses confrères. Ceci pourrait s'expliquer par les choix et la personnalité du notaire, la volonté plus ou moins consciente de la nécessité de se rapprocher le plus possible de la demande des clients mais aussi de son adaptabilité pour traiter des actes économiques qui émanent de l'évolution de la société bordelaise et de son économie par delà les mers. Une preuve évidente est que l'office de Michel Barberet a surmonté l'épreuve de la Révolution française. Michel Barberet n'ayant pas eu de descendance, la dynastie notariale s'est éteinte avec lui.

a. Mariage de Léon Barberet et sa descendance

Le signe de l'aisance grandissante de Léon Barberet et de son foyer est le bel immeuble très bien situé qu'il occupe au cœur du quartier d'affaires par excellence, tout près des activités culturelles et portuaires des parlementaires. La maison de la rue Saint-Rémi⁵²⁹ s'embellit durant la vie de Michel Barberet. Il la dote de plusieurs meubles, tapisseries et d'une riche et belle bibliothèque (100 livres de voyage et 69 exemplaires des écrits de Voltaire). « L'ascension sociale, le désir de notoriété, la recherche d'alliances matrimoniales favorisent la stratégie foncière. »⁵³⁰ Hormis la possession de cette maison bordelaise, Léon Barberet possède un bourdieu à Bassens. Aucune source descriptive de cette propriété n'a pu être décelée, mais il s'agit bien d'une maison noble appartenant à la famille depuis le XVIIe siècle.

Le site sur lequel se trouve le bourdieu familial s'appelle « Meignan ». Il se situe au village d'Espagne, au Nord-Est de Bassens. Léon Barberet en possède la jouissance par bail à fief nouveau établi à la fin du XVIIe siècle, par Adolphe de Briolle, son neveu par alliance. Il paie la somme de 12 deniers d'exporle tous les ans, le jour de la fête de Saint-Thomas ; Michel Barberet reconduit ce bail jusqu'à son décès. Ensuite, le bail cesse d'être et c'est la veuve d'Adolphe de Briolle qui en a récupéré l'entière gestion⁵³¹.

⁵²⁹ La maison des Barberet se situe à l'angle de la grande rue Saint-Rémi et de la dite « petite rue Saint-Rémi » (actuelle rue Corbin).

⁵³⁰ COSTE L., *Ibid.*, p. 60. L'auteur apporte des détails sur l'intimité domestique des notables (p. 14 et suiv.).

⁵³¹ Les recherches concernant le lieu du bourdieu de Bassens ont été authentifiées par un acte d'exporle passé le 26 mai 1606, devant Maître Lachaze, notaire royal à Saint-Gervais de Cuzagues (au Nord de Saint-André de Cubzac). La source de ces informations provient du *Mémoire en réponse au questionnaire archéologique*, publié

Maignan n'est donc pas un simple bourdieu de campagne ; les notaires Barberet n'en étaient pas propriétaires, mais ils en avaient la jouissance. « Posséder une maison noble permet de rendre hommage comme les nobles, de devenir des seigneurs dans une société où l'accès à la noblesse demeure un objectif pour l'élite marchande. Mais, après les réformes de Colbert, posséder une maison noble ne donne plus guère l'espoir de s'immiscer progressivement dans le second ordre. [...] Ces maisons nobles ne restaient pas toujours très longtemps dans la famille et bien des héritiers s'en séparaient.⁵³² » Les bourdieux des citoyens n'ont rien de commun cependant avec les bourdieux ou maisons nobles des magistrats bordelais⁵³³. « Posséder un bourdieu dans les environs de leur résidence urbaine est source d'honorabilité, de prestige mais permet aussi de participer à la production d'un vin dont ils contrôlent par ailleurs les circuits commerciaux. En outre, ils peuvent faire bénéficier de leurs privilèges de bourgeois de Bordeaux. »⁵³⁴

Léon Barberet et Élisabeth Faugère s'unissent le 10 juin 1722, place du Palais, dans la paroisse Saint-Pierre. Trois jours plus tard, ils vont à Rions, célébrer leurs noces, dans la famille de la mariée. Élisabeth Faugère est issue d'une honorable famille de bourgeois de Bordeaux, maîtres tailleurs d'habits. De leur union naissent dix enfants entre 1723 et 1734, dont trois sont décédés assez jeunes⁵³⁵. Sur la totalité des frères et sœurs de Michel, nous n'avons que très peu d'éléments biographiques. Marie Barberet, cinquième enfant, née en 1727, épouse un marchand armûrant François Prestreau, le 25 octobre 1760. Marie-Catherine, née en 1730, épouse Jean Chariol, un cultivateur en 1762 à Bordeaux. C'est le seul couple des enfants de Léon Barberet pour lequel nous connaissons le nom de ses petits-enfants. De leur union vont naître trois enfants, Etienne Chariol, né le 14 avril 1763, Michel-Hyacinthe, né le 8 février 1765 (mort en bas-âge) et Marie-Colombe, dont nous n'avons pas la date de naissance. Elle épouse le 9 avril 1788 un avocat de Bordeaux nommé Louis Lagarde.

Etienne et Marie-Colombe sont les deux héritiers des biens de Michel Barberet après le décès de leur mère, le 5 février 1800.

par l'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux. Communes de Bassens, Carbon-Blanc, Lormont. Notice sur le Cypressa., Ed. P. Chaumas, Adolphe de Briolle, 1859. Le bourdieu dépend du château Montferrand au début du XVIIe siècle, puis devient une maison noble qui appartient à Marguerite Guy de Donnissan, veuve de Messire Jean Joachim de Pineau, écuyer. Nous n'avons guère plus d'informations concernant la relation entre les notaires Barberet et le bourdieu de Bassens.

⁵³² COSTE L., *Bourgeois et robins bordelais au temps du Roi Soleil, Recueil d'articles*, Société d'Histoire de Bordeaux, Bordeaux, 2006, pp. 58-59.

⁵³³ LE MAO C., « *Les fortunes de Thémis...* », *op. cit.*, pp. 99-100.

⁵³⁴ COSTE L., *Ibid.*, pp. 56-57. BUTEL Paul, « *Contribution à l'étude des oligarchies marchandes en France. Quelques profils de marchands bordelais sous Louis XIV* », dans LIVET G., VOGLER B. (éditeurs), *Pouvoir, ville et société en Europe (1650-1750)*, Strasbourg, 1981, p. 358. Les privilèges fiscaux sont confirmés par Louis XIV en septembre 1643 et mars 1654. Les privilèges fiscaux sont réduits par Colbert après la révolte bordelaise de 1675 mais ils ont conservé la vente préférentielle de leur vin.

⁵³⁵ Voir la généalogie en annexes.

b. Michel Barberet, dernier notaire de la dynastie

Michel Barberet épouse Élisabeth Despiet en l'église Saint-Michel, le 12 janvier 1763. Elle est la fille de Jean Despiet, un confrère des notaires Barberet. Le contrat de mariage est établi quelques jours auparavant, comme la coutume le veut⁵³⁶. Il est signé le 3 janvier 1763⁵³⁷. Les mères des mariés sont présentes, accompagnées d'André Despiet, frère de la mariée, de Messire Théophile de Lauvergnac, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, oncle du côté paternel, de Jean Chariol, bourgeois et cultivateur de Bordeaux, beau-frère de Michel Barberet et époux de Marie-Catherine Barberet, de Jean Lagenie, négociant et autres parents et amis des époux. Les époux Barberet-Despiet sont restés sans descendance.

Parmi les actes de Michel Barberet, en 1772 et 1773, nous en avons trouvé certains qui concernent sa famille : Jean Chariol, son beau-frère, bourgeois cultivateur, se déplace quelquefois à l'étude pour la vente de ses récoltes. Le 9 janvier 1772, Jean Chariol effectue un remboursement de dettes auprès de Jean-Jacques Capel, bourgeois maître en chirurgie⁵³⁸. Quelques jours plus tard, Jean Chariol fait établir un acte de désaveu suite à des propos infondés de Claude Gouzon, négociant de Bordeaux⁵³⁹. Le 26 février 1772⁵⁴⁰, François Bédart, ancien capitaine de navire, demeurant ordinairement rue du chai des farines, paroisse Saint-Pierre, se trouve en déplacement à Saint-Domingue ; en son absence, c'est Marie Chariol, sœur de Michel Barberet qui devient son procureur (en lieu et place du sieur Guimard). Par l'acte du 23 février 1772, nous apprenons que Marie Chariol se trouve dans sa maison de campagne, située dans la paroisse de Vayres, dans l'Entre-Deux-Mers. L'année suivante, le 17 octobre 1773⁵⁴¹, Jean Chariol et Michel Barberet se trouvent dans le bourdieu familial de Bassens, où Pierre Riet, marchand de Saint-Loubès, vient acheter du vin que Jean Chariol a produit. Nous nous situons dans la période des vendanges.

⁵³⁶ Revue Généalogie (R.F.G.), n°84, Février/Mars, 1993, p. 34.

⁵³⁷ AD33, cote 3 E 23063, contrat de mariage chez Pierre Brun, notaire à Bordeaux, en présence de Jean-Baptiste Gatellet.

⁵³⁸ AD33, 3 E 20577, remboursement du 9 juin 1772. Jean Chariol est l'époux de Marie-Catherine Barberet, sœur cadette de Michel ; ils habitent rue du chai des farines, paroisse Saint-Pierre.

⁵³⁹ AD33, 3 E 20577, désaveu du 19 janvier 1772. Le désaveu est un acte par lequel on déclare n'avoir point autorisé quelqu'un à faire ce qu'il a fait ou dit. Voir le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁵⁴⁰ AD33, 3 E 20577, quittance du 26 février 1772.

AD33, 3 E 20577, substitution de procuration. Le sieur Guimard, procureur au sénéchal et siège présidial de Bordeaux ne détient plus la procuration de François Bédart, pour gérer ses affaires pendant son voyage à Saint-Domingue. Il demeure rue du Loup, paroisse Saint-Siméon. C'est Marie Chariol, épouse de Jean Chariol qui prend désormais la responsabilité de gérer pour le sieur Bédart. N'étant pas sur Bordeaux au moment du passage de l'acte, c'est le sieur Guimard qui signe l'acte avec deux témoins, Arnaud Carlolle, vigneron et Pierre Dutasta, éclopier, tous deux demeurant dans le bourg de Vayres.

⁵⁴¹ AD33, 3 E 20579, cession du 17 octobre 1773. L'acte est passé dans le bourdieu.

Toussaint Ferrand, cleric de Michel Barberet, loge au-dessus de l'étude de la rue Saint-Rémi, mais c'est en tant que client qu'il se présente devant lui au mois de décembre 1772. Il est le fils naturel et légitime du second mariage de Jean Ferrand avec Catherine Holié. Suite au décès du père, Toussaint s'aperçoit que Thibaut Ferrand, frère légitime du premier mariage est le seul héritier⁵⁴². Il s'oppose aux volontés testamentaires de son père. Par acte du 14 décembre 1772⁵⁴³, il réclame à son demi-frère Thibaut, sa part d'héritage pour son propre compte et celui de ses frères et sœurs ; et Catherine Holié lègue à son fils tous ses biens par acte du 20 décembre 1772⁵⁴⁴.

Ainsi s'éteint la dynastie notariale des Barberet.

Malgré des lacunes importantes dans leurs biographies, les notaires, confrères des Barberet, père et fils nous ont offert le matériau indispensable pour restituer une reconstitution simplifiée de leur mode de vie. Des familles nouvelles accèdent régulièrement à des fonctions supérieures à leur condition d'origine, d'autres sont marginalisées, disparaissent ou demeurent dans leur milieu d'origine sociale. Les véritables dynasties notariales telles que celle des Barberet sont relativement peu nombreuses et ne dépassent guère un siècle de présence, ce qui n'est guère étonnant compte tenu de l'extinction des familles au XVIIIe siècle.

A- Des notaires solidaires de leur communauté professionnelle

Les Barberet père et fils sont tous deux nommés syndics de la Chambre des Notaires. Grâce à la fois au registre des comptes de syndics des notaires⁵⁴⁵ et au répertoire⁵⁴⁶ de Michel Barberet, nous savons précisément les dates de leurs nominations et la durée de leur exercice.

a. Le syndicat de Léon Barberet

Léon Barberet est nommé syndic durant l'année 1729, malgré ses débuts de carrière pour le moins difficiles, avec Maître Dugrillon lui-même notaire dans la paroisse Saint-Maixent⁵⁴⁷. Nous n'avons pas trouvé de détails aussi approfondis que pour les syndicats de son fils.

⁵⁴² AD33, 3 E 20578, cession du 25 novembre 1772.

⁵⁴³ AD33, 3 E 20578, quittance du 14 décembre 1772.

⁵⁴⁴ AD33, 3 E 20578, décharge du 20 décembre 1772. Catherine Holié habite rue d'Albret, paroisse Sainte-Eulalie.

⁵⁴⁵ AD33, cote 6 E 85 à 6 E 90 contiennent les comptes des syndics des notaires.

⁵⁴⁶ AD33, cote 3 E 20630 REP, Répertoires de Michel Barberet (nov. 1752-An VII).

⁵⁴⁷ GASTON Jean, *Ibid.*, p. 162.

b. Le syndicat de Michel Barberet

Michel a la responsabilité de ce poste à deux reprises, ce qui est une grande marque de reconnaissance professionnelle de la part de ses confrères. Il est nommé pour un an pour la période du 6 mai 1763 au 2 mai 1764 avec une date d'arrêt au 1^{er} août 1764 en tant que deuxième syndic ; le premier syndic cette année-là est Maître Banchereau. Michel Barberet est une seconde fois, et exerce ses fonctions en qualité de premier syndic du 6 mai 1783 au 6 mai 1784.

Au cours de nos recherches, nous avons eu accès à un certain nombre de documents d'un grand intérêt concernant la Compagnie des Notaires de Bordeaux. Dans le dossier des Comptes des syndics Banchereau-Barberet pour l'année 1763-1764 de la Compagnie des Notaires de Bordeaux⁵⁴⁸, se trouvent treize documents. Dans le document n°2, il est fait état des étrennes que la Compagnie des notaires est dans l'usage de donner le 1^{er} de l'An 1764 », fait « ce 13 février 1764 j'ai été remboursé des 159 livres 12 sols par les mains de Monsieur Barberet second syndic à Bordeaux le dit jour que dessus ». Signé Banchereau.

Au portier de Me Le premier	6 livres
A ses domestiques	12 livres
A celui de Me Leberthon	6 livres
A celui de Me Delaroze	6 livres
A celui de Me Saige	6 livres
Aux domestiques de l'intendant	12 livres
Au portier	6 livres
Chez Me Dudon rien attendu qu'il n'était pas visible	
Au secrétaire de l'intendance	96 livres
Pour le carrosse	6 livres
Pour le cocher et domestique	3 livres 12 sols
	159 livres 12 sols
Reçu à compte	100 livres
Reste	59 livres 12 sols

Dans le document n°3 intitulé « Quittance du clerc de la Garde-Note jusqu'au 5 du dit mois de mai, faite le 4 mai 1764 », nous avons le compte des appointements ainsi libellé « Moi Nadau en qualité de clerc de la Garde-Note de Messieurs les conseillers du Roi notaires à Bordeaux suivant la police transcrite au registre de la Garde-Note tenu par Léon Barberet, second syndic, page 4. La dite police faite avec Maître Faugas précédent syndic en date du 26 janvier 1763 ». A Bordeaux, ce 4 mai 1764.

⁵⁴⁸ AD33, cote 6 E 85.

Du 26 janvier 1763 au 26 janvier 1764	A 600 livres un an ci
Du 26 janvier 1764 au 5 mai suivant 3 mois 10 jours	166 livres 13 sols 4 deniers
Total 766 livres 13 sols 4 deniers	
Laquelle somme totale j'ai reçu savoir :	
1°. Pendant le syndicat de Me Faugas suivant la note copiée à la quatrième page du registre de la Garde-Note que Me Barberet syndic a tenu,	71 livres 18 sols 3 deniers
2°. Le 7 janvier dernier par les mains de Me Guy receveur sur le mandat de Me Barberet ci :	90 livres
3°. Et par les mains de Me Barberet et pendant son suivant en différentes fois	604 livres 15 sols 1 denier
Première somme ci :	766 livres 13 sols 4 deniers

Fig. 4.1 : Quittance du clerc de la Garde-Note jusqu'au 5 du dit mois de mai, faite le 4 mai 1764

Le document n°4 intitulé « Déboursements faits par le clerc de la Garde-Note en 1763 (1-4). 1763 Débours faits pour Messieurs les notaires par moi Nadau, clerc de la Garde-Note »⁵⁴⁹ permet de retracer de près la vie quotidienne des notaires et de leur institution. L'on y trouve des précisions comme l'achat de la double paire de gants pour les deux syndics pour l'enterrement de la veuve de Bernard Bouan ou les achats de matériaux pour l'aménagement de la jeune et nouvelle Garde-Note ou encore que le coût du papier est très élevé ; et comme il n'y a pas de petites économies, on doit le réutiliser et rédiger les minutes en écrivant très serré.

Le 28 août 1763, on apprend que Michel Barberet est malade et se fait remplacer dans ses tâches. On sait d'après une note dans ses répertoires, qu'il se rend tous les étés en cure thermale à Bagnères-de-Bigorre, tout comme le font généralement à l'époque les élites bordelaises.

Dans le document n°5, nous trouvons un reçu de paiement de Michel Barberet second syndic, fait le 21 juin 1763. « De cher Bedouret du 21 juin 1763. Monsieur Barberet, noter doit à lui livrer pour la Garde-Note six planches de nerva⁵⁵⁰ de 12 pieds de long à 46 sols pièce. Soit : 13 livres 16 sols. Reçu le contenu ci-dessus par les mains de Monsieur Barberet à Bordeaux le 21 juin 1763 ». Signé R. Bedouret (précédé des trois points francs-maçons).

Les planches de nerva servent à la construction de la Garde-Note.

⁵⁴⁹ Voir le document en annexes, dans le dossier « Michel Barberet_notariat », intitulé « Compte des syndics Banchereau-Barberet 1763-1764 ».

⁵⁵⁰ Sapin qui provient de la ville de Nerva, en Suède. C'est un bois clair, très résistant.

Le document n°6 correspond à un autre reçu de paiement de Michel Barberet second syndic, fait le 25 septembre 1763. « J'ai déclaré avoir reçu de Monsieur Barberet syndic de Messieurs les notaires, la somme de 20 livres 5 sols pour 9 tréteaux de bois de nerva que j'ai fait et livrer pour la Garde-Note générale à raison de 45 sols pièce à Bordeaux, ce 25 septembre 1763. Signé : Lafon ».

Dans les inventaires après décès du XVIIIe siècle, les notaires ne sont pas prolixes dans la dénomination des bois utilisés. C'est le cas du bois de nerva, nom d'une essence que l'on retrouve dans le dépouillement de l'inventaire après décès de Michel Barberet. Il s'agit d'une variété onéreuse de pin originaire de Suède, très utilisée pour fabriquer les meubles de port⁵⁵¹ ; elle sert également à réaliser des placages muraux que l'on peint de couleurs grise, dorée et vert céladon ; elle est très prisée par les notaires de l'époque. Il faut bien suivre la mode des demeures des riches négociants ! Il y a également l'acajou qui est souvent nommé⁵⁵², mais aussi l'appellation « bois des îles » qui revient le plus fréquemment. Qui achète ces meubles ? Sans aucun doute les plus fortunés, notamment au XVIIe siècle et au début du XVIIIe siècle, époque où même un simple meuble en bois indigène est rare et de surcroît fort coûteux ; puis une clientèle de plus en plus large au fur et à mesure qu'affluent les bois exotiques. Plusieurs auteurs situent ce moment vers 1720-1750. Il ne fait pas de doute que la qualité de certains meubles leur confère une destination digne des armateurs, d'autres une plus large diffusion. Ces meubles prennent place dans des résidences de campagne, des chartreuses, ou en ville dans des hôtels dont certains sont lambrissés d'acajou ou d'ébène ; mais aussi dans des résidences moins luxueuses, dans des régions où la mer a pu être l'espace de quelques décennies à l'origine de prodigieuses richesses. La mer est à la source de multiples brassages, tout particulièrement sur la côte Atlantique. Aux familles indigènes viennent se greffer des étrangers : écossais, irlandais, hollandais, anglais - aux catholiques, des protestants et des israélites - à la bourgeoisie, la noblesse. Que les meubles de port puissent nous faire revivre, au-delà du pittoresque et de l'exotisme, l'intensité et la

⁵⁵¹ On peut citer comme maître-artisan bordelais qui travaillait le bois de nerva, Jean Franc qui exerçait sous Louis XVI, dit « menuisier en caisse ». On cite parmi ses réalisations, « un cabinet d'acajou cintré dans son élévation, portes à cadre (...) le derrière bois de noyer, avec quatre tablettes bois de nerva, des madriers et panneaux d'acajou ».

⁵⁵² J.P. Blake a relaté l'histoire, sujette à caution mais pas moins significative, de la première utilisation de l'acajou en Angleterre à la fin du XVIIe siècle : « C'est alors qu'un capitaine de vaisseau en apporta une grande quantité, et que son frère eut l'idée de l'employer pour la construction de sa nouvelle maison. Mais le bois était si dur que les ouvriers refusèrent de le travailler. Une partie de la cargaison tomba dans les mains d'un ébéniste nommé Wollaston. Il en employa un morceau à faire une boîte à bougies. Cette boîte fut très admirée et Wollaston fit ensuite des bureaux avec ce même bois qui, peu à peu, gagna la faveur du public. Les ébénistes durent l'apprécier car il est très peu sujet à jouer, et prend très bien la colle forte ». Voir ROUBO Jacques-André, *L'Art du menuisier (1769-1774)*, Paris, 1976.

singularité de la vie de ces marins, de ces artisans ou de ces armateurs qui nous sont si proches et si éloignés à la fois !

Le document n°12 répertorie les comptes de la Compagnie des notaires de Bordeaux du 5 mai 1763 au 5 mai 1764 (1-4). « Compte que rend à la Compagnie de Messieurs les Conseillers du Roi notaires à Bordeaux, Michel Barberet, notaire, de sa recette et dépense, pendant son syndicat du 5 mai 1763 au 5 mai 1764. Voir également le détail plus circonstancié de cette recette au livre de la Garde-Note, remis à Maître Dugarry, le 8 mai 1764./.⁵⁵³ »

Le bilan des comptes de Michel Barberet syndic depuis le mois de mai 1763 jusqu'au 6 mai 1764 est satisfaisant puisque l'arrêté du 1^{er} août 1764 laisse apparaître qu'il a été « déclaré reliquataire de la Compagnie de la somme de 200 livres 13 deniers 5 sols qu'il a remises ès mains de Maître Dugarry son successeur, avec les sieurs au soutien du dit compte ».

⁵⁵³ Voir le document en annexes, dans le dossier « Michel Barberet_notariat », intitulé « Compte des syndics Banchereau-Barberet 1763-1764 ».

Chapitre 5 : Composition de la population notariale des Barberet

A travers cet imposant échantillon de personnes, il est possible d'étudier en détails la population qui fait appel aux Barberet. Elle est composée de tous les milieux sociaux, des plus riches aux plus pauvres, et tous les métiers qui font vivre Bordeaux au cours du XVIII^e siècle y sont représentés. Mais quels sont ces métiers qui font la prospérité économique et la renommée de la Ville de Bordeaux ?

Cette dynastie connaît une croissance significative dès que Michel Barberet commence à exercer dans l'office de son père en 1748⁵⁵⁴. La clientèle qu'il draine est exponentielle, comparée à celle de son père. Il a passé 20 393 actes entre 1752 et 1799. Si l'on estime qu'il y a en moyenne deux contractants pour chaque acte, c'est un total de 40 786 clients qui sont passés devant lui. Et encore, ne s'agit-il que d'une moyenne, car dans certains cas, les minutes ne mentionnent pas tous les clients impliqués⁵⁵⁵. Il s'agit bien d'une estimation basse ; ne perdons pas de vue que certains clients reviennent plusieurs fois durant leur existence.

Nous avons examiné la période d'activité complète de Léon Barberet, soit entre 1715 et 1752, mais pour Michel nous avons limité notre approche aux années 1772 et 1773. Durant ces deux années, nous comptabilisons 1590 clients. Seulement quelques types d'actes ne demandent l'intervention que d'une seule personne, comme les testaments (si l'on met à part les témoins), les procurations ou les décharges. D'autres actes en revanche nécessitent la présence de plusieurs, ce sont les quittances ou les contrats fixant des obligations réciproques, tels que les simples obligations, les ventes, les locations ou les contrats de mariage⁵⁵⁶. Il est vrai que pour ce type de contrat, les futurs époux et leurs familles sont la plupart du temps présents ; quant aux autres contrats, le débiteur et le créancier se doivent d'être là pour la validité de l'acte. Plus généralement, nous trouvons deux parties contractantes. Ainsi, si l'on fait le compte de toutes les personnes qui assistent à la rédaction des contrats chez Léon Barberet, en excluant les témoins des mariages et des testaments qui n'apportent que leur signature, nous arrivons à un total de 1825 personnes.

⁵⁵⁴ Michel Barberet cosigne quelques actes de son père avant sa reprise de l'étude en 1752.

⁵⁵⁵ AD33, 3 E 20578 chez Michel Barberet. Nous avons par exemple au mois de décembre 1772, un acte qui concerne la Communauté des maîtres-pouleurs, et qui ne mentionne pas le nombre exact de ses membres. Le métier de pouleur n'existe pas explicitement dans le dictionnaire des mots d'origine gasconne, consultable aux Archives départementales de la Gironde. Toutefois, il peut être rapproché du mot « poulie » qui est une petite roue qui porte sur sa jante une corde, une courroie et sert à soulever les fardeaux. Un maître-pouleur pourrait être un constructeur de poulies, ce qui nous semble être une évidence dans un port maritime comme Bordeaux, à une époque où la navigation se faisait exclusivement à la voile et les manutentions à l'aide de palans actionnés par des cordes.

⁵⁵⁶ Voir les définitions des termes du vocabulaire notarial en annexes.

I- Un échantillon de la population bordelaise ?

Nous avons constaté que le classement des clients en fonction de la représentation tripartite de la société de Charles Loyseau ne convient pas. Elle subit en effet quelques inflexions. Si nous avons pu classer aisément les nobles et les bourgeois grâce à leurs titres clairement énoncés dans les minutes ; cela nous a été difficile de trouver un terme qui rassemble les autres populations aux horizons socio-économiques extrêmement variés. En effet, le Tiers-État n'est pas exclusivement composé de personnes issues du petit peuple. Parmi les clients se côtoient des conseillers du Parlement, ni nobles ni bourgeois, et des vigneron ou des journaliers. Ainsi, nous avons préféré parler de roturiers plutôt que de petit peuple ; et nous avons choisi de faire une étude spécifique pour les femmes, ce que nous verrons dans notre prochain chapitre.

Afin d'approcher le plus possible de la réalité du XVIII^e siècle, notre classement de la clientèle des Barberet s'appuie sur les rôles de la capitation de 1695⁵⁵⁷. Notre méthode tient compte de plusieurs études⁵⁵⁸, mais il n'est pas exclu qu'elle comporte certaines lacunes d'interprétation. La fonctionnalité tripartite de la société d'Ancien Régime établie par Charles Loyseau – où il distingue le clergé, la noblesse, et le Tiers-État –⁵⁵⁹, n'est pas retenue, du fait principalement qu'elle n'est pas assez élargie par rapport à l'étude d'une clientèle diversifiée. Il y manque en effet pour notre étude une quatrième « catégorie » de personnes, qui est la bourgeoisie, celle-ci étant particulièrement représentée dans les minutes de ces deux notaires.

Examinons l'une après l'autre ces quatre catégories de clientèle :

- La noblesse ou aristocratie. Seuls sont classés ici les clients qui justifient d'un titre de noblesse dans les actes notariés, comme celui de chevalier, seigneur ou écuyer. Y figurent, les nobles exerçant une haute fonction dans la magistrature, l'administration royale ou provinciale, sans oublier les hautes carrières militaires, et les négociants de grande envergure possédant des titres (mais de noblesse plus récente). Le monde du négoce n'a pas été intégré dans sa totalité au sein de cette catégorie car tous n'appartiennent pas à la noblesse. Un certain nombre d'entre eux proviennent du monde de la bourgeoisie. Quelques autres ne se trouvent dans aucun de ces milieux et font donc partie de la population roturière. D'après une loi de

⁵⁵⁷ SOLNON Jean-François et BLUCHE François, *La véritable hiérarchie sociale de l'Ancienne France : le tarif de la première capitation, 1695*, DROZ, Genève, 1983, pp. 99-114.

⁵⁵⁸ POUSSOU Jean-Pierre, *Bordeaux au XVIII^e siècle. Croissance économique et attraction urbaine*, Ed. E.H.E.S.S., Paris, 1983. DESGRAVES L., *Bordeaux au XVIII^e siècle (1715-1789)*, Ed. Sud-Ouest Université, Luçon, 1993.

⁵⁵⁹ POISSON J.-P., *Etudes notariales*, Economica, Paris, p. 165. En référence à l'ouvrage de Georges Dumézil.

1701, le commerce de gros n'engendre pas de dérogeance à la noblesse⁵⁶⁰. On retrouve parmi la clientèle, en particulier de Michel Barberet, quelques-unes des plus grandes fortunes amassées par les négociants bordelais dès le début du XVIIIe siècle. Les illustres familles Bethmann, Streyckensen, Journu sont familières de l'étude de Michel Barberet⁵⁶¹. Cependant, l'amas de fortune ne suffit pas à faire des négociants, comme le remarque Jean-Pierre Poussou, des nobles à part entière : « Égaux des négociants pour la fortune, les nobles les dominant largement par leur prestige social »⁵⁶². Malgré leur richesse et leur possibilité d'ascension sociale, tous les négociants ne font pas partie de l'aristocratie.

Signalons que ces statuts englobent aussi bien les hommes que les femmes. Les épouses et les veuves sont classées en fonction du rang de leur époux, vivant ou défunt. Il en va de même pour les fiancées, présentes lors des contrats de mariage, leur classement dépend de celui de leur futur mari. Cette remarque est à prendre en compte pour les trois autres « milieux » sociaux déterminés.

- Le clergé. Il mérite d'avoir une classe à part entière car les religieux n'entrent dans aucune autre catégorie. En effet, leur niveau de fortune est extrêmement difficile à connaître. On peut quelquefois retrouver le montant de la pension versée par les parents au jeune novice (aumône dotale). Ils ont par ailleurs une vie très différente de celle des laïcs. Ils ne peuvent donc pas être mélangés avec les autres personnes. On peut toutefois souligner les écarts qu'il peut y avoir entre un simple curé de paroisse et un docteur en théologie, chanoine d'un chapitre quelconque. Non seulement il faut distinguer leur rang social, mais encore tenir compte de la différence entre les réguliers et les séculiers.

- La bourgeoisie. Elle désigne un statut social et juridique, mais non professionnel. Cette population revêt diverses réalités, composée pour partie de bourgeois nobles et de bourgeois roturiers. Les actes des Barberet ne spécifient pas cette différence d'appartenance. C'est pourquoi nous avons classé ensemble tous les clients qui possèdent un titre de bourgeois ou de citoyen, et toutes les professions qui permettent de penser que les personnes qui les exercent vivent très convenablement. Les négociants et gros marchands se situent au sommet de la hiérarchie ; ensuite, les professions libérales (les notaires, les avocats), les employés des administrations, Parlements et cours souveraines, ainsi que les maîtres artisans. Il est vrai que certains ont du être classés arbitrairement quand les actes ne font pas vraiment état de leur

⁵⁶⁰ Voir le dictionnaire d'Isambert. Les fortunes colossales amassées par les négociants à la fin du XVIIIe siècle ne sont pas très nombreuses vers 1750.

⁵⁶¹ Voir ultérieurement l'étude du monde du négoce.

⁵⁶² HIGOUNET Charles (Sous la dir.), *Histoire de Bordeaux*, Tome 5. *Bordeaux au XVIIIe siècle*, p. 355.

niveau de vie. Nous pouvons dire que cette catégorie rassemble un ensemble de personnes faisant partie d'un milieu assez vaste et hétéroclite où se côtoient divers niveaux de fortune ; ce classement permet de considérer réellement la bourgeoisie comme un groupe intermédiaire à part entière entre la grande richesse et le prestige social, et le peuple.

- Les roturiers. Ils rassemblent toutes les personnes non nobles, ni bourgeoises. Catégorie peut-être la plus inégale, elle regroupe du haut en bas de l'échelle les artisans et les marchands, mais aussi « le petit peuple » qui constitue les plus pauvres d'entre eux, les domestiques, les journaliers, les porteurs de chaises, les charretiers, les colporteurs et les mendiants, ceux qui ne vivent jour après jour que de la charité, et tous ceux et celles qui vivent à peu près confortablement, mais qu'il est impossible de classer autrement du fait de manque d'informations portées dans les minutes notariales. Les marchands ne bénéficiant d'aucun titre, sont rangés dans cette catégorie, et ceci parfois arbitrairement. Les artisans non maîtrisés figurent dans le même « milieu » que leurs apprentis ou garçons, même si leur niveau de richesse est différent. Les clients ayant des professions liées à la mer ou à la vigne font également partie de cette catégorie.

On trouve en de rares occasions des clients sans profession⁵⁶³. Plus fréquemment, les actes font mention de clients sur lesquels nous n'avons pas toujours d'informations précises sur leurs nom, adresse et profession. Ils forment en cela une catégorie spécifique, mais qui ne constitue pas une étude spécifique ultérieure⁵⁶⁴.

Ainsi voici présenté le mode de classement de la clientèle des Barberet, d'autant plus malaisé que les professions ne sont pas systématiquement spécifiées, volontairement ou non. Cela peut s'expliquer par le fait que d'une façon générale, les notaires connaissent bien leur clientèle, et qu'ils ont pu parfois omettre de répéter cette mention. Il n'est pas non plus interdit de penser qu'ils aient pu inopinément commettre des erreurs.

⁵⁶³ On a relevé seulement cinq clients sans profession chez Léon Barberet entre 1715 et 1752 ; à savoir trois fils de vigneron, un fils de carabinier et un dernier sans indication.

⁵⁶⁴ 85 clients de Léon Barberet se trouvent dans ce cas. Les professions ne figurent pas. Dans 23 cas, nous avons leur adresse de résidence : 13 demeurent à Bordeaux, deux à La Rochelle, les autres sont de régions éparses telles que l'île de la Martinique, la Normandie, le Quercy ou les paroisses près de Bordeaux.

A- La noblesse, une part non négligeable de leur clientèle

a. Les différents titres de noblesse

Tous les clients appartenant à la noblesse n'ont pas obligatoirement leurs titres inscrits dans les actes ; c'est l'exception, car les nobles apprécient d'être cités, pour leur prestige et leur distinction sociale. Si l'on compare le nombre de nobles par rapport à la population française très majoritairement paysanne au XVIII^e siècle on se rend compte que leur clientèle est assez bien représentée.

Noblesse	217 soit 11.89%
Clergé	34 soit 1.86%
Bourgeoisie	295 soit 16.16%
Roturiers	622 soit 34.08%
Femmes	567 soit 31.06%
Sans profession	5 soit 0.27%
Sans indication	85 soit 4.65%
TOTAL	1825

Fig. 5.1 : Répartition de la clientèle chez Léon Barberet 1715-1752

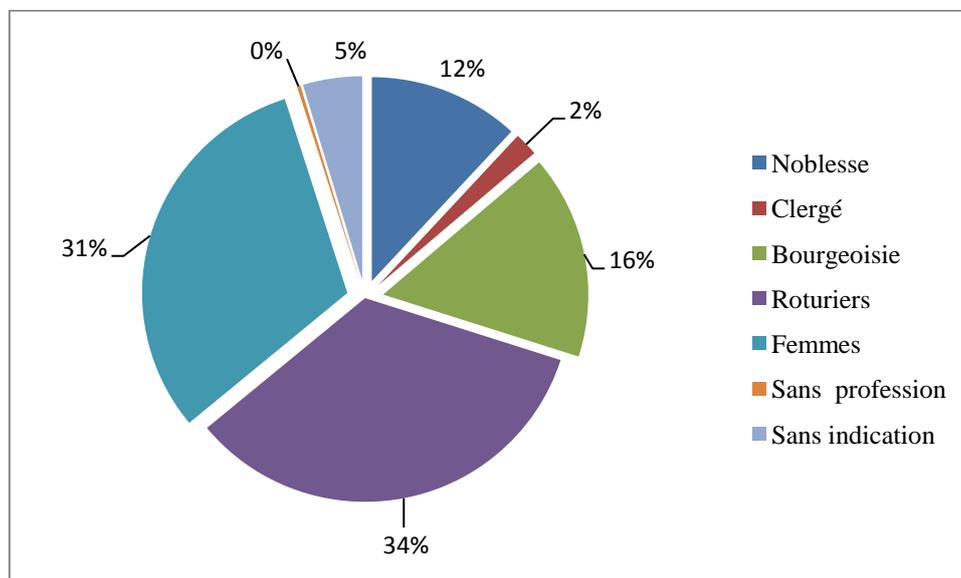


Fig. 5.2 : Répartition de la clientèle chez Léon Barberet 1715-1752

Écuyer	67
Chevalier	42
Seigneur	17
Duc	2
Baron	1
Comte	1
Comtesse	1
Baronne	1

Fig. 5.3 : Répartition des titres de noblesse chez Léon Barberet 1715-1752

La part de nobles chez Léon Barberet représente 217 personnes, comptabilisées dans les 987 actes passés durant ses 37 ans de sa carrière, soit près de 12 %. C'est la part la plus nombreuse.

Nous en avons recensé 62 portant le titre d'écuyer, 42 le titre de chevalier, et 17 le titre de seigneur. Certains clients extrêmement prestigieux sont concernés. Cependant, deux ducs n'ont pas franchi la porte de l'étude ; par une simple quittance du 20 avril 1741, nous apprenons que le duc de Duras attend une somme d'argent de la part de Simon Fuet bourgeois de Bordeaux, paroisse Saint-Seurin⁵⁶⁵.

Concernant le duc d'Epéron, l'affaire dont il fait l'objet à titre posthume intéresse le chapitre de l'église collégiale Saint-Blaise de Foix de la paroisse de Cadillac⁵⁶⁶.

Une comtesse se rend à l'étude, Dame Françoise Henriette de Durfort de Civrac, de Blaignac, épouse de Messire Charles Louis Auguste Fouquet, comte de Belisle. Se sentant mourir, elle fait et dicte son testament le 15 janvier 1723⁵⁶⁷. L'attitude de cette dame est tout à fait étonnante et remarquable puisqu'elle fait hériter plusieurs de ses employés de sa fortune.

« [...] Je donne et lègue à Lebrun ma femme de chambre la somme de 15 000 livres en argent et ma garde robe tant habits de chasse que généralement tout ce qui en dépend sans exception, avec le lit où je couche habituellement à Blaignac, un grand sofa, 4 caquetoires et 2 banquettes qui sont dans la chambre où est le dit lit, et généralement tout l'ameublement de la chambre qui est au-dessus de celle où je couche à Blaignac et encore la tapisserie qui est au pouillon du parc de Blaignac, ma petite montre d'or, ma boîte doublée d'or, ma chaise à deux roues et deux chevaux de carrosse et en outre je donne et lègue à la fille de la dite Lebrun qui est ma filleule la somme de 6000 livres, et à cause de la fidélité et de l'attachement que Lay

⁵⁶⁵ AD33, cote 3 E20544, quittance du 20 avril 1741 chez Léon Barberet, acte passé en l'étude avant midi.

⁵⁶⁶ AD33, cote 3 E 20546, quittance du 9 septembre 1748 chez Léon Barberet. Pour cette raison, elle est développée ultérieurement dans le chapitre 5 sur les religieux dans la clientèle de Léon Barberet.

⁵⁶⁷ AD33, cote 3 E 20541, testament clos du 15 janvier 1723 et codicille le même jour. Son premier testament date néanmoins du 27 décembre 1722 chez Léon Barberet.

Lebrun ma femme de chambre m'a toujours témoigné, et pour les bons et agréables services que la fille m'ont toujours rendus, qu'elles me rendent actuellement et que j'espère recevoir à l'avenir de la preuve desquels je les ai relevées et relève par les présentes, chargeant toutefois Lay Lebrun ma femme de chambre de donner mon habit couleur de feu et or aux carmélites de Saintes pour faire un devant d'autel, lequel ameublement et effets je veux que Lay Lebrun prenne et retire soudain mon décès arrivé, comme aussi que je lègue de 15 000 livres que je lui ai fait et de 6000 livres que j'ai fait à sa fille soient payés à la dite Lebrun mère soudain après mon décès par mon héritier général sans figure de procès, et comme la fidélité de la dite Lebrun m'est connue je veux qu'elle ne soit pas inquiète par mon héritier au juge du linge ni autres meubles ni effets de la maison, la déchargeant de toutes recherches à cet égard défendant mon héritier et tous autres de lui faire pour raison de ce aucun chagrin.

Je donne et lègue à Saint-Blancart mon maître d'hôtel la somme de 10 000 livres aussi tous mes chevaux de selles sans exception et ma boîte à peinture servant de tabaquière.

Je donne et lègue à Perdrau mon valet de chambre la somme de 18 000 livres, à Mr Lamothe qui est à mon service le reste de mon écurie soit chevaux, harnois, carottes excepté ce que j'ai déjà légué à Lebrun et Saint-Blancart.

Je donne et lègue à Martel mon officier la somme de 3000 livres, à Lamothe cuisinier 300 livres, à Boyer cocher 600 livres, à Arnaud palfrenier 600 livres, à Lacoste servante au château de Blaignac 90 livres, à Jeanneton et à la petite Jeanneton aussi servantes chacune 200 livres, à la Bascotte 225 livres, à Saint-André et à Dauphiné mes laquais chacun 300 livres pour leur servir à apprendre un métier, Saint-Pierre aussi laquais, 150 livres, que je veux le tout être payé aux dits susnommés soudain après mon décès par notre héritier général lesquels légats. J'ai ainsi fait aux dits Saint-Blancard, Perdreau, Lamothe, Martel, Lamothe cuisinier, Boyer, Arnaud, Lacoste, Jeanneton, petite Jeanneton, Bascotte, Saint-André, Dauphiné et Saint-Pierre pour leurs bons et agréables services que j'ai reçu d'eux, que je reçois à présent et que j'espère en recevoir à l'avenir de la preuve desquels je les ai relevés et relève par les présentes et autre ce que je veux et ordonne que les dits susnommés et Lay Lebrun soient payés par mon héritier des gages qui se trouveront leur être dus au temps de mon décès sans aucune diminution du montant du dit légat [...] ».

En outre, elle donne et lègue à la fille de Monsieur Degasq, président de Saintes, son oncle maternel – des membres de cette famille sont clients de Léon Barberet⁵⁶⁸ – des sommes

⁵⁶⁸ AD33, cote 3 E 20546, testament du 19 octobre 1748 de Jeanne de Lalanne, veuve de Messire Alexandre de Gascq, écuyer. Elle demeure au bourg Saint-Seurin à Bordeaux. « Etant indisposée de sa personne, néanmoins en son bon sens et entendement, a volontairement ordonné et fait dicter son testament en sa demeure ». Parmi les six témoins requis pour la validité d'un acte testamentaire, voici les noms des personnes indiquées : Pierre Machago, prêtre irlandais demeurant chez le sieur Mernellis, domestique de M^{me} d'Albessard, rue du Hâ ; le sieur Jacques

d'argent dont elle ne pourra user qu'après le décès de son père. Elle fait son héritier général et universel, comme c'est la loi en pays de droit écrit, son oncle paternel, Messire Eymeric de Durefort, écuyer seigneur marquis de Civrac.

Très peu de jours après le décès de Madame de Civrac, Eymeric de Durefort « étant à même de partir pour la campagne fait son procureur général et spécial Maître Nicolas Taffart, commissaire de la marine à La Teste de Buch ». Il passe procuration le 21 janvier afin que Nicolas Taffart soit présent lors de l'inventaire des biens (malles et cabinets) que sa mère a laissés à sa mort au domicile où elle est décédée chez Messire Dirouard à Bordeaux et qu'il puisse les récupérer en temps voulu. Ses biens sont mis en dépôt chez quelqu'un à Bordeaux. Elle décède dans la nuit du 15 au 16 janvier ou dans la journée du 16 janvier, rue Tustal, paroisse Saint-Projet. Nous le savons car c'est le jour où le testament a été ouvert et la procuration écrite⁵⁶⁹.

Cette comtesse n'a pas eu de descendance, mais une belle fortune. L'inventaire de ses effets explicite bien la richesse de ses parures, habits, objets, meubles⁵⁷⁰. Elle a souhaité donner un peu de sa fortune à son entourage familial avant tout, mais aussi à son personnel et aux communautés religieuses.

Le seul baron indiqué clairement dans les actes de Léon Barberet n'est autre que Louis-Arnaud Lecomte, baron de Caudournille. Il se déplace à l'étude à propos d'une rente constituée le 15 septembre 1717⁵⁷¹. Par cet acte, le sieur Guillaume Audouin, rue du Pas-Saint-Georges, paroisse Saint-Siméon acquiert un bourdieu et doit verser à Messire Lecomte, 250 livres de rente annuelle, par l'intermédiaire de Jean Baritaut, garde du Palais de Loubric.

Brémont, ancien directeur de l'Opéra demeurant rue du Loup, paroisse Saint-Projet ; Pierre Poujau, rue de l'école, paroisse Saint-Seurin ; la nommée Jeantot, rue Neuve ; Jean-Baptiste Alen, employé dans les fermes demeurant rue Saint-Jean, et Nicolas Inard père et fils, rue Penent demeurant au bourg Saint-Seurin.

⁵⁶⁹ AD33, cote 3 E 20541, inventaires des effets de M^{me} de Civrac et procuration d'Eymeric de Durefort, son oncle au sieur Taffart, le même jour du 21 janvier 1723. Les actes la concernant sont placés en annexes.

⁵⁷⁰ AD33, 3 E 20541, inventaire après décès chez Léon Barberet : « Une cafetière d'argent aux armes de la dite dame, une chocolatière aussi gravée des armes de la dite dame, une grande écuelle d'argent avec son couvert ouvragé en son assiette aussi gravée des armes de la dite dame, une grande cuillère à potage et deux à ragoût, une petite écuelle avec son couvert, plus six cuillères, six fourchettes et six couteaux aussi d'argent, six cuillères à café, un sucrier, deux salières un autre sucrier, un porte huilier le tout d'argent aux armes de la dite dame, lesquels effets ont été trouvés, une partie dans la dite male et le surplus dans une cassette enfermée dans la dite male, et les dits sieurs Taffart et Fau aux dits... Et choisi pour peser les dits effets et distinguer les diamants et pierreries qui pourraient se trouver dans les dits scellés ayant séparément pesé la dite argenterie et s'est trouvé peser en tout c'est-à-dire celle qui vient d'être énoncée, 34 marcs ainsi que le dit sieur Pierre Rivière (expert en joaillerie) l'a affirmé et attesté, plus s'est trouvé dans une autre cassette renfermée dans la malle [...] ».

⁵⁷¹ AD33, cote 3 E 20540, rente du 15 septembre 1717 chez Léon Barberet. Jean Baritaut demeure dans la paroisse Saint-Pierre.

Dans le mémoire de Savignac⁵⁷², nous apprenons que « Messire Louis-Arnaud Lecomte, chevalier d'honneur, marquis et captal de Latresne, baron de Caudournille, épouse la demoiselle Giac âgée de 17 ou 18 ans environ. Elle est fille du sieur Giac, greffier de l'Amirauté⁵⁷³, et elle apporte 10 000 livres de dot. Léon-François Lecomte, frère de Messire de Latresne, n'a pas voulu signer les articles, d'autant que le marquis de Latresne n'avait pas voulu signer les siens lorsqu'il a épousé la demoiselle Laborde, fille d'un riche marchand de Bayonne, environ quatre ans auparavant, laquelle lui apporta 50 000 écus, disant : « De quoi viendraient les chevaliers de Malte dans la maison du Comte ? ».

Louis-Arnaud Lecomte est reçu chevalier d'honneur en 1703. Cette charge est présente dans chacun des sièges présidiaux en 1691, et dans chacune des cours souveraines depuis juillet 1702. Les provisions d'office accordées à Bordeaux pour les chevaliers d'honneur mentionnent les prérogatives de ceux-ci : « Avoir rang et séance ... tant aux audiences que chambres du conseil en habit noir avec le manteau, le collet et l'épée au côté sur le banc des conseillers et avant le doyen d'iceux, avoir voix délibérative en toutes matières civiles, sans avoir part à la distribution des procès ni aux épices et jouir en outre des mêmes privilèges, honneurs, prérogatives, droit de *committimus* et franc salé dont jouissent les autres officiers de la cour, ensemble de deux mille livres de gages effectifs par an pour trois quartiers dont il sera fait dons dans les états de sa Majesté. »

Une seule et unique baronne s'est présentée à l'étude. Il s'agit de la baronne de Lussac qui émet une quittance⁵⁷⁴ à son fils, Jean Lussac, capitaine de navire, qui lui est redevable d'une certaine somme d'argent.

La majorité des clients nobles est presque exclusivement masculine. Seulement 28 femmes composent la clientèle féminine sur un total de 217 clients nobles. Parmi elles, deux seulement portent un titre, l'une celui de comtesse, l'autre celui de baronne.

Le titre d'écuyer est le plus fréquemment retrouvé dans les actes de Léon Barberet. Dans sa clientèle, se côtoient des nobles de rangs très divers. Dans celui-ci, il écrit : « simple

⁵⁷² *Mémoire de Savignac*, le 8 novembre 1708, cité dans DARNTON Robert, *Pour les lumières : défense, illustration, méthode*, PUB, Bordeaux, 2002, p. 34. Pour le contrat de mariage, voir AD33, 3 E 5070, 20/09/1708. La demoiselle n'apporte pas 10 000 livres de dot, mais l'ensemble des biens de ses parents.

⁵⁷³ L'amirauté de Guyenne est créée en 1490. Le rôle de l'amirauté est triple : militaire, avec la surveillance de la Gironde et la présence navale à Bordeaux ; diplomatique, étant chargée des négociations relatives à la navigation et au commerce ; judiciaire enfin, les juges de l'amirauté étant compétents pour juger toutes les matières civiles, criminelles ou de police concernant la marine et son personnel, la navigation et le commerce maritime. Le greffier qui consigne tous les événements et devait être avant tout un secrétaire. Le greffier de l'amirauté est propriétaire de sa charge.

⁵⁷⁴ AD33, 3 E 20545, quittance du 17 décembre 1743 chez Léon Barberet. La baronne de Lussac demeure rue des trois Conilhs, paroisse Saint-Projet. La quittance est l'écrit par lequel un créancier tient quitte son débiteur de ce qu'il lui doit, et reconnaît en avoir été payé, ou déclare qu'il l'en tient quitte pour quelque autre cause. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

écuyer Messire Jean-Marie Roche, écuyer, rue des trois conilhs Saint-Projet »⁵⁷⁵. Dans cet autre, le niveau de vie du sieur Charles Delessal, écuyer demeurant rue Judaïque ne semble guère supérieur au précédent. Le 18 septembre 1715⁵⁷⁶, Marguerite Boyreau, veuve de Jean Jos établit un contrat de mariage avec Charles de Lassalle, écuyer de Paris dont le montant de la dot s'élève à 1 200 livres. En revanche, un certain Messire Michel Fretard, écuyer seigneur de Cadeville à Saintes reçoit une rente importante de 6 000 livres, que lui constitue Messire Antoine Joseph Dubourg, seigneur de Fontaine, conseiller du roi, avocat au Parlement à Bordeaux. Cette constitution de rente du 13 mars 1749⁵⁷⁷ fait suite aux règlements de la succession du père et de l'oncle du sieur Dubourg. Le type de relation entre les deux déclarants n'est pas indiqué.

Le titre de chevalier, est un peu moins souvent rencontré, mais cette noblesse ancienne est quand même largement représentée. Voici un personnage qui revient souvent : André Motmans. C'est un client fidèle de Léon Barberet puisqu'il revient à l'étude neuf fois entre 1725 et 1729. Il est chevalier, seigneur, et pourvu d'une charge de président trésorier général de France au bureau des finances à Bordeaux. Lorsqu'il vient à l'étude pour rédiger son testament, le 8 janvier 1725⁵⁷⁸, il est devenu ci-devant commissaire provincial d'artillerie et il demeure sur les fossés de Ville dans la paroisse Saint-Michel. De son premier mariage avec Jeanne de Belisle, il a eu deux enfants nommés Jean et Jean-Pierre Motmans. Sa seconde épouse, Anne Pétronille Lacoste est alors enceinte de jumeaux ou de jumelles. André Motmans donne et lègue 30 000 livres si c'est une fille et s'il y a deux filles 15 000 livres à chacune, et 15 000 autre reviennent à la survivante. Si l'une arrive décédée ou décède avant de jouir de ce dont elle pourrait disposer, et au cas où elle serait enceinte d'un garçon et d'une fille, la fille n'aura que 15 000 livres ; et si son frère arrivait à décéder sans enfant légitime à mariage, la dite fille aura l'entière constitution de 30 000 livres. Lorsqu'elle trouvera à

⁵⁷⁵ AD33, cote 3 E 20541, obligé chez Léon Barberet. Jean Blanc marchand, demeurant aux Chartrons paroisse Saint-Rémi, passe un obligé le 16 mars 1724 ; il promet de payer à Messire Roche les 4000 livres dont il est redevable.

⁵⁷⁶ AD33, 3 E 20540, mariage du 18 septembre 1715 chez Léon Barberet. La déclarante demeure rue Judaïque, paroisse Saint-Projet ; le déclarant est habituellement domicilié à Paris, mais il loge dans la rue et paroisse homonyme.

⁵⁷⁷ AD33, 3 E 20546, rente constituée le 13 mars 1749 chez Léon Barberet. L'acte est passé en la demeure du sieur Dubourg rue du Parlement, paroisse Saint-Pierre. Son oncle est chantre et chanoine de l'église cathédrale de Saintes. Sa signature est précédée des trois points distinctifs de l'appartenance présumée à la franc-maçonnerie. Quant à Michel Fretard, il loge rue Poitevine, paroisse Sainte-Colombe.

⁵⁷⁸ AD33, cote 3 E 20541, testament du 8 janvier 1725 chez Léon Barberet. Six témoins connaissent le testateur et signent au bas de l'acte avec André Motmans et Léon Barberet. Il s'agit de la disposition légale pour la validité du testament. Parmi ces témoins, on a quatre habitants de la rue Sainte-Catherine, paroisse Saint-Projet : Pierre Albert fils, bourgeois de Bordeaux, Jean-Pierre Reynaud, garçon marchand, Thomas Lasserre et Jean Bouisson, garçon cartier. Pierre Vaussière, bourgeois de Bordeaux demeure rue Porte-Dijéaux, paroisse Notre-Dame Puy-Paulin et le dernier rue du puits Baigneau. Voir la définition de testament dans le lexique du vocabulaire en annexes.

s'établir par mariage 15 000 autres livres seront pour elle après le décès de son frère, payables en argent ou en maisons. Pour les deux garçons du premier lit, André Motmans donne et lègue une part égale à chacun ; et pour l'enfant du second lit et si c'est un garçon, un troisième tiers égal à ses deux fils. D'autres actes conduisent André Motmans à l'étude de Léon Barberet, notamment un acte de vente du 20 juin 1725⁵⁷⁹, dans lequel il cède une maison à Léonard Davezies, bourgeois marchand. Il vend pour être exact son lot suite au partage dans la succession de Jean David son oncle. Le prix est de 1000 livres de rente annuelle payable en espèces d'or et d'argent en deux parties de 500 livres chacune de six mois en six mois. Léonard Ravezies achète la moitié de la maison qu'occupe déjà le sieur Ravezies faisant le coin de la rue La Rousselle et des dits fossés vis-à-vis la porte des Salinières, paroisse Saint-Michel. Le 29 juillet 1725⁵⁸⁰, Charles Lacoste, bourgeois de Bordeaux, chirurgien juré, lieutenant de Monsieur le premier chirurgien du roi à Bordeaux, passe un acte de transport de 3200 livres pour André Motmans, pour la succession du seigneur Bontemps de Cabaroque, écuyer. L'année suivante, le 31 juillet 1726⁵⁸¹, André Motmans, qui est censé être l'héritier de feu sieur Jean David bourgeois, ne l'est plus car il a une héritière directe, qui doit percevoir la somme 30 000 livres. Il réapparaît dans les minutes, le 20 mars 1728⁵⁸², lorsqu'il constitue une rente de 150 livres annuelles perpétuelles pour la demoiselle Françoise Superville, paroisse Saint-Pierre. A la lecture de l'acte, rien ne permet d'en savoir plus sur le type de relation qui existe entre la demoiselle Superville et André Motmans. Quelques jours plus tard, le 6 août 1728⁵⁸³, il aurait promis de bailler et de payer en faveur du mariage d'Etienne Fort et Anne Arnaud, paroisse Saint-Michel la somme de 300 livres, mais il ne l'a jamais fait et aurait consigné cette somme chez Léon Barberet. Par l'acte de vente du 19 février 1729⁵⁸⁴, André Motmans vient à l'étude pour encore une toute autre affaire. Il revend à Moïse de Garnung, paroisse de Mios, un bien dont il n'est pas fait mention de plus de précisions. Quelques mois plus tard, le 26 juillet 1729⁵⁸⁵, Pierre Guillemain et Arnaud Lamanière, laboureurs, vendent une pièce de bois à Montmorillon (dans la Vienne) à André Motmans. Il se rend pour la dernière fois dans l'étude de Léon Barberet le 19 août 1729⁵⁸⁶, pour vendre un bien – sans plus de détails – à Bernard Saint-Blancard, bourgeois maître praticien dans la paroisse Saint-Pierre.

⁵⁷⁹ AD33, cote 3 E 20541, vente chez Léon Barberet.

⁵⁸⁰ AD33, cote 3 20541, transport.

⁵⁸¹ AD33, cote 3 20542, délaissement chez Léon Barberet.

⁵⁸² AD33, cote 3 E 20542, constitution de rente.

⁵⁸³ AD33, 3 E 20542, déclaration.

⁵⁸⁴ AD33, 3 E 20542, vente.

⁵⁸⁵ AD33, 3 E 20542, vente.

⁵⁸⁶ AD33, 3 E 20542, vente.

On trouve aussi deux chevaliers de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis ; ils sont nobles. L'ordre auquel ils appartiennent a été créé par un édit de Louis XIV en avril 1693 afin de récompenser les officiers les plus courageux⁵⁸⁷.

Le premier, Messire de Reblais de Joignac, écuyer, seigneur de Joignac, ancien capitaine de dragons, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, demeure ordinairement dans son château de Joignac à Rions sur Garonne, logé ce jour chez le sieur Lescre, rue et paroisse Saint-Projet. Il passe une transaction le 5 juin 1724⁵⁸⁸ avec Messire Marc Auguste Leberthon, faubourg et banlieue de Saintes, logé à Bordeaux rue judaïque paroisse St Projet, chevalier seigneur baron de Bonnemie, Fouilloux, Lagrossetière, président du présidial et lieutenant général de police de Bordeaux ; objet de la transaction, 1200 livres que donne Messire Reblais de Joignac à Messire Leberthon pour régler le montant de la succession de sa mère.

Le second chevalier est Messire Guy de Boussole⁵⁸⁹, baron de Campeils, château de Mâcon comté d'Astarnac, écuyer chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis en affaires avec le seigneur Charles Florent Fayolle de la seigneurie de Gleyrac et chevalier seigneur de Puyredon qui paye les rentes sur les tènements de la terre de Bridoire en Dordogne.

Autre acte concernant le baron de Campeils, du 18 août 1723⁵⁹⁰ où il est logé ce jour chez le sieur Baritaut. Il passe une transaction car il est co-héritier au bénéfice d'inventaire de feu François de Pardailhan, seigneur marquis de la Mothe Gondrin. Les autres co-héritiers sont : Messire Marc Antoine de Boussole, Dame Paule Daudric (veuve de sieur de Pardailhan), dame Marie de Boussole de Campeils, veuve de Messire Pierre de Montesquieu Marsan, et Dame Jacqueline de Boussole de Campeils, épouse de Messire François de Monpezat Carbon. Tous ces héritiers sont au bénéfice d'inventaire de feu Messire seigneur de

⁵⁸⁷ Voici un extrait de l'édit : « Les officiers de nos troupes se sont signalés par tant d'actions considérables de valeur et de courage, dans les victoires et les conquêtes dont il a plu à Dieu de bénir la justice de nos armes, que les récompenses ordinaires ne suffisant pas à notre affection et à la reconnaissance que nous avons de leurs services, nous avons cru devoir chercher de nouveaux moyens pour récompenser leur zèle et leur fidélité. C'est dans cette vue que nous nous sommes proposé d'établir un nouvel ordre purement militaire, auquel, outre les marques d'honneur extérieures qui y sont attachées, nous assurons en faveur de ceux qui y sont admis, des revenus et des pensions qui augmenteront à proportion qu'ils s'en rendront dignes par leur conduite. Nous avons résolu qu'il ne sera reçu dans cet ordre, que des officiers, encore de nos troupes, et que la vertu, le mérite et les services rendus avec distinction dans nos armées, seront les seuls titres pour y entrer : nous apporterons même dans la suite une application particulière à augmenter les avantages de cet ordre; en sorte que nous aurons la satisfaction d'être toujours en état de faire des grâces aux officiers; et que de leur côté, voyant les récompenses assurées à la valeur, ils se porteront de jour en jour, avec une nouvelle ardeur, à tâcher de les mériter par leurs actions. A ces causes, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons créé, institué et érigé, créons, instituons et érigeons par ces présentes, un ordre militaire, sous le nom de Saint-Louis, et sous la forme, statuts, ordonnances et réglemens qui ensuivent [...] ».

⁵⁸⁸ AD33, cote 3 E 20541, transaction chez Léon Barberet.

⁵⁸⁹ AD33, 3 E 20541, transaction, acte numéro 13, année 1723. Messire Pierre de Montesquieu, seigneur de Marsan est cité dans cet acte.

⁵⁹⁰ AD33, 3 E 20541, transaction du 18 août 1723 chez Léon Barberet.

Pardailhan. L'acte est passé en la demeure de Messire Caunières, avocat en la cour à Bordeaux.

Ainsi, certaines personnes issues de la noblesse se rendent à diverses reprises chez Léon Barberet. Cette clientèle noble est composée de vieilles et grandes familles nobles comme la famille Vassal de Monvielle, seigneurie de Barrau et de Preichac, la famille de Pommiers, seigneurie d'Agassac, la famille de Raymond, seigneurie et marquisat de Sallegourde, la famille de Pontac, seigneurie et comté de Belhade (Landes), les Gascq⁵⁹¹.

Raymond de Sallegourde demeure rue du Cahernan paroisse Sainte-Eulalie à Bordeaux. Il vient à l'étude à sept reprises, essentiellement dans le cadre de la gestion de ses biens fonciers. Dans la cession du 12 février 1743⁵⁹², l'ensemble de ses titres, Messire Gabriel de Raymond de Macanan, chevalier marquis de Sallegourde, sont mentionnés au début de l'acte. Par celle-ci, il cède un bien immobilier à Maître Sébastien Fatin, notaire bourgeois de la rue et paroisse Sainte-Colombe à Bordeaux. Quelques temps plus tard, le 8 juillet 1743⁵⁹³, il revient pour la vente d'un de ses terrains à un laboureur de Cadaujac. Le 29 mars 1745⁵⁹⁴, soit deux ans après, il remet une quittance à Messire Jean Briet de Beaulieu, noble seigneur de La Réole. Par la suite, le 29 avril 1746⁵⁹⁵, il remet une autre quittance à Messire Jean de Briet. Le 31 août 1747, par acte de convention⁵⁹⁶, il propose à Jean de Briet la possibilité de lui racheter huit échoppes dans deux ans. Suite à ces ventes, il reçoit de Jean de Briet le 6 août 1748⁵⁹⁷ la somme de 7000 livres, ainsi que 3000 livres qu'il donne ce jour au notaire⁵⁹⁸. Le 9 mars 1749⁵⁹⁹, dans le cadre d'une autre affaire, voulant donner une preuve de bienveillance au seigneur Etienne de La Borie, écuyer à Marsac, il accorde à ce dernier le droit d'exercer sur le pré dit « Lama » lui appartenant, situé dans la paroisse de Marsac (Dordogne). Ainsi, Messire de Sallegourde semble très occupé par la gestion de ses biens fonciers, occupation commune à l'époque à beaucoup de nobles de son rang⁶⁰⁰.

⁵⁹¹ Seigneurie et baronnie de Portets.

⁵⁹² AD33, 3 E 20545, cession chez Léon Barberet.

⁵⁹³ AD33, 3 E 20545, vente.

⁵⁹⁴ AD33, 3 E 20545, quittance.

⁵⁹⁵ AD33, 3 E 20545, quittance.

⁵⁹⁶ AD33, 3 E 20546, convention. Cet acte est un engagement qui se forme par le consentement de deux ou plusieurs personnes, sur une même chose, dans un même objet, dans la vue de s'obliger légalement, c'est-à-dire contracter une obligation. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁵⁹⁷ AD33, 3 E 20546, suite de vente.

⁵⁹⁸ AD33, 3 E 20546, suite de vente.

⁵⁹⁹ AD33, 3 E 20546, cession.

⁶⁰⁰ AD33, 3 E 13145, 7 mai 1754, Messire de Sallegourde, conseiller au Parlement, vend à Caze fils, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, du fief en franc-alleu noble de Macanan à Bouliac, qui ne comprend que des cens, rentes, lods et vente.

La clientèle de Léon Barberet est également composée des personnes qui ont acquis le titre de noble grâce à des charges anoblissantes d'accès facile, comme celle de secrétaire du roi, de conseiller du roi, ou de président trésorier général de France⁶⁰¹. On parle là de noblesse de robe, qui n'est autre que celle des bourgeois anoblis par le roi. Cette noblesse est plus récente. « Face à un gouverneur souvent absent de Bordeaux et dont les pouvoirs vont en s'amenuisant jusqu'à se réduire à un rôle purement honorifique, l'action du commissaire départi, représentant le pouvoir royal, s'étend à l'ensemble des activités administratives, répondant ainsi pleinement à son titre d'intendance de police, justice et finances. Maître effectif de la province, l'intendant exerce son activité dans le ressort de la généralité de Guyenne englobant les actuels départements de la Gironde, Dordogne, du Lot-et-Garonne et de l'arrondissement de Condom dans le Gers ; par ses bureaux et ses subdélégués, il donne l'impulsion à l'administration »⁶⁰².

Entre 1715 et 1789, les intendants Claude Boucher (1720-1743), Tourny (1743-1757), Boutin (1760-1770) et Dupré de Saint-Maur (1776-1785) réussissent, grâce à la longévité de leur mission à réorganiser la généralité de Guyenne selon les besoins du temps. Parmi ces administrateurs de valeur, Louis-Urbain Aubert, marquis de Tourny vient à l'étude de Léon Barberet, peu de temps après sa prise de fonction. Il s'agit d'une quittance du 29 janvier 1744 que Gérard Faujeon, entrepreneur des ponts et chaussées paroisse Sainte-Eulalie émet à Messire de Tourny, intendant en Guyenne. L'acte en lui-même nous renseigne assez peu, mais il s'agit de travaux effectués à Bordeaux. Pendant l'exercice de sa fonction, il multiplie les entreprises de rénovation. Il embellit les quais sur la Garonne, fait aménager des places, fait ouvrir des avenues et crée le jardin public. « Le trait dominant de son caractère semble avoir été sa forte volonté. Mais son besoin d'agir, son désir d'aboutir l'ont amené à multiplier un peu trop ses entreprises, sans tenir compte des limites de ses forces et de ses pouvoirs »⁶⁰³.

Egalement, Messire Jean de Loubès, noble de robe, président trésorier général au bureau des finances, qui verse une rente annuelle de 3500 livres payable en trois billets, à Dame Marie Ferran, veuve de noble Louis Lesoile, capitaine des grenadiers dans le régiment royal de la Marine⁶⁰⁴, laquelle demeure dans la paroisse Saint-Germain de Langon

⁶⁰¹ LE MAO C., *Les fortunes de Thémis, Vie des magistrats du Parlement de Bordeaux au Grand Siècle*, Bordeaux, FHSO, 2006, 421 p.

⁶⁰² DESGRAVES L., *Bordeaux au XVIIIe siècle*, Luçon, Ed. Sud-Ouest, 1993, p. 11-13.

⁶⁰³ DESGRAVES L., *Ibid.*, p. 12.

LHERITIER Michel, *L'Intendant Tourny (1695-1760)*, Paris, Nabu Press, 2 vol., 1889, rééd. Brochée 2010, 622 p. Il est né aux Andelys en 1695 et est mort à Paris en 1760.

⁶⁰⁴ AD33, 3 E 20540, rente du 20 septembre 1720. Elle est logée ce jour chez la veuve Saint-Aman, rue des bahutiers, paroisse Saint-Pierre.

La noblesse ou plutôt « les noblesses » représentent donc une part de prestige, une source de revenus et un réseau de clientèle non négligeable pour Léon Barberet, sans pour autant être la principale constituante de sa clientèle. Mais qu'en est-il pour son fils Michel ?

Noblesse	94 soit 6,43%
Clergé	32 soit 2,19%
Bourgeoisie	161 soit 11%
Roturiers	895 soit 61,3%
Femmes	184 soit 12,6%
Sans profession	3 soit 0,2%
Sans indication	91 soit 6,23%
TOTAL	1460

Fig. 5.4 : Répartition de la clientèle de Michel Barberet 1772-1773

Ecuyer	44
Chevalier	13
Seigneur, baron	4
Ecuyer, seigneur	2
Comte	2
Noblesse Parlementaire	5
Non précisé	1
TOTAL	71

Fig. 5.5 : Titres de la noblesse représentée chez Michel Barberet 1772-1773

Pour ce qui concerne Michel Barberet, sur 1099 actes dépouillés en 1772 et 1773, 94 clients sont des nobles dont 71 portent au moins un titre et exercent une activité professionnelle, c'est-à-dire 6,5 %. La plupart portent un ou plusieurs titres après leur nom ; un seul noble n'en porte pas. Ce qui nous permet le plus souvent de reconnaître leur appartenance à la noblesse, c'est le terme écuyer. Prenons comme exemple, Jean-Jacques de Cheverry, écuyer, négociant et commissaire ordinaire des guerres demeurant à Bordeaux ; son fils est simple fils de noble et n'est pour l'instant du fait de son âge, qu'employé dans les fermes du roi⁶⁰⁵. Le seul client ne portant pas de titre aristocratique est le sieur Laville-Saint-Marcq, préposé au recouvrement du vingtième à Bordeaux⁶⁰⁶ ; mais ce qui nous permet de le classer parmi les nobles est l'acte officiel de sa noblesse qui se trouve à la suite de l'acte passé chez Michel Barberet en 1772. La majorité des clients nobles portent le titre d'écuyer (62%),

⁶⁰⁵ AD33, 3 E 20578, cession du 25 août 1772.

⁶⁰⁶ AD33, 3 E 20578, décharge du 18 novembre 1772.

titre qui signifie le plus souvent une noblesse assez récente. Ainsi quarante-quatre personnes le portent, comme Jean-Baptiste de Solminihac de Chaunes, écuyer, seigneur de la maison noble de Lamothe, juridiction de Rauzan en Bazadais⁶⁰⁷.

C'est également le cas de Messire François Patrice ou Patrick de Mitchell, écuyer, seigneur de la maison noble des Pradets, propriétaire de la verrerie royale de Bordeaux⁶⁰⁸.

C'est son père, Pierre Mitchell, industriel bordelais, qui fut le pionnier en France de la fabrication des bouteilles en verre. Il fonde en 1723 la première verrerie bordelaise, qui devient la principale fabrique de bouteilles en France et qui est promue manufacture royale en 1738, sous le nom de « Verrerie royale de Bordeaux », avec privilège d'exclusivité. Il en développe l'industrie et le négoce, devient armateur, se lance dans le commerce maritime, et crée le domaine viticole du Château du Tertre à Arsac. Les lettres patentes des 25 octobre et 16 novembre 1723 reconnaissent la primauté de Pierre Mitchell et lui accordent même un privilège d'exclusivité pour la fabrication de ses bouteilles. Lorsqu'en 1726 un concurrent est autorisé à s'installer à Bourg près de Bordeaux, Mitchell veut s'y opposer ; la chambre de commerce, consultée par l'intendant, préconise le rejet de la demande de Mitchell : « Le sieur Mitchell n'a qu'à faire des verres et bouteilles supérieurs à ceux de la manufacture de Bourg et il la fera tomber d'elle-même »⁶⁰⁹.

Après la mort de son fondateur Pierre Mitchell en 1740, la verrerie est dirigée par sa veuve, puis par leur fils François-Patrice Mitchell.

⁶⁰⁷ AD33, 3 E 20577, ratification de vente du 2 juillet 1772 passée en l'étude. Est-il de la famille d'Alain de Solminihac, évêque de Cahors, au siècle précédent ? La question demeure sans réponse.

⁶⁰⁸ AD33, 3 E 20579, acte de vente du 16 avril 1773. Ce sont les frères Etienne et Jean Laclotte, maîtres architectes (demeurant au faubourg et paroisse Saint-Seurin) qui achètent des terres situées aux Chartrons, paroisse Saint-Rémi. L'acte de prise de possession des lieux date du même jour que la vente.

François-Patrice Mitchell (v. 1740-1792) est propriétaire et directeur de la manufacture royale de verrerie de Bordeaux, il développe l'industrie du verre et le négoce. Il devient aussi armateur, commerce avec les colonies, et étend son activité aux opérations immobilières. Jurat de Bordeaux, il devient sous Louis XVI le porte-parole des industriels bordelais auprès du pouvoir central.

⁶⁰⁹ Pour l'anecdote et la citation : voir GALLINATO B., « *Les corporations...* », *op. cit.*, 1992.



Fig. 5.6 : Le second four de la verrerie Mitchell, créé par François-Patrice Mitchell vers 1756 aux Chartrons à Bordeaux. Gravure par Constant et Philippe, vers 1837.

Cette famille Mitchell est de souche aristocratique irlandaise jacobite, réfugiée à Bordeaux⁶¹⁰. Elle fait partie d'un flot de petits-fils d'immigrés irlandais venus s'installer à Bordeaux. Cet homme est probablement de la famille de Messire Mitchell, chevalier Lynch, officier dans les chevau-légers⁶¹¹ de la Maison du Roi, et petit-fils de Jean Lynch, officier dans l'armée de Jacques II, réfugié à Bordeaux, qui avait combattu auprès des Français au moment de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, en échange d'un contingent français identique envoyé en Irlande pour soutenir la cause jacobite. Ces nobles irlandais ont très bien su s'intégrer au sein du second ordre français⁶¹².

Un autre personnage de cette famille, également client de maître Barberet, mérite d'être mentionné. Il s'agit de François Mitchell, négociant et interprète du roi à Saint-Pierre (île de la Martinique), qui demeure rue des Remparts de la porte Dijeaux, paroisse Saint-Christoly⁶¹³. Il semble qu'en France les jacobites aient boudé les offices pour s'intéresser davantage à l'administration des colonies⁶¹⁴. Tous ces immigrés, bien que d'origine aristocratique, réussissent d'autant plus facilement dans le négoce maritime que la notion de dérogeance, chère au droit nobiliaire français, leur était totalement inconnue. L'influence des

⁶¹⁰ Issu d'une ancienne famille irlandaise, Pierre Mitchell est le fils de Jean Mitchell, écuyer, et d'Élisabeth O'Connel. Son père Jean Mitchell lutte pour les Stuart, puis fait partie des réfugiés jacobites à la cour de France avec le roi Jacques II d'Angleterre. Voir l'article de CLARKE DE DROMANTIN P., « *Une famille de la noblesse jacobite au service de la Guyenne au XVIIIe siècle : les Mitchell* », dans *Bordeaux, porte océane. Carrefour européen*, Actes du L^e congrès d'études régionales de la Fédération Historique du Sud-Ouest, tenu à Bordeaux, les 25 et 26 avril 1997, Bordeaux, tome 2, 1999, pp. 347-371 ;

⁶¹¹ Un chevau-léger est un soldat d'un corps de cavalerie de la garde des rois de France.

⁶¹² CLARKE DE DROMANTIN Patrick, *Les oies sauvages. Mémoire d'une famille irlandaise réfugiée en France (1691-1914)*, Bordeaux, P.U.B., 1995, p. 239.

⁶¹³ AD33, 3 E 20579, procuration du 26 avril 1773.

⁶¹⁴ CLARKE DE DROMANTIN P., *Ibid.*, Bordeaux, P.U.B., 1995, pp. 17-19.

jacobites sera déterminante sur l'évolution des concepts de l'aristocratie française tout au long du siècle des Lumières et c'est en partie grâce à eux que la noblesse française se lancera avec ardeur dans les nouvelles activités économiques comme les mines, le textile, la chimie, la sidérurgie ou l'industrie métallurgique naissante.

Comme le souligne Patrick Clarke de Dromantin, c'est ainsi que la noblesse de France apparaît au XVIII^e siècle, comme une classe sociale entreprenante et dynamique, contrairement à l'image rétrograde largement répandue dans les manuels d'histoire. En outre, il ajoute que leur influence s'étendra même jusqu'au débat d'idées qui opposera au milieu du XVIII^e siècle « la noblesse commerçante » de l'abbé Coyer dont les attaches avec les milieux jacobites sont connues, et « la noblesse militaire » du chevalier d'Arc qui devait aider largement la noblesse à s'insérer dans les affaires au moment de la naissance du capitalisme. D'autres familles d'origine irlandaise sont clientes de Maître Barberet : Florence de Mac Carthy est officier des vaisseaux de la compagnie des Indes et demeure à Belle-Ile-en-Mer, en Bretagne. Il choisit en tant que procureur spécial et général François Mitchell, négociant et interprète à Saint-Pierre sur l'île de la Martinique⁶¹⁵ ; c'est dire à quel point les liens de sang irlandais les unissent. Certains Mac Carthy sont bien connus à Bordeaux, notamment un parent (frère ou cousin), Jean Mac Carthy, qui appartient au Conseil Municipal de Bordeaux en 1809⁶¹⁶. Une dernière famille irlandaise est représentée par Dame Marie-Françoise Dominique de Kirwan⁶¹⁷, veuve de Messire René Jacques Monteil de Loubès, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis⁶¹⁸, qui demeure près de l'Hôtel de la Marinière, rue Fond-Eau-d'Ège, paroisse Saint-Seurin⁶¹⁹. Cette famille Kirwan compte parmi ces jacobites venus se réfugier en France pour des raisons politiques ou confessionnelles. « Loin de se laisser enfermer dans les malheurs, ils ont su faire face avec courage à l'adversité et ont relevé le défi qui leur avait été lancé. Grâce à leur dynamisme et à leur énergie, ils ont su retrouver leur place dans les élites des nouvelles patries qui avaient bien voulu les accueillir »⁶²⁰.

Par ailleurs, toujours sur les deux années 1772 et 1773, nous trouvons deux religieux qui semblent appartenir à la noblesse, Vincent Darche, écuyer, prêtre, chanoine trésorier de

⁶¹⁵ AD33, 3 E 20579, procuration du 26 avril 1773. François Mitchell, négociant et interprète, est logé à Bordeaux rue des Remparts de la porte Dijeaux, paroisse Saint-Christoly.

⁶¹⁶ COSTE Laurent, « *La difficile gestion municipale d'une grande ville sous l'Empire : Bordeaux de 1805 à 1815* », thèse de doctorat en histoire, Bordeaux, 1990.

CLARKE DE DROMANTIN Patrick, *Ibid.*, pp. 19, 56, 138, 140-141, 214, etc.

⁶¹⁷ AD33, 3 E 20578, supplément d'inventaire de feu Messire de Loubès, le 1^{er} août 1772.

⁶¹⁸ L'ordre royal et militaire de Saint-Louis est un ordre honorifique français créé en avril 1693 par Louis XIV pour récompenser les officiers les plus valeureux. En fait les nobles représentaient une part très importante des effectifs, qui alla en s'accroissant au cours du XVIII^e siècle, avec l'éviction progressive des roturiers des corps d'officiers de l'armée.

⁶¹⁹ Patrick Clarke de Dromantin fait référence à cette famille de Kirwan dans sa thèse à plusieurs reprises.

⁶²⁰ CLARKE DE DROMANTIN Patrick, *Ibid.*, p. 19.

l'église métropolitaine primatiale de Saint-André, qui demeure sur les fossés de ville, paroisse Saint-Eloi⁶²¹, et Messire Jean-Luc de Cès, seigneur, baron de Caupenne et autres lieux, ecclésiastique, cordon rouge, grand-croix et chevalier de l'ordre du Christ, demeurant habituellement à Paris et ce jour à Bordeaux à l'hôtel des quatre nations, rue de la Merci⁶²². Le 18 septembre 1752, des lettres patentes du roi confirment Jean-Luc de Cès-Caupenne, prêtre, curé-archiprêtre de la paroisse d'Ossages, dans la jouissance d'une prébende canoniale du chapitre collégial de Saint-Girons, diocèse d'Aire⁶²³. Le 1^{er} décembre 1773, un contrat est passé par devant les conseillers royaux, notaires à Bordeaux, et en l'étude de Barberet, l'un d'eux, par lequel le baron Jean-Luc de Caupenne considère son état ecclésiastique « ayant principalement en vue de contribuer, autant qu'il est en lui, à soutenir le nom, la noblesse et la postérité de sa maison, a volontairement remis, délaissé et abandonné, à titre de licitation et arrangement de famille, et pour plus d'exécution a, en tant que besoin, fait don et donation entre vifs et à jamais irrévocable, à Messire Raymond-Joseph de Cès de Caupenne, son frère écuyer, mousquetaire de la garde du roi, sa qualité d'aîné et chef de leur maison et famille avec tous les titres, honneurs, prérogatives, droits y attribués et en dépendant, ensemble tous les fiefs, châteaux, domaines et héritages et autres biens, meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils soient, qui leur appartiennent ou devront lui appartenir en sa qualité de chef aîné de leur maison et famille, et notamment de ceux délaissés et qui composent l'hérédité de Messire Bernard de Cès, seigneur, baron de Caupenne, pour, par ledit seigneur Raymond-Joseph de Cès de Caupenne, prendre la qualité d'aîné, en user et jouir ainsi qu'il avisera ». Ce dernier, devenu chef de sa famille, abandonne alors la carrière des armes.

La mention du titre de noblesse chez les religieux est très rare ; est-ce parce qu'ils sont peu nombreux ou bien est-ce le notaire qui ne le précise pas ? À notre sens, il doit y avoir bien davantage de nobles entrant en religion à cette époque. Cette remarque est toutefois

⁶²¹ AD33, 3 E 20578, procuration de Vincent Darche à M. Péliissier, docteur en théologie, chanoine du chapitre de l'église de Saint-Caprais d'Agen. Ce dernier est chargé de faire payer à Vincent Darche, les dettes d'un chanoine de Saint-Caprais d'Agen. Acte passé en l'étude du notaire Barberet.

⁶²² AD33, 3 E 20580, acte de délaissement/donation du 1^{er} décembre 1773 par Messire Jean-Luc Joseph de Cès qui délaisse et donne à son frère Messire Raymond-Joseph de Cès de Caupenne, écuyer mousquetaire de la garde du roi, demeurant à Doazit en Chalosse. Cet acte de délaissement est suivi le même jour d'une protestation secrète des deux frères de Cès à l'encontre d'Elizabeth Damieu, leur mère, qui demeure près de Saint-Sever dans les Landes.

CAUNA Jacques (de), « Passagers landais vers l'Amérique au départ de Bordeaux au XVIII^e siècle », dans *Bordeaux, porte océane. Carrefour européen*, Actes du L^e congrès d'études régionales de la Fédération Historique du Sud-Ouest, tenu à Bordeaux, les 25 et 26 avril 1997, Bordeaux, tome 2, 1999, p. 385. La famille Caupenne possède de grandes propriétés près du Cap Français.

⁶²³ O'GILVY, *Nobiliaire de Guyenne et de Gascogne, Revue des familles d'ancienne chevalerie ou anoblies de ces provinces, antérieures à 1789, avec leurs généalogies et armes, suivie d'un traité héraldique sous forme de dictionnaire*, Gounouilhou, Bordeaux, 1856, pp. 433-436.

tempérée par le fait que les religieux traitent le plus souvent avec des notaires apostoliques⁶²⁴ plutôt qu'avec des notaires royaux.

Nous avons aussi noté le passage d'écuyers négociants, comme Louis Testart de Groval, négociant en compagnie, avec son confrère Gachet-Delisle⁶²⁵ que l'on voit fréquemment dans les actes de Michel Barberet (entre 1761 et 1780) et Claude Abraham Testart, écuyer, aussi négociant en compagnie, avec le sieur Farrouilh au Cap Français⁶²⁶.

Les chevaliers, notamment ceux de l'Ordre Royal et Militaire, sont assez bien représentés. Nous avons pu vérifier que les 11 chevaliers de cet ordre que nous avons recensés, appartiennent bien à la noblesse. Comme nous l'avons évoqué plus haut, ce titre souligne un caractère honorifique et qu'il ne nécessite pas d'appartenir à l'ordre de la noblesse pour l'obtenir. Toutefois, comme la noblesse est coutumièrement destinée aux emplois militaires, les chevaliers de Saint-Louis sont majoritairement d'origine noble⁶²⁷. Sont passés par l'étude, Messire Marc-Antoine de Verteuil, écuyer, chevalier et maréchal des camps et armées du roi, seigneur de la maison noble du Cros, situé sur la paroisse de Sainte-Croix du Mont, juridiction de Saint-Macaire ; Messire Léon Augustin de Massip de Saint-Sulpice, écuyer, chevalier de Saint-Louis, époux de Dame Élisabeth de Lucy, demeurant ensemble à Tourny, paroisse Notre-Dame Puy-Paulin à Bordeaux⁶²⁸ ; Messire Thomas Jacau de Fiedmont, brigadier des armées du roi jusqu'au 15 décembre 1781, gouverneur de l'île de Cayenne et de la province de Guyane ; à la suite de l'acte figure l'état de ses affaires⁶²⁹. Le gouverneur, personnage très important, est le dépositaire de l'autorité royale dans la colonie. Ses pouvoirs, réglés par les lois et les ordonnances du roi, sont donc très étendus⁶³⁰.

Messire le Comte Pierre François de Touros et son épouse la dame Thérèse Paule Eynaud appartiennent à la haute aristocratie de France, puisque le comte exerce son rôle militaire directement auprès du roi de Prusse ; il est capitaine d'infanterie au régiment de la

⁶²⁴ Les notaires apostoliques sont autorisés dans chaque diocèse à rédiger les actes en matière ecclésiastique. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁶²⁵ AD33, 3 E 20577, deux procurations en date du 1^{er} avril 1772. Louis Testart de Groval demeure sur les allées de Tourny paroisse Notre-Dame Puy-Paulin ; et son confrère demeure ordinairement pour leurs intérêts communs à Saint-Pierre, île de la Martinique.

⁶²⁶ AD33, 3 E 20577, procuration du 2 avril 1772. Claude Michel Abraham Testart demeure sur les allées de Tourny, paroisse Notre-Dame Puy-Paulin.

⁶²⁷ MAZAS Alexandre, *Histoire de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, depuis son institution en 1693 jusqu'à 1830*, Paris, 1861, 3 vol. Ordre honorifique français créé en avril 1693 par Louis XIV pour récompenser les officiers les plus valeureux.

L'ordre comprenait trois classes : chevalier, lequel portait l'insigne à un ruban rouge sur la poitrine côté gauche ; commandeur, portant l'insigne à une écharpe rouge du côté gauche, et grand-croix, ayant l'insigne à une écharpe rouge portée du côté gauche et une plaque sur la poitrine à gauche.

⁶²⁸ AD33, cote 3 E 20577 acte du 7 avril 1773.

⁶²⁹ AD33, cote 3 E 20580 acte du 6 décembre 1773.

⁶³⁰ WARDEN M.D.B., *L'art de vérifier les dates, IV. Chronologie historique de l'Amérique*, Denain, Paris, 1834, pp. 224-226.

couronne, ingénieur ordinaire du roi, décoré du titre de comte d'Heinse en Prusse. Mais son épouse ne supporte plus la vie commune, et demande la séparation de biens en 1758. Neuf lettres missives de demandes de séparation sont déposées successivement chez Michel Barberet, en vain. Elle se réfugie alors au couvent des Dames Orphelines, dans la paroisse Sainte-Eulalie à Bordeaux, et décide de faire intervenir le duc de Choiseul en personne. Il accède à sa demande et adresse une lettre datée du 25 mars 1772 à la cour sénéchale de Guyenne qui est déposée au greffe. On ne sait si son intervention a été efficace, mais la demoiselle Eynaud et sa fille Marie Paule Eynaud, durent partir rejoindre leur mari et père en Prusse, à Berlin, au mois de juillet 1772⁶³¹ très précisément.

Étant donné que les titres de noblesse ne sont pas toujours mentionnés, un certain nombre de personnes sont entrées dans une classification qu'il nous a été difficile de déterminer ; dans certains cas, c'est la profession qui nous a permis de trancher.

b. Les professions exercées par la noblesse

Les actes notariés, en plus d'indiquer les titres de noblesse, nous renseignent sur les professions exercées, si toutefois il en existe une. Dans l'analyse de l'activité de la noblesse, les clients qui ont contracté plusieurs actes ne sont comptés qu'une seule fois.

En ce qui concerne l'activité de Léon Barberet, sur un total de 217 clients nobles, 77 exercent une profession, dont 40 n'ont aucun titre. Ceux-ci représentent 35 % du volume de clientèle noble. Autrement dit, la majeure partie de la noble clientèle n'exerce aucune profession (56 %). Elle ne ressent pas le besoin d'agir autrement que pour la gestion de son patrimoine. Certains nobles ont des possessions en plusieurs seigneuries, ce qui implique pour eux des déplacements fréquents et nombre de décisions à prendre. Si la noblesse n'empêche en aucun cas une carrière professionnelle, ce n'est pas le type de clientèle qui prédomine. Les nobles ne bénéficiant d'aucun titre ni profession indiqués, sont au nombre de 19, quantité assez négligeable. Il faut néanmoins ajouter que certains oublis se sont glissés dans les actes et que toutes les professions ou les titres ne sont pas stipulés. De plus, nous trouvons régulièrement la mention « ancien » avant l'annonce du métier, lorsqu'une personne ne l'exerce plus. Il est encore possible que pour un certain nombre d'actes, l'ancienne fonction du contractant n'ait pas été mentionnée, ce qui contribue à réduire les chiffres de nos statistiques.

⁶³¹ AD33, cote 3 E 20578 procuration du 7 juillet 1772.

Parmi les emplois les plus répandus dans la noblesse, c'est sans surprise que nous trouvons les fonctions administratives et judiciaires. En effet, 69 % de la noblesse en activité exerce une fonction au Parlement, à la cour des Aides, au bureau des finances de Guyenne, dans une autre cour souveraine ou dans des fonctions municipales. Nous avons considéré comme faisant partie de ce premier groupe social (lorsqu'ils ne possédaient pas de titre), les personnes exerçant une haute fonction dans l'administration royale ou provinciale. Il s'agit des présidents, conseillers, conseillers honoraires, trésoriers généraux. Ces fonctions sont réservées à des personnages importants, qui font partie de la haute société, et il nous paraît primordial de ne pas les oublier dans notre tableau.

Nicolas-Alexandre, marquis de Ségur, conseiller du roi en ses conseils, est président à mortier au Parlement de Bordeaux⁶³². L'office de président à mortier est une des charges les plus importantes de la justice française. Le 19 avril 1748⁶³³, Léon Barberet se transporte à son domicile pour lui remettre un état et inventaire d'écriture privée fait le 4 février 1744 entre lui et sa mère, de meubles et effets. Nicolas-Alexandre de Ségur est, par ailleurs, riche propriétaire ; il peut acheter de grands domaines viticoles bordelais. Ses nombreuses acquisitions telles que Château Latour, Château Lafitte, Château Mouton, et Château Calon-Ségur lui valent le surnom de « Prince des vignes » donné par Louis XV. Au début du XVIIIe siècle se développe au Royaume-Uni une aristocratie et une riche bourgeoisie aux goûts raffinés, grandes consommatrices de bon vin, qu'ils soient de Bordeaux, Porto, Jerez ou d'autres vignobles méridionaux. Jusque-là limitée à cause des différents blocus imposés par les conflits à répétition, l'exploitation des vins de Bordeaux va bénéficier d'un répit des hostilités et se développer rapidement. Cette nouvelle donne économique va aussi modifier la

⁶³² LE MAO C., « *Les fortunes de Thémis...* », *op. cit.*, pp. 34-35, p. 44, 57-58, etc.. L'auteure présente une approche numérique, qualitative et chronologique des grandes familles parlementaires de l'Ancien Régime. Celle des Ségur constitue l'une d'entre-elles. Entre 1707 et 1709, ils réalisent plusieurs ventes, dont un bien en Médoc, cédé pour 21 000 livres. A cette même époque, sa famille acquiert Mouton et Calon. Dans le cas du mariage de Nicolas-Alexandre de Ségur avec Marie-Thérèse de Clausel, le montant de sa dot s'élève à environ 60 000 livres sous forme de quelques maisons de ville et de domaines importants (AD33, ins° 1695, f°211, 05/03/1695, contrat de mariage).

« La plus importante de ces chambres est la Grand' Chambre. Ses présidents, pour marquer leur prééminence vis-à-vis des présidents des autres chambres, prennent le titre de « présidents à mortier », ce dernier étant le nom de leur couvre-chef, une toque de velours noir rehaussée de deux galons dorés. La charge de président à mortier est vénale, c'est-à-dire achetable et héritable librement, sous la condition de payer un droit de mutation au souverain. Néanmoins, pour exercer réellement la charge, il faut être agréé par le parlement sous la forme d'un examen juridique. L'office est donc théoriquement réservé au titulaire de grades universitaires en droit. La charge confère, au bout de vingt années d'exercice, la noblesse héréditaire, mais le système de l'hérédité fait qu'elle n'est exercée que par des personnes déjà nobles. Les présidents sont normalement sous l'autorité d'un « premier président », qui lui, n'est pas possesseur d'un office vénal, mais est nommé par le roi, d'où de continuelles tensions. »

⁶³³ AD33, 3 E 50546, remise d'inventaire du 19 avril 1748 chez Léon Barberet. Son hôtel se situe rue Porte-Dijaux, paroisse Notre-Dame-Puy-Paulin. Cet état datant du 4 février 1744 « contient 21 feuillets sans rature au bas : Marie Rocaute et veuve de Ségur, avec l'évaluation qu'il a fait des dits effets... », le montant total n'y figure pas.

structure des domaines médocains qui s'agrandissent et intéressent de plus en plus la bourgeoisie et la noblesse parlementaire locale. Très rapidement, les vins des meilleurs domaines, dont Latour, se détachent par leur qualité et leur prix. En 1714 le tonneau de Latour vaut quatre à cinq fois un tonneau de vin de Bordeaux courant. En 1729 le rapport est de treize et en 1767 de vingt. La reconnaissance des grands vins de château Latour est déjà très solidement établie. Cette prospérité spécialise au fur et à mesure le domaine sur son activité qui s'étend sur 38 hectares en 1759 et 47 hectares en 1794. Les régisseurs gérant le domaine correspondent très régulièrement avec les propriétaires, ce qui constitue une abondante source d'archives. Le détail des professions sera abordé dans la deuxième partie de ce chapitre.

Avec un total de 29 %, les carrières militaires sont peu représentées par la noblesse bordelaise. Bordeaux est une ville Parlementaire et Michel Barberet s'en fait l'écho. De plus, les militaires sont amenés à se déplacer dans tout le royaume, et les actes passés à Bordeaux se font surtout à l'occasion de permissions. Lorsqu'ils sont à la retraite, les mentions « ancien capitaine de cavalerie » ou « ancien commandant » sont assez fréquentes. Après une carrière dans l'armée, les militaires rejoignent leurs demeures provinciales, où ils vont désormais résider. Pour en terminer, un acte seulement concerne un homme, Jean Collingwood qui exerce une profession directement liée à l'économie ; il est négociant et secrétaire du roi en la chancellerie de la cour des Aides de Guyenne. Ses affaires de négoce florissantes lui ont permis d'acquérir une « savonnette à vilain ». Le 19 mars 1747⁶³⁴, il se présente à l'étude de Léon Barberet, à la demande de Messire Jacques Léon Gabriel de Lavergne, chevalier seigneur, comte de Guilleragues et chevalier d'honneur au Parlement de Bordeaux, lequel a des obligations envers sept débiteurs, dont :

- Messire Jean-Luc Majance de Camiran, conseiller du roi en la Cour du Parlement de Bordeaux, rue et paroisse Saint-Rémi, dont la dette s'élève à 10 000 livres de rente, plus 100 livres pour une autre rente ;
- Jacques Canaguière, bourgeois et marchand de Bordeaux, rue Saint-Catherine, paroisse Saint-Maixent, à qui il doit 5250 livres de rente ;
- Sieur Abraham Raphaël aîné, négociant, rue Bouhaut, paroisse Saint-Michel, à qui il doit 1500 livres pour une condamnation de la Bourse datant du 3 juillet 1742 ;
- Jean Déalbitre, bourgeois de Bordeaux, rue Neuve, paroisse Saint-Michel, à qui il doit 2421 livres en conséquence d'un jugement du 3 février 1745 ;

⁶³⁴ AD33, 3 E 20546, convention et protestation du 19 mars 1747 ; et règlement et cession du 13 mai 1747 chez Léon Barberet. En outre, le sieur Collingwood est un client qui reste fidèle à l'étude Barberet, puisqu'il passe quelques actes avec Michel Barberet : AD33, 3 E 20549, opposition contre le sieur Renard du 19 avril 1754 et protestation du 24 octobre de la même année contre le sieur Saint-Angel ; 3 E 20586, deux procurations le 15 juillet 1776 de la veuve de Kirwan.

- Demoiselle Françoise Laborde, veuve du Sieur Martin Sendre, rue des herbes, paroisse Sainte-Eulalie, à qui il doit 902 livres ;
- Sieur Isaac Mendès, marchand, rue Bouhaut, paroisse Sainte-Eulalie, à qui il doit 7588 livres ;

Malgré ses dettes, le sieur de Lavergne ose protester dans l'étude de Léon Barberet, refusant de payer les intérêts qui lui sont réclamés. Jean Collingwood a de son côté une dette envers Messire de Lavergne pour un bien situé à Pessac, qu'il lui a acheté ; il a obligation envers Messire de Lavergne de s'acquitter lui-même de cette. L'acte dressé par Maître Barberet s'appelle une convention⁶³⁵.

Nous avons donc pu voir que ce premier groupe de clients englobe les différentes noblesses qui composent la société d'Ancien Régime, ainsi que les hauts personnages de la vie bordelaise. La noblesse de robe est la mieux représentée parmi la clientèle de Léon Barberet, mais aucune autre catégorie n'est oubliée, quoique la vieille noblesse foncière soit un peu moins représentée. Les 217 personnes que nous avons recensées comme appartenant à cette catégorie, et rapportées au nombre total de clients de notre notaire, représentent 12 % pour lesquelles le notaire passe un acte. Ce chiffre reste peu élevé, mais la noblesse ne représentant sous la monarchie que 5 % de la population française, il devient conséquent. De plus, « la noblesse bordelaise est peu nombreuse »⁶³⁶, ce qui laisse encore plus sous-entendre que Michel Barberet a parmi ses clients un nombre non négligeable de personnes appartenant au second ordre. Les quelques illustres personnages dont nous avons déjà parlé confirment nos propos, notre notaire paraît avoir parmi ses clients des gens très importants.

Total des nobles hommes et femmes	
Hommes nobles n'exerçant aucune profession	93
Femmes nobles dans la clientèle de Léon Barberet	28
Hommes nobles ayant un titre et une profession	37
Hommes nobles sans indication de titres mais exerçant une profession	40
Hommes nobles sans titre indiqué ni profession indiquée	19
	217

Fig. 5.7 : Total des nobles chez Léon Barberet 1715-1752

⁶³⁵ La convention est un engagement qui se forme par le consentement de deux ou plusieurs personnes, sur une même chose, dans un même objet, dans la vue de s'obliger légalement, c'est-à-dire contracter une obligation. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁶³⁶ HIGOUNET Charles (dir.), *Histoire de Bordeaux*, Toulouse, Privat, 1980, p. 355.

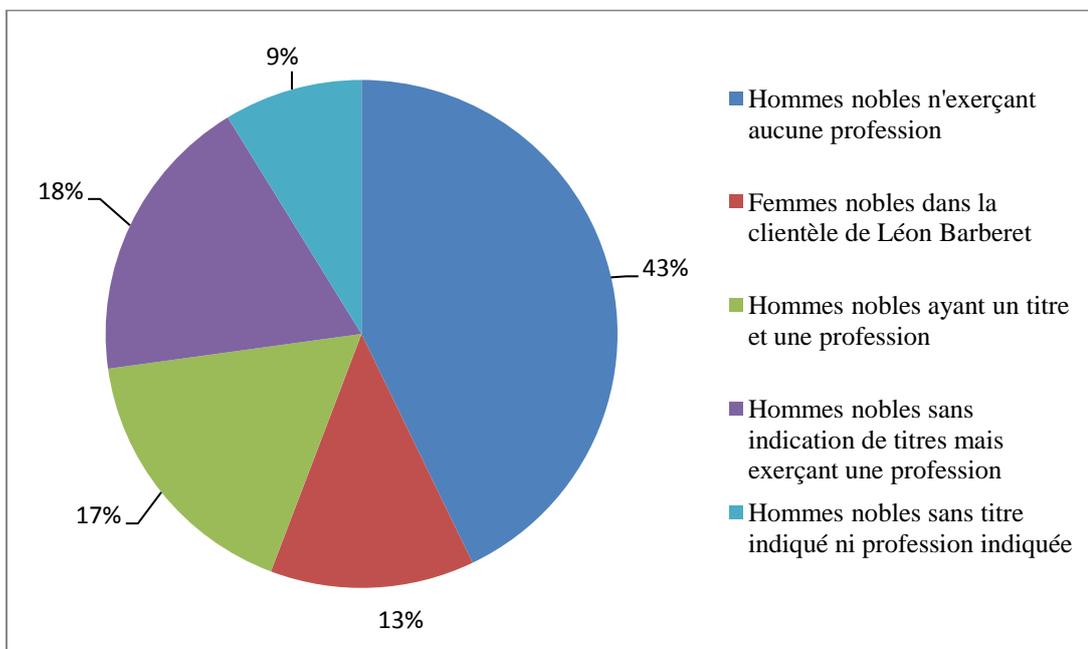


Fig. 5.8 : Répartition des nobles présents chez Léon Barberet 1715-1752

Carrières administratives et magistrature	53
Carrières administratives et militaires	22
Négoce	1
Clergé	1
Total des nobles exerçant un métier	77

Fig. 5.9 : Répartition socio-professionnelle des clients nobles de Léon Barberet 1715-1752

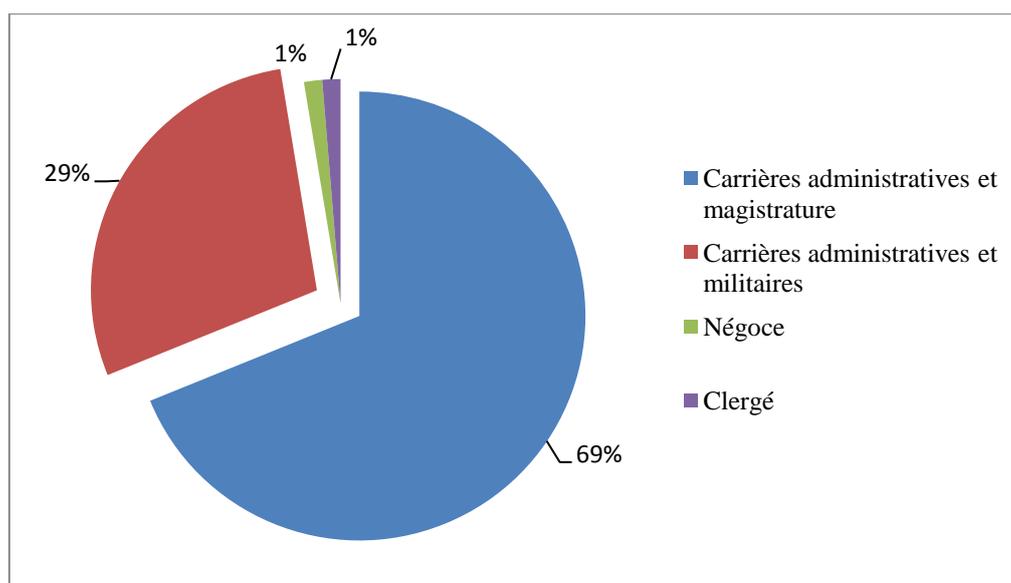


Fig. 5.10 : Répartition graphique des clients nobles de Léon Barberet 1715-1752

En ce qui concerne l'activité de Michel Barberet, 94 personnes (soit seulement 6 %) appartiennent à la noblesse, dont 39 exercent une profession, ce qui représente 42 % de cette population. Comme nous l'avons dit pour son père, une grande majorité de la clientèle noble s'investit dans une carrière professionnelle, mais un certain nombre n'en ressent pas le besoin, la gestion du patrimoine suffit à occuper leur journée. Il faut néanmoins ajouter que certains oublis se sont glissés dans les actes notariés et que toutes les professions ne sont pas stipulées. De plus, nous trouvons régulièrement la mention « ancien » avant l'annonce de la profession, lorsque la personne n'exerce plus son métier. Il est encore possible que pour un certain nombre d'actes, l'ancienne fonction du contractant n'ait pas été mentionnée, ce qui contribue à réduire les chiffres de nos statistiques. De plus, les nobles ont le devoir de ne pas déroger à la règle qui consiste à ne pas se soumettre à des activités dites « viles », notamment les métiers liés à l'artisanat.

En dehors des fonctions administratives et judiciaires, nous trouvons également, mais dans une moindre mesure, les fonctions militaires (65%), le négoce (20%, qui constitue le sommet de la hiérarchie du commerce) et fonctions administratives et judiciaires (15%). En effet, la noblesse en activité exerce au Parlement de Bordeaux, à la cour des Aides, au bureau des finances de Guyenne, dans les fermes du roi ou encore dans une cour souveraine. Nous avons considéré comme faisant partie de cette première catégorie sociale (lorsqu'ils ne possédaient pas de titres), les personnes exerçant une haute fonction dans l'administration royale ou provinciale. Il s'agit des présidents, conseillers, conseillers honoraires, trésoriers généraux, procureurs généraux. Ces fonctions sont réservées à des personnages importants qui font partie de la haute société, et il nous a paru important de ne pas les oublier dans notre tableau. Avec un total de 60 % les carrières militaires sont assez bien représentées. Il est vrai que Bordeaux est une ville Parlementaire mais également une ville de garnison avec notamment la présence du château Trompette⁶³⁷. Les plus jeunes militaires sont amenés à se déplacer dans tout le royaume, et les actes passés se font notamment à l'occasion de permissions. On voit fréquemment des procurations pour la gestion de leurs biens et affaires en leur absence. Les notaires ajoutent à leurs titres, leurs anciens grades dans l'armée. 15 % des nobles ont choisi de s'investir dans une activité proprement économique, à savoir le négoce. Bordeaux n'est pas seulement une ville Parlementaire, c'est aussi une ville de négoce dans la seconde moitié du XVIIIe siècle⁶³⁸.

⁶³⁷ Le château Trompette est reconstruit à la suite de la Fronde, pour surveiller la ville. En parallèle, on répare le château du Hâ et on adjoint deux bastions à l'ancien boulevard Sainte-Croix pour donner naissance au fort Louis.

⁶³⁸ GARDEY Philippe, *Négociants et marchands de Bordeaux. De la guerre d'Amérique à la Restauration (1780-1830)*, Préface de Jean-Pierre Poussou, PUPS, 2009.

Avec les Journu, on se trouve devant un des meilleurs cas de réussite d'une grande bourgeoisie nobiliaire marchande que le négoce des îles a enrichie. Bonaventure Journu est l'unique client noble négociant de la clientèle de Léon Barberet durant toute sa carrière. Il est l'un des plus grands négociants et armateurs de la place de Bordeaux. Bonaventure Journu (dont il est question dans deux actes) est marchand, puis négociant et armateur dans la Maison Bonaventure Journu et Cie se trouvant rue de la Rousselle, paroisse Saint-Michel⁶³⁹. Il devient juge de la Bourse à Bordeaux et achète la charge anoblissante de conseiller-secrétaire du Roi à la Chancellerie près du Parlement de Dijon, l'année même de son décès en 1781. Il prépare l'élargissement de ses activités lointaines de la société en épousant le 18 août 1742, à Bordeaux, Claire Marie Fonfrède, fille de Pierre Fonfrède, marchand, et de Jeanne Boyer. La famille Journu a aussi fourni des efforts pour s'implanter sur la place hollandaise⁶⁴⁰.

Cette première catégorie englobe donc les différentes noblesses qui composent la société d'Ancien Régime, ainsi que les hauts personnages de la vie bordelaise. La noblesse militaire est la mieux représentée parmi la clientèle de Michel Barberet, à la différence de celle de son père où l'on constate une prépondérance de la noblesse de robe. Mais aucun type de noblesse n'est oublié ; quoique la vieille noblesse foncière soit moins présente. La noblesse bordelaise (tous niveaux confondus) est peu nombreuse⁶⁴¹. C'est plutôt par son rôle et son prestige dans la société bordelaise qu'elle se distingue. En effet, les nobles sont présents parmi les principaux centres d'intérêts et parfois dans les activités socio-économiques de la Ville de Bordeaux.

Nobles n'exerçant aucune profession	21
Nobles ayant un titre et une profession	71
Nobles ne possédant pas de titres indiqués, mais exerçant une profession	2
Nombre total de nobles présents entre 1772 et 1773 chez Michel Barberet	94

Fig. 5.11 : Répartition des nobles présents chez Michel Barberet 1772-1773

⁶³⁹ AD33, cote 3 E 25078, opposition du 8 décembre 1773.

AD33, cote 3 E 20579, décharge et quittance du 27 janvier 1773.

⁶⁴⁰ BUTEL Paul, *Les dynasties bordelaises de Colbert à Chaban*, Perrin, Paris, 1991.

⁶⁴¹ Pour l'étude de la noblesse bordelaise, voir les ouvrages de Michel FIGEAC, *La douceur des Lumières*, Bordeaux, Mollat, 2001, 311 p., et *Destins de la noblesse bordelaise (1771-1830)*, Bordeaux, FHSO, 1996.

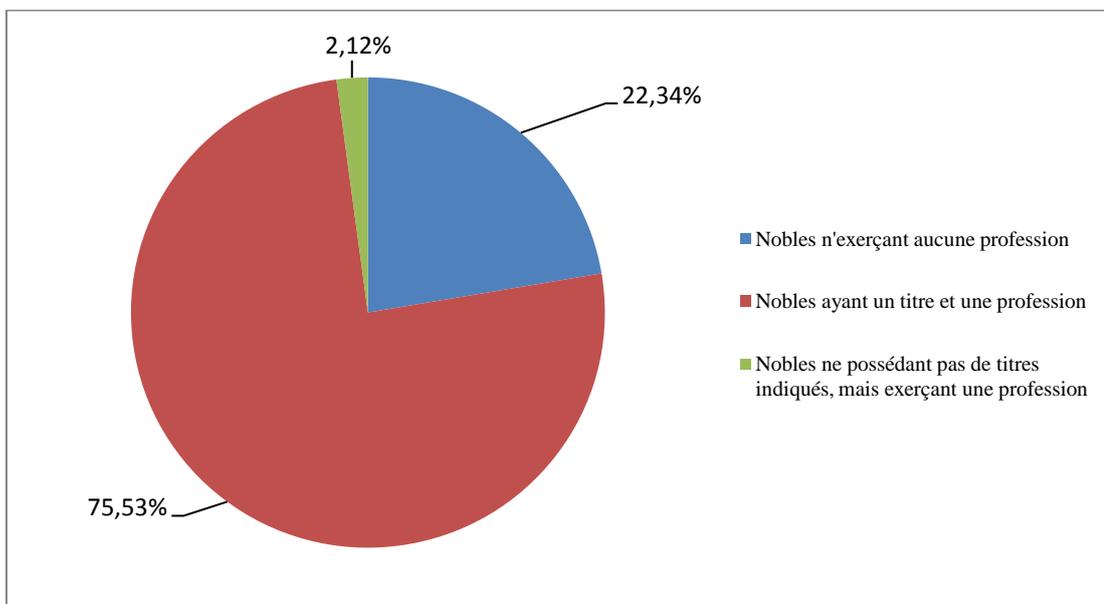


Fig. 5.12 : Répartition des nobles exerçant une profession

Monde du négoce	20%
Carrière militaire	65%
Administration et magistrature	15%

Fig. 5.13 : Répartition socio-professionnelle des clients nobles de Michel Barberet 1772-1773

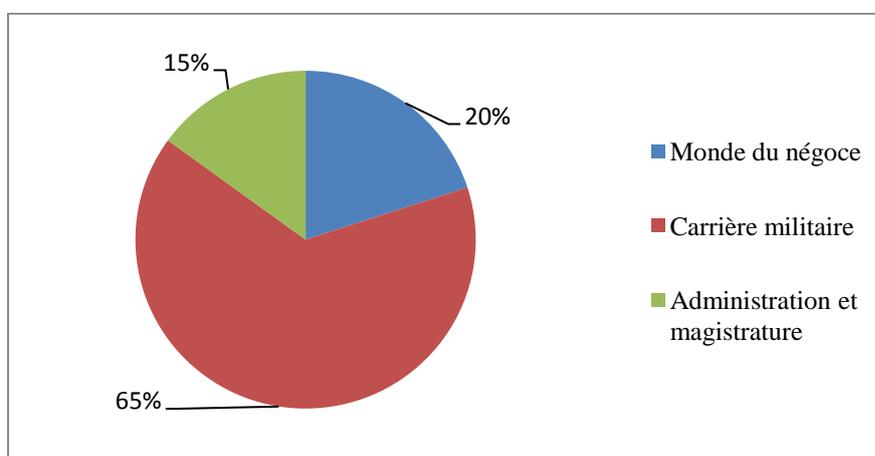


Fig. 5.14 : Répartition graphique des clients nobles de Michel Barberet 1772-1773

Néanmoins ces deux notaires n'en restent pas moins au service de toute la population qui compose la Ville, et à ce titre, c'est bien avec des clients moins prestigieux qu'ils ont passé le plus d'actes.

B- La bourgeoisie, une part dominante

Cette catégorie rassemble 16 % des clients de Léon Barberet (soit 295 personnes) entre 1715 et 1752 et 11% (soit 161 personnes) de ceux de Michel Barberet pour les deux années 1772-1773. Parmi elles, nous trouvons aussi bien des personnes qui possèdent le titre de bourgeois ou de citoyen, que d'autres qui n'ont aucun titre, mais dont la profession laisse présumer un niveau de vie confortable.

a. Les titres de bourgeois et citoyen

Toutes les personnes classées dans le milieu bourgeois portent au moins le titre dans l'acte notarié, sinon la profession est ajoutée, comme pour les nobles. Il ne fait aucun doute de leur appartenance à la bourgeoisie, du moins pour les bourgeois de Bordeaux, puisque nous avons pu vérifier chaque nom grâce au registre des bourgeois de Bordeaux.

Nous avons recensé 295 bourgeois chez Léon Barberet, soit 16 % de sa clientèle. Seules les personnes ayant un titre ont été comptabilisées dans ce groupe. Ce total de 295 personnes pourrait être revu à la hausse si l'on compte les nobles qui se parent de surcroît de ce titre. Nous avons choisi de ne pas les associer, car les minutes notariales ne mentionnent aucunement ces deux éléments en même temps. 214 clients bourgeois exercent une activité professionnelle clairement indiquée.

Le titre de bourgeois est porté par environ 1500 familles à Bordeaux au cours du XVIII^e siècle. Il est synonyme de prestige social puisque seulement certains en sont pourvus. Pour obtenir ce privilège, il faut habiter une demeure de la ville depuis au moins cinq ans. La valeur de cette maison ne doit pas être inférieure à 1500 livres, ce qui représente une somme non négligeable, donc accessible seulement à des personnes aisées. Néanmoins, on peut estimer leur nombre plus sûrement à environ 5000. Le titre de bourgeois est assez recherché à Bordeaux puisqu'il donne droit à des privilèges et à des avantages intéressants. Ils sont exemptés de taille et de corvées, et ont la possibilité d'accéder plus facilement à certaines terres nobles ou offices anoblissants. Mais le privilège le plus convoité est celui du vin « cru bourgeois », c'est-à-dire la primeur de vendre son vin avant toute autre personne. L'objectif est d'écouler la marchandise au meilleur prix. C'est pourquoi, la noblesse brigue ce titre.

La plupart des clients de Michel Barberet sont des bourgeois de Bordeaux (au nombre de 257), et seulement 32 résident dans une autre ville. Douze habitent en Gironde, cinq en Entre-Deux-Mers, deux en Dordogne et Lot-et-Garonne, trois en Libournais, les huit autres sont dispersées dans les villes du royaume de France. Ils habitent parfois bien au-delà du grand Sud-Ouest : Saumur, Orléans, Lyon, Limoges, Montauban, Bayonne ou Aurillac. Le titre de bourgeois n'est pas spécifique à Bordeaux, et de nombreuses villes de plus ou moins grande importance ont créé des privilèges souvent pour des commerçants et des artisans qui ont développé un talent dans leur domaine. C'est ainsi que l'on peut employer l'expression de « bourgeoisie à talent »⁶⁴². Ce groupe reste dans son ensemble un milieu hétérogène, aucune profession n'est réellement attachée au titre. Les clients qui ne possèdent que le titre et qui n'exercent aucune activité professionnelle sont très nombreux, 27 % des contractants. Même si certains nobles peuvent être également bourgeois, ils sont mieux intégrés dans le monde du travail, et l'on y compte moins de rentiers que chez les nobles. Certains bourgeois sont forts riches, mais leur niveau de vie n'atteint pas celui de la noblesse. Dans leur cas, l'activité professionnelle est primordiale. Ainsi, à l'opposé de la noblesse, la bourgeoisie s'est construite par le travail ; ce statut juridique est pour elle une forme de reconnaissance sociale. Le graphique représentant l'activité de la bourgeoisie indique que 73 % des bourgeois possèdent un titre et une profession. Comme nous le constatons, les marques d'appartenance à cette deuxième catégorie sociale ne sont pas les titres, mais plutôt la profession.

Un autre terme est également parfois cité dans les actes notariés, il s'agit du qualificatif de citoyen. « Seule une minorité de bourgeois de robe courte, riches marchands, banquiers, assureurs, peut se prévaloir, sous l'Ancien Régime, du titre de citoyen *civis burdigalensis*⁶⁴³. Il faut avoir exercé les très autres fonctions de juge de la Bourse ou de jurat ». Tout comme les autres Bordelais aisés, les citoyens investissent dans la terre, autour de Bordeaux, où ils achètent des propriétés avant tout viticoles, maisons nobles ou simples bourdieux, utiles pour leurs activités commerciales. Parmi les clients de Léon Barberet, nous n'avons relevé que deux fois le mot citoyen. Dans les deux cas, ce sont des bourgeois de Bordeaux issus de la noblesse. Le premier est l'écuyer citoyen de Bordeaux Jean Roche demeurant rue de la Rousselle, paroisse Saint-Michel. Par acte de règlement et cession du 13 mai 1747⁶⁴⁴, Léon Barberet et lui-même se déplacent jusque dans l'hôtel de Messire de Lavergne dans la rue Bouhaut, paroisse Sainte-Eulalie ; ce dernier est redevable d'une grosse

⁶⁴² COSTE L., *Ibid.*, p. 185. L'auteur emploie l'expression d'« élites ouvertes aux talents ». Les bourgeois des autres villes ont aussi des privilèges, mais pas celui concernant le vin de Bordeaux, qui est spécifique à la ville.

⁶⁴³ COSTE L., « *Bourgeois et robins...* », *op. cit.*, pp. 55-64.

⁶⁴⁴ AD33, 3 E 20546, règlement et cession du 13 mai 1747 chez Léon Barberet. Messire Jacques Léon Gabriel de Lavergne est chevalier seigneur, comte de Guilleragues et chevalier d'honneur au Parlement de Bordeaux.

somme d'argent à Jean Roche. Cet acte de règlement a pour but de tendre à régulariser la situation et à faire en sorte que le sieur de Lavergne honore véritablement sa dette. Mais il en a contracté beaucoup d'autres auparavant⁶⁴⁵. Il est possible qu'il ne puisse pas rembourser Jean Roche. C'est pourquoi, à l'acte de règlement est ajouté une cession, car la dette peut être annulée purement et simplement. Le second citoyen Jean-Baptiste Beaulne est écuyer, avocat au Parlement⁶⁴⁶. Il vient à l'étude à propos d'un bourdieu et métairie qu'il occupe près de Bordeaux. Il verse la somme de 150 livres de rente annuelle au sieur Jean-Marie Roche, écuyer, pour le prix de la licitation faite entre eux.

Chaque année, au printemps, depuis le milieu du XVII^e siècle, une quarantaine de marchands notables élit la juridiction consulaire, composée d'un juge, d'un premier et d'un second consul. Après leur mandat de consul, certains marchands pouvaient accéder à la charge de juge, qui seule accorde le titre de citoyen⁶⁴⁷. « Chaque année, également, mais au cœur de l'été, les six jurats en charge désignent, pour renouveler la moitié de leur corps, un jurat gentilhomme, un jurat avocat et un jurat marchand. Au terme de deux ans d'exercice, les sortants peuvent porter le titre de citoyen, mais il semble que seuls les bourgeois aient apprécié ce qualificatif, rarement mentionné dans les actes passés par les avocats et les gentilshommes. Ainsi, chaque année, deux marchands accèdent, de deux manières différentes, à ce titre prestigieux. Dans le *cursus honorum* bordelais, certains marchands peuvent cumuler successivement et sans ordre préétabli les fonctions de juge et de jurat, signe de leur notoriété et de l'influence de leur lignage. »⁶⁴⁸

Ainsi, les charges qui donnent accès au titre de citoyen sont tout à fait compatibles avec la noblesse, et constituent même un propulseur d'ascension sociale. « L'importance de Bordeaux, ville commerçante, siège du Parlement, capitale d'une Guyenne turbulente, fait que l'accession à la jurade est une affaire de première importance. Les familles bordelaises déjà ancrées au pouvoir tentent de contrôler le jeu électoral, mais l'hôtel de ville intéresse au plus haut point les représentants de l'autorité royale. Il faut donc, pour renforcer ses chances d'être choisi, bénéficier d'une protection puissante, en plus des voix des électeurs que l'on connaît d'autant mieux qu'ils sont peu nombreux et qu'on les a choisis »⁶⁴⁹. L'attente pour devenir citoyen peut être longue parfois. Parmi la clientèle bourgeoise de Michel Barberet, nous

⁶⁴⁵ AD33, 3 E 20546, convention et protestation du 19 mars 1747. Messire de Lavergne proteste devant ses créanciers car il refuse de payer les intérêts de ses dettes.

⁶⁴⁶ AD33, 3 E 20541, transport du 6 décembre 1724. Jean-Baptiste Beaulne demeure dans le cul-de-sac près de l'église Saint-Pierre. Jean-Marie Roche demeure rue des trois conilhs, paroisse Saint-Projet. La licitation est la vente aux enchères publiques d'une chose qui appartient en commun à plusieurs cohéritiers ou copropriétaires. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁶⁴⁷ *Chronique bordelaise*, Bordeaux, 1671, p. 198.

⁶⁴⁸ COSTE L., *Ibid.*, p. 56.

⁶⁴⁹ COSTE L., *Ibid.*, pp. 177-178.

retrouvons seulement deux anciens jurats qui n'ont pas le titre de citoyen ou ne l'ont pas encore obtenu.

Lieux de résidence des bourgeois chez Léon Barberet 1715-1752	Nombre
Bordeaux	257
Blaye	8
Libourne	3
Rions sur Garonne	2
Saumur	2
Aurillac	1
Bayonne	1
Bergerac	1
Castelnau d'Agenais	1
Clairac	1
Gaillon en Médoc	1
Guyenne	1
La Réole	1
Limoges	1
Lyon	1
Médoc	1
Mérignac	1
Montauban	1
Nérac	1
Orléans	1
Périgueux	1
Saint-Macaire	1
Sans indication	6
Total	295

Fig. 5.15 : Origine géographique des clients bourgeois de Léon Barberet 1715-1752

Bourgeois ayant un titre, et exerçant une profession	214
Bourgeois ayant un titre et sans profession indiquée	81
Total	295

Fig. 5.16 : Répartition des bourgeois avec ou sans profession chez Léon Barberet

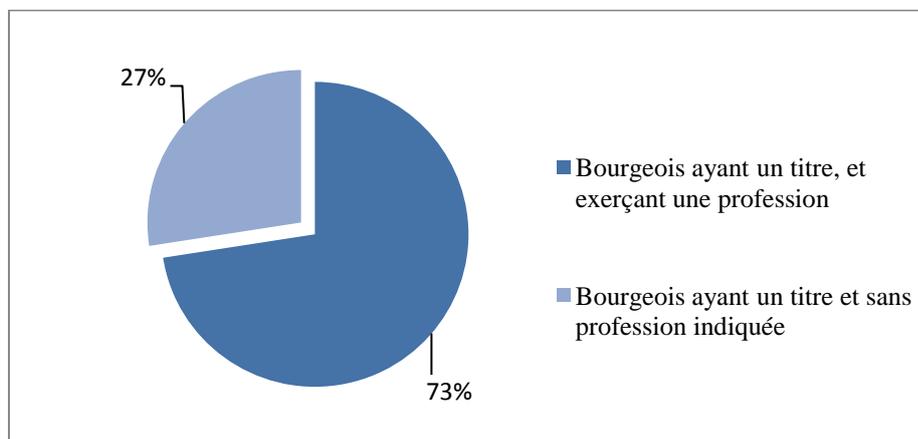


Fig. 5.17 : Activité de la bourgeoisie chez Léon Barberet 1715-1752

Après avoir étudié la bourgeoisie chez Léon Barberet, nous allons considérer avec attention les informations que nous avons sur la clientèle bourgeoise de Michel Barberet.

Nous avons recensé 161 bourgeois sur les deux années dépouillées (soit 11 %), dont 145 demeurent à Bordeaux, et seulement 24 personnes sont des bourgeois issus d'une autre ville, et quatre n'ont pas leur adresse précisée dans l'acte.

Origine géographique des bourgeois	Nombre
Ile et côte Saint-Domingue	3
Paris	3
Cadillac	2
Toulouse	2
Argentat	1
Baries, près La Réole	1
Bourg et paroisse de Macau	1
Bourg et paroisse de Saint-Loubès	1
Clermont de Lodève	1
Coutures	1
Izon	1
Moissac	1
Nogaro, diocèse d'Auch	1
Orliac, Haut-Auvergne	1
Paroisse de Béline, près Sainte-Foy-le-Grand en Agenais	1
Saint-André de Cubzac	1
Saint-Médard-en-Jalles	1
Tonneins	1
TOTAL	24

Fig. 5.18: Origine géographique des clients bourgeois de Michel Barberet 1772-1773

Le titre de bourgeois n'est donc pas réservé à la Ville de Bordeaux. Cependant les privilèges concernant le vin sont plus spécifiques aux régions viticoles.

L'origine géographique des bourgeois résidant en dehors de Bordeaux est plutôt hétéroclite, puisqu'elle nous renvoie aux quatre coins du royaume de France, voire dans ses colonies. Les bourgeois exerçant un métier sont au nombre de 96 sur un total de 161, ce qui donne en pourcentage un rapport de 40 % de bourgeois ayant un métier et 60 % ne travaillant pas (on retrouve parmi eux des bourgeois nobles) ou sans mention explicite de la profession. Ils paraissent donc nettement plus intégrés dans le monde du travail, et les rentiers sont quasiment absents de la liste des clients de Michel Barberet. Contrairement à la noblesse qui doit respecter les règles de non dérogeance, les bourgeois ont construit leur réputation et leur fortune sur leur travail et leur talent.

Bourgeois ayant un titre, mais n'exerçant aucune profession	65	40%
Bourgeois ayant un titre et une profession	96	60%
TOTAL	161	

Fig. 5.19 : Répartition des bourgeois avec ou sans profession chez Michel Barberet 1772-1773

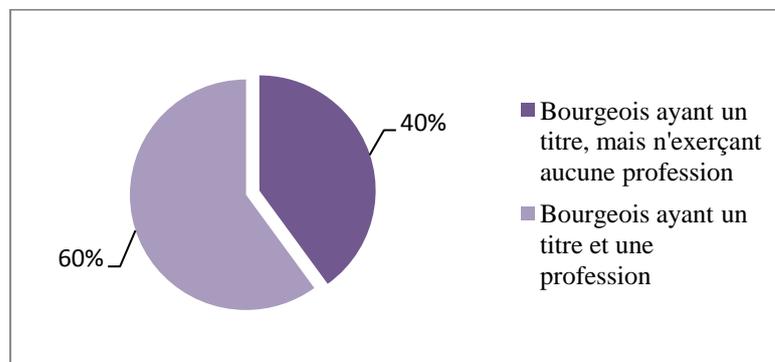


Fig. 5.20 : Activité de la bourgeoisie chez Michel Barberet 1772-1773

Parmi les clients de Michel Barberet, nous avons relevé en deux ans seulement huit fois le mot citoyen accompagnant le nom d'une personne. En fait, ce sont sept clients qui portent ce titre, mais le sieur Roborel de Climens⁶⁵⁰, avocat au Parlement de Bordeaux est

⁶⁵⁰ AD33, cote 3 E 20580, sommation du 13 septembre 1773 chez Michel Barberet.

AD33, cote 3 E 20578, vente du 5 août 1772 et prise de possession/quittance du 6 août 1772. Bernard Roborel de Climens demeure rue Fond-Eau-d'Ège, faubourg et paroisse Saint-Seurin en 1773 ; auparavant il demeurait rue et paroisse Sainte-Eulalie.

venu deux fois dans l'étude. Jean Dubouilh⁶⁵¹ est également avocat en la cour du Parlement. Pour le reste, Christophe Cayla⁶⁵² est écuyer, conseiller-secrétaire du roi et jurat de Bordeaux ; grâce à son poste de jurat il peut devenir citoyen de Bordeaux. Ainsi les charges qui donnent accès au titre de citoyen ne sont pas incompatibles avec la noblesse et sont sûrement des moyens d'ascension sociale. En 1772, nous trouvons pour clients de l'étude, quatre autres citoyens, dont Jean Castaing⁶⁵³, la veuve de Pierre Stanislas Dirouard⁶⁵⁴, citoyen de Bordeaux, ancien juge de la Bourse, et un citoyen de Lyon nommé Maurice Dubreuil⁶⁵⁵. « Les magistrats municipaux constituent bien une oligarchie, une minorité des familles urbaines à Bordeaux »⁶⁵⁶.

Plus de la moitié de la clientèle bourgeoise de ces deux notaires exercent une profession. Quelles sont leurs domaines d'activités de prédilection ?

b. Les activités professionnelles de la bourgeoisie

Nous savons que 60 % de la clientèle bourgeoise de Léon Barberet exerce une profession. Nous avons classé les différentes professions exercées par cette clientèle en quatre secteurs d'activités.

Le premier domaine d'activité qui comptabilise le plus de clients est le monde du négoce et du commerce, avec 148 clients, soit près de 70%. Ce monde regroupe plusieurs professions, telles que des marchands pour la plupart (99 personnes) et des négociants (34 personnes). « Dans le domaine professionnel, les relations les plus nettes se font jour au sein des milieux marchands bordelais, milieu le plus important numériquement et où la concurrence peut être la plus vive⁶⁵⁷ ». Or, des liens d'amitié, de fidélité ont pu associer des marchands, des banquiers, des négociants et il n'est pas rare que l'association professionnelle

⁶⁵¹ AD33, cote 3 E 20580, vente du 31 décembre 1773 chez Michel Barberet. Jean Dubouilh demeure rue Carpenteyre, paroisse Saint-Pierre.

⁶⁵² AD33, cote 3 E 20580, payements du 16 décembre 1773. Les citoyens-secrétaires du roi sont récemment anoblis. LE MAO C., « *Fortunes de Thémis...* », *op. cit.*, p. 57. « De par leur condition juridique, ils font partie de la noblesse, mais en termes de fortune, ils sont bien plus proches des négociants ».

⁶⁵³ AD33, cote 3 E 20577, vente du 1^{er} avril 1772 chez Michel Barberet. Cet acte concerne les sieurs Bruneau, frère et fils, négociants en compagnie à Bordeaux.

AD33 cote 3 E 20578, opposition du 3 septembre 1772. Jean Castaing demeure rue des Bahutiers, paroisse Saint-Pierre.

⁶⁵⁴ AD33, cote 3 E 20578, procuration du 18 septembre 1772 chez Michel Barberet pour que leurs deux enfants puissent assumer la récolte de vins qui arrive.

⁶⁵⁵ AD33, cote 3 E 20578, société du 25 novembre 1772.

⁶⁵⁶ PONTET Josette, *Des hommes et des pouvoirs dans la ville XVe-XXe siècles*, CESURB Histoire, Bordeaux, 1999, p. 276-277. La mention de citoyen permet de connaître les prénoms et d'identifier les jurats. Si tel est le cas des bourgeois et des avocats, il n'en est pas de même pour les nobles, voire les anoblis.

⁶⁵⁷ COSTE L., *Ibid.*, p. 152.

soit renforcée par une alliance familiale. Les exemples foisonnent parmi les actes notariés. L'acte d'obligation est un lien de droit créé par l'effet de la loi ou par la volonté de celui ou de ceux qui s'engagent ; ceci est en vue de fournir ou de recevoir un bien ou une prestation. Un contrat est un ensemble d'obligations. Par exemple, dans le contrat de vente, le vendeur s'engage à livrer la chose vendue et à donner sa garantie ; de son côté, l'acquéreur s'engage à verser le prix et à prendre livraison de la chose qu'il a achetée. C'est le cas de Marie Hostein qui s'oblige à payer la somme de 402 livres au Sieur Jean Labat, bourgeois marchand à Blaye⁶⁵⁸. Également, par l'acte de vente du 29 mars 1716, le sieur Louis Delbreil, bourgeois marchand, vend à Jean Palerne, négociant à Bordeaux des marchandises, que Messire Daniel Denis, conseiller secrétaire du roi à Cadix en Espagne transportera. Le sieur Louis Delbreil s'occupe de la « bonne réalisation du transport des marchandises »⁶⁵⁹. Les sommes transportées par les marchands sont parfois importantes, mais dans le cas des négociants, elles sont plus considérables. Et l'utilisation de leur aisance financière est parfois tout à leur honneur. Claude Journu, un des plus grands négociants de son temps, donne en 1734 au sieur Augustin Claveau, la somme de 5000 livres, étant donné qu'il ne peut rembourser sa dette. Le sieur Claveau est un marchand qui loge dans la maison du sieur Journu⁶⁶⁰. Claude Journu est associé avec son frère aîné Bernard. Ce dernier est également client de Léon Barberet. Dans l'acte de vente à pacte du 8 février 1725⁶⁶¹, nous apprenons que Messire Richard Rolland de Dupont, écuyer, rachète à Bernard Journu, une maison qu'il lui avait vendue cinq ans auparavant. Le montant du rachat s'élève à 3000 livres.

Dans une moindre mesure, nous trouvons des marchands tailleurs d'habits (6), des marchands cartiers (3), deux marchands bouchers, puis un marchand et ancien juge en la cour consulaire, un marchand orfèvre, un marchand horloger et un capitaine de vaisseau.

Ensuite, la clientèle bourgeoise exerce des métiers appartenant au monde de l'artisanat. En effet, ce groupe rassemble 43 clients soit 20 %. Les communautés de métiers représentées chez Léon Barberet sont celles des pâtisseries-rôtisseurs (9 maîtres et 2 pâtisseries),

⁶⁵⁸ AD33, 3 E 20540, Liasse 3 E 20540, obligation du 15 juillet 1715, Marie Hostein demeure dans la paroisse Saint-Pierre. Voir la définition d'obligation et ses dérivés dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁶⁵⁹ AD33, 3 E 20540, vente du 29 mars 1716 par Louis Delbreil, paroisse Saint-Rémi. Acte passé devant Barberet en l'étude.

⁶⁶⁰ AD33, 3 E 20543, donation du 7 septembre 1734, chez Léon Barberet. Claude Journu demeure place du Palais, paroisse Saint-Pierre. C'est un célèbre négociant, bourgeois de Bordeaux (1680-1742). Son père était un marchand lyonnais.

⁶⁶¹ AD33, 3 E 20541, vente à pacte de rachat du 8 février 1725. Bernard Journu, marchand bourgeois de Bordeaux revend une maison située rue du Loup, paroisse Saint-Projet. La vente à rachat est l'action de racheter une chose précédemment vendue, soit que l'on tienne cette faculté de la loi, soit qu'elle résulte d'une stipulation. Voir Vente, vente à rachat dans lexique du vocabulaire notarial en annexes.

des tailleurs d'habits⁶⁶² (10 maîtres), des perruquiers⁶⁶³ (7 maîtres), 4 chirurgiens, 2 maîtres cordonniers, 2 marchands bouchers⁶⁶⁴, un apothicaire juré⁶⁶⁵, un charpentier de barriques et un maître chaudronnier, un maître orfèvre, un teinturier, un maître tapissier⁶⁶⁶, un maître praticien, un maître hôtelier, un dentiste, un maître de musique et un maître serrurier. « De nombreux travaux d'historiens ont montré depuis quelques années la réalité de ces relations humaines, l'importance des liens d'amitié, le rôle du don et du contre-don »⁶⁶⁷. L'acte ci-contre souligne bien ces liens d'affinités qui existent tant au sein de la bourgeoisie que de la noblesse, et en général dans les relations humaines. « Le sieur Jean Gay voulant donner des marques d'amitié au sieur Jacques Gay son frère, fait don de ses biens ; mais il gardera la jouissance jusqu'à son décès et lui fait donation de la somme de 700 livres qu'il a baillée pour lui du dit sieur Guillebeau »⁶⁶⁸. Le soutien de la famille compte tout autant que celui des amis ou du milieu professionnel. Par ce délaissement du 5 mai 1724, Etienne Charasse, bourgeois maître pâtissier rue du Pas-Saint-Georges, paroisse Saint-Siméon, abandonne la pâtisserie pour sa fille⁶⁶⁹.

Les clients bourgeois occupent, dans une plus faible importance, un emploi administratif ou judiciaire (22 personnes, soit 10 %). Il s'agit pour la plupart de courtiers et de notaires (10 clients), d'anciens jurats (2), de procureurs au Parlement (2). Dans le testament du 21 juin 1716, Jeanne Laville, épouse de Jean Laville courtier royal à Bordeaux, donne pouvoir à son mari de partager ses biens du mieux qu'il pourra⁶⁷⁰. Parmi les autres, nous trouvons un banquier⁶⁷¹, un directeur général des ouvrages publics, un juge consulaire, un

⁶⁶² LACOSTE-PALASSET (J.), *Les tailleurs bordelais dans la seconde moitié du XVIIIe siècle*, TER, Bordeaux 3, 1973, p. 41.

⁶⁶³ L'office de barbier-perruquier peut ainsi faire l'objet d'une donation entre vifs (donation proprement dite, constitution de dot), ou d'une donation à cause de mort ; il peut également être acquis à titre onéreux par achat lors d'une création royale ou à un particulier ; de plus, rien n'interdisait de louer leur privilège, AD33, C 1813, art. 39.

⁶⁶⁴ « Les bouchers notamment ne peuvent travailler durant toute la période de carême [...]. Le prix de la viande vendue pendant le carême est fixé en jurade et l'adjudicataire doit se rendre à l'hôtel de ville pour prêter serment « de se conformer à la présente taxe et aux règlements », arrêt du Parlement, AD33, cote 1 B 1743 ; HH 23 ; janvier 1749 ; id., 29 janvier 1773. Voir GALLINATO B., « *Corporations...* », *op. cit.*, p. 64.

⁶⁶⁵ AD33, cote C 1813, art. 18, Communauté des apothicaires.

⁶⁶⁶ AD33, cote C 1813, art. 15, Communauté des tapissiers.

⁶⁶⁷ COSTE L., *Ibid.*, p. 143. JOUANNA Arlette, *Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne, 1559-1661*, Paris, 1989, pp. 65-69.

⁶⁶⁸ AD33, 3 E 20540, donation du 2 mars 1719, du sieur Jean Gay demeurant rue de la vieille corderie paroisse Saint-Pierre, bourgeois maître tailleur à Jacques Gay, paroisse Saint-Rémi, aussi bourgeois de Bordeaux.

⁶⁶⁹ AD33, 3 E 20541, délaissement du 5 mai 1724 chez Léon Barberet.

⁶⁷⁰ AD33, 3 E 20540, testament du 21 juin 1716 chez Léon Barberet. Ses héritiers sont : Thomas Barraud, Christophe Ravezies, Bertrand Lalande, Jean Labartier et l'Annonciade de la Croix à Bordeaux. Les biens sont constitués d'une maison, de meubles et d'argent.

⁶⁷¹ AD33, 3 E 20540, transport du 3 juin 1717 du sieur Daniel Dupeyron, Chartrons, banquier de Bordeaux, après renonciation, fait transporter par le sieur Jean Roquette, paroisse Saint-Rémi, bourgeois marchand la somme de 2500 livres aux sieurs Bandy et Doussorin associés. Acte passé au domicile du sieur Dupeyron. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes. On appelle « cédant » celui qui fait le transport et cessionnaire celui au profit de qui il est fait.

ancien consul de la Bourse, un conseiller royal⁶⁷², un secrétaire du roi et procureur au Parlement⁶⁷³, un employé dans les affaires du roi et un receveur des tailles.

Un seul membre du clergé issu de la bourgeoisie fait partie de la clientèle de Léon Barberet. Il s'agit de Messire Jacques Berliquet, prêtre, docteur en théologie, demeurant dans son bien au lieu dit « Margaux » au Bouscat, paroisse Saint-Seurin. Il constitue une pièce de vigne nommée La ruche et en prend possession, le 4 décembre 1736⁶⁷⁴.

Parmi les 40 % de clients bourgeois sans profession indiquée, les amitiés dans le monde des affaires peuvent se sceller loin de Bordeaux. C'est le cas de Messire Pallier Fourcade, demeurant ordinairement à Saint-Laurent, en Guyane, qui dicte ses dernières volontés. Il donne et lègue à ses deux enfants, Marie et Etienne, la somme de 1000 livres, ainsi que ses biens meubles et immeubles. En outre, il fait don de la somme de 25 livres au prêtre cordelier de Saint-André de Cubzac pour prier pour le repos de son âme⁶⁷⁵.

⁶⁷² AD33, 3 E 20542, vente du 7 juillet 1728, demoiselle Madeleine Vallet épouse de sieur Claude Campère, bourgeois de Bordeaux, paroisse Sainte-Eulalie vend une maison à sieur Jean Beau, bourgeois conseiller royal paroisse Saint-Rémi.

⁶⁷³ AD33, 3 E 20543, Articles de mariage du 12 juin 1734, Joseph Guignet, bourgeois procureur au Parlement de Guyenne dépose les articles de son mariage avec Marie Pouzet, fille de Jacques Pouzet, greffier en la Grand-Chambre du Parlement. Pas d'indication de domicile pour les deux.

⁶⁷⁴ AD33, 3 E 20543, prise de possession du 4 décembre 1736.

⁶⁷⁵ AD33, 3 E 20540, testament du 20 décembre 1716.

Professions des bourgeois	Nombre
Marchand	99
Négociant	33
Courtier royal/notaire	10
Maître pâtissier	9
Maître tailleur d'habits	6
Marchand tailleur d'habits	6
Perruquier	4
Maître perruquier	3
Marchand cartier	3
Maître chirurgien	2
Chirurgien	2
Tailleur	2
Maître cordonnier	2
Ancien jurat	2
Procureur au Parlement	2
Pâtissier	2
Marchand boucher	2
Banquier	1
Marchand et ancien juge en la cour consulaire	1
Ancien juge consulaire	1
Apothicaire juré	1
Marchand orfèvre	1
Charpentier de barriques	1
Directeur général des ouvrages publics	1
Ancien consul de la Bourse	1
Maître chaudronnier	1
Maître orfèvre	1
Teinturier	1
Conseiller royal	1
Maître tapissier	1
Maître praticien	1
Marchand horloger	1
Secrétaire du roi et procureur au Parlement	1
Maître hôtelier	1
Dentiste	1
Employé des affaires du roi	1
Maître de musique	1
Capitaine de vaisseau	1
Négociant et officier	1
Maître serrurier	1
Receveur aux recettes des tailles	1
Religieux	1
Total du nombre de clients	214

Fig. 5.21 : Professions des bourgeois chez Léon Barberet 1715-1752

Négoce et commerce	148
Artisanat	43
Monde judiciaire et administratif	22
Clergé	1
Total	214

Fig. 5.22 : Répartition socio-professionnelle des clients bourgeois de Léon Barberet 1715-1752

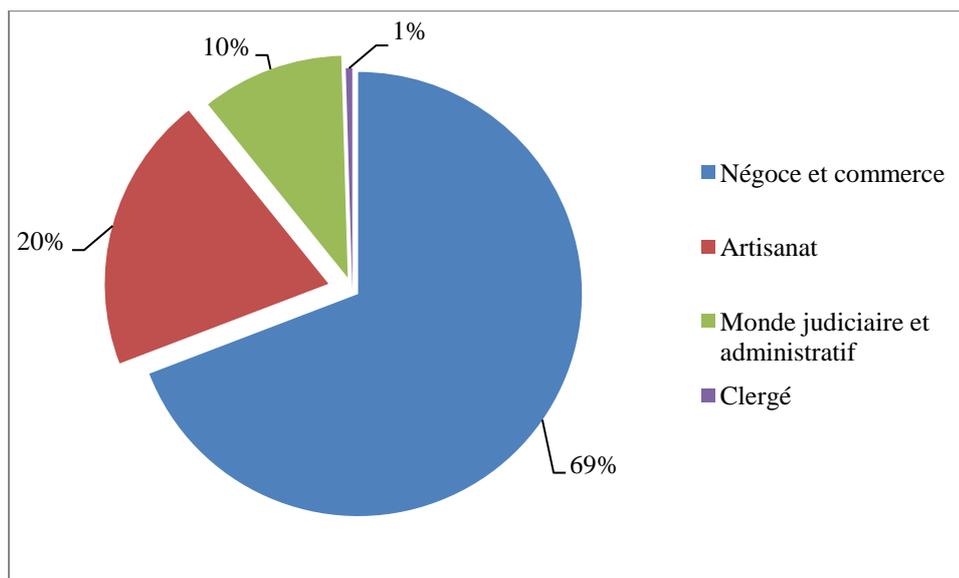


Fig. 5.23 : Répartition graphique des activités des bourgeois chez Léon Barberet 1715-1752

Dans le cas de Michel Barberet, plus de la moitié des personnes comprises dans la bourgeoisie ont un emploi dans le milieu artisanal (52%). Les métiers sont très variés et concernent principalement le monde marchand et les praticiens. Un bourgeois négociant revient souvent dans les minutes, il s'agit d'André Tanays⁶⁷⁶. On voit aussi, bien souvent, les frères Laclotte, bourgeois, maîtres architectes de Bordeaux⁶⁷⁷. Ils sont trois frères à travailler dans la société « Laclotte, père et fils en compagnie » : Etienne, l'aîné, Jean, le premier cadet et Michel, le deuxième cadet. Ils demeurent tous là où se situe la société, dans la rue Fond-Eau-d'Ège au faubourg et paroisse Saint-Seurin. Il existe un quatrième frère, qui se

⁶⁷⁶ AD33, cote 3 E 20577, exemple d'actes, une procuration datant du 4 janvier 1772 chez Michel Barberet. André Tanays demeure au rempart de la Porte Dijéaux, paroisse Saint-Christoly.

⁶⁷⁷ MAFFRE Philippe, *Les sociétés Laclotte (1756-1793)*, Thèse de doctorat en Histoire de l'Art, Bordeaux 3, Bordeaux, 1998.

prénomme Pierre⁶⁷⁸, et son métier n'a rien à voir avec celui de ses frères, il est marchand de planches et de radeaux, mais demeure à la même adresse que ses frères. Cette famille passe en tout 22 actes chez Michel Barberet sur deux années, et tous concernent les activités économiques de leur entreprise. Un acte cependant les concerne personnellement, puisqu'il s'agit du partage entre les quatre frères Laclotte, qui fait suite au décès de leur père, également maître architecte bourgeois de Bordeaux⁶⁷⁹. Par cet acte, Etienne Laclotte, fils aîné hérite de la société fondée par son père ; en échange chacun des trois autres enfants reçoit sa part dans la société. C'est à ce moment-là d'ailleurs que l'entreprise prend le nom de « société Laclotte en Compagnie ». Il faut noter également que chaque part des frères équivaut à 12 000 livres, ce qui représente à eux trois, une somme de 36 000 livres ! La société Laclotte⁶⁸⁰ est donc une société importante et dynamique de Bordeaux. Si le grand architecte Victor Louis est bien le plus célèbre personnage de la seconde moitié du XVIIIe à Bordeaux, Etienne Laclotte est peut-être l'autre célébrité plus bordelaise⁶⁸¹. Il a édifié l'hôtel des frères Labottière en 1770 et celui de François Bonnaffé⁶⁸² en 1780 ainsi que, notamment, le Grand Théâtre de Bordeaux de 1773 à 1780. Ces deux noms sont en tout cas familiers de l'étude de notre notaire, puisqu'ils en sont clients.

Parmi les clients bourgeois de Michel Barberet, 31 % travaillent dans le négoce. La majeure partie concerne des négociants proprement dit, mais aussi les capitaines de navire. Parmi les noms récurrents, nous trouvons Jean Lagenie, fidèle client de Michel Barberet, demeurant près de l'église et paroisse Saint-Rémi, ou bien Jean Ravezies (fils), résidant aux Chartrons, sur le chemin ou rue appelée « le pavé », vis-à-vis avec le château Trompette, paroisse Saint-Rémi⁶⁸³.

⁶⁷⁸ AD33, cote 3 E 20577, protestation du 14 octobre 1772 ; partage du 18 décembre 1772 chez Michel Barberet.

⁶⁷⁹ AD33, cote 3 E 20577, partage du 18 décembre 1772.

⁶⁸⁰ DESGRAVES L., *Bordeaux au XVIIIe siècle*, Ed. S.O., Luçon, 1993, pp. 58-59 et 88. Les frères Labottière appartiennent à une dynastie d'imprimeurs-libraires. Ils impriment notamment des Almanachs. Héritiers d'une maison active, ils ont, jusqu'à la Révolution qui les ruina, connu une prospérité certaine à laquelle a concouru sans doute leur activité journalistique.

⁶⁸¹ A une époque où l'industrie du bâtiment est très prospère, certains maîtres maçons et architectes parviennent à donner une importance exceptionnelle à leur entreprise. Les célèbres frères Etienne et Jean Laclotte, notamment, paient 90 livres de capitation (alors qu'une trentaine de maîtres ne paient que de 3 à 30 livres) ; on les retrouve dans le rôle des charretiers où ils sont portés pour une somme de 38 livres. Pour 16 valets !, AD33, cote C 2792. Un état des imprimeries de la ville de Bordeaux de 1775 révèle que les huit ateliers emploient 43 ouvriers, celui de Michel Racle en faisant travailler 11 et celui de Simon de Lacour 8, AD 33, cote C 3371. Voir GALLINATO B., *Ibid.*, p. 63.

⁶⁸² BUTEL Paul, *Les dynasties bordelaises de Colbert à Chaban*, Perrin, Paris, 1991, p.161 et suiv. Quant à François Bonnaffé, il a su conduire son entreprise de négoce de l'indigo au Cap Français, même dans les moments les plus difficiles au cours des années 1780.

⁶⁸³ AD33, cote 3 E 20578, location du 7 novembre 1772 chez Michel Barberet. Ce nom est connu de nos jours pour avoir été donné à une place de Bordeaux, ne peut-on pas faire le rapprochement avec cet homme, son fils ou bien un de ses proches cousins ? La place Ravezies vient du propriétaire de l'époque, né en 1795 et décédé en 1877. Le monde du négoce semble être attiré par le titre de bourgeois. Est-ce lié à leur ascension sociale extraordinaire au cours du XVIIIe siècle qui leur permet de se distinguer en obtenant des témoignages de leur

En ce qui concerne le monde judiciaire et administratif, il semble que la bourgeoisie y soit moins représentée, avec 16 % seulement. Mis à part les courtiers, les avocats et les procureurs, il n'y a qu'un membre de l'Amirauté de Guyenne, le sieur E. Pastoureau⁶⁸⁴ et un membre de la Bourse, Jean Cressen⁶⁸⁵.

La bourgeoisie est véritablement le milieu social intermédiaire entre la noblesse et les roturiers. Elle est un moyen de reconnaissance sociale, offrant des avantages juridiques avec l'aide de la richesse financière ; et pour d'autres, seulement un milieu qui assure une vie confortable. Etant donné que le reste des marchands n'est ni noble ni bourgeois, et même si certains ont un niveau de vie comparable à celui de ces deux groupes, ils ont été classés parmi les roturiers. Cette troisième catégorie ne signifie pas que tous viennent grossir les rangs du petit peuple, mais seulement qu'il rassemble tous les autres clients du notaire.

C- Les roturiers bordelais, clientèle majoritaire

La catégorie des roturiers est relativement simple à envisager, car contrairement aux deux précédentes, ils n'ont aucun titre honorifique. Nous ne prenons donc en considération que le métier, car il détermine l'appartenance sociale. Nous ne tenons pas compte des revenus, pour la simple raison que les actes notariés ne nous renseignent pas à ce sujet. Ce monde rassemble une grande diversité de personnes. Elle regroupe en effet les milieux les plus pauvres comme ceux qui vivent dans des conditions de vie confortables ; que cela soit dans le monde des offices, celui des officiers militaires non nobles, ou bien encore celui des négociants et des marchands, voire même des artisans, les réalités de vie de chacun varient en fonction de leur profession et de leurs revenus.

Ce milieu social représente 34 % des clients de Léon Barberet, c'est-à-dire une majorité.

prestige social nouvellement acquis ? Voir : GALY Lucien, *Les rues de Bordeaux*, Ed. de l'Orée, Bordeaux, 1987, actualisé en 1997.

⁶⁸⁴ AD33, cote 3 E 20578, résignation du 10 décembre 1772. Le sieur Pastoureau demeure rue de la Devise Sainte-Catherine, paroisse Saint-Siméon.

⁶⁸⁵ AD33, cote 3 E 20577, vente du 8 mars 1772. L'adresse du sieur Cressen est inconnue.

Professions des roturiers travaillant dans l'artisanat	186 soit 29,90%
Professions des roturiers travaillant dans l'administration	141 soit 22,66%
Professions des roturiers travaillant dans le commerce et négoce	111 soit 17,84%
Professions des roturiers travaillant dans la terre et la vigne	65 soit 10,45%
Professions des roturiers travaillant dans la mer et le fleuve de la Garonne	54 soit 8,68%
Professions du petit peuple urbain	27 soit 4,34%
Autres professions de roturiers	22 soit 3,53%
Professions des roturiers travaillant dans l'armée	14 soit 2,25%
Sans profession	2 soit 0,32%
TOTAL	622

Fig. 5.24 : Professions des roturiers chez Léon Barberet (1715-1752)

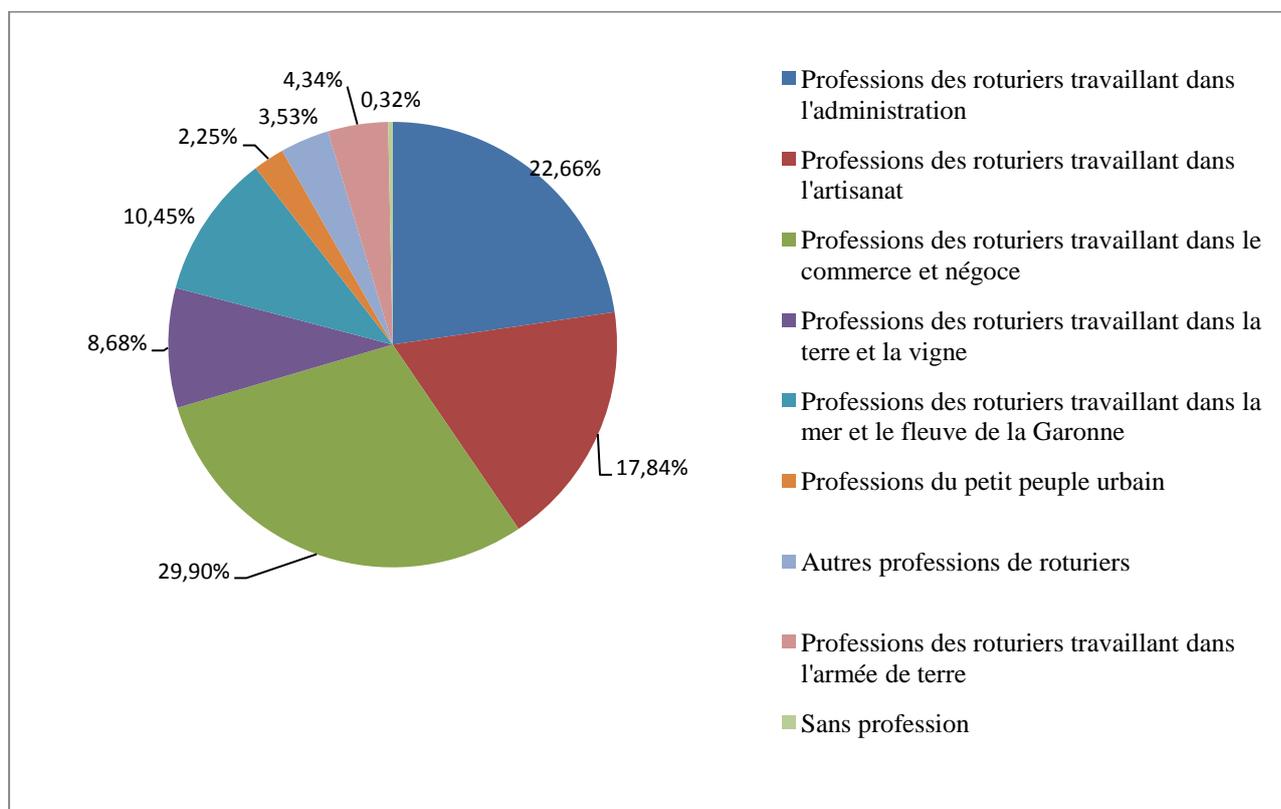


Fig. 5.25 : Répartition professionnelle des roturiers chez Léon Barberet 1715-1752

Près de 30% des artisans viennent consulter Léon Barberet. On retrouve dans son étude 70 sortes de métiers liés à l'artisanat et la très grande majorité est de Bordeaux (179 clients), en de rares cas ils viennent de plus loin, principalement l'arrière pays girondin et le Lot-et-Garonne (7 clients). Parmi les professions les plus représentées, nous trouvons principalement des charpentiers de barriques, des tonneliers, des perruquiers qui ont la maîtrise de leur métier et parfois des garçons et des apprentis. Là aussi, ce monde compte des professions diverses dont la rigueur des communautés exige du compagnon et du maître l'assujettissement à un corps de règles contraignantes⁶⁸⁶. Dans deux des contrats de mariage de charpentiers de barriques, le montant de la dot s'élève à 500 livres. Ce qui les différencie, c'est la répartition interne de l'argent et des biens qui ne sont pas immobiliers. Dans le contrat du 3 novembre 1716⁶⁸⁷, François Roudey charpentier de barriques dans la rue Saint-Rémi et Marie Carrau aux Chartrons se retrouvent par-devant le notaire pour spécifier l'apport de la promise au mariage. Sa dot s'élève à 500 livres dont 200 en argent, 300 en meubles, une douzaine de serviettes, une douzaine d'essuie-mains. Dans celui du 1^{er} avril 1719⁶⁸⁸, Jean Lafon est charpentier de barriques (fils de vigneron) de Saint-Seurin, et Catherine Laigue, qui demeure à Saint-Seurin est aussi fille d'un charpentier de barriques. Le montant de la dot est également de 500 livres dont 200 livres en meubles, 100 livres en argent et 200 livres « pour ses besoins personnels ». Pour les tonneliers, l'apport de mariage de la future épouse n'est pas indiqué dans les actes. C'est donc délicat de comparer avec les autres artisans comme les charpentiers de barriques, que nous venons de voir. De plus, la mention de la profession du père des futurs mariés est plus ou moins respectée par le notaire – tout comme leur âge respectif –. Dans le mariage du 11 mai 1721⁶⁸⁹, Jean Faure, tonnelier demeurant au faubourg Saint-Seurin décide de se marier avec une fort jeune personne. Pétronille Alien, habitante du faubourg homonyme a demandé à ses parents pour se marier à l'âge de 14 ans. Elle obtient l'accord en ces termes : « Pétronille Alien, sous l'autorité de sa mère Suzanne Azac et de sa grand-mère Ferchaud a l'autorisation de se marier à 14 ans ». Le mariage peut représenter pour ces jeunes un moyen de se solidariser et de mieux surmonter ensemble les difficultés économiques. De même dans le contrat du 24 septembre 1724⁶⁹⁰, Martin Pierre demeurant aux Chartrons, paroisse Saint-Rémi, tonnelier (père compagnon boulanger) va épouser Marguerite Bitaly (fille de marinier). Leur témoin nommé Saint-Germain (habitant de Saint-

⁶⁸⁶ GALLINATO B., *Ibid.*, p. 108-115. L'entrée du compagnon dans la boutique est précédée de conditions, modalités et formes plus ou moins complexes selon les professions.

⁶⁸⁷ AD33, 3 E 20540, contrat de mariage du 3 novembre 1716.

⁶⁸⁸ AD33, 3 E 20540, mariage du 1^{er} avril 1719.

⁶⁸⁹ AD33, 3 E 20540, contrat de mariage du 11 mai 1721.

⁶⁹⁰ AD33, 3 E 20541, mariage du 24 septembre 1724.

Rémi) atteste qu'il connaît les futurs mariés, qui ne savent signer. Ces deux actes sont très courts dans leur forme et les témoins sont généralement rares, hormis dans ce dernier exemple.

Autre personnage, le perruquier. Sous le règne de Louis XV il possède des privilèges importants. Ses attributions ne se bornent pas à confectionner des perruques et à les vendre. Il est en même temps barbier, baigneur, étuviste. Il s'occupe de la toilette des personnes. On se distingue les uns des autres sous l'Ancien Régime par la perruque : noblesse, tiers état, clergé, autant de degrés hiérarchiques de la société, autant de perruques diverses. Les niveaux de fortune varient au sein même du métier selon que l'on est maître ou apprenti. Les actes retrouvés chez Léon Barberet ne donnent que très peu de détails⁶⁹¹.

« Si l'apprentissage peut permettre à certains d'accéder un jour à un corps et à la majorité d'apprendre un métier à moyen terme, il offre à d'autres la possibilité de subvenir sur le champ aux besoins de leur existence puisqu'il est d'usage de rémunérer les apprentis dans certaines professions ». Nous pouvons constater que certains apprentis ont de l'argent pour effectuer leur formation, puisqu'ils ont les moyens de prêter à des personnes qui ont la même profession. Une dette reliant Jacques Chevalier et Pierre Tronche, tous deux garçons boulangers, oblige Jacques Chevalier à payer la somme de 250 livres à Pierre Tronche, sans quoi s'il n'a pas acquitté cette dette dans un an, il aura des dommages et intérêts⁶⁹². Il arrive aussi parfois que « l'enfant abandonné par sa famille et recueilli par un artisan entre en qualité d'apprenti chez le maître bienfaiteur ». Le 3 mai 1731, Jean Habrard, jeune garçon arrimeur et tonnelier demeurant aux Chartrons, paroisse Saint-Rémi fait et dicte son testament devant notaire⁶⁹³, car il est malade et désire donner à son patron ses biens s'il y a. Inversement, « la mise en apprentissage apparaît parfois comme une véritable récompense pour l'adolescent dont le placement est le fait de l'employeur. Cependant, nous n'avons pas relevé d'exemple s'y rapportant. Enfin, « il est vraisemblable que de nombreuses familles du petit peuple bordelais, confrontées aux crises alimentaires du XVIIIe siècle ont voulu se libérer de charges auxquelles elles ne pouvaient plus subvenir en plaçant au plus tôt leurs enfants chez les maîtres artisans alors que les vigneron des campagnes conduisaient leurs fils à Bordeaux dans le même dessein, ces derniers n'ayant pas de place sur des exploitations trop petites

⁶⁹¹ AD33, 3 E 20542, mariage du 15 septembre 1729, Jacques Magimel, perruquier de la paroisse Saint-Siméon avec Élisabeth Catala, veuve de Nicolas Souberville, de la même paroisse ; 3 E 20543, quittance de dépôt de 60 livres consignées chez Léon Barberet le 27 mars 1732 de Guillaume Coutet, habitant d'Agen, maître perruquier ; 3 E 20543, mariage du 14 novembre 1733, Jean-François Dupont habitant au Château Trompette, paroisse Saint-Rémi, perruquier se présente avec Jeanne Boulifauf, veuve d'un soldat au régiment de Condé Pierre Waruquies, décédé au château Trompette le 14 mars dernier. Le futur époux signe mais pas sa future épouse.

⁶⁹² AD33, cote 3 E 20546, obligation du 18 novembre 1749.

⁶⁹³ AD33, cote 3 E 20543, testament du 3 mai 1731.

occupées par leurs aînés ». Là non plus, les minutes notariales ne nous offrent pas assez de détails pour corroborer ce point de vue.

« L'apprenti représente pour le maître une main-d'œuvre gratuite susceptible de rendre les services les plus divers à l'artisan et à sa famille. Dans les communautés de métiers, l'apprentissage constitue une phase de présélection des futurs maîtres, le moyen destiné à assurer le monopole des métiers en créant le moins de concurrents possibles »⁶⁹⁴. De plus, selon l'impression qui se dégage de la lecture des documents fiscaux, il ne semble pas qu'il y ait d'importants écarts de fortune entre maîtres et compagnons. A la lecture des actes notariés de Léon Barberet, nous ne trouvons que des renseignements épars quant aux revenus et niveaux de vie des maîtres ou des apprentis. En outre, il n'existe pas de dispositions statutaires ou de clauses contractuelles imposant à l'apprenti de conserver le célibat. D'après les recherches de Bernard Gallinato sur les contrats d'apprentissage, il en ressort que « le jeune âge, la vie chez le maître ou la précarité des conditions d'existence rendent incompatible l'état d'apprenti avec la vie conjugale »⁶⁹⁵. Dans le cadre de notre étude sur les actes notariés, il n'est cependant pas si rare de trouver trace d'apprentis mariés tels que le cas de Pétronille Alien, marié à 14 ans, présenté ci-dessus. A travers plusieurs exemples, nous constatons que les apprentis, malgré leur jeune âge et leur condition précaire, se marient. C'est peut être du fait de cette précarité, que par rapprochement conjugal, ils consolident leurs conditions d'existence. Ils viennent même d'ailleurs à l'étude pour passer des actes de mariage. Nos résultats sont explicites : sur 31 actes qui concernent les apprentis entre 1715 et 1752, 26 sont des contrats de mariage. Les quatre autres correspondent à une obligation⁶⁹⁶, un testament⁶⁹⁷, une sommation (voir peu après)⁶⁹⁸ et une quittance⁶⁹⁹. Ainsi les exemples de mariage abondent. Il est toutefois regrettable que l'âge des mariés ne soit pas indiqué. Les seuls éléments qui nous permettent de se forger un point de vue sont liés au « statut » de la future mariée, à savoir si elle est fille majeure, fille mineure ou bien veuve. Parfois, si elle a un emploi, l'âge peut être perçu par la précision de la part du notaire, « fille de service » ou « femme de service ». C'est le cas du contrat de mariage du 31 janvier 1749⁷⁰⁰ entre Dominique Gallay, garçon menuisier, rue du Faignas travaillant chez Lafteur, charretier, paroisse Saint-Eloi (père habite près de Bagnères de Bigorre, dans les Pyrénées) et Marie

⁶⁹⁴ GALLINATO B., *Ibid.*, p. 64.

⁶⁹⁵ GALLINATO B., *Ibid.*, p. 71.

⁶⁹⁶ AD33, cote 3 E 20546, obligation du 18 novembre 1749.

⁶⁹⁷ AD33, cote 3 E 20543, testament du 3 mai 1731.

⁶⁹⁸ AD33, cote 3 E 20543, sommation du 9 juin 1734.

⁶⁹⁹ AD33, cote 3 E 20547, quittance du 11 mai 1750. Sieur Dias, négociant et marchand de liqueurs fait une quittance à Léonard Chaumet, garçon raffineur.

⁷⁰⁰ AD33, 3 E 20546, mariage du 31 janvier 1749. La future mariée et sa mère ne savent signer ; le mari le sait (comme c'est généralement le cas dans ce groupe socio-professionnel).

Cazaubon, fille de service de la demoiselle Forestier, sur les fossés de Ville, paroisse Sainte-Eulalie (fille d'un cuisinier). La dot est peu élevée (100 livres). En général, elle est constituée de nippes et de linges de maisons, parfois pour les plus fortunées, d'une table ou d'une chaise. Dans le cas de ce contrat de mariage, le niveau de vie est plus aisé. L'apport au mariage de la future mariée est estimé à 3000 livres. Le 11 octobre 1725⁷⁰¹, Jean Guillaumat, garçon tailleur, rue Bouquière, paroisse Saint-Michel (parents habitent Tarbes) passe devant notaire avec Catherine Roland, rue et paroisse Saint-Michel (fille de Nicolas Roland dit « Rocroy », maître tailleur d'habits de Bordeaux). La forte présence de témoins souligne la relative aisance des jeunes futurs mariés (15 personnes).

Parmi les artisans, certains ont une vie assez précaire, avec parfois trop peu pour se nourrir, se vêtir et se loger. Ils ne sont jamais à l'abri d'une crise économique ou des grands frimas de l'hiver. Néanmoins, ils ne sont pas tous au bord de la précarité, la maîtrise de leur savoir-faire et l'ambition de devenir maître motivent certains d'entre eux. Pour les compagnons et les apprentis, la vie est encore moins facile. Ils sont les premiers touchés lors des crises : si le travail vient à manquer, ils perdent leur emploi, leur toit et leurs repas, puisqu'ils sont nourris et logés par leurs maîtres. Ainsi le cas d'un apprenti en difficulté d'existence. Élément pourtant rare dans la pratique de Léon Barberet, l'âge est mentionné. Le 9 juin 1734⁷⁰², Raymond Martin, âgé de seize ans ou environ (natif de Béziers) est depuis 6 mois à Bordeaux et depuis quinze jours en apprentissage chez le sieur Debourg, marchand de morue, rue de la Rousselle à Bordeaux. Cela fait à peine plus de deux semaines qu'il est employé par ce marchand qu'il lui a signifié un manque de compétence dans son travail. L'acte dont le jeune apprenti est accusé paraît si grave à l'employeur, qu'il n'hésite pas à demander à Léon Barberet de rédiger une sommation. L'affaire est même soumise au directeur du bureau des douanes de Bordeaux, le sieur Daumay. L'objet du litige concerne un caisson de rhubarbe rendu défectueux à cause du jeune homme. Le notaire propose alors, malgré le contentieux, un arrangement à l'amiable pour éviter toutes poursuites judiciaires à l'apprenti. Une sommation est, dans le langage juridique, une interpellation, par laquelle la personne qui en a pris l'initiative, manifeste une intention ou une protestation. Dans un sens plus technique, c'est l'acte par lequel un huissier qui a été mandaté par une personne, se présente à une autre, soit pour l'informer officiellement du message qu'il a été chargé de transmettre, soit pour l'intimer de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose. En revanche la sommation est dite « interpellative » lorsqu'elle est faite en vue d'obtenir une

⁷⁰¹ AD33, 3 E 20541, mariage du 11 octobre 1725. La future épouse ne sait signer, tandis que son mari signe très lisiblement.

⁷⁰² AD33, cote 3 E 20543, sommation.

réponse de la personne interpellée. L'huissier est alors chargé de lire au destinataire les termes de l'interpellation que contient la sommation et de dresser un procès-verbal contenant la réponse de l'interpellé. Cette méthode est utilisée en particulier pour obtenir ainsi la preuve soit d'un refus, soit d'une autorisation, soit encore d'un acquiescement. C'est pourquoi la précision de sa date de naissance peut se révéler nécessaire⁷⁰³.

Ainsi, outre les raisons climatiques et économiques, il existe aussi le cas où l'apprenti ne satisfait pas pleinement aux tâches qui lui sont demandées. Nous ne connaissons pas la suite de cette affaire, mais il est tout à fait probable que ce garçon ait quitté la boutique du sieur Dubourg, se retrouvant ainsi peut-être à la rue, sans emploi, avec en plus, une mauvaise appréciation de son employeur qui peut l'handicaper dans sa recherche future d'emploi. Le microcosme des marchands de Bordeaux est redoutable quand il s'agit de la réputation et de la capacité à être reconnu dans leurs domaines respectifs. Son jeune âge reste à son avantage⁷⁰⁴.

Dans son cas et à la lumière des résultats de Bernard Gallinato, notre apprenti marchand est jeune par rapport à la moyenne qu'il a établie. Nous ne connaissons pas la profession de son père, mais peut-être est-il aussi marchand ? Nous savons qu'au cours du XVIII^e siècle, la ville de Béziers prospère, notamment grâce à la culture de la vigne qui lui permet d'être un important centre de négoce d'alcool.

Les personnes travaillant dans l'administration sont également très nombreuses (près de 23%). Les professions sont assez diversifiées (55 sortes). On trouve notamment des avocats et des procureurs au Parlement de Guyenne, des conseillers du roi⁷⁰⁵, des huissiers, des employés dans les cours de justice, des notaires, des courtiers⁷⁰⁶, des greffiers. Tout le

⁷⁰³ Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁷⁰⁴ GALLINATO B., *Ibid.*, p. 71. Selon l'auteur, on constate la jeunesse relative des apprentis de Bordeaux puisqu'ils ont 19 ans et moins. Inversement, les apprentis venant de l'extérieur sont plus âgés que ceux qui viennent de la ville. Autrement dit, l'origine rurale de bons nombres d'apprentis explique leur décision tardive, ceux-ci abandonnant la terre après avoir compris qu'elle ne pouvait plus les nourrir. Les fils optant pour la même profession que leur père entrent généralement en apprentissage en bas âge, entre 12 et 19 ans. Les apprentis les plus âgés se concentrent surtout dans les professions exigeant une certaine robustesse physique, c'est-à-dire essentiellement dans les métiers du bâtiment et du port (constructeurs et charpentiers de navires). En revanche, les plus jeunes s'orientent plutôt vers les métiers demandant de la dextérité : cordonniers, horlogers, imprimeurs, perruquiers, serruriers... et ceux nécessitant un long apprentissage : menuisiers, orfèvres... Il faut enfin tenir compte de divers facteurs difficilement appréciables en chiffres pour expliquer l'âge d'entrée en apprentissage : décès des parents qui oblige l'enfant ou l'adolescent à rechercher prématurément un emploi adapté à ses forces, perte d'un précédent emploi, force des usages admis dans telle profession de recruter sous condition d'âge minimum ».

⁷⁰⁵ AD33, 3 E 20541, transaction du 5 juillet 1724, Sébastien Pérez, conseiller du roi et ancien maire de Pommevic en Agenais, loge sur le Pontet chez le sieur Pradeau, paroisse Saint-Michel. Il passe une transaction avec Jean Estibail, demeurant à Saint-Vincent, baronnie et juridiction de Goudouville en Quercy, logé chez Lacroix hors les murs, paroisse Saint-Michel à Bordeaux.

⁷⁰⁶ AD33, 3 E 20546, obligation du 30 août 1749, Joseph Versareau, courtier de Limoges, logé à Bordeaux rue des aides, paroisse Sainte-Eulalie oblige Jean Agard, négociant, rue des argentiers, paroisse Saint-Pierre. Le sieur Agard signe des trois points.

petit monde de l'infra-judiciaire y est représenté. La plupart exercent leur métier et sont domiciliés à Bordeaux (127 clients). Trois viennent de Paris, les dix autres sont originaires de villes plus lointaines que celles des artisans : le mas d'Agenais, Dax, Limoges, Toulouse, Montflanquin, Lesparre en Médoc, Castillon, Ambarès et Bassens. La population d'avocats dans l'activité de Léon Barberet est plutôt nombreuse. Guillaume Castera⁷⁰⁷, rue Bouquière, paroisse Saint-Michel, avocat en la cour du Parlement de Guyenne vend à Antoine Lajaunie (rue du Pas Saint Georges, paroisse Saint-Siméon) une pièce de terre située en la paroisse de Langoiran au lieu dit « Mares ». On y trouve un fossé mitoyen et des vignes. Dans cet autre acte, la vente est établie avec promesse de rachat⁷⁰⁸ ; Joseph de Sochinde, avocat en la cour, rue du Loup, paroisse Saint-Projet sous-loue une maison à Bayonne à Pierre Daindoins, rue du pont Majous à Bordeaux et à Ignace Perrot demeurant ordinairement dans le palais de l'Ombrière, employé dans les affaires du roi au grand bureau des douanes. « Le sieur Daindoins étant souvent absent de son domicile, il sous-loue son logement à Ignace Perrot. Le loyer est payable tous les 20 du mois à partir du mois de mars 1726. Cette pratique de la sous-location est très habituelle à Bordeaux au XVIIIe siècle. Les actes notariés de ce type sont très fréquents. La population notariale est assez bien représentée puisqu'une dizaine de notaires bordelais ou d'ailleurs font confiance à Léon Barberet. Anne Biron et son époux Marc Sarran-Milheu, notaire royal à Castillon-la-Bataille ont fait le déplacement jusqu'à Bordeaux pour venir ratifier leur contrat de mariage, le 23 avril 1742⁷⁰⁹. En procédant du consentement de ses deux parents le 7 mai 1725⁷¹⁰, Léon Barberet a le plaisir de préparer le mariage du jeune notaire qu'il a formé ; Sébastien Fatin est le fils légitime de Maître Antoine Fatin, notaire royal de Bordeaux et de Marie Duduc, Il agit sur le conseil de ses amis tel que Pierre Barbe, de ses frères et sœurs et de Bernard Lardin, son beau-frère. La future mariée prénommée Izabeau Massonne demeure dans la rue et paroisse Sainte-Colombe. Elle est « rélitée » de Maître Michel Lépine, aussi notaire royal à Bordeaux. Elle ne procède du consentement d'aucun de ses père et mère, puisqu'ils sont décédés. Par ailleurs, quelques huissiers font partie de la clientèle. Marguerite Falgua, épouse de Pierre Renard, bourgeois de Bordeaux, place des trois conilhs, est « de lui pleinement autorisée pour la vente d'une maison », rue de

⁷⁰⁷ AD33, 3 E 20541, vente du 7 mai 1725.

⁷⁰⁸ AD33, 3 E 20542, vente à promesse de rachat du 24 juillet 1725. Voir les définitions vente et vente avec promesse de rachat dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁷⁰⁹ AD33, 3 E 20545, ratification de mariage du 23 avril 1742.

⁷¹⁰ AD33, 3 E 20541, mariage du 7 mai 1725. Léon Barberet a deux futurs notaires en formation dans son étude. Il s'agit de Sébastien Fatin et de Jean Lafrance, qui cosignent ses minutes (AD33, 3 E 20541, vente du 22 février 1723 ; donation à cause de mort du 4 février 1724, il est précisé qu'ils sont « élèves du dit notaire »).

la Porte d'Albret, à Pierre Lafourcade, huissier à Bordeaux paroisse Sainte-Eulalie à Bordeaux⁷¹¹.

Les marchands et les négociants sont presque aussi présents (près de 18%). Ils sont presque tous Bordelais (92 clients sur 111 au total). Les marchands sont plus nombreux que les négociants (73 personnes). Ils peuvent être considérés comme faisant partie du sommet de la catégorie sociale des roturiers. Beaucoup d'actes notariés ne précisent pas les marchandises dont ils font commerce. Nous trouvons cependant des marchands cordiers, boutonniers⁷¹², boulangers, bouchers⁷¹³, tailleurs d'habits⁷¹⁴, de bois. Pour les 38 négociants venus en l'étude de Léon Barberet, aucune des marchandises n'est stipulée clairement dans les actes⁷¹⁵. On peut parfois le savoir à leur lecture complète, suivant l'objet de l'acte. Beaucoup plus fréquemment nous savons de quel pays ils sont originaires, certains font du commerce entre leur pays natal et Bordeaux, d'autres sont venus s'installer à Bordeaux. Il y en a même qui vivent à l'étranger, au Portugal, en Espagne ou en Angleterre.

Au 10 septembre 1747⁷¹⁶, nous assistons à la création d'une société de négoce. Jean-Baptiste Colas, négociant demeurant rue Corbin, paroisse Saint-Rémi et François Beuselin, négociant natif de Paris, logé dans la même maison qu'occupe le sieur Colas, « s'associent par moitié pendant cinq ans à compter de ce jourd'hui ». Ils disent qu'ils se feront bien l'un et l'autre et que le sieur Colas ira à la Martinique où il va s'établir, « étant sur le point de s'embarquer dans le vaisseau *Le Jacques Marie* de Saint-Malo, pour tous les biens qui se

⁷¹¹ AD33, 3 E 20540, vente du 28 décembre 1722. L'autorisation maritale est l'approbation donnée par le mari ou à son défaut par la justice, aux actes passés par la femme mariée et pour lesquels la loi exige cette approbation. On comprend en effet sous cette expression, tant l'autorisation que le mari donne lui-même à sa femme que l'autorisation donnée par la justice, sur le refus ou l'absence du mari. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁷¹² AD33, dossier C 1813, boutonniers, bonnetiers et garnisseurs de chapeaux, art. 10. *Ibid.*, gantiers, parfumeurs, blanchiers, boursiers, bagueurs et éguilletiers, art. 9.

⁷¹³ AD33, 3 E 20547, reconnaissance du 10 juillet 1751. Henri Guerry dit Augey, marchand boucher, rue des herbes, paroisse Sainte-Colombe fait une reconnaissance de dettes à la demoiselle Jeanne Martineau, épouse Augey.

⁷¹⁴ AD33, 3 E 20546, vente du 8 mars 1747, Georges Roger, marchand maître tailleur sur les fossés du Chapeau-rouge, paroisse Saint-Rémi vend au sieur Lhoste ou Loste, une boutique : une droguerie et épicerie, qui se situe sur les fossés du chapeau rouge (« contre la propre boutique du sieur Roger »). Les deux déclarants signent des trois points.

⁷¹⁵ AD33, 3 E 20547, quittance du 11 mai 1750, Léonard Chaumette, garçon raffineur, près de l'église Saint-Michel règle une somme d'argent et en fait quittance au sieur Dias, marchand de liqueur et négociant de Bordeaux, paroisse Saint-Michel.

AD33, 3 E 20546, vente du 20 septembre 1747, Simon Marmou ou Marmon, bourgeois de Bordeaux sur les fossés de l'hôtel de ville, paroisse Saint-Eloi, vend à Allan Kermarec, marchand liqueuriste, demeurant sur les dits fossés de ville, une maison située rue Bouhaut, paroisse Sainte-Eulalie actuellement occupée par le sieur Fonsèque, marchand juif, qui jouxte au couchant la maison du comte de Guilleragues. CIROT (G.), *Les Juifs de Bordeaux. Leur situation morale et sociale de 1550 à la révolution*, Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde, 1938, pp. 63-75, 119-127 et 162-171 ; ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1822-1833, vol. 23, p. 27, arrêt du conseil qui interdit dans les corps et métiers de Paris, 14 août 1774.

⁷¹⁶ AD33, 3 E 20546, création d'une société de négoce Colas & Beuselin, le 10 septembre 1747.

feront réciproquement... Puisse cette société s'étendre aux autres affaires de commerce qu'il sera libre de faire ». Les deux sociétaires signent au bas de l'acte. Nous avons ici un acte comme il en existe de moins en moins au XVIIIe siècle. Il s'agit d'un acte issu d'un résidu du droit féodal. La rétrocession à seigneur est l'acte par lequel le droit est rendu à celui qu'il l'avait cédé auparavant. Le 27 juin 1749, Guillaume Grenier, écuyer, seigneur de Sancet, officier du roi en sa monnaie, ordinairement en son château de Rupaire, paroisse de Pomport, juridiction de Monent en Périgord (logé chez Soulier, pâtissier, rue des aides, paroisse Sainte-Colombe), « déclare rétrocéder à Mathews Talbert, négociant aux Chartrons, la somme de 5524 livres 17 sols ». Les causes et les raisons de cette rétrocession sont dans l'acte de cession passé chez Maître Faugas, le 18 avril 1747.

Le fait que les artisans, les marchands et les négociants soient nombreux peut s'expliquer par la localisation de l'étude, par les origines sociales et les lieux de résidence de la famille Barberet. Rappelons en outre que le père de Léon qui était maître-pâtissier a vécu dans les paroisses de prédilection des artisans et commerçants, à savoir Saint-Maixent et Saint-Siméon. La famille Barberet connaissait certainement beaucoup de monde issu de ces milieux. Et puis, Léon Barberet a installé sa famille et son cabinet d'étude rue et paroisse Saint-Rémi, le quartier d'affaires par excellence.

Les travailleurs de la vigne et de la terre sont assez peu présents chez ce notaire (à peine 10 %). Cette dénomination renferme tous les métiers qui ont trait au monde agricole et viticole. Ainsi, nous y avons placé 41 vigneron⁷¹⁷ dont 39 demeurent à Bordeaux. Les trois autres habitent à Bruges, Cenon et dans l'Entre-Deux-Mers. 17 laboureurs⁷¹⁸, dont 11 résident et travaillent à Bordeaux et les autres sont de Carcans, Salles, Virsac, Cadaujac, Bègles et Blanquefort. Ce sont des zones où l'on cultive aussi bien des vignes que des céréales. Cette population « rurale » est disparate, certains vigneron ou laboureurs vivent très correctement, possèdent une maison ou une échoppe, souvent aussi un petit bourdieu, alors que la plupart

⁷¹⁷ AD33, 3 E 20541, mariage du 4 octobre 1723, Sébastien Bertrand, vigneron, près Labastide à Cenon (natif d'Ivry en Champagne) avec Magdelaine Blanchet, rue Mimizan, paroisse Saint-Christophe, fille majeure dont le père est chirurgien major, habitant du Gas en Saintonge.

AD33, 3 E 20547, contrat de mariage du 15 janvier 1750, Pierre Reullié, vigneron sur le chemin du Sablon, paroisse Sainte-Eulalie avec Catherine Château, chemin et paroisse homonyme.

⁷¹⁸ AD33, 3 E 20547, vente du 18 janvier 1750, sieur Bourdesoules, laboureur paroisse de Saint-Maillon vend un lopin de terre à Jean Clémoux, bourgeois de Bordeaux, paroisse Saint-Projet, rue Marchande.

AD33, 3 E 20547, obligation du 20 mai 1750, Pierre Raymond, laboureur à Lustrac en Médoc ne sait signer. Il s'oblige à rembourser une dette auprès de Jean Martin, maître cordonnier, rue de la Violle, paroisse Saint-Pierre.

AD33, 3 E 20547, procuration du 10 février 1747, Guillaume Furt, vigneron de la paroisse Saint-Genès de Lombaud, Entre-deux-Mers fait une procuration à Joseph Cassaigne « pour récupérer dix fagots de bourdène ». Acte signé par Barberet et Pallotte, « en présence de Jean Arnaud Bondouère, avocat en la cour et juge du comté d'Ornon, demeurant rue de la Devise, paroisse Saint-Pierre ».

des journaliers (5 clients bordelais)⁷¹⁹ ou bouviers (1 à Eysines)⁷²⁰ vivent à la limite de la pauvreté.

Comme pour les artisans, les conditions de vie de ces petites gens peuvent rapidement se dégrader, et ils sont la plupart du temps touchés par les disettes, courantes sous l'Ancien Régime.

Pour les roturiers travaillant dans la mer et le fleuve Garonne, les mêmes remarques que l'on a faites pour ceux issus de la terre et de la vigne peuvent être mentionnées. Ils ne sont pas encore très nombreux du temps de Léon Barberet (8%), peut-être parce que les réseaux de relations forgés au fil des années se sont créés grâce à ses parents marchands artisans. Mais on constate des changements dès les débuts de l'activité du fils avec son père, en 1748. La présence des négociants ne fait alors que croître. Le fait que Bordeaux soit un port se constate ici aisément, mais les gens de la mer sont moins nombreux que ceux qui vivent de la vigne. De plus, Bordeaux est un port de transit, de nombreux marins ne sont alors que de passage dans la ville, ce qui peut expliquer aussi leur relatif petit nombre. Notre étude porte sur la totalité de l'exercice de Léon Barberet, les activités portuaires ont évolué entre 1715 et 1752 et il s'agit d'une moyenne. En outre, notre notaire a eu une carrière difficile et il a changé de quartier plusieurs fois. La constitution de nouveaux réseaux prend du temps. C'est vraiment Michel Barberet qui peut recevoir le fruit du travail de son père. De plus, Bordeaux n'a pas de port à proprement parler, pas de quais verticaux mais des plans inclinés souvent vaseux. Les gros bateaux restent ancrés au milieu du fleuve et sont chargés et déchargés par des flottilles de petits bateaux⁷²¹ (gabares, coureux, filadières). Les marins et les matelots⁷²² vivent chichement, et exercent un métier risqué ; la vie en mer étant très dangereuse. En revanche,

⁷¹⁹ AD33, 3 E 20544, mariage du 27 avril 1737, Jean Gissot, paroisse Saint-Seurin, journalier avec Jeanne Sudreaut, demeurant à la Benaugue, fille majeure) Bordeaux. Ils ne savent signer.

⁷²⁰ AD33, 3 E 20543, échange du 7 juillet 1736, Pierre Laville, bourgeois et courtier royal de Bordeaux, rue et paroisse Saint-Rémi avec Léonard Monset, bouvier à la paroisse d'Eysines. Le sieur Laville a signé avec les notaires Parran et Barberet. Le sieur Monset ne sait pas.

⁷²¹ Une filadière est un bateau traditionnel de Basse-Garonne, Basse-Garonne et de l'estuaire de la Gironde. La gabare ou gabarre (de l'occitan *gabarra*) est un type de bateau traditionnel destiné au transport de marchandise. Deux types de navires sont désignés par ce mot : les gabares fluviales et les gabares maritimes. Un coureau (ou courreau, courau) est un bateau traditionnel, gabare de transport de fret à fond plat originaire de la Gironde et de la Dordogne, gréé d'une voile au tiers ou d'une voile à corne, sur un mât à bascule lui permettant de passer sous les ponts

⁷²² AD33, 3 E 20546, obligation du 9 septembre 1749, Jean Citabeau père, matelot est enfermé à la prison du palais à Bordeaux « s'oblige à payer 84 livres au sieur Verdrie, place Canteloup, paroisse Saint-Michel ». AD33, 3 E 20541, vente du 26 août 1724, André Croizillac, habitant dans la paroisse Saint-Morillon, « étant ce jour à Bordeaux » vend et cède à André Motmans, commissaire provincial d'artillerie demeurant sur les fossés de ville, paroisse Saint-Michel, une pièce de bois de taillis appartenant au sieur Croizillac en la paroisse Saint-Morillon. Le garde-côte est une personne de confiance, postée par un officier de l'amirauté, chargée de signaler les naufrages. Quand il survient, les juges se rendent sur les lieux (en robe !), récupèrent les papiers de bord, reçoivent les déclarations du capitaine, dressent un procès verbal des marchandises sauvées et les mettent en lieu sûr, informent des pillages et jugent les coupables. Les navires et les effets échoués, non réclamés, dans l'an et le jour, sont partagés entre l'amiral et le roi ou les seigneurs riverains auquel le roi a cédé son droit.

les capitaines de barque, pilotes lamaneurs, ou encore bateliers ne sont pas les plus à plaindre. Dans la déclaration du 16 août 1748⁷²³, François Musset ou Mousset, maître d'équipage sur le navire *Le Jeune David*, appartenant au sieur Mendès, capitaine de Siberon ancré dans le port de Bordeaux est prêt à partir pour l'île Saint-Dominique. Les sieurs François Denort dit Lamontagne et Raymond Leblanc, maîtres cordonniers, rue et paroisse Saint-Rémi pour le premier et rue des aides paroisse Sainte-Eulalie pour le second ont remis à François Mousset un stock de marchandises. On constate l'arrivée grandissante d'actes liés à l'activité du port de Bordeaux⁷²⁴, cela dénote la présence du fils Barberet. En effet, ils ressemblent aux actes que traite Michel Barberet durant presque toute sa carrière, tant par la forme que par le contenu des affaires. Sa clientèle est tournée pour beaucoup vers les activités économiques et notamment celles du port et du commerce à longue distance. Il se trouve d'autre part que depuis l'année 1748, Michel Barberet cosigne des actes avec son père.

D'une manière générale, les jeunes matelots, avant de quitter la terre ferme, rédigent leur testament. Partir en mer est souvent périlleux, et quelquefois sans perspective de retour. Le 18 septembre 1747⁷²⁵, Louis Lalanne, pilotin sur le vaisseau *Le jeune Pierre* de Bordeaux ancré en ce port, capitaine Jean Dubois, est prêt à partir pour le camp colonie Française de l'Amérique. Parents originaires de Périssac en Fronsadais. Il fait héritier son frère aîné Jean-Baptiste Lalanne, procureur au présidial et sénéchal de Guyenne. Les pilotins ou pilotes se retrouvent sur des bâtiments importants de la marine marchande

Nous avons choisi de réunir les personnes issues de milieux modestes sous le titre de « petit peuple urbain », car il s'agit de différents métiers, de la domesticité aux travaux publics. On trouve principalement des domestiques⁷²⁶ ou valets de chambre chez des grands négociants ou Parlementaires de Bordeaux, ou encore des porteurs de chaises, des rappers de tabac, des portiers, des jardiniers, des cantonniers et un travailleur aux chantiers publics de la

⁷²³ AD33, 3 E 20546, déclaration du 16 août 1748. La description est détaillée dans la seconde partie sur les métiers de l'artisanat bordelais.

⁷²⁴ AD33, 3 E 20546, mariage du 3 février 1749, André Mourens, matelot, natif de Liparri en Sicile, depuis trois ans à Bordeaux, demeurant chez le sieur Laroque, maître de navire hors les murs de la paroisse Sainte-Eulalie (profession du père non indiquée) avec Jeanne Berton, veuve d'Antoine Sanlaville, garçon charpentier, hors les murs paroisse Saint-Seurin. Le maître de navire et le capitaine sont tenus de faire leur rapport au lieutenant de l'amirauté vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée au port. Ce rapport comprend le nom du capitaine, le port d'attache, le chargement du navire, le lieu du voyage et, à l'occasion, le récit des événements exceptionnels qui ont marqué la traversée, tels avaries, décès, piraterie, conflit, et finalement, les passagers. Certaines entrées mentionnent aussi le nom du propriétaire du navire et du négociant à qui la cargaison est destinée. A partir de 1686, le greffier enregistre le nombre de membres d'équipage, le capitaine compris ; après 1698, la quantité des marchandises transportées est indiquée. (Voir : AD33, 6B 213 à 281, 1640-1792).

⁷²⁵ AD33, 3 E 20546, testament du 18 septembre 1747.

⁷²⁶ AD33, 3 E 20545, rente constituée du 22 juin 1744, Jean Pellisson, bourgeois et maître hôtelier, paroisse Saint-Rémi fait une rente à Raymond Archenic, son domestique, rue et paroisse Saint-Rémi.

AD33, 3 E 20545, mariage du 26 avril 1746, Pierre Darriat, palefrenier du marquis de Sallegourde, rue et paroisse Sainte-Croix avec Jeanne Orré, paroisse de la Benaugue, fille majeure. Acte passé en la demeure du marquis. Les futurs époux ne savent signer.

ville de Bordeaux. Sur les 27 clients (soit 4%) qui figurent dans cette catégorie, un seul n'est pas de Bordeaux, il est jardinier à Carbon-Blanc. La domesticité et les petits métiers sont répandus dans Bordeaux au XVIII^e siècle. Ils sont les premiers touchés par la conjoncture économique. Ils sont les premiers à faire appel à la charité publique et à décéder lors des épidémies. Bien que les domestiques soient à l'abri de la rue, leur situation n'est pas guère mieux. Ceux-là et les petites gens ne doivent pas faire oublier qu'il reste encore une partie de la population que l'on voit extrêmement rarement chez les notaires, ce sont les indigents, les mendiants, et même les fous ou simples d'esprit, enfin toutes les personnes qui vivent en marge de la société. Le 16 septembre 1752⁷²⁷, deux mendiants parviennent financièrement à passer un contrat de mariage par devant Léon Barberet. Joseph Fatté, « pauvre mendiant », rue Roze, paroisse Saint-Rémi établit un contrat avec Catherine Mauriac, « pauvre mendiante », demeurant aux Chartrons, paroisse homonyme. Le fait qu'ils puissent agir ainsi et régler les frais d'actes notariés soulève quelques questions, à savoir comment et de quoi ils vivent. Ces pauvres gens ont été probablement assistés par les religieux du Couvent des Chartreux, qui demeurent tout près de leur domicile, sur les quais des Chartrons – aujourd'hui entre le cours Xavier Arnoz et les rues Notre-Dame et Latour –⁷²⁸. On dénombre quelques valets de chambre tels que Jean Dupoux⁷²⁹, valet de chambre au service de Messire Prune, conseiller au Parlement, rue Margaux, paroisse Saint-Maixent, fils de feu Jean Dupoux, sellier dans le diocèse d'Auch, avec Jeanne Moutard, fille d'un savetier décédé et d'une mère femme de service, rue et paroisse Saint-Rémi. Le futur époux signe, la mère de la future mariée et elle-même ne le savent. Un ami, Daniel Vitoy, est présent comme témoin et signe.

Certaines professions ont été difficiles à classer, c'est pourquoi nous les avons regroupées sous le nom d'« autres professions de roturiers ». 3,5 % des clients seulement forment cette catégorie. Parmi ces 22 personnes, nous avons des docteurs en médecine, des chirurgiens, des acteurs et pensionnaires de l'Opéra de Bordeaux, un musicien à Bordeaux, un maître d'école à Beautiran. Ces roturiers sont très hétérogènes, avec un niveau de vie aisé pour certains. Pour certains, le choix de les placer ici a été pris par rapport à notre critère de distinction commun pour tous, à savoir que rien n'indique dans les actes leur appartenance à la noblesse ou à la bourgeoisie. On est très loin des gens du petit peuple. Nous avons trouvé

⁷²⁷ AD33, cote 3 E 20547, mariage du 16 septembre 1752 chez Léon Barberet. Les déclarants ne savent signer. Aucun témoin n'a signé non plus, pourtant cela nous aurait aidé à comprendre le milieu dans lequel ils sont entourés. Seuls les notaires Boudichaud et Barberet signent au bas de l'acte.

⁷²⁸ *Atlas historique des villes de France. Bordeaux*, Ausonius-Aquitania, Bordeaux, 2009, p. 172. Les dates correspondent, car la chapelle des Chartreux est reconstruite en 1748.

⁷²⁹ AD33, 3 E 20546, mariage du 11 janvier 1749.

un maître d'école à Beautiran qui fait une donation (biens et argent) à son père endetté⁷³⁰. Jean Castaing est marchand de la paroisse de Beautiran. Il reçoit de sa femme Pétronille Philippot la somme de 600 livres, il y a environ quatre ans (par contrat de mariage). Il s'est remarié il y a deux ans avec Marie Fillon. Il reçoit 300 livres d'elle (par contrat de mariage). Jean Castaing, mauvais gestionnaire de ses affaires, est ruiné. Pierre Castaing son fils, maître d'école à Beautiran, procédant comme majeur, fait don et donation à son père d'une partie de sa maison de Beautiran, à savoir entre autre deux chambres, l'une basse l'autre haute, bâtie de pierre avec un lopin de jardin et les dépendances. Il avait reçu ce bien par héritage de sa mère Marie Pagas qui l'avait elle-même acquis par contrat du 29 mai 1720.

Dans un tout autre domaine, quoique lié à la pédagogie, un musicien et maître de clavecin est recruté pour aller enseigner à l'étranger. Par acte d'engagement du 9 juillet 1750⁷³¹, Louis de Monlouis, capitaine d'infanterie en Amérique, ce jour à Bordeaux, rue du Parlement Saint-Georges, « prie le sieur Jacques Maury, musicien et maître de clavecin de se rendre en Martinique pour leur enseigner la musique ». Les sieurs Monlouis et Maury ont signé, avec les notaires Parran et Barberet.

Dans le domaine de la culture, Léon Barberet a pour prestigieux client le Directeur de l'Opéra de Bordeaux. Le 27 mars 1748⁷³², François Hébrard, directeur de l'Opéra de Bordeaux, « en représentation actuellement à Bordeaux » passe un accord avec les artistes. Le sieur Hébrard ne peut s'acquitter des appointements des dits pensionnaires « soit en cause des malheurs du temps, soit par le défaut d'expérience, intelligence et bon accord des autres directeurs » et passe un accord avec les acteurs et pensionnaires de l'Opéra. « Les dits acteurs voulant faire le bien et avantage de la direction, seconder les désirs et se prêter au dit sieur Hébrard afin de pouvoir le mettre en état dans la suite de les payer... Est convenu plusieurs éléments. Tout d'abord, la création d'un poste de trésorier dans chaque ville en représentation. Puis, le directeur suivra le dit opéra pour y servir de ses talents et distribuer les rôles à son choix. De plus, il réserve à payer chaque année à l'Opéra de Paris pour le privilège de l'année courante. Aussi, les dits sieurs adjoints et le directeur s'engagent à ne prendre qu'un jeton sur chaque représentation. Enfin, les adjoints emprunteront de l'argent si nécessaire... ». Le nombre d'acteurs et pensionnaires n'est pas indiqué dans l'acte. Le sieur Hébrard et 9 acteurs et adjoints ont signé. Pas de témoins. Signature seulement de Léon Barberet.

⁷³⁰ AD33, 3 E 20546, donation du 6 janvier 1749. « [...] ne pouvant plus fournir aux frais de culture de ses biens et les aurait si extrêmement négligés, il aurait prié son fils de lui faire des avances ». Les Castaing père et fils ont signé, avec les notaires Roberdeau et Barberet.

⁷³¹ AD33, 3 E 20547, engagement du 9 juillet 1750.

⁷³² AD33, 3 E 20546, accord du 27 mars 1748.

Nous avons choisi de ne pas séparer les chirurgiens et les médecins, même si leur formation est très différente. Les médecins suivent des études universitaires, soutiennent une thèse de doctorat, portent robe et bonnet carré et ne délivrent leurs diagnostics qu'en latin. A l'inverse, les chirurgiens restent des artisans, assez proches des barbiers et des rebouteux. Ils parlent en français ; par leurs interventions manuelles, ils s'apparentent aux métiers mécaniques et débutent par un long et coûteux apprentissage chez un maître, selon le modèle corporatif. En 1739 à Saumur, cet apprentissage ne dure que deux ans, mais coûte déjà 350 livres⁷³³. Même si leurs compétences sont encore bien inégales, les maîtres chirurgiens poursuivent leur ascension sociale. Leur rupture avec les barbiers et avec les perruquiers est complète ; au cours de leur réception, ils font serment d'exercer leur art, « sans mélange de profession mécanique, comme barberie et commerce ». Ils apparaissent comme aisés et ils pratiquent désormais un strict *numerus clausus*. Les relations sont tendues entre médecins, infirmières et chirurgiens comme le montre cet exemple avec les sœurs augustines de l'Hôtel-Dieu. Ils doivent assurer à tour de rôle des soins, en principe gratuits (mais en retour, ils sont dispensés de taille). « Les sœurs les traiteraient comme des domestiques, alors qu'ils se considèrent comme des spécialistes... »⁷³⁴.

Voici deux exemples de chirurgiens. Dans le contrat de mariage du 21 septembre 1730⁷³⁵ retrouvé chez le notaire, il n'est pas fait mention du montant de la dot. René Dumons chirurgien, loge chez le sieur Puail, chirurgien aux Chartrons paroisse Saint-Rémi avec Marie Puard, quartier et paroisse homonymes, fille majeure de chirurgien. Les déclarants ont signé avec 4 témoins de leurs familles, avec les notaires Faugas et Barberet. Dans la quittance du 2 mars 1743⁷³⁶, Marguerite Lacourège, fille majeure, marchande rue de la Rousselle, paroisse Saint-Michel donne quittance à Guillaume Camaignan, chirurgien au mas d'Agenais, de se présenter à Bordeaux à l'étude pour régler sa dette. Le montant n'est pas indiqué.

Les médecins sont présents également, comme le sieur Thomas Dairaud, paroisse Saint-Rémi, docteur en médecine le 17 août 1726⁷³⁷. Il fait son contrat de mariage, en présence et consentement de son père Pierre Dairaud, bourgeois et demoiselle Jeanne Durand, sa future épouse qui se nomme Anna Delerme-Verdier, veuve du sieur Royer, bourgeois négociant. Comme on peut le constater, le niveau de vie des médecins paraît plus aisé que celui des chirurgiens.

⁷³³ MONTIER M., « *La Confrérie des Maîtres Barbiers Chirurgiens de Saumur du XVIe au XVIIIe siècle* », série d'articles dans S.L.S.A.S., juillet 1930 à avril 1931.

⁷³⁴ MONTIER M., « *La Confrérie des Maîtres...* », op. cit.

⁷³⁵ AD33, 3 E 20543, mariage du 21 septembre 1730.

⁷³⁶ AD33, 3 E 20545, quittance du 2 mars 1743.

⁷³⁷ AD33, 3 E 20542, mariage du 17 août 1726. Les déclarants ont signé. Pas de signature de témoin. Acte passé en la demeure de la déclarante.

Les militaires forment un groupe de 14 clients et seuls deux sans profession sont venus à l'étude de Léon Barberet ; il s'agit d'un fils d'avocat à la Cour du Parlement de Guyenne⁷³⁸ et d'un fils de marchand⁷³⁹ à Bordeaux.

La catégorie des roturiers représente chez Michel Barberet plus de 82 % de ses clients, autrement dit une majorité écrasante. Elle ne pose pas de problème de titre ou de marque de noblesse, et seul compte le type de métier pour déterminer l'appartenance à ce milieu. Les roturiers forment ainsi un flot de personnes extrêmement hétérogène, mais qui pourtant nous permet de mieux appréhender les sources notariales, en étant au plus près de la réalité des gens.

Artisanat	274 soit 30,61%
Mer et fleuve	243 Soit 27,15%
Commerce et négoce	239 Soit 26,70%
Vigne et terre	73 Soit 8,15%
Employés administratifs et judiciaires	44 Soit 4,91%
Domestiques et petits métiers urbains	22 Soit 2,45%
Total	895

Fig. 5.26 : Répartition professionnelle des roturiers chez Michel Barberet 1772-1773

Les artisans sont les plus nombreux, avec 31 %. Tous les métiers liés à l'artisanat sont présents à Bordeaux, et un certain nombre d'entre eux venant d'autres villes du royaume, viennent grossir le nombre d'artisans. Ce groupe est constitué de personnes d'horizons extrêmement divers, tels que les maîtres artisans d'un grand nombre de corps de métiers bordelais (les maîtres menuisiers, cordonniers, serruriers, tailleurs d'habits). Les compagnons et les apprentis n'ont pas une vie facile, ils dépendent souvent du bon vouloir de leurs maîtres et doivent tenir compte de la précarité de leur emploi.

Les personnes travaillant de la mer sont également très nombreuses dans ce groupe, puisqu'elles représentent 27 % des effectifs. Comme on a pu le voir précédemment, c'est une différence majeure avec le type de clientèle de Léon Barberet. Son fils est dès le début de sa

⁷³⁸ AD33, 3 E 20542, transport du 17 janvier 1726. Martin Fousieul, avocat en la cour du Parlement et son fils Jean-Baptiste, réclame au sieur Gastoureau, de payer la somme de 250 livres, plus 150 livres le mois d'après à Anne Grèze, fille majeure d'un fermier.

⁷³⁹ AD33, 3 E 20543, mariage du 8 février 1735, Guillaume Guignes, habitant en la paroisse du Pont Entre-Deux-Mers, « étant présent logé en cette ville hors les murs paroisse Saint-Pierre, fils d'un marchand du dit lieu du pont, avec Magdelaine Chouipe, veuve de Joseph Drouillet cuisinier demeurant aussi hors les murs sur la paroisse Saint-Pierre, fille d'un pilote royal. Déclarants ont déclaré ne savoir signer.

carrière dans la place de Bordeaux. Nous avons vu que son entrée en franc-maçonnerie dès 1752 – peu avant l’arrêt d’activité de son père – lui a amené opportunément une clientèle d’affaires ; de plus, son lieu de résidence est idéalement situé ; non loin des allées de Tourny il bénéficie de la clientèle parlementaire, il s’informe régulièrement sur le parterre du Grand-Théâtre des marchés qui se font et se défont, et puis surtout il est à deux pas des quais et de la place de la Bourse sur laquelle donne la rue St-Rémi qui s’ouvre au port de la Ville. Beaucoup de capitaines de navires, de marins, de matelots, de bateliers et surtout de négociants trouvent aisément le chemin de l’étude ; beaucoup de matelots qui font de courtes escales poussent la porte de l’étude pour faire rédiger leurs dernières volontés avant de prendre le bateau pour les terres lointaines. Ils sont jeunes, âgés de moins de vingt ans ; ils partent en mer au péril de leur vie, après avoir fait donation de leurs biens, souvent au bénéfice de leurs parents. Ce mode de classement ne tient pas compte des revenus, car il est évident que les capitaines de navires et les négociants vivent très confortablement par rapport aux matelots et aux marins.

Les marchands sont quasiment à égalité avec les travailleurs de la mer, avec 27 %. Ils vendent un peu toutes les marchandises que l’on peut trouver à Bordeaux, notamment de la farine, du vin, du pain, du papier, du verre, des bijoux, des montres. Certains parmi les roturiers ont probablement les moyens financiers d’acquérir un titre de bourgeois ; d’autres l’ont déjà peut-être, mais les minutes ne le mentionnent pas. De même, la plupart des actes n’indiquent pas non plus le niveau de fortune des clients. On peut simplement à leur lecture et en fonction des professions des clients, émettre des hypothèses.

Les marchands juifs viennent aussi à l’étude de Michel Barberet⁷⁴⁰. Les cultivateurs et viticulteurs sont assez peu présents, (8%), ce qui nous conforte dans l’idée qu’il privilégie encore comme son père une clientèle artisanale et commerciale, mais avec un monde nouveau, celui de la mer et du commerce au long cours. Michel semble avoir un goût prononcé pour les voyages ; cela se confirme par la présence à son domicile, dans sa bibliothèque, d’une centaine de livres de voyage⁷⁴¹.

Enfin, la clientèle la moins nombreuse est constituée par les employés administratifs et les petits métiers. Les premiers vivent de petits revenus issus de leur charge⁷⁴² ; les seconds sont les plus mal lotis ; tandis que les domestiques ont un endroit où loger, les mendiants sont

⁷⁴⁰ AD33, cote 3 E 20579, protestation du sieur Jacob, demeurant près de chez le notaire Maître Rauzan, le 10 janvier 1773.

⁷⁴¹ AD33, cote 3 E 23157 inventaire après décès de Michel Barberet, le 7 ventôse an VII, chez Antoine Dufaut.

⁷⁴² AD33, cote 3 E 20579, quittance, du 3 janvier 1773, d’un employé dans les fermes du roi du faubourg et paroisse Saint-Seurin, nommé Jean Loyseau chez Michel Barberet.

en proie à toutes espèces de difficultés. La domesticité et les petits métiers ne représentent que 2 % des clients.

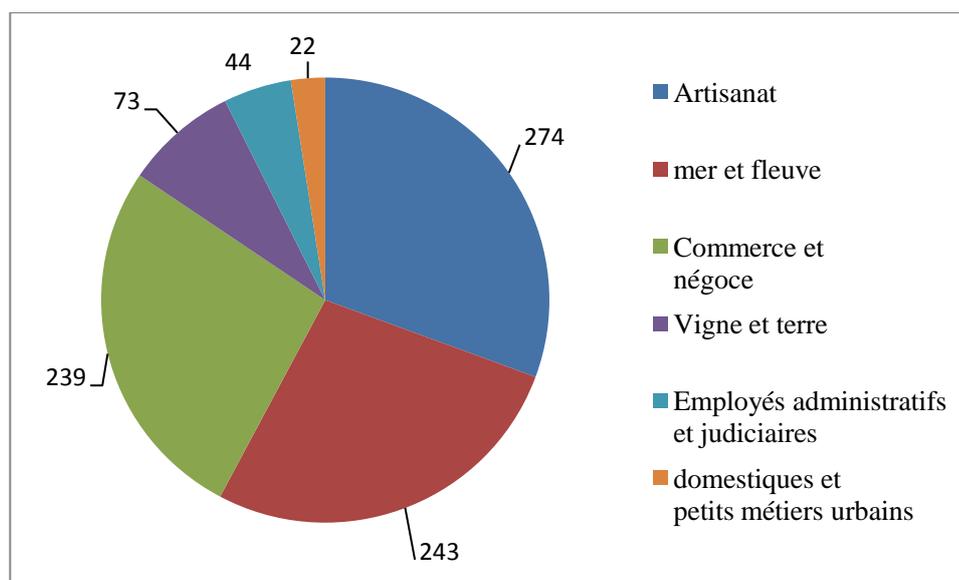


Fig. 5.27 : Répartition professionnelle des roturiers chez Michel Barberet 1772-1773

Au terme de cette analyse, nous pouvons constater que la clientèle de Léon Barberet et celle de Michel se ressemblent assez peu. La composition, mais également le volume, sont différents. On trouve deux fois plus de nobles chez Léon Barberet (12 %) que chez son fils. En effet, parmi ceux qui exercent un métier, ils se trouvent d’abord dans le milieu de la magistrature, et ensuite, dans les carrières militaires. Les clients nobles qui se déplacent chez Michel ne représentent que 6 %, dont 42 % exercent une profession, d’abord dans des fonctions militaires, puis dans le négoce et enfin dans les carrières administratives et judiciaires. Il existe des différences importantes au sein même de la noblesse. Les petits seigneurs de province sont souvent pauvres, tandis que les seigneurs Parlementaires vivent aisément ; ceux vivant dans l’entourage du roi d’autant plus.

En ce qui concerne les roturiers, leur taux est de 34 % chez Léon Barberet, principalement dans l’artisanat, l’administration et le commerce et négoce ; tandis que chez Michel, ils représentent une grande majorité de sa clientèle avec 82 %, composée des artisans, des personnes travaillant de la mer et du fleuve, et des commerçants et négociants. Les roturiers forment un groupe hétérogène. On y trouve des négociants, des marchands, des employés Parlementaires et administratifs, des capitaines de navires, et des artisans qui constituent le sommet de cette catégorie. Leurs biens et revenus n’ont rien de comparable avec les quelques

paysans riches, notamment les laboureurs – qui ont suffisamment d’argent pour entretenir un train de labour – ; mais l’essentiel de la population est constitué de journaliers – payés et embauchés à la journée –. Dans les villes, il y a coexistence entre des bourgeois souvent riches et des artisans désargentés.

Enfin, on constate une ressemblance dans leurs études respectives au niveau de la clientèle bourgeoise. Elle représente 16 % des clients de Barberet, père, dont la plupart sont des négociants et des marchands de Bordeaux, et dans une moindre mesure des artisans. Beaucoup d’actes également ne font pas mention de leurs professions. La clientèle bourgeoise de chez Michel se situe dans le milieu artisanal et dans le négoce. Les professions des bourgeois sont davantage mentionnées chez le fils que chez le père.

En outre, on constate qu’une grande variété de métiers et certains milieux sont plus représentés que d’autres.

Bien que la population française soit majoritairement rurale (80 %), les villes connaissent un véritable essor, en particulier les ports comme Bordeaux et Nantes, qui se développent grâce au commerce transatlantique et au commerce négrier. Les minutes notariales ne nous permettent pas d’appréhender l’étude des revenus, toutefois les professions exercées par la clientèle des deux notaires apportent des éléments de compréhension de la société bordelaise.

II- Les métiers, une représentation de la société bordelaise ?

Cela a déjà été abordé à travers l’activité professionnelle des deux notaires, puisque pour la plupart des individus, c’est le métier qui détermine la position sociale.

Bordeaux est une des grandes villes du royaume au milieu du XVIII^e siècle et le second port après Londres⁷⁴³ ; la croissance économique qui la caractérise tout au long de cette période n’atteint son apogée qu’à la veille de la Révolution, avant de subir un coup de frein brutal de ses activités commerciales pendant celle-là même⁷⁴⁴. Cette capitale régionale se caractérise par la présence d’un Parlement, qui en fait le moteur administratif de toute la Guyenne, et même au-delà. Le port joue un rôle très dynamique qui se reflète sur les activités de la population, tout comme la vigne, qui génère énormément de revenus et de travail. La

⁷⁴³ FIGEAC M., « *Bordeaux, porte océane dans les récits de voyages d’Arthur Young à Stendhal* », dans « *Bordeaux, porte océane* », Actes du L^e Congrès d’Études régionales de la Fédération Historique du Sud-Ouest, tenu à Bordeaux, les 25 et 26 avril 1997, Bordeaux, tome 2, 1999, p. 441. « À ce titre, Bordeaux, premier port du royaume au XVIII^e siècle, porté par un spectaculaire croissance qui l’avait fait passer de 45 000 habitants en 1715 à 120 000 en 1790, avait tout pour retenir l’attention du voyageur. »

⁷⁴⁴ BUTEL Paul, *L’économie française sous l’Ancien Régime*, Sédès, Paris, 1993, pp. 82-83.

ville s'enrichit grâce essentiellement au commerce ; au commerce du vin, avec l'Angleterre et l'Europe du Nord ; au commerce en droiture avec les îles, et au commerce négrier dont les premières expéditions ont commencé à la fin du XVIIIe siècle. Le clergé fréquente peu l'étude des Barberet ; quelques religieux séculiers et quelques réguliers y viennent. Les religieuses ne sont pas totalement absentes non plus. Le graphique représentant les catégories des professions les plus importantes présente quatre grands types de métiers : l'administration, le commerce et le négoce, les autres corps comme l'artisanat, la mer et le fleuve, la terre et la vigne – et enfin le clergé. Les femmes font l'objet d'une étude à part entière, mais séparée.

A- Une ville Parlementaire et administrative

Dans le cadre de cette étude, nous tenons compte seulement des catégories de professions les plus importantes. La rubrique « administration » comprend tous les clients nobles, bourgeois, roturiers ayant une activité de près ou de loin liée aux carrières administratives et militaires. Celle du « commerce et négoce » regroupe tous les marchands et les négociants selon qu'ils portent un titre ou non. Celle de l'artisanat est élargie ; outre les divers types d'artisans, nous avons inclus dans cette catégorie les professionnels de la mer et du fleuve, ainsi que ceux de la terre et de la vigne. Tous les membres du clergé sont également comptabilisés dans cette étude ; parmi eux, notons déjà que l'on trouve un noble dans la clientèle de Léon Barberet et deux dans celle de son fils.

Administration	230	26%
Commerce et négoce	260	30%
Artisanat, mer & fleuve	348	40%
Clergé	34	4%

Fig. 5.28 : Clientèle de Léon Barberet 1715-1752

Administration	116	8%
Commerce et négoce	559	42%
Artisanat, mer&fleuve et terre&vigne	640	48%
Clergé	20	2%

Fig. 5.29 : Clientèle de Michel Barberet 1772-1773

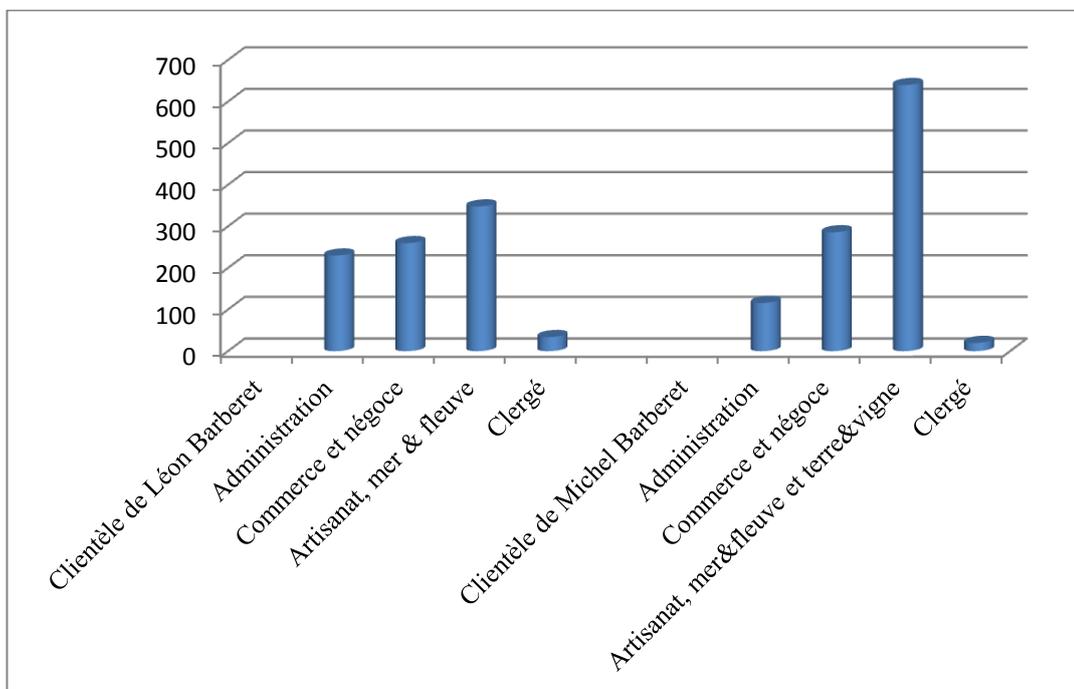


Fig. 5.30 : Graphique récapitulatif des catégories de professions les plus importantes chez Barberet, père et fils

- a. Les officiers supérieurs du Parlement de Bordeaux et des autres cours souveraines

Nous comptabilisons 230 clients exerçant une profession dans l'Administration du royaume dans l'étude de Léon Barberet, dont 36 sont des officiers supérieurs du Parlement et des autres cours souveraines.

Si les fonctions subalternes sont le plus souvent exercées par des roturiers, on rencontre quelques nouveaux ou futurs nobles au poste de secrétaire du roi ou greffier en chef. Parmi ces personnes, citons quelques Parlementaires très prestigieux : par la quittance du 22 septembre 1751⁷⁴⁵, la demoiselle Claire Martin, veuve de François Chameron, tapissier à Castres, rue des Feuillans paroisse Sainte-Eulalie, doit une somme d'argent à Messire Jean-Baptiste Rambaud, greffier en chef à Bordeaux (homme noble). Ce type d'acte donne généralement assez peu de détails, mais quelquefois nous pouvons savoir ce qui en a motivé l'écriture. Le 14 novembre 1736⁷⁴⁶, Messire Joseph Antoine de Cursol, conseiller du roi en la cour du Parlement de Bordeaux, constitue une rente annuelle et perpétuelle dont le montant n'est pas indiqué, à Marie Desbaud, rue Labirat paroisse Saint-Eloi. Messire de Cursol

⁷⁴⁵ AD33, 3 E 20547, quittance du 22 septembre 1757 chez Léon Barberet.

⁷⁴⁶ AD33, 3 E 20543, rente consentie le 14 novembre 1736.

demeure rue du Mirail à Bordeaux, paroisse Saint-Eloi. Nous sommes bien loin de ses propriétés de province et du château de Bellefontaine à Baron, sénéchaussée de Guyenne⁷⁴⁷, propriété de la famille Cursol depuis 1591. Une autre propriété est achetée par Joseph Antoine à Saint-Quentin de Baron : le château de Bisqueytan en 1751, qu'il acquiert en copropriété avec Messire Charles Louis de Secondat, Baron de La Brède et de Montesquieu pour la somme de 39 000 livres chacun. Montesquieu prit les terres et Messire de Cursol les bâtiments.

Dans l'activité de Léon Barberet, nous relevons cinq noms de clients exerçant une fonction municipale ; alors qu'un seul nous paraît utile d'être mentionné dans celle de Michel. Ces cinq personnes sont issues de la noblesse.

Répartition des clients travaillant dans les fonctions municipales	Total
Écuyer, avocat au Parlement, citoyen de Bordeaux	1
Ancien maire de Bourg	1
Maire de Bordeaux	1
Écuyer, conseiller du roi et secrétaire de l'Hôtel de Ville	1
Écuyer, citoyen de Bordeaux	1
Total	5

Fig. 5.31 : Répartition des clients travaillant dans les fonctions municipales chez Léon et Barberet

Les personnes exerçant une charge municipale ne représentent qu'une part infime de la clientèle de Léon Barberet. Le corps de ville de Bordeaux se compose de six jurats, d'un procureur syndic, d'un clerc de ville, d'un trésorier, d'un maire et d'un lieutenant de maire. L'autorité du maire et des jurats s'étend sur la banlieue largement au-delà de Bordeaux. La ville possède le comté d'Ornon, la prévôté d'Eysines et la prévôté d'Entre-Deux-Mers. Un maire de Bordeaux en 1740 et un ancien maire sont mentionnés⁷⁴⁸. Au XVIIIe siècle, la

⁷⁴⁷ LE MAO C., « *Les fortunes de...* », *op. cit.*, p. 98. Le château de Bellefontaine est entouré de quatre grosses métairies et de quelques pièces labourables. Cet achat en 1751 permet à Montesquieu d'agrandir son domaine et d'ajouter à ses titres celui de seigneur de Bisqueytan.

⁷⁴⁸ *Histoire des maires de Bordeaux*, Bordeaux, Les dossiers de l'Aquitaine, 2008, 528 p. (ouvrage collectif). AD33, 3 E 20544, vente du 2 avril 1740, Pierre de Loubès, chevalier du guet à Bordeaux vend un bien au maire de Bordeaux. L'acte donne peu de renseignements.

charge de maire est devenue « une sinécure plus ou moins lucrative, obtenue du roi, par de grands seigneurs »⁷⁴⁹. C'est pourquoi elle est remplacée par la charge de lieutenant de maire. Mais aucune mention de cette nouvelle fonction n'est trouvée. La charge municipale qui apparaît à plusieurs reprises est celle de jurat. Les jurats en exercice sont remplacés par moitié chaque année, de façon à ce qu'il y ait toujours trois anciens et trois nouveaux. Une fois élus, les jurats, comme le maire, jouissent d'un certain nombre d'exemptions et bénéficient de certains honneurs. Pour ces raisons, cette charge est très prisée⁷⁵⁰. Ils sont gouverneurs de Bordeaux, et, à ce titre, commandent les milices bourgeoises, ce qui va perdurer jusqu'à la Révolution. Les jurats appartiennent à la haute société bordelaise. Aucun nom de jurat n'apparaît dans la clientèle de Léon Barberet. En revanche, deux citoyens de Bordeaux ont déjà été présentés. Il s'agit de Jean Roche et Jean-Baptiste Beaulne⁷⁵¹. « La citoyenneté bordelaise assure la primauté au sein des bourgeois sans pour autant accorder davantage de privilèges »⁷⁵².

Enfin, le monde de l'administration et des officiers regroupe d'autres charges, mais elles sont très faiblement représentées dans l'étude de Léon Barberet. Il s'agit d'officiers moyens, comme lieutenant général de la sénéchaussée de Guyenne ou conseiller du roi, général provincial de la monnaie de Guyenne, ou encore de magistrat, comme juge du Mas d'Agenais.

Dans le cas de Michel Barberet, la clientèle exerçant dans le domaine administratif, politique et judiciaire représente un total de 116 personnes, soit 8 % : dont 5 officiers supérieurs qui exercent au Parlement et dans les autres cours souveraines, 59 auxiliaires administratifs et judiciaires.

AD33, 3 E 20545, quittance du 12 janvier 1746. Louis Morias, ancien maire de Bourg, demeure paroisse Saint-Eloi à Bordeaux. Léon Barberet établit une quittance à Dame Françoise Feydieu, qui doit une somme d'argent au sieur Morias ; 3 E 20545, quittance du 1^{er} avril 1746. Le notaire procède de la même manière, mais à une autre cliente, Dame Françoise Larocque, qui est la veuve de son frère, Jean Morias.

⁷⁴⁹ HIGOUNET C., « *Histoire de Bordeaux* », *op. cit.*, p. 54.

⁷⁵⁰ COSTE L., « *Messieurs...* », *op. cit.*, pp. 77-101. « L'accès à la jurade apporte beaucoup d'honneurs et de prestige [...] Devenir jurat, c'est exercer l'autorité au nom du roi, administrer la ville, rendre la justice. C'est aussi un moyen d'acquérir des privilèges de bourgeoisie et c'est parfois attirer l'attention du souverain et être anobli ».

⁷⁵¹ AD33, 3 E 20546, convention et protestation du 13 mai 1747 ; 3 E 20547, transport du 6 décembre 1724.

⁷⁵² COSTE L., *Ibid.*, p. 94.

Répartition des clients officiers supérieurs du Parlement et des autres cours souveraines	Total
Conseiller du roi de Bordeaux	11
Chevalier, président trésorier	4
Chevalier, seigneur, comte et chevalier d'honneur au Parlement du roi à Bordeaux	3
Ecuyer, conseiller du roi	2
Chevalier, seigneur, président trésorier général de France	2
seigneur, conseiller du roi et avocat au Parlement de Bordeaux	2
Conseiller du roi et garde des sceaux de la Chancellerie de Bordeaux	2
Président au Parlement de Bordeaux	2
Trésorier général de France à Bordeaux	2
baron, conseiller au Parlement de Bordeaux	1
Ecuyer, seigneur, conseiller du roi	1
Chevalier, conseiller du roi, président de la Cour des Aides et des finances	1
Chevalier, trésorier général de France au bureau des finances	1
Chevalier, seigneur, conseiller du roi	1
Chevalier, conseiller du roi, président à mortier au Parlement de Bordeaux	1
Chevalier, comte, seigneur et conseiller chambellan ordinaire du roi	1
Ancien chevalier d'honneur au Parlement	1
seigneur, conseiller du roi au Parlement de Bordeaux	1
Ancien conseiller du roi et contrôleur des Aides et lieutenant et maire d'Agen	1
Ancien secrétaire du roi de Bordeaux	1
Conseiller du roi	1
Conseiller du roi au Parlement	1
Conseiller du roi et ancien maire en Agenais	1
Conseiller du roi et président de l'élection de Guyenne	1
Conseiller du roi et président en la première chambre des requêtes au Parlement de Bordeaux	1
Greffier en chef de Bordeaux	1
Intendant de Guyenne	1
Président des Etiquettes du Parlement de Bordeaux	1
Président trésorier général	1
Secrétaire du roi au Parlement de Bordeaux	1
Secrétaire du roi dans un régiment de Bordeaux	1
Trésorier de France dans la généralité de Bordeaux	1
Secrétaire du roi et procureur au Parlement	1
Conseiller des Ayres de Guyenne à Bordeaux	1
Conseiller du roi à Bazas	1
Conseiller du roi au bureau des Aides de Bordeaux	1
Conseiller du roi au Parlement de Bordeaux	1
Conseiller du roi et procureur au siège de Dax	1
Total	59

Fig. 5.32 : Répartition des clients officiers supérieurs du Parlement et des autres cours souveraines

Le Parlement emploie 117 personnes en 1771, avant la création des Parlements Maupeou. Il se compose d'un premier président, de deux chevaliers d'honneur, de 15 présidents dont 9 à mortier, de quatre maîtres aux enquêtes et deux aux requêtes, de 85 conseillers dont six clercs et 79 lays, de deux avocats généraux et d'un procureur appelés « gens du roi », et de deux greffiers en chef⁷⁵³. En 1771, le chancelier Maupeou a démembré le ressort démesuré du Parlement de Paris, créant des conseils supérieurs et en supprimant dans les tribunaux de nouvelle création la vénalité des charges et l'usage des épices⁷⁵⁴. Ces réformes étaient nécessaires, mais furent trop tardives⁷⁵⁵.

Michel Barberet reçoit de prestigieux Parlementaires, comme Messire de Verthamon-Saint-Fort, ancien président à mortier au Parlement de Bordeaux⁷⁵⁶. Le « mortier » est un bonnet rond de velours noir que portent les présidents du Parlement, le greffier en chef au Parlement et le chancelier de France. Le président à mortier est chargé d'assister ou suppléer le premier président. Ce dernier est un personnage très important, qui ne cède le pas qu'au Roi et au chancelier de France⁷⁵⁷.

Autre Parlementaire prestigieux, Messire Peyronnel-Dutressan, conseiller du roi en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, premier président du Conseil supérieur de l'île de Corse⁷⁵⁸. Les maîtres des requêtes sont des « officiers, propriétaires d'une charge chère et enviée, qu'ils n'ont pu acquérir qu'après la licence de droit et un stage en qualité de magistrat dans une cour souveraine. Ils sont quatre-vingts, de famille noble ou en cours d'anoblissement, frères ou alliés des Parlementaires, mais très vite séparés d'eux par un sens plus moderne et plus administratif du service public. Ils sont membres du Conseil privé du roi et rapporteurs normaux en ce Conseil. Ils peuvent être, sur désignation par le chancelier, membres des bureaux, commissions ordinaires et commissions extraordinaires qui

⁷⁵³ AD33, *Archives historiques*, tome 31.

LE MAO C., *Parlement et parlementaires : Bordeaux au Grand Siècle*, Seyssel, Champs Vallon, 2007, 382 p.

⁷⁵⁴ Les *épices* des juges sont des produits ou d'autres présents en nature que les plaideurs offrent aux juges pendant un procès.

⁷⁵⁵ EGRET Jean, *Louis XV et l'opposition parlementaire*, Colin, Paris, 1970, p. 182 et suiv.

⁷⁵⁶ AD33, 3 E 20580, opposition du 29 août 1773. La déclarante Jeanne Dubouilh, servante, demeurant chez le sieur Bernard Marrens, marchand, sur les fossés de Bourgogne, paroisse Saint-Michel fait une opposition. Mais nous n'en connaissons pas l'objet. L'opposition est un acte judiciaire, par lequel on forme opposition à quelque chose. Ainsi, on forme opposition à un mariage, pour empêcher que des personnes qui veulent se marier passent outre à la célébration du mariage. On forme aussi opposition à une vente d'une chose mobilière ou immobilière, pour empêcher qu'on ne passe outre, ou au moins qu'il n'y soit fait procéder qu'à la charge de la conservation de nos droits. Voir la définition dans le vocabulaire notarial en annexes.

⁷⁵⁷ BLUCHE François, *Dictionnaire du Grand Siècle*, Fayard, Paris, 1990.

⁷⁵⁸ AD33, 3 E 20577, substitution de procuration du 15 août 1772 chez Michel Barberet. Par acte du 13 avril 1772, fait à Bastia, Christophe Sébille, négociant rue du chai des farines, paroisse Saint-Pierre était fait procureur « général et spécial » de Messire Dutressan. Par acte du 15 août de la même année il change de procureur et choisit François Conilh de Beyssac, ancien garde du roi à Marmande, « pour s'occuper des biens de succession de l'oncle du seigneur de Peyronnel-Dutressan ».

représentent le prolongement technique de la lourde machine du Conseil du roi. Ils siègent à tour de rôle au tribunal des requêtes de l'hôtel, juridiction d'attribution qui connaît surtout des affaires de privilégiés bénéficiaires du droit de *committimus*. Ils peuvent aussi, par roulement, présider le Grand Conseil, juridiction souveraine d'attribution, consacrée surtout aux causes bénéficiaires ou aux évocations. Enfin, et c'est l'essentiel, ils peuvent cumuler leur office (vénal) de maître des requêtes avec une commission (gratuite et révocable) d'intendant. Au XVIe siècle beaucoup d'intendants, au XVIIe siècle la grande majorité, au XVIIIe siècle la quasi-totalité des intendants de province sont maîtres des requêtes. Cette mobilité explique le surnom donné par le marquis de Mirabeau à l'office de maître des requêtes : « une charge de passe-partout » et le chancelier d'Aguesseau comparait les maîtres des requêtes aux « désirs du cœur humain : ils aspirent à n'être plus ». Leur état est, en effet, un piédestal pour accéder à une commission de conseiller d'État, à un office d'intendant des Finances, à une charge de secrétaire d'État.⁷⁵⁹»

Parmi les conseillers bordelais du roi, trois d'entre eux sont des clients de Michel Barberet : André-Joseph de Minvielle⁷⁶⁰, Louis-Hyacinthe de Barbeguière⁷⁶¹ et le seigneur d'Albessard⁷⁶².

Les charges de l'Hôtel de ville ne concernent que très peu de clients comparées à celles du Parlement et autres cours souveraines. Mais parmi eux se trouvent de hautes personnalités. La municipalité est chargée de la police de la ville, c'est-à-dire du maintien de l'ordre dans les rues et les lieux publics, de la surveillance des travaux et de la voirie, du contrôle du commerce et de l'industrie. Outre les citoyens que nous avons déjà étudiés, nous pouvons citer un commissaire de police. Il s'agit de Jacques François Baulos⁷⁶³.

Les « auxiliaires de justice » sont nettement plus nombreux que les officiers supérieurs, tant pour la clientèle de Léon que celle de Michel Barberet.

⁷⁵⁹ *Encyclopédie Universalis*, article de François Bluche.

⁷⁶⁰ AD33, 3 E 20577, procuration du 27 janvier 1772 chez Michel Barberet. André-Joseph de Minvielle demeurant sur les fossés de ville, paroisse Saint-Eloi, établit une procuration pour sa charge de conseiller du roi. Le nom du procureur n'est pas mentionné dans l'acte, passé en l'étude.

⁷⁶¹ AD33, 3 E20577, quittance et obligation du 15 janvier 1772. Louis-Hyacinthe de Barbeguière, demeurant place Royale, est créancier de Jean Toul. Par cet acte, il oblige sur sieur Toul et son épouse Françoise Croizet à rembourser la dette.

⁷⁶² AD33, 3 E 20579, dénonciation du 17 février 1773. Pierre Minoy, demeurant grande rue du faubourg, paroisse Saint-Seurin, armateur ou arrimeur, et Nicolas Grezy, charpentier (son beau-frère), rue et paroisse homonymes, font une dénonciation au seigneur d'Albessard.

⁷⁶³ AD33, 3 E 20578, sommation du 29 juillet 1772. Marie Dumas, épouse de Jean Furt, vigneron à Paillet en Médoc, somme Louis de Francia et Jacques François Baulos de lui payer le vin qu'ils lui ont acheté. Le sieur Baulos habite rue Arnaud Miqueu.

b. Les auxiliaires administratifs et judiciaires

Les personnes considérées comme des « auxiliaires de justice » exercent leur métier au Parlement ou dans les autres cours souveraines de Bordeaux et d'autres villes.

Pour Léon Barberet, le nombre des auxiliaires administratifs et judiciaires est de 136 personnes. Les plus nombreux par ordre décroissant sont les avocats⁷⁶⁴, (29) les procureurs (25), les notaires et courtiers (10), les employés dans les cours souveraines. Ces personnes ne se trouvent pas au sommet de la hiérarchie Parlementaire qui est occupé par les présidents du Parlement ; mais elles peuvent se hisser dans la hiérarchie. La sénéchaussée de Guyenne emploie onze procureurs, dont deux sont passés dans l'étude de Léon Barberet.

Répartition des clients auxiliaires administratifs et judiciaires du Parlement et des autres cours souveraines	Total
Avocat au Parlement de Bordeaux	29
Procureur au Parlement de Bordeaux	27
Courtier royal/notaire	10
Huissier de Bordeaux	7
Employé dans les affaires du roi au bureau des douanes à Bordeaux	6
Employé dans les fermes du roi à Bordeaux	5
Huissier au Parlement de Bordeaux	5
Procureur au sénéchal de Guyenne	2
Receveur dans les fermes du roi	2
Ecuyer, seigneur, avocat au Parlement de Bordeaux	1
Chevalier, vérificateur général de Bordeaux	1
Chevalier, seigneur, avocat au Parlement	1
Juge	1
Monnayeur pour le roi	1
Conseiller royal	1
Employé dans les affaires du roi	1
Receveur aux recettes des tailles	1
Ancien receveur des revenus de Bordeaux	1
Commissaire dans les fermes de tabac de Bassens	1
Commissaire dans les fermes du roi à Bordeaux	1
Communauté des courtiers royaux de Bordeaux	1
Courtier à Limoges	1
Courtier à Toulouse	1
Directeur des douanes de Bordeaux	1
Employé au bureau du contrôle de Bordeaux	1

⁷⁶⁴ AD33, 3 E 20542, transport du 17 janvier 1726. Messire Martin Fousieul, avocat en la cour du Parlement, habite rue Saint-Rémi, paroisse Saint-Rémi. Son fils Jean-Baptiste et lui-même réclament au sieur Gastoureau de payer la somme de 250 livres et 150 livres le mois d'après à Anne Grèze, fille majeure d'un fermier.

Répartition des clients auxiliaires administratifs et judiciaires du Parlement et des autres cours souveraines	Total
Employé de brigade dans les fermes du roi à Bordeaux	1
Employé des affaires à Montflanquin	1
Greffier au bureau des finances de Bordeaux	1
Greffier commissaire en la Grand Chambre du Parlement de Bordeaux	1
Greffier en la première chambre du Parlement de Bordeaux	1
Huissier à la Cour de France de Paris	1
Huissier à la Cour présidiale et sénéchale de Guyenne	1
Huissier en la Cour des Aides à Bordeaux	1
Inspecteur contrôleur pourvu d'un office à Bordeaux	1
Inspecteur général des domaines du roi à Bordeaux	1
Juge du Mas d'Agenais	1
Notaire royal à Ambarès	1
Notaire royal à Bordeaux Léon Barberet	1
Notaire royal à Bordeaux Me Lacoste	1
Notaire et juge de la prévôté royale d'Ambarès Me Dorlic	1
Notaire royal à Bordeaux nom non indiqué	1
Notaire royal à Bordeaux Me Fatin	1
Notaire royal à Bordeaux Me Pallotte	1
Notaire à Bordeaux Me Jousseaume	1
Notaire royal à Castillon	1
Praticien notaire à Villandraut	1
Porteur de contraintes des tailles	1
Praticien de Bordeaux	1
Procureur à Lesparre	1
Procureur au sénéchal et juge de Guyenne	1
Receveur aux douanes de France à Bordeaux	1
Huissier en la Connétablie de France à Bordeaux	1
Total	136

Fig. 5.33 : Répartition des clients auxiliaires administratifs et judiciaires du Parlement et des autres cours souveraines

Pour Michel Barberet, les auxiliaires de justice rassemblent 59 personnes. Ils opèrent pour la plupart au Parlement de Bordeaux, mais les autres cours souveraines du royaume de France sont aussi représentées : Paris, La Rochelle, Poitiers, Fronsac.

Parmi les avocats au Parlement, citons le nom d'un membre d'une famille de Parlementaires qui existe encore de nos jours à Bordeaux, Bernard Roborel de Climens⁷⁶⁵ ; jurat, puis citoyen de Bordeaux, il naît à Barsac (dans le domaine familial) le 28 octobre 1693, d'André Roborel de Climens, avocat au Parlement de Bordeaux, et d'Anne de Tanesse ; reçu

⁷⁶⁵ AD33, 3 E 20579, sommation du 13 septembre 1773 ; 3 E 20577, vente et quittance du 6 et 7 août 1772.

avocat au Parlement en 1718, il est élu jurat au rang des avocats le 17 octobre 1748, et continue dans ces fonctions par ordre du roi le 2 septembre 1752 ; Il est doyen des avocats de 1755 jusqu'à sa mort le 9 décembre 1777 ; Membre de l'Académie de Bordeaux dès le 8 juin 1716, il publie plusieurs pièces de poésie et des discours, dont quelques-uns sont couronnés par les académies de Pau et de Marseille⁷⁶⁶.

Certains clients viennent souvent à l'étude de Michel Barberet : Pierre Passard, greffier en la juridiction consulaire de Bordeaux, A. Devaux, avocat en la cour du Parlement, Jean Pénicaud, procureur au sénéchal de Guyenne, ou encore André Brugier, procureur au Parlement.

Détail des auxiliaires administratifs et judiciaires de Michel Barberet	
Avocat au Parlement de Bordeaux	19
Courtier royal	9
Procureur au Parlement de Bordeaux	5
Procureur en la cour sénéchale de Guyenne	4
Procureur en la cour sénéchale et présidiale de Guyenne	3
Commis courtier	2
Avocat	1
Huissier audiencier en la cour de la Bourse de Bordeaux	1
Procureur en la cour du Parlement	1
Premier audiencier en l'Amirauté de Bordeaux	1
Procureur au Parlement de Paris	1
Procureur en la cour sénéchale de La Rochelle	1
Procureur en la cour sénéchale de Fronsac	1
Procureur au Châtelet à Paris	1
Ancien procureur au Parlement de Paris	1
Greffier en la cour consulaire de Bordeaux	1
Huissier au sénéchal de Guyenne	1
Greffier commis en la Grand-Chambre du Parlement de Bordeaux	1
Huissier à Paris	1
Premier huissier audiencier en la juridiction consulaire de Bordeaux	1
Avocat et procureur au Parlement de Bordeaux	1
Procureur au Conseil supérieur de Poitiers	1
Employé dans la cour des Aides	1
TOTAL	59

Fig. 5.34 : Détail des auxiliaires administratifs et judiciaires de Michel Barberet

⁷⁶⁶ AD33, *Dictionnaire historique des grands noms de Bordeaux*, p. 305.

Nous trouvons également un certain nombre de petits officiers, tels que les notaires. Quels sont les notaires qui choisissent Michel Barberet pour notaire privé ? Nous en avons dressé la liste dans le tableau ci-dessous :

Noms	Spécificité notariale	Notes
Me Brun	conseiller du roi	paroisse Sainte-Eulalie
Me Guy	doyen des notaires de Bordeaux	paroisse Notre-Dame-Puy-Paulin
Me Farnuel	conseiller du roi	Chartrons
Me Fauchez	notaire public	Médoc
Me Antoine Cazalet	ancien notaire	?
Me Jean Dussaut	?	Saint-Loubès
Me Joseph Dutaret	?	en Chalosse
Me Eymond Dominique	notaire royal	Ambarès
Me Barberet	notaire public	pour décharges

Fig. 5.35 : Liste des notaires qui choisissent Michel Barberet pour notaire privé

Les notaires se choisissent mutuellement souvent par amitié, ce qui est le cas de Michel Barberet avec deux de ses confrères bordelais. Il s'est en effet lié d'amitié avec les notaires Brun et Guy. C'est aussi parfois pour des raisons de commodité et de proximité ; il travaille pour des notaires installés aux alentours de son bourdieu de Bassens, comme Maître Eymond à Ambarès ou Maître Dussaut à Saint-Loubès. Il lui arrive d'accueillir chez lui un notaire de passage à Bordeaux, comme Maître Dutaret venu de Chalosse dans les Landes.

Le domaine administratif, juridique et politique concentre assez peu de clients. Nous avons ajouté à l'intérieur de la catégorie de l'Administration, les carrières militaires. Pour certaines, elles sont extrêmement prestigieuses et méritent d'être exposées.

c. Les militaires

« Les solidarités professionnelles nobiliaires restent encore un domaine de recherches. L'on sait, à Bordeaux, comme ailleurs, que l'opposition robe/épée est à rejeter, tant les imbrications sont étroites. Il n'y a pas d'exclusive et des nobles de robe partent à la jurade des militaires et vice versa [...] Or au XVIIIe siècle, de plus en plus de jurats nobles sont choisis parmi les militaires : Léon de Candalle⁷⁶⁷ est capitaine de dragons, Léonard Majence de

⁷⁶⁷ La famille des Foix Candale est cliente de l'étude Barberet. On retrouve un acte chez lui en 1724. Messire Léon de Foix-Candale, écuyer seigneur baron de Poisy demeurant sur les fossés des tanneurs, paroisse Sainte-Eulalie à Bordeaux est présent en l'étude de Léon Barberet avec son épouse dame Romaine de Lafayse pour la

Camiran lieutenant colonel de dragons. Ces militaires passaient de longs mois éloignés de Bordeaux, au service du Roi, et c'est sans doute dans leur cantonnement, sur les champs des opérations qu'ils ont pu renforcer et nouer des liens amicaux [...] Y-a t-il eu solidarité forgée sur les mêmes champs de bataille et concrétisée lors des conclaves bordelais, nul ne peut le dire pour l'instant. Mais l'on sait que la franc-maçonnerie s'implanta durablement au sein des armées, la fraternité maçonnique a pu renforcer des liens entre les gentilshommes bordelais expatriés. »⁷⁶⁸

Nombre total de militaires dans la clientèle de Léon Barberet 1715-1752	
Nobles	22
Bourgeois	0
Roturiers	14
Total	36

Fig. 5.36 : Répartition socio-professionnelle des clients militaires chez Léon Barberet

En ce qui concerne Léon Barberet, 36 militaires figurent parmi sa clientèle : 22 sont des nobles et 14 sont des roturiers. Les militaires roturiers sont pour la plupart des sergents⁷⁶⁹, des soldats⁷⁷⁰ ou des cadets au régiment de Condé basés dans le château Trompette à Bordeaux. Dans la paroisse Saint-Rémi, au Nord de Bordeaux se développe grâce aux négociants étrangers (anglais, hollandais, danois, portugais notamment), le quartier des Chartrons qui est séparé de la ville close par l'imposant Château Trompette⁷⁷¹. Ce château est

remise d'articles de mariage fait le 23 avril 1710 « écrits sur deux petites feuilles de papier timbré », remis à Léon Barberet le 28 juillet 1724⁷⁶⁷. Le château des Candale se situe sur la commune de Doazit, dans les Landes. Habité par les seigneurs des Foix-Candale. On retrouve également un notaire nommé Brocas dans les Landes (dans le fichier des notaires des Landes)⁷⁶⁷. Également, un notaire royal (1703-1721) à Doazit (Landes) au Sud-Est de Maylis. (AD33, 3 E 20541, remise d'articles de mariage. Les deux parties ont signé au bas de l'acte avec les deux notaires, Barberet et Bouan).

⁷⁶⁸ COSTE Laurent, *Ibid.*, pp. 154-155. Léon de Candalle et Léonard de Majence de Camiran sont des clients des Barberet, père et fils.

⁷⁶⁹ AD33, 3 E 20543, mariage du 23 août 1736 de Jacques rivièrre, sergent au régiment milice fermé au château Trompette, paroisse Saint-Rémi (fils d'un tonnelier) avec Catherine Meinfrete, veuve de François Troquart cabaretier. Le déclarant signe, mais pas la déclarante.

⁷⁷⁰ AD33, 3 E 20540, testament du 17 septembre 1721. Yacinthe Barreyre est soldat dans le régiment de Bacqueville, en garnison au Château Trompette. Il dicte son testament « étant néanmoins en parfaite santé, donne et lègue à demoiselle Marge Nogues, veuve du sieur François Barreyre son père tous ses biens s'il vient à décéder avant elle ». Il signe.

AD33, 3 E 20546, mariage du 18 septembre 1749 de François Vivier, soldat à l'Hôtel de Ville de Bordeaux, bourg Saint-Seurin, rue des religieuses avec Catherine Anquet, bourg homonyme (père cordonnier) fille majeure. Les déclarants ont signé.

AD33, 3 E 20543, mariage du 10 octobre 1732 de Louis Casthelinay, rue et paroisse Saint-Rémi, soldat au régiment de Pons, natif de Châteaubriand en Bretagne, employé de bureau avec Gertrude-Dominique Grin, veuve d'un soldat décédé au château Trompette qui était de Pons aussi. Seul le déclarant signe.

⁷⁷¹ COSTE Laurent, *Une forteresse en sursis : le château Trompette (1778-1816)*, FHSO, Bordeaux, 1995.

une forteresse royale ancienne agrandie par Vauban sur ordre de Louis XIV à la fin du XVIII^e siècle, dont les canons sont tournés vers la Ville en souvenir de nombreuses révoltes bordelaises (Fronde, Ormée). Il faut attendre la fin du XVIII^e siècle pour voir sa démolition. Nous trouvons également d'anciens militaires de carrière, tels qu'un ancien archer de Blaye⁷⁷², un ancien garde du roi à Nîmes⁷⁷³ ou un ancien mousquetaire du roi à Bordeaux⁷⁷⁴. On trouve aussi un homme d'armes⁷⁷⁵.

Se présentent également à l'étude de Léon Barberet, deux nobles, capitaines de régiment, chacun pour une transaction. Dans l'acte du 20 décembre 1723⁷⁷⁶, le capitaine Jean Denis de Boussole est concerné indirectement par une transaction immobilière entre le baron Guy de Boussole, de Campeils, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis et Messire Lambert, procureur au Parlement, pour le château de Mazères (terre de feu Messire Gondrin, pour les terres de Bridoire, en Périgord). Ce dernier acquiert des terres appartenant à plusieurs membres de la famille du baron de Campeils : son fils Marc Antoine de Boussole, marquis de Bazillac, Jean Denis de Boussole, capitaine au régiment de la marine, dame Jacqueline de Boussole, veuve de Messire Pierre Marsan de Montesquieu.

Dans l'acte du 19 août 1751, Messire Jean de Roche, écuyer, capitaine du régiment bourbonnais à Bayonne, vend une maison à la demoiselle Marguerite Duchâteau, épouse Lebeau, à Bordeaux⁷⁷⁷.

Seul dans toute la hiérarchie militaire, le capitaine de troupes réglées est pécuniairement responsable puisque seul il était chargé de fournir au roi, recrues, vêtements, armes, chevaux et matériel. Du traitement que le roi lui accorde dépendent son sort et celui du soldat. Mais quelles sont ses obligations ?

⁷⁷² AD33, 3 E 20545, accord du 8 avril 1743, Pierre Bonneau, bourgeois de la ville de Blaye avec Louis Verdon, ancien archer de la ville de Blaye. Les deux déclarants ont signé.

⁷⁷³ AD33, 3 E 20546, cession du 12 juillet 1747. Marc-Antoine Blau, ancien garde du roi, demeure ordinairement en la ville de Nîmes. Il loge chez le sieur Lavergne, employé au bourg et paroisse Saint-Seurin. Il agit « au nom et comme seul fils d'Etienne Blau, procureur au Parlement de Toulouse et de Jeanne de Jacquinet, de Toulouse ». Il cède un local à Nîmes à Jean-Baptiste Clavis, maître de musique, bourgeois de Bordeaux, rue Corbin, paroisse Saint-Rémi, pour ses activités d'enseignement. Une cession, en général, signifie tout acte juridique par lequel on transporte quelque chose à quelqu'un, (par exemple un fonds de commerce comprenant des marchandises, des équipements, des biens mobiliers mais aussi l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail et la clientèle). La cession peut être de différentes espèces qui sont, le transport, la subrogation, et la cession de biens. Céder est synonyme d'aliéner. Voir Abandonnement, Cession dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁷⁷⁴ AD33, 3 E 20540, cession du 19 août 1721, Gratien Merlet-Dugrava, ancien mousquetaire du roi, paroisse Saint-Eloi cède un local à Jean-Jacques Sorn, négociant, rue du Loup, paroisse Saint-Siméon. Acte passé en la demeure du sieur Sorn. Ils signent avec Léon Barberet.

⁷⁷⁵ AD33, 3 E 20545, quittance du 27 juin 1744, Pierre Apert, entrepreneur d'ouvrages à Fronsac donne quittance à Jean Ferran, homme d'armes, rue et paroisse Saint-Rémi. Le sieur Apert signe ; le sieur Ferran ne sait pas. AD33, HH 102, maîtres d'armes, art. 35. Le maître d'armes est avant tout une personne qui enseigne l'escrime.

⁷⁷⁶ AD33, 3 E 20541, transaction du 20 décembre 1723.

⁷⁷⁷ AD33, 3 E 20547, vente du 19 août 1751. Messire Jean de Roche loge à Bordeaux ce jour paroisse Saint-Eloi.

1° Recruter sa troupe. A chaque congé qu'il obtient, il doit personnellement ramener deux soldats ; son lieutenant, ses sergents sont soumis à la même obligation. Le recrutement est le principal souci. Les ordonnances cependant interdisent de payer une recrue d'infanterie plus de 20 livres, et personne ne veut plus s'engager pour six ans pour une somme aussi faible, convenable peut-être en 1700, lorsque le salaire journalier d'un manœuvre était de 5 sols, insuffisante lorsque ce salaire, en 1750, est de 20 sols.

2° Le capitaine doit habiller les recrues, fournissant un trousseau, chemises, caleçons, bas, souliers ; le roi ne fournit que l'étoffe pour l'habit.

3° Le capitaine fournit l'équipement, le fournement, l'épée ; le roi donne il est vrai le fusil et la baïonnette, mais la réparation et le remplacement en temps de paix sont à la charge du capitaine.

4° Dans la cavalerie, le capitaine doit fournir les chevaux tout harnachés ; pour chaque cheval ainsi équipé, le roi ne donne que 200 livres. En 1743, vu l'impossibilité absolue, le roi donna gratuitement les chevaux nus.

5° Le capitaine doit posséder un matériel de campement, un manteau d'armes, une tente pour huit hommes, des marmites, 10 outils propres à remuer la terre, il doit posséder deux chevaux pour lui-même et entretenir un valet qui ne peut compter comme soldat dans la compagnie. Que reçoit-il en échange de ces fournitures ?

1° Une solde personnelle de 3 livres par jour ;

2° 150 livres d'indemnité annuelle pour frais de recrues.

3° 65 livres par tête de soldat admis lors de la revue du commissaire des guerres, l'engagement dure six ans. La compagnie ayant 40 hommes, c'est donc six recrues par an qu'il faut faire.

4° L'ustensile, somme de 750 livres en temps de paix, qui double en temps de guerre, lui est accordée pour entretenir les habits les armes, le matériel de 40 hommes pendant un an ; à laquelle somme il faut ajouter deux sols par jour retenus sur la solde du soldat pour le trousseau de linge et chaussure, soit un total de 2100 livres annuelles pour entretenir 40 hommes, deux chevaux et un domestique, somme dérisoire, même pour l'époque. Qui donc subvenait à la détresse des capitaines ? Leur fortune personnelle ou la bourse du colonel, quand celui-ci veillait à son régiment.

Sinon le capitaine s'endettait. Aussi n'y a-t-il aucune exagération dans les plaintes de beaucoup de braves officiers qui se déclaraient ruinés au service du roi. Une compagnie, quelque bien tenue qu'elle fût, ne pouvait être vendue plus cher que le taux fixé par les ordonnances, soit 5000 livres dans l'infanterie, 7000 livres dans les dragons, 8000 et 10000 dans la cavalerie⁷⁷⁸.

Nous recensons 49 militaires dans la clientèle de Michel Barberet, non nobles pour la plupart. Parfois, les militaires eux-mêmes étant partis en campagne, ils autorisent par acte authentique leurs épouses à gérer les affaires familiales. C'est le cas notamment pour Marie Dupuy, épouse de Charles-François Charret, « dûment autorisée par son époux », lieutenant dans les troupes de la Compagnie des Indes. Elle se déplace à l'étude pour recevoir un paiement d'une femme, Marie Richard, veuve de Jean Robertet, négociant à Bordeaux⁷⁷⁹. Le même jour, le notaire reçoit deux frères, maîtres en fait d'armes, Pierre et Etienne Abadie, à propos d'une reconnaissance envers Jean Guibert, négociant bordelais. Ce mot reconnaissance désigne le plus souvent l'acte de sous seing-privé par lequel on se déclare débiteur d'une

⁷⁷⁸ *Les régiments sous Louis XV*, livre I^{er}, *Organisation des régiments, des officiers, des soldats et des levées d'hommes*.

⁷⁷⁹ AD33, 3 E 20577, paiement du 24 avril 1772 chez Michel Barberet. Marie Richard demeure rue Sainte-Catherine, paroisse Saint-Projet. Marie Dupuy est de Saint-Macaire, mais logée ce jour à Bordeaux chez le sieur Ducros, maître écrivain.

somme d'argent ou d'autres valeurs.⁷⁸⁰ Par acte du 22 avril 1772, nous découvrons l'existence d'un troisième frère, Jean Abadie, également maître en fait d'armes. Dans cette famille, les frères Abadie semblent en avoir fait leur spécialité ; le maître en fait d'armes est celui qui « enseigne l'art de bien se servir des armes et qui tient salle pour en donner leçon »⁷⁸¹.

Donnons les noms de quelques militaires de carrière relevés dans les actes de Michel Barberet. Nous pouvons citer l'épouse de Vincent d'Audibert, ancien officier dans le régiment de l'Île de France, interpellée par les sieurs Testart et Groval et Gachet, bourgeois négociants en compagnie, agissant pour Messire Lhéritier, écuyer, conseiller honoraire aux deux conseils supérieurs du Cap Français⁷⁸² ; également Julien Gabriel de Flavigny, chevalier seigneur Duluc, capitaine d'infanterie au régiment de Champagne auquel Michel Barberet notifie une protestation de Bertrand Sainte-Marie, bourgeois par acte du 16 mai 1772⁷⁸³. Le capitaine revient le 7 décembre 1772⁷⁸⁴ pour donner une procuration à Jean de Lucy, écuyer, son beau-frère ; également le 30 juillet 1772⁷⁸⁵, Magdelaine Micheau, « dûment autorisée » épouse de Jean Micheau, tailleur d'habits choisit comme procureur général et spécial son frère, Jean Ribes, vétérans appointés du régiment d'infanterie de Navarre.

Nous trouvons parfois des officiers de marine. Le 29 août 1772⁷⁸⁶, Bernard Barthe jeune, négociant, choisit comme procureur général et spécial le sieur Nique, officier sur le navire *La Reine des Anges* pour gérer ses affaires au Cap Français.

Dans un tout autre registre, nous trouvons un soldat qui a quitté l'armée et appris un métier. C'est ainsi que le 12 septembre 1772, Antoine Revel, natif de l'Auvergne qui était soldat au régiment de Bretagne depuis le 5 février 1770 est mis en congé absolu à partir du 25 août 1772 peut-être consécutif à une blessure de guerre. Il travaille comme apprenti chez Jean Donat, maître boulanger de la place du marché royal, paroisse Saint-Pierre⁷⁸⁷.

⁷⁸⁰ AD33, 3 E 20577, reconnaissance du 24 avril 1772. La reconnaissance d'écriture privée se fait par-devant notaire ou en justice. On parle aussi de reconnaissance de paiement, de reconnaissance de dette, de reconnaissance faite par un prétendu créancier, de reconnaissance d'aînés et héritiers principaux, de reconnaissance en fait de papiers terriers et d'aveux et dénombremens... Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁷⁸¹ SAVARY DES BRULONS (Jacques & Philémon-Louis), *Dictionnaire universel du commerce: contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde...*, tome second. F-Z, Paris, 1723, p. 212. Ce livre contient notamment l'explication de tous les termes qui ont un rapport avec le négoce.

⁷⁸² AD33, 3 E 20577, sommation/collationné des 29 et 30 avril 1772 chez Michel Barberet. La compagnie Testart de Groval et Gachet se situe sur les allées de Tourny, paroisse Notre-Dame-Puy-Paulin.

⁷⁸³ AD33, 3 E 20577, dénonciation/protestation du 16 mai 1772. Bertrand Sainte-Marie demeure sur le port, paroisse Saint-Pierre. Il ne peut signer l'acte car il est handicapé.

⁷⁸⁴ AD33, 3 E 20578, procuration du 7 décembre 1772.

⁷⁸⁵ AD33, 3 E 20578, procuration du 30 juillet 1772. Magdelaine Micheau demeure rue Dauphine, paroisse Saint-Seurin. Jean Ribes demeure ordinairement à Tournay, diocèse d'Agen. Acte passé en la demeure de Magdelaine.

⁷⁸⁶ AD33, 3 E 20578, procuration du 29 août 1772. Bernard Barthe demeure rue et paroisse Sainte-Eulalie.

⁷⁸⁷ AD33, 3 E 20578, obligation du 12 septembre 1772. Jean Donat est le maître boulanger où le sieur Revel travaille.

Michel Barberet trouve également des clients en dehors du royaume de France. Jean Hay, de passage à Bordeaux, capitaine de dragons au quartier de jacquerie, île et côte de Saint-Domingue donne procuration au sieur Poncet, adjudicataire des fermes du roi au Cap Français⁷⁸⁸.

Comme nous le constatons, les militaires signent beaucoup de procurations et souvent pour faire gérer leurs affaires en leur absence.

Parfois, la carrière militaire et les déplacements répétés ne facilitent pas la vie familiale ; c'est pourquoi il arrive que certains couples se séparent, tout en continuant d'administrer certaines affaires en commun. Ainsi Dame Marie Dubochet, installée à Bordeaux, après s'être séparée de son mari Messire Guilloteau, conseiller au siège de l'Amirauté de Nantes, donne procuration à François Farrouilh, négociant de Nantes⁷⁸⁹.

En dehors du régime d'entraînement physique imposé par la carrière militaire, gentilshommes, robins et autres honnêtes gens pratiquent d'intenses activités physiques comme l'équitation, l'escrime ou le jeu de paume. Très physique, violent, le jeu de paume fut la cause de plusieurs accidents mortels. Mais, de fort populaire à la Renaissance, il passe de mode au cours du XVIIIe siècle. Les salles qui appartenaient pour la plupart à des conseillers au Parlement ou des avocats sont parfois transformées en salles de spectacle ; en effet, ces bâtiments sont assez vastes et ceints de murs épais, en partie pour limiter les nuisances sonores dénoncées par le voisinage. Toutefois, ces activités continuent d'exister après les années 1770. Les actes de Michel Barberet en témoignent. Pierre Gaytron, marchand à Saint-Seurin de Cadourne en Médoc (y demeurant) loge à Bordeaux à la salle du jeu de paume près du jardin à côté de l'hôtel du manège, paroisse Saint-Rémi avec son neveu Laurent Galtié, marchand-caffetier. Par acte du 26 avril 1772, les sieurs Gaytron et Galtié cèdent leurs parts de la salle de jeu de paume à Arnaud Pineau, maître menuisier installé sur l'allée extérieure de Tourny, entre la porte de ce nom et la porte Dauphine. Les deux autres sociétaires sont : Jean Dumas, maître pâtissier traiteur, rue Corbin, paroisse Saint-Rémi et Jean Gosse, maître paumier. Aux termes du contrat, la société appartient désormais pour 1/2 à Pineau, 1/4 à Dumas, et 1/4 à Gosse. Les temps changent, le profil socio-professionnel des propriétaires des salles de jeu de paume a changé. Elles n'appartiennent plus, nous le voyons bien, à des avocats ou des gentilshommes, mais à des marchands.

Le domaine administratif, juridique et politique concentre beaucoup de personnels, que nous retrouvons en partie chez les Barberet. Ils y viennent soit pour leur travail, comme c'est le cas pour le trésorier de la ville, soit pour signer des contrats publics. Bordeaux étant

⁷⁸⁸ AD33, 3 E 20578, procuration du 27 octobre 1772.

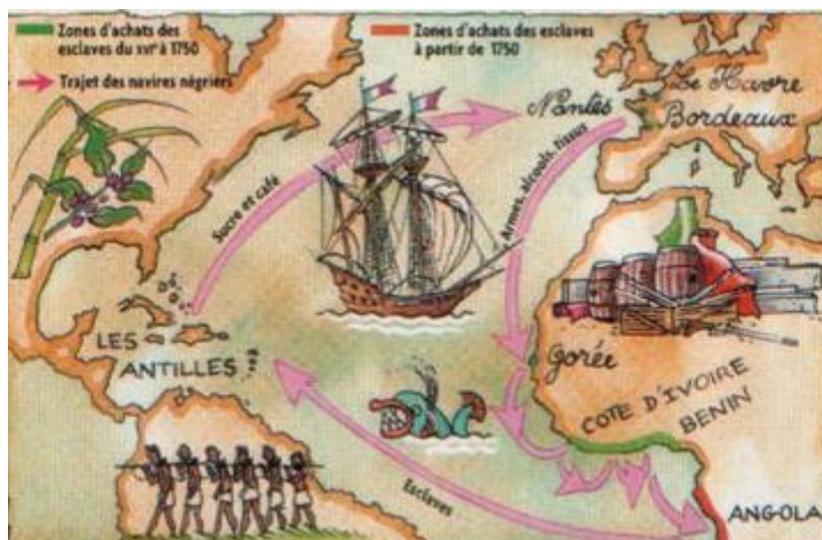
⁷⁸⁹ AD33, 3 E 20578, procuration du 6 mars 1773.

capitale régionale de la Guyenne, donc ville importante du royaume, son administration se doit d'être compétente et efficace et d'employer un personnel nombreux. Lorsque l'on regroupe les différentes catégories sociales, nous constatons que le personnel administratif dans son ensemble occupe 26 % de l'activité de Léon et 8 % de celle de Michel Barberet.

Tous ces métiers sont répandus à Bordeaux au cours du XVIII^e siècle, mais ils ne sont pas les plus représentés de la clientèle de ces deux notaires. Le commerce et le négoce sont plus présents encore même si les métiers artisanaux, ceux de la mer et de la vigne, ainsi que la terre et de la vigne forment les lots les plus importants.

B- Bordeaux, un grand port de commerce et de négoce

« Dans le domaine professionnel, les relations les plus nettes se font jour au sein des milieux marchands bordelais, milieu le plus important numériquement et où la concurrence peut être la plus vive. Or, des liens d'amitié, de fidélité associent des marchands, des banquiers, des négociants et il n'est pas rare que l'association professionnelle soit renforcée par une alliance familiale »⁷⁹⁰ ; les exemples abondent dans l'étude des Barberet.



Source : <http://www.ladograde.com/histoires/histoire-de-l-esclavage---le-commerce-triangular--1>

Fig. 5.37 : Routes du commerce triangulaire dans l'Atlantique

⁷⁹⁰ COSTE Laurent, *Ibid.*, p.154. On peut citer les Lur Saluces qui n'hésitent pas à s'allier avec la robe.

La position géographique de la ville favorise depuis longtemps cette vocation commerciale. L'Atlantique tout d'abord, qui permet les échanges avec l'Europe, celle du Nord, notamment avec l'Allemagne, la Hollande et l'Irlande ; mais aussi, les échanges avec les Iles des Amériques, en particulier avec les Antilles pour le sucre, qui font la prospérité de la ville de Bordeaux bâtie à la confluence d'une rivière et d'un fleuve, la Dordogne et la Garonne, qui permettent de nombreux échanges avec l'arrière pays, et une partie du royaume. Parmi la clientèle de Léon Barberet, 260 personnes exercent une profession dans le commerce ou le négoce, soit 30 % de la totalité de sa clientèle durant toute sa carrière. Quant à la clientèle de Michel Barberet, ce n'est pas moins de 559 négociants, marchands, courtiers et banquier que l'on retrouve, soit 42 % de son activité.

a. Le monde des négociants

Cette phrase de Stendhal⁷⁹¹ écrite au XIXe siècle se prête aussi bien au XVIIIe siècle. « Le négociant lui-même se mariait... Il avait peu d'enfants. Dès que sa fortune arrivait au million (somme considérable alors), il songeait à acheter une savonnette à vilain... Après quoi il dédaignait le commerce, bâtissait une belle maison dans la rue du Chapeau-rouge et aux Chartrons et vivait dans les honneurs et dans la gloire le reste de sa carrière... Le négociant trésorier de France tâchait de placer son fils dans le Parlement. Peu de fils de riches négociants continuaient le commerce. Les deux heures de présence au comptoir ou à la Bourse lui semblaient un assujettissement horrible. Il se livrait tout entier au caractère du viveur, inhérent au pays, et qui dure encore... ». Comme le souligne Michel Figeac, « De très nombreux nobles avaient des origines roturières qui sentaient encore fortement le comptoir ou la boutique »⁷⁹². Et « Dès qu'un marchand a de quoi, il faut qu'il fasse son fils avocat ou conseiller »⁷⁹³.

Le monde du négoce ne constitue pas un domaine d'achalandise pour Léon Barberet, 34 négociants seulement composent sa clientèle. Le seul négociant noble est Bonaventure Journu, secrétaire du roi, que nous avons déjà présenté dans la partie sur les professions de la noblesse.

Par ailleurs, nous trouvons un capitaine de vaisseau en affaires avec un négociant de Bordeaux. Le 24 mars 1746, Pierre Girard, capitaine de vaisseau aux Chartrons, paroisse

⁷⁹¹ STENDHAL, *Journal de voyage de Bordeaux à Valence en 1838*, Paris, 1927, pp. 87-88. Le passage cité porte la date du 1^{er} avril 1838. Voir LE MAO C., « *Fortunes...* », *op. cit.*, p. 58-59.

⁷⁹² FIGEAC M., « *Destins...* », *op. cit.*, p. 45.

⁷⁹³ Propos de Michel de L'Hospital, rapporté par JULLIAN Camille, *Histoire de Bordeaux, depuis les origines jusqu'en 1895*, Bordeaux, Féret, 1895, p. 43.

Saint-Rémi et Pierre Jousseau, négociant, hors les murs, paroisse Saint-Rémi se trouvent concernés par un prêt à la grosse aventure⁷⁹⁴. Dans le cas suivant, c'est un négociant qui traite avec l'Espagne. Le 29 mars 1716, Louis Delbreil, paroisse Saint-Rémi, bourgeois marchand, vend à Jean Palerne, négociant à Bordeaux, de la marchandise que Messire Daniel Denis, conseiller secrétaire du roi transporte à Cadix en Espagne. Le type de marchandise n'est pas indiqué dans l'acte⁷⁹⁵.

Le monde du négoce et du commerce constituent, dans le cas de la clientèle de Michel Barberet, sa spécificité notariale. En effet, 559 personnes appartiennent à ce milieu. Durant les années 1772 et 1773, il reçoit 328 négociants, ce qui équivaut à un négociant par jour qui franchit la porte de son étude. C'est bien la catégorie qui est la plus représentée. Le cas de Michel Barberet semble être hors du commun dans le milieu notarial bordelais, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle ; c'est ce que nous avons pu vérifier en effectuant une comparaison avec deux de ses confrères bordelais, Maître Laville et Maître Treyssac.

La vocation du commerce maritime de Bordeaux s'est révélée par la situation même de la ville bâtie sur la Garonne et tournée vers les grandes routes de l'Atlantique, depuis la découverte de l'Amérique à la fin du XVe siècle. Le Bordelais est un terrien. Il a l'esprit de négoce plus que l'esprit de hardiesse, non par manque de courage, mais avant de s'engager, il pèse le risque et le profit ; c'est plutôt la valeur de l'enjeu que le goût du risque qui le décide⁷⁹⁶. La vocation maritime de Bordeaux perd son caractère défensif et utilitaire ; à la marine de guerre se substitue, ou plus exactement, se superpose une flotte de commerce dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, qui transporte les Bordelais jusqu'aux côtes de l'Afrique et aux îles encore lointaines de l'Amérique, et constitue une source de richesse et de prospérité à la capitale de la Guyenne⁷⁹⁷.

Clément Laville	
Marchands	99
Négociants	48
Bourgeois : marchands ou négociants	10
Sociétés de commerce de toile	1
Courtier	1
Total	159

⁷⁹⁴ AD33, 3 E 20545, grosse aventure du 24 mars 1746. Voir « Chapitre 1, 2^{ème} partie, 1. » et la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁷⁹⁵ AD33, 3 E 20540, vente du 29 mars 1716.

⁷⁹⁶ DESGRAVES L., *Ibid.*, p. 33.

⁷⁹⁷ DESGRAVES L., *Ibid.*, p. 33.

Pierre Treyssac	
Négociants	258
Marchands	215
Courtiers	6
Banquiers	4
Total	483

Michel Barberet	
Négociants	328
Marchands	160
Sociétés de négociants	55
Courtiers	15
Banquier	1
Total	559

Fig. 5.38 : Comparaison avec Clément Laville, Pierre Treyssac et Michel Barberet des clients en lien avec le commerce et le négoce

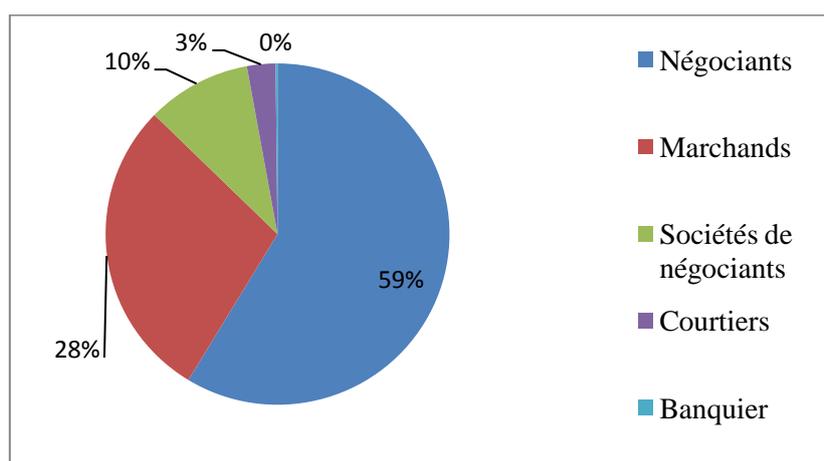


Fig. 5.39 : Répartition du commerce et négoce dans l'étude de Michel Barberet 1772-1773

Chez les notaires Treyssac et Laville, le nombre total de négociants et de commerçants est moins important que chez Michel Barberet : 159 personnes pour Maître Laville (dont 48 négociants)⁷⁹⁸ et 483 clients pour Maître Treyssac (dont 258 négociants)⁷⁹⁹. Non seulement il a beaucoup plus de clients issus de ce milieu que Laville, mais il en a encore plus que Treyssac, qui est un des notaires les plus prolifiques de Bordeaux. Maître Treyssac travaille

⁷⁹⁸ GERBEAU I., *Ibid.*, pp. 25-27, pour le classement par catégories socio-professionnelles de la clientèle de Clément Laville. Son étude a porté sur deux années.

⁷⁹⁹ LASCoux A., *Ibid.*, p. 103.

plus souvent avec les négociants alors que Clément Laville côtoie plus de marchands. Les négociants sont incontestablement les plus nombreux chez Michel Barberet : 328 négociants, sans compter les 55 sociétés de négociants en compagnie. Ils représentent à eux-seuls 68 % de l'ensemble des commerçants de sa clientèle.

Les négociants ont un niveau social plus élevé que la plupart des marchands, même si de nombreux commerçants vivent confortablement. Dans les années 1772 et 1773, la prospérité de la ville, c'est d'abord l'essor de Saint-Domingue, et dans une moindre mesure celui des îles sous le vent, la Martinique et la Guadeloupe. En effet, le commerce tire des îles le sucre, le café, le coton et l'indigo qu'il redistribue sur les marchés de la métropole et plus encore sur ceux de l'Europe. Du nord au sud, de Saint-Pétersbourg à Trieste, les ports de la Baltique, de la mer du Nord et de la Méditerranée se fournissent en denrées coloniales dans l'entrepôt bordelais. Avec les Journu, on se retrouve dans un des meilleurs cas de réussite de la bourgeoisie marchande. Nous avons déjà évoqué leur succès. Les Nairac, disposent eux, d'antennes précieuses aux Provinces-Unies avec la présence à Amsterdam de membres de leurs familles. L'un d'entre eux a passé des actes chez Michel Barberet : Paul Nairac, négociant et raffineur⁸⁰⁰ est le plus célèbre de la famille. Il possède une flotte de quatre navires, dont trois navires négriers et deux raffineries dans le quartier Sainte-Croix. Entre 1775 et 1777, il fait construire son hôtel particulier à Bordeaux, dont l'architecte n'est autre que le célèbre Victor Louis. Le coût de la construction de cette demeure est estimé à 233 000 livres. Nairac revend cet hôtel à des négociants en 1792. Le réseau franc-maçon génère des rencontres, puisque son frère Elysée Nairac fréquente, à partir de 1790, la loge de l'*Amitié* à laquelle appartient Michel Barberet.

Les négociants de cette envergure ont fait preuve de capacités à surmonter les difficultés et à maîtriser les enjeux du monde économique incertain – d'autant plus dans le commerce à longue distance –⁸⁰¹. L'économie des XVIIe et XVIIIe siècles se caractérise par des marchés, des institutions financières faibles, des comportements imprévisibles, et une absence de régulation. A cause de ces phénomènes, cette économie est soumise à des ajustements permanents et a pour cadre une temporalité marquée par l'aléatoire. Ce qui est central dans l'économie d'Ancien Régime, c'est l'échange, car il constitue le seul lieu

⁸⁰⁰ AD33, 3 E 20578, protestation du 3 août 1772. Les négociants raffineurs se sont rassemblés afin de protester contre le sieur Cazaubon marchand. Les sociétés Bonnafour et Compagnie et Rambaud et compagnie font partie des protestants.

⁸⁰¹ VION C., « *L'activité et la clientèle de la dynastie notariale bordelaise Barberet 1715-1799. L'activité économique et internationale au XVIIIe siècle : analyse de l'incertitude* », Bordeaux 3, Mémoire de DEA, 2004, p. 51-60. L'auteur présente une analyse de l'incertitude dans le commerce international et montre que, par la force légale de l'acte authentique, le notaire vient réduire la fragilité des échanges. L'étude s'appuie sur les travaux de trois historiens ayant cherché à renouveler les méthodes de recherches et à appréhender le passé de manière non figée : Jean-Yves Grenier, Laurence Fontaine et Bartolomé Clavero.

d'observation pertinent pour comprendre l'économie dans sa globalité. Les sources de l'époque abondent de documents exprimant la circulation et la communication réciproque des biens et des personnes. Les échanges sont conditionnés, organisés et contrôlés par le capital dont disposent certaines personnes (en termes d'avances monétaires et qui leur confèrent une supériorité dans l'échange). Dans sa forme la plus élémentaire, il s'agit de la maîtrise du rapport de force établi au cours des transactions antérieures à la vente au consommateur final. La supériorité dans l'échange conférée par le capital prend également des formes plus subtiles. Elle se manifeste en particulier dans la capacité à acquérir de l'information. Cet aspect est d'autant plus important que l'information est rare, mal distribuée, souvent secrète et d'autant plus valorisée qu'elle est source de profits conséquents. Les informations ne s'acquièrent que par la pratique. L'incertitude et le risque, caractéristiques fortes de l'économie d'Ancien Régime, accroissent ainsi les chances du profit pour le détenteur d'avances. Bartolomé Clavero propose une vision nouvelle de l'Ancien Régime⁸⁰². L'étendue géographique, historique et idéologique de son terrain de recherche est la catholicité européenne de cette époque, mais son terrain de démonstration essentiel est l'Espagne ou la Castille. Le point d'ancrage de son livre est l'usure ou plutôt un phénomène lié à l'usure dont l'importance avait échappé aux historiens. Si on approfondit cet aspect, on peut remonter très loin au cœur du système de pensée et d'ordre social des sociétés chrétiennes (en l'occurrence catholique) anciennes dans leur ensemble. L'auteur part de l'usure et du problème, dans l'Europe catholique, du gain, du bénéfice, de la rétribution du prêt. Pour le comprendre tel qu'il fut, il ne faut pas se référer à l'économie et pas beaucoup aux contrats et au droit. La clé du problème, c'est l'*amitié*. Là où il y a geste d'amitié, il n'y a pas usure. L'intention est donc capitale. La condamnation de l'usure porte sur l'intention ; c'est l'usure mentale qui est visée en dernier ressort. L'usure est donc un aspect essentiel du monde incertain qui caractérise l'Ancien Régime. Au point de départ, il y a dans les Temps modernes, la théologie. La *theologica* conduit à la *juridica* qui fait pénétrer dans l'*oeconomica*. Le droit n'est pas premier pour l'ordre social. Avant lui, il y a la charité, l'amitié, c'est-à-dire la « bienveillance mutuelle » et la justice. A partir de là, il faut considérer la gratitude, l'intention, et on arrive à l'usure mentale. Ces principes, ces vertus dominant l'échange et permettent de le juger. L'usure est question d'inimitié. L'intérêt économique n'a pas sa place dans cette mentalité théologique. C'est dans le négoce de la banque qu'arrive l'usure. On y retrouve les vertus de la relation féodale : « Religion, piété, innocence, amitié, révérence, concorde,

⁸⁰² CLAVERO Bartolomé était professeur d'histoire du droit à l'université de Séville, a écrit en l'occurrence, *La grâce du don, Anthropologie catholique de l'économie moderne*, Albin Michel à Paris en 1996.

miséricorde »⁸⁰³. C'est là que se situe le bénéfice, qui est bienfait et procède de la « liberté féodale ». La charité précède la justice. Le fief est « merci et grâce ». Ces concepts médiévaux ne se sont pas évanouis dans les Temps modernes. On reste dans un système de libéralité : « Le concept de bénéfice est bien plus féodal et continue d'être religieux, non seulement parce qu'il est canonique mais aussi parce qu'il est bancaire »⁸⁰⁴. Se manifeste alors le concept clé, le mot qui explique tout le système. C'est l'*antidora*⁸⁰⁵, mot grec présent dans les textes d'époque auquel correspond le *beneficium* latin. Il s'agit de la « contre-prestation qui demeure toujours gracieuse. *Gratis* est depuis la Bible le mot d'ordre du système ». Il régit l'économie. Bartolomé Clavero passe alors de « la dimension morale à la dimension juridique, puis éventuellement à l'économique ». Le droit, c'est-à-dire les contrats, intervient. Il favorise un trafic social par le régime de contrats qui doit, « en théorie, répondre au commandement de l'amour et à l'interdiction de l'usure ». Le prêt doit « susciter l'amitié, ou tout au moins, une pieuse affection et par amitié et bienveillance toute chose peut être reçue licitement ».

« Il n'y a pas de droit proprement bancaire car la banque, tolérée par les théologiens, entrainait en conflit avec le paradigme de l'usure ». La banque était « une pratique frontière ». Il ne pouvait alors exister d'économie de la justice, mais seulement une économie de la charité commandée par l'amitié⁸⁰⁶. Selon Clavero, « L'économie n'existe pas, et le droit lui-même n'occupe pas tout le terrain et ne se suffit pas à lui-même, un ordre de la charité le précède et le guide. On n'est pas sorti de la religion ». « Il y a de l'argent mais pas d'économie car le numéraire est mis au service de la communication des biens qui est une expression de la charité »⁸⁰⁷. A l'époque moderne, le recours judiciaire faisant défaut, il fallut trouver d'autres formules. La pratique plus ou moins publique de la banque entre personnes privées pouvait compter sur des valeurs pas exactement économiques ; les relations entre acteurs se posent en termes de bénéfices prêtés et de mercis dus. C'est un langage social où l'amitié entre marchands se diffuse à travers le commerce et peut même les guider l'un et l'autre. Par exemple, le service bancaire se manifeste, le cas échéant, comme une affaire de charité et de vertu plutôt que comme une affaire de justice et de droit. Ce n'est pas un négoce et il ne mélange pas les conditions et les états sociaux. Il peut appuyer très efficacement le principe, au bout du compte commun à tous, selon lequel tout commerce, y compris celui de l'argent, devait répondre aux besoins d'enseignement, de développement et de propagation de l'amour

⁸⁰³ CLAVERO B., *Ibid.*, p. XII.

⁸⁰⁴ *Ibid.*, p. XII.

⁸⁰⁵ *Antidora* : relation d'amitié qui n'accepte aucun paiement.

⁸⁰⁶ AD33, 3 E 20577, verbal du 12 mars 1772. Samuël Peixotto (fils de Jacob) est un des plus célèbres banquiers bordelais au XVIIIe siècle. Il échange de l'or dans le Bureau de la messagerie à Bordeaux, avec les sieurs Bouteiller père et fils, marchands de Nantes.

⁸⁰⁷ *Ibid.*, pp. 154 et suiv.

chrétien. C'est là le mode de communication sociale. Si elle l'enfreint, la banque privée risque la banqueroute. S'il lui est possible d'exiger des garanties publiques, si elle ne devient pas un négoce illicite, c'est parce qu'elle partage des valeurs, précisément celles de la charité et de l'*antidora*. « Tout le reste n'est que vice et abomination : le monde de l'avarice »⁸⁰⁸. C'est par ce biais que le négoce bancaire est licite. Conçu sous cette forme, il peut être reconnu par les uns, entrepris par les autres. Comme pour la pratique des économies domestiques et pour l'exercice des pouvoirs familiaux, les relations bancaires, avec leurs donations rémunératoires et leurs dépôt irréguliers, ne réclament pas, pour ce qu'elles ont de négoce, l'usage de l'écrit ; et, au cas où la parole écrite est utilisée, il n'y avait nul besoin d'en faire la publicité et de la conserver en archive. Produire une documentation sur les opérations strictement lucratives au bénéfice d'investisseurs qui ne peuvent compter sur aucune couverture juridique ni sur aucun recours judiciaire n'a aucun sens. Le bénéfice reste non seulement religieux et spécifiquement féodal, mais aussi un gain purement économique et plus précisément bancaire.

Avant la Révolution, les relations entre les humains sont, selon Bartolomé Clavero, fondées sur l'Amour (l'amour de Dieu, des hommes) et sur la Bible ; donc sur le clergé et son pouvoir, intermédiaire indiscutable entre Dieu et les hommes. En droit politique, la Bible sert de référence pour le droit et l'établissement des lois dans les sociétés chrétiennes. Pour qu'à partir de la Révolution française, l'État devienne légitime et seul décideur public, il a fallu que les révolutionnaires fassent référence à la Bible. C'est pourquoi le pape s'est pressé de faire passer plusieurs encycliques (dont le Syllabus) pour empêcher cela. Le pape ne voulait pas de ce pouvoir temporel de l'État, partagé avec le sien. Aux Temps modernes encore, les contrats ne régissent pas toute la vie des hommes. L'oralité est encore extrêmement présente, et l'idéal d'amour et d'amitié est indispensable pour que les échanges soient possibles. Le contrat mis par écrit est utilisé en cas d'échec de la relation orale et amicale. Tout ceci montre bien l'incertitude d'un monde passé qui tente de se protéger par des valeurs morales d'amour et de respect mutuel, mais ces valeurs (qui règlent souvent les contrats tacites ou oraux) sont à la fin de l'Ancien Régime en train de laisser place à une prédominance de l'écrit dans les contrats et à une meilleure codification des droits et des devoirs de chacun par l'État.

La réduction de l'incertitude économique au cours du XVIIIe siècle, se poursuit et c'est avec la Révolution, que sont abolies les distinctions qui existent jusqu'alors entre notaires royaux, seigneuriaux ou de l'Église en unifiant le statut de notaire. Les formes légales dépendaient en quelque sorte du lieu où se trouvait l'étude dans le royaume de France. Mais c'est la loi du 25 ventôse an XI [16 mars 1803] qui a conféré au notaire les bases de son statut

⁸⁰⁸ *Ibid.*, p. 154.

moderne d'officier public. La promulgation du Code Napoléon ou « Code civil des Français », en 1804, a permis de réduire considérablement les risques d'incertitude et de structurer la société française (notamment en matière de famille, propriété, contrats et responsabilités).

Ouvert sur les Antilles au point d'en partager le goût de l'argent facile et le luxe, au moins chez certains, Bordeaux est aussi le grand marché de l'Europe du Nord. Parmi les grands négociants de ces contrées, clients parfois fidèles de Maître Barberet, nous pouvons citer Jean-Henry Schyler et son confrère qui sont parmi les plus fidèles. Jean-Henry Schyler né à Hambourg en 1718 décède en 1776 ; installé à Bordeaux en 1739, il fonde avec Jacob Schröder une maison en vins, bois, denrées coloniales qui, sous la raison « Schröder & Schyler », existe encore de nos jours. La société se situe aux Chartrons, paroisse Saint-Rémi⁸⁰⁹. Michel Barberet reçoit bien d'autres illustres familles du négoce bordelais, comme la famille Lassabathie⁸¹⁰, la famille Boyer-Fonfrède⁸¹¹ ou la famille Bonnaffé⁸¹². Etant donné l'importance de la représentation des négociants chez Maître Barberet, seuls quelques exemples sont détaillés.

Comme nous l'avons démontré à plusieurs reprises, le notaire, par sa profession, ses relations et sa personnalité réduit les incertitudes de ses clients. Certains notaires sont plus influents que d'autres.

Michel Barberet, notaire bordelais dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, a un fort « capital-confiance » au sein de la bourgeoisie d'affaires, à l'opposé de son père, Léon, qui n'avait en son temps qu'une clientèle plus modeste. L'incertitude est au cœur du négoce bordelais, et nous avons sélectionné le cas de Gérard Henry Schirr, un autre client fidèle de l'étude Barberet. L'acte notarié permet de reconstituer les réseaux de relations entre les personnes impliquées. Celui du 11 mai 1754⁸¹³ est un exemple significatif des relations commerciales à Bordeaux. Le notaire joue un rôle capital puisqu'il est le rempart juridique par excellence contre les injustices et les inégalités. Ses fonctions professionnelles et son engagement vis-à-vis de l'État permettent le bon fonctionnement des affaires commerciales.

⁸⁰⁹ BUTEL Paul, *Les dynasties bordelaises de Colbert à Chaban*, Perrin, Paris, 1991, p. 214.

AD33, 3 E 20577, transaction du 11 février 1772 ; verbal et expertage du 22 juin 1772 ; procuration du 13 juillet 1772 ; protestation du 20 juillet 1772, etc.

⁸¹⁰ AD33, 3 E 20578, sommation du 3 septembre 1772.

⁸¹¹ AD33, 3 E 20579, protestations des 9 janvier et 11 mars 1773.

⁸¹² AD33, 3 E 20579, vente du 11 janvier 1773. Jacques et Antoine Bonnaffé (frères en comapgnie) demeurent place du palais, paroisse Saint-Pierre.

⁸¹³ AD33, 3 E 20548, protestation du 11 mai 1754 chez Michel Barberet.

Gérard Henry Schirr est négociant à Bordeaux⁸¹⁴ dans le quartier très commerçant des Chartrons ; mais son métier n'est pas facile, car le système commercial à cette époque dévoile de nombreuses zones d'insécurité qu'il faut connaître et dominer pour maintenir ses affaires. Parfois, l'incertitude économique et juridique le dessert, mais pas toujours. C'est parce qu'il joue dans les marges de la légalité qu'il peut faire du commerce. Le 11 mai 1754 le sieur Schirr importe d'un négociant de Brême, Martin de Neken, 189 barriques et huit pièces à eau-de-vie (toutes de vidange). Pour effectuer le transport de la marchandise de Brême à Bordeaux, il fait appel à un capitaine de navire, également de Brême, Jacob Kohle. Une fois le navire arrivé près de Bordeaux, la marchandise est contrôlée par Henry Schirr, qui valide le connaissement établi par le sieur Neken quelques jours auparavant en Allemagne. Elle est ensuite déchargée du navire et rechargée par un batelier sur une gabarre pour être reconduite jusqu'au port de Bordeaux, puis dans les chais de Schirr aux Chartrons. Mais il constate dans son chai que deux pièces et 8 barriques à eau-de-vie de vidange sur la totalité, sont débondées et polluées par de la vase et du sable, et leur odeur les rendent inutilisables. Il proteste donc, arguant du fait que cette marchandise n'est pas celle qu'il a contrôlée à l'arrivée du navire et qui a été validée par le connaissement. Il y a eu donc, à un moment donné, un malentendu par rapport à sa marchandise. Mais à quel moment a-t-elle pu être échangée ? Le sieur Schirr a son avis sur la question. Le responsable ne se situe pas au niveau du négociant Martin de Neken à Brême, puisque le connaissement, document juridique officiel, garantit le transport de la marchandise engagée entre Brême et Bordeaux. Ce n'est pas non plus le batelier, puisque Schirr le connaît probablement en personne ou du moins doit avoir confiance en lui. De plus, l'entourage immédiat et la proximité du port sont des garanties supplémentaires de sécurité pour le sieur Schirr. S'il ne peut lui-même surveiller ses marchandises, les gens qui l'entourent peuvent le faire pour lui, par exemple les employés de Schirr, d'autres négociants, d'autres commerçants, des habitués du port, ou tout simplement des riverains ; parce qu'à l'époque, les nouvelles se colportent de bouche à oreille et les chais du sieur Schirr se situent à proximité du port. La marchandise n'a pas non plus été échangée pendant l'acheminement du port jusqu'au chai de Schirr. Là encore, Schirr peut faire confiance à son entourage. La mauvaise livraison n'a pu se produire qu'à l'arrivée de la marchandise dans le lieu de mouillage, en aval du port de Bordeaux. Le sieur Schirr a probablement tenu à contrôler toute

⁸¹⁴ « Le commerce des vins et des eaux-de-vie fut celui le plus en faveur auprès des marchands hollandais. Ce trafic était pour eux non seulement une source de profits considérables, mais surtout il fournissait aux navires hollandais un fret de retour important. », dans GAUTIER Bertrand, *Bordeaux, porte océane*, Actes du L^e Congrès d'Etudes régionales de la Fédération Historique du Sud-Ouest, tenu à Bordeaux, les 25-26 et 27 avril 1997, Bordeaux porte océane. Carrefour européen, t. 2, Bordeaux, 1999, p. 199.

sa marchandise, en présence du capitaine du navire. Et ce n'est qu'après vérification complète qu'il a signé le connaissement. Ensuite, il a demandé à un batelier dont il avait certainement confiance de lui transporter sa marchandise jusqu'au port de Bordeaux, puis dans ses chais ; ce qu'il a fait. Mais ce que Schirr n'a pas pu contrôler, c'est ce que le capitaine de navire, Jacob Kohle a donné comme marchandise au batelier. Le batelier, n'est dans cette affaire qu'un simple exécutant qui n'a pas à vérifier la conformité des marchandises qu'il transporte. Tout ce qu'il a pu contrôler, c'est la quantité des barriques destinées au sieur Schirr, lequel Schirr pense que le capitaine a très bien pu donner d'autres barriques que les siennes au batelier, par exemple des barriques qui servaient à lester son navire. Schirr n'accuse pas directement le capitaine d'avoir eu une intention malveillante à son égard, mais il est obligé de constater les faits qui sont contre lui. On peut supposer également que le capitaine a voulu escroquer le sieur Schirr, en échangeant les deux pièces et huit barriques à eau-de-vie pour les revendre à son compte. La marge d'insécurité se situe donc pour notre négociant principalement à ce niveau. On peut imaginer que son cas est loin d'être une exception, c'est pourquoi il existe des possibilités de « récupération » pour aider ces gens-là. Les minutes de Michel Barberet recèlent bon nombre d'exemples similaires.

Finalement, le sieur Schirr apparaît à première vue comme une victime d'un contexte plus général qui est lié au jeu économique, au manque de moyens de communications fiables et au manque de taquets de sécurité établis par l'État. Mais quand on observe l'affaire de plus près, on se rend compte que ce négociant connaît mieux que quiconque les « ficelles » du métier et d'une manière générale son époque. Après avoir étudié une dizaine d'actes concernant cette affaire, il nous est apparu que Schirr semble jouer avec les zones d'incertitude. Pourquoi aurait-il intérêt à faire accuser le capitaine Kohle d'avoir échangé une partie de sa marchandise ? Si Kohle accepte de payer le montant de la marchandise défectueuse, Schirr pense que son expert peut peut-être revoir le prix de la marchandise à la hausse et dégager un petit bénéfice pour lui, avec des dommages et intérêts. Schirr sait bien par expérience que les capitaines jouent un rôle important, à double tranchant. Leur métier les place parfois en marge de la légalité. Un capitaine peu scrupuleux peut très bien « voler » aux propriétaires des marchandises qu'il transporte, comme Schirr l'a expliqué » pour son cas.

La vie et la profession de négociants à Bordeaux au cours du XVIIIe siècle est loin d'être facile ; mais ils sont quand même de plus en plus nombreux à s'engager dans cette voie même s'il ne faut pas perdre de vue que tous ne réussissent pas ; des sociétés se créent,

d'autres font faillite⁸¹⁵. Les taquets de sécurité placés par l'État à certains niveaux des rapports marchands ne suffisent pas à assurer la sécurité des Bordelais. On en veut pour preuve le nombre considérable d'actes de protestations, de sommations, de procurations pour règlement de dettes et autres, d'actes de notoriétés dans l'activité de Michel Barberet, et ce, durant toute sa carrière. Le notaire d'Ancien Régime a donc un rôle capital et complexe, avec de multiples facettes ; ce qui en fait un personnage captivant. Il relate de son mieux la réalité des faits. Mais il est le reflet de la volonté du protagoniste de l'acte (l'actant). Il met en forme les volontés des personnes qui se présentent devant lui, et non celles qui ne sont pas là pour apporter une autre version. Lors d'une protestation, il faut pour bien tout comprendre, retrouver les éventuels actes de contre-protestation de la partie adverse. Dans ce cas précis, le notaire peut être utilisé comme moyen de garantir, non plus seulement la sécurité des victimes, mais aussi celle de ceux qui veulent se faire passer pour des victimes.

Les exemples de marchands sont encore plus nombreux chez les Barberet, père et fils.

b. Les commerçants

Chez Léon Barberet, nous trouvons 180 marchands et 6 autres types de commerçants : deux cabaretiers⁸¹⁶, un droguiste et épicier, un boucher, un quincailler, et un tavernier. Les marchands sont très nombreux, comme dans toutes les villes. Il existe une très grande variété de spécialisations mais aucune ne se détache du lot. Les actes notariés n'indiquent pas toujours en détails l'activité de ces marchands. Beaucoup de commerçants sont des bourgeois⁸¹⁷ ; Les marchands de produits alimentaires ou de confection⁸¹⁸ sont légion. Ils vivent à Bordeaux, pour la plupart mais aussi dans le reste du royaume et même au-delà de ses frontières : La Roque-Gageac en Dordogne, Mérignac, Beautiran, Paris, et Londres.

⁸¹⁵ AD33, 3 E 20546, cautionnement du 27 juin 1747, le sieur Coulau-Miramont, négociant à Bordeaux, rue Bouquière, paroisse Saint-Michel a « capturé avec d'autres négociants et mis en prison le sieur Christobla de Rebilla, capitaine de navire espagnol *La Notre-Dame* de Bilbao pour n'avoir pas payé des barriques de sucre, vins de Frontignan ». L'acte notarié a été passé « entre les deux guichets des prisons de la conciergerie du palais à Bordeaux ». Aucune signature, hormis celle de Léon Barberet.

⁸¹⁶ AD33, 3 E 20545, testament du 5 avril 1745, Jean Rives, cabaretier dicte son testament en l'étude de Léon Barberet ; 3 E 20546, vente du 8 février 1749, Suzanne Chaban, veuve de Joseph Morel, hors les murs paroisse Saint-Pierre, « vend la maîtrise de son époux, maître hôtelier cabaretier défunt, 60 livres » à la Communauté des maîtres hôteliers et cabaretiers de Bordeaux, représentée par les sieurs Jean Chatelier et Pierre Pendelet, ainsi que Pierre Robin Lacoste.

⁸¹⁷ AD33, 3 E 20541, prise de possession du 18 août 1723. Marie Martin, veuve du sieur Verdalle bourgeois de Bordeaux, près de l'église Saint-Pierre, achète un bien à Jean Verdalle avant son décès, situé paroisse de la lande près Bordeaux pour 4500 livres et a pris possession de son bien lors du décès de son mari.

⁸¹⁸ AD33, 3 E 20547, cession du 5 juillet 1752. Le sieur Dussaut, marchand, rue Judaïque, paroisse Saint-Projet cède à Louis Bezodier, marchand bonnetier, rue Sainte-Marguerite, paroisse Saint-Sulpice.

Dans l'étude de Michel Barberet, les marchands sont d'horizons très variés et un peu plus nombreux que pour son père, avec 160 personnes. Nous trouvons des marchands de nourriture, tels qu'un marchand d'écrevisses, beaucoup de boulangers⁸¹⁹ et pâtisseries, de cafetiers. Pour les objets de parures, l'on a bon nombre d'horlogers, d'orfèvres-joailliers, ainsi que des parfumeurs et des marchands merciers ; pour les distractions, nous avons des maîtres cartiers (fabricants de cartes à jouer). A l'image de Bordeaux, les marchands tonneliers ne sont pas en reste.

La place du groupe des négociants se renforce dans la répartition de la richesse bordelaise. La frontière est nette entre négociants et marchands, surtout dans la seconde moitié du XVIIIe siècle : alors que deux contrats de mariage de négociants dépassent seulement 100 000 livres en 1739-1741, ce nombre s'élève à 14 en 1777-1779 et à 20 en 1787-1789 ; cette évolution ne doit cependant pas dissimuler les difficultés de liquidités, comme l'atteste la pratique de la dot différée. Le régime dotal bordelais et l'institution de la communauté aux acquêts font que l'épouse est toujours étroitement associée au destin de l'entreprise. Les négociants constituent de solides fortunes dont la croissance est un indice de l'expansion bordelaise⁸²⁰.

Jean Pellet, client de Michel Barberet, est un commerçant de gros (1694-1772), qui pendant 40 ans a été l'un des principaux négociants et armateurs de Bordeaux, enrichi dans le commerce avec les « îles du sucre », petit marchand devenu armateur et spéculateur, et puis propriétaire terrien, officier et gentilhomme. L'intérêt historique du personnage est double ; d'abord l'histoire de sa fortune se confond avec celle du port, les étapes de son commerce illustrent les chances et perspectives du grand négoce bordelais ; ensuite son ascension rapide, sa soif d'honneurs, sa conversion aux modèles nobiliaires le rendent exemplaire de la mobilité sociale de son temps⁸²¹.

Au dépouillement des actes, nous n'avons découvert qu'une seule femme marchande. Il s'agit de la demoiselle Gobain, marchande papetière, décédée au cours de l'année 1773. Elle avait un appartement dans l'Hôtel de la Bourse, et son magasin se trouvait place royale. Ses biens étaient considérables.

Les courtiers sont peu nombreux (15 sur les deux années étudiées), mais ils sont plus nombreux que dans les clientèles des Maîtres Treysac et Laville. En droit commercial, un courtier est un commerçant qui fait profession de s'entremettre pour ses clients dans les

⁸¹⁹ AD33, cote C 1813, tome II, art. 12 et sur les statuts des boulangers, art. 19 à 23.

⁸²⁰ DESGRAVES L., *Ibid.*, pp. 41-42.

⁸²¹ CAVIGNAC Jean, *Jean Pellet, commerçant de gros (1694-1772). Contribution à l'étude du négoce bordelais du XVIIIe siècle*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1967, 406 p. (Ecole pratique des Hautes Etudes, VI^e section. Centre de recherches historiques. Coll. « Affaires et gens d'affaires », XXIX.)

transactions commerciales et immobilières. Étant donné le type d'activités de Maître Barberet, il est normal et nécessaire que ces gens-là soient sollicités par des gens aisés et des hommes d'affaires.

Le monde du négoce tient une place prépondérante dans la clientèle de Michel Barberet ; celui des marchands l'est moins, et de façon équilibrée entre le père et le fils. Beaucoup de métiers en rapport avec la vigne, la mer et le fleuve ainsi que l'artisanat sont très prospères à Bordeaux. C'est ce qui fait la richesse de la ville.

C- Les autres corps de métiers

Nous regroupons avec les métiers de l'artisanat, tous les métiers de la terre, de la vigne, de la mer et du fleuve. A proximité du fleuve, les chais des négociants constituent un élément fondamental des activités commerciales. Outre l'éclosion de la vocation maritime de la ville, l'essor de la production viticole entraîne une « fureur de planter ». Les grands viticulteurs mettent au point l'art de conserver leurs grands vins.

a. L'artisanat bordelais

L'artisanat bordelais est un autre secteur économique vital pour la ville.

Nous y recensons 229 artisans et gens de métier dans la clientèle de Léon Barberet, dont 43 bourgeois. Ce classement tient compte à la fois des maîtres artisans, des garçons, des compagnons et des apprentis. Trois secteurs d'activités se dégagent : celui de la viticulture et des filières bois et cordage (67 clients), mais aussi celui de la restauration, alimentation et hôtellerie (36 clients), et celui du bâtiment (29 clients).

Le premier secteur regroupe des charpentiers de barriques⁸²² (23 personnes), des charpentiers de haute futaie (5), des tonneliers⁸²³ (36), des cordiers (3).

Le second secteur est lié à la restauration, alimentation et hôtellerie : pâtisseries (11), boulangers (8), cuisiniers (3), hôteliers (10), boucher⁸²⁴(1), meuniers (3).

⁸²² AD33, 3 E 20540, partage du 27 mars 1722, Jean Dejean, charpentier de barriques avec son frère François Bernard Dejean de « maisons situées dans le bourg de Macau en Médoc » de leurs parents.

⁸²³ AD33, 3 E 20541, testament mutuel du 2 février 1725, Pierre Bertin tonnelier habitant aux Chartrons paroisse Saint-Rémi qui dicte devant Barberet son testament mutuel d'avec son épouse Ohine Don. Dans ce cas, si l'un vient à décéder avant l'autre, ils se font une donation entre époux. Ils ne savent signer.

⁸²⁴ AD33, 3 E 20546, mariage du 28 octobre 1748, Jacques Jeantillau, garçon boucher à la journée, habitant rue Saint-Joseph, paroisse Saint-Rémi (fils d'un colporteur de Bordeaux malade) avec Suzanne Chiron, rue et paroisse Saint-Rémi (fille légitime de feu Joseph Chiron, vigneron et Marie Massé). Elle procède du conseil de

Le troisième secteur, celui du bâtiment, regroupe des menuisiers (8), des constructeurs de charpente (7), des serruriers (6), trois architectes, trois tapissiers, un salpêtrier et un peintre. L'importance de ce secteur est peut-être à mettre en relation avec le fait que Bordeaux connaît un développement affirmé de son urbanisme, grâce aux politiques d'édification des intendants Boucher et Tourny. En effet, un essor des constructions rendu indispensable par l'augmentation de la population et l'enrichissement par l'essor du commerce, s'y produit.

Parmi les autres secteurs d'activités artisanales, nous recensons notamment 12 cordonniers. Cette profession mérite notre attention car elle est assez présente dans l'étude. Comme nous l'avons vu dans la généalogie des Barberet, la cordonnerie est l'origine socio-professionnelle de la mère de Léon Barberet. Les Ducos sont une famille réputée de Bordeaux dans la maîtrise de la cordonnerie. Voici quelques exemples relevés dans ce corps de métier. Par acte du 23 janvier 1747⁸²⁵, Hilaire Dupin, paroisse Saint-André-de-Cubzac, porteur de contraintes des tailles, passe un contrat de mariage avec Françoise Faugère, veuve du sieur Jean Salé, cordonnier demeurant en la paroisse de Saint-André-de-Cubzac. Suivent les accords et conventions de mariage : la célébration nuptiale doit avoir lieu à l'église catholique, apostolique et romaine ; la résidence des futurs époux est une maison à Saint-André-de-Cubzac, fruit de son premier mariage, et les futurs époux sont associés par moitié en tous les acquêts qu'ils feront pendant leur mariage. Ils n'ont pas d'enfants. Le survivant des deux époux gagnera sur les biens du premier décédé la somme de 500 livres dont ils se font réciproquement don et donation pour gains de noces et agencement et sous l'exécution de ces présentes.

L'acte de déclaration du 16 août 1748⁸²⁶ est rendu intéressant par le fait que le notaire dresse une description précise des chaussures d'époque et les tarifs. François Musset ou Mouset, maître d'équipage du navire *Le Jeune David*, appartenant au sieur Mendès, capitaine Siberon, ancré dans le port de Bordeaux est prêt à partir pour l'île Saint-Dominique ; il déclare recevoir de la marchandise des sieurs François Denort et Raymond Leblanc, maîtres cordonniers rue et paroisse Saint-Rémi pour le premier et rue des aides paroisse Sainte-Eulalie pour le second. Ils ont remis à François Musset :

sa tante, veuve d'un vigneron de Bordeaux, rue Bahut, paroisse Saint-Rémi. La tante et la future épouse ne savent signer, quant au futur marié, il sait.

⁸²⁵ AD33, 3 E 20546, mariage du 23 janvier 1747. Le futur époux est le fils légitime de feu Jeanne Darriet procédant et sous l'autorité de son père Hilaire Dupin demeurant en la paroisse de Saint-Morillon étant aussi présent en cette ville. Elle est la fille légitime de sieur Guillaume Faugère aussi cordonnier et de Marie Boisset procédant la dite Françoise Faugère comme majeure et maîtresse de ses droits. Ont signé Dupin, Faugère, Dupin père avec Parran et Barberet.

⁸²⁶ AD33, 3 E 20546, déclaration du 16 août 1748. Le sieur Musset a promis et promet porter et vendre aux îles d'Amérique. Ont signé l'acte, Leblanc, Denort et Musset ne le sait, avec Pallotte et Barberet.

« 26 paires de souliers pour l'homme à 3 livres la paire
15 autres paires de souliers aussi pour homme à 4 livres la paire
Soit 135 livres de marchandises
Et aussi 6 paires de souliers de Damas brodé d'or et argent pour femme à 10 livres la paire
2 paires de souliers aussi pour femme, une en Damas violet et l'autre en Damas vert à 5 livres 6 sols la
paire
Revenant au total à 375 livres ». Voici un acte qui donne une idée du prix des marchandises, ainsi que les
goûts de l'époque. Les chaussures sont un achat onéreux.

Dans l'étude de Michel Barberet, nous trouvons 287 artisans dont 13 ont le statut de bourgeois. Le classement reprend, comme pour Léon à la fois des maîtres artisans, des garçons, des compagnons et des apprentis. Les principaux secteurs d'activités qui y dominent dans la clientèle sont : les métiers de la viticulture et des filières bois & cordages qui devancent les autres métiers (102 clients), puis le bâtiment (61 personnes), et enfin la restauration, alimentation et hôtellerie qui ne représente que 34 clients. Dans le premier secteur, nous trouvons des charpentiers de barriques (35), des menuisiers (20), des charpentiers de haute futaie⁸²⁷ (12), des tonneliers⁸²⁸ (32), deux cordiers, un charretier. Dans le second secteur, nous trouvons des charpentiers (26), des serruriers (12), des menuisiers⁸²⁹ (10), des architectes (4), des scieurs de long (5), deux maçons, un salpêtrier et un constructeur de charpentes. Dans le troisième secteur, nous trouvons des hôteliers (14), boulangers⁸³⁰ (11), des meuniers (5), des cuisiniers (3), un boucher. Parmi les autres professions artisanales, les clients exerçant des métiers liés à la confection de vêtements sont nombreux (34 personnes). Parmi eux, l'on a des maîtres boutonniers, des fabricants d'étoffes, des maîtres et des garçons tailleurs d'habits, des tisserands.

Ainsi les actes notariés nous dévoilent la grande diversité des métiers artisanaux présents à Bordeaux dans la première moitié du XVIIIe siècle. Toutefois, ils ne nous permettent pas de connaître le niveau de vie de cette clientèle, bien que très certainement, certains artisans s'enrichissaient plus que d'autres. Cela peut dépendre aussi du secteur d'activité auquel l'artisan appartient, outre son statut de maître qui peut être parfois associé à celui de bourgeois.

⁸²⁷ AD33, 3 E 20579, mariage du 29 mars 1773.

⁸²⁸ AD33, 3 E 20579, compte et quittance de Jean Angaut, maître tonnelier.

⁸²⁹ AD33, 3 E 20580, sommation du 7 août 1773, de Pierre Coiffard, maître menuisier.

⁸³⁰ AD33, 3 E 20580, quittance du 2 août 1773 de Jean Donnat, bourgeois marchand boulanger.

b. Les métiers liés à la mer et au fleuve

Les hommes de la mer et du fleuve ne sont plus que 54 à faire partie de la clientèle de Léon Barberet. Deux métiers sont largement en tête, devant de loin tous les autres, qui sont nombreux : les matelots et les capitaines de navire. L'activité maritime génère une plus grande variété de professions que la terre. Il est vrai que la région bordelaise est aussi caractérisée par une quasi monoculture de la vigne⁸³¹ : 21 métiers différents ont pu être attribués à l'activité maritime, contre quatre pour l'agriculture. Les matelots sont les plus nombreux, avec 19 clients. Ce chiffre s'explique car Léon Barberet passe quelques actes avec le bureau de la marine. Les contrats conclus sont des quittances impliquant généralement des marins ou des capitaines de navire (qui occupent la deuxième place avec un total de sept personnes). Les hommes de mer sont en moyenne deux fois plus nombreux que les employés travaillant sur la Garonne. Léon Barberet ne dispose pas des contacts avec l'activité maritime avant l'arrivée de son fils dans l'étude. En effet, nous l'avons vu, dès 1748, date à laquelle Michel commence à signer des actes, la présence de gens de la mer commence à se développer. Mais c'est aussi la preuve d'une évolution des activités qui caractérise Bordeaux.

Le trafic maritime atteint son apogée à la fin du XVIII^e siècle, alors vers 1750 l'activité du port paraît être moins dynamique. Le fleuve Garonne est au cours de ce siècle un important moyen de communication, mais surtout de transport des marchandises entre Bordeaux et l'arrière-pays. La marine fluviale est tout de même représentée dans le tableau ci-dessous. Certaines professions sont spécifiques au port, tels que les pilotes (4) ou des bateliers (3). Parmi les pilotes, nous avons un pilote arrimeur dans le port de Blaye⁸³² ; Il charge les navires, tandis que les voiliers réparent les voiles. Les bateliers et les gabariers conduisent des bateaux de rivière, par exemple à Bassens. C'est donc vers l'Atlantique que se déroule l'essentiel des activités. Les capitaines de navires⁸³³ sont sept à venir chez Léon Barberet, ce qui les place au deuxième rang. Ils traitent souvent dans les offices notariés, car ils sont souvent chargés de procurations de marins en déplacement, ce qui peut expliquer leur nombre un peu supérieur aux autres métiers.

⁸³¹ *Histoire de Bordeaux, Ibid.*, p. 364. Malgré les efforts des intendants pour atténuer cette tendance, la viticulture domine largement.

⁸³² AD33, 3 E 20545, vente du 29 avril 1743, Jeanne Mongel, rue du rat à Blaye, et son mari Antoine Mongel, pilote arrimeur du port de Blaye vend un bateau au sieur Dupuy, huissier à Blaye.

⁸³³ AD33, 3 E20542, vente du 15 février 1729, Jacques Pais, bourgeois négociant, paroisse Sainte-Eulalie vend une barque et un cordage au sieur Jacques Danjou, capitaine de navire demeurant à Bayonne « de présence à Bordeaux ».

AD33, 3 E 20545, testament du 17 octobre 1742, Arnaud Claude, capitaine à Blaye, de passage à Bordeaux dicte son testament devant Léon Barberet en son étude avant midi.

Mer		Fleuve		Autres	
matelot	19	Pilote/pilotin	4	Commissaire de marine	2
capitaine de navire	7	batelier	3	Garde du magasin de la marine	1
Maître de vaisseau	2	Matelot	2	Commissaire général des vivres de la marine	1
Garde-côte	1	Marinier	2	Garde de la prévôté de la marine	1
Capitaine d'une marinade	1	Navigateur	1	apprenti chez un marchand de morue	1
maître d'équipage	1	garçon batelier	1	Garçon sculpteur pour navires	1
maître de barque	1	capitaine de marine	1	Charpentier de vaisseau	1
Total	32	Total	14	Total	8

Fig. 5.40 : Répartition des clients travaillant dans les métiers de la mer et du fleuve chez Léon Barberet 1715-1752

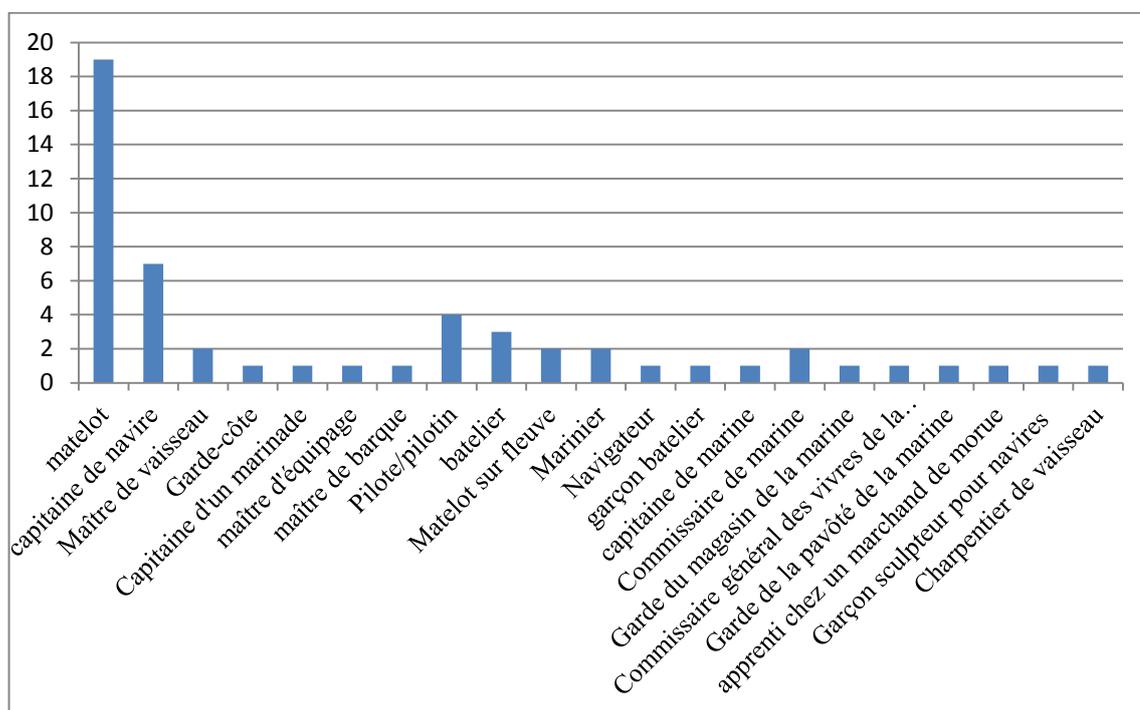


Fig. 5.41 : Les métiers de la mer et du fleuve chez Léon Barberet 1715-1752

Il arrive que des matelots étrangers choisissent de venir s'installer à Bordeaux. C'est le cas de Jacob Hanlon, domestique à Bordeaux depuis deux ans chez le sieur Thomas Brown, marchand de café, rue du chai des farines, paroisse Saint-Pierre. Il est le fils légitime de Jean Hanlon, matelot à Dublin en Irlande dans le vaisseau nommé *Le Douas* de Dublin, « à présent ancré au port et au havre de cette ville » et de feu Jeanne Carel. Il établit un contrat de mariage le 12 août 1730 avec Catherine Patrix, chez la nommée Monloy marchande de liqueurs, rue du chai des farines, paroisse Saint-Pierre. Elle aussi est irlandaise et la fille légitime de feu Natfitz Patrix, charpentier de barriques de la ville de Cork en Irlande et de

Catherine Molaguey, demeurant chez le sieur Oris, marchand de liqueurs sur les quais du chapeau rouge, paroisse Saint-Rémi⁸³⁴.

Le port est probablement actif, mais les actes de Léon Barberet ne permettent pas de connaître l'ampleur de cette activité. En revanche, il est certain qu'une croissance importante s'est produite entre le milieu et la fin du XVIII^e siècle. De plus, il apparaît incontestable que Léon Barberet ne représente pas tous les métiers de Bordeaux.

Pour ce qui concerne la clientèle de Michel Barberet, les hommes de la mer sont à peine plus nombreux (97 contre 95 « hommes de la terre »). L'activité maritime génère un plus grand nombre de professions que la terre. Pas moins de 21 métiers ont pu être attribués à l'activité maritime, contre seulement neuf majeurs pour l'agriculture. Un métier arrive largement en tête, celui de capitaine de navire. Contrairement au cas de Maître Treyssac qui va passer les actes pour ce type de personnes au Bureau de la marine, Michel Barberet les passent dans sa propre étude et en bien plus grand nombre que lui dans ce domaine (en respectant les proportions, car le dépouillement s'est déroulé sur deux ans pour Michel Barberet, et sur trois pour Maître Treyssac ; et en sachant que Maître Barberet passe beaucoup plus d'actes que Maître Treyssac).

Notons, en outre, qu'un certain nombre des clients liés à l'activité maritime ont été classés parmi le monde du négoce, à cause très souvent de leur double activité professionnelle. Ainsi André Tanays, jeune bourgeois négociant, armateur de navire et capitaine cordier, est « prêt à partir pour la Martinique et autres îles sous le vent et du vent »⁸³⁵. Marthe Baritaut lui permet de disposer de liquidités s'élevant à 12 027 livres en cas de péril ou de naufrage en mer pendant son voyage.

Si la clientèle maritime et fluviale des deux notaires reste un peu en retrait, il en est de même pour les représentants des métiers liés à la terre ou à la vigne.

c. Les métiers liés à la terre et à la vigne

Sous l'Ancien Régime, une grande partie de la population est paysanne, et même dans les villes, on retrouve une forte proportion de travailleurs agricoles. Même s'ils ne sont pas majoritaires comme dans les campagnes, ils restent nombreux, et Bordeaux demeure une ville

⁸³⁴ AD33, 3 E 20543, mariage du 12 août 1730. Hanlon père a signé, les déclarants ne le savent. Thomas Brown a signé.

⁸³⁵ AD33, 3 E 20578, grosse aventure de la mer du 18 septembre 1772. André Tanays demeure rue des Remparts de la Porte-Dijéaux, paroisse Saint-Christophe. Marthe Baritaut demeure sur les Fossés de Bourgogne, paroisse Saint-Michel. Voir chapitre 1, les « actes économiques ».

attachée à son terroir. La vigne génère de nombreux métiers et demande beaucoup de main-d'œuvre.

Cependant, ce n'est pas ce que nous constatons dans les activités des Barberet. Comme pour les métiers de la mer et du fleuve, les clients venus de ces milieux sont peu nombreux : seulement 65 chez Léon Barberet et 95 chez son fils.

Le travail de la vigne dépasse largement les autres métiers de la terre, avec 41 vigneron. Ceci est très spécifique à Bordeaux et autres villes où la viticulture joue un rôle économique de premier plan. Les pieds de vigne s'étendent à perte de vue dans le paysage, mais surtout font partie intégrante de la ville. En effet, les bordelais résistent à l'avancée de l'urbanisation en ce milieu de XVIII^e siècle. Autour des murs qui ceinturent Bordeaux, des corrèges de vigne sont entretenus par leurs propriétaires, et certains quartiers, comme Le Bouscat, Caudéran, Saint-Julien, situés à proximité de la ville ont encore l'apparence de bourgs ruraux, malgré l'augmentation du nombre des maisons nouvellement construites. Bordeaux vit en partie grâce aux vins qu'elle produit et surtout à la qualité qui en fait son renom. Les laboureurs sont moins nombreux que les vigneron (18). Le travail agricole n'est donc pas totalement absent, même si la vigne couvre presque entièrement le paysage de la campagne et même de la ville. On constate très peu de sortes différentes de métiers. Les bouvier et les journaliers rassemblent une population de personnes bien plus modeste que les laboureurs. Un bouvier est celui ou celle qui s'occupe des bœufs, les gardent, conduit leur attelage. Un journalier est une personne engagée pour un travail généralement agricole rémunéré à la journée.

	Nombre
Vigneron	41
Laboureurs	18
Journaliers	5
Bouvier	1

Fig. 5.42 : Les métiers de la terre et de la vigne chez Léon Barberet 1715-1752

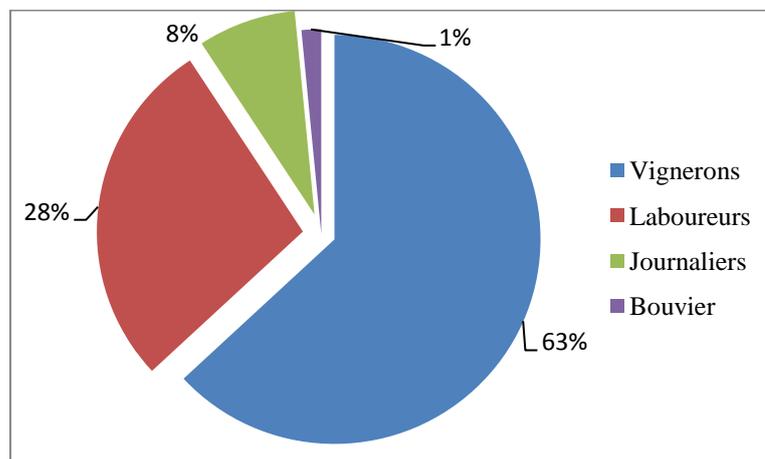


Fig. 5.43 : Graphique des métiers de la terre et de la vigne chez Léon Barberet 1715-1752

Bordeaux	54
Salles	2
Bruges	1
Blanquefort	1
Bègles	1
Eysines	1
Carcans	1
Cadaujac	1
Cenon	1
Virzac	1
Entre-Deux-Mers	1

Fig. 5.44 : Géographie des hommes de la terre et de la vigne

Ainsi, la viticulture emploie et nourrit la population bordelaise au milieu du XVIII^e siècle. Qu'en est-il dans les années de crise en 1772 et 1773, à travers l'activité de Michel Barberet ?

Cette clientèle regroupe 95 personnes, ce qui est presque autant que les gens de la mer et du fleuve. Comme pour Léon Barberet, la répartition est la même, hormis la présence de neuf jardiniers. Il est difficile de savoir si ces personnes travaillaient pour de riches particuliers, ou pour la ville, comme par exemple pour la création du Jardin Public (en 1746 à l'initiative de l'intendant Tourny). Les actes notariés sont souvent peu renseignés sur les professions, et pour beaucoup de contrats, ces informations sont manquantes. Les emplois de jardiniers se trouvent plutôt en ville et dans notre étude ils représentent 10 %. Ainsi, il est de bon ton de posséder son jardin lorsqu'on possède déjà une résidence principale de prestige.

Pour les autres métiers, les mêmes remarques que pour l'étude dans la clientèle de Léon Barberet peuvent être reprises. Simplement, la quantité de clients est supérieure dans le cas du fils. Les activités liées à la vigne perdurent malgré la période de morosité économique qui caractérise les années 1772 et 1773 ; toutefois elle se déplace vers les périphéries de la ville, comme on peut le voir à travers les adresses des vignerons : Lormont, Ambarès ou sur les faubourgs de Bordeaux, tels que Saint-Seurin ou le Bouscat.

	Nombre
Vignerons	59
Laboureurs	19
Jardiniers	9
Journaliers	5
Bouviars	3

Fig. 5.45 : Les métiers de la terre et de la vigne chez Michel Barberet 1772-1773

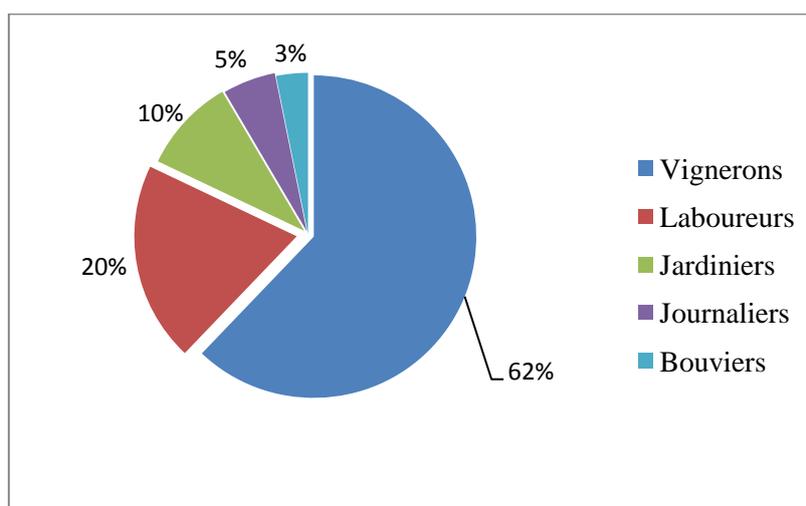


Fig. 5.46 : Graphique des métiers de la terre et de la vigne chez Michel Barberet 1772-1773

Il existe une hétérogénéité de petits métiers, parmi eux les domestiques et le personnel de service tels que les voituriers, charretiers, porteurs de chaises, portefaix, loueurs d'équipage. Ces personnes appartenant au « petit peuple » sont peu nombreuses et les actes notariés mentionnent peu d'informations, c'est pourquoi nous avons orienté notre étude exclusivement sur les catégories de population les plus importantes.

D- La représentation des religieux

Les membres du Clergé ne viennent à l'étude que très rarement. Pour Léon Barberet, cette dernière catégorie ne représente que 34 personnes soit 4 % de sa clientèle seulement, avec 14 réguliers (dont une religieuse), 17 séculiers et 3 administrateurs. Quant à Michel, les religieux sont encore moins nombreux chez lui (32 personnes, soit 2,3 % de la totalité de sa clientèle). Ils sont indifféremment de souche noble, bourgeoise et roturière. Nous avons effectué une séparation entre les religieux réguliers et séculiers.

En ce qui concerne Léon Barberet, une seule religieuse Catherine Duthil fait appel à lui à la grille du parloir. Au sein de leur communauté, les religieuses sont protégées de la vie extérieure, même si certaines congrégations et communautaires côtoient très souvent des laïcs, comme les Filles de Notre-Dame qui ont une vocation à se consacrer à l'éducation des jeunes filles de la noblesse et de la bourgeoisie⁸³⁶. Catherine Duthil⁸³⁷ est une fille majeure, entrée en religion et fait sa profession en qualité de sœur de cœur dans la communauté. Son père, bourgeois de Bordeaux lui lègue 4000 livres pour son aumône dotale.

Pour les hommes, 13 clients appartiennent à une communauté, notamment dans le couvent des Récollets ou des Chartreux. Le couvent des Révérends pères Récollets qui se situe sur les Fossés de l'intendance abrite une communauté importante (55 membres entre 1695 et 1718, 42 en 1767), retirée du monde, se consacrant à l'oraison mentale, aux mortifications et au service du divin dans plusieurs paroisses rurales de Bordeaux. Le couvent est détruit en juin 1792⁸³⁸. Les Chartreux font appel aux services du notaire pour régler leurs affaires. Les actes sont toujours établis à la demande de la communauté, et se font par l'intermédiaire d'un Chartreux, représentant ladite Communauté. Il s'agit du Révérend père Don Léonard Garat, prêtre religieux syndic de la Chartreuse Notre-Dame de la Miséricorde⁸³⁹

⁸³⁶ *Atlas historique des villes de France. Bordeaux...*, op. cit., tome 3, pp. 295-296 (art. de L. Coste). La fondatrice des filles de Notre-Dame n'a pas voulu s'unir à la congrégation des Ursulines.

⁸³⁷ AD33, 3 E 20543, donation du 29 novembre 1731. Celle-ci est dite dans l'acte de donation « procureuse du Couvent Notre-Dame des Orphelines, paroisse Sainte-Eulalie ». L'acte est passé à la grille du parloir du couvent.

⁸³⁸ *Atlas...*, op. cit., p. 303 (art. L. Coste).

AD33, 3 E 20541, testament du 29 octobre 1725. Michel Loriou est un récollet qui porte le nom de religion, frère Caliste. Il est natif de Vouhé en Poitou, juridiction de Poitiers. Il vient à l'étude pour dicter à Léon Barberet ses dernières volontés.

AD33, 3 E 20541, testament du 11 mars 1724. Etienne Abadie, appelé au couvent frère Sébastien, est frère novice dans le couvent des révérends pères récollets. Il rédige son testament dans ces termes : « lequel désirant avant d'être admis profès dans le dit ordre, disposer des biens qu'il a plu à Dieu lui donner en ce monde, a dicté son testament solennel et dispositions de dernières volontés [...] donne et lègue la somme de 400 livres pour être employé à dorer l'autel de Notre-Dame-des-Anges, qui est dans l'église du couvent ; payable la dite somme par l'héritière ci-après nommée Jeanne Abadie, son héritière générale et universelle, sa tante ; et 300 livres au petit-fils du sieur Petit, marchand de baudriers et ceinturons, son cousin maternel ».

⁸³⁹ AD33, 3 E 20542, délibération du 9 décembre 1729.

à Bordeaux. Les Chartreux⁸⁴⁰ sont installés dans le couvent de Saint-Bruno depuis le début du XVIIe siècle. Leur chapelle est reconstruite sur les quais des Chartrons et bénie en 1748. Elle est alors voûtée et pavée, avec une petite sacristie. Elle demeure jusqu'à la Révolution, puis elle est vendue et perd sa fonction religieuse. Le 24 novembre 1724, Jean-Baptiste Grounx, entré en religion sous le nom de Dom André » est diacre dans la communauté des révérends pères chartreux, sur le point d'être reçu professe⁸⁴¹.

Membres du clergé régulier chez Léon Barberet	Nombre
Révérant père supérieur de la Maison des Jésuites à Bordeaux	1
Sous-diacre frère novice dans le couvent des révérends pères récollets de Bordeaux	1
Diacre de la Communauté des Révérends pères Chartreux de Bordeaux	1
Frère récollet entré au couvent des Pères Récollets de Bordeaux	1
Prêtre à la Chartreuse Notre-Dame de la Miséricorde à Bordeaux	1
Prêtre au couvent des frères prêcheurs à Bordeaux	1
Novice (homme) à Bordeaux	1
Prêtre de la Chartreuse à Bordeaux	1
Frère de la Congrégation de la Réunion	1
Prêtre supérieur à la Congrégation de la Miséricorde de Bordeaux	1
Prêtre assistant de la Congrégation de la Miséricorde de Bordeaux	1
Religieuse procureuse du couvent Notre-Dame des Orphelines de Bordeaux	1 femme
Docteur en théologie dans la Communauté Notre-Dame de la Chartreuse à Bordeaux	1
La Communauté Notre-Dame de la Chartreuse à Bordeaux	1
TOTAL	14

Fig. 5.47 : Les membres du clergé régulier chez Léon Barberet 1715-1752

Le clergé séculier comprend les clercs et les prêtres au service de l'Église dans le cadre de l'Église diocésaine (évêques, prêtres, diacres). Il regroupe 17 personnes. Les prêtres⁸⁴² constituent la majeure partie de la clientèle de Léon Barberet. Les religieux viennent chez le notaire souvent pour rédiger leur testament. La fonction de chanoine fait partie des fonctions élevées au sein de ce clergé. Nous pouvons citer l'exemple d'un acte qui concerne des personnes prestigieuses et une belle somme d'argent. Le 9 septembre 1748⁸⁴³, Antoine de Partarrieu, noble prêtre docteur en théologie, chanoine et syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Blaise de Foix de la ville de Cadillac, se déplace dans la maison du sieur Dublan, rue du Loup, paroisse Saint-Projet à Bordeaux. Le sieur Partarrieu reconnaît recevoir

⁸⁴⁰ *Ibid.*, p. 172-173.

⁸⁴¹ AD33, 3 E 20541, testament du 24 novembre 1724.

⁸⁴² AD33, 3 E 20543, remise de testament du 10 octobre 1730. Le prêtre Lompuy est prêtre, docteur en théologie et vicaire de la paroisse Saint-Rémi.

⁸⁴³ AD33, 3 E 20546, quittance du 9 septembre 1748. Le Comte de Pons habite dans la paroisse Saint-André. Acte passé en la demeure du sieur Dublan.

de Messire le comte de Pons, maréchal des camps et armées du roi, par l'intermédiaire du sieur Dublan, la somme de 16 730 livres, pour le remboursement de la liquidation qui a été faite au profit du dit chapitre de l'église de Cadillac. Cette somme concerne la terre et prévôté d'Entre-Deux-Mers dont le chapitre de Cadillac était engagiste suite aux droits de feu le duc d'Épernon, suivant qu'il est expliqué par l'arrêt contradictoire rendu au conseil d'État du roi le 30 avril 1748. Le sieur Partarrieu reconnaît avoir reçu en plus de la somme de 16 730 livres, les intérêts de celle-ci qui ont couru depuis le 30 avril dernier jusqu'à ce jour du 9 septembre 1748. Leur montant s'élève à 201 livres sept sols et six deniers.

Messire Alexandre de Ségur, seigneur de Calon, conseiller du roi en ses conseils, président à mortier au Parlement de Bordeaux, présent dans la dite demeure du sieur Dublan, demande au sieur Partarrieu de faire incessamment approuver la quittance par le dit chapitre de Cadillac ; et d'en rapporter l'acte en bonne forme au dit sieur Dublan, afin que celui-ci le remette au seigneur comte de Pons.

Membres du clergé séculier chez Léon Barberet	Nombre
Prêtre docteur en théologie aumônier de Bordeaux	1
Curé docteur en théologie de l'église Saint-Pierre (demandant une rente au couvent Notre-Dame de la Chartreuse de Bordeaux)	1
Diacre à l'église Saint-Michel à Bordeaux	1
Prêtre et curé à Bordeaux	1
Curé docteur en théologie de l'église Saint-Michel à Bordeaux	1
Prêtre bénéficiaire de l'église Saint-Michel à Bordeaux	1
Prêtre docteur en théologie et vicaire de la paroisse Saint-Rémi à Bordeaux	1
Prêtre docteur en théologie curé de Saint-Lambert en Médoc	1
Prêtre dans le diocèse de Bordeaux	1
Etudiant en théologie à Bordeaux	1
Prêtre docteur en théologie à Saint-Laurent en Médoc	1
Prêtre à Biscarrosse	1
Prêtre docteur en théologie à Bordeaux	1
Prêtre chanoine docteur en théologie syndic des chanoines à Cadillac	1
Prêtre docteur en théologie bénéficiaire de l'église Saint-Pierre à Bordeaux	1
Docteur en théologie à Gaillon en Médoc	1
Docteur en théologie archiprêtre de Moulis en Médoc	1
TOTAL	17

Fig. 5.48 : Les membres du clergé séculier chez Léon Barberet 1715-1752

En ce qui concerne l'administration du clergé, le greffier en chef des cours ecclésiastiques de l'archevêché de Bordeaux est une personne importante. C'est lui qui signe les expéditions et arrêts des sentences, et tous les autres actes, en matière religieuse.

Administration religieuse	Nombre
Paroissien qui constitue une rente pour les religieuses de la Chartreuse Notre-Dame à Bordeaux	2
Greffier en chef des cours ecclésiastiques de l'archevêché de Bordeaux	1
TOTAL	3

Fig. 5.49 : Les clients travaillant dans l'administration religieuse chez Léon Barberet 1715-1752

Les membres du clergé ont donc peu de contacts avec des notaires publics. Au vu des actes, ils se déplacent plus pour rédiger leur testament que pour des raisons d'ordre économique. Ils ont des notaires spécifiques pour gérer leurs affaires, les notaires apostoliques.

Après avoir étudié la représentation du clergé chez Léon Barberet, nous pouvons constater que cette dernière catégorie rassemble chez son fils seulement 32 clients, soit 2,3% de la totalité de sa clientèle ; nous procédons à la séparation des membres du clergé séculier et régulier :

Parmi les réguliers, nous différencions les ordres masculins des ordres féminins. Sept hommes font partie du clergé régulier. Le premier est Messire de Monforton, prêtre bachelier en Sorbonne, chanoine du chapitre de l'insigne église séculière collégiale Saint-Caprais d'Agen, prieur du prieuré simple d'Euse de Saint-Loubert de Castets (diocèse de Bazas), conseiller clerc en la Grand-Chambre du Parlement de Bordeaux. Il demeure au bureau de la Halle, paroisse Saint-Michel ou à Agen dans la maison de son canonicat. Le second religieux régulier est Monseigneur Perrin, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'église métropolitaine Saint-André de Bordeaux, y demeurant. Ces deux personnes ont passé ensemble l'acte du 2 janvier 1773 chez Michel Barberet, en la demeure du chanoine Perrin⁸⁴⁴. Le troisième régulier est Monseigneur de Pingon, abbé de Saint-Sauveur à Blaye⁸⁴⁵. Le quatrième est Monseigneur Pélissier, docteur en théologie, chanoine du chapitre de l'église Saint-Caprais d'Agen⁸⁴⁶. Le cinquième se trouve parmi les témoins présents lors de la rédaction du testament d'un chirurgien nommé Jean-Baptiste Corréget, originaire de Mauléon dans le diocèse d'Auch⁸⁴⁷. Ce témoin est l'abbé Lagarde, prêtre au diocèse de Bazas. Le huitième est Monseigneur Claude François Rommée de Tournettes, prêtre du diocèse de

⁸⁴⁴ AD33, 3 E 20579, notification de révocation du 2 janvier 1773. Monseigneur Perrin est appelé et révoqué de sa fonction dans l'église Saint-André de Bordeaux.

⁸⁴⁵ AD33, 3 E 20577, département du 26 janvier 1772.

⁸⁴⁶ AD33, 3 E 20578, procuration du 26 octobre 1772. Monseigneur Pélissier aurait des dettes à payer s'élevant à environ 400 livres.

⁸⁴⁷ AD33, 3 E 20578, testament du 7 novembre 1772.

Grasse, vicaire général du diocèse de Nevers, chanoine de l'église « insigne et noble collégiale de Saint-Victor de Marseille », et prieur du prieuré royal de Saint-Denis de Pile⁸⁴⁸. Les deux derniers réguliers sont des prieurs. Le prieur joue le rôle du père supérieur dans certains couvents. Jean Nicolas est un prieur bourgeois, qui demeure rue du faubourg Saint-Denis, paroisse Saint-Laurent à Paris⁸⁴⁹. Pierre François Duman, frère d'un bourgeois de Bordeaux, est prieur à Saint-Laurent de Cuzagues⁸⁵⁰.

Les seules femmes appartenant au clergé régulier sont les religieuses de Saint-Seurin (ordre de Saint-Dominique). La mère supérieure ou « prieure du couvent » signe un bail de location pour cinq ans à un bourgeois négociant, nommé Jean-Pierre Peyranne. La maison se situe dans la rue Fond-Eau-d'Ège, faubourg et paroisse Saint-Seurin⁸⁵¹. Michel Barberet a aussi traité avec les Filles de la charité de Bordeaux. La révérende sœur Béguis est la supérieure de la Maison de charité des Sœurs grises de la rue Saint-Esprit aux Chartrons, paroisse Saint-Rémi. Par l'intermédiaire du notaire, elle effectue un paiement à Jean Gauteyron, négociant, rue et paroisse Saint-Rémi⁸⁵².

Les membres du clergé séculier sont plus nombreux à établir des actes chez Michel Barberet (20 personnes). C'est pourquoi, ils sont rassemblés dans le tableau ci-dessous.

⁸⁴⁸ AD33, 3 E 20579, acte du 10 août 1773.

⁸⁴⁹ AD33, 3 E 20579, acte du 23 avril 1773.

⁸⁵⁰ AD33, 3 E 2079, acte du 9 mars 1773.

⁸⁵¹ AD33, 3 E 20577, bail de location du 31 mars 1772. La signature s'est faite au parloir du couvent.

⁸⁵² AD33, 3 E 20579, paiement du 12 juin 1773.

Métiers des religieux séculiers présents en l'étude de Michel Barberet 1772-1773	Nombre
Curé de la paroisse de Bassens	1
Prêtre	2
archiprêtre, curé de Moulis en Médoc	1
vicair de paroisse Saint-Siméon	1
docteur en théologie, curé de Valleyrac en Médoc	1
clerc tonsuré, paroisse Saint-Michel	1
Curé de Saint-Christophe en Limousin	1
Prêtre, docteur en théologie, syndic au Grand séminaire des Ordinaires de Bordeaux	1
curé de Saint-Rémi	1
candidat à la prestimonie, prêtre gradué du diocèse de Bordeaux	1
prêtre prébendier de l'église Saint-André	1
prêtre, docteur en théologie, ancien diacre de Langres	1
clerc tonsuré à Bordeaux	1
écuyer archidiacre de l'église Saint-André à Bordeaux	1
curé de la paroisse de Saint-Vincent de Paul	1
prêtre, vicair de la paroisse de Macau en Médoc	1
curé du Teich	1
curé d'Artigues	1
écuyer, prêtre trésorier dignitaire de l'église Saint-André	1
Total	20

Fig. 5.50 : Les membres du clergé régulier chez Michel Barberet 1772-1773

Les membres du clergé sont d'origines géographiques assez diverses. Il arrive que les prêtres effectuent des déplacements ou soient mutés. Parfois, il arrive que les curés ou les prêtres se déplacent chez le notaire pour des « querelles de clocher ». C'est le cas du curé Maillietard. Dans l'acte du 1^{er} juillet 1772⁸⁵³, Jean Faux refuse que le curé fasse passer la profession pour la fête de Saint-Marc sur sa propriété. Les raisons de son refus ne sont pas explicitées. « La formation des prêtres selon le modèle tridentin est une œuvre de longue haleine, commencée dès le début du XVII^e siècle. [...] Au XVIII^e siècle, la situation est loin d'être satisfaisante partout ; en Autunois par exemple, l'absentéisme ne décline vraiment que dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. » De plus, les registres des officialités et ceux des sénéchaussées permettent bien aux historiens « de traquer ça et là quelques brebis galeuses. Dans le clergé périgourdin stigmatisé par *Les nouvelles ecclésiastiques* pour sa vie de dissipation et de plaisir, Guy Mandon identifie trois tentatives d'assassinat perpétrées par des curés – dont une réussie, dans une sombre affaire de bénéfice ecclésiastique – et isole le cas

⁸⁵³ AD33, 3 E 20578, protestation du 1^{er} juillet 1772.

d'un confrère du curé Meslier, Jean Faure, impliqué dans une affaire de mœurs et de blasphème : ne se gausse-t-il pas de ses paroissiens, assez sots pour adorer un morceau de pain et pour confesser leurs péchés à « un homme qui, quelquefois, faisait pire qu'eux » ! Mais les mauvais sujets, dénoncés par la rumeur publique ou par quelque lettre anonyme adressée à l'évêque, sont en général très vite frappés d'un séjour au séminaire ou écartés par une lettre de cachet, utilisée par leur évêque. C'est ainsi que sujets agités, curés ancillaires et derniers curés chasseurs sont poursuivis sans merci. Dans le diocèse de La Rochelle, la proportion des prêtres dont la conduite fait l'objet de critiques épiscopales n'est plus que de 5% vers 1724, au lieu de 10 à 25 % vers 1648. »⁸⁵⁴ En 1775, Mailletard n'est pas des moindres contre-exemples du parfait curé bordelais. Il est accusé de l'enlèvement et de la disparition d'une femme pendant deux mois. La victime habite dans la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul en Médoc. Il est condamné par contumace, puis aux galères⁸⁵⁵.

En fait, ce ne sont là que de très rares cas isolés, dont l'existence est logique avec la loi des grands nombres. Dans son écrasante majorité, le clergé paroissial est digne, voire remarquable. Aucun autre acte notarié chez Michel Barberet ne concerne une affaire de mœurs, et même plutôt montre le signe d'une gestion suivie soit de la vie intime des religieux (testaments), soit de la gestion économique paroissiale (procurations⁸⁵⁶, nomination à la prestimonie⁸⁵⁷, offres⁸⁵⁸, paiements⁸⁵⁹).

Une grande partie de la clientèle des Barberet exerce une profession. Les actes notariés nous ont permis d'apprécier la composition de la population notariale et par conséquent d'entrevoir d'une certaine manière la société bordelaise du XVIIIe siècle. Bordeaux est une ville de contrastes entre la vie menée par les négociants et celle d'une population pauvre d'artisans et de manœuvres. Leur clientèle est liée aux structures économiques et sociales de Bordeaux. Le travail ne manque pas pour nos deux notaires, notamment pour le fils. Toutefois, afin de mieux cerner leur clientèle, il est nécessaire de connaître les origines géographiques.

⁸⁵⁴ LOUPES P., *La vie religieuse en France au XVIIIe siècle*, Sédès, Paris, 1993, p. 83.

⁸⁵⁵ AD33, 3 E 20583 chez Michel Barberet.

⁸⁵⁶ AD33, 3 E 20580, procuration du 13 août 1773. Jean Dupuy donne procuration au vicaire de la paroisse Saint-Siméon, à Bordeaux, afin d'administrer ses biens en son absence.

⁸⁵⁷ AD33, 3 E 20577, nomination à la prestimonie. Henri Gasse, curé de Saint-Rémi, laisse place à Joseph Illy, candidat à la prestimonie, prêtre gradué du diocèse de Bordeaux. La prestimonie correspond aux revenus d'une fondation qui, sans pour autant constituer un bénéfice, sont destinés à assurer la subsistance d'un prêtre, la desserte d'une chapelle ou la célébration de messes.

⁸⁵⁸ AD33, 3 E 20577, 25 avril 1772, offre du 25 avril 1772, de François Barrière au prêtre prébendier de l'église Saint-André.

⁸⁵⁹ AD33, 3 E 20578, paiement du 7 août 1772. Martin Duffau, prêtre docteur en théologie, ancien archidiacre de Langres effectue un paiement chez Michel Barberet.

III- La répartition de la clientèle

La clientèle notariale n'est pas spécifique à un milieu social exclusif déterminé, tous les métiers, toutes les populations peuvent faire appel aux services d'un notaire. Cette remarque est aussi valable en ce qui concerne les origines géographiques. Les Barberet ont établi leur étude dans la rue et paroisse Saint-Rémi, mais cela ne signifie pas qu'ils recrutent leur clientèle seulement dans ce quartier. Le choix est libre, et l'étude des origines géographiques des contractants permet de mieux appréhender les échanges qui existent entre la ville et sa région, et surtout de constater quelle est l'influence du notaire, de savoir si la clientèle vient de loin et pourquoi. Toutefois, existent-ils des quartiers de prédilection en fonction des métiers et des catégories sociales ? Les actes notariés permettent de faire une évaluation de la géographie d'une grande partie de la population, mais de nombreuses lacunes subsistent. De nombreux contrats omettent de préciser l'adresse de certains clients, surtout lorsque ceux-ci sont établis depuis longtemps dans la ville.

A- Une clientèle massivement bordelaise

Deux approches sont abordées pour l'étude de cette répartition géographique. Tout d'abord une étude générale du lieu d'habitation de la clientèle du notaire, puis en second lieu, une étude qui évalue la résidence en fonction du classement socio professionnel.

Ainsi nous pouvons établir des relations entre les quartiers ou les régions et les métiers des contractants. Les Barberet reçoivent une clientèle locale avant tout. Les clients Bordelais proviennent des quatorze paroisses de la ville.

a. Les contractants résidant à Bordeaux

Un tableau général de la répartition géographique de la clientèle de Léon Barberet met en évidence qu'elle est presque exclusivement d'origine urbaine. En effet, 89 % déclarent habiter une des quatorze paroisses de la ville (soit 1544 clients). Les 11 % restants sont dispersés, bien que la plus grande partie demeure dans les environs de Bordeaux et dans l'Entre-Deux-Mers. Pour 6 personnes seulement, en l'occurrence des bourgeois, nous ne connaissons pas le lieu de résidence. En effet, un certain nombre de paroisses ne peuvent être

identifiées⁸⁶⁰, soit parce que les noms de ces localités ne sont pas parvenus jusqu'à nous, soit par l'existence de nombreux homonymes.

Bordeaux	1544
Hors Bordeaux	179
Non indiqué	6

Fig. 5.51 : Répartition géographique de la clientèle de Léon Barberet 1715-1752.

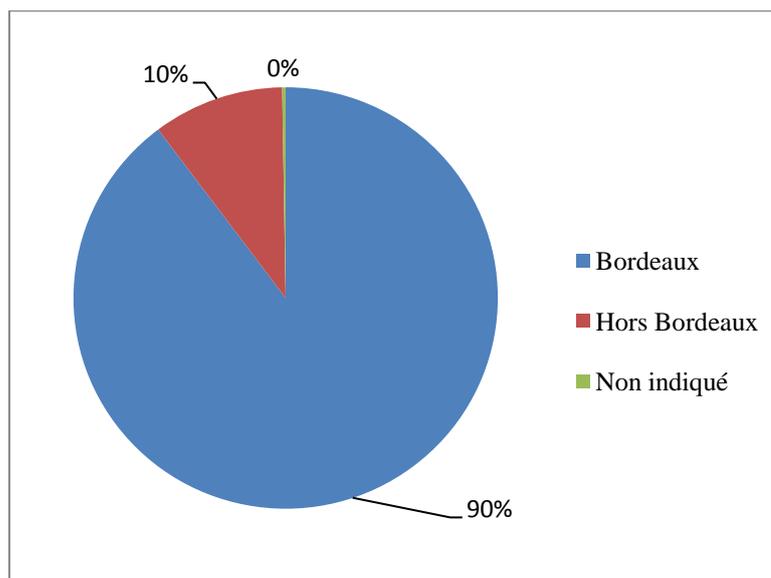


Fig. 5.52 : Graphique de la répartition géographique de la clientèle de Léon Barberet 1715-1752.

Les quatorze paroisses qui composent Bordeaux au XVIII^e siècle sont représentées sur le graphique. Plus de la moitié d'entre elles abritent moins d'une centaine de clients, et donc apparaissent comme des lieux où l'influence du notaire est moindre par rapport aux autres quartiers de Bordeaux.

⁸⁶⁰ POUSSOU J.-P., *Bordeaux et le Sud-Ouest au XVIII^e siècle, croissance économique et attraction urbaine*, Paris, 1983, p. 73.

Paroisse Saint-Rémi	279	18%
Sans indication de paroisse	226	15%
Paroisse Saint-Michel	164	11%
Paroisse Saint-Seurin	123	8%
Paroisse Saint-Pierre	114	
Paroisse sainte-Eulalie	108	
Paroisse Saint-Projet	104	
Paroisse Saint-Eloi	79	
Paroisse Notre-Dame Puy-Paulin	69	
Paroisse Saint-Siméon	65	
Paroisse Saint-Maixent	63	
Paroisse Sainte-Colombe	48	
Paroisse Sainte-Croix	45	
Paroisse Saint-Christophe	35	
Paroisse Saint-André	22	
	1544	

Fig. 5.53 : Répartition des clients de Léon Barberet selon les paroisses de Bordeaux 1715-1752.

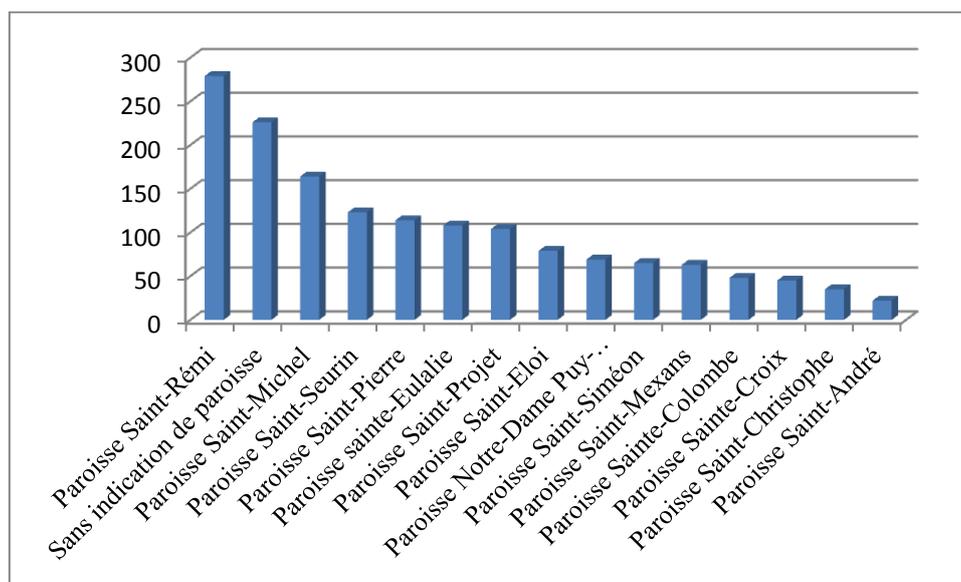


Fig. 5.54 : Répartition graphique des clients de Léon Barberet selon les paroisses de Bordeaux 1715-1752.

Un notaire recrute d'abord dans sa propre rue et dans son propre quartier. Léon Barberet reçoit en grande majorité des clients près de son étude (279 clients). La rue Saint-Rémi⁸⁶¹ se situe au cœur de la ville et elle est très peuplée, ce qui permet en partie d'expliquer cet important nombre de clients y résidant.

La paroisse Saint-Rémi est le quartier des négociants. Elle est étendue puisqu'elle comprend le quartier des Chartrons qui ne cesse de se développer tout au long du siècle en suivant la progression des activités du port et des négociants. En 1750, ce quartier est encore séparé du reste de la ville par le château Trompette qui va devenir ensuite la place Louis XVI. Cet imposant bâtiment opère une véritable coupure de la ville que les Bordelais acceptent très mal. Léon Barberet a un domaine d'achalandise assez étendu dans les paroisses autour de Saint-Rémi : Saint-Michel (164 clients), Saint-Seurin (123), Saint-Pierre (114), Sainte-Eulalie (108) et Saint-Projet (108). Beaucoup d'actes ne mentionnent pas la rue et paroisse des clients (226). Lorsque la rue est indiquée, nous pouvons retrouver la paroisse.

La paroisse Saint-Michel est le quartier vivant, populaire et haut en couleurs, bâti autour de la basilique de style gothique flamboyant dédiée à l'archange. Léon Barberet le connaît bien pour y avoir grandi. Les gabares à fond plat chargées de cargaisons de bois du Quercy, du Rouergue ou de Gascogne, jettent l'ancre au bas de Saint-Michel, débarquent du bois qui alimente les ateliers des charpentiers de la rue Carpenteyre, des tonneliers de la rue de la Fusterie. Le fer est travaillé par les forgerons et les armuriers de la rue des Faures. Le sel, entreposé quai des Salinières, sert aux sècheries de poissons et de viandes établies rue de la Rousselle. Artisans, matelots de tous pays, portefaix, badauds, bourgeois se côtoient, se disputent ; les regrattières, marchandes des quatre saisons, interpellent les passants au passage dans leur langue pleine de saveur et haute en couleurs, mais si redoutable. On chante, on joue aux cartes, on boit dans les nombreux cabarets qui « servent à pot et à pinte ».

La paroisse Saint-Seurin est un quartier très peuplé qui ne dispose que d'un notaire au milieu du XVIIIe siècle⁸⁶². Ceci explique que Léon Barberet ne manque pas de clientèle !

La paroisse Saint-Pierre est le quartier qui jouxte la rue Saint-Rémi. La proximité et la complémentarité des activités économiques expliquent que cette paroisse se situe en quatrième position.

La paroisse Sainte-Eulalie est le quartier où le nombre de couvents est considérable, ils possèdent tous chapelle, cloître et jardin. Au début du XVIIe siècle d'autres établissements religieux s'y installent comme les Religieuses de Notre-Dame, rue du Hâ, fondée par une

⁸⁶¹ LEROUX Alfred, *Origines historiques des paroisses Saint-Louis, Saint-Martial et Saint-Rémi de Bordeaux*, Extrait de la Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde, numéro de juillet-août 1911, pp. 217-252.

⁸⁶² GERBEAU I., *Ibid.*, p. 10.

bordelaise, la propre nièce de Montaigne, Sainte-Jeanne de Lestonnac. On y trouve aussi le couvent des Orphelines de Saint-Joseph, des Minimes à côté du château du Hâ. Là, l'activité du port s'estompe, car c'est un "bout de ville". En revanche, les artisans sont nombreux : des maîtres-maçons rue Sainte Eulalie, des tanneurs sur "les fossés des tanneurs", des charpentiers de haute futaye sur la route de Bayonne. Ces corps de métiers, comme les tanneurs, les gantiers, les parcheminiers ont leurs propres confréries avec leur chapelle en l'église Sainte-Eulalie. Les maîtres-maçons ont leur chapelle et leur dévotion en l'église des Carmes. La rue Bouhaut (actuelle rue Sainte-Catherine) est l'artère économique du quartier Saint-Projet. Elle est appréciée des personnes de haut rang, puisque le père de Montesquieu utilisait un pied-à-terre bordelais dans cette rue. Elle est toute proche de la rue Tombe l'Oly où les marchands d'huile d'olive habitent.

C'est donc dans ces paroisses de Bordeaux que Léon Barberet trouve sa clientèle. Mais qu'en est-il pour son fils ?

Le tableau général de la répartition géographique de la clientèle de Michel Barberet met en évidence, comme chez son père, l'origine presque exclusivement urbaine. En effet, 71% des clients résident dans une des quatorze paroisses de la ville (soit 966 clients). Les 28% restants sont dispersés, mais la plus grande partie est dispersée dans les environs de Bordeaux et dans l'Entre-Deux-Mers. Nous ne connaissons pas le lieu de résidence de 26 personnes.

Paroisse Saint-Rémi	293	30%
Sans indication de paroisse	142	14%
Paroisse Saint-Seurin	122	12%
Paroisse Saint-Pierre	122	12%
Paroisse Saint-Michel	105	10%
Paroisse Notre-Dame Puy-Paulin	46	
Paroisse sainte-Eulalie	40	
Paroisse Saint-Siméon	20	
Paroisse Saint-Maixent	19	
Paroisse Saint-Projet	15	
Paroisse Saint-Eloi	15	
Paroisse Saint-Christophe	13	
Paroisse Sainte-Croix	8	
Paroisse Sainte-Colombe	3	
Paroisse Saint-André	3	
	966	

Fig. 5.55 : Répartition des clients selon les paroisses de Bordeaux chez Michel Barberet 1772-1773

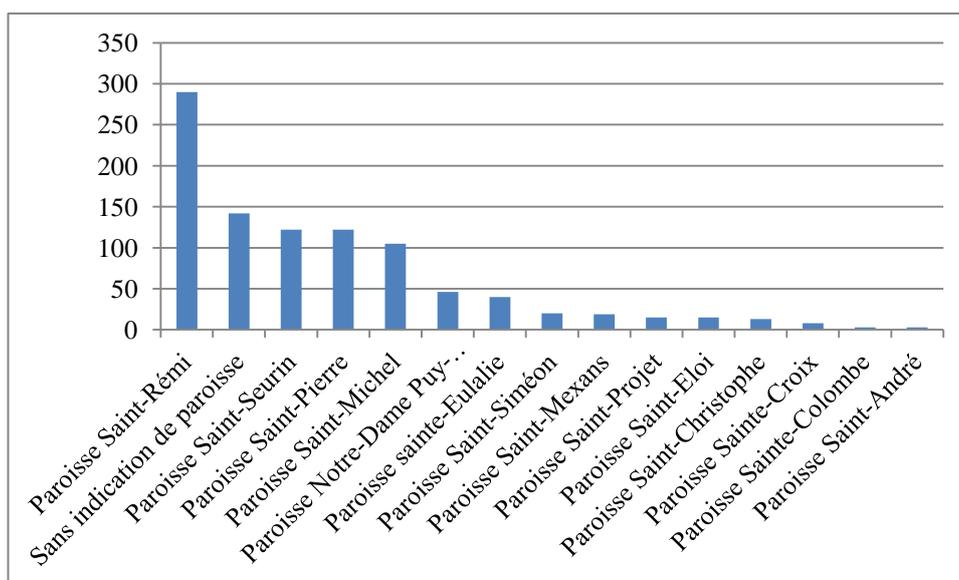


Fig. 5.56 : Répartition graphique des clients de Michel Barberet selon les paroisses de Bordeaux 1772-1773

Comme nous pouvons le constater sur le graphique, nos remarques sur le comportement de la clientèle bordelaise de Léon Barberet sont les mêmes pour son fils. A la seule différence que la paroisse Saint-Rémi est de bien plus loin la première à fournir à Michel Barberet de la clientèle, avec 293 personnes. Rien de surprenant étant donné la très forte proportion de négociants dans sa clientèle. Les Chartrons sont le quartier par excellence des activités portuaires et du négoce. Nous constatons une autre différence, la deuxième paroisse est Saint-Seurin, alors qu'elle arrivait en troisième position pour son père. C'est le quartier dont le faubourg s'est développé le plus tôt dans l'histoire de Bordeaux. Le chapitre a délimité la « sauveté » dès les XIII^e et XIV^e siècles, et il a su très vite tirer parti des dîmes sur la vente et la production des vins. Par la rue du Petit-Pont-Long, menant de Saint-Seurin à la Chartreuse, se prépare la jonction du faubourg Saint-Seurin et du faubourg Saint-Bruno constitué autour du couvent des Chartreux dans une région de marais en cours d'assainissement. A la fin du XVII^e siècle, les faubourgs de Sainte-Eulalie, de Saint-Julien et de Sainte-Croix complètent l'investissement suburbain. Le faubourg Saint-Seurin constitue, au XVIII^e siècle, une agglomération en pleine croissance, abritant autour de la collégiale, une forte population cléricale, mais aussi des artisans, charpentiers de pipes et de barriques, menuisiers, carreleurs, tailleurs de pierre, maçons, plâtriers, serruriers, des bourgeois et des Parlementaires qui contribuent à l'urbanisation du faubourg et laisse prévoir son incorporation

prochaine à la cité (après la démolition du château Trompette)⁸⁶³. Comme pour le père, le nombre de clients dont les actes ne mentionnent pas leur adresse est tout aussi important (142). Les paroisses Notre-Dame-Puy-Paulin et Sainte-Eulalie fournissent nettement moins de clients à Michel Barberet, qui reçoit quelques Parlementaires. Sainte-Eulalie fournit assez peu de clients également, même si la culture de la vigne y est encore bien présente malgré l'urbanisation croissante. D'autant que, Michel Barberet a des clients qui exercent des métiers liés à la terre et à la vigne.

Bordeaux	966
Hors Bordeaux	375
Non précisé	26

Fig. 5.57 : Répartition géographique de la clientèle de Michel Barberet 1772-1773

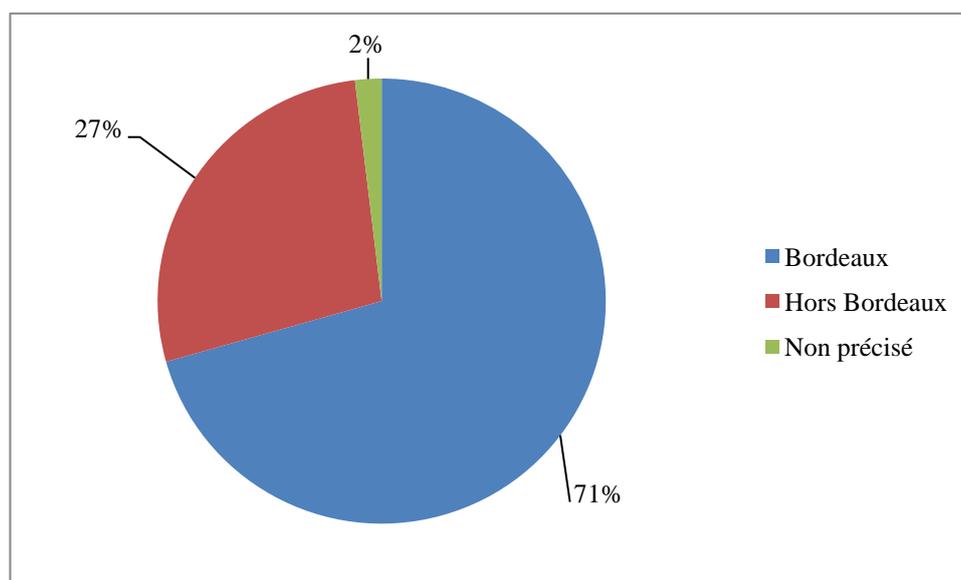


Fig. 5.58 : Graphique de la répartition géographique de la clientèle de Michel Barberet 1772-1773

La grande majorité des clients des Barberet résident à Bordeaux, notamment autour de l'étude familiale située au cœur de la ville. Toutefois, les clients non bordelais sont tout de même assez nombreux.

⁸⁶³ DESGRAVES L., *Ibid.*, p. 49.

b. Les contractants non bordelais

Dans le cas de Léon Barberet, ils représentent une minorité. Ils ne sont que 11 % à vivre hors de la ville (179 clients) et à faire appel à un notaire bordelais. Le notariat est répandu dans les villes, mais aussi dans les bourgs et villages, ainsi les habitants n'ont pas à aller dans une grande ville pour traiter leurs affaires. En revanche, si les non bordelais doivent signer un contrat dans Bordeaux, leur notaire local ne peut se charger de cette affaire. En effet, les notaires du plat pays ne peuvent instrumenter hors de leur juridiction. Dans ce cas, les contractants se voient dans l'obligation de faire appel à un notaire de la ville. Aussi, les actes sont signés par plusieurs personnes, mais une des parties choisit le notaire alors que l'autre ne fait que l'accepter. Ce qui explique que certaines personnes présentes lors des actes conclus avec Léon Barberet n'appartiennent pas à ses fidèles clients, et n'habitent pas forcément près de son étude.

Comme nous le montre le graphique de la répartition de la clientèle non bordelaise, la plupart des contractants vivent autour de Bordeaux, dans la banlieue située sur la rive gauche de la Garonne, et dans l'Entre-Deux-Mers.

C'est l'actuel département de la Gironde qui regroupe le plus grand nombre de personnes : l'Entre-Deux-Mers d'abord avec 27 clients, puis la banlieue bordelaise avec 22 clients, puis les communes de la rive droite (15 clients), le Blayais (13 clients), le Médoc (11 clients), le Sud de Bordeaux (6 clients), le Libournais (4 clients) et le Cubzaguais (2 clients). Ensuite, certaines régions se démarquent, telles que le Lot-et-Garonne (11 clients), le Périgord (9), la côte atlantique (6), la Saintonge (5), les Landes et le Pays Basque (3) et le Cantal (2). Puis, des grandes villes comme Paris et Toulouse sont mentionnées à plusieurs reprises : quatre fois pour Paris et deux pour Toulouse. Enfin, six étrangers appartiennent à la clientèle de Léon Barberet. Parmi eux, nous en avons dans les colonies (Cap Français) et dans les pays de la côte atlantique (Angleterre, Amérique, Portugal et Espagne), mais ceux-ci font l'objet d'une étude ultérieure.

Les principales communes qui forment la banlieue de la ville sont ici présentes : Mérignac (6 clients), Bègles (3), Blanquefort (3), Parempuyre (2), Eysines (2), Saint-Médard-en-Jalles (1), Villenave d'Ornon (1), Caudéran (1), Bruges (1). La commune de Mérignac se distingue peut-être par le fait qu'elle s'étend sur plusieurs kilomètres et que sa population est importante. Ces différentes localités sont peu éloignées de l'étude de Léon Barberet, un atout par rapport à la lenteur des déplacements à cette époque.

La rive droite est représentée par les paroisses d'Ambarès-Lagrave (5 clients), Bassens (4), Cenon (4), Lormont (1), Carbon-Blanc (1) et Floirac (1). Le Blayais, le Médoc, le

Libournais, le Cubzaguais sont des régions viticoles utiles à la production et à la vente des vins sur Bordeaux. Pour les autres régions représentées, nous avons vu que Léon Barberet a une part de clientèle issue de la terre et de la vigne, mais aussi de la mer et du fleuve qui ressortent à ce niveau.

	Nobles	Bourgeois	Religieux	Roturiers	Femmes
Bordeaux	181	257	27	557	522
Hors Bordeaux	36	26	7	65	45

Fig. 5.59 : Répartition géographique de la clientèle de Léon Barberet 1715-1752

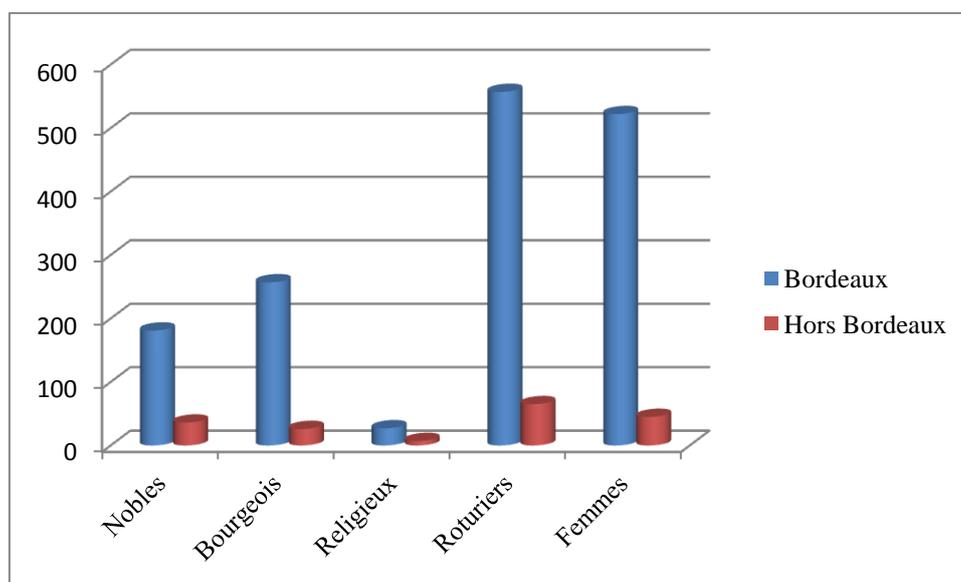


Fig. 5.60 : Répartition géographique de la clientèle de Léon Barberet 1715-1752

Pour résumer, Bordeaux est réellement un pôle d'attraction pour toute la région Sud-Ouest, et la ville attire aussi nombre d'étrangers. Dans le cas de Léon Barberet, ces derniers sont peu nombreux, mais cette présence se confirme bien davantage durant la carrière de son fils. Les activités commerciales semblent motiver beaucoup de ces déplacements de population.

Dans le cas de Michel Barberet, les clients non bordelais représentent tout de même 27%⁸⁶⁴, soit 375 clients. C'est plus du double de son père !

	Noblesse	Bourgeoisie	Roturiers	Religieux
Bordeaux	47	136	769	14
Hors Bordeaux	19	24	325	7

Fig. 5.61 : Répartition de la clientèle non bordelaise de Michel Barberet entre 1772 et 1773

La clientèle de Michel Barberet est cosmopolite, même si c'est le Sud-Ouest qui attire le plus de clients dans son office. Ce sont les communes de l'Entre-Deux-Mers qui représentent la plus grande part de la clientèle non bordelaise de Michel Barberet, avec 122 clients en comptant ceux de Bassens, Ambarès, Carbon-Blanc, Saint-Médard-en-Jalles).

Les communes de la banlieue viennent ensuite avec 97 clients demeurant dans la banlieue bordelaise (Mérignac, Le Bouscat, Bruges, Pessac, Blanquefort, Bègles, Gradignan notamment). Le Libournais, le Médoc sont des secteurs plus éloignés de Bordeaux, où Michel Barberet reçoit moins de clients.

L'étude bordelaise de Michel Barberet attire particulièrement des clients venus de la ceinture de la proche banlieue et de l'Entre-Deux-Mers. Ensuite, ses clients viennent de diverses grandes villes du royaume, comme pour Léon Barberet, parmi lesquelles Paris (8 clients), Toulouse (6), Lyon (5), ainsi que des villes moins importantes comme Bayonne (3) ou Limoges (2). Enfin, il dispose d'une clientèle étrangère qui mérite d'être soulignée : 43 personnes viennent de l'étranger, principalement d'outre-mer et de quelques pays étrangers.

La clientèle vivant dans la banlieue bordelaise est de plus en plus nombreuse au cours du XVIIIe siècle, et cela fait partie du processus d'urbanisation de la ville. Tourny achève la façade sur le fleuve commencée par Boucher, trace les Allées qui portent encore son nom, trace les lignes des cours, créant ainsi des liens entre la ville et ses faubourgs. Les négociants rivalisent pour se faire édifier de somptueux hôtels. L'ouverture vers les faubourgs notamment vers la fin du XVIIIe siècle, a intéressé la noblesse et les riches négociants qui quittent la ville pour s'installer dans la banlieue ; et faire construire de somptueuses demeures, tels que le château de Raba ou celui de Jacob Peixotto⁸⁶⁵.

⁸⁶⁴ Les femmes sont incluses dans les résultats par catégories socio-professionnelles ; à la différence de Léon Barberet.

⁸⁶⁵ AD33, 3 E 20580, procuration du 2 août 1773. La propriété de Raba se situe à Baries, près de La Réole. AD33, 3 E 20577, verbal du 12 mars 1772. Le fils de Jacob, Samuël Peixotto est un client occasionnel de Michel Barberet.

Mais ce qui fait avant tout l'originalité de l'activité de son fils, c'est la présence de cette clientèle étrangère, vivant principalement dans les colonies françaises. Les clients étrangers, qui arrivent à Bordeaux, connaissent ou découvrent assez vite la réputation et la « spécialisation » de Michel Barberet dans le domaine des affaires commerciales et de négoce. Le bouche à oreille, les réseaux de connaissances contribuent à sa « publicité ». Le contexte peut nous laisser croire qu'il est peut-être polyglotte ? La description du contenu de sa bibliothèque, lors de son inventaire après décès, ne mentionne pas en quelle langue les livres sont écrits. Mais cela fait partie des atouts de communication et de séduction du notaire pour la clientèle. Il pratique le gascon comme on peut le lire dans ses actes. A l'inverse, c'est un avantage et soulagement de pouvoir de se faire comprendre dans sa langue, lorsqu'on ne parle pas français. A aucun moment au cours de nos recherches, nous n'avons relevé d'information concernant la présence ou non d'un interprète dans l'étude, même si cela est fort possible. Il y a à la fois, dans l'étude Barberet, des clients d'origine étrangère et des clients bordelais installés à l'étranger. La clientèle étrangère à Bordeaux vient en particulier de Prusse, de Suisse et d'Espagne – pas des colonies –. Quant aux Bordelais vivant dans les colonies, peu d'entre eux voyagent jusqu'à la mer. Ce sont les noblesses dirigeantes qui se lancent dans l'aventure⁸⁶⁶. Parmi ces nobles figurent des militaires et des négociants. La conquête des colonies a pu se produire grâce aux armes et au commerce. La colonisation passe aussi par l'évangélisation. Toutefois, aucun client religieux de l'office ne réside à l'étranger, ni ne provient d'une autre nation. Nous n'avons pas croisé de prêtres missionnaires au cours de la lecture des actes notariés. Ceci est peut-être à mettre en lien avec la proscription des Jésuites en novembre 1764. Les roturiers sont nombreux à venir de l'étranger, moins à quitter Bordeaux. La forte proportion de négociants est à prendre en compte. Le Cap Français, la Martinique et la Guadeloupe sont les destinations de prédilection pour les Bordelais qui décident de partir. Saint-Domingue devient l'objet de toutes les convoitises, entre les denrées que l'on rapporte (café, sucre, indigo) et la traite des esclaves. Philippe Pirly habite au Dondon au Cap Français ; Sa mère demeure à Bordeaux près de l'église Saint-Seurin, mais ce n'est pas seulement pour cette raison qu'il y séjourne. Cet homme est le « propriétaire d'un nègre esclave nommé Joseph, âgé de 24-25 ans » et il décide de l'emmener avec lui, pour le faire travailler⁸⁶⁷.

⁸⁶⁶ VERGÉ-FRANCESCHI Michel, *La marine française au XVIIIe siècle*, Sédès, Paris, 1996, 448 p. Cet ouvrage porte notamment sur les guerres, l'administration militaire, les explorations des espaces maritimes et littoraux.

⁸⁶⁷ AD33, 3 E 20578, protestation et cautionnement du 21 juillet 1772.

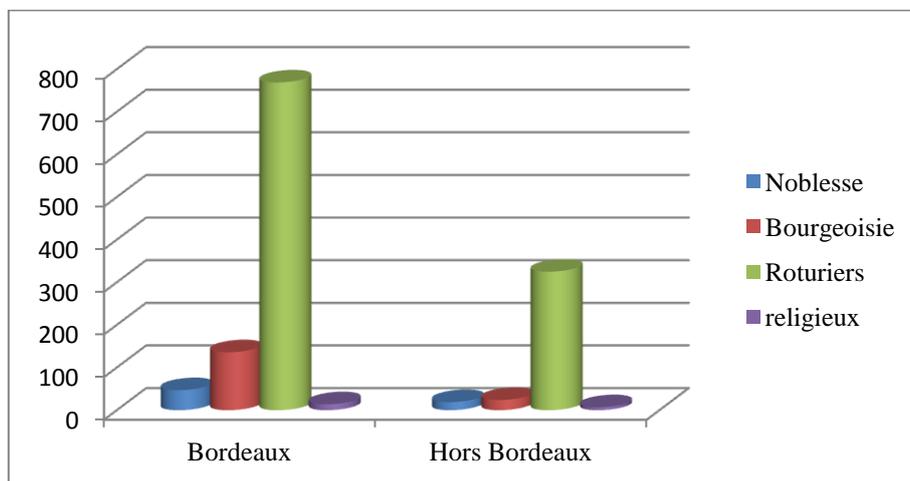


Fig. 5.62 : Répartition géographique de la clientèle de Michel Barberet 1772-1773

Michel Barberet exerce également son métier de notaire dans son bourdieu de Bassens (14 actes au total, dont 11 actes en 1772 et trois en 1773). Nous nous apercevons qu'il reçoit ses clients entre le mois de mars et le mois de novembre. Il est possible qu'il se déplace pour son exploitation viticole et céréalière ; et qu'à cette occasion, il rédige des actes pour ses voisins. Les actes dont il traite portent sur les activités de crédit et du droit des familles. Marie Bertrand, veuve du sieur Lassus, tonnelier, lui rend visite à deux reprises pour la succession. Le patrimoine de son époux s'élève à 15 085 livres, ce qui est une assez belle somme pour un tonnelier de campagne⁸⁶⁸.

Fig. 5.63 : Actes passés dans le bourdieu de Michel Barberet à Bassens 1772-1773 (3 tableaux)

Actes de crédit	1772	1773
quittance	1	0
Délégation/quittance	1	0
Décharge/quittance	1	1
Décharge	1	1
Département	1	0
Total	5	2

⁸⁶⁸ AD33, 3 E 20579, décharge du 10 août 1772. Elle agit comme curatrice de ses deux filles ; 3 E 20579, dépôt d'inventaire du 19 novembre 1772. Léon Barberet n'établit aucun acte dans son bourdieu de Bassens durant sa carrière. Il a passé neuf actes avec des clients de Bassens, mais tous se sont déplacés à l'étude.

Autres que de crédit		
Echange	0	0
Licitation	0	0
Prise de possession	1	0
Total	1	0

Droit des familles et successions		
Dépôt d'inventaire	1	0
Donation	1	0
Mariage	3	1
Total	5	1

Ainsi, Bordeaux change de visage au cours du XVIII^e siècle. Les rues et les maisons embellissent, à l'image d'une ville conquérante s'ouvrant sur le monde. L'immigration est un des facteurs de cet essor.

B- Un état des réseaux migratoires bordelais

Dresser un état de l'immigration nécessite le dépouillement d'un certain nombre d'actes notariés, mais les plus fiables sont les contrats de mariage. Le contenu des actes notariés de Léon et Michel Barberet ne nous permet pas de les étudier tous, seuls les contrats de mariage passés chez lui fournissent assez de renseignements. Bien entendu, cet état ne concerne qu'une partie de la population et de ses alentours.

a. Une faible proportion d'immigrés

Notre étude porte sur les 30 contrats de mariage passés en l'étude de Léon Barberet, entre 1750 et 1752. Le graphique ci-après sépare les époux non bordelais de ceux qui sont originaires de la ville. Nous avons considéré comme non bordelais les couples vivant dans la banlieue de la ville. Ceux-ci viennent rédiger un contrat de mariage devant le notaire à Bordeaux mais n'y résident pas ; ils ne peuvent donc pas être considérés comme des immigrants. 90% des contrats de mariage établis par Léon Barberet sont passés en l'étude pour des habitants de Bordeaux.

	Nombre d'actes
Mariages de clients bordelais	27
Mariages de clients non bordelais	3

Fig. 5.64 : Répartition géographique des futurs époux chez Léon Barberet 1750-1752

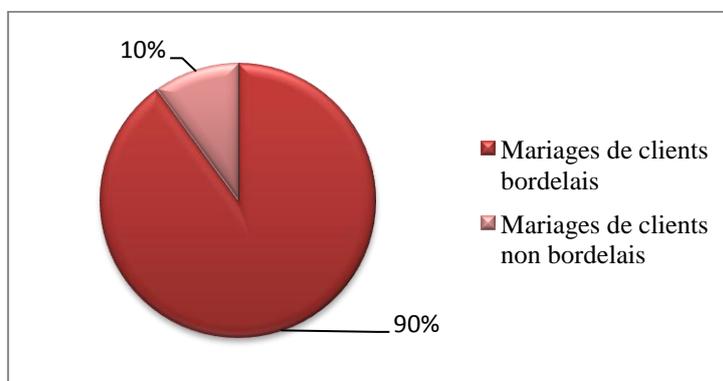


Fig. 5.65 : Graphique de la répartition géographique des futurs époux chez Léon Barberet 1750-1752

Sur les trois mariages de non bordelais, un seul peut être considéré comme une immigration sur Bordeaux. Paul Rafin, tonnelier, habite à Cambès et décide de venir s'installer à Bordeaux pour épouser Julienne Hélies, fille de service chez Messire Pichon de Longueville, conseiller au Parlement de Bordeaux, rue Castelier, paroisse Saint-Christophe⁸⁶⁹. Les deux autres concernent des habitants de Cenon, qui sont simplement venus chez le notaire pour leur contrat. Jacques Pineau, vigneron et Marie Biguey sont tous les deux originaires et installés à Cenon⁸⁷⁰. C'est la même situation pour Jean Clavey, garçon batelier et Marie Guillebaut, fille d'un vigneron⁸⁷¹. Les époux ne sont pas allés bien loin de chez eux ; Cenon se situe à proximité de Bordeaux.

⁸⁶⁹ AD33, 3 E 20547, mariage du 3 mai 1750.

⁸⁷⁰ AD33, 3 E 20547, mariage du 23 septembre 1752.

⁸⁷¹ AD33, 3 E 20547, mariage du 4 novembre 1752.

Saint-Rémi	8
Saint-Michel	7
Saint-Seurin	3
Saint-Christophe	2
Saint-Eloi	2
Sainte-Eulalie	1
Saint-Maixent	1
Notre-dame Puy-Paulin	1
Saint-Pierre	1
Saint-André	1

Fig. 5.66 : Répartition des futurs époux selon leurs paroisses de résidence chez Léon Barberet 1750-1752

Saint-Rémi	9
Saint-Michel	8
Saint-Christophe	3
Saint-Eloi	2
Saint-Maixent	2
Saint-Seurin	1
Sainte-Eulalie	1
Sainte-Croix	1
Notre-Dame Puy-Paulin	0
Saint-Pierre	0
Saint-André	0

Fig. 5.67 : Répartition des futures épouses selon leurs paroisses de résidence chez Léon Barberet 1750-1752

Dans la grande majorité des cas, les couples habitent dans la même paroisse, souvent dans la même rue⁸⁷². Dans sept cas, ils changent de paroisse pour s'installer dans celle de la fiancée. Nicolas Domain, garçon tailleur, quitte la place et paroisse Saint-André pour aller habiter chez Jeanne Papon, fille d'un maître tailleur, place du marché neuf, paroisse Saint-Michel. La nature des biens et des droits ne dépassent pas 500 livres – la dot s'élève à 400 livres –⁸⁷³. Comme on peut le voir dans cet exemple, l'on se marie dans le même milieu socio- professionnel. La plupart des actes relevés corroborent les mariages de types endogamiques.

⁸⁷² GOUESSE Jean-Marie, *L'endogamie familiale dans l'Europe Catholique au XVIIIe siècle. Première approche*, Paris, pp. 95-116.

⁸⁷³ AD, 3 E 20547, mariage du 18 juillet 1751.

Pour Michel Barberet, la proportion d'immigrés est aussi faible que pour son père. Le tableau ci-après détaille les contrats de mariage de Michel Barberet et sépare les époux non bordelais de ceux qui sont originaires de Bordeaux, ou de sa proche banlieue.

Nous avons pris en compte les 58 contrats de mariage retrouvés dans les liasses des années 1772 et 1773. Nous avons constaté un décalage par rapport au répertoire, qui en mentionne 71. Plus de 88 % des deux parties sont originaires de Bordeaux. Les contractants proviennent notamment des paroisses Saint-Rémi et Saint-Seurin. Michel Barberet rédige d'abord les contrats des clients de sa paroisse. Les 12% de clients non bordelais sont étudiés dans la partie ci-après sur l'immigration régionale.

	Nombre d'actes
Mariages de clients bordelais	51
Mariages de clients non bordelais	7

Fig. 5.68 : Répartition des contrats de mariage chez Michel Barberet 1772-1773

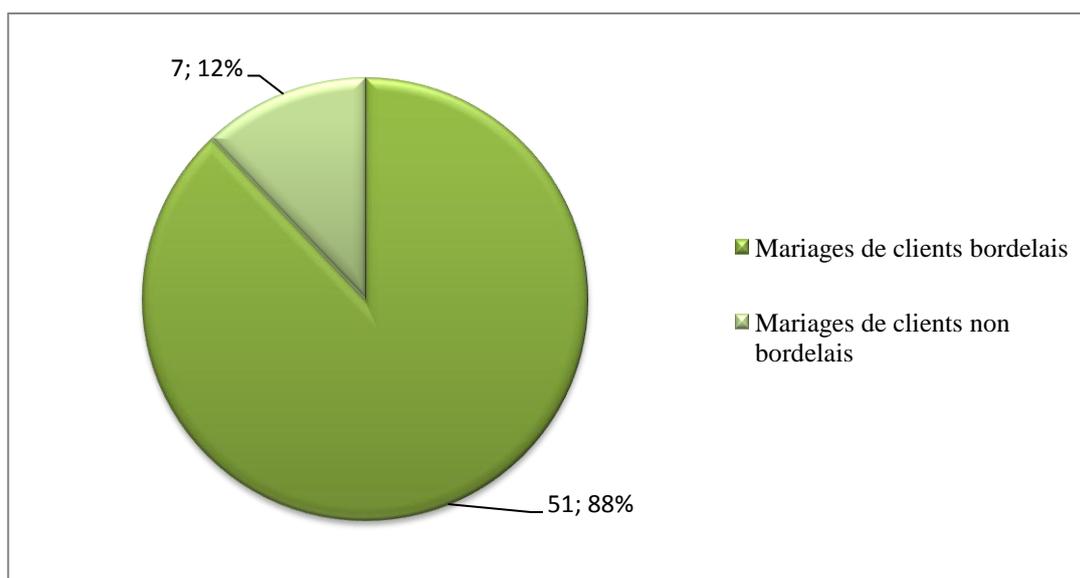


Fig. 5.69 : Graphique de la répartition des contrats de mariage chez Michel Barberet 1772-1773

Bordeaux et ses communes	51
Sud-Ouest	5
France (Toulon)	1
Étranger (Canada)	1

Fig. 5.70 : Répartition géographique des contrats de mariage chez Michel Barberet 1772-1773

Les étrangers ne semblent pas non plus vouloir passer de contrats de mariage chez Michel Barberet. Il n'en rédige qu'un seul, celui d'André Ville, matelot natif de Québec, qui est installé à Bordeaux depuis environ huit ou neuf ans. Il épouse Anne Robert, rue d'Entre-Deux-Mers, paroisse Saint-Rémi. Pourtant, si le trafic terre-neuvier recule à Bordeaux au XVIIIe siècle, le commerce avec le Canada s'accroît, notamment vers le milieu du siècle. Entre les guerres de Succession d'Autriche (1739-1748) et de Sept Ans (1756-1763), les armateurs bordelais s'engagent à assurer le ravitaillement des magasins du roi à Québec en vivres, munitions et marchandises diverses. Les départs pour le Canada passent d'une moyenne de cinq navires par an pendant la décennie 1730-1740 à plus de 30 pendant les années 1750. Bordeaux devient alors le premier port français du commerce canadien, dépassant La Rochelle et Bayonne.

Bon nombre de navire bordelais, après avoir fait leurs ventes à Québec ou à Louisbourg, fournissent les Antilles en farine, morues, bois et poix du Canada pour revenir par la Garonne chargés de produits antillais. Le traité de Paris (1763) met fin à ce fructueux trafic triangulaire et efface brutalement le Canada de l'horizon bordelais. L'unique acte concernant un client originaire du Canada témoigne peut-être de ce changement de situation économique. André Ville est arrivé à Bordeaux comme matelot en 1763, date à laquelle un coup brutal est porté au trafic entre le Canada et Bordeaux. Suite à ce bouleversement, il n'a peut-être pas eu les moyens financiers de rentrer dans son pays ; ou alors a-t'il fait en sorte de trouver du travail et de fonder une famille sur Bordeaux, quelques années plus tard, avec son épouse française.

Bordeaux est une ville qui, au milieu du XVIIIe siècle, connaît déjà une très forte immigration, mais il est évident que seuls les contrats de mariage passés par les Barberet, père et fils ne peuvent pas suffire à l'étude de la population immigrante à Bordeaux.

b. Une immigration majoritairement régionale

D'après les 30 contrats de mariage de Léon Barberet entre 1750 et 1752, seuls trois couples ne sont pas originaires de Bordeaux. Le seul client qui habite dans une paroisse du Sud-Ouest vient de Cambes, à 19 km en amont de la ville. Paul Rafin⁸⁷⁴ est un tonnelier parmi d'autres dans cette région du vignoble blayais où l'on produit du vin rouge. Les deux autres couples résident à Cenon, située sur la rive droite, à 5 km au Nord-Est de Bordeaux. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, la paroisse de Cenon est délimitée jusqu'à La Bastide. La route principale du XVIIIe siècle est la route de Paris. La partie de La Bastide est constituée surtout de vignes et la majorité de la population cenonnaise vit dans ce quartier. L'un des clients de Léon Barberet exerce le métier de vigneron⁸⁷⁵, et l'autre est la fille d'un vigneron⁸⁷⁶. Dans les deux cas, ils vivent dans cette portion de la ville. Les apports au mariage sont peu élevés. Le vigneron Pineau apporte les outils de travail : 3 marres de fer, un paquet d'outils servant au métier de vigneron, quatre serpes dont deux grandes et deux petites, ainsi que quelques nippes. Le tout ne s'élève pas à plus de 20 livres. La future mariée apporte le mobilier et le nécessaire pour vivre : un lit garni, un coffre de bois, dix draps de « réparoure » (rapiécés en gascon), six serviettes, une nappe en lin, deux poêlons en cuivre jaune, un paquet d'outils pour vigneron et une petite couchette. Le montant de l'évaluation de ses biens n'est pas indiqué. La fille de vigneron, Marie Guillebaut est un peu plus fortunée puisque sa dot se monte à 100 livres auxquelles s'ajoutent du mobilier (non décrit dans l'acte). Quant à son futur mari, « il affecte et hypothèque les sommes et meubles de sa future épouse ci-dessus constituées sur tous ses biens ».

Les 12% de clients non bordelais de Michel Barberet se répartissent dans les paroisses limitrophes de Bordeaux : cinq habitent dans l'Entre-Deux-Mers (Bassens, Ambarès) et sur la rive droite de la Garonne (Lormont, Floirac). Cette population rurale fait le choix de s'installer à Bordeaux, peut-être pour échapper à des conditions de vie souvent difficiles. Un seul client vient d'une autre ville du royaume, Toulon.

⁸⁷⁴ AD33, 3 E 20547, mariage du 3 mai 1750.

⁸⁷⁵ AD33, 3 E 20547, mariage du 4 novembre 1752 de Jean Clavey et Marie Guillebaut.

⁸⁷⁶ AD33, 3 E 20547, mariage du 23 septembre 1752 de Jacques Pineau et Marie Biguey.

Bordeaux et ses communes	51
Sud-Ouest	5
France (Toulon)	1
Étranger (Canada)	1

Fig. 5.71 : Origine géographique des futurs époux non bordelais chez Michel Barberet 1772-1773

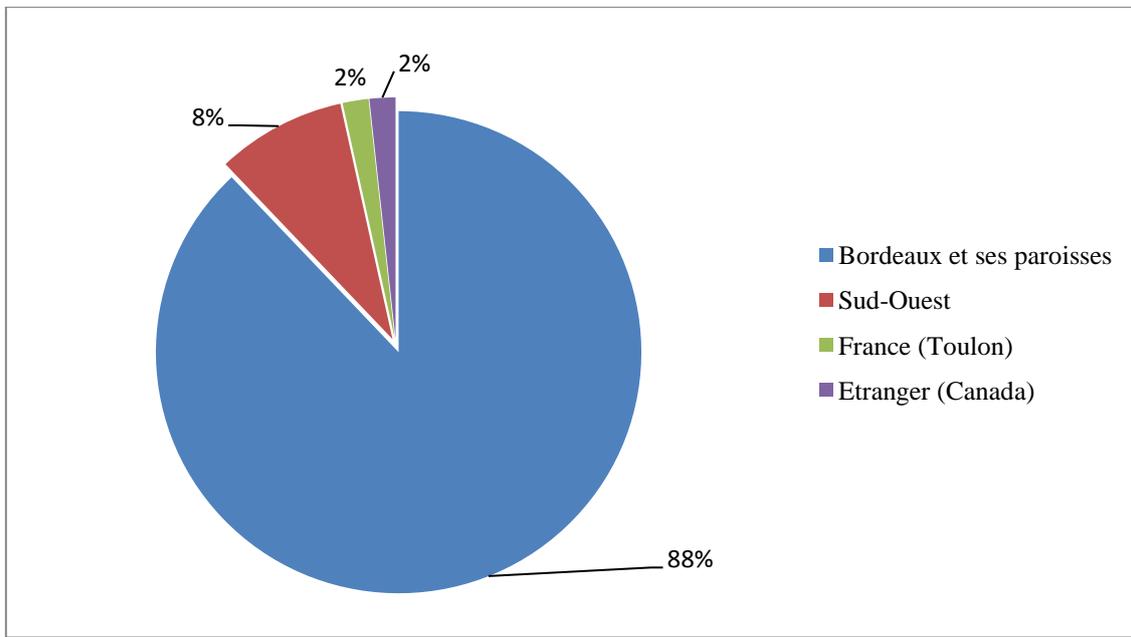


Fig. 5.72 : Origine géographique des futurs époux non bordelais chez Michel Barberet 1772-1773

Les deux parties des clients des Barberet candidats au mariage sont pour la plupart bordelais⁸⁷⁷. Leurs contrats de mariage sont peu nombreux. Ils ne mettent pas en exergue les apports migratoires bordelais. Néanmoins, ils démontrent l'attraction de Bordeaux par rapport aux autres communes girondines. En outre, l'étude de l'apport immigratoire des négociants à travers la variété des actes qu'ils passent se révèle plus pertinente.

c. Les mouvements migratoires à l'international

Les actes notariés font ressortir le fait que les migrations sont généralement masculines, et venant d'une clientèle plutôt aisée. Le phénomène migratoire n'est pas à négliger. C'est le développement des activités maritimes et commerciales bordelaises qui

⁸⁷⁷ L'étude de l'immigration par sexe n'est ainsi pas nécessaire.

explique cette importante mobilité⁸⁷⁸. Nous avons appuyé notre étude sur certaines populations, amenées à voyager par leur métier, comme les marchands, les négociants, les matelots et les religieux.

Les migrations sont de différentes sortes : définitives, permanentes, saisonnières ou conjoncturelles. La migration définitive concerne presque exclusivement l'exode rural, où ce sont les populations des campagnes qui apportent de la croissance aux villes. La présence de migrants permanents est une constante de la société d'Ancien Régime : ce sont les mendiants, colporteurs, bergers, rémouleurs, maîtres d'école qui transmettent les nouvelles et les modes, servant d'intermédiaires entre citadins et ruraux des différentes provinces. Les migrations temporaires ou saisonnières concernent essentiellement les hommes des régions de montagne et les zones portuaires, comme Bordeaux. Les crises démographiques, les guerres entraînent aussi d'importantes migrations. Quant à l'émigration en dehors du royaume, elle est minime, sauf pour les protestants français émigrés à la fin du XVIIIe siècle.

La circulation de la population émigrante est constituée de Bordelais qui transportent des marchandises fabriquées (telles que le vin ou les produits raffinés) et reviennent avec des cargaisons de produits coloniaux, redistribués dans le royaume de France et l'Europe du Nord (Hollande, Allemagne et Angleterre). « C'est le commerce qui fit connaître et développer la consommation des épices venus d'Extrême-Orient au Moyen-Âge à travers l'Asie, c'est lui qui encouragea les navigateurs, par des voies maritimes nouvelles à travers les océans, à se les procurer dans les régions tropicales, c'est également lui qui facilitera la transplantation de ces « épices » devenus produits ou denrées coloniales d'abord, tropicales ensuite, dans des régions nouvelles, d'Amérique en Afrique par exemple, toujours, bien sûr de part et d'autre de l'équateur, entre les tropiques du capricorne et du cancer. Le cacao, la vanille et bien d'autres, originellement issus des profondes forêts amazoniennes se sont largement implantés en Afrique par la suite, permettant le développement de ces productions, qui, pour beaucoup, sont devenues de grandes matières premières internationales, objets de marchés financiers importants sur les bourses mondiales et générant de grandes industries agro-alimentaire. Dès le XVIIIe siècle, le commerce bordelais a participé largement à cette propagation de nouveaux produits (plus spécialement en provenance des Antilles), puis progressivement, s'adapta aux grands changements résultant des progrès techniques en général, des mutations politiques, économiques et financières qui ont transformé le monde des

⁸⁷⁸ ETCHÉNIQUE Delphine, « *Des vignobles bordelais aux horizons antillais : histoire et fortune des Cazenave de Lacaussade (1695-1844)* », dans *Bordeaux et l'océan, Revue Historique de Bordeaux et du Département de la Gironde*, n°17, Bordeaux, 2011, pp. 93-172. L'auteur étudie les sources riches des Cazenave de part et d'autre de l'Atlantique, et leurs activités prospères (1745-1790).

affaires. »⁸⁷⁹. Les négociants peuvent s'avérer redoutables entre eux. Dans l'acte de cautionnement du 27 juin 1747, Christobel de Rebillat, capitaine sur le navire espagnol *Notre-Dame de Bilbao* est capturé et mis en prison par plusieurs négociants bordelais pour n'avoir pas payé des barriques de sucre et de vins de Frontignan⁸⁸⁰.

Parfois, les commerçants étrangers s'installent à Bordeaux, comme David et Sarah Dacosta-Amesquita, marchand portugais, mariés depuis le mois de février 1735 ; Sarah est la fille d'un marchand portugais qui habite à Londres⁸⁸¹. De même, le 16 février 1743, Jordan Wilson, marinier natif de Stockton en Angleterre épouse une bordelaise Élisabeth François⁸⁸². A l'inverse, certains bordelais peuvent espérer vivre dans un autre pays, comme ce futur marié qui épouse une bordelaise avant de partir. Pierre Rocheron, garçon chirurgien au Cap Français se marie en 1749 avec Marie Drouet, qui est logée au même endroit que lui, chez le sieur Pellisson, maître hôtelier de la rue des Fossés, paroisse Saint-Pierre⁸⁸³. Il arrive aussi qu'une personne rentre à Bordeaux à la fin de sa vie. Messire Joseph Gaussey, frère de la Congrégation de La Réunion, fait et dicte son testament, le 22 avril 1746. C'est le seul religieux ayant vécu à l'étranger que nous ayons retrouvé parmi les actes de Léon Barberet.

La clientèle de Léon Barberet est exclusivement masculine à l'international, puisque parmi les 45 femmes non bordelaises répertoriées, aucune ne vit hors de France.

La situation est quelque peu différente chez Michel Barberet, où la présence d'étrangers ou de Bordelais à l'international est beaucoup plus importante (33 clients vivent en Outre-mer et 10 à l'étranger) ; et les activités économiques qu'ils drainent sont parfois très importantes. « Avec le vin, auquel ils ont toujours été associés, le négoce des denrées coloniales et l'aventure maritime sont les plus fortement évocateurs de Bordeaux et de son histoire. C'est à l'animation portuaire, aux exotiques fragrances des entrepôts et aux audaces commerciales que l'on peut mesurer l'importance prise par les échanges internationaux entre

⁸⁷⁹ TOUTON Jean, DELALANDE Gérard, DOUTRELOUX Philippe, HUETZ DE LEMPS Alain et DOMECCQ Jean-Roger, « *Le négoce bordelais des denrées tropicales* », Cahiers de la Mémoire, n°6, Bordeaux, 1996, Avant-propos.

⁸⁸⁰ AD33, 3 E 20546, cautionnement du 27 juin 1747 dont le sieur Coulaud Miramon, négociant, rue Bouquière, paroisse Saint-Michel représente les négociants créanciers. L'acte se passe « entre les deux guichets des prisons de la conciergerie du palais ». Le cautionnement est un contrat par lequel une ou plusieurs personnes se soumettent envers le créancier d'une obligation, à satisfaire à cette obligation, soit en totalité, soit en partie, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. Celui qui contracte un pareil engagement est qualifié caution, parce que son obligation est une sûreté pour le créancier ; ou fidéjusseur, parce que le créancier s'assure sur sa foi. Un fidéjusseur est celui qui s'oblige de payer pour un autre qui ne paierait pas. Voir la définition de cautionnement dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁸⁸¹ AD33, 3 E 20543, remise d'articles de mariage du 3 mars 1735. Ils demeurent dans la rue Bouhaut, paroisse Sainte-Eulalie.

⁸⁸² AD33, 3 E 20545, mariage du 16 février 1743. Élisabeth François demeure de la rue et paroisse Saint-Rémi.

⁸⁸³ AD33, 3 E 20546, mariage du 14 juin 1749. La profession de leurs parents n'est pas mentionnée dans l'acte. Le père du marié habite à Tours. Pierre Rocheron signe d'une croix et Marie Drouet signe d'une belle écriture soignée et lisible.

le Port de la Lune et cet attractif secteur tropical : la côte d’Afrique, les Antilles et l’Amérique du Sud »⁸⁸⁴.

L’étude de Delphine Etchéniq sur les Cazenave de Lacaussade rappelle que « la traite négrière fournissait l’économie de plantation et elle démontre que beaucoup de ces grandes fortunes s’inscrivaient dans la terre de part et d’autre de l’Atlantique, reliant or brun et or rouge.⁸⁸⁵ » Saint-Domingue est l’objet de toutes les convoitises avec la traite des esclaves. Les Bordelais s’émerveillent des richesses importées et sont attirés par ce nouvel Eldorado. Les époux Pirly et Rochard qui habitaient au Dondon au Cap Français, et qui possédaient un nègre nommé Joseph, en sont des témoins. En 1773, Marie-Thérèse Rochard, veuve de Philippe Pirly rentre à Bordeaux avec son nègre et demande à Michel Barberet, un inventaire des biens rapatriés depuis Saint-Domingue où son époux est décédé, le 26 novembre 1773⁸⁸⁶. Quelques années plus tard, le 30 novembre 1782, l’on retrouve le contrat de mariage chez Maître Collignan⁸⁸⁷, entre « Joseph, nègre libre selon l’acte de liberté que lui a donné Thérèse Rochard veuve de Philippe Pirly, passé à Bordeaux le 7 août 1778 devant Maître Barberet, enregistré au greffe de l’amirauté de France siège général de la Table de marbre du Palais à Paris le 10 avril 1782, né au Cap Français sur l’habitation du Dondon de ladite dame Pirly, de père et mère inconnus, demeurant à Bordeaux en qualité de domestique chez Messire de Roquefort, et Clotilde, négresse libre, selon l’acte de liberté que lui a donné Jean-Baptiste Cellier-Soissonde, passé à Port au Prince le 1^{er} juin 1779 devant Maître Oger Desbignon [...] demeurant à Bordeaux chez le sieur Soissonde en qualité de domestique, née à Saint- Domingue de père et mère inconnus. »

« Aux XVIIe et XVIIIe siècles, les navires sont alors propulsés par la seule force du vent. Le chanvre est utilisé pour fabriquer les cordages, les câbles, les échelles et les haubans, ainsi que les voiles. Ce sont les artisans cordiers qui tressent le chanvre. «Un navire de taille moyenne utilise 60 à 80 tonnes de chanvre sous forme de cordages, et six à huit tonnes sous forme de voile, par an», relève le professeur agrégé d’histoire Serge Allégret⁸⁸⁸. Le chanvre a donc pendant cette période la place d’un matériau stratégique. En 1666, Colbert crée la corderie royale associée à l’arsenal de Rochefort sur Mer, et réalise un important travail pour

⁸⁸⁴ TOUTON Jean, DELALANDE Gérard, DOUTRELOUX Philippe, HUETZ DE LEMPS Alain et DOMECCQ Jean-Roger, « *Le négoce bordelais...* », *op. cit.*, Préface.

⁸⁸⁵ Avant-propos de FIGEAC Michel, dans *Bordeaux et l’océan, Revue Historique de Bordeaux et du Département de la Gironde*, n°17, Bordeaux, 2011, p. 10.

⁸⁸⁶ AD33, 3 E 20580, inventaire après décès du 26 novembre 1773.

⁸⁸⁷ AD33, 3 E 24279, mariage du 30 novembre 1782 chez Maître Collignan, à Bordeaux.

⁸⁸⁸ ALLEGRET Serge, *Histoire du chanvre*, dans Pierre Boulloc (coord.) *Le Chanvre industriel - production et utilisation*, Éditions France agricole, Paris, 2006, p. 29

sécuriser l'approvisionnement en chanvre national. » L'acte du 9 juillet 1772⁸⁸⁹ chez Michel Barberet corrobore l'importance de cette activité économique bordelaise. Le négociant Drewecht, à Königsberg, a chargé un navire à Bordeaux d'« une grande quantité de chanvre » à destination de l'Allemagne. Ce sont les négociants bordelais Guillaume Brommer et C^{ie} qui ont procuré la marchandise. Ainsi, ces négociants participent au commerce de redistribution des denrées produites à Bordeaux.

Le dépouillement des archives notariales, souvent austère, recèle cependant des témoignages surprenants. Elles rapportent aussi qu'être négociant, c'est avoir de la culture, savoir écrire de belles signatures. Au XVIII^e siècle, « le marchand européen écrivait mieux que correctement⁸⁹⁰ ». Comme le souligne Philippe Gardey, « Bordeaux ne dérogeait pas à cette règle. Les signatures, la graphie, le style, la richesse du vocabulaire, prouvent que les négociants bordelais dépassaient, en général, très largement, la seule maîtrise des rudiments de la langue. Ils savaient écrire avec précision pour se faire comprendre, mais ne dédaignaient pas, même dans leurs correspondances commerciales, de soigner leur style.⁸⁹¹ » L'auteur ajoute, en outre que « les négociants tiennent le grand commerce et en représentent l'élite. Pour tout dire, c'est l'aristocratie du monde marchand.⁸⁹² »

L'étude des Barberet, père et fils se caractérise par une clientèle aux origines géographiques extrêmement variées mais avant tout locale, puis qui déborde sur les communes d'Entre-Deux-Mers. Les contrats de mariage étudiés ne mettent pas en exergue les contingents migratoires bordelais. Ils démontrent néanmoins l'attraction de Bordeaux par rapport aux autres communes girondines. L'étude de l'apport migratoire des négociants à travers la variété des actes qu'ils passent s'est révélée plus pertinente. Bordeaux constitue un exemple caractéristique d'attraction ville-port. L'immigration bordelaise contribue à la croissance remarquable de la population de la ville en fournissant à tous les secteurs d'activité les hommes nécessaires. A l'inverse, les Bordelais qui partent à bord des navires, exportent des marchandises locales. Et quand ils reviennent ils importent de la marchandise de l'étranger. Les mouvements migratoires se passent dans les deux sens.

⁸⁸⁹ AD33, 3 E 20578, verbal du 8 juillet 1772. L'acte est passé dans le magasin de la société Brommer et C^{ie}, sur les quais de Paludate, paroisse Sainte-Croix.

⁸⁹⁰ JEANNIN P., *Marchands d'Europe, pratiques et savoirs à l'époque moderne*, Paris, Presses de l'ENS, Paris, 2002, p. 238.

⁸⁹¹ GARDEY Philippe, « *Le mémoire justificatif de Messieurs Kunckel et C^{ie} : une source inédite pour l'histoire du négoce bordelais durant la Terreur* », dans *Bordeaux et l'océan, Revue Historique de Bordeaux et du Département de la Gironde*, n°17, Bordeaux, 2011, pp. 173-194.

⁸⁹² GARDEY Philippe, « *Le mémoire...* », *op. cit.*, p. 178.

Au XVIII^e siècle, la ville reçoit un nombre de plus en plus grand de ruraux ; mais c'est une poignée de négociants, le plus souvent protestants d'origine étrangère, qui a joué un rôle moteur. « Sans eux, rien n'aurait été, car cette ville si profondément ancrée dans son terroir, au bord « de son fleuve limoneux, au milieu des vignes qui la couronnent, des pignadas, des sables qui l'enserrent et la font brûlante, serait restée, comme Toulouse, une vieille et noble capitale régionale à l'écart d'une croissance économique et d'une croissance urbaine qui marquent le siècle. Grâce à eux, malgré le retard aquitain, déjà évident, Bordeaux connut son apogée et attira plusieurs dizaines de milliers d'émigrants »⁸⁹³. C'est essentiellement avec l'ouverture fluviale et maritime que Bordeaux entretient des relations, l'Entre-Deux-Mers est la zone de passage incontournable pour ses activités. Les paroisses de la ville se sont particularisées selon les activités économiques ; leurs habitants ont donné le charme particulier qui les caractérise. C'est un peu de ce mélange que l'on retrouve dans les actes notariés. Ainsi, le notaire est au plus près de la société dans laquelle il vit, et l'aide d'une certaine manière à se mouvoir dans sa quotidienneté.

⁸⁹³ POUSSOU Jean-Pierre, « *L'immigration bordelaise (1737-1791)* », dans *Bordeaux et le Sud-Ouest au XVIII^e siècle*, Paris, 1983, pp. 411-412.

Chapitre 6 : Culture et mœurs de la clientèle des Barberet.

Approche de la condition de la femme au XVIII^e siècle ?

Tout acte notarié est scellé par la signature des parties, lorsqu'elles en sont capables. Le devoir du notaire consiste à inscrire le nom et la signature de toutes les personnes présentes lors du passage d'un acte. Ainsi, l'étude de ces actes permet une approche de l'alphabétisation de la clientèle notariale. Les Barberet, père et fils apparaissent dès lors comme les notaires d'une clientèle aisée et alphabétisée. Au cours du XVIII^e siècle, la société bordelaise change avec l'essor démographique et l'activité d'une bourgeoisie d'affaires et d'entreprises liée au progrès industriel et au commerce avec « les Indes », fondé sur la traite négrière. En même temps se développent les villes avec leurs salons, leurs cafés et leurs académies qui affaiblissent le poids de l'aristocratie dans le domaine culturel comme dans le domaine social où s'affirment peu à peu les roturiers. Pourtant, il existe des différences, parfois importantes, qui séparent la clientèle : le sexe, le milieu social et l'origine géographique. Enfin, pour conclure notre étude, il nous faut aborder plus en détails la clientèle féminine, qui est plus nombreuse qu'il n'y paraît, et joue un rôle primordial dans la société bordelaise. Des femmes de toutes conditions et de tous statuts, des filles majeures, des veuves, des femmes mariées se déplacent chez le notaire ; le rôle et la place qu'elles ont au sein de la société dépend beaucoup de leur origine sociale. En outre, nous nous sommes intéressés aux mœurs des Bordelais, au moment du mariage et de la mort, en faisant un état de la nuptialité à travers les contrats de mariage.

I- Approche de l'alphabétisation bordelaise au XVIIIe siècle

La signature au bas d'un acte notarié ne signifie pas forcément que son auteur sait réellement lire et écrire. Le fait de signer prouve seulement qu'une personne a appris les rudiments de l'écriture. Ceci ne permet pas de donner un état de l'alphabétisation, tout au mieux une approche. Pour cela, il faut prendre en compte le sexe de la personne (les femmes étant moins bien scolarisées que les hommes), le milieu socio-professionnel (très hétérogène) et l'origine géographique des contractants (les taux d'alphabétisation sont différents selon que l'on réside à la campagne ou à la ville⁸⁹⁴).

A- Etat des lieux

a. Les signatures, de quel niveau d'alphabétisation sont-elles représentatives ?

Les inventaires après décès peuvent apporter des indications sur les biens du défunt, à savoir notamment s'il disposait d'une bibliothèque et de livres. Dans le cas de Michel Barberet, nous savons qu'il dispose de plusieurs bibliothèques et de beaucoup de livres. Son inventaire⁸⁹⁵ ne fait pas référence aux ouvrages juridiques, mais à sa collection privée. On y relève beaucoup d'ouvrages de Voltaire, ce qui n'est pas synonyme d'adhésion à ses idées, ainsi qu'une centaine de livres sur les voyages. Mais nous nous trouvons devant une personne très cultivée et assez aisée pour pouvoir acquérir des livres, objets très onéreux à cette époque.

On réfléchit depuis des années de la valeur de l'indicateur « signature » : de quel niveau d'alphabétisation réel est-il représentatif ? L'expérience actuelle de l'apprentissage d'un enfant suggère que l'aptitude à signer, c'est-à-dire à reproduire quelques lettres soigneusement sélectionnées et apprises, précède largement la capacité à écrire, et même à lire couramment ; elle ne constitue qu'un stade tout à fait élémentaire de l'alphabétisation : le choix de ce critère, auquel nous contrainst l'état des sources avant le XIXe siècle, tendrait de ce fait à surestimer le niveau d'instruction des populations de l'ancienne Europe. Comme beaucoup d'autres indicateurs historiques, la capacité à signer, faute de pouvoir être

⁸⁹⁴ GARNOT B., *Société, culture et genres de vie dans la France moderne, XVIe-XVIIIe siècles*, Paris, Hachette sup., pp. 143-150.

⁸⁹⁵ AD33, 3 E 23157, Inventaire après décès des effets de Michel Barberet par sa nièce Marie Barberet, veuve Charriol, chez Antoine DUFAUT, le 7 ventôse an VII, clos du 16 du dit. Hormis des dossiers et des liasses de minutes notariales, ont été répertoriés soixante-neuf volumes des œuvres de Voltaire et cent volumes de voyages, histoires philosophiques et autres, le tout dépareillé, estimés 80 francs.

objectivement décomposée en niveaux de plus ou moins grande aisance à manier l'écriture, mêlerait les quasi-analphabètes et ceux qui sont vraiment alphabétisés⁸⁹⁶.

Le problème se complexifie car avant le milieu du XIXe siècle, l'enseignement de la lecture et celui de l'écriture n'étaient pas simultanés, ni forcément donnés dans la même école. « Le curriculum classique de l'enseignement élémentaire a très longtemps disposé les apprentissages en ordre successif : lire d'abord, puis écrire, enfin compter. Chaque stage comportait plusieurs années, et comme beaucoup d'enfants quittaient l'école avant d'en avoir parcouru tous les cycles, il est difficile de mesurer précisément ce qu'ils y avaient appris »⁸⁹⁷. Reste enfin le problème de savoir si, dans bien des cas, l'acquisition d'un minimum d'instruction ne s'opérait pas à travers d'autres institutions que l'école – la famille par exemple – et, dans cette hypothèse, quel type d'alphabétisation minimale avait priorité : lire, signer, écrire ? « On peut imaginer, sans qu'il soit actuellement possible de le prouver, que la hiérarchie des connaissances y était la même qu'à l'école, et que la lecture y constituait le premier enseignement, avant l'écriture »⁸⁹⁸.

Les actes notariés recèlent diverses situations, où parfois la signature est hésitante, formée d'une croix quand elle n'est pas bien faite. Il est vrai que les trois facteurs : sexe, milieu social et géographique contribuent beaucoup à la présence et la qualité des signatures. Comme nous venons de l'expliquer précédemment, le fait pour les clients de ne pas savoir signer, ne signifie pas qu'ils ne savent pas lire.

Que ce soit chez le père ou le fils, le nombre de clients sachant signer prédomine, mais la part de ceux qui ne savent pas est importante. Dans le regroupement des « clients ne sachant signer » appartient également les clients qui ne signent pas par choix ou négligence du notaire. De plus, certains clients testateurs ne signent pas non plus « à cause de la faiblesse de leur corps » ; mais ce sont des exceptions. Pour la négligence, Léon Barberet est concerné, dans la mesure où il a éprouvé des difficultés à conserver la capacité à authentifier ses actes tout au long de sa carrière.

Clients sachant signer	967	53%
Clients ne sachant signer	858	47%
	1825	

Fig. 6.1 : Répartition des clients de Léon Barberet sachant signer 1715-1752

⁸⁹⁶ SACHS Vladimir et FURET François, *La croissance de l'alphabétisation en France (XVIIIe-XIXe siècle)*, Annales, Économies, Sociétés et Civilisations, Paris, vol. 29, n°3, 1974, pp. 714-737.

⁸⁹⁷ *Ibid.*, p. 715.

⁸⁹⁸ *Ibid.*, p. 715.

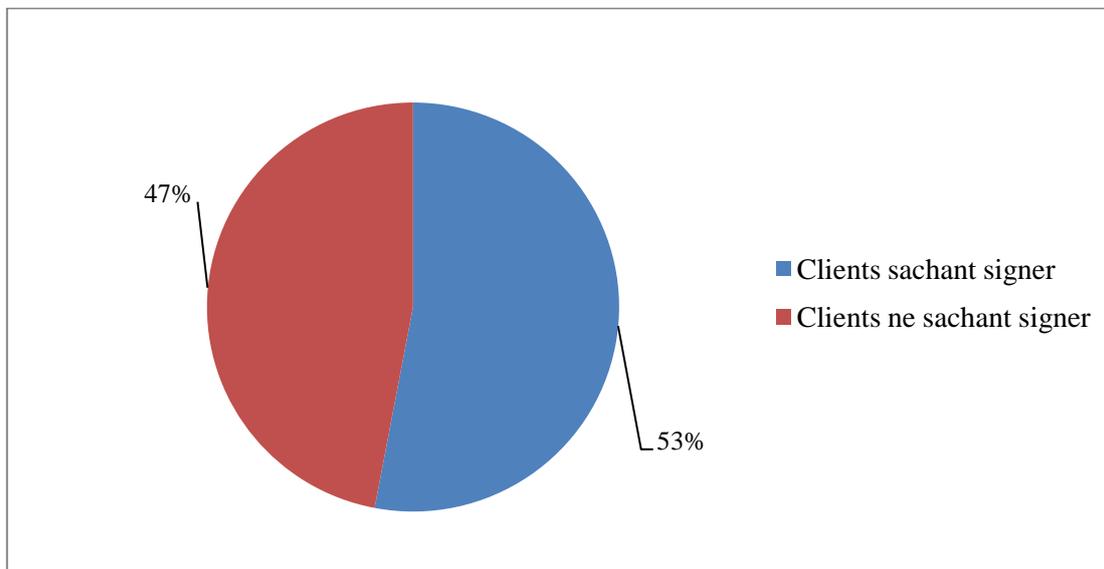


Fig. 6.2 : Alphabétisation de la clientèle de Léon Barberet 1715-1752

Clients sachant signer	901	62%
Clients ne sachant signer	559	38%
	1460	

Fig. 6.3 : Répartition des clients de Michel Barberet sachant signer 1772-1773

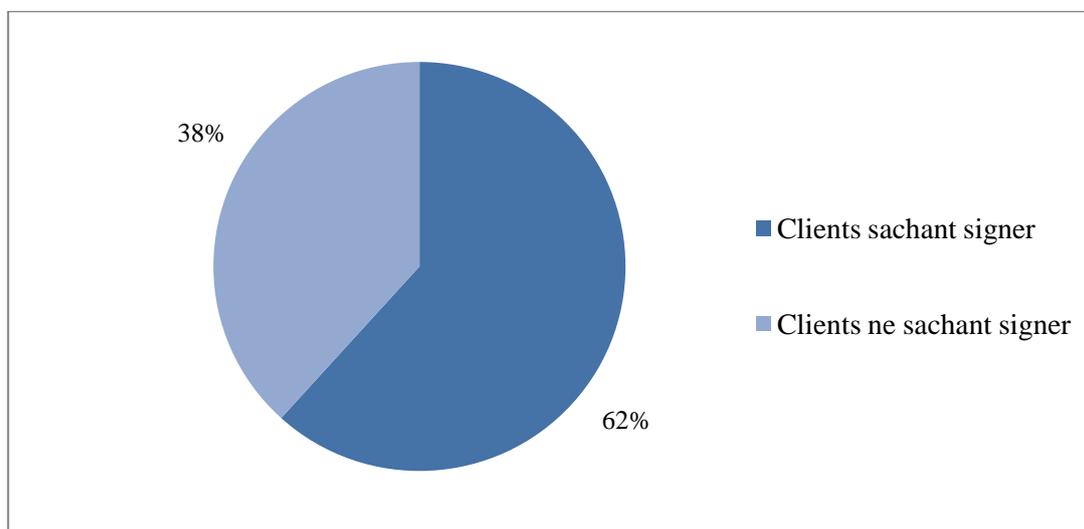


Fig. 6.4 : Alphabétisation de la clientèle de Michel Barberet 1772-1773

Comme l'indiquent les graphiques, ce sont 53 % des clients qui signent les actes de Léon Barberet et 62 % dans le cas de Michel Barberet. Ces chiffres peuvent paraître un peu élevés, et signifieraient que leurs clientèles ont un niveau social élevé par rapport à l'ensemble

de la société bordelaise d'Ancien Régime. Il est vrai que depuis le XVI^e siècle de grands progrès ont été accomplis en matière d'éducation des populations. De grands personnages sous l'Ancien Régime, comme Jean-Jacques Rousseau, ont écrit à propos de l'éducation de la société, et pas seulement des élites, mais de toutes les couches sociales. La déclaration royale de 1698⁸⁹⁹ impose la création d'une école dans chaque paroisse du royaume. Cette décision est appliquée assez inégalement en France ; certaines paroisses manquant de fonds pour ouvrir des écoles, et surtout pour payer un maître. C'est en fait avant tout l'Église qui se démarque depuis le XVII^e siècle avec le développement de congrégations spécialisées dans l'enseignement de toutes les populations, contrairement au Moyen-Âge qui se consacrait à l'éducation des futurs religieux ou des élites. L'école est obligatoire jusqu'à 14 ans, en théorie, et les élèves apprennent la lecture, l'écriture et le calcul. Beaucoup quittent les établissements avant de savoir réellement écrire et surtout compter. Pendant qu'ils sont à l'école, ces jeunes enfants créent un manque à gagner pour leurs parents qu'ils aident généralement dans leur travail quotidien. Ceci dit, on rencontre plutôt cela en milieu rural où la petite main d'œuvre non qualifiée est très demandée, notamment pour les travaux agricoles. Le but principal de l'école, qu'elle soit dirigée par l'Église ou une municipalité, est de faire des élèves de bons chrétiens, et ainsi de préserver l'ordre moral de la société. Le catéchisme est enseigné partout, et les maîtres d'écoles qui ne sont pas des religieux, sont placés sous la surveillance du curé de la paroisse. L'Église a donc la main mise sur tout ce qui est relatif à l'éducation. Le plus grand essor de l'éducation des classes populaires est dû à Jean-Baptiste de La Salle qui crée les frères des Écoles chrétiennes ou Lassalliens à la fin du XVIII^e siècle. Les Jésuites comptent aussi parmi les plus dynamiques en ce domaine avec (mais bien moins nombreux) les Doctrinaires et les Oratoriens. En ce qui concerne l'éducation des jeunes filles, longtemps restée à peu près inexistante, plusieurs congrégations se sont développées, comme les Ursulines ou les Visitandines. Malgré tous les efforts, la société d'Ancien Régime reste majoritairement analphabète, et un fossé existe entre les hommes, les femmes et les différentes couches sociales. Cela se vérifie à ce niveau dans les actes des notaires Barberet ; car ce sont les femmes qui signent le moins, et le constat est visible dans les contrats de mariage.

⁸⁹⁹ GARNOT B., « *Société, culture...* », *op. cit.*, p. 144.

b. L'alphabétisation, reflet de la société bordelaise ?

La ville de Bordeaux connaît un développement intellectuel sans précédent au cours du XVIII^e siècle. Ce développement s'inscrit dans un mouvement humaniste amorcé au XVI^e siècle, lié au progrès économique et social. La culture bénéficie d'une large diffusion dans les classes favorisées de la société. On observe une lente pénétration des idées nouvelles des Lumières, élaborées pour la plupart à Paris, par les milieux philosophiques, qui ne pénètrent que très lentement à Bordeaux. Jusque vers 1750, le devant de la scène est occupé par les querelles entre Jansénistes et Ultramontains. La modération de Montesquieu, la prédominance de l'activité littéraire et scientifique contrastent avec l'impression que donnent, dans la seconde moitié du siècle, l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert, le dictionnaire philosophique de Voltaire (1764), ou l'Émile de Jean-Jacques Rousseau (1762). La pensée philosophique ne change vraiment qu'après 1750, avec les systèmes matérialistes d'Holbach ou Helvétius⁹⁰⁰. La propagande philosophique menée par les sociétés de pensée, le livre, la presse et le théâtre s'insinuent peu à peu dans les esprits, surtout à partir des années 1760-1770. Bordeaux constitue un milieu favorable à leur pénétration. Une brillante société de parlementaires, de négociants, auxquels se joignent non seulement les nobles, mais progressivement les administrateurs royaux, des membres des professions libérales, médecins, avocats, multiplie les occasions de rencontres et d'échanges : le salon de M^{me} Duplessis, les sociétés de jeux, clubs, cours publics, bibliothèques, sociétés savantes, loges maçonniques, représentations théâtrales et opéras. Selon Montesquieu⁹⁰¹, « Le commerce guérit des préjugés destructeurs ; et c'est presque une règle générale que, partout où il y a des mœurs douces, il y a du commerce ; et que, partout où il y a du commerce, il y a des mœurs douces. Qu'on ne s'étonne donc point si nos mœurs sont moins féroces qu'elles ne l'étaient autrefois. Le commerce a fait que la connaissance des mœurs de toutes les nations a pénétré partout : on les a comparées entre elles, et il en a résulté de grands biens. On peut dire que les lois du commerce perfectionnent les mœurs ; par la même raison que ces mêmes lois perdent les mœurs. Le commerce corrompt les mœurs pures ; c'était le sujet des plaintes de Platon ; il polit et adoucit les mœurs barbares, comme nous le voyons tous les jours. [...] L'effet naturel du commerce est de porter à la paix. Deux nations qui négocient ensemble se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre ; et toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels. Mais si l'esprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que, dans les pays où l'on n'est affecté

⁹⁰⁰ DESGRAVES L., « *Bordeaux...* », *op. cit.*, p. 68.

⁹⁰¹ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre XX, chapitres 1 et 2, 1748.

que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines, et de toutes les vertus morales ; les plus petites choses, celles que l'humanité demande, s'y font, ou s'y donnent pour de l'argent. L'esprit de commerce produit dans les hommes un certain sentiment de justice exact, opposé d'un côté au brigandage, et de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité, et qu'on peut les négliger pour ceux des autres. La privation totale du commerce produit au contraire le brigandage, qu'Aristote met au nombre des manières d'acquérir. L'esprit n'en est point opposé à de certaines vertus morales : par exemple, l'hospitalité, très rare dans les pays de commerce, se trouve admirablement parmi les peuples brigands. »

Léon Barberet n'a pu exercer son métier de notaire comme il l'aurait souhaité. Toutefois, le processus d'ascension sociale dans cette famille est collectif ; et c'est Michel Barberet qui en bénéficie le plus. Celui-ci côtoie la haute société bordelaise dans sa vie intime et professionnelle, parce qu'il en apprécie les idées nouvelles. Plusieurs médecins fréquentent son étude, comme Jean Dutoya, bourgeois, docteur en médecine à Cadillac⁹⁰², Jean Hostric, maître en chirurgie au bourg et paroisse de Saint-Loubès⁹⁰³. Les actes de Michel Barberet mentionnent aussi des acteurs de la comédie : Guillaume Lemoine, acteur de la comédie, qui demeure près la salle de spectacle, paroisse Saint-Seurin avec son épouse Anne-Rose, actrice de la comédie⁹⁰⁴. Le début des années 1770 est aussi un moment important pour le théâtre. En effet, le répertoire du comédien Lecouvreur brosse un tableau complet des représentations théâtrales à Bordeaux. La franc-maçonnerie se diffuse également dans la société bordelaise. Elle s'est infiltrée par le salon de M^{me} Duplessis par l'intermédiaire de certains de ses amis francs-maçons, qu'elle tient dès 1736. A partir de 1763, les ateliers maçonniques se multiplient pour atteindre leur apogée en 1773, année de la fondation du Grand-Orient. L'idéal d'égalité joue un rôle important dans l'expansion de la franc-maçonnerie. Le mélange des conditions sociales dans les loges, tout relatif qu'il soit, rapproche ceux qui ne payent pas beaucoup d'impôts de ceux qui, comme les négociants, devaient certainement en payer beaucoup. De leur côté, les protestants recherchent dans la franc-maçonnerie la considération sociale, les relations et l'espoir de protection dont ils ont besoin. Michel Barberet a sans doute trouvé quelques avantages à en faire partie, notamment en sollicitant ses compétences auprès de ses confrères francs-maçons.

⁹⁰² AD33, 3 E 20578, licitation du 20 décembre 1772.

⁹⁰³ AD33, 3 E 20579, quittance du 10 et 14 juin 1773.

⁹⁰⁴ AD33, 3 E 20577, procuration du 4 janvier 1772.

Tous ces éléments élargissent encore le champ de nos investigations et la vision dont on perçoit les réalités bordelaises de la seconde moitié du XVIIIe siècle.

B- Une prédominance masculine, aisée et urbaine

A la fin du XIXe siècle, le recteur Maggiolo, après avoir consacré sa vie à l'enseignement et à l'histoire de l'enseignement, entreprend une grande enquête à partir des signatures portées sur les registres paroissiaux au moment du mariage. Il prouve ainsi qu'à la fin du XVIIIe siècle, la France n'est pas totalement dépourvue d'instruction : près d'un tiers des hommes et un huitième des femmes signent déjà en se mariant⁹⁰⁵.

a. Une alphabétisation qui favorise les hommes et pas nécessairement les milieux aisés

Le pourcentage élevé de clients qui signent leurs actes chez les Barberet s'explique de plusieurs façons. Tout d'abord, l'alphabétisation est très majoritairement masculine ; or, ainsi qu'il y paraît sur les graphiques comparant l'alphabétisation selon les sexes, les hommes sont plus nombreux à savoir signer. Près de 54 % chez Léon et 64 % d'hommes chez Michel apposent leur signature au bas des actes ; contre 46 % de femmes chez le père et 36 % chez le fils. La différence n'est pas très élevée, mais elle existe. L'apprentissage de la lecture et de l'écriture est très longtemps resté inexistant chez les jeunes filles, la priorité pour elle étant de savoir tenir leur foyer et d'élever leurs enfants. Même au sein des congrégations religieuses, les jeunes filles sont orientées vers l'apprentissage des travaux quotidiens de la maison. Il est vrai que le rôle qu'elles ont à jouer dans la société d'Ancien Régime n'exige pas d'elles des connaissances approfondies en matière d'écriture et de lecture ; notamment dans les milieux populaires et ruraux.

La différence entre les hommes et les femmes, quant aux taux de signature, n'est en fait pas si important. Le facteur essentiel qui différencie les personnes sachant signer de celles ne sachant pas, est un facteur social. Les quatre catégories socio-professionnelles que nous avons étudiées précédemment ont des comportements très différents face à la signature en bas des actes notariés.

⁹⁰⁵ OZOUF Jacques et FURET François, *Lire et écrire. L'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry*, Minuit, Paris, 2 vol., 1977, p. 35.

L'alphabétisation favorise les milieux aisés comme la noblesse ou la bourgeoisie. La totalité des clients nobles savent signer ; les seuls cas où elles ne sont pas apposées dans les actes ne s'expliquent pas par ignorance mais par incapacité physique d'écrire. Il en est de même pour les bourgeois, qui tous ont reçu en principe une éducation scolaire, ce qui paraît essentiel par rapport aux métiers qu'ils exercent. Une partie de cette bourgeoisie rivalise avec la noblesse et tend à se confondre avec elle de par ses fonctions (au moins pour ceux qui travaillent au Parlement ou dans les autres cours souveraines), mais surtout par son mode de vie. Des négociants peuvent se constituer des bibliothèques où les ouvrages sont plus ou moins spécialisés dans leur activité professionnelle. Par exemple, un notaire se doit de posséder des livres de droit, les coutumes de la ville, ou encore des ouvrages relatifs au travail notarial. Il en va de même pour les négociants, qui peuvent posséder des ouvrages de commerce, de droit maritime ou autres. Les seuls qui peuvent éventuellement ne pas savoir signer sont tous issus du milieu artisanal. Les artisans, même en étant maîtres, ce qui est une preuve d'ascension sociale, sont loin d'atteindre le niveau des négociants ou de riches notaires, ou encore de procureurs ou de greffiers. Ils oscillent entre les milieux populaires et la bourgeoisie proprement dite, leur niveau de fortune est bien souvent inférieur, et surtout leur niveau d'instruction est moins important. Pourtant de nombreux maîtres doivent connaître les rudiments de la lecture, de l'écriture, et même du calcul. En effet, il faut tenir les comptes de la boutique, payer les employés ; de plus, certaines professions exigent un minimum d'instruction de la part de leur représentant comme les écrivains, les orfèvres, les libraires, ou encore les imprimeurs. Ainsi, les roturiers, qui représentent la majorité de leurs clientèles, signent aux bas des actes ; les gens de très petites conditions étant très peu nombreux. Ainsi, le développement urbain bordelais au cours du XVIIIe siècle favorise l'alphabétisation des couches moyennes : marchands, boutiquiers, artisans. Ce sont les couches les moins favorisées où l'éducation scolaire est la plus difficile à assurer pour les parents, qui signent le moins.

Le fossé hommes-femmes s'accroît au niveau des milieux socio-professionnels où plus le niveau baisse, moins les individus ont d'instruction, et plus les différences sont nettes : les femmes sont les premières victimes. Une poignée de clientes exercent une activité professionnelle et très peu savent signer. Durant la carrière de Léon Barberet, 32 femmes ont un métier. Parmi elles, sept apposent leur signature, soit seulement 22 % : une secrétaire de l'église paroissiale de Saint-Pierre⁹⁰⁶, deux associées en compagnie et société⁹⁰⁷, deux

⁹⁰⁶ AD33, 3 E 20540, obligation de Jeanne Soulières à Joseph Dumas, bourgeois marchand de Bordeaux, du 10 septembre 1715.

marchandes⁹⁰⁸ et une religieuse du couvent des Orphelines⁹⁰⁹. Toutes les autres femmes sont issues de milieux moins favorisés tels que des femmes de service ou de chambre, des couturières ou des vigneronnes.

La domesticité et les petits métiers ne nécessitent pas de niveau de qualification, ce qui permet à de nombreuses personnes de les exercer, sans pour autant avoir besoin de savoir lire ou écrire. De plus, les domestiques ont souvent des épouses ; et dans ce cas encore, elles arrivent loin derrière les hommes pour ce qui est de l'instruction. Par ailleurs, les vigneronnes, les tonneliers, jardiniers sont issus du milieu rural, qui est largement à la traîne en matière de scolarité par rapport à la ville.

	Hommes		Femmes	
Clients sachant signer	672	54%	295	52%
Clients ne sachant signer	586	46%	272	48%

Fig. 6.5 : Alphabétisation des clients de Léon Barberet 1715-1752

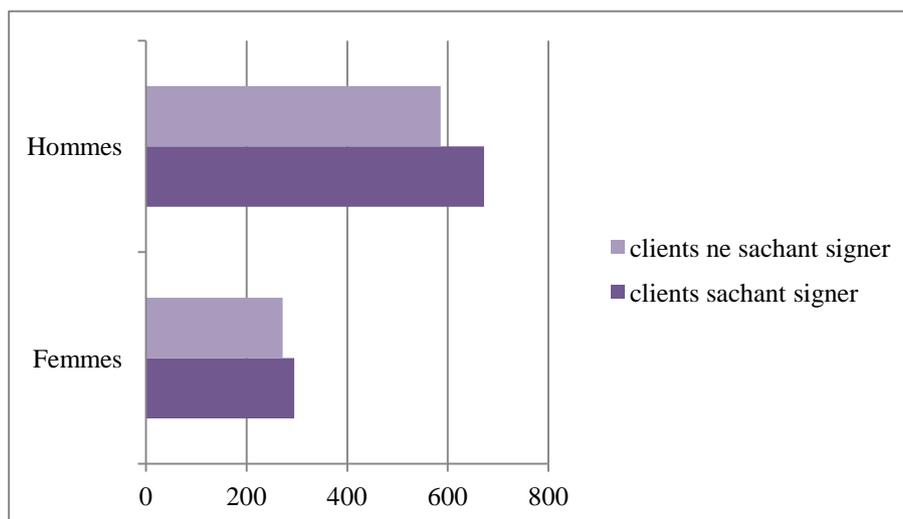


Fig. 6.6 : Représentation de l'alphabétisation par sexe chez Léon Barberet 1715-1752

⁹⁰⁷ AD33, 3 E 20541, testament mutuel d'Anne Bouvin et de Catherine Dubernet, du 22 août 1724. Ces deux femmes vivent et travaillent en compagnie et société dans la rue de la merci, paroisse Saint-Projet. Elles lèguent à leurs proches parents leurs biens ; et, se font l'une et l'autre héritière universelle et générale de leurs biens à la survivante.

⁹⁰⁸ AD33, 3 E 20547, mariage du 8 février 1752, entre Jean Léliot, valet de chambre de Messire Delarnau, maréchal des armées du roi, rue et paroisse Saint-Rémi, et Madeleine Pineau, marchande, de la rue et paroisse homonyme.

AD33, 3 E 20545, mariage du 5 janvier 1742, entre François Pinto, employé dans les fermes du roi, rue des cuisiniers, paroisse Sainte-Eulalie, et Élisabeth Bouchon, marchande, rue de Poitevin, paroisse Sainte-Colombe.

⁹⁰⁹ AD33, 3 E 20547, paiement d'Etienne Soulier, bourgeois pâtissier à Dame Anne Bouvard, religieuse et procureuse du couvent Notre-Dame des Orphelines de Bordeaux, du 21 novembre 1750.

	Hommes		Femmes	
Clients sachant signer	813	64%	88	48%
Clients ne sachant signer	463	36%	96	52%

Fig. 6.7 : Alphabétisation des clients de Michel Barberet 1772-1773



Fig. 6.8 : Représentation de l’alphabétisation par sexe chez Michel Barberet 1772-1773

b. Des inégalités géographiques

Plus des trois quarts des clients des Barberet résident à Bordeaux, contre 20 % en dehors de la ville. Les localités non bordelaises sont essentiellement rurales à quelques exceptions près, et l’on peut d’ores et déjà constater que le milieu urbain est nettement plus favorisé en matière d’éducation, qu’à la campagne. « Les citadins sont toujours plus alphabétisés que les ruraux. La majorité d’entre eux sait signer »⁹¹⁰, ce qui se vérifie pour nos notaires. Dans les villes, et notamment une ville importante comme Bordeaux, les congrégations enseignantes sont plus nombreuses qu’à la campagne, les imprimés sont à la portée de tous, ce qui crée une familiarisation avec la lecture et l’écriture. De plus, la clientèle qui habite la ville appartient la plupart du temps à des catégories sociales aisées, comme les négociants ou les parlementaires, dont le niveau d’alphabétisation est bien plus important que celui des couches sociales défavorisées. Le retard des campagnes sur les villes, et des pauvres sur les riches est tout à fait à propos dans le cas des clients des notaires Barberet.

⁹¹⁰ GARNOT B., *Ibid.*, p. 150.

Ainsi, Bordeaux est une ville où la population sait signer, ce qui n'est pas le cas pour son arrière-pays, laissé à l'abandon en matière d'instruction. L'arrière-pays accuse un véritable retard, et la grande majorité de cette population est totalement analphabète. Les localités les plus touchées sont celles situées autour de la ville. En effet, un quart seulement des habitants de la banlieue sait signer, et les Médocains, à peine davantage. L'Entre-Deux-Mers et le Blayais ne semblent pas mieux lotis avec un peu moins de la moitié des déclarants qui signent les actes. Les localités du Sud de la ville semblent mieux instruites mais guère plus. L'analphabétisme des campagnes bordelaises est important notamment autour de la ville où les vigneronns sont majoritaires. Par contre, la plupart des clients venant d'autres villes du royaume de France savent signer ; il en est de même pour les étrangers.

Ces données à propos des signatures des clients des Barberet, père et fils confirment les analyses précédentes. Plus de la moitié de leurs clients signent leurs actes. Trois facteurs jouent ici un rôle : Léon et Michel sont des notaires urbains, leurs clientèles respectives sont donc logiquement citadines. Or, les villes sont nettement plus alphabétisées que les campagnes, ce qui est prouvée par les faibles pourcentages recueillis en banlieue bordelaise, dans le Médoc et dans l'Entre-Deux-Mers. De plus, l'étude familiale se situe dans un des quartiers les plus aisés de la ville ; leurs clientèles et en particulier celle du fils sont composées pour partie de personnes importantes et influentes, mais surtout de personnes dont le niveau de vie est plus élevé que la moyenne. Et enfin, l'Ancien Régime est une société d'homme, où la femme ne joue qu'un rôle secondaire, ce qui est confirmé par la faiblesse de la clientèle féminine des deux notaires. Pourtant leur nombre reste significatif, et le rôle qu'elles jouent au sein de cette même société mérite toute notre attention.

II- La représentation des femmes

« Les études historiques menées depuis une trentaine d'années ont assez démontré que les femmes avaient une histoire et qu'il était désormais possible de l'écrire en se fondant sur des sources parfois lacunaires, d'interprétation souvent difficile, mais nombreuses. Cependant, s'il est désormais acquis, chez les historiens, que les femmes ont appartenu à la *Res gestae*, ce sont surtout les spécialistes de la littérature qui ont attiré l'attention sur le fait qu'il a aussi existé, à la fin du Moyen-Âge et sous l'Ancien Régime, une *Historia rerum*

gestarum, c'est-à-dire des récits qui ont consacré aux femmes une place particulière et ont témoigné du souci de conserver les traces de la vie de certaines dames illustres. »⁹¹¹

« Une femme est une fille, une sœur, une épouse et une mère, un simple appendice de la race humaine... »⁹¹². Cette définition de la femme du XVIIIe siècle laisse clairement entendre qu'elle n'a qu'un rôle subordonné à jouer, mais qui s'avère néanmoins indispensable. La clientèle féminine des Barberet est représentative, au même titre que les hommes de la société bordelaise de cette période, où tous les milieux sociaux sont présents, et avec aussi bien des femmes majeures que des épouses ou encore de veuves. La distinction du statut de ces femmes est très importante puisqu'il détermine en grande partie le rôle qu'elles doivent jouer au sein de la société. En effet, une veuve qui a en charge des enfants n'a pas les mêmes priorités et difficultés qu'une épouse qui règle les affaires de son époux en son absence. De plus, ce statut est plus ou moins oppressant pour ces femmes : une épouse n'a aucun droit juridique, elle dépend entièrement de son époux, qui lui donne son autorisation pour de très nombreuses démarches, comme celle de se présenter devant un notaire. La catégorie sociale de chaque cliente influe aussi sur son comportement : les nécessités économiques incitent de nombreuses veuves à se remarier, tandis que les plus riches qui disposent d'un capital, s'occupent de le faire fructifier. Tous ces facteurs doivent être pris en compte afin d'analyser au mieux cette population féminine que rencontrent nos notaires.

⁹¹¹ STEINBERG Sylvie et ARNOULD Jean-Claude, *Les femmes et l'écriture de l'histoire (1400-1800)*, Publications des universités de Rouen et du Havre, Rouen, 2008, 550 p.

⁹¹² Définition de Richard STEELE, essayiste du XVIIIe siècle, reportée dans DUBY G., PERROT M., ZEMON-DAVIS N., FARGE A., *Histoire des femmes en Occident*, tome 3, XVe-XVIIIe siècle, Paris, Perrin, 2002, p. 27.

A- Une originalité, la présence conséquente des femmes

Nous avons réparti l'étude des femmes dans la clientèle de Léon Barberet durant toute sa carrière : 567 personnes sont intervenues. Pour son fils Michel, nous avons repris l'échantillon des années 1772 et 1773, trouvant ainsi un total de 184 femmes.

a. Qui sont leurs clientes ?

1. De quel milieu socio-économique sont-elles issues ?

Les femmes font l'objet d'études particulières, qui s'insèrent dans une série de recherches visant à mesurer les différences d'intensité et de nature selon le sexe, dans l'activité notariale, aux XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles⁹¹³.

Statut	
Fille majeure	296 soit 52,20%
Veuve	145 soit 25,58%
Femme mariée	94 soit 16,57%
Femme sans indication	26 soit 4,59%
Fille mineure	4 soit 0,71%
Femme séparée	1 soit 0,17%
Fille naturelle et légitime	1 soit 0,17%
TOTAL	567

Fig. 6.9 : Répartition des statuts des femmes chez Léon Barberet 1715-1752

⁹¹³ Plusieurs études sont intéressantes, notamment celle sur le rôle des femmes dans l'activité notariale à Chambéry en 1789. Pour cela consulter l'ouvrage de POISSON J.-P., *Études notariales*, Economica, Paris, 1996, pp. 254-263.

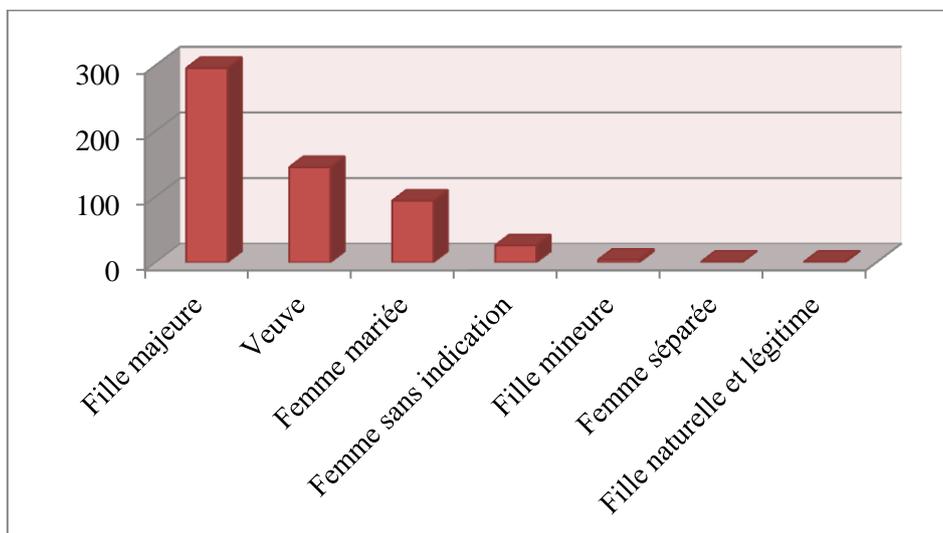


Fig 6.10 : Statut de la clientèle féminine de Léon Barberet 1715-1752

567 clientes ont été recensées dans les actes de Léon Barberet, soit 31% de la totalité de sa clientèle. Elles sont presque aussi nombreuses que les roturiers, groupe dominant chez ce notaire (34%). Ces femmes sont issues de toutes les strates de la société bordelaise, et chacune a un rôle à jouer face aux actes notariés qui dépend fortement de leur statut ainsi que de leur position sociale, ou plutôt de celle de leur époux.

Le nombre de filles majeures prédomine largement avec un peu plus de 52%, soit 296 personnes. Nous avons compté toutes les femmes célibataires qui ne sont pas encore mariées et se situent à la veille d'un changement de leur statut, si bien qu'elles peuvent être encore considérées comme des jeunes filles ; elles demeurent alors sous l'assujettissement de la puissance paternelle. Il faut préciser que le classement des filles majeures par catégories sociales est peu aisé, car aucune mention ne permet de déterminer leurs conditions de vie si elles sont accompagnées d'un membre de leur famille. Le milieu social des femmes dépend des hommes : du père, ou d'un membre de la famille, ou du mari. Pour les femmes célibataires, l'acte notarié ne mentionne que le nom de la jeune fille et son statut : « fille majeure », sauf dans les rares cas où elles sont de souche noble ou bourgeoise. Ainsi, dans les nombreux cas où la jeune femme se présente seule chez le notaire, il est impossible de savoir précisément à quel milieu social elles appartiennent. Malgré tout, les données dont nous disposons sont très explicites quant au classement de cette clientèle célibataire. Plus de la moitié d'entre elles sont des femmes de petite condition. Elles sont nombreuses à faire appel à un notaire car elles ne dépendent pas d'un mari, et doivent dans la plupart des cas se prendre en charge. Il s'avère souvent qu'elles ne sont pas sous la tutelle d'un proche qui peut leur venir en aide. De nombreuses filles quittent leur famille, d'origine rurale, pour venir vivre

dans les villes et trouver un travail. Il leur permet de gagner de l'argent et de pouvoir se constituer une dot, en vue de contracter un mariage. Suivant cette logique, on aurait dû trouver beaucoup plus de clientes de Léon Barberet exerçant une activité professionnelle, mais ce n'est pas le cas (seulement 32 femmes en 37 ans de carrière).

Il aurait été intéressant que les actes mentionnent l'âge de cette clientèle féminine, afin de mesurer le taux de célibat. Un certain nombre de filles majeures se présentent chez le notaire pour pouvoir se marier, et nous ne pouvons savoir si elles sont jeunes ou pas, et faire une approximation de l'âge au mariage, même si d'autres études ont montré qu'il était d'environ 25 ans. De plus, pour celles qui ne sont pas venues passer un contrat de mariage, leur âge aurait pu nous indiquer si elles étaient de réelles célibataires, n'ayant trouvé de mari.

Les femmes mariées sont en nombre moins important, elles obtiennent un autre statut et leurs maris deviennent alors leurs tuteurs. Leur rôle au sein de la société est celui d'épouse et de mère, et les occasions de se présenter devant le notaire sont peut-être moins fréquentes et concernent plutôt la vie du couple⁹¹⁴.

Les veuves issues de la bourgeoisie forment un lot de clientes assez conséquent par rapport à l'ensemble. Ce sont souvent des veuves de bourgeois marchands ou artisans (maîtres hôteliers ou cordiers).

Noblesse	37
Bourgeoisie	95
Clergé	0
Roturiers	271
Non indiqué	164

Fig. 6.11 : Origine sociale des femmes chez Léon Barberet 1715-1752

⁹¹⁴ Les femmes mariées ne peuvent passer d'actes notariés sans une autorisation préalable. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

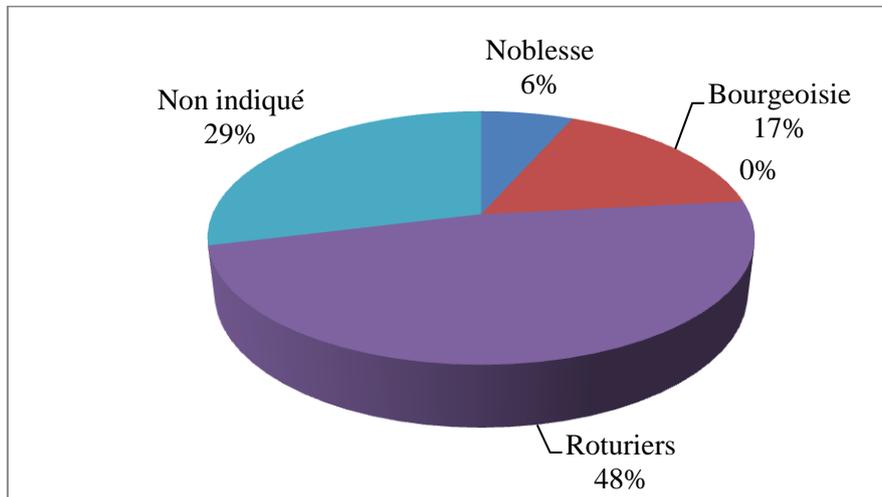


Fig. 6.12 : Graphique de l'origine sociale des femmes chez Léon Barberet 1715-1752

La clientèle féminine de Michel Barberet est un peu différente de celle de son père. Les femmes se présentent moins à son étude, mais il faut tenir compte de la période chronologique étudiée. Dans le cas de Léon Barberet, nous avons relevé l'intégralité de la présence féminine durant toute sa carrière ; or, dans le cas de son fils, nous n'avons retenu que leur présence pendant les années 1772 et 1773. Il se pourrait qu'il en soit autrement à l'échelle de l'ensemble de son exercice. Les 184 clientes de Michel Barberet représentent tout de même la deuxième part de clientèle, après les roturiers (61%), avec 12%. Les veuves sont les plus nombreuses à venir se présenter à son étude : 88 personnes, soit près de 48%. Le décès de leur époux leur permet de retrouver une existence juridique, qui leur offre la possibilité de se rendre chez le notaire pour passer des actes. De plus, le veuvage implique dans de nombreux cas une redéfinition de la cellule familiale, la veuve devant dès lors faire face seule aux difficultés du quotidien, et tout d'abord trouver un moyen de subsistance. La clientèle féminine appartenant au petit peuple vivait déjà dans une situation précaire dans la plupart des cas, mais lorsque ces femmes se retrouvent seules, le quotidien devient encore plus difficile. Souvent, si l'épouse avait un travail, il ne faisait qu'apporter un complément aux gains du mari, mais ne peut en aucun cas suffire à entretenir une famille. En effet, dans les villes du XVIII^e siècle, beaucoup de femmes issues des couches populaires travaillent afin de compléter l'apport de l'époux ; or, leurs tâches sont mal payées. Le travail des femmes est très difficilement mesurable à travers les actes notariés, car il est rare qu'il y soit mentionné. Il est difficile de penser qu'aucune cliente du père ou du fils Barberet appartenant aux familles les plus humbles ne rapporte pas un peu d'argent du fruit de leur labeur. Si les registres notariés ne tiennent pas compte de leurs activités professionnelles, c'est parce que les femmes

ne sont pas considérées et dépendent totalement de leur statut par rapport aux hommes. Le rôle des femmes n'est pas de faire vivre le foyer, mais simplement d'améliorer le quotidien.

Veuve	88 soit 47,82%
Femme mariée	48 soit 26,08%
Fille majeure	44 soit 23,91%
Femme séparée	3 soit 1,63%
Fille mineure	1 soit 0,54%
TOTAL	184

Fig. 6.13 : Origine sociale des femmes chez Michel Barberet 1772-1773

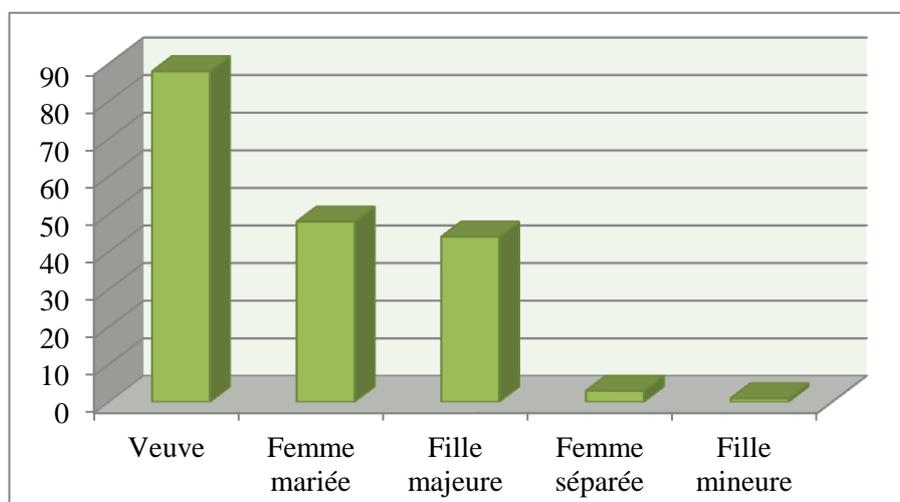


Fig. 6.14 : Statut de la clientèle féminine de Michel Barberet 1772-1773

Toutefois, il arrive qu'elles n'aient plus aucun revenu à la mort de leur mari. Cela peut se produire lorsqu'ils n'ont pas constitué de rente pour elles, ou lorsque leurs enfants ne veulent laisser aucun bien à leur mère. En effet, les héritiers du défunt ont le droit de disposer de l'héritage de leur père comme ils l'entendent (la décision appartient à l'aîné des enfants). Dans le pire des cas, la veuve qui n'a pas ou plus d'enfant ni de mari, est placée sous la tutelle d'un membre de sa famille, qui doit lui venir en aide financièrement. Certaines veuves peuvent éventuellement continuer à exercer le métier de leur mari, c'est le cas notamment des épouses de taverniers, aubergistes ou cabaretiers. Afin de lutter contre ces difficultés, il arrive souvent que les veuves se remarient, et peu importe le niveau social dont elles sont issues. Les veuves de l'aristocratie se remarient aussi, comme Dame Françoise de Kirwan, veuve en premières nocces de Pierre Leblanc et en secondes nocces de René Monteils de Loubès,

chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis⁹¹⁵. Les veuves issues de la bourgeoisie se déplacent généralement à l'étude pour administrer leurs biens situés dans la région bordelaise. Thérèse-Josèphe Lacroix, veuve du sieur Laroze, habitante de Saint-Pey d'Aurillac, reçoit un avertissement de Pierre Despagne, bourgeois capitaine de navire, qui la somme de s'acquitter d'une dette⁹¹⁶. Ce qui fait l'originalité de la clientèle féminine de Michel Barberet par rapport à celle de son père, est le pourcentage non négligeable de femmes mariées (48%).

Nobles	24
Bourgeoises	30
Roturières	130
Total	184

Fig. 6.15 : Origine sociale des clientes de Michel Barberet 1772-1773

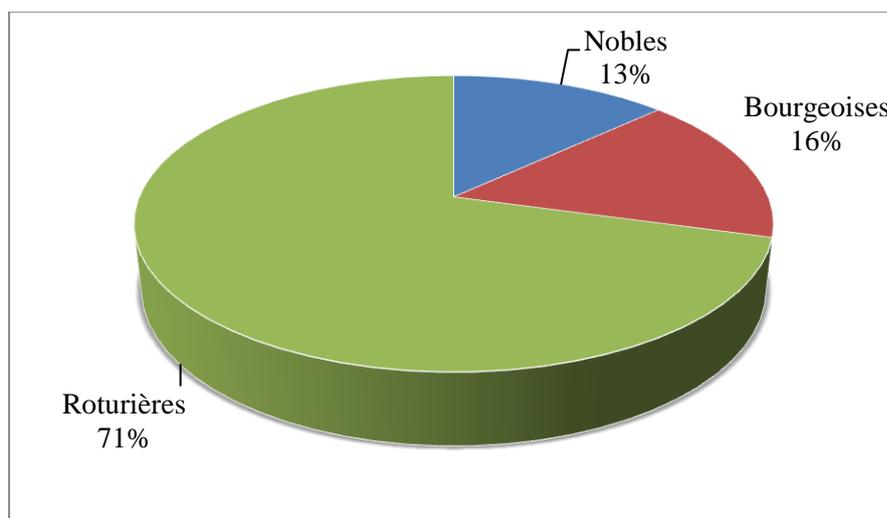


Fig. 6.16 : Origine sociale des femmes chez Michel Barberet 1772-1773

⁹¹⁵ AD33, 3 E 20578, supplément d'inventaire, le 1^{er} août 1772.

⁹¹⁶ AD33, 3 E 20578, avertissement/somation du 18 juillet 1772. Pierre Despagne demeure rue Carpenteyre, paroisse Saint-Michel. Il est le fils du juge de Langon.

2. Répartition géographique des femmes

Les clientes de Léon Barberet habitent à plus de 92% dans les 14 paroisses de Bordeaux, principalement dans la même paroisse de résidence que leur notaire (105 personnes). Mais pour la majorité d'entre elles (113), les actes ne mentionnent pas leur adresse. Elles sont plutôt bien réparties dans chacun des quartiers de la ville.

Les 45 clientes provenant de l'extérieur de Bordeaux proviennent d'une trentaine de paroisses autour de la cité, dans la proche banlieue (Mérignac, Cenon, Caudéran, Bègles), dans l'Entre-Deux-Mers (Loupiac ou Cadillac) et le Médoc. Très peu de clientes viennent de plus loin, hormis celles qui habitent à Rions-sur-Garonne, à Castillon-la-Bataille ou à Chardeuil en Dordogne. Le 9 mars 1734, Messire Alexandre Grand de Centeillac, écuyer seigneur, accompagné de son épouse Marie, établit une transaction à un maître boutonier, le sieur Barreyre, de la paroisse Sainte-Colombe⁹¹⁷.

	Nombre
Bordeaux	522 soit 92%
Hors Bordeaux	45 soit 8%

Fig. 6.17 : Répartition géographique des femmes chez Léon Barberet 1715-1752

⁹¹⁷ AD33, 3 E 20543, transaction du 9 mars 1734. Les époux Grand de Centeillac demeurent dans la paroisse du Bourg, maison et juridiction de Chadeuil en Périgord.

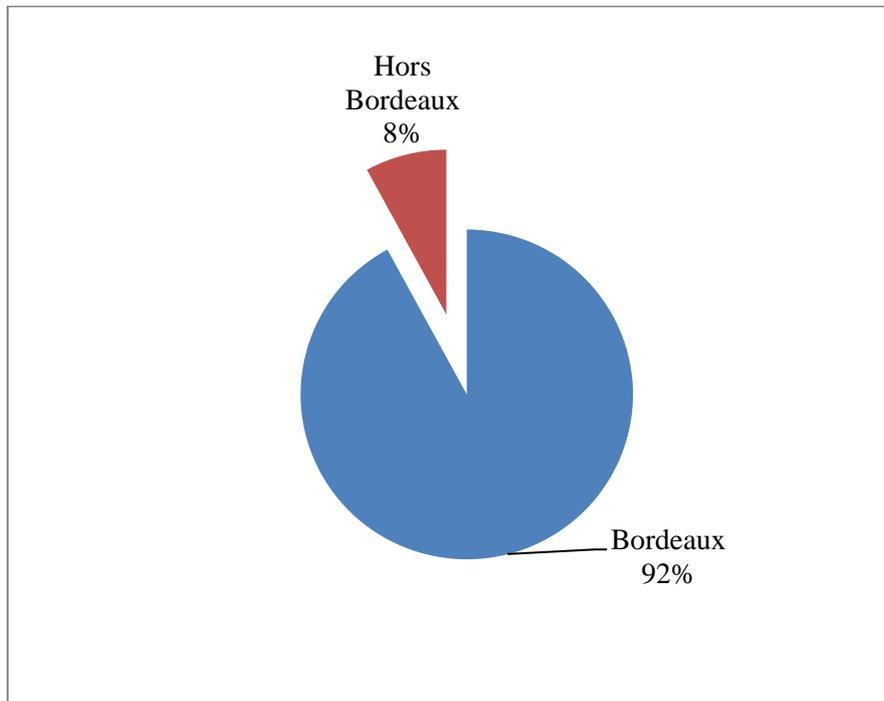


Fig. 6.18 : Graphique de la répartition géographique des femmes chez Léon Barberet 1715-1752

Bordeaux (sans indication de paroisse)	113
Bordeaux, Paroisse Saint-Rémi	105
Bordeaux, Paroisse Sainte-Eulalie	62
Bordeaux, Paroisse Saint-Michel	41
Bordeaux, Paroisse Saint-Projet	40
Bordeaux, Paroisse Saint-Seurin	39
Bordeaux, Paroisse Saint-Pierre	36
Bordeaux, Paroisse Saint-Siméon	21
Bordeaux, Paroisse Saint-Eloi	16
Bordeaux, Paroisse Saint-Christophe	14
Bordeaux, Paroisse Saint-Maixent	11
Bordeaux, Paroisse Notre-Dame Puy-Paulin	8
Bordeaux, Paroisse Sainte-Colombe	8
Bordeaux, Paroisse Saint-André	4
Bordeaux, Paroisse Sainte-Croix	4
Total	522

Fig. 6.19 : Répartition des femmes bordelaises par paroisses chez Léon Barberet 1715-1752

Blaye	3
Cenon	3
Loupiac	3
Mérignac	3
Ambarès	2
Bègles	2
Benauges près Bordeaux	2
Blanquefort	2
Cadillac	2
Cambes	2
Macau	2
Saint-André de Cubzac	2
Bacalan	1
Bassens	1
Castillon-la-Bataille	1
Caudéran	1
Chadeuil en Dordogne	1
Donzac	1
Eysines	1
Issac en Médoc	1
Lormont	1
Martillac	1
Pessac	1
Rauzan	1
Rions sur Garonne	1
Sainte-Radegonde (près Agen)	1
Saint-Estèphe en Médoc	1
Saint-Médard en Jalles	1
Villenave d'Ornon	1
	45

Fig. 6.20 : Répartition des femmes non bordelaises chez Léon Barberet 1715-1752

La répartition géographique des clientes de Michel Barberet diffère de celle de son père, dans la mesure où 29% des femmes sont non bordelaises. 64 % des clientes habitent tout de même dans Bordeaux, et 35% précisément dans la même paroisse que le notaire, Saint-Rémi.

Les femmes demeurant dans la ceinture proche de Bordeaux constituent 83% des clientes de Michel Barberet : Bassens est la paroisse qui compte le plus de clientes, 14 avec lesquelles il entretient des relations de voisinage et répond à leurs besoins. En outre, tous les actes sont passés dans son bourdieu : Marie Bertrand, veuve Lassus, tonnelier, voisine de

Michel Barberet, s'occupe de régler la succession pour ses deux filles mineures. Les nécessités administratives l'ont conduite à revenir cinq fois entre janvier 1772 et avril 1773⁹¹⁸. Par ailleurs, Jeanne de Laurans, savonneuse, habite Lormont et se marie dans la rue et paroisse Saint-Rémi avec le sieur Albouy, garçon charpentier de haute futaie.

Géographie socio-professionnelle des de la clientèle féminine 1772-1773	Nombre
Bordeaux	118 soit 64%
Hors Bordeaux	54 soit 29%
Sans indication de lieu de résidence	12 soit 7%
Total	184

Fig. 6.21 : Répartition géographique des femmes chez Michel Barberet 1772-1773

Géographie socio-professionnelle de la clientèle féminine de Bordeaux 1772-1773	Nombre
Saint-Rémi	41 soit 35%
Saint-Seurin	25
Saint-Michel	21
Bordeaux sans indication de paroisse	11
Saint-Projet	5
Notre-Dame Puy-Paulin	4
Saint-Pierre	3
Saint-Christoly	2
Saint-Maixent	1
Saint-Siméon	1
Sainte-Eulalie	1
Sainte-Croix	1
Saint-Eloi	1
Sainte-Colombe	1
Total	118

Fig. 6.22 : Géographie socio-professionnelle de la clientèle féminine de Bordeaux 1772-1773

⁹¹⁸ AD33, 3 E 20577, dépôt d'inventaire du 12 janvier 1772 ; 3 E 20578, paiement et décharge du 7 août, cession du 10 août 1772, dépôt d'inventaire du 19 novembre 1772 ; 3 E 20579, cession du 27 avril 1773.

Géographie socio-professionnelle de la clientèle féminine hors Bordeaux 1772- 1773	Nombre
Près Bordeaux	45 soit 83%
Villes du royaume de France	8 soit 15%
Outre-Mer	1
Total	54

Fig. 6.23 : Géographie socio-professionnelle de la clientèle féminine résidant hors Bordeaux 1772-1773

Clientes Hors Bordeaux	
Villes du royaume	
Agen	2
Niort	1
Nantes	1
Nîmes	1
Condom	1
Rions sur Garonne	1
Villeneuve de Rions	1
TOTAL	8

Fig. 6.24 : Géographie socio-professionnelle de la clientèle féminine résidant hors Bordeaux, dans les villes du royaume de France 1772-1773

Près de Bordeaux	
Bassens	11
Bouliac	5
Le Bouscat	4
Cenon	4
Bruges	3
Lormont	3
Carbon-Blanc	3
Bègles	3
Rauzan	3
Gradignan	2
Ambarès	1
Podensac	1
Bacalan	1
Cadillac	1
TOTAL	45

Fig. 6.25 : La clientèle féminine chez Michel Barberet près de Bordeaux 1772-1773

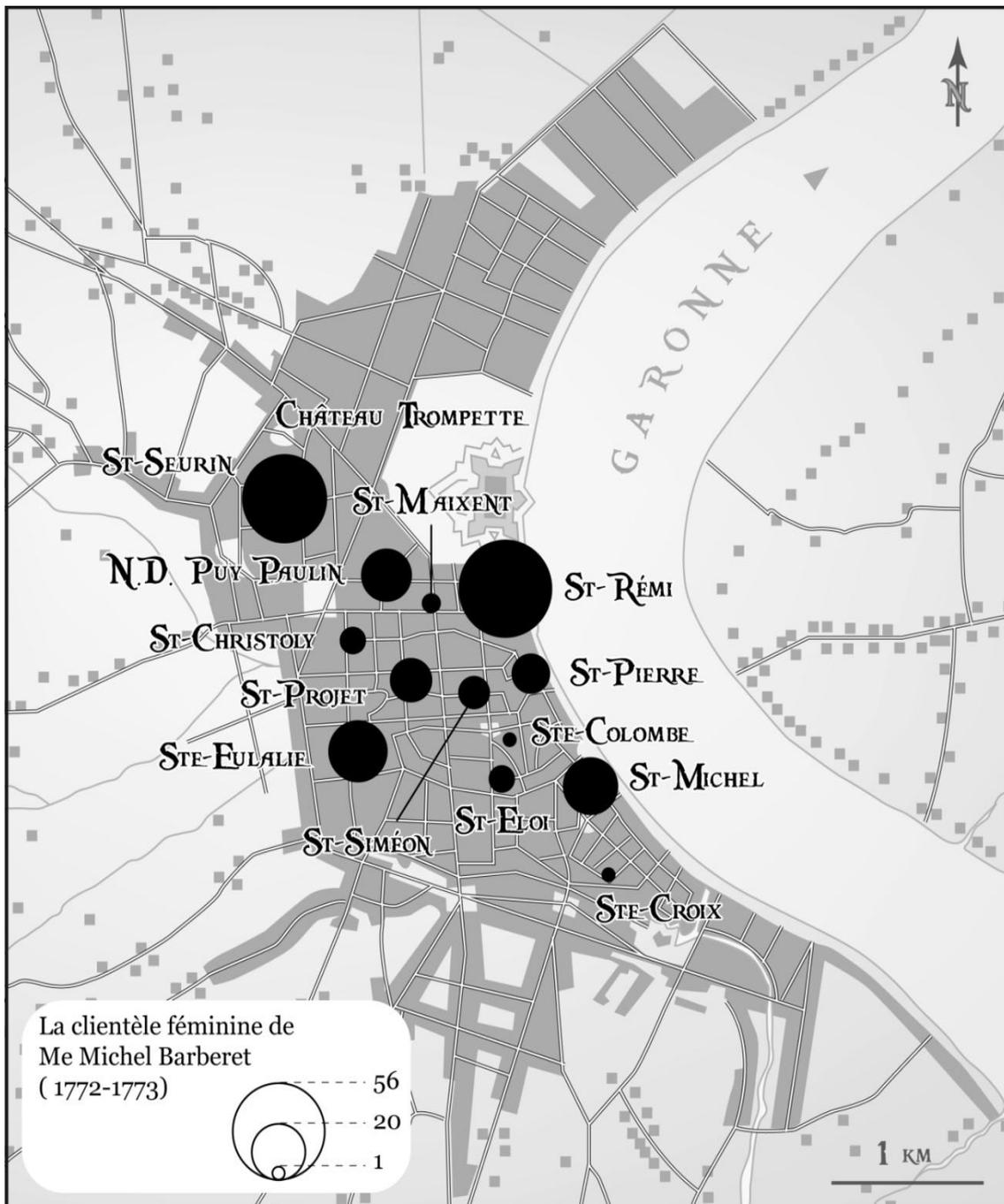


Fig. 6.26 : La clientèle féminine chez Michel Barberet à Bordeaux 1772-1773

Si les clientes sont beaucoup plus nombreuses à habiter dans Bordeaux, en l'occurrence assez près de l'étude de Léon Barberet, ces caractéristiques restent les mêmes pour son fils. Elles ne proviennent pas de régions françaises très lointaines ; dans le cas de Michel Barberet, la plus éloignée de France vit ordinairement à Nîmes.

b. État des statuts des femmes

Étant donné que les résultats à ce niveau divergent entre le père et le fils, nous avons choisi d'étudier séparément les statuts des femmes. L'exercice de Léon Barberet contient une majorité de filles majeures (296), puis de veuves (145), de femmes mariées (94), de femmes sans indication de statuts (26), quatre filles mineures, une femme séparée et une fille naturelle et légitime reconnue. Pour son fils, Michel, ce sont les veuves qui prédominent (88), puis les femmes mariées (48) et les filles majeures (44) ; les autres statuts ne concernent que quatre clientes (trois femmes séparées et une fille mineure).

1. Les statuts des femmes chez Léon Barberet : une majorité de filles majeures

1.1. Origine sociale des filles majeures chez Léon Barberet 1715-1752

Les filles majeures représentent un peu plus de 52% de la clientèle féminine de Léon Barberet. Elles sont pour la plupart des roturières issues des couches moyennes de la société ou du petit peuple. Beaucoup travaillent pour subvenir à leurs besoins, mais cela ne transparaît pas à travers les actes notariés. Les filles majeures nobles ou bourgeoises, se rendent à l'étude parce qu'elles sont sur le point de se marier : Pierre Guy Guyon, bourgeois, procureur de la juridiction de Blaye établit un contrat de mariage avec Jeanne Saboutin, fille majeure, dont le père est greffier au faubourg Saint-Seurin⁹¹⁹.

Roturières	244
Bourgeoises	37
Nobles	15
Total	296

Fig. 6.27 : Origine sociale des filles majeures chez Léon Barberet 1715-1752

⁹¹⁹ AD33, 3 E 20543, mariage du 16 juin 1743.

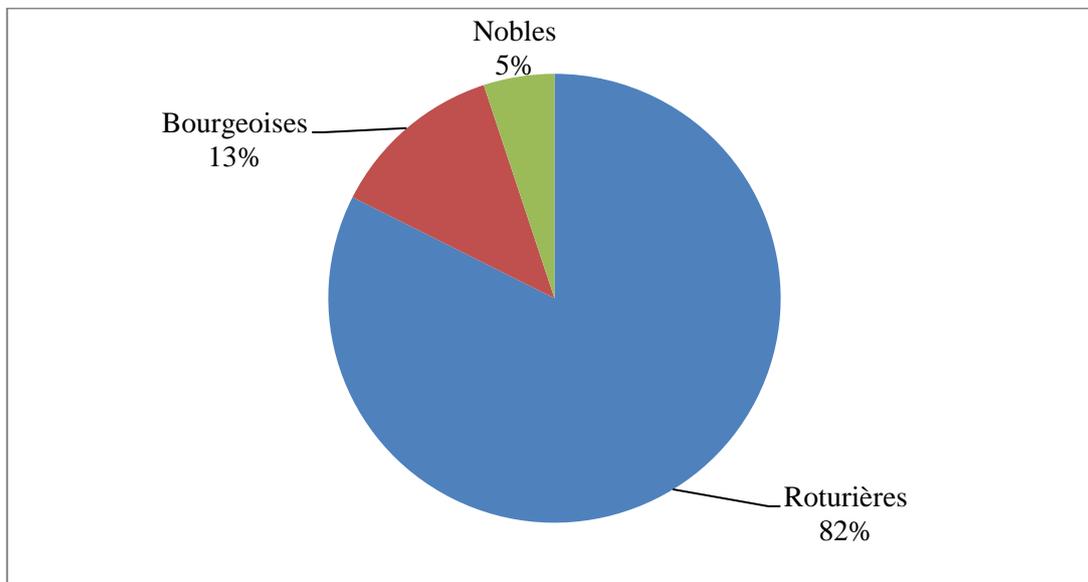


Fig. 6.28 : Graphique de l'origine sociale des filles majeures chez Léon Barberet 1715-1752

1.2. Origine sociale des veuves chez Léon Barberet 1715-1752

Des veuves de toutes conditions se retrouvent chez Léon Barberet. Elles représentent 25% de la totalité de la clientèle féminine. Comme le souligne Caroline Le Mao⁹²⁰, « Les images de la veuve au XVIIe siècle sont donc plurielles, reflet en cela de la diversité des conditions. Parmi ces femmes, il en est cependant certaines au statut privilégié. Les veuves de magistrat du Parlement de Bordeaux constituaient au XVIIe siècle un groupe socialement homogène. Issues de familles aisées, richement dotées à leur mariage, ces femmes se trouvaient, à la mort de leur époux, à l'abri du besoin, d'autant qu'elles pouvaient compter sur de solides soutiens familiaux. Libérées de la tutelle maritale, elles pouvaient dès lors user de leur liberté nouvelle, mais une liberté qui ne s'exerçait que dans le cadre des conventions sociales. Les veuves de magistrat formaient en effet un groupe très exposé au regard de la société bordelaise, cristallisant un certain nombre d'attentes. Dans ce milieu qui s'auto-reproduisait, elles étaient tout à la fois filles, sœurs, épouses, mères et veuves de magistrat : elles honoraient la mémoire de leur père et celle de leur mari, elles éduquaient leurs fils, les futurs magistrats, dans le respect de leurs ancêtres et de la religion catholique. C'est aussi sur elles que reposait une partie du rôle du mari défunt. De même que les femmes de négociant

⁹²⁰ LE MAO C., « Les veuves des magistrats du Parlement de Bordeaux au XVIIe siècle : une élite féminine au service de Dieu », *Dix-septième siècle* 3/2004 (n° 224), p. 477-503.

reprenaient la boutique, les veuves de magistrat remplaçaient leurs époux, non pas dans l'exercice de leur charge mais dans la gestion des biens, au moins jusqu'à la majorité de l'héritier, et poursuivaient surtout l'engagement socio religieux de leur mari, dont les aspects principaux étaient la promotion de l'Église et la protection des plus démunis. » Au XVIIIe siècle, le mode de vie de ces femmes privilégiées n'a guère changé.

La cliente de Léon Barberet, Marguerite Dalemne, veuve du magistrat Bernard de Malvin, seigneur de Primes, conseiller du roi au Parlement relaie son époux dans la gestion des biens de famille, tant pour elle que pour leurs enfants. Par acte du 7 avril 1727, Messire de Martin, écuyer « retire des mains de Barberet la somme de 264 livres 19 sols au préjudice de Dame Dalemne », à son profit⁹²¹.

Dans l'exemple suivant, la veuve procède à l'achat d'une maison. Le 28 août 1722, Messire Jean Lacaire, huissier en la cour du Parlement de Bordeaux, vend une demeure qui se situe rue des Lois, à Marianne Achard des Anges, veuve de Messire Henry de Martiny, conseiller du roi⁹²².

Roturières	84
Bourgeoises	40
Nobles	21
Total	145

Fig. 6.29 : Origine sociale des veuves chez Léon Barberet 1715-1752

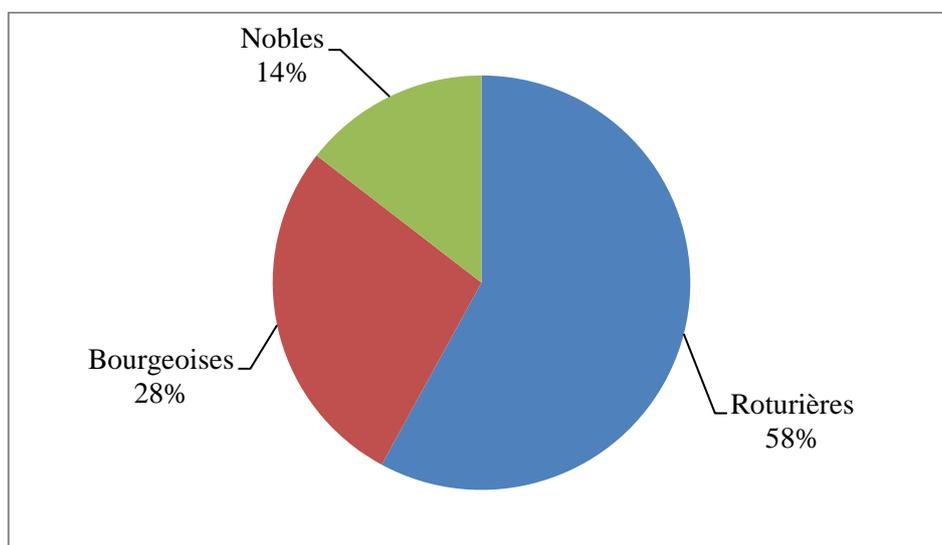


Fig. 6.30: Graphique de l'origine sociale des veuves chez Léon Barberet 1715-1752

⁹²¹ AD33, 3 E 20542, décharge de dépôt du 7 avril 1727. La veuve de Malvin demeure rue du Loup, paroisse Saint-Projet.

⁹²² AD33, 3 E 20540, vente du 28 août 1722. Messire Jean Lacaire habite rue du Cancéra, paroisse Sainte-Eulalie ; et, la demeure de Marianne Achard des Anges se situe près de l'église Saint-André.

1.3. Origine sociale des femmes mariées chez Léon Barberet 1715-1752

Les femmes mariées sont présentes, mais dans une moindre mesure (16%). La clientèle de Léon Barberet est bien davantage constituée par des filles majeures qui viennent pour se marier, que de femmes déjà mariées qui le consultent pour d'autres types d'actes. Dans le premier chapitre de cette thèse, nous avons remarqué la forte proportion de contrats de mariage passés dans son étude (209 contrats). Les actes contractés par les clientes ayant un mari sont en général passés par les deux époux. Ces contrats, plutôt économiques, sont signés en faveur d'un des deux conjoints, ce qui est le cas des codicilles, des accords, des ventes ou des donations. Mais ils peuvent aussi être signés par un couple avec une tierce personne ; tous les types d'actes sont alors envisageables. Dans les cas où les deux époux sont présents, l'acte concerne souvent plus particulièrement la femme, et son mari n'est là que pour donner son autorisation. Celle-ci est obligatoire pour les femmes mariées, sans quoi elles ne peuvent contracter. Les contrats sont alors souvent des actes familiaux, comme des partages, des licitations ou des règlements d'héritages. Aussi, dans certains cas, l'épouse munie d'une procuration de son mari, est à même de régler certaines situations durant l'absence de ce dernier. Les quittances font partie des actes les plus souvent contractés par ces femmes, qui ont en charge les finances du foyer, voire dans certains cas les affaires de leurs époux. C'est notamment vérifié pour les femmes de marchands ou d'artisans, ou encore de cabaretiers, qui tiennent la boutique sans leurs maris. Les épouses de marins ou de matelots sont aussi souvent dans l'obligation de se substituer à leur mari durant leurs longues absences⁹²³. Antoine Mongel, pilote amareur au port de Blaye, étant souvent en déplacement, autorise son épouse, Jeanne Mongel, à vendre un bateau au sieur Dupuy à Blaye.

Souvent, les femmes mariées à des nobles gèrent aussi les biens patrimoniaux durant les absences de leurs conjoints, partis en mission militaire ou en mer pour le négoce.

Roturières	60
Bourgeoises	22
Nobles	12
Total	94

Fig. 6.31 : Origine sociale des femmes mariées chez Léon Barberet 1715-1752

⁹²³ AD33, 3 E 20545, vente du 29 avril 1743. Les époux Mongel habitent rue du rat, à Blaye, et ont signé l'acte.

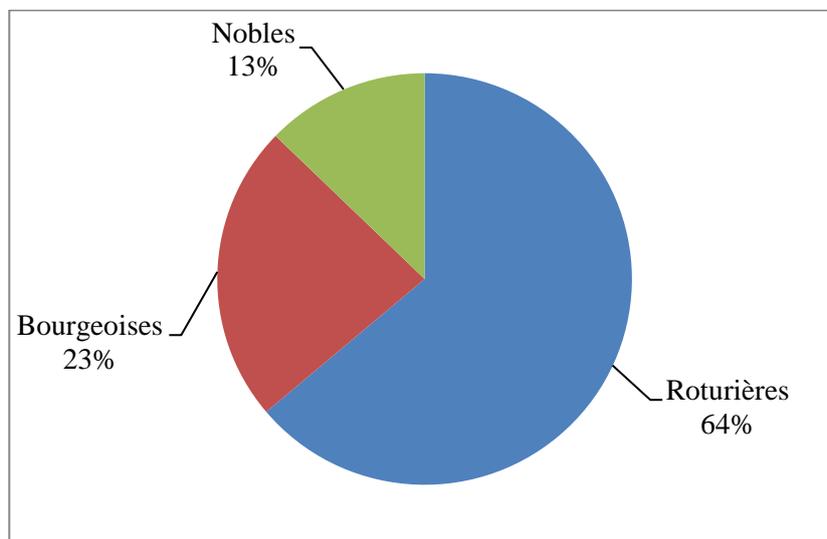


Fig. 6.32 : Graphique de l'origine sociale des femmes mariées chez Léon Barberet 1715-1752

Les actes notariés ne nous permettent pas d'entrer dans l'intimité du rôle de mère de ces femmes. C'est pourtant à travers leur fonction d'épouse, mais encore plus de mère, que la définition de leur rôle prend tout son sens. L'éducation de ses jeunes enfants lui incombe, elle doit leur apprendre les valeurs morales et le respect de la religion. A ses filles, la mère transmet ses connaissances de femmes, qui sont des savoirs pratiques, comme par exemple la couture⁹²⁴. La vie maritale est une protection contre la précarité de la vie pour les personnes les plus démunies. Mais cela n'implique pas pour autant que ces femmes ne vivent pas les mêmes difficultés que les veuves ou les filles majeures.

1.4. Les autres statuts de femmes

Cette catégorie regroupe les femmes sans indication de statut (26), les filles mineures (4), une femme séparée et une fille naturelle et légitime, soit un total de 32 femmes.

Parmi les femmes sans indication de statut, on compte 25 roturières et une bourgeoise ; pour les quatre filles mineures, toutes sont d'origine roturière ; comme la femme séparée, et la fille naturelle et légitime. La séparation de biens entre époux s'effectue devant notaire par un

⁹²⁴ AD33, 3 E 20545, accord du 18 janvier 1746 chez Léon Barberet. Demoiselle Rozette, fille majeure, couturière établit un accord avec Romain Malescot, bourgeois de la rue et paroisse Sainte-Eulalie. La déclarante a signé avec le sieur Malescot.

AD33, 3 E 20578, mariage du 19 juillet 1772 chez Michel Barberet. Jacqueline Bourdeille, couturière rue Tombeloly, paroisse Sainte-Eulalie, passe un contrat de mariage avec Simon Rodès, garçon bouchonnier chez un marchand, rue des gants, paroisse Sainte-Eulalie. Il est natif du lieu-dit La Tour Blanche en Angoumois. Les déclarants ne savent signer.

acte de résiliation de mariage : Jean Coudret, domestique de Messire Peyronnet, trésorier de France, se sépare de Marie Freylon, le 2 mai 1739⁹²⁵.

Comme le démontre Jean-Pierre Bardet dans un article récent⁹²⁶, le mariage de très jeunes filles n'a pas totalement disparu en France sous l'Ancien Régime : Pétronille Lareyre est fille mineure lors de son contrat de mariage, le 18 mars 1718⁹²⁷. Il arrive toutefois que les deux futurs époux soient mineurs, mais c'est une situation tout à fait exceptionnelle : Etienne Rouchereau, matelot, épouse Marguerite Jarton, fille mineure de 14 ans. Ils habitent tous deux au faubourg Saint-Seurin, et sont sans parents ni amis au moment du contrat de mariage⁹²⁸.

« Un oncle ou une tante peuvent faire part du mariage de leur nièce orpheline, de même une sœur aînée, surtout si elle est mariée, ou encore une marraine. Mais il est plutôt de mode que la jeune fille fasse part elle-même de son mariage. Lorsqu'elle est orpheline et mineure de père et de mère, le tuteur peut se charger de ce soin, mais seulement s'il n'y a pas de grands-parents. ⁹²⁹»

Par ailleurs, on constate un rapprochement entre enfants naturels : Bertrand Dablière, fils naturel et légitime de feu Guillaume Dablière et de Bernarde Daurer, établit un contrat de mariage avec Marie Mouchayac, fille naturelle et légitime reconnue par Anne Bonnet à Saint-Loubès⁹³⁰, y demeurant depuis de longues années avec elle.

⁹²⁵ AD33, 3 E 20544, résiliation de mariage du 2 mai 1739. Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁹²⁶ BARDET J.-P., « *Qui étaient ces filles qui se mariaient si jeunes ?* », pp. 33-54, dans *Lorsque l'enfant grandit, entre dépendance et autonomie*, BARDET J.-P., LUC J.-N., ROBIN-ROMERO I., ROLLET C. t (dir.), PUPS, Paris, 2003.

⁹²⁷ AD33, 3 E 20540, mariage du 18 mars 1718. Les parents de la future mariée, Bernard Lareyre, bourgeois maître tailleur, et Hélène Marion, donnent leur consentement. Joseph Papon, majeur et tailleur sabotier, est le fils de feu Guy Papon et d'Anne Gaillard au diocèse d'Agen. La dot est de 300 livres, constituée de meubles et « tout le nécessaire qu'il faut pour leur installation ».

⁹²⁸ AD33, 3 E 20544, mariage du 19 décembre 1740. La très jeune future mariée signe au bas de l'acte de Léon Barberet ; quant à son mari, il ne sait pas.

⁹²⁹ ATTIAS-DONFUT Cl., SÉGALEN M., *Grands-parents. La famille à travers les générations*, Odile Jacob, Paris, 1998, p. 13.

⁹³⁰ AD33, 3 E 20540, mariage du 22 décembre 1722.

2. Les statuts des femmes chez Michel Barberet : une majorité de veuves

2.1. Origine sociale des veuves chez Michel Barberet 1772-1773

Les veuves sont particulièrement nombreuses, avec près de 48%. Au décès du mari, la femme n'est alors plus « en son pouvoir », et elle retrouve une capacité juridique pleine et entière. La disparition du mari lui donne désormais accès à toute une série de prérogatives comme de disposer pleinement de ses biens, passer contrat, s'engager pour autrui.

A Bordeaux, où le droit écrit est en vigueur, « les garanties accordées à la veuve sont la contrepartie de la dot, considérée non seulement comme une contribution apportée par la femme au ménage, mais aussi comme la garantie de sa survie après la mort du mari. Le fonds dotal constitué au moment du mariage est donc intouchable, et la veuve doit le retrouver intact à la sortie de l'union conjugale, ou en tout cas tel qu'il avait été défini à l'entrée. Trois grandes règles fondamentales, héritées du droit romain, ont pour objet de protéger la femme à la fois contre son mari et contre elle-même. Le fonds dotal est inaliénable ; le mari ne peut en aucune façon en disposer, quand bien même il aurait l'accord de sa femme ; enfin, une hypothèque légale, qui lui donne priorité sur tous les créanciers du mari, garantit à la veuve la récupération de sa dot. A la mort de son époux, la veuve récupère sa dot, ainsi que les linges et hardes qui étaient en son usage pendant la durée de l'union. Ce principe s'applique même si la dot n'a pas été effectivement versée, parce que c'est au mari de la récupérer. Plusieurs arrêts rendus par le Parlement de Bordeaux sont en pleine conformité avec ce principe. Pour permettre à la veuve de vivre décemment, la dot se combine le plus souvent avec l'augment de dot. Là encore, il s'agit d'un principe hérité du droit romain : la *donatio propter nuptias*, qui donnait à l'épouse une compensation pour ce qu'elle avait apporté en dot et pour sa collaboration pendant la durée de l'union. Le système de la *donatio* a été réintroduit dans la France du Midi sous le nom d'augment de dot. La veuve dispose d'un droit d'usufruit sur les biens du disparu, gain de survie qui lui est accordé en contrepartie de sa dot qu'elle reprend augmentée, d'où son nom. L'augment s'exerce en général sur une quotité proportionnelle au montant de la dot amenée par la femme au mariage. Les parties fixent les modalités dans le contrat de mariage et, à ce sujet, elles disposent d'une très grande latitude pour décider des clauses. De ce fait, on observe, dans la pratique, des grandes variations d'un contrat à l'autre. L'augment peut être versé sous diverses formes : l'usufruit d'un immeuble, une rente, une

somme d'argent ou encore des vêtements et des objets, représentant le plus souvent entre le tiers et la moitié de la dot, tout en pouvant parfois même aller jusqu'à sa totalité.⁹³¹»

On trouve des veuves issues de la haute société, comme chez Léon Barberet. Les actes notariés manquent souvent de détails quant à l'objet de l'acte qui amène ces veuves chez un notaire. Dans l'acte de sommation/protestation du 22 septembre 1772, la veuve d'un conseiller au Parlement de Bordeaux, Messire de Laborie, est sommée de s'acquitter d'une somme d'argent que lui réclame Messire Pierre-Joseph Ménoire aîné, négociant, ancien juge de la Bourse⁹³².

Beaucoup de veuves aussi se remarient, parfois deux à trois fois durant leur vie ; ce que l'on constate dans tous les milieux sociaux. C'est le cas de Magdelaine Chouipe, veuve en premières noces de Joseph Drouillet, cuisinier, qui se remarie avec Guillaume Guignes, marchand, habitant en la paroisse du Pont, dans l'Entre-Deux-Mers⁹³³. Généralement, les veuves se remarient avec des hommes exerçant la même profession que leur dernier époux, mais il existe des exceptions. Dans tous les cas en revanche, les mariages se nouent entre des personnes de même catégorie sociale. Beaucoup de seconds ou de troisièmes mariages réunissent un veuf ou une veuve. A ce niveau-là aussi, il existe beaucoup de cas de figure.

Nobles	10
Bourgeoises	15
Roturières	63
Total	88

Fig. 6.33 : Origine sociale des veuves chez Michel Barberet 1772-1773

⁹³¹ BEAUVALET-BOUTOUYRIE S., *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Belin, Paris, 2001, pp. 208-210.

⁹³² AD33, 3 E 20578, sommation/protestation du 22 septembre 1772. « Les Ménoire permettent également d'observer le passage des négociants les plus fortunés de la roture à la noblesse et, si leur processus d'ascension sociale est un peu différent, cette famille ne semble pas, quant à elle, sur le point de disparaître à la fin du XVIII^e siècle. A la fin du règne de Louis XIV, Pierre Ménoire est un homme nouveau à Bordeaux. Né dans l'actuel département du Lot-et-Garonne, il ne semble s'installer dans la capitale de la Guyenne qu'à la fin des années 1680 lors de son mariage avec Marie Delage. Remarquons qu'une de ses sœurs, Marie Thérèse, épouse, toujours en 1688, un frère de Pierre Ménoire, prénommé Jean Joseph, qui repart vivre dans le Lot-et-Garonne avec sa femme. Sur les 10 enfants qu'ils ont vu naître entre 1689 et 1703, Pierre Ménoire et Marie Delage, en marient 3, deux garçons et une fille. Toutefois, les destins de l'aîné et des deux cadets sont assez divergents. Jean Joseph, né en 1690, poursuit une carrière commerciale, son union avec Marie Louise Coiffard en 1724 étant bénie par la naissance de 10 enfants et son fils étant négociant comme lui. Il devient noble puisque, à la fin de l'Ancien Régime, il se déclare écuyer lors du mariage de ses deux filles. Mais, la branche aînée risquant de tomber en quenouille, Pierre Joseph marie sa fille cadette à son cousin François Joseph Ménoire. ». Voir MINVIELLE S., « *Dans l'intimité des grandes familles bordelaises du XVIII^e* », Éditions Sud-Ouest, Bordeaux, 2009. Des pages évoquent la famille Ménoire.

⁹³³ AD33, 3 E 20543, mariage du 8 février 1735. Magdelaine Chouipe habite hors les murs, paroisse Saint-Pierre, dans la maison de son premier mari.

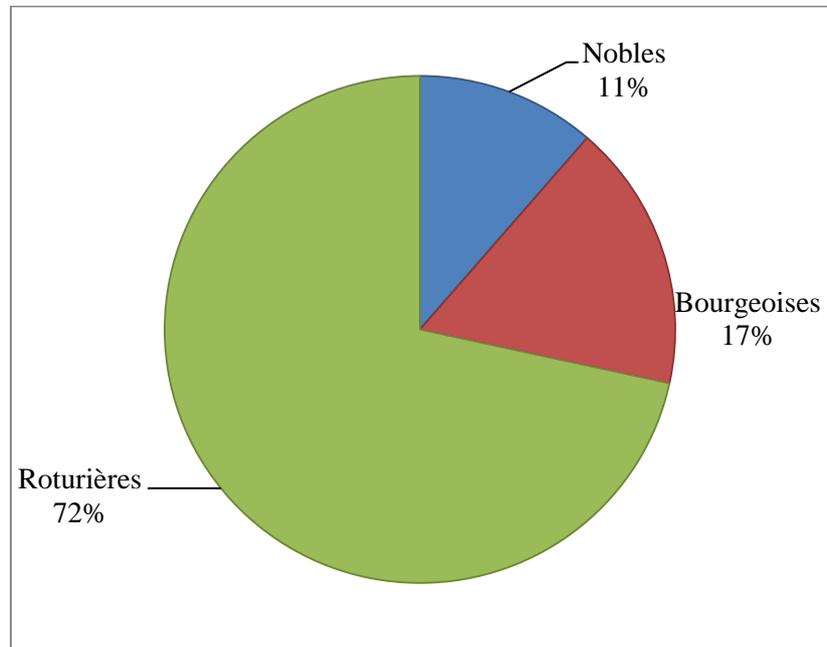


Fig. 6.34 : Origine sociale des veuves chez Michel Barberet 1772-1773

2.2. Origine sociale des femmes mariées chez Michel Barberet 1772-1773

Les femmes mariées issues des couches les plus élevées de sa clientèle féminine sont peu nombreuses ; et, même les roturières, pourtant en grand nombre, le sont également. Ce sont leurs maris, généralement, qui se déplacent à l'étude ; et ce ne sont que dans des cas bien particuliers que leurs épouses prennent le relai.

Nobles	8
Bourgeoises	8
Roturières	32
Total	48

Fig. 6.35 : Origine sociale des femmes mariées chez Michel Barberet 1772-1773

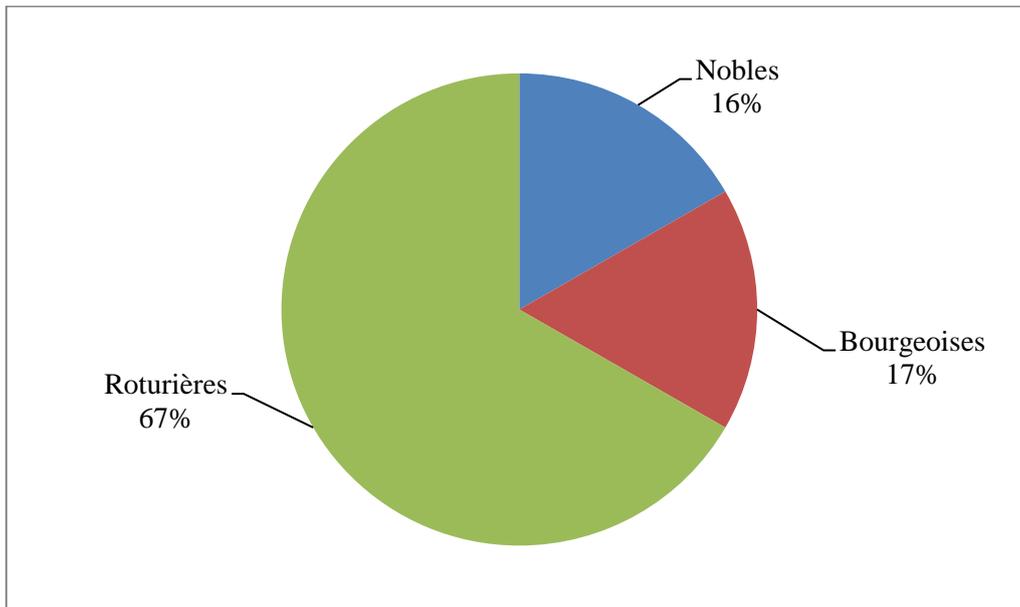


Fig. 6.36 : Origine sociale des femmes mariées chez Michel Barberet 1772-1773

2.3. Origine sociale des filles majeures chez Michel Barberet 1772-1773

Nobles	6
Bourgeoises	7
Roturières	31
Total	44

Fig. 6.37 : Origine sociale des filles majeures chez Michel Barberet 1772-1773

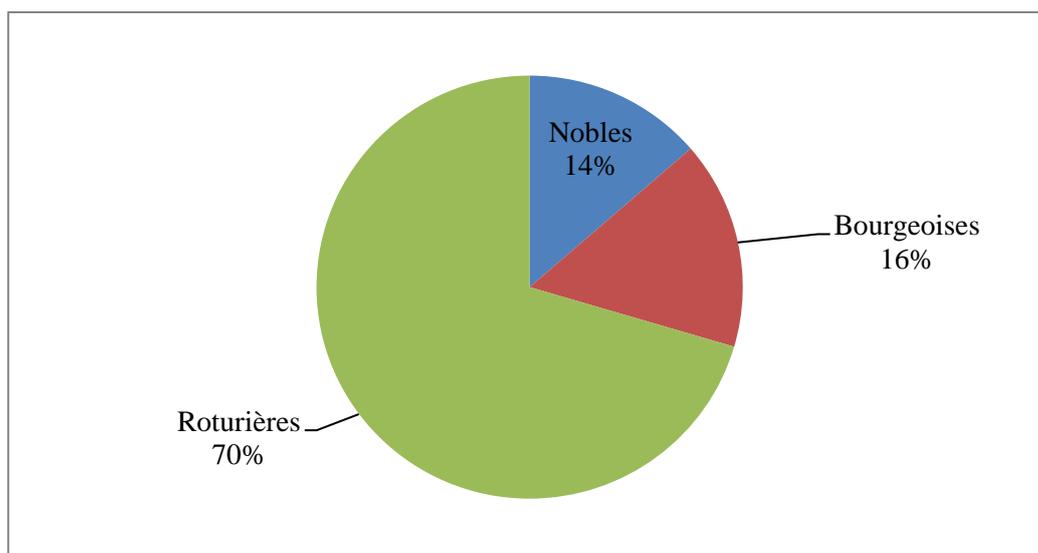


Fig. 6.38 : Origine sociale des filles majeures chez Michel Barberet 1772-1773

2.4. Les autres statuts de femmes

Ce groupe comprend trois femmes séparées et une fille mineure parmi la clientèle de Michel Barberet, dont toutes sont d'origine roturière. L'une d'entre elles est Pétronille Vigneau, « séparée de biens » de Petitaut, boulanger à Bordeaux. Elle détient par l'acte du 30 avril 1772, la procuration de Simon Goineau, garçon verrier dans la grande rue du faubourg et paroisse Saint-Seurin, qui est prêt à partir pour l'Amérique⁹³⁴.

Les circonstances de la rédaction du testament de Jeanne Gignoux, le 21 août 1772, sont tout à fait exceptionnelles, du moins parmi les actes des Barberet, père et fils. En effet, elle est encore mineure, mais fait et dicte à Michel Barberet ses dernières volontés. Elle est atteinte comme l'écrit le notaire, « d'une maladie mortelle »⁹³⁵. L'acte notarié est un peu aride, on aurait souhaité en apprendre davantage sur son entourage et son âge. « L'approche de la mortalité des enfants et des adolescents, au XVIIIe siècle, ne peut se faire que par la reconstitution des familles et l'établissement d'une table de mortalité selon la méthode, désormais bien connue, mise au point par Louis Henry⁹³⁶. Près de la moitié des enfants meurt avant l'âge adulte dans le royaume de France⁹³⁷. La mortalité juvénile atteint les enfants quelque soit le milieu social dans lequel ils évoluent. Toutefois, il semblerait qu'elle touche moins les élites bordelaises, en particulier la noblesse parlementaire. En effet, « très peu de décès d'enfants sont recensés (23 personnes âgées de moins de vingt ans) », d'après *Le Mémorial de Savignac*⁹³⁸.

⁹³⁴ AD33, 3 E 20577, procuration du 30 avril 1772. L'acte est passé en l'étude, de relevée. Les parties n'ont pas signé.

⁹³⁵ AD33, 3 E 20577, testament du 21 août 1772 de Jeanne Gignoux, fille mineure ; testament du 27 août 1772, testament de sa sœur aînée, autre Jeanne Gignoux.

⁹³⁶ HENRY Louis, *Manuel de démographie historique*, Librairie Droz, Genève, Paris, 1967, pp. 125-129 et *Techniques d'analyse en démographie historique*, Institut National d'Études Démographiques, Paris, 1980, pp. 134-136.

⁹³⁷ Voir les travaux de : BARDET J.-P. et RUGGIU F.-J. (dir.), *Au plus près du secret des cœurs ? : Nouvelles lectures historiques des écrits du for privé*, PU Paris-Sorbonne, Coll. Roland Mousnier, 2005, 262 p. Les auteurs nous transportent au cœur de la mortalité ordinaire, montrant ainsi une fragilité de la vie chez les élites bordelaises du XVIIIe siècle (p 199 et suiv.). On peut citer également la thèse de VIAUD Jean-François, *Préoccupations de santé médicale et pratiques de soin sous l'Ancien Régime dans les populations du Sud-Ouest atlantique*, Bordeaux 3, 2010. ; Et du même auteur, *Le malade et la médecine sous l'Ancien Régime. Soins et préoccupations de santé en Aquitaine (XVIe-XVIIIe siècles)*, FHSO, Pessac, 2011, 422 p.

⁹³⁸ BARDET J.-P. et RUGGIU F.-J. (dir.), « *Au plus près du secret des cœurs...* », *op.cit.*, p. 200.

c. Types d'actes conclus par les femmes ?

Selon les origines sociales des clientes des Barberet, père et fils, elles viennent plus ou moins à leur étude pour établir des actes économiques ou relatifs aux droits de la famille.

Pour Léon Barberet, les actes familiaux dominant largement le type d'activité des femmes (63%). Quant à Michel Barberet, les clientes de toutes origines sociales se rendent chez lui de préférence pour des actes économiques, en particulier de crédit.

1. Une prédominance des actes familiaux chez Léon Barberet (1715-1752)

L'éventail des types d'actes les plus fréquents passés en l'étude de Léon Barberet par les femmes est assez peu étendu. Les mariages (203 actes) et les testaments (30 actes) dominant largement son activité. « Le mariage étant souvent interrompu par la mort de l'un des époux, il est nécessaire que le contrat soit enrichi des clauses aux implications successorales. La dissolution de l'union, *mortis causa*, touche davantage les femmes dont il faut assurer un veuvage serein, à l'abri du besoin qui pourrait les pousser à se remarier. Les droits du conjoint en cas de décès sont en effet de peu de poids face au lignage du défunt.⁹³⁹ » On constate, à la grande différence de son fils, que les actes économiques ne priment pas ; alors que ce sont tous les deux des notaires publics. Léon Barberet ne passe aucune procuration pour les femmes⁹⁴⁰, et une seule protestation en 1752. Celle-ci arrive au moment de la reprise de l'office par son fils. C'est une affaire qui intéresse de près Michel Barberet, puisque cela concerne la famille Despiet, sa future belle-famille. Le 9 février 1752⁹⁴¹, la demoiselle Marie Despiet, fille au pensionnaire du Couvent des Orphelines de Bordeaux, proteste contre la décision de M^{me} Bourdens, qui refuse que son fils l'épouse. Le jeune couple a passé un contrat de mariage, sans avoir obtenu au préalable le consentement de la mère du futur marié. Les veuves ont la possibilité de léguer des biens à leurs enfants directement. C'est le cas de Marguerite Labat, veuve d'André Jantet, sur le point de se remarier, qui veut que sa fille hérite de tous ses biens, sans rien donner à son futur mari⁹⁴².

⁹³⁹ COSTE Laurent, *Mille avocats du Grand Siècle*, S.A.H.C.C., Bordeaux, 2003, p. 203.

⁹⁴⁰ Le total des procurations établies durant la carrière de Léon Barberet s'élève à seulement cinq actes ; les protestations sont encore moins nombreuses, et ne représente que trois actes (dont une concernant une femme).

⁹⁴¹ AD33, 3 E 20547, protestation du 9 février 1752. L'acte de protestation est rédigé dans le Couvent des Orphelines.

⁹⁴² AD33, 3 E 20542, donation du 29 avril 1726. La veuve Jantet et sa fille demeurent ensemble dans la paroisse de Blanquefort.

Les ventes sont tout de même assez bien représentées, et parfois elles sont en lien avec des transmissions de patrimoine faisant suite à une succession. La noble veuve Jeanne Cujeon, majeure de ses droits, vend un bourdieu qu'elle tenait de sa mère, Apollonie Saint-Cricq, à Messire Nicolas Taffart, commissaire de la marine à La Teste-de-Buch⁹⁴³.

Actes économiques	Actes du droit des familles
159 soit 37%	271 soit 63%

Fig. 6.39 : Répartition totale des actes des clientes de Léon Barberet 1715-1752

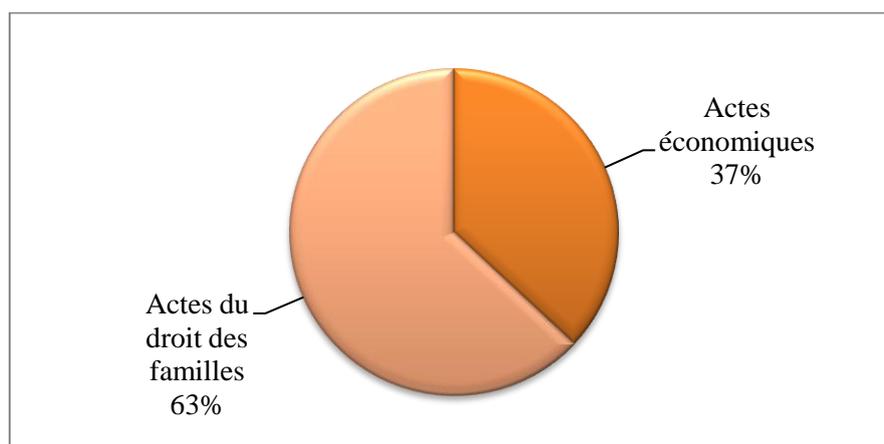


Fig. 6.40 : Graphique de la répartition totale des actes des clientes de Léon Barberet 1715-1752

Actes économiques	Total	Actes du droit des familles	Total
Vente	7	Mariage	13
Quittance	5	Testament	5
Décharge	3	Donation	4
Transaction	2	Inventaire	4
Obligation	1	Acte respectueux	2
Constitution de rente	2	Testament mutuel	1
Accord	1	Codicille	1
Cession	1	Total	30 soit 57%
Total	22 soit 43%		

Fig. 6.41 : Actes passés par les clientes nobles chez Léon Barberet 1715-1752

⁹⁴³ AD33, 3 E 20541, vente du 1^{er} août 1723. La veuve Cujeon habite rue du collège de Guyenne, paroisse Saint-Eloi.

Actes économiques	Total	Actes du droit des familles	Total
Vente	14	Mariage	47
Quittance	9	Testament	8
Obligation	7	Donation	7
Transaction	5	Inventaire	7
Accord	4	Testament mutuel	3
Constitution de rente	3	Codicille	1
Cession	2	Total	73 soit 58%
Transport	2		
Traité	1		
Obligé	1		
Concordat	1		
Cautionnement	1		
Prise de possession	1		
Décharge	1		
Protestation	1		
Total	53 soit 42%		

Fig. 6.42 : Actes passés par les clientes bourgeoises chez Léon Barberet 1715-1752

Actes économiques	Total	Actes du droit des familles	Total
Quittance	18	Mariage	143
Vente	17	Testament	17
Obligation	17	Donation	3
Accord	9	Inventaire	3
Transaction	8	Codicille	2
Cession	8	Total	168 soit 66%
Décharge	3		
Transport	2		
Cautionnement	2		
Total	84 soit 34%		

Fig. 6.43 : Actes passés par les clientes roturières chez Léon Barberet 1715-1752

Les actes relatifs au droit des familles dominent donc largement pour Léon Barberet, à la grande différence de son fils. C'est par notre étude des femmes, que l'on se rend compte à nouveau du changement plutôt radical de l'activité et de la clientèle avec l'arrivée du fils Barberet.

2. Une prédominance des contrats économiques chez Michel Barberet (1772-1773)

Le détail des actes passés par les clientes de Michel Barberet est effectué en fonction de leur statut social. On observe quelques variantes entre la noblesse, la bourgeoisie et les roturiers ; mais dans l'ensemble, les actes du droit des familles sont en net recul par rapport aux contrats économiques.

Actes économiques	Actes du droit des familles
127	57
69%	31%

Fig. 6.44 : Répartition totale des actes des clientes de Michel Barberet 1772-1773

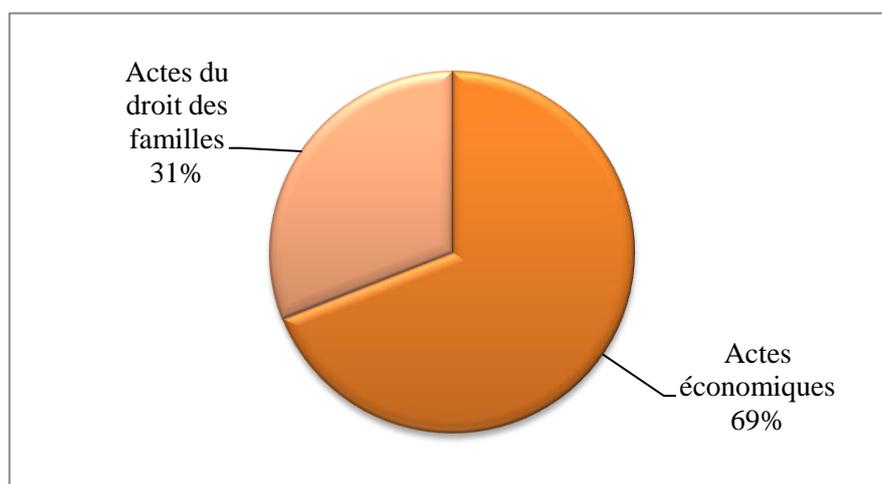


Fig. 6.45 : Répartition totale des actes des clientes de Michel Barberet 1772-1773

La prédominance des actes économiques est déterminée par le type de notaire. L'officier public intervient dans les affaires étrangères et internationales⁹⁴⁴, ce qui explique en partie le nombre important de procurations chez les nobles, dans le cas de Michel Barberet. Mais la véritable raison est que les femmes mariées ont besoin d'une procuration de leurs maris pour gérer les biens communs. Ce sont les actes les plus nombreux aussi au niveau de l'activité totale de Michel Barberet ; ils recouvrent des réalités diverses, allant de la gestion d'une succession à la vente d'un bien, en passant par une prise de possession. C'est pourquoi,

⁹⁴⁴ MOREAU Alain, *Les Métamorphoses du Scribe - Histoire du notariat français*, Perpignan, Socapress, 1989, 548 p.

on les retrouve également chez les roturières. Les quittances⁹⁴⁵ sont les actes qui clôturent le crédit, où le débiteur rembourse ou termine de rembourser ses dettes. Les ventes les plus fréquentes concernent les biens immobiliers⁹⁴⁶, et pour Bordeaux, la vente d'échoppes tient une place importante déjà au milieu du XVIIIe siècle. Les quelques contrats de location ou de vente permettent de montrer que les femmes font fructifier le patrimoine familial. Les actes du droit des familles les plus fréquents suivent le même ordre que pour ceux passés par les hommes, avec les mariages, les testaments⁹⁴⁷ et les actes de règlements successoraux. Les actes ecclésiastiques et ceux liés aux pratiques médiévales sont très peu nombreux, pour ne pas dire inexistant. On peut citer toutefois l'exemple de la cliente Marthe Baritaut issue de la bourgeoisie bordelaise, qui a avancé une grosse somme d'argent, 12 027 livres à André Tanays, bourgeois, négociant, armateur de navire et capitaine cordier, qui est prêt à partir pour la Martinique⁹⁴⁸.

Actes économiques	Total	Actes du droit des familles	Total
Procuration	10	Complément d'inventaire	1
Paiement	7	Inventaire	1
Quittance	3	Testament	1
Opposition	2	Mariage	1
Sommation/collationné	1	Total	4 soit 31%
Rapport d'experts	1		
Dépôt de 9 lettres missives	1		
Cession	1		
Collationné	1		
Attestation	1		
Retiré de consignation	1		
Constitution de procureur	1		
Reconnaissance	1		
Vente	1		
Autorisation	1		
Protestation secrète	1		
Décharge/quittance	1		
Total	35 soit 69%		

Fig. 6.46 : Actes passés par les clientes nobles chez Michel Barberet 1772-1773

⁹⁴⁵ AD33, 3 E 20577, quittance du 16 juin 1772. Élisabeth de Lucy, veuve Lamestrie, actuellement épouse de Massip, écuyer chevalier de Saint-Louis, s'acquitte d'une dette auprès des négociants en C^{ie} Baugin et Chardevoine, à Saint-Pierre en Martinique.

⁹⁴⁶ AD33, 3 E 20579, vente du 2 avril 1773. Dame Marianne Thérèse Tanesse, épouse de Messire Jean-Pierre de Borie, écuyer seigneur de Pomarède, vend une maison au sieur Bichon, marchand, à Bourg-sur-Gironde, dans la paroisse de Gauriac. La déclarante et son mari habitent rue des collèges des lois, paroisse Sainte-Eulalie.

⁹⁴⁷ AD33, 3 E 20579, testament du 25 mars 1773. Antoinette Capon, épouse de Jean Marot, garçon tonnelier à Bacalan, se présente à l'étude pour certifier par devant notaire, ses dernières volontés.

⁹⁴⁸ AD33, 3 E 20578, Grosse aventure de la mer, du 18 septembre 1773.

Actes économiques	Total	Actes du droit des familles	Total
Vente	5	Mariage	9
Quittance	3	Procuracion pour acte respectueux	1
Obligation	3	Acte respectueux	1
Dénonciation/Sommation	3	Donation	1
Protestation	3	Dépôt d'inventaire	1
Offre	2	Ouverture de testament	1
Substitution de procuracion	1	Total	14 soit 10%
Verbal	1		
Transaction	1		
Procuracion	1		
Avertissement/sommation	1		
Sommation/protestation	1		
Décharge	1		
Partage	1		
Sommation	1		
Appel	1		
Grosse aventure	1		
Total	30 soit 90%		

Fig. 6.47 : Actes passés par les clientes bourgeoises chez Michel Barberet 1772-1773

Actes économiques	Total	Actes du droit des familles	Total
Quittance	9	Mariage	31
Procuration	6	Testament	2
Protestation	5	Dépôt d'inventaire	2
Vente	5	Donation	1
Décharge	3	Acte respectueux	1
Opposition	3	Inventaire	1
Payement	3	Notoriété/Consentement	1
Cession	2	Total	39 soit 38%
Déclaration	2		
Département	2		
Offre	2		
Accord/quittance	1		
Achat	1		
Apprentissage	1		
Billet	1		
Cession/somation	1		
Compte	1		
Constitution de rente	1		
Dénonciation	1		
Dénonciation d'opposition	1		
Echange	1		
Ferme	1		
Location	1		
Obligation	1		
Promesse/convention	1		
Protestation/opposition	1		
Renonciation	1		
Retiré de consignation	1		
Somation/Dénonciation/ Opposition/Protestation	1		
Soumission/Cautionnement	1		
Transaction/Obligation	1		
Total	62 soit 62%		

Fig. 6.48 : Actes passés par les clientes roturières chez Michel Barberet 1772-1773

Les activités des Barberet, père et fils sont bien distinctes, dans la mesure où pour le premier, les actes relatifs au droit des familles prédominent ; et pour le second, ce sont les contrats économiques. Le schéma de l'activité des femmes chez Michel Barberet ressemble à celui décrit par Jean-Paul Poisson⁹⁴⁹.

⁹⁴⁹ POISSON J.-P., « *Etudes notariales...* », p. 257.

d. Les activités professionnelles des femmes

1. Les métiers des femmes chez Léon Barberet 1715-1752

Femmes de service	18
Marchandes	6
Femmes de chambre	2
Femmes en société	2
Secrétaire	1
Vigneronne	1
Couturière	1
Religieuse et procureuse	1
Total	32

Fig. 6.49 : Les métiers des femmes chez Léon Barberet 1715-1752

La gamme des métiers exercés par la population féminine d'une ville est très large. L'étude complète de la clientèle féminine sur l'intégralité de l'activité de Léon Barberet nous permet d'en découvrir quelques-uns. Les difficultés des femmes à subvenir à leurs besoins et à celui de leur foyer, sont étroitement liées au milieu social auquel elles appartiennent ; il est évident qu'une veuve de parlementaire n'a pas à faire face aux mêmes inconvénients qu'une veuve de vigneron ou de matelot et qu'une femme mariée, vivant au sein de la bourgeoisie se préoccupe différemment de son sort qu'une servante qui a épousé un domestique. Les femmes dont la profession est indiquée dans les actes notariés de Léon Barberet sont presque toutes issues du petit peuple. Les femmes nobles ne travaillent pas ; les bourgeoises très exceptionnellement, lorsqu'elles ont un commerce à reprendre après le décès de leur mari. La plupart des femmes vivent souvent dans des familles démunies, incapables de constituer une dot à leurs filles. Pour parvenir à mettre suffisamment d'argent de côté, les emplois de domestique sont recherchés (les métiers des 32 femmes confirment ce point de vue, 20 personnes au total). La jeune femme est nourrie, logée et blanchie, et les petites sommes qu'elle gagne servent pour la dot. Mais les conditions de travail sont difficiles, et les tâches éprouvantes. Parmi les clientes de Léon Barberet, des femmes jeunes sont au service de nobles ou de bourgeois de Bordeaux, comme Anne Cazaux qui est employée chez Messire Grenier, écuyer avocat au Parlement, paroisse Saint-Maixent⁹⁵⁰ ; ou encore, Elisabeth Marquet, fille de service chez le sieur Sauvage, rue Neuve, paroisse Saint-Michel. « La

⁹⁵⁰ AD33, 3 E 20543, mariage du 26 octobre 1733. Anne Cazaux, fille majeure, originaire de Carbon-Blanc, se marie avec Etienne Montassié, tonnelier à Floirac.

famille de Sauvage, détentrice du domaine Yquem aux XVIIe et XVIIIe siècles, tire ses origines du négoce bordelais.⁹⁵¹ » Hormis les négociants qui constituent l'élite des marchands, les marchands eux-mêmes peuvent avoir du personnel à leur domicile : Marie Duprat est la femme de service du sieur Baudry, marchand aux Chartrons, paroisse Saint-Rémi ; elle se marie avec Jean Dupuy, charpentier de barriques, à la palu des Chartrons⁹⁵². Dans la grande famille des marchands, les femmes et des filles majeures exercent ce métier : elles sont t assez nombreuses à venir à l'étude de Léon Barberet (6 personnes). Marie Lauvergnac, fille majeure, marchande bouchère, au pont de la Maye, à Villenave d'Ornon, vend de la marchandise à Michel Rebezies, officier de la ville et bourgeois de Bordeaux, paroisse Sainte-Croix.⁹⁵³ Dans la catégorie au-dessus, nous avons deux femmes qui créent une société de commerce. On connaît la vie exceptionnelle de Marie Brizard, qui a développé à Bordeaux, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, la liqueur anisée, à partir de la badiane venue des colonies. Elle n'est pas seule à s'être affranchie du modèle stéréotypé bourgeois. Par testament mutuel⁹⁵⁴, les deux femmes en société, Anne Bouvin et Catherine Dubernet, se font don mutuellement de leurs biens, et en cas de décès des deux, à leurs plus proches parents. Elles se déclarent l'une et l'autre, comme il est fréquent dans la coutume bordelaise, héritière universelle et générale de leurs biens à la survivante. Elles sont filles majeures, donc pas mariées (comme Marie Lauvergnac). Bel exemple de femmes qui parviennent à réussir dans sans mari à leurs côtés.

Dans le lot de femmes qui exercent un métier, nous en trouvons de petites conditions, qui travaillent pour subsister, et celles de conditions plus élevées, qui réussissent de préférence dans le commerce.

⁹⁵¹ LACHAUD Stéphanie, « *Yquem aux XVIIe et XVIIIe siècles, ou la quête d'une identité viticole* », Histoire, économie & société, Paris, n°4, 2007, pp. 3-25. La production viticole du château d'Yquem représentait, pour la famille de Sauvage, une certaine manne financière, mais surtout un gage de notoriété et de prestige qui s'inscrit dans un parcours familial d'ascension sociale réussie.

AD33, 3 E 20546, mariage du 19 mars 1747. Élisabeth Marquet, fille de journalier, se marie avec Pierre Borie, garçon cordonnier, « demeurant depuis six mois chez le maître Chasserain, cordonnier, rue Neuve, paroisse Saint-Michel ». Le déclarant a signé le contrat, mais pas la déclarante.

⁹⁵² AD33, 3 E 20543, mariage du 25 avril 1733. Seul le déclarant a signé au bas de l'acte.

⁹⁵³ AD33, 3 E 20547, vente du 2 août 1750. La déclarante ne sait signer, mais cela n'est pas un frein à l'exploitation de son commerce.

⁹⁵⁴ AD33, 3 E 20541, testament mutuel du 22 août 1724. Les deux testatrices savent signer. Elles demeurent ensemble, rue de la merci à Bordeaux.

2. Les métiers des femmes chez Michel Barberet 1772-1773

Femmes de service	5
Actrices de la comédie	2
Gouvernante	1
Marchande	1
Vendeuse de pain	1
Cuisinière	1
Couturière	1
Fille de service	1
Savonneuse	1
Total	14

Fig. 6.50 : Les métiers des femmes chez Michel Barberet 1772-1773

La clientèle féminine de Michel Barberet exerçant un métier est semblable à celle de son père. Cas plus rare, mettant en scène deux femmes, dont l'une proteste contre l'autre : la dame Pauzié, récemment veuve d'un écuyer et désireuse d'alléger le train de vie de la maison, ou se voyant dans l'impossibilité de continuer à lui payer ses gages, a le projet de licencier la gouvernante, Jeanne Giraud, laquelle se présente à l'étude pour émettre une protestation. Le chef de famille, Messire Pauzié vient en effet de décéder au début du mois d'avril ; selon les termes de l'acte passé le 19 avril 1773 entre les mains de Léon Barberet, Pierre Pauzié était « depuis peu écuyer et inspecteur des haras de sa Majesté »⁹⁵⁵. Nous comprenons les difficultés financières de l'une et l'autre femme qui peuvent découler d'une telle situation. Cet acte nous permet de faire un aparté sur le monde du cheval car nous trouvons des éléments intéressants de compréhension dans l'ouvrage de Corinne Doucet⁹⁵⁶. Ils nous ont permis d'y découvrir le milieu équestre et les enjeux municipaux et royaux qui y sont attenants. A l'origine de l'ouverture d'une académie se trouve un écuyer désireux d'établir un établissement dans telle ou telle ville. La cité en question lui délivre alors une autorisation de s'installer. Les académies répondent à une volonté nobiliaire, exprimée dès le XVI^e siècle, correspondant à la nécessité d'une institution pour prévenir la jeune noblesse

⁹⁵⁵ AD33, 3 E 20579, sommation/protestation du 19 avril 1773. La demeure des Pauzié se situe « près du jeu de paume, paroisse Saint-Rémi ».

⁹⁵⁶ DOUCET Corinne, *Les académies d'art équestre dans l'ouest et le sud-ouest de la France, XVI^e-XVIII^e siècle*, thèse de doctorat soutenue le 7 novembre 1998, CROCEMC, Université Bordeaux 3. Du Moyen-Âge à la Révolution, les académies équestres s'épanouissent sur l'ensemble du territoire français. *C'est l'influence italienne qui provoque la diffusion de ces écoles sur le territoire*. Elles sont alors le lieu par excellence de l'éducation du courtisan. Pour cette raison, le pouvoir central les prend progressivement sous son aile sans pour autant les aider, laissant les frais de gestion aux villes. Inconnus ou mal connus, les écuyers qui les dirigent sont les responsables de l'éducation de la noblesse. Pour les élèves, les académies sont un vivier de relations et la source d'un art symbolique de leur rang dans la société d'Ancien Régime.

de toute oisiveté tout en lui offrant une éducation digne de son rang. Il s'agit de la policer, de la civiliser, de lui faire adopter les codes de la Renaissance italienne. Le statut d'« académie royale » a des conséquences diverses sur l'établissement lui-même. En effet, cette appellation correspond dans l'esprit de certains à une faveur, pour d'autres elle constitue une intrusion du pouvoir royal dans la vie de la cité. D'autant que parmi les privilèges accordés par ce « titre » se trouve le monopole de l'enseignement équestre. La ville précède pourtant le pouvoir royal quant à l'installation de l'académie. Certaines participent activement à la vie de l'académie, d'autres considèrent la mainmise du pouvoir central sur l'établissement comme une greffe intolérable. On observe alors, comme en repréailles, la présence de plusieurs établissements dans un même lieu. Il existe donc bien des écuyers nommés par les villes parallèlement à ceux, officialisés par le roi. La même anomalie se retrouve à Bordeaux lors de la succession du sieur Pierre Pauzié. Le 10 avril 1773⁹⁵⁷, les jurats nomment le sieur Merlet, écuyer natif de la ville, puis la ville demande au Grand Écuyer de lui adresser ses lettres. Mais celui-ci rappelle à la cité les prérogatives qui sont les siennes en l'admonestant dans une missive et décide de nommer un autre écuyer. Les incompatibilités personnelles sont souvent la raison de ces discordances. Les relations entre écuyers, villes et pouvoir central sont particulièrement floues.

La clientèle féminine de Michel Barberet ayant une activité professionnelle complète le tableau des femmes dans la société bordelaise du XVIIIe siècle. En plus des femmes qui travaillent pour survivre et celles qui font des affaires commerciales, il nous amène à découvrir un nouveau milieu où les femmes peuvent se démarquer et briller, le théâtre. Deux actrices de la comédie franchissent la porte de l'étude : la première se nomme Anne-Rose Latron, mariée à un acteur, Guillaume Lemoine, « près de la salle de spectacle, paroisse Saint-Seurin »⁹⁵⁸. On y constate à nouveau que la femme joue un rôle de gestionnaire des biens du couple, à défaut de la présence du mari, parti en représentation hors Bordeaux. La seconde actrice n'est autre que Marie Bon puînée, actrice de l'Opéra de Bordeaux. Sa renommée devait être grande en 1772, pour recevoir un bijou d'une grande valeur, des mains du bourgeois marchand joaillier Jean Sicard, rue des Argentiers, paroisse Saint-Pierre⁹⁵⁹.

⁹⁵⁷ AM Bordeaux, BB 134, pièce no 19, 1^{er} avril 1773.

⁹⁵⁸ AD33, 3 E 20577, procuration du 4 janvier 1772. Le déclarant donne procuration à son épouse pendant son déplacement en représentation.

⁹⁵⁹ AD33, 3 E 20577, attestation du 27 mars 1772. Jean Sicard est à la fois marchand joaillier, metteur en œuvre et orfèvre juré. C'est lui-même qui a créé le bijou de Marie Bon. Elle demeure sur les prestigieuses allées de Tourny. On ne connaît pas le nom de l'illustre inconnu qui lui fait ce présent.

Nous avons décrit les comportements et les statuts des femmes aux origines sociales les plus variées. Toutefois, le tableau n'aurait pas été complet si nous n'avions pas présenté le sort des négresses. Elles sont extrêmement rares, néanmoins on en retrouve dans la clientèle de Michel Barberet. Dans l'acte du 11 septembre 1772, Simon Pierre Brun, écuyer, conseiller du roi, contrôleur ordinaire des guerres, à Bordeaux, établit une procuration pour faire retirer la livraison de trois esclaves qui habitent aux Flamands, dans le quartier Saint-Louis, à Saint-Domingue. Il s'agit d'une mère Victoire et de ses deux enfants, Marinette et Jean-Baptiste⁹⁶⁰.

La clientèle féminine des Barberet est une facette du miroir de la société bordelaise au XVIIIe siècle.

B- Les mœurs des Bordelais, au moment du mariage et de la mort

a. Un état de la nuptialité à travers les contrats de mariage

L'étude des actes notariés, et plus précisément les contrats de mariage, les testaments et les inventaires après décès, nous apportent de précieuses données quant à la culture et les mœurs des Bordelais au XVIIIe siècle devant la mort. Cette tentative d'interprétation des habitudes et des coutumes doit être utilisée avec précaution car nous n'avons qu'un échantillon, relativement restreint, de la population bordelaise.

1. Le contenu des actes de mariage

Le mariage constitue un acte fondamental de la société d'Ancien Régime. Bien que les registres paroissiaux soient une source très précieuse à l'étude de la nuptialité, les contrats de mariage passés devant notaire n'en sont pas moins riches. Le contenu de ces actes nous fournit plusieurs sortes de renseignements tels que les niveaux de richesse, par rapport aux apports dotaux ou le choix du conjoint, et dans une moindre mesure le mouvement annuel et saisonnier des mariages. Une précision fait défaut : l'indication de l'âge des fiancés ; néanmoins, les Barberet prennent toujours soin de mentionner l'autorisation parentale. L'approbation intervient parfois a posteriori, ou jamais. « Pour des jeunes gens ainsi entravés

⁹⁶⁰ AD33, 3 E 20580, procuration du 11 septembre 1773.

Voir les travaux de GAUTIER Arlette, *Les Sœurs de Solitude : Femmes et esclavage aux Antilles du XVIIe au XIXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 276 pages. Pour les représentations textuelles, iconographiques et les systèmes de classement des races, voir l'ouvrage présenté par BAUDINO Isabelle, « *L'invention et la représentation des races au XVIIIe siècle* », Bordeaux, n°14, 2^{ème} semestre 2009, 162 p.

dans leur projet matrimonial, il existe un recours : les sommations respectueuses »⁹⁶¹. Cependant, nous n'avons relevé aucun acte de ce type durant la période 1750-1755.

Les actes notariés obéissent à une réglementation bien précise, et les contrats de mariage ne dérogent pas à cette règle. Tout d'abord, le notaire indique les noms, prénoms, domicile et profession du futur conjoint. Dans certains cas, il peut préciser si le futur époux est mineur ou majeur. Il note ensuite des informations complémentaires sur la profession et la présence éventuelle des parents (« fils légitime de... »). Les données mentionnées sont les mêmes concernant la déclarante. Il ajoute en outre que le mariage se fait avec le consentement des parents. Après avoir noté ces différents renseignements, il inscrit les clauses matérielles, en employant la formule « traité, accord et convention de mariage... détaillant le montant de la dot, sa composition en argent, en meubles ou immeubles et les modalités de versement de celle-ci. Au bas de l'acte figurent les noms et professions des témoins, leurs signatures ainsi que celles des futurs époux, des parents et amis, lorsqu'ils savent signer.

2. Une approche du mouvement des mariages

Le contrat de mariage passé devant notaire précède ou suit de peu la cérémonie religieuse. C'est pourquoi, il nous a semblé intéressant d'étudier le mouvement annuel des mariages passés par les Barberet durant leurs carrières respectives.

Le contrat de mariage passé devant notaire précède ou suit à une semaine près en général la cérémonie religieuse. C'est pourquoi, il nous a semblé intéressant d'étudier et de comparer le mouvement annuel des mariages tout au long du XVIII^e siècle. A eux deux, ils dominent presque entièrement le siècle.

Pendant les années de transition de l'activité entre le père et le fils Barberet (1750-1755), nous avons remarqué que l'année 1753 est particulièrement propice au mariage, puisque le maximum des six années est atteint cette année-là avec 18 contrats.

⁹⁶¹ AKBARALY Sarah, « *La clientèle et l'activité de Maître Libéral, notaire d'Entre-Deux-Mers à la fin du XVIII^e siècle* », DEA de droit, Bordeaux 4, sous la direction de Bernard Gallinato, 2002, p. 105.

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Total
1750	3	0	1	0	1	1	2	1	1	0	0	0	10
1751	3	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	7
1752	1	3	0	1	3	0	0	0	2	2	1	0	13
Depuis 16/11/1752	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1753	3	4	0	0	2	0	1	3	2	1	2	0	18
1754	0	1	0	0	4	2	0	2	0	1	0	4	14
1755	2	3	0	0	2	0	0	0	0	1	3	0	11
Total	12	11	1	1	12	3	5	8	5	5	6	4	73

Fig. 6.51 : Répartition mensuelle des 73 contrats de mariage de Léon et Michel Barberet 1750-1755

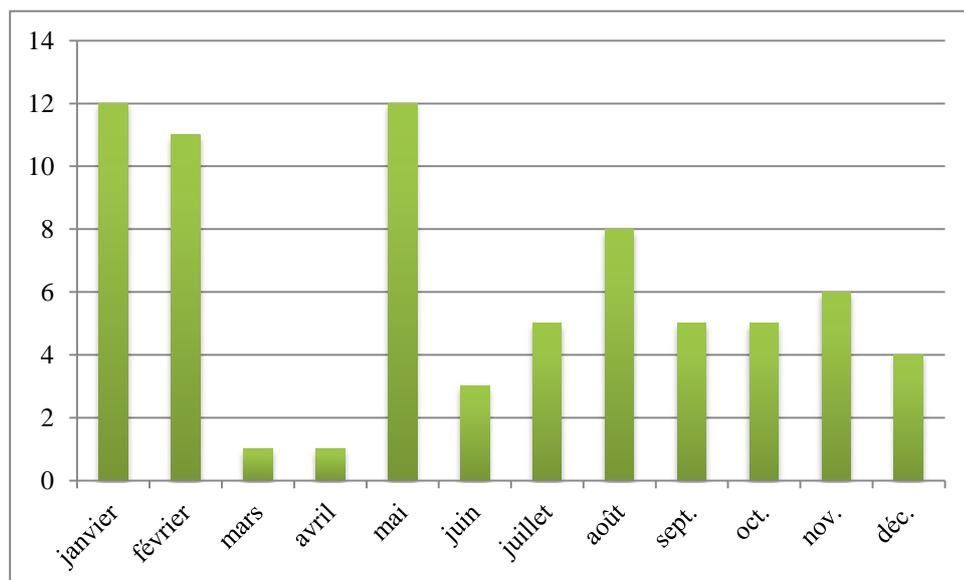


Fig. 6.52 : Mouvement mensuel des mariages 1750-1755

Fig. 6.53 : Les contrats de mariage chez Léon Barberet 1715-1752

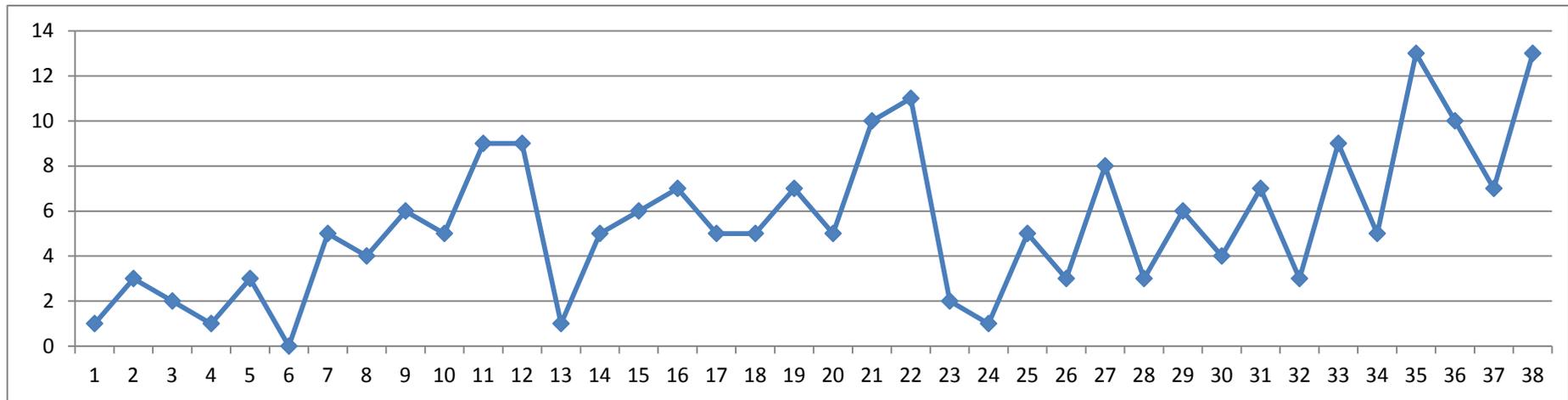
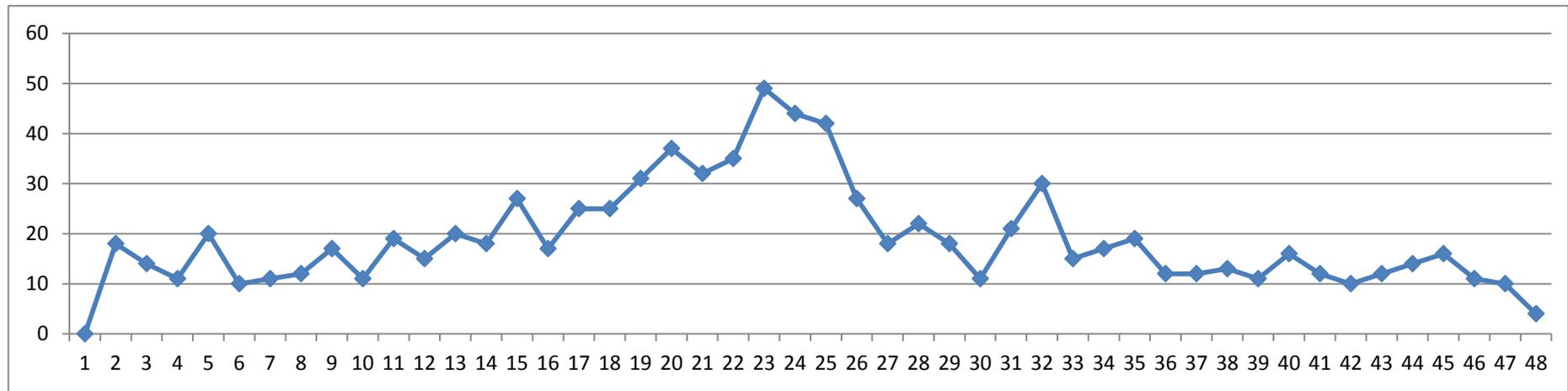


Fig. 6.54 : Les contrats de mariage chez Michel Barberet 1752-1799



Cependant, une étude du mouvement saisonnier est plus intéressante. Faire un recensement mensuel des contrats de mariage, dans l'hypothèse où ceux-ci précèdent ou succèdent de peu la cérémonie religieuse, permet d'établir un calendrier saisonnier des unions et de légitimer l'assertion suivante : il y a des jours et des mois pour se marier. L'Église interdit deux périodes, l'Avent en décembre et le Carême en mars. Cette étude nous montre les mois durant lesquels on se marie le plus. Ainsi, il semble que la clientèle des Barberet a une préférence pour janvier/février et le mois de mai (respectivement, 12 actes). Toutefois, nous ne pouvons pas faire de cette constatation une généralité car les couples ne passent pas tous de contrat devant le notaire, celui-ci n'étant en rien obligatoire et le nombre de mariages dans la cité bordelaise dépasse et se différencie largement du cadre de l'office des notaires Barberet.

3. Modèle de nuptialité et choix du conjoint

« L'âge au mariage est un marqueur social important. Les hommes sont mariés assez tard, en moyenne à près de 34 ans, car ils doivent terminer leur formation professionnelle et être capables d'assurer la subsistance de leur famille avant de songer à un établissement. Ils épousent des femmes beaucoup plus jeunes qu'eux, puisque la différence d'âge est de près de neuf ans et que leurs épouses sont en moyenne âgées de 25 ans. Selon la célèbre expression de Pierre Chaunu, « si l'âge au mariage assez tardif des femmes constitue certainement « une arme contraceptive » efficace, il permet également de ne pas fonder des familles dans lesquelles les conjoints seraient séparés par un fossé trop important »⁹⁶².

Les actes de mariage nous informent sur les veuvages et remariages bordelais au XVIIIe siècle. Lorsqu'un couple est brisé par la mort d'un des conjoints, le survivant cherche à se marier rapidement. Il n'est pas rare de voir des femmes se remarier trois fois durant leur existence. Le remariage semble donc une composante démographique de la société d'Ancien Régime. Ainsi, sur les 73 mariages recensés, 21 de ces contrats concernent des veufs ou des veuves qui se remarient. Le tableau indique par ailleurs que ce sont les veuves qui se remarient le plus fréquemment.

⁹⁶² MINVIELLE Stéphane, *Les comportements démographiques des élites bordelaises au XVIIIe siècle. Les apports d'une reconstitution des familles à l'histoire de Bordeaux, de la Révocation de l'édit de Nantes à la laïcisation de l'État civil*, Bordeaux, Thèse dactylographiée, Université de Bordeaux 3, 2003.

Veuve qui épouse un célibataire	12
Veuf qui épouse une célibataire	6
Remariage de deux veufs	3
Total	21

Fig. 6.55 : Modèles de nuptialité chez Léon et Michel Barberet 1750-1755

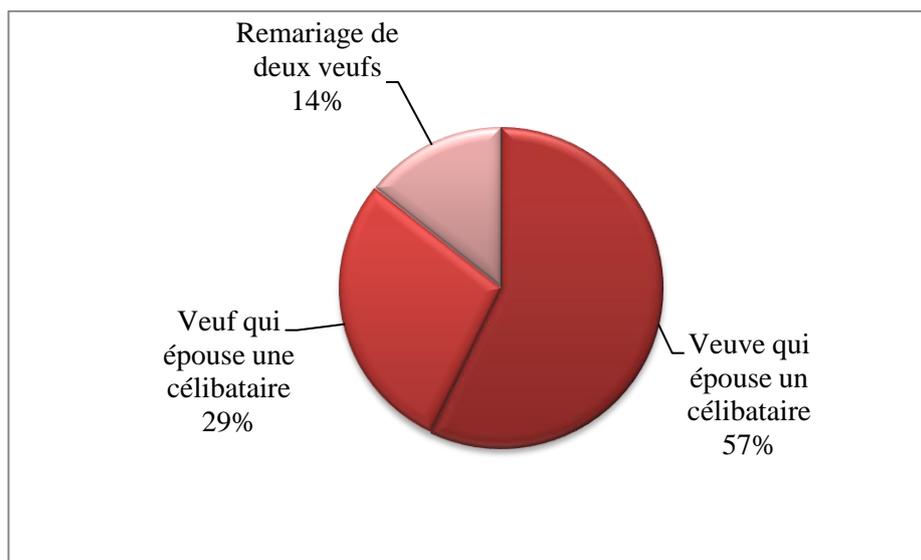


Fig. 6.56 : Graphique des modèles de nuptialité chez Léon et Michel Barberet 1750-1755

Conjoints de la même paroisse	44
Paroisses différentes	24
Un des conjoints n'a pas indiqué sa paroisse	5
Total	73

Fig. 6.57 : Origine géographique des conjoints chez Léon et Michel Barberet 1750-1755

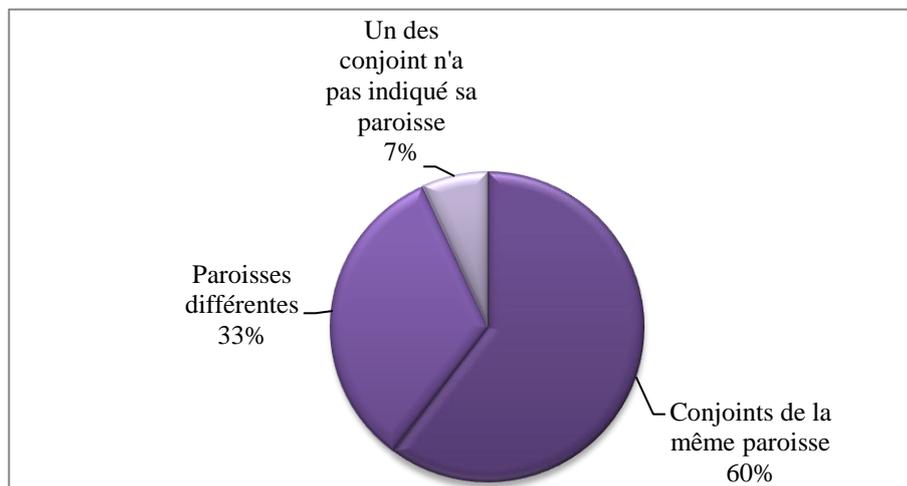


Fig. 6.58 : Origine géographique des conjoints chez Léon et Michel Barberet 1750-1755

Monde de l'artisanat	20
Métiers de la vigne et de la terre	14
Commerce et négoce	12
Métiers liés à la mer	7
Divers	16
Non indiqués	4
Total	73

Fig. 6.59 : Professions des époux au mariage 1750-1755

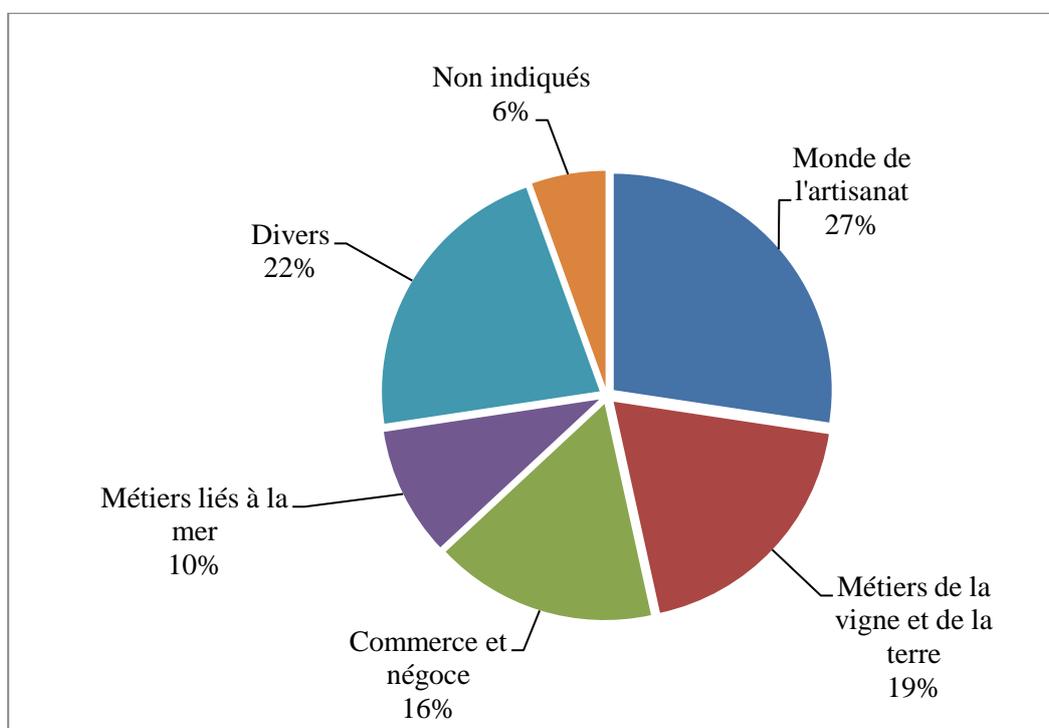


Fig. 6.60 : Graphique des professions des époux au mariage 1750-1755

Fille de service	5
Marchande	1
Couturière	1
Mendiant	1
Total	8

Fig. 6.61 : Professions des épouses 1750-1755

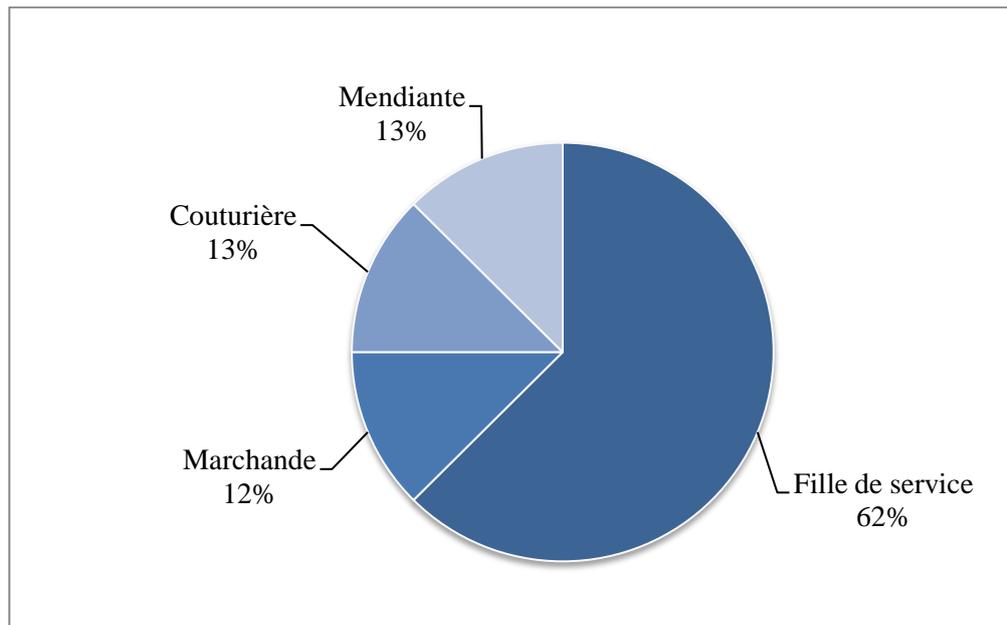


Fig. 6.62 : Graphique des professions des épouses 1750-1755

Noblesse	0
Bourgeoisie	5
Petit peuple	64
Non indiqué	4
Total	73

Fig. 6.63 : Origine social des conjoints 1750-1755

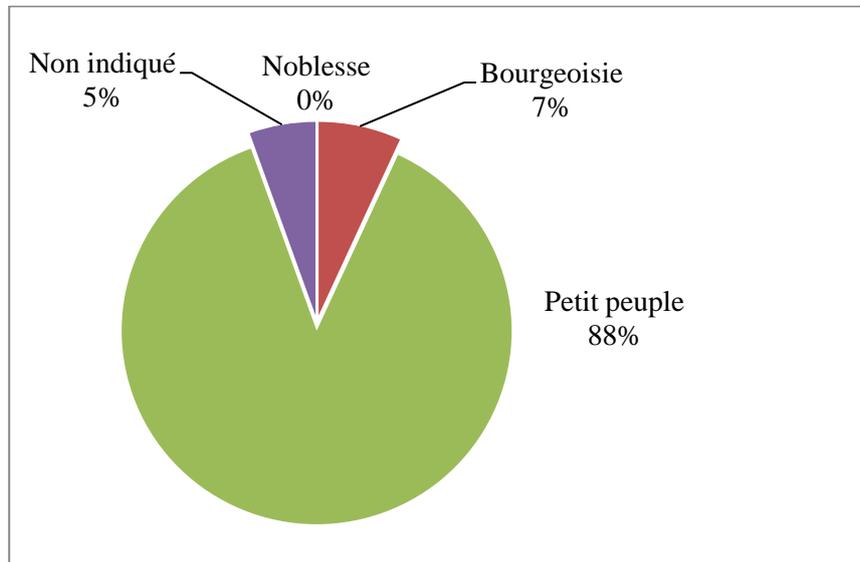


Fig.6.64 : Origine social des conjoints 1750-1755

En outre, la comparaison des domiciles est nécessaire pour rechercher les éléments d'endogamie paroissiale et d'homogamie socio-professionnelle⁹⁶³. La première constatation que nous pouvons faire est que les époux sont majoritairement issus de la même paroisse : 59 % des futurs conjoints demeurent dans la même paroisse, souvent dans la même rue. L'endogamie géographique se retrouve fréquemment à Bordeaux, comme dans le reste du royaume de France. Enfin, à la lecture de ces différents contrats, nous avons remarqué que les couples se forment dans un même milieu social, tant dans les milieux populaires que bourgeois. Marie Giraudeau, servante blanchisseuse et fille d'un journalier du faubourg Saint-Seurin se marie avec Pierre Venien, portefaix, fils de journalier, qui habite dans la paroisse homonyme⁹⁶⁴. Antoine Ladugie, bourgeois et négociant de Bordeaux, comme son père, établit un contrat de mariage avec Catherine Angélique Vidouze, de père bourgeois négociant de Bordeaux. En plus de la similitude de leur milieu socio-professionnel, les futurs époux

⁹⁶³ MINVIELLE S., *La famille en France à l'époque moderne*, Colin, Paris, 2010, pp. 30-38. « Majoritairement, le mariage aboutit à épouser son semblable, tant du point de vue social (homogamie) que géographique (endogamie). Ces comportements ont souvent été mis en relation avec l'existence d'une société d'ordres inégalitaire et cloisonnée. Ainsi, selon François Lebrun, le mariage doit être une union assortie car l'ordre social est perçu comme étant quasi immuable. Chaque homme naît dans une certaine condition dont en principe il ne peut ni ne doit sortir. Il y a certes des exceptions, mais elles sont toujours considérées comme telles et le plus souvent mal jugées par tout le monde, y compris par les humbles. » (pp. 30-31).

⁹⁶⁴ AD33, 3 E 20546, mariage du 19 mars 1747 chez Léon Barberet. Il s'agit d'un remariage, puisqu'il est veuf en premières noces, de Marie Borie. Il est beaucoup plus rare de rencontrer des hommes veufs qui se remarient, les femmes vivant plus longtemps, en moyenne au XVIIIe siècle. Le futur marié est natif de la paroisse Saint-Benoît, près de Poitiers, et demeure depuis environ 20 ans, rue Neuve, paroisse Saint-Seurin.

demeurent à proximité l'un de l'autre, révélant ainsi un comportement caractéristique de la bourgeoisie au XVIII^e siècle⁹⁶⁵.



Fig. 6.65 : Atlas Historique des Villes de France. Bordeaux, coord. Ézéchiél Jean-Courret, Ausonius-Aquitania, Bordeaux, planche 3, 2009.

⁹⁶⁵ AD33, 3 E 20547, mariage du 7 août 1751. Les déclarants ont signé, avec Pallotte et Barberet. *Atlas historique des Villes de France. Bordeaux*, t. 1. Plans historiques, Bordeaux, Ausonius, Aquitania, 2009, planche 3.

Passer un contrat de mariage devant notaire n'est pas le seul fait des couches sociales les plus aisées, mais également des gens humbles. Pierre Jeanty, revendeur de vin passe un contrat avec Anne Mirante, mais n'ont aucun bien ni dot⁹⁶⁶. Les biens acquis après le mariage passent sous le régime de la communauté réduite aux acquêts par moitié chacun. De même, chez Léon Barberet, ses clients Michel Dallier et Catherine Gaussens, déclarent ne posséder que le montant de la dot s'élevant à 50 livres⁹⁶⁷.

Même si les mariages au sein de la noblesse sont inexistantes durant les années 1750-1755, nous avons relevé cinq mariages bourgeois ; dont un pour le moins original, puisqu'il s'agit du contrat de la fille d'un confrère de Léon Barberet, Marie Despiet. Le 25 septembre 1751⁹⁶⁸, avant midi, Michel Bourdens, bourgeois et marchand en détail de Bordeaux, demeurant paroisse Saint-Pierre, se présente à l'étude avec Marie Despiet, fille légitime de Jean Despiet, notaire bordelais réputé, dans la paroisse Saint-Michel. Ironie du sort, quelques années plus tard, au début de l'année 1763, c'est son fils Michel qui épousera Élisabeth Despiet, autre fille de Jean Despiet.

Ainsi, les actes notariés nous donnent un certain regard sur la culture bordelaise en matière de nuptialité à Bordeaux au milieu du XVIIIe siècle.

4. Le consentement des parents

Pour se marier, les enfants doivent obtenir le consentement des parents s'ils n'ont pas la majorité matrimoniale, c'est à dire 25 ans pour les garçons et 21 ans pour les filles. Il s'agit de passer devant notaire pour adresser une sommation rédigée en termes "respectueux". Trois actes sont nécessaires. Si le refus persiste au bout du troisième acte, on peut quand-même procéder au mariage. Les parents disposent de moyens pour contrarier le projet, comme les diverses déchéances. Au total, cela nécessite au moins six mois. Le but d'une telle procédure est d'éviter une union hâtive, dominée par une passion passagère et de donner ainsi le temps de réfléchir. Mais elle n'en demeurerait pas moins une source de conflits familiaux, qui bien souvent exacerbent des haines de famille par les lenteurs et les scènes qu'elle provoquait⁹⁶⁹.

⁹⁶⁶ AD33, 3 E 20550, mariage du 20 mai 1755 chez Michel Barberet. Les déclarants demeurent tous les deux aux Chartrons, paroisse Saint-Rémi.

⁹⁶⁷ AD33, 3 E 20547, mariage du 9 avril 1752. Michel Dallier est fils de laboureur et demeure rue Tauriac, paroisse Saint-Rémi. Catherine Gaussens est fille de matelot, paroisse Saint-Maixent. Aucune profession n'est indiquée pour les deux déclarants. Ni Léon Barberet, ni les futurs mariés n'ont apposé leur signature au bas de l'acte.

⁹⁶⁸ AD33, 3 E 20547, mariage du 25 septembre 1751.

⁹⁶⁹ C'est en ces termes que le Code Napoléon a légiféré à propos du consentement au mariage des parents.

Nous n'avons trouvé qu'un seul acte de respect dans l'intégralité de l'activité de Léon Barberet, et aucune sommation respectueuse. Le 15 mai 1748, Pierre Martin reçoit normalement de son père, le consentement pour son mariage⁹⁷⁰. Parmi les liasses de Michel Barberet, entre 1752 et 1755, un seul consentement paternel est enregistré, et concerne le sieur Tetoüis, le 29 avril 1754⁹⁷¹.

Le notaire intervient ainsi dans la communauté des vivants sous l'Ancien Régime à un stade important de leur vie qui est leur union matrimoniale et en prépare les effets grâce au contrat de mariage. Mais en bon chrétien, la personne éprouve « le besoin d'assurer la survivance de l'être » à travers sa propriété⁹⁷², ce qui détermine l'intervention notariale, assurant ainsi une plus grande sécurité dans la transmission des biens. Le notaire accompagne ainsi par ce biais les personnes dans la mort.

b. Matérialité des Bordelais à travers les testaments et les inventaires

« Deux sources de conflits menacent l'harmonie familiale et nécessitent l'intervention du notaire pour tenter de prévenir ou de régler pacifiquement les différends : la première, concernant la dot, conduit à évoquer les actes relatifs à l'union matrimoniale ; la seconde, portant sur les questions d'héritage, présente le notaire comme « témoin et acteur de l'angoisse humaine devant la mort. ⁹⁷³ » Nos deux notaires réunis enregistrent 20 testaments ; et, 16 inventaires en six ans entre 1750 et 1755. Ces résultats ne permettent pas de mettre en exergue l'importance notariale par rapport à l'angoisse de la mort. Ils nous éclairent pour l'appréhension de l'intime à l'époque moderne. Le notaire, « contre la dérive physique et historique de la mort »⁹⁷⁴ apparaît dès lors comme le confident de l'âme humaine avant le décès et éventuellement comme le médiateur des complexités successorales.

⁹⁷⁰ AD33, 3 E 20546, consentement du 15 mai 1748. Pierre Martin et son père maître cordier, habitent dans la même rue de la corderie, paroisse Saint-Pierre, et signent tous les deux, avec Barberet et Loche, notaires. Voir les définitions d'acte respectueux, consentement au mariage et sommation respectueuse dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁹⁷¹ AD33, 3 E 20549, consentement paternel du 29 avril 1754.

⁹⁷² POISSON J.-P., *Le notaire témoin et acteur de l'angoisse humaine devant la mort*, dans *Notaires et société*, Economica, Paris, 1985, pp. 13-19. L'auteur y souligne le lien manifeste entre la conception de la propriété et « l'idée qu'on se fait au même moment de la mort ».

BELLET Hélène, « *La clientèle et l'activité de Maître Roy, notaire seigneurial à Izon et Maître Cieux, notaire royal à Vayres, à la fin du XVIIIe siècle* », Talence, Université Montesquieu, Bordeaux 4, DEA de droit, sous la direction de Gérard Aubin, 2006. Consulter le paragraphe sur l'accompagnement dans la mort, pp. 37-41.

⁹⁷³ AKBARALY S., « *La clientèle et l'activité...* », *op.cit.*, p. 101.

⁹⁷⁴ POISSON J.-P., *Ibid.*, p. 15

1. Les testaments

Le taux de mortalité reste élevé malgré un recul au XVIIIe siècle. Cependant, cette forte mortalité touche avant tout les enfants sans patrimoine. Le testament reste un élément non négligeable dans leur activité respective : ils occupent au sein du droit de la famille la seconde place des actes, après les 73 contrats de mariage souscrits, confirmant la tendance générale à Bordeaux⁹⁷⁵. Néanmoins, certains auteurs remettent objectivement le testament à une place relativement secondaire au sein du notariat. Ainsi, Pierre Chaunu soutient que le testament « tient dans le papier notarié une place relativement modeste. Entre moins de 1 % et un peu plus de 2 % suivant les époques et les études⁹⁷⁶ ». Le XVIIIe siècle n'échappe pas à ce constat : 1,8 % en moyenne. La proportion des actes du droit des familles dans l'activité notariale continue de diminuer au cours de ce siècle, comme le confirme Jean-Paul Poisson, « le droit familial, en 1749, ne représente que 20,40 % de l'activité notariale classable, ce qui place le testament à 1,5 % environ de la masse notariale ».

Les 20 testaments passés par les Barberet corroborent par conséquent le point de vue de Pierre Chaunu et Jean-Paul Poisson, car ils représentent près de 1,7 % du total des actes recueillis entre 1750 et 1755.

Le testament mystique ou secret se définit comme celui « écrit par le testateur ou un tiers, signé par le testateur, présenté clos et scellé à un notaire qui dresse un acte de suscription en présence de deux témoins »⁹⁷⁷. La seconde forme de testament sous l'Ancien Régime est le testament nuncupatif, majoritaire parmi les actes que nous avons dépouillés, puisque sur 20 testaments, 18 sont dits nuncupatifs écrits. Il s'agit là d'une déclaration verbale du testateur devant six témoins, rédigée par le notaire ; cette forme de disposition est la plus courante à Bordeaux.

Dans le tableau ci-dessous, les testaments de Léon regroupent tous les types de testaments, y compris mutuels, durant toute sa carrière. Pour ceux de Michel Barberet, nous avons inclus les testaments, les dépôts de testaments, les ouvertures de testaments et les testaments clos tout au long de son activité également⁹⁷⁸.

⁹⁷⁵ TAYEAU M., *Les dispositions à cause de mort d'après les minutes des notaires bordelais de 1785 à 1794*, thèse de droit, Bordeaux, 1980, p. 1. « Une place prédominante est donnée à la pratique testamentaire dans les pays de droit écrit ; le droit bordelais, sous l'influence du droit romain, respecte avant tout la volonté successorale du *de cuius* et fait une place de choix aux dispositions de dernière volonté ».

⁹⁷⁶ CHAUNU P., *La mort à Paris (XVIe au XVIIIe siècle)*, Fayard, Paris, 1978, p. 225.

⁹⁷⁷ GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 12^{ème} édition, 1999, p. 514.

⁹⁷⁸ Voir toutes les définitions des testaments dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

Fig. 6.66 : Les testaments chez Léon Barberet 1715-1752

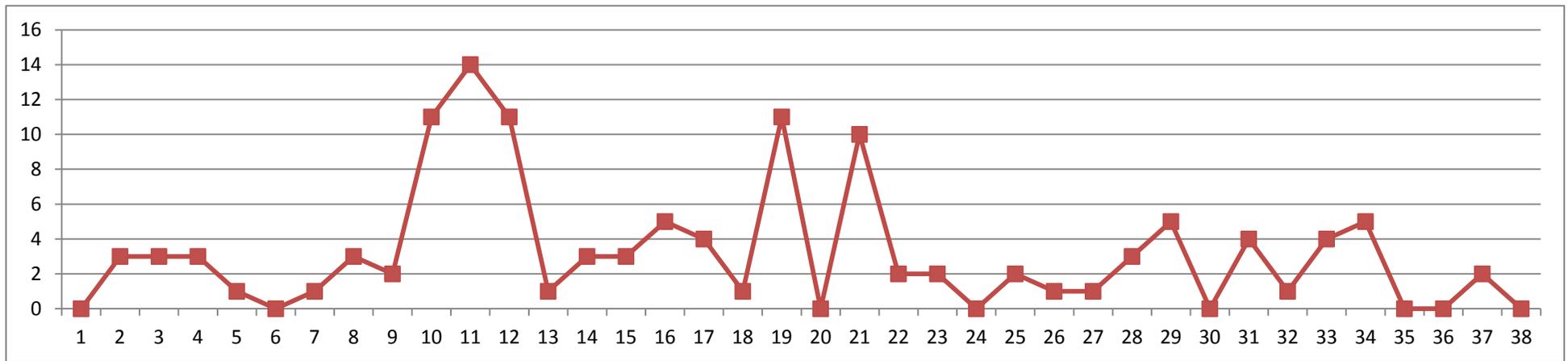
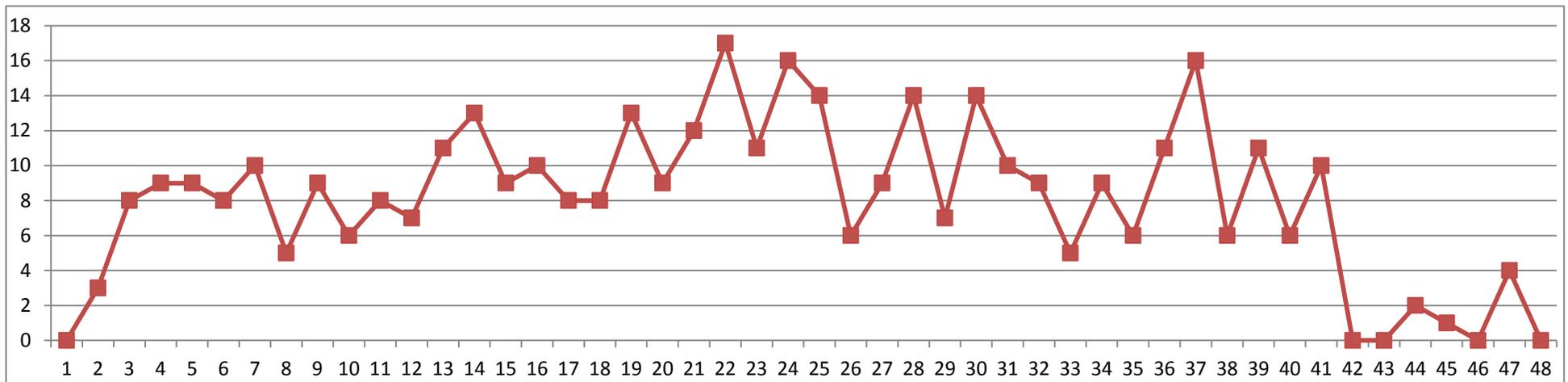


Fig. 6.67 : Les testaments chez Michel Barberet 1752-1799



Comme tous les actes notariés, les testaments⁹⁷⁹ obéissent au formalisme concernant la rédaction des actes. Dans le préambule, le notaire indique les conditions, c'est-à-dire la date et le lieu de la rédaction du testament : « Aujourd'hui dix septième septembre dix sept cens cinquante et un, de relevé ». Ensuite, il inscrit l'identité, la qualité et la profession du testateur puis les raisons pour lesquelles il veut faire enregistrer ses dernières volontés : « a comparu Anne Morel, veuve de Jean Forme pêcheur, demeurant rue Poitevine, paroisse Sainte-Colombe – laquelle étant dans son lit malade, néanmoins en ses bons sens et entendement a fait et dicté en présence de témoins soussignés audit notaire, son testament et dispositions de dernières volontés en la forme qui suit »⁹⁸⁰. Cette formule est suivie d'une énonciation religieuse, souvent stéréotypée, car nous avons remarqué que le notaire reprend plusieurs fois les mêmes formules « Je recommande mon âme à Dieu ». Le testateur prescrit ensuite le lieu de l'inhumation et l'organisation de ses honneurs funèbres ou bien en confie le déroulement aux bons soins de son héritier : « m'en remets pour ma sépulture, honneurs funèbres et prières pour le repos de mon âme à la prudence et discrétion de... ». Après avoir évoqué tout cela, le testateur en vient à la disposition de ses biens matériels et se contente de légitimer le legs fait à chaque personne. Enfin, le notaire enregistre la signature ou l'incapacité de signer du déclarant puis celles des témoins. A Bordeaux, le nombre s'élève à six. Le 16 janvier 1748⁹⁸¹, Isaac Plancade, habitant de la paroisse Saint-Pierre, « étant indisposé de sa personne », fait et dicte son testament à Léon Barberet. Le déclarant a signé l'acte, en présence des six témoins requis.

Ainsi, le testament assure une bonne transmission du patrimoine foncier. Il nous révèle également les attitudes devant la mort, la vie familiale aussi⁹⁸².

S'ajoute la souscription de testaments organisant la dévolution successorale, le souci des personnes de sauvegarder les biens familiaux, de les conserver et d'éviter leur fuite dans un autre lignage. Plusieurs cas se sont révélés parmi les inventaires.

⁹⁷⁹ Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notariale en annexes.

⁹⁸⁰ AD33, 3 E 20547, testament du 17 septembre 1751.

⁹⁸¹ AD33, 3 E 20546, testament du 16 janvier 1751. L'acte est passé dans la maison du testateur, néanmoins il signe avec le notaire.

⁹⁸² BRIFFAUD Serge, « *Le temps de la source : le testament et méthodologie en histoire des mentalités* », dans *Sources*, n°11, pp. 1529.

2. Les inventaires et les inventaires après décès

Nous avons recensé 16 inventaires et inventaires après décès entre 1750 et 1755, ce qui représente à peine plus d'1 % de l'activité notariale des Barberet. Pourtant, ils sont une source essentielle de l'histoire socio-économique, culturelle et des mentalités. L'inventaire⁹⁸³ nous renseigne sur les habitants des foyers, leurs noms, prénoms et lorsqu'il s'agit de veuves ou de femmes mariées, les noms et prénoms de leurs conjoints vivants ou décédés. L'inventaire permet également d'avoir des éléments à propos du niveau de fortune des contractants ; et ce grâce aux mentions de toute sorte, de biens immobiliers et d'éventuelles sommes d'argent. Le notaire inscrit sur l'acte tous les biens personnels du foyer, en voici un exemple : le 10 juillet 1754⁹⁸⁴, Michel Barberet se voit remettre un inventaire dans lequel se trouve une liste de biens possédés par Jeanne Françoise Lameyre, à savoir : « deux lits à pilastres garnis tous les deux ensemble de deux paillasses, deux matelas, une couette, trois coussins, quatre linceuls, deux couvertures de laine, une courtepointe, les rideaux étant de Cadix, l'un jaune, l'autre bleu, un vaisselier de sapin garni de six assiettes, une paire de chandeliers de fonte, un bassinoire, une tourtière, une petite chaudière et un hôpital, deux tables de sapin, huit chaises de bois d'aubier et un miroir ». De la sorte, les inventaires nous font entrer dans la vie quotidienne des familles comme dans un tableau.

Les inventaires après décès sont demandés aussi dans les cas de familles recomposées, d'absence de descendance directe ou de contestations d'une succession. Le notaire est alors appelé à dresser un procès-verbal de l'inventaire des biens du défunt. C'est dans ce genre de situation que son rôle de médiateur est nécessaire.

Certains inventaires de Léon et Michel Barberet ne sont pas liés au processus successoral, les rares exemples incluent les remises⁹⁸⁵ et les inventaires après décès⁹⁸⁶.

⁹⁸³ Voir la définition dans le lexique du vocabulaire notarial en annexes.

⁹⁸⁴ AD33, 3 E 20548, inventaire du 10 juillet 1754.

⁹⁸⁵ AD33, 3 E 20547, remise d'inventaire du 31 juillet 1751. François Boussigon, architecte, rue du Loup paroisse Saint-Siméon remet à Léon Barberet, l'inventaire après décès de son épouse, Jeanne Andrieu.

⁹⁸⁶ AD33, 3 E 20547, inventaire du 7 novembre 1751. Pierre Condom, boulanger, rue et paroisse Saint-Rémi demande l'inventaire des biens de son épouse décédée, Catherine Delmas. L'acte est passé en la demeure du sieur Condom.

Fig. 6.68 : Inventaires chez Léon Barberet 1715-1752

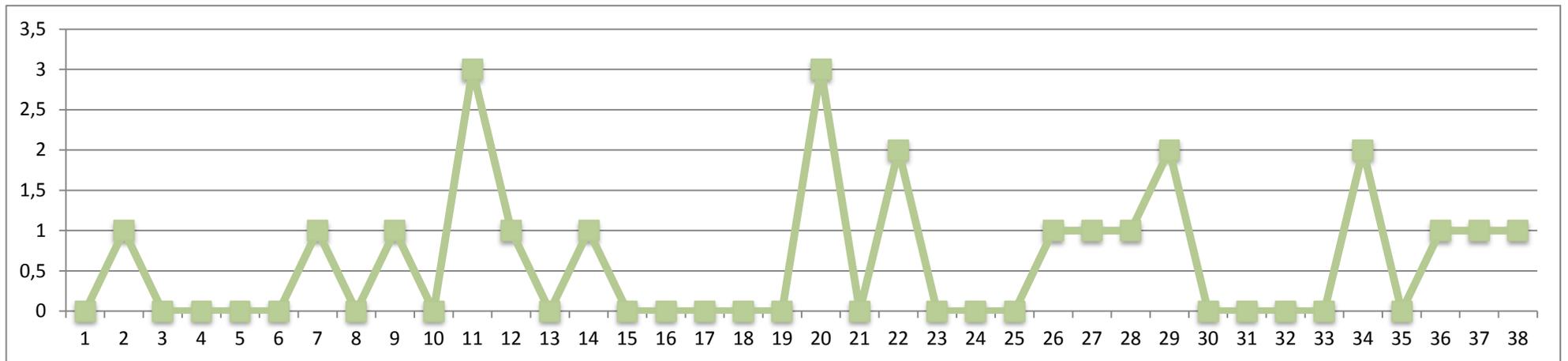
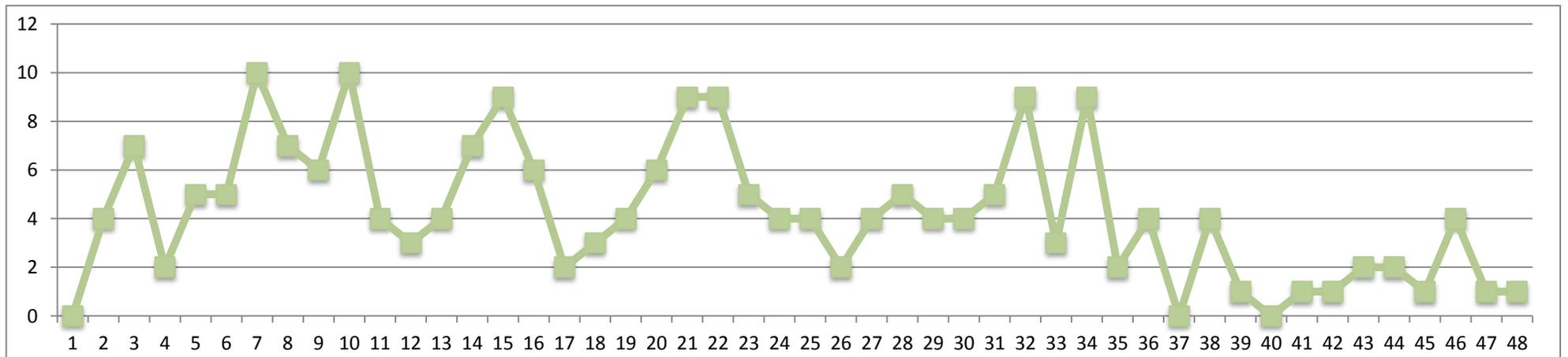


Fig. 6.69 : Inventaires chez Michel Barberet 1752-1799



« Les actes relatifs au droit familial se révèlent d'ailleurs d'une richesse incomparable quant à l'étude des mœurs et des mentalités d'une société donnée. ⁹⁸⁷ »

Les actes notariés des Barberet sont bien, à l'évidence, une source précieuse pour appréhender la connaissance de l'alphabétisation, le rôle des femmes, et certains aspects de la culture de la société bordelaise du XVIII^e siècle.

⁹⁸⁷ AKBARALY S., « *La clientèle et l'activité...* », *op. cit.*, p. 101.

Conclusion de la seconde partie

Nous sommes entrés dans l'intimité d'une famille bordelaise d'adoption, qui a cette particularité d'avoir vu une fratrie réussir tant dans le milieu du notariat, que dans celui du clergé ou encore celui des marchands.

Les clients des Barberet sont en grande majorité aisés, on y trouve beaucoup des grands noms de Bordeaux. La spécificité de la clientèle des Barberet est due à l'emplacement de l'étude, rue Saint-Rémi, à deux pas de la place royale et sur le trajet qui mène des régions viticoles de l'Ouest au port, par la Porte Dijeaux.

Par l'étude de la clientèle de l'un et l'autre des notaires, nous avons mis en évidence que celle de Léon touche davantage à la vie privée et familiale des Bordelais, tandis que Michel s'est plus porté vers les commerçants et les négociants internationaux.

L'étude des Barberet se caractérise par une clientèle aux origines géographiques d'une extrême variété. Bordeaux constitue un exemple caractéristique d'attraction ville-port, notamment dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. C'est l'immigration bordelaise qui a permis cette croissance aussi remarquable de la population de la ville, en fournissant à tous les secteurs d'activités les hommes nécessaires, qu'elle soit d'origine rurale, ou provenant des différentes provinces du royaume de France ou bien étrangères. Parmi les immigrants de cette période, une poignée de négociants, le plus souvent protestants et d'origine étrangère, ont joué un rôle moteur. Grâce à eux, malgré le retard aquitain connu son apogée et attira plusieurs dizaines de milliers d'émigrants malgré une période moins faste au début des années 1770. C'est essentiellement avec l'ouverture fluviale et maritime que Bordeaux entretient des relations, l'Entre-Deux-Mers étant la zone de passage incontournable pour ses activités. Les paroisses se particularisent selon les activités économiques et leurs habitants ont donné à chaque quartier le charme particulier qui les caractérise. La clientèle des Barberet, père et fils est tout à fait représentative de la société bordelaise, dans la mesure où ils touchent toutes les classes socio-économiques. Ces notaires sont bien en accord avec les besoins de leur temps.

À la lumière de l'étude des actes concernant les femmes, il nous est apparu que chez Barberet père, il y a surtout des filles majeures qui sont sur le point de se marier ; alors que chez Michel, il y a en majorité des veuves qui, n'étant sous l'autorité de leur mari gèrent leur vie et leurs biens pour tout ce qui relève d'une manière générale du domaine économique.

Conclusion

« Pour caractériser tout à la fois la démesure de la masse et de l'étendue de la documentation notariale, mais aussi les richesses qu'elle recèle ainsi que la difficulté de les exploiter, les historiens ont coutume de parler d'océan notarial. Si cette métaphore sonne si juste, c'est aussi parce qu'elle rend bien compte des sentiments ambigus de fascination et de répulsion qu'a toujours suscités ce matériau archivistique aussi considérable que protéiforme.⁹⁸⁸ » « Des générations de chercheurs venus d'horizons très différents se sont lancées dans cette aventure océanique avec des motivations et des objectifs aussi divers que variés. Ils en ont tiré d'innombrables études en tout genre. Pour rendre sensible l'importance de cette production, l'on peut filer la métaphore en disant que sur les côtes françaises de cet océan se trouve aussi un très vaste delta bibliographique alimenté par un réseau hydrographique dont la complexité n'a d'égal que la richesse des sédiments qu'il charrie. Il en résulte que les archives notariales comptent assurément parmi les sources les plus exploitées à ce jour par les historiens, et plus particulièrement par les modernistes qui y ont reconnu le « principal capital archivistique de l'Ancien Régime.⁹⁸⁹ »

Quelle image retenir de ces deux notaires bordelais au terme d'un siècle de récit de l'histoire de leur famille, dont 84 ans pour la dynastie notariale ? Celle de deux hommes qui ont contribué par leur travail et leur volonté farouche de réussir, à servir d'autres hommes, et qui ainsi, chacun à leur façon, ont apporté leur pierre à l'édifice.

Le milieu social d'origine de la famille Barberet est différent de la situation professionnelle des notaires. De marchand en Bourgogne, poussé peut-être par un contexte socio-économique défavorable, l'aîné arrive à Bordeaux où il s'installe comme maître artisan-

⁹⁸⁸ LAFFONT Jean-Luc, « *L'exploitation des archives notariales en France. Jalons historiographiques* », dans RUGGIU F.-J., BEAUVALET S. et GOURDON V. (Sous la dir.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, PU Sorbonne, Paris, 2004, pp. 17-18. « La masse considérable des actes notariés conservés aujourd'hui dans les fonds d'archives publiques ou privées, a longtemps effarouché les chercheurs », CABOURDIN G., « Jalons pour une méthodologie des actes notariés d'Ancien Régime », dans VOGLER B. (édité par), *Les actes notariés, source de l'histoire sociale, XVIIe-XIXe siècles*, Actes du colloque de Strasbourg, mars 1978, Strasbourg, 1979, pp. 47-69. Claude Nières écrivait récemment : « Les archives notariales constituent la source incontournable, mais de consultation souvent difficile, toujours fastidieuse [...] ». « Mutations foncières et reconstructions dans les villes au XVIIIe siècle (l'exemple de Rennes) », dans EMANNUELLI F.-X. (édité par), *L'argent en la ville. France, Espagne, Italie, XVIIe-XVIIIe siècles*, Actes de la journée scientifique du Centre d'Histoire Moderne et Contemporaine de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries, Université de Montpellier, 27 octobre 2001, Montpellier, Liame, n°8, 2001, p. 228.

⁹⁸⁹ VOGLER B., « Conclusions générales », dans, *Les actes notariés, source de l'histoire sociale, op. cit.*, 1979, p. 367.

rôtisseur dans la paroisse Saint-Maixent. La famille Barberet choisit la voie professionnelle du notariat non pas par continuité professionnelle, mais par souci d'ascension sociale.

L'activité de Léon Barberet se caractérise par une moindre importance que celle de son fils, due à un empêchement d'exercer de la part de la Communauté des notaires de Bordeaux et de la Chancellerie royale, qui veulent l'obliger à démissionner à cause du trop grand nombre de notaires à Bordeaux. Il va jusqu'à plaider sa cause à plusieurs reprises à Paris. Il finit par gagner et être rétabli dans toutes ses fonctions ; mais sa carrière est compromise. Il se relève par son courage, sa volonté, et l'aide de ses amis et collègues mais aussi ses relations personnelles. La reprise de l'étude par son fils Michel Barberet connaît un démarrage fort et rapide, succès qui ne se démentira pas jusqu'à la fin de sa carrière en 1799. Il étoffe sa clientèle tout comme son père et mène sa carrière sans en avoir les problèmes. Il connaît chaque jour de nouveaux clients, qui font alors la prospérité de Bordeaux. Notre étude, fondée sur les dépouillements complets des années 1772 et 1773 nous en fait distinguer quatre grandes catégories : une poignée de nobles représentant l'élite administrative et financière ; les bourgeois, en grand nombre, qui sont dans un processus d'ascension sociale et qui marquent Bordeaux de leur empreinte ; le peuple qui rassemble un monde épais et hétéroclite où se côtoient toutes sortes de gens, parmi lesquels des négociants, des marchands, des journaliers et quelques religieux et séculiers.

Les minutes de Michel Barberet témoignent du dynamisme du monde du commerce et du négoce international. Les acteurs de cette réussite jouent un rôle capital dans l'essor économique et social de la société bordelaise, même si un ralentissement de la croissance est apparu entre la fin des années 1760 et le début des années 1770. Celui-ci permet le développement intellectuel, tandis que la culture bénéficie d'une large diffusion dans les classes les plus favorisées de la société, et les actes notariés mettent en mouvement les réalisations des acteurs de cet épanouissement.

Notre travail apporte une nouvelle ouverture sur la compréhension des actes notariés, du rôle et de la place du notaire dans la ville de Bordeaux, de l'histoire de la dynastie notariale des Barberet et des familles en général, ainsi que des réalités plus concrètes des activités socio-économiques des Bordelais(es) et des immigrants(es) ; et c'est par l'accumulation de ce genre d'études, que les sciences humaines actuelles peuvent laisser entrevoir de nouvelles perspectives de connaissances et de découvertes. Les fonds notariés des Barberet ont révélé une grande variété de types d'actes ; parfois sous des intitulés différents, ils ont la même

signification, ainsi qu'une grande complexité du fonctionnement de la société de l'époque, avec bon nombre d'archaïsmes.

Plusieurs aspects concernant le rôle et la place du notaire dans la ville de Bordeaux sous l'Ancien Régime ont été mis à jour. Les Barberet côtoient la haute société bordelaise dans sa vie intime et professionnelle, parce qu'ils en apprécient les idées nouvelles⁹⁹⁰. Ils sont encore éloignés du monde des avocats ou des membres du Haut-Clergé, mais le processus d'ascension sociale est très long et s'effectue étape après étape. L'appartenance à la classe moyenne supérieure de cette famille est indéniable, et pour sa part, Michel Barberet a pénétré dans le milieu très fermé des élites bordelaises.

Michel Barberet augmente son chiffre d'affaires avec une quantité non négligeable d'actes différents de ceux de son père. Il se tourne au bon moment vers une clientèle essentiellement commerçante, en proie aux contestations de toutes parts, où l'incertitude dans les rapports humains est souvent générée par les distances à parcourir d'un pays à un autre, ou d'un royaume avec ses colonies. Dans ces cas-là, la clientèle a nécessairement besoin d'avoir un bon notaire dans son carnet d'adresses. Si en plus, il possède lui-même des affaires commerciales, il est d'autant plus intéressant qu'il se tienne en permanence informé pour ses propres intérêts. C'est un tout, un microcosme dans lequel les notaires vivent au quotidien. Ils peuvent ainsi démarcher pour fidéliser une clientèle. Cela recouvre tous les types de métiers de l'époque, allant des simples gens aux grands négociants et parlementaires de la ville. De plus, la réussite professionnelle de Michel Barberet est liée au fait qu'il engendre, dès ses débuts dans le métier de notaire des relations avec le milieu maçonnique bordelais, contrairement à son père.

Les actes des Barberet nous apportent également des connaissances considérables sur la vie des familles qui complètent le tableau déjà peint de la plupart des grandes familles bordelaises, mais aussi dépeignent celles des plus humbles. Nous sommes étonnés de voir ces deux mendiants contracter un contrat de mariage dans l'étude de Léon Barberet.

⁹⁹⁰ MINVIELLE S., *Les comportements démographiques des élites bordelaises au XVIIIe siècle. Les apports d'une reconstitution des familles à l'histoire de Bordeaux, de la Révocation de l'édit de Nantes à la laïcisation de l'État civil*, Bordeaux, Thèse dactylographiée, Université de Bordeaux 3, 2003. « Pour certains, rares il est vrai, les notaires peuvent être considérés comme des élites, surtout lorsqu'ils connaissent une ascension sociale sur plusieurs générations, mais dans le cas général, ils se situent plutôt à la charnière entre les élites et le reste de la population. »

Les fonds notariés nous éclairent aussi sur les réalités plus concrètes des activités socio-économiques des Bordelais et des immigrants. Les femmes sont loin d'être exclues de l'étude des Barberet, père et fils, tandis que les femmes mariées ou les filles majeures agissent avec l'autorisation de leur mari ou de leur père, ou à défaut de leur tuteur, les veuves, sont beaucoup plus libres de leurs mouvements. Elles gèrent elles-mêmes leurs propres vies et leurs biens.

Les archives notariales constituent une des sources privilégiées pour la connaissance de l'Ancien Régime. Ce sont des fonds inépuisables pour l'étude de la société, de son économie et des mentalités qui lui appartiennent. En somme, la constitution d'un corpus de données informatisées, avec le logiciel Filemaker, n'est pas une nouveauté, mais la manière dont elle est réalisée est novatrice. Cette base contient l'intégralité de l'activité et de la clientèle de Michel Barberet pendant les 38 premières années de son exercice⁹⁹¹. Elle a été conçue pour être une simple base de travail, mais peut éventuellement être utilisée par d'autres chercheurs, et ainsi devenir le point de départ vers de nouvelles approches des fonds notariés et de la clientèle. Elle contient plus de 12 000 fiches d'actes notariés et plus de 20 000 clients de Michel Barberet entre 1752 à 1780. La constitution de ce corpus montre combien il est difficile de faire rentrer les populations d'Ancien Régime dans des catégories strictes et pertinentes. Aussi, nous avons recherché un grand nombre de documents pour retracer la vie de famille et professionnelle des deux notaires. Le fichier en annexes rassemble pas moins de 1696 vues d'actes et de documents divers sur la vie intime et professionnelle des Barberet, ainsi que celle de certains de leurs clients, dont on peut remarquer l'originalité, la richesse ou la beauté de leurs vies.

Travailler sur l'histoire de Bordeaux au XVIIIe siècle devient de nos jours un défi qui semble irréalisable lorsque l'on veut trouver un sujet vraiment novateur, étant donné la grande quantité de travaux universitaires de qualité qui portent sur ce sujet. Malgré cette abondance d'ouvrages, y compris sur l'histoire du droit notarial, le sujet de notre thèse est novateur dans la mesure où il étudie une dynastie complète de notaires bordelais, et nous avons voulu nous inscrire dans la prolongation de travaux antérieurs pour combler un vide dans l'historiographie bordelaise.

⁹⁹¹ Voir la « Base clientèle » en annexes. Elle a été élaborée à partir du répertoire de Michel Barberet (AD33, 3 E 20630 REP).

À ne voir qu'à travers les sources que l'on exploite, on finit par n'avoir qu'une vision trop réductrice. D'où la vision actuelle des chercheurs de croiser les actes notariés avec d'autres types de sources, telles que les livres de raison, les livres de comptes, ou les reconstitutions généalogiques, qui devrait permettre de voir à quel moment on a recours au notaire, et *a contrario*, quand on choisi le seing privé⁹⁹². Dans notre étude, nous n'avons utilisé qu'une partie de ces données, à savoir la généalogie, et les comptes du syndicat de Michel Barberet en en 1763-1764, les autres étant manquantes. Les notaires Barberet n'ont pas laissé de livres de raison ou de comptes. Les notaires sont par définition des gens très secrets et cela se vérifie. La tâche est d'autant plus longue et fastidieuse que l'on a beaucoup de clients à étudier.

Étudier les notaires et les individus situés au sommet de la société bordelaise n'a pas été facile à cause de difficultés de définition et de délimitation des élites par rapport au reste de la population. Par ailleurs, le cadre de la société tripartite de Charles Loyseau nous est apparu trop étriqué par rapport à la grande variété de la population notariale et à un manque de précisions ou parfois de rigueur dans l'énoncé des titres et des professions des clients. De surcroît, la source notariale ne tient pas compte de la situation économique des déclarants. Une recherche spécifique et très approfondie de la période révolutionnaire de l'activité de Michel Barberet, avec une comparaison avec d'autres confrères, notamment les notaires Laspeyre et Laville qui se sont partagés sa pratique au moment de son décès, mériterait d'être entreprise.

Cette thèse apporte des éléments neufs à l'histoire des dynasties notariales, mais ce travail ne prétend pas à l'exhaustivité, il pourrait susciter des travaux sur un certain nombre de points tels que connaître les principaux domaines d'activité de chacun de ces notaires ; ce qui permettrait entre-autre chose, de savoir si les activités entre confrères sont complémentaires ou si chacun a une spécificité propre. C'est un travail d'envergure considérable, tant par la quantité que par la complexité de la tâche qui ouvre de nouvelles perspectives sur la manière d'améliorer encore la compréhension et la connaissance de la société bordelaise.

⁹⁹² LAFFONT J.-L., « *L'exploitation des archives notariales en France. Jalons historiographiques* », dans RUGGIU F.-J., BEAUVALET S. et GOURDON V. (Sous la dir.), « *Liens sociaux et actes notariés...* », *op cit*, p. 252.

Ce travail démontre d'abord les possibilités que l'on peut tirer du croisement des sources de natures et de disciplines différentes⁹⁹³. La constitution d'un fichier de base de travail est d'ores et déjà consultable ; il ouvre des perspectives très étendues dans le domaine de l'étude de toutes les couches de la population bordelaise dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, dans la mesure où il peut servir de modèle de méthode de travail⁹⁹⁴. Enfin, il invite à réfléchir sur l'étude des activités et des clientèles des autres notaires, ce qui laisse de fructueuses perspectives de recherches à venir.

⁹⁹³ LAFFONT J.-L., « *L'exploitation des archives notariales en France. Jalons historiographiques* », dans RUGGIU F.-J., BEAUVALET S. et GOURDON V. (Sous la dir.), « *Liens sociaux et actes notariés...* », *op. cit.*, p.58. A l'instar de Jean Hilaire, la source notariale en général, et les actes notariés en particulier, tout en marquant la nécessaire complémentarité des approches juridiques et historiennes. L'auteur revient sur la rareté des travaux sur le Sud-Ouest (voir travaux d'Anne Zink sur « *La coutume et la pratique. Les contrats de mariage à la limite de l'Auvergne et du Bourbonnais* », dans MOUSNIER M., POUMARÈDE J. (édité par), *La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne*, Actes des XX^{es} journées internationales de l'abbaye de Flaran, sept. 1998, Toulouse, 2001, pp. 201-213), bien que les publications très récentes laissent à penser que les choses sont en train d'évoluer rapidement.

⁹⁹⁴ LAFFONT J.-L., « *L'exploitation des archives notariales en France. Jalons historiographiques* », dans RUGGIU F.-J., BEAUVALET S. et GOURDON V. (Sous la dir.), *Ibid.*, p. 253. Dans la discussion sur la communication de Jean-Luc Laffont, Scarlett Beauvalet est amenée par l'ensemble des remarques à revenir sur les instruments de travail et la nécessité de créer des bases documentaires.

ANNEXES

ÉTAT DES SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Sources

Sources d'archives

1 – LES SOURCES MANUSCRITES

I – ARCHIVES MUNICIPALES DE BORDEAUX :

A – Série AA –

Le livre des Coutumes de la Ville de Bordeaux (AA 3)

B – Série BB –

1) Les registres de la Jurade (BB à 141G)

2) Les documents concernant directement la bourgeoisie (BB. 210 à 221)

a) Règlements et ordonnances concernant le droit de bourgeoisie (BB. 210)

b) Le « Livre des Bourgeois de Bordeaux »

c) Lettres de Bourgeoisie et demandes de lettres

E – Série EE –

EE 6 et 7 : troupes bourgeoises et les Compagnies bourgeoises.

G – Série GG –

Consultation de l'inventaire sommaire de la série G, tome 2 et G supplément.

Papiers personnels de Jean-Baptiste Barberet, paroisse Saint-Christoly à Bordeaux :

G 2404 : Papiers personnels du curé de Saint-Christoly.

G 2405 : Papiers personnels, affaires diverses.

G 2406 : Papiers personnels, correspondance.
G 2407 et 2408 : Correspondances.
G 2409 : Papiers personnels, mémoires et quittances de fournisseurs.
G 2410 : idem.
G 2411 : Papiers personnels du curé de Neuffons.
G 2412 : Papiers personnels et documents divers du prieuré de Neuffons.
G 2413 : idem.
G 2414 : idem, vente de divers fonds.
G 2415 : idem, moulin de Neuffons.
G 2416 : idem, comptabilité.
G 2417 : Papiers personnels, affaires du chapitre de Cadillac.

GG 50 et 53 : Actes de naissances relatifs aux enfants d'Eymé Barberet :

GG 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 86 : Actes de naissances relatifs aux enfants de Léon Barberet, paroisse Saint-André.

GG 685 : Acte de décès de Léon Barberet (18 janvier 1754).

GG 686 : Mariage de Michel Barberet et Elisabeth Despiet, paroisse Saint-Michel (12 janvier 1763)

GG 831 : Acte de décès d'Eymé Barberet, paroisse Saint-Siméon (10 juin 1719)

E – Série E –

3 E 22 n°601 : Acte de décès de Michel Barberet, le 1^{er} ventôse An VII ou 19 février 1799.

3 E 23 n°318 : Acte de décès de Marie Barberet, sœur de Léon Barberet, le 5 février 1800.

H – Série HH –

Elle se rapporte à l'agriculture, l'industrie et le commerce. Ont retenu notre attention les dossiers qui concernent les vins bourgeois et les vins du clergé (HH. 32a–34).

II – LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA GIRONDE

Nous avons utilisé une grande variété de sources manuscrites dans le dépôt de la rue d'Aviau ; et depuis la fin janvier 2011, dans le nouveau dépôt du 72-78 cours Balguerie-Stuttenberg à Bordeaux.

Désormais, GAEL (Gironde Archives En Ligne) est un outil permettant d'effectuer des recherches en ligne parmi 160 instruments de recherches électroniques et des milliers d'images numérisées.

Série B – Cours et juridictions –

Série 1B – Arrêts de portée générale du Parlement de Bordeaux –

Série 3 B – Registres des provisions des notaires de la sénéchaussée de Guyenne –

De nombreuses provisions ont été recherchées ; on peut citer celle de Michel Barberet, (3 B récept. off. 1755 f°36) et celle de Léon Barberet présente un autre type de cote, C 3704 f°54. Nous avons celle de Michel Octave Marsaudon qui a repris l'étude de Michel Barberet (3 B non coté 35 f°62 pour son office de notaire à Léognan).

Série C – Administrations provinciales

Dossier C 1732 : contient notamment des documents touchant notamment au rôle joué par Me Léon Barberet en qualité de délégué de la Communauté des notaires à Paris, dans le cadre de la réduction des offices à partir de 1715 à Bordeaux.

Sous-série 2 C – Contrôle des actes et insinuations -

Les registres du contrôle des actes (1693-1791 - série 2 C 1-4090) et ceux des insinuations ont fait très régulièrement l'objet de consultation.

Série E – Féodalité, communes, bourgeoisie, familles, notaires

C'est la série que nous avons le plus largement consultée. Elle comprend notamment l'état civil et les minutes des notaires.

Série 2 E – Dossiers patronymiques de personnalités bordelaises –

n° 135-148 – BARBERET dont : 2 E 139 – BARBERET (1660-1787)

n° 364 –BOUAN (1757-1791)

n° 2406 – RAUZAN (1770-1789)

n° 411 – BOUYE (...-1722)

n° 364 – BOUAN (1757 – 1791)

Série 3 E – Minutes notariales –

Les notaires cités ci-dessous ont leur étude dans la Ville de Bordeaux et ont fait l'objet de beaucoup de recherches. Les cotes d'archives correspondent aux minutes conservées et déposées aux Archives départementales de la Gironde. Le dépôt complet des notaires est en suivant :

- BARBERET Léon (père) (3 E 20540 – 3 E 20547)

3 E 20540 – 1715-1722

3 E 20541 – 1723-1725

3 E 20542 – 1726-1729

3 E 20543 – 1730-1736

3 E 20544 – 1737-1741

3 E 20545 – 1742-1746

3 E 20546 – 1747-1749

3 E 20547 – 1750-1752

- BARBERET Michel (fils) (3 E 20548 – 3 E 20630)

3 E 20548 – 1753	3 E 20584 – 1775	3 E 20621 – An II
3 E 20549 – 1754	3 E 20585 – 1776	3 E 20622 – An II
3 E 20550 – 1755	3 E 20586 – 1776	3 E 20623 – An III
3 E 20551 – 1756	3 E 20587 – 1777	3 E 20624 – An IV
3 E 20552 – 1757	3 E 20588 – 1777	3 E 20625 – An IV
3 E 20553 – 1758	3 E 20589 – 1778	3 E 20626 – An V
3 E 20554 – 1759	3 E 20590 – 1778	3 E 20627 – An VI
3 E 20555 – 1760	3 E 20591 – 1779	3 E 20628 – An VII
3 E 20556 – 1761	3 E 20592 – 1779	
3 E 20557 – 1762	3 E 20593 – 1780	3 E 20630 – REPERTOIRE
3 E 20558 – 1762	3 E 20594 – 1780	(1752 – An VII)
3 E 20559 – 1763	3 E 20595 – 1781	
3 E 20560 – 1763	3 E 20596 – 1781	
3 E 20561 – 1764	3 E 20597 – 1782	
3 E 20562 – 1764	3 E 20598 – 1782	
3 E 20563 – 1765	3 E 20599 – 1783	
3 E 20564 – 1765	3 E 20600 – 1783	
3 E 20565 – 1766	3 E 20601 – 1784	
3 E 20566 – 1766	3 E 20602 – 1784	
3 E 20567 – 1767	3 E 20603 – 1785	
3 E 20568 – 1767	3 E 20604 – 1785	
3 E 20569 – 1768	3 E 20605 – 1786	
3 E 20570 – 1768	3 E 20607 – 1786	
3 E 20571 – 1769	3 E 20608 – 1787	
3 E 20572 – 1769	3 E 20609 – 1787	
3 E 20573 – 1770	3 E 20610 – 1788	
3 E 20574 – 1770	3 E 20611 – 1788	
3 E 20575 – 1771	3 E 20612 – 1789	
3 E 20576 – 1771	3 E 20613 – 1789	
3 E 20577 – 1772	3 E 20614 – 1790	
3 E 20578 – 1772	3 E 20615 – 1790	
3 E 20579 – 1773	3 E 20616 – 1791	
3 E 20580 – 1773	3 E 20617 – 1791	
3 E 20581 – 1774	3 E 20618 – 1792	
3 E 20582 – 1774	3 E 20619 – An I	
3 E 20583 – 1775	3 E 20620 – An I	

- BECHADE Jean (3 E 00830 – 3 E 00842) – 1659 – 1759.

(3 E 00842 - REPERTOIRE) – 1659 – 1709.

Il décède en 1709 avant le mois de mai. Lui succède Léon Barberet, en 1715.

Entre-temps, de 1709 à 1715, Léon partage un bureau avec d'autres notaires, rue de la Tour-de-Gassies, maison du notaire Me Thomas Jeanneau, notaire de 1701 à 1734 (3 E 07115 – 3 E 07129). Le 19 février 1718, quatre notaires faisant pour les autres qui desservent le bureau de la rue de la Tour-de-Gassies « disent que leur communauté à propos de transférer ledit bureau hors de la maison de Me Jeanneau aussi l'un des dits notaires » ; il s'agit de Jacques Fau, Louis Picq, Henri Bernard et Léon Barberet (3 E 8660 f°9). Leur fils Gabriel Dejeanneau, praticien, est mort à Roaillan le 5 octobre 1749, laissant une veuve Marie Escudey ; Marie Belin sa mère habite rue du Loup, paroisse Saint-Siméon (3 E 21654).

La veuve de Me Thomas Jeanneau a nommé Gabriel-Thomas Jeanneau, leur fils, qui se démet pour Clément Laville, qui est reçu le 23 septembre 1745.

- BERNARD Henri (3 E 13527 – 13562) – 1708 – 1738.

(3 E 13562 –REPERTOIRE) – 1712 – 1739.

Ce notaire a exercé rue de la Tour-de-Gassies, en même temps que ses confrères, Jacques Fau, Louis Picq, Jean Béchade et Léon Barberet à partir de l'année 1708. Auparavant, il exerçait à Lalande-de-Fronsac. Le 5 janvier 1711, il est notaire, conseiller du Roi et commissaire aux inventaires de la Ville de Bordeaux, habitant rue de la Rousselle (3 E 22798) et le 2 août 1721 (3 E 8784 f°25). Il est prénommé aussi Simon sur les rôles des notaires de Bordeaux (C 3702 f°106v à 109), mais Henri sur les autres folios.

- BOLLE Pierre (3 E 24937 – 24969) – 1714– 1745.

- BRUN (fils) (3 E 24976 – 3 E 25032) – 1758 – 1823.

(3 E 25032 REPERTOIRE) – 1793 – 1807.

- BOUAN Bernard (3 E 13112 – 3 E 13137) – 1713 – 1748.

- BOUAN Jean-Baptiste Anne (3 E 13139 – 3 E 13183) – 1748 – 1793.

- BOUYE Bernard (3 E 2152 – 3 E 22249) – 1683 – 1735.

Les notaires CAUSSADE, BOUYE, BOLLE et SEJOURNE ont été emprisonnés dans la chapelle des Cordeliers à partir du 18 avril 1716.

- CAUSSADE Jean (3 E 14915 – 3 E 14948) – 1792-1729.

- CHEYRON Elie (3 E 13050 – 3 E 13073) – 1760 – 1784.

(3 E 13074 – REPERTOIRE) – 1760 – 1764.

- DESPIET Jean (père) (3 E 24844 – 3 E 24869) – 1718-1746.

Il succède à son père, et c'est son fils André Despiet qui lui succède (après démission le 12 décembre 1746). Il y a eu une « cabale » contre sa réception par d'autres notaires de Bordeaux (3 B récept. off. 13 mai 1718 f°49).

- DESPIET André (3 E 24871 – 3 E 24918) – 1747 – 1808.

Il habite 13 rue des Menuts, paroisse Saint-Michel le 22 fructidor An IX. C'est le beau-frère de Michel Barberet. Etant donné leur rapprochement familial, ils cosignent mutuellement leurs minutes notariales. Me André Despiet remplace Michel, quelquefois lors de ses déplacements. C'est le cas du 7 avril au 17 mai 1781, ayant été à Paris (3 E 20630 –REPERTOIRE de Michel Barberet).

- DUFAUT Antoine (3 E 23125 – 3 E 23167) – 1784 – An XIV.

La liasse 3 E 23157 (An VII) contient de nombreux actes concernant Michel Barberet et sa succession.

Notes :

- Le bourdieu de Bassens lui appartenant porte le nom de « Maignan ». Voyez : acte du 9 fructidor An VII.
- Il possède également une petite maison à Carbon-Blanc, qu'il n'a pas fini de payer à son décès. Achat par le sieur Lafourcade et son épouse, ses cultivateurs dans le bourdieu de Bassens.
- La maison 49 rue et paroisse Saint-Rémi est aussi vendue.
- Marie Barberet, nièce de Michel a deux enfants : Etienne (aîné) et Marie Colombe ; mariée à un « homme de loi » Louis Lagarde.

La liasse 3 E 20160 (An IX) contient la vente de l'activité et devenir de l'étude de Michel Barberet. Son décès est survenu le 2 ventôse An VII, le 19 février 1799 (Référence décès : 3 E 20160, acte n°260 du 25 juin 1801).

- Les huit registres des minutes de Léon Barberet sont vendus le 6 messidor à André Mathieu Laspeyres, notaire à Bordeaux, par les héritiers de feu Léon Barberet (Marie Barberet étant décédée entre temps, c'est Etienne Charriol et Marie Colombe ses successeurs) ; en même temps que les 80 registres de son fils et successeur Michel, pour 2400 francs. Me Laspeyres avait pour prédécesseur Me Clément Laville (Source : Tableau des notaires de l'arrondissement de Bordeaux, Etude Biais, p. 21).

Nous trouvons, de plus, le testament de Me Clément Laville, qui date du 8 mars 1793; ouvert le 7 juillet 1793 (3 E 23145, chez Me Antoine Dufaut).

- FAU Jacques (3 E 05971 – 3 E 06011) – 1694 – 1728.

(3 E 06011 – REPERTOIRE) – 1694 – 1719.

Il habite rue Sainte-Colombe le 28 mai 1698 (3 E 24337). Il partage le bureau de la rue de la Tour-de-Gassies, avec ses confrères, Henri Bernard, Louis Picq, Jean Béchade et Léon Barberet.

- LAMESTRIE Jean-Baptiste (3 E 7963 – 8041) – 1709 – 1735.

Ce notaire a été le « grand défendeur » des notaires en cabale, dès 1715.

- LASPEYRES André Mathieu (3 E 20680 – 3 E 20709) – An III – 1820.

(3 E 20709 – REPERTOIRE) – An III – 1832.

Son étude se situe au n°49 de la rue des Fossés de Salinières.

- LAVILLE Clément (3 E 20631 – 3 E 20679) – 1746 – 1793.

(3 E 20679 – REPERTOIRE) – 1745 – 1793.

Ce notaire a son étude rue la Fusterie, paroisse Saint-Michel. Il intervient régulièrement dans l'activité de Me Léon Barberet, rue et paroisse Saint-Rémi, dès 1745.

Clément Laville a eu une fille adoptive, Marie Espagnet, dont il lui a légué l'étude et son activité (Procuration pour liquidation de son office, le 25 novembre 1793 ou 5 frimaire An II, cote 3 E 12691 et 2 Mi (1790-1794)). Ce document réunit des titres de créances sur la Nation (pour les années 1720-1794). Il y figure notamment la procuration pour liquidation de l'office de Me Clément Laville en 1793, fait au « citoyen Granges, homme de loi demeurant à Paris, rue Charlot au Marais n°34 [...] faire inscrire sur le Grand Livre de la Dette publique [...] les différentes créances que ce constituant (Michel Barberet) possède sur l'Etat [...] ». On trouve aussi une procuration datant du 25 novembre 1793, pour liquidation de Marie Espagnet, femme de Me André Mathieu Laspeyres, notaire au citoyen Granges, « autorisée ; rue de la Fusterie n°7 section 23 [...] pour faire inscrire sur le Grand Livre de la Dette publique [...] que la seule créance que la constituante possède sur l'Etat est le montant de la liquidation du ci-devant office de notaire à Bordeaux dont était pourvu le feu citoyen Clément Laville duquel elle est donataire contractuelle du dit office suivant son contrat de mariage du 6 octobre 1789 retenu par Me Gabriel Séjourné (3 E 24088, acte n°62), notaire à Bordeaux ».

Elle en a donc fait don à son époux, Me André Mathieu Laspeyres.

- MARSAUDON Michel Octave (3 E 27612 – 3 E 27624) – 1787 – 1818.

(3 E 27624 – REPERTOIRE) – 1792 – 1819.

L'étude de Me Michel Barberet a été reprise par Me Michel Octave Marsaudon, notaire à Bordeaux, de 1801 à 1818. Auparavant, il exerçait à Léognan. Il

démissionne en octobre 1818 et lui succède son fils, Me François Arnaud Marsaudon (nommé le 23 juillet 1807) démissionne à son tour en 1834 (Référence 1 Mi 3554). Après 1834, l'étude est définitivement supprimée.

Le 13 prairial An II (1^{er} juin 1794), permission au citoyen Michel Octave Marsaudon, de transférer son office à Bordeaux à la place de Me Michel Barberet décédé (en 1799). L'arrêté préfectoral sera exécuté après approbation du Ministre de la Justice ; cet accord est donné le 11 messidor An IX (30 juin 1801). La cote est : BB 26 non coté. Ce document n'est pas aux Archives départementales de la Gironde. Nous avons dû effectuer une demande auprès du CARAN (Centre d'Accueil et de recherches des Archives nationales) à Paris. Les dossiers du personnel notarial provenant du Ministère de la Justice sont bien conservés aux Archives nationales dans la sous-série BB 10.

Voici les références concernant la Gironde :

- BB/1043-44 ; Correspondance concernant la nomination des notaires depuis l'An XII jusqu'à 1817, département de la Gironde.
- BB/10/131. Récépissé des titres de nomination, loi du 25 ventôse An XI.
- BB/221-222. Dossiers de nominations : Bordeaux 221 ; Autres localités 222.

Le microfilm 244 Mi/6 est la copie du registre du Ministère de la justice. Il indique les dates de nomination, résidence et cessation de fonctions.

- MONS Salomon (3 E 09384 – 3 E 09400) – 1672 – 1690.

Dans la liasse correspondant à l'année 1681 (3 E 09391), nous avons trouvé le contrat de mariage d'Eymé Barberet et Jeanne Ducos, les parents de Léon Barberet notamment, demeurant paroisse Saint-Maixent. Eymé Barberet est maître pâtissier-rôtisseur et son épouse, sans profession et fille de Pierre Ducos, bourgeois et marchand pâtissier à Bordeaux.

- PICQ Louis (3 E 30916 – 3 E 30919) – 1704 – 1731.

Il partage un bureau avec d'autres notaires rue de la Tour-de-Gassies, dans la maison du notaire Me Thomas Jeanneau (3 E 8660 f°9 du 19 février 1718). Il habite rue Maucoudinat le 17 décembre 1721 (C 3704 f°97). Il succède à Me Jean Caussade, le 28 mars 1704 ; et lui succède Me Pierre Pallotte le 23 avril 1734. Ces deux notaires cosignent fréquemment les minutes de Me Léon Barberet.

- SEJOURNE Pierre (3 E 14950 – 14981) – 1696 – 1730.

Les notaires CAUSSADE, BOUYE, BOLLE et SEJOURNE ont été emprisonnés dans la chapelle des Cordeliers à partir du 18 avril 1716.

Série 5 E – Dossiers historiques –

5 E 75 – La Réole (1608-1789)

Série 6 E – Confréries et corporations

Les numéros 76 à 84 pour divers notaires de Bordeaux au XVIIIe siècle.

n°85 – Compte de syndics de Léon et Michel Barberet

n°95 – Correspondance (1712-1722)

n°96 – Correspondance (1723-1740)

n°97 – Correspondance (1741-1751)

n°98 – Correspondance (1752-1753)

n°99 – Correspondance (1754-1769)

n°100 – Correspondance (1770-1789)

n°49 – Corporation des cordonniers de Bordeaux

n°104 – Corporation des pâtissiers-rôtisseurs

Série H – Inventaires provisoires, des couvents de Bordeaux notamment.

Série J – Dons et acquisitions de familles bordelaises –

Série L – Election des juges de paix –

Sous-série 4 L 135-169 – District de Bordeaux. Administration communale (1789-An III).

Sous- série 13 L – Comités de surveillance pendant la Révolution.

Série Q – Domaines, enregistrement, hypothèques –

D. 337 à 392 : Bureaux de Bordeaux – Registres du Centième denier

3 Q 2 2^{ème} volume – Enregistrement de la table des successions acquittées – 1793 – An IX
(1801).

AD33 Série 3 E. Suite – Dépôt des notaires de Bordeaux

Exercice	Le notaire	Paroisse	Dépôt aux A.D. 33	Minutes	Répertoire cote* période :	Prédécesseur	Successeur
1701-1718	DORLIAC François-Ambroise	St-Siméon	3E 50853-3E 50854	1701-1703	non déposé*	FERET Jean	
1701-1721	GIRON Pierre	Ste-Eulalie	3E 06618-3E 06620	1701-1720	3E 06620 * 1653-1720	GIRON Richard	
1701-1729	DUGRILLON Jean	St-Projet, St-Maixent	3E 05250-3E 05255	1701-1729	non déposé*	DENIZARD Jean	
1701-1734	JEANNEAU Thomas		3E 07115-07129	1701-1734	non déposé*	DOAMLUP Jean	LAVILLE Clément
1703-1758	ROBERDEAU Louis	St-Projet	3E 21504-3E 21561	1703-1758	3E 21651 μ 1703-1758	CANDAU François	BARBARIE Joseph
1704-1731	PICQ Louis		3E 30916-30919	1709-1731	non déposé*	CAUSSADE Jean	PALLOTTE Pierre
1704-1745	PARRAN Jean		3E 13012 ; 3E 13014-13036	1706-1745	non déposé*	PARRAN Etienne	PARRAN Jean
1705-1705	BOURGEOIS ?		2Mi 8012	1705-1705	non déposé*		
1705-1745	BANCHEREAU Pierre	Ste-Eulalie	3E 00304-3E 00658	1706-1745	non déposé*	BANCHEREAU Alphonse	BANCHEREAU Jn-Bp Pierre
1706-1763	LOSTE Jean	St-Michel	3E 48514-48541 ; 3E 08817	1709-1763	non déposé*	BAUDRY Martin	DORIOL Raymond
1706-1824	Exp2ditions		3E 23305	1706-1834	*		
1707-1742	LOCHE Raymond		3E 12695-3E 12714	1701-1742	non déposé*	MONTAIGNE Jean	LOCHE Jean
1707-1742	MICHELLET Michel		3E 09245-09321 ; 3E 23486	1707-1742	3E 09321 * 1707-1730	LEYSSON Arnaud	SARRAN-MILHAUT Marc
1707-1757	LACOSTE Joseph	St-Christoly	3E 07310-07420 ; 3E 19297	1707-1757	non déposé*	DESARNAUDS Daniel	LACOSTE Pierre
1708-1738	BERNARD Henri (B)	St-Michel	3E 13527-13562 ; 3E 14849	1708-1738	3E 13562 * 1712-1739	GUIMARD Jean	BERNARD Pierre-François
1709-1710	MASSIEU Philibert	St-Projet	non déposé	-	non déposé*	BOUNAUT André	RIGOULEAU Pierre
1709-1735	LAMESTRIE Jn-Bp (B)		3E 07963-3E 08042	1709-1735		DESHELLIS Pierre	FRANCOIS Jean

Exercice	Le notaire	Paroisse	Dépôt aux A.D. 33	Minutes	Répertoire cote* période	Prédécesseur	Successeur
1710-1748	RIGOULEAU Pierre	St-Pierre	2Mi 8012	1724-1727	non déposé*	MASSIEU Philibert	MORIN Jean
1711-1711	BEYSSAC ?		2Mi 8012	1711-1711	non déposé*		
1711-1719	DELUX Etienne		3E 08925-3E 08938	1711-1719	non déposé*	DELUX Pierre	
1711-1722	DUFAU Pierre	St-Michel	3E 05073-3E 05092 ----> 3E 05041	1711-1722	3E 05092 * 1711-1722	DUFAU Jacques	
1713-1748	BOUAN Bernard	St-Projet	3E 13112-3E 13138	1713-1748	3E 13138 * 1713-1750	VIERVALOYS Nicolas	BOUAN Jn-Bpt Anne
1713-1752	SARRAUSTE Antoine-Joseph	St-Siméon	3E 10817-10867 ; 3E 19372	1713-1752	non déposé*	SARRAUSTE Pierre	CHARRON Bertrand
1714-1723	LEMOINE Jean		3E 08657-8660	1714-1723	*	LEMOINE Pierre	
1714-1732	MENTET Dominique		2Mi 8012	1726-1727	non déposé*	DUVIVANS François	FATIN Sébastien
1714-1744	BOLLE Pierre	St-Pierre	3E 24937-3E 24969	1714-1744	non déposé*	BIENNOURRY Martin	GOUDICHEAU Pierre
1714-1752	BRUN François		3E 23014-23052 ; E 12694	1714-1752	non déposé*	DESPIET Daniel	BRUN Pierre
1715-1715	COTE ?		2Mi 8012	1715-1715	non déposé*		
1715-1715	MERLET ?	La Bastide	2Mi 8013	1715-1715	non déposé*		JUNIEN
1715-1716	THOMAS François-Joseph		non déposé	-	non déposé*		
1715-1728	DELISLE Jean (B)		3E 08775-3E 08789	1715-1728	non déposé*	CLAVIER Antoine	
1715-1752	BARBERET Léon	Place du Palais	3E 11836-11895 ; 3E 20534	1715-1754	3E 12195 * 1715-1754	BECHADE Jean	BARBERET Michel
1716-1754	TREYSSAC Pierre	Puy-Paulin	3E 11836-11895 ; 3E 20534	1717-1754	3E 12195 * 1715-1754	TREYSSAC Pierre	RIDEAU Jean
1718-1746	DESPIET Jean		3E 24844-3E 24869	1718-1746	non déposé*	DESPIET Guillaume	DESPIET André
1720-1735	Varia		3E 23306	1720-1735	*		

Exercice	Le notaire	Paroisse	Dépôt aux A.D. 33	Minutes	Répertoire cote* période	Prédécesseur	Successeur
1723-1723	CLAVIER ?		2Mi 8012	1723-1723	non déposé*		
1724-1735	Varia		3E 23307	1724-1735	*		
1724-176?	RAMBAULT Jn-Bpt		Arch. Munic. Bordeaux DD 3a	1725-1747	non déposé*		
1726-1726	DUPERIER ?		2 Mi 8012	1726-1726	non déposé*		
1727-1727	LECLERC ?		2 Mi 8012	1727-1727	non déposé*		
1731-1738	LENFUME Augier-Joseph		3E 08681-3E 08686	1731-1738	3E 08686 * 1701-1738	LENFUME Antoine	ROUSSILLON Jean
1732-1760	SEJOURNE Bernard-Nicola	St-Michel	3E 14983-3E 15010	1732-1760	non déposé*	CAUSSADE Simon	CHARDAVOINE Raymond
1732-1768	PALLOTTE Pierre		3E 15444-3E 15475	1732-1768	non déposé*	PICQ Louis	CHAUDRUC-DUCLOS Jean
1733-1749	FATIN Sébastien		non déposé	-	non déposé*	MENTET Dominique	LAVAUD Jn-Etienne
1734-1750	LAGENIE Jean		3E 07782-3E 07798	1734-1750	non déposé*	BENOIST Pierre	RAUZAN Martin Soupre
1735-1754	ROUSSILLON Jean (A)	St-Seurin	3E 20777-3E 20303	1735-1754	non déposé*	COMMES Jn-Bpt	GATELLET Jn-Bpt (A)
1737-1755	COLLIGNAN Jn-Joseph		3E 03424-3E 03441 ---> 3E 23486	1737-1755	3E 03441 *1737-1740	COLLIGNAN Jean	FARNUEL Pierre
1737-1762	SEJOURNE Pierre		3E 24027-3E 24052	1737-1762	3E 24052 *1737-1762	BOUYE Bernard	SEJOURNE Gabriel
1735-1744	BERNARD Pierre- Fçs		3E 13563-3E 13570	1738-1744	3E 13570 * 1741-1748	BERNARD Henri	MANSET Jph-Bernard
1738-1780	GUY Jacques		3E 13224-3E 13265	1738-1780	3E 13265 *1738-1779	LOUVERY Jean	MONIER Antoine Alexa
1742-1748	SARRAN-MILHAUT		3E 09322 ; 3E 23486	1742-1748	non déposé*	MICHELLET Michel	DENESHAUD Jacques
1742-1782	FAUGAS Thomas		3E 24373-3E 24441	1742-1782	3E 24441 * 1742-1782	FAUGAS Jean	TROUPENAT Jph Mathurin
1742-1784	FRANCOIS Jean		3E 06152-3E 06250	1742-17863	3E 06249 * 1742-1784	LAMESTRIE Jn-Bpt	DUFAU Antoine

Exercice	Le notaire	Paroisse	Dépôt aux A.D. 33	Minutes	Répertoire cote* période	Prédécesseur	Successeur
1743-1771	PERRENS Jean		3E 17543-3E 17591	1743-1771	non déposé*	CASSAIGNE François	PERRENS Louis
1744-1777	BRIGNET Jn-André		3E 17833-3E 17850	1744-1777	3E 17850 * 1744-1777	FOURNIER Fçs	HAZERA Jean
1745-1751	MANSET Jph-Bernard		3E 13571-3E 13575	1745-1751	non déposé*	BERNARD Pierre-Fçs	DESTANG Arnaud
1745-1754	ROUSSILLON Jean (B)	St-Seurin	3E 20277-3E 20303	1735-1754	non déposé*	LENFUME Jph-Augier	GATELLET Jn-Bpt
1745-1759	PARRAN Jean		3E 13037-3E 13049	1746-1759	3E 13049 * 1701-1759	PARRAN Jean	CHEYRON Elie
1745-1793	LAVILLE Clément (B)	St-Michel	3E 20631-3E 20679	1746-1793	3E 20679 * 1745-1793	JEANNEAU Thomas	LASPEYRES André
1745-1793	BANCHEREAU Jn-Bpt Pierre		3E 26564-3E 26627	1746-1793	3E 26627 * 1746-1793	BANCHEREAU Pierre	Jn-Germ DARRIEU César
1747-1754	GOUDICHEAU Pierre		3E 24970-3E 24975	1747-1754	non déposé*	BOLLE Pierre	BRUN Jean
1747-1808	DESPIET André		3E 24871-3E 24918 ---> 3E 24870	1747-1808	3E 24918 * 1798-1808	DESPIET Jean	DESPIET Guill. Bonnav.
1748-1753	DENESCHAUD Jacques (B)		3E 04160-3E 04170 ---> 3E 23486	1748-1753	non déposé*	SARRAN- MILHAUT Marc	DUPRAT Pierre
1748-1758	MORIN Jean ©	St-Pierre	non déposé	-	non déposé*	RIGOULEAU Pierre	MORIN Jn-Bernard
1748-1793	BOUAN Jn-Bpt Anne		3E 13139-3E 13184	1748-1793	3E 13184 * 1748-1793	BOUAN Bernard	BOUAN Jean-André
1749-1777	LAVAU Jean-Etienne		3E 24 227-3E 24274	1750-1777	non déposé*	FATIN Sébastien	COLLIGNAN Jean-Joseph
1750-180?	RAUZAN (SOUPRE DE) Martin		3E 21654-3E 21776	1751-1810	3E 21776 * 1792-1832	LAGENIE Jean	RAUZAN Jn-Bpt Martin
1751-1763	DESTANG Arnaud		3E 13576-3E 13588	1751-1763	non déposé*	MANSET Joseph- Bernard	MELON- FATIN Arnaud
1751-1767	LOCHE Jean		3E 12715-3E 12728	1751-1766	non déposé*	LOCHE Raymond	RIDEAU Jean
1752-1787	BRUN Pierre		3E 23053-3E 23087	1753-1787	3E 23087b * 1752- 1787	BRUN François	Jn-Bpt BRUN Philippe
1752-1793	DUGARRY Jean-Joseph		3E 15361-3E 15442 ---> 3E 51370	1753-1793	3E 15442 * 1752-1793	DUBOS Pierre	SEJOURNE

Exercice	Le notaire		Paroisse	Dépôt aux A.D. 33	Minutes	Répertoire cote* période	Prédécesseur	Successesseur
1752-1799	BARBERET	Michel	St-Rémi	3E 20548-3E 20630	1753-1799	3E 20630 * 1752-1799	BARBERET Léon	Etude supprimée
1753-1754	CHARRON	Bertrand		non déposé		non déposé*	SARRAUSTE Antoine Jph	FATIN Sylvestre
1754-1755	LAURENS	Michel		non déposé	-	non déposé*		
1754-1774	FATIN	Sylvestre		3E 19298-3E 19325	1754-1774	non déposé*	CHARRON Bertrand	SEJOURNE Pierre Augustin
1754-1787	DUPRAT	Pierre		3E 05444-05633 ; 3E 20535 ; 3E 20442-20444	1754-1787	3E 05633 * 1756-1786	DENESCHAUD Jacques	DUPRAT Gabriel
1755-1793	RIDEAU	Jean		3E 23402-3E 23450	1755-1793	3E 23449 * 1755-1793	TREYSSAC Pierre	
1756-1773	FARNUEL	Pierre		3E 05896-05931 ; 3E 23486	1756-1773	3E 05931 * 1756-1773	COLLIGNAN Jn-Jph	VERDELET Jean
1756-1777	GATELLET	Jn-Bpt (A)		3E 20304-3E 20353	1756-1777	non déposé*	ROUSSILLON Jean	GROUNX Jn-Fçs
1758-1809	BRUN	Jean		3E 24976-3E 25032	1758-1809	3E 25032 * 1793-1807	GOUDICHEAU Pierre	PANNELIER Louis Auguste
1759-1771	BARBARIE	Joseph		3E 21562-3E 21581	1759-1771	non déposé*	ROBERDEAU Louis	NAUVILLE Gérard
1759-1803	MORIN	Jn-Bernard	St-Projet	3E 15476-3E 15515	1759-1803	3E 15515 * 1792-1799	MORIN Jean	
1760-1766	CHARDEVOINE	Raymond Guillaume		3E 15011-15017 ; 3E 14849	1760-1766	3E 15017 * 1760-1766	SEJOURNE Brnd Nicola	BARON Jacques
1760-1784	CHEYRON	Elie		3E 13050-3E 13074	1760-1784	3E 13074 * 1760-1784	PARRAN Jean	ROUMEGOUS Jph Louis
1763-1794	SEJOURNE	Gabriel		3E 24053-3E 24095	1763-1794	non déposé*	SEJOURNE Pierre	MATHIEU Jn-Bpt
1764-1769	DORIOI	Raymond (C)		3E 48542-3E 48544	1764-1769	non déposé*	LOSTE Jean	CHALU Jn-Bpt
1764-1784	FATIN	Arnaud		2E 13589-3E 13609	1764-1784	non déposé*		
1764-1785	MELON- FATIN	Arnaud		non déposé	-	non déposé*	DESTANG Arnaud	MAILLERES Pierre
1767-1779	RIDEAU Jeune	Jean		3E 12729-3E 12736	1767-1776	non déposé*	LOCHE Jean	ANCEZE Jph Hyacinthe

Exercice	Le notaire	Paroisse	Dépôt aux A.D. 33	Minutes	Répertoire cote* période	Prédécesseur	Successeur
1767-1803	BARON Jacques (B)		3E 15018-3E 15047	1767-1803	3E 15047 * 1767-1803	CHARDEVOINE Guillaume	BARON Joachim
1768-1769	PAPIN Marc-Antoine		non déposé	-	non déposé*	RAMBAUT	
1768-1774	CHAUDRUC de DUCLOS Jean		3E 15516-3E 15520	1768-1774	non déposé*	PALLOTTE Pierre	MORIN
1769-1793	CHALU Jean-Baptiste		3E 48545-48607 ; 3E 48979	1769-1793	3E 48979 * 1769-1793	DORIOL Raymond	BRANNENS Jean
1772-1779	PERRENS Elie		3E 17592-3E 17599	1772-1779	non déposé*	PERRENS Jean	DARRIEUX Bernard Brice
1772-1798	NAUVILLE Gérard		3E 21582-3E 21614	1772-1798	3E 21614 * 1772-1798	BARBARIE Joseph	BARBARIE Jean-Paulin
1772-1805	GUY Joseph	St-Rémi	3E 35887-3E 35938	1772-1805	3E 35938 * 1792-1803	MORIN Jn Bernard	TOLLUIRE Séraphin
1773-1810	VERDELET Jean		3E 23451-23465 ; 3E 23486	1773-1810	3E 23465 * 1774-1810	FARNUEL Pierre	SICARD Jean-François
1774-1802	SEJOURNE Pierre Augustin		3E 19326-3E 19353 ; ---> 3E 21393- 21405	1774-1802	3E 21405 * 1793-1812	FATIN Sylvestre	SIMON Jean
1774-1803	MORIN Jn-Bpt Bernard		Voir Observations	-	Voir Obs. *	CHAUDRUC-DUCLOS	BRUN Jean
1777-1781	GROUNX Jn-Fçs		3E 20354-3E 20363	1777-1781	non déposé*	GATELLET Jn-Bpt (A)	VOISIN François
1777-1815	HAZERA Jean		3E 17851-3E 17902 ; ---> 3E 45607- 45667	1777-1815	3E 45667 * 1792-1815	BRIGNET Jean-André	HAZERA Armand Brtd
1778-1822	Varia		3E 24275-3E 24329	1778-1822	*		
1778-1822	COLLIGNAN Jn-Joseph-Aug		3E 24275-3E 24329	1778-1820	3E 24329 * 1793-1799	LAVAU Jean- Etienne	MUTEL Céleste Ambroi
1779-1800	ANCEZE Jph-Hyacinthe		3E 23250-3E 23272	1779-1800	3E 23272 * 1792-1799	RIDEAU Jean Jeune	LABALENGUE Jean
1779- an 11	Famille		3E 23308	1779-an 11	*		

Exercice	Le notaire	Paroisse	Dépôt aux A.D. 33	Minutes	Répertoire cote* période	Prédécesseur	Successeur
1781-1782	VOISIN François		3E 20364-3E 20367	1781-1782	non déposé *	GROUNX Jn-Fçs	GATELLET Jn-Bapt (B)
1782-1804	TROUPENAT Jph Mathurin		3E 24442-3E 24480	1782-1804	3E 24480 * 1792-1802	FAUGAS Thomas	FAUGERE Jn Mathieu
1782-1806	GATELLET Jn-Bpt (B)		3E 20368-3E 20441	1782-1806	3E 20441 * 1792-1805	VOISIN François	MACAIRE Christophe
1783-1809	DELAVILLE Léonard Joseph		3E 19180-3E 19235	1783-1809	3E 19235 * 1791-1807	LACOSTE Pierre	CANAU Pi Jph Augustin
1784-1805	DUFAUT Antoine		3E 23125-3E 23167 ---> 3E 23181	1784-1805	3E 23181 *1785-1805	LAFRANCE Jn-Fçs	DUFAUT Jn-Bpt

Document extrait des Archives Départementales de la Gironde.

III- ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA COTE D'OR

La généalogie de la famille Barberet a pu être établi à partir des registres paroissiaux du département de la Côte d'Or (Bourgogne) ; la famille étant originaire de Sainte-Sabine, mais aussi de Thoisy-la-Berchère, Thoisy-le-Désert, Chazilly et Beurey-Bauguay dans le diocèse d'Autun.

Registres paroissiaux – AD21 – Sainte-Sabine : 5 MI 26 R 95–Internet. Note p. 64.

2 – LES SOURCES IMPRIMEES

I - SOURCES IMPRIMEES GÉNÉRALES

CODE NAPOLEON, Paris, 1805. NB : Pour les Antilles, « *sont maintenues toutes les lois qui ont réglé la condition des esclaves* ». Sauf modification mineure, rien ne change juridiquement jusqu'en 1848.

ARNOULD Ambroise Marie, *De la balance du commerce et des relations commerciales extérieures de la France dans toutes les parties du globe particulièrement à la fin du règne de Louis XIV et au moment de la Révolution*, Paris, Buisson, 1791.

DE FERRIÈRE Cl. -J, *Histoire du droit romain, contenant son origine, ses progrès, comment et en quels temps les diverses parties dont est composé le Corps du Droit Civil ont été faites ; l'usage qu'on fait en France du Droit romain ; son excellence, et la manière de l'étudier*, nouvelle édition, Paris, Libraires associés, 1788.

DE FERRIÈRE Cl.-J., *Dictionnaire de droit et de pratique : contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique avec les juridictions de France*, 2^{ème} édition revue corrigée et augmentée, Paris, 1740.

DE FERRIÈRE Cl.-J., *La science parfaite des notaires ou le parfait notaire, contenant les ordonnances, arrests et règlements rendus, touchant la fonction des notaires tant royaux qu'apostoliques*, Nouvelle édition revue et corrigée par DEVISME, 1752.

LA FERRIERE F., *Essai sur l'histoire du droit français depuis les temps anciens jusqu'à nos jours*, Paris, 1859.

DEVIIENNE Dom, *Histoire de la ville de Bordeaux*, Lacour, Bordeaux, 1771.

EMERIGON Balthazard-Marie, *Traité des assurances et des contrats à la grosse*, Marseille, Jean Mossy imprimeur du roi, 1783.

EMERIGON Balthazard-Marie, *Mémoires sur les contestations maritimes*, 1780.

NECKER Jacques, *De l'administration des finances de la France*, Paris, 1784.

POTHIER Robert-Joseph, *Traité des contrats d'assurances*, Paris, 1761.

SAVARY DES BRUSLONS Jacques, *Dictionnaire universel du commerce*, Paris, 1759.

SAVARY Jacques, *Le parfait négociant*, Paris, 1675.

YOUNG Arthur, *Voyage en France (1787-1789)*, Paris, traduit de l'anglais, 1793.

Pour les cartes :

« *Bordeaux statistiques* », Paris et Bordeaux, publié par la Municipalité bordelaise, 4 vol., 1892. Il existe un tome complet de cartes et de planches.

II - SOURCES IMPRIMÉES SPÉCIFIQUES A BORDEAUX

Almanach historique de la province de Guyenne pour l'année bissextile 1760, Bordeaux, frères Labottière.

Archives historiques du Département de la Gironde, Bordeaux, 1859-1933, E. G. Gounouilhou, Imprimerie de la Société, 58 vol, 1906. In : vol. 41, pp. 303, 380 et 382 concernent les notaires Barberet.

AUTOMNE Bernard, *Commentaire sur les Coutumes Générales de la Ville de Bordeaux et Pays Bourdelois*, par feu M. Bernard Automne, avocat en la Cour de Parlement de Bordeaux ; avec le *Recueil des Arrêts Notables*, mis en Abrégé par M. Antoine BOE, avocat au même parlement ; éd. Revue et corrigée par M. Pierre DUPIN, Avocat au dit Parlement, dernière édition, Bordeaux, 1737.

BARENNES Jean & BRUTAILS Jean-Auguste, *Répertoire numérique des minutes notariales et terriers de la Garde-Note* : 3 E, Bordeaux, Gounouilhou, 1913, 37 p.

BERNADAU Pierre, *Antiquités Bordelaises ou Tableau Historique de Bordeaux, et du Département de la Gironde ; Ouvrage utile aux habitants, indispensable aux voyageurs, et qui manquoit à ceux qui veulent connoître les monumens et les localités remarquables dans le Bordelais*, Bordeaux, Chez Moreau, 1797, 408 p.

BRANENS Maître, *De par Sa majesté l'Empereur et Roi. Vente par Licitacion, en l'Etude de M. Branens, Notaire à Bordeaux, cours du Jardin public, N° 53, Un bien de campagne situé commune de Bègles et de Deux Maisons, situés à Bordeaux, l'une rue du Quai Bourgeois n° 65 et l'autre rue Leyteyre, n° 56* [Pièce signée par le Maire de Bègles le 6 novembre 1808], Bordeaux, Imprimerie Moreau, 1808.

DUCAUNNES-DUVAL Gaston & BRUTAILS Jean-Auguste, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790 : Gironde. Série E. Supplément*, Bordeaux, Impr. G. Gounouilhou, 1909. Table générale des noms de paroisses p. 339.

GIRAUDIN et BRUTAILS Jean-Auguste, *Précis de l'histoire religieuse des anciens diocèses de Bordeaux et de Bazas*, Bordeaux, 1925. Ouvrage connu sous le nom de : *Dom Réginald Biron*.

Le Livre des Bourgeois de Bordeaux (XVIIIe siècle), Bordeaux, Imprimerie G. Gounouilhou, Bordeaux, 1898. Publié dans la seconde partie de la Revue des Archives historiques de la Gironde, tome 33.

Catalogue de l'exposition « Les archives au fil des lettres » présentée aux Archives départementales de la Gironde, Bordeaux, 21 janvier – 21 avril 2011.

Bibliographie

1 – GENERALITES

Annick PARDAILHE-GALABRUN, *La naissance de l'intime : 3000 foyers parisiens XVIIe-XVIIIe siècles*, Paris, PUF, 1988.

ARIES Philippe, DUBY Georges, *Histoire de la vie privée*, t. 3, de la Renaissance aux Lumières, Paris, Seuil, 1985.

BARDET J.-P., DUNYACH J.-F., RUGGIU F.-J., ABAD R., *Les passions d'un historien : mélange en l'honneur de Jean-Pierre Poussou*, Paris, PUPS, 2010, 1839 p.

BARDET Jean-Pierre, CASSAN Michel, RUGGIU François-Joseph, *Les écrits du for privé : objets matériels, objets édités : actes du colloque de Limoges, 17 et 18 novembre 2005*, Limoges, PULIM, 2007.

BARDET Jean-Pierre, RUGGIU François-Joseph, *Au plus près des cœurs : nouvelles lectures historiques des écrits du for privé*, Paris, PUPS, 2005, 262 p.

BARDY Gustave, *Prêtres d'hier et d'aujourd'hui*, Paris, Le Cerf, 1954, 264 p.

BAUDINO Isabelle, *L'invention des races au XVIIIe siècle*, Revue Lumières 2e, Numéro 14, Pessac, PUB, 2e semestre 2009.

BEAUREPAIRE Pierre-Yves, *L'Europe des francs-maçons : XVIIIe-XXIe siècles*, Paris, Belin, 2002, 319 p.

BELY Lucien, *Dictionnaire de la France d'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996.

BERTHELOT du CHESNAY C., *Le clergé diocésain français au XVIIIe siècle et les registres des insinuations ecclésiastiques*, Paris, Revue d'histoire moderne et contemporaine, 1963, Tome 10, pp. 241-269.

BLUCHE François (Sous la dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1991.

BLUCHE François, *La noblesse française au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1995.

BLUCHE François, *La vie quotidienne de la noblesse française au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1973.

BONIN Hubert & CAHEN Michel (dir.), *Négoce blanc en Afrique noire. Le commerce de longue distance en Afrique subsaharienne du XVIIIe au XXe siècles*, Paris, Publications de la Société française d'histoire d'outre-mer, Paris, 2001 [actes du colloque de septembre 1999 à l'Institut d'études politiques de Bordeaux].

BONIN Hubert, « *Des négociants français à l'assaut des places fortes commerciales britanniques : Cfao et Scoa en Afrique occidentale anglaise puis anglophone* », in Hubert Bonin & Michel Cahen (dir.), *Négoce blanc en Afrique noire. Le commerce de longue distance en Afrique subsaharienne du XVIIIe au XXe siècles*, Paris, Publications de la Société

française d'histoire d'outre-mer, Paris, 2001 [actes du colloque de septembre 1999 à l'Institut d'études politiques de Bordeaux] (422 pages), pp. 147-169.

BORDES Maurice, *L'administration provinciale et municipale en France au XVIIIe siècle*, Paris, SEDES, 1970, 378 p.

BURKE Janet, JACOB Margaret, *Les premières franco-maçonnnes au siècle des Lumières*, Pessac, PUB, 2010.

CADILHON François, « *Les amis des amis : les cercles du pouvoir et de la réussite en France au XVIIIe siècle* », dans *Revue Historique*, n°585, 1993, pp. 115-130.

CADILHON François, Philippe LOUPES, Marc AGOSTINO, *Fastes et cérémonies : l'expression de la vie religieuse, XVIIe-XXe siècles*, Pessac, PUB, 2003.

CARON Xavier, *Image d'une élite au XVIIIe siècle : 40 négociants anoblis face à la question sociale*, in : *Revue Histoire, économie et société*, 1984, p. 381-426.

CASSAN Michel (dir.), *Les officiers "moyens" à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité : actes du colloque, Limoges, 11-12 avril 1997*, Presses universitaires de Limoges, Limoges, 1998.

CASSAN Michel (dir.), *Les officiers moyens à l'époque moderne. Pouvoir, culture, identité*, Actes du colloque de Limoges des 11-12 avril 1997, Limoges, PULIM, 1998.

CASSAN Michel, *Etat et administrateurs de rang moyen à l'époque moderne : clôtures choisies, clôtures imposées*, in : *Revue Histoire, économie et société*, Paris, Colin, 2005.

CHARTIER Roger, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, 2000, 304 p.

CHAUNU Pierre, *La mort à Paris aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Fayard, 1978.

CHENE Christian, *L'enseignement du français en pays de droit écrit, 1679-1793*, Genève, DROZ, 1982.

CHRISTOPHE P., *Les choix du clergé dans la Révolution : 1789*, Lille, 1975.

CLARKE de DROMANTIN, *La noblesse jacobite au service de la France au XVIIIe siècle*, Talence, 3 vol., Thèse de doctorat : Histoire, Bordeaux 3, 2003.

CLARKE de DROMANTIN, *Les Oies Sauvages. Mémoires d'une famille irlandaise en France (Nantes, Martinique, Bordeaux : 1691-1914), De l'assimilation des étrangers... Contribution à l'étude du mouvement jacobite*, Bordeaux, PUB, 1995, 569 p.

COSTE Laurent, *Liens de sang, liens de pouvoir : les élites dirigeantes urbaines en Europe occidentale et dans les colonies européennes (fin XVe-fin XIXe siècles)*, Rennes, PUR, 2010, 349 p.

COULY Auguste, *Les fabriques avant la Révolution française*, Toulouse, 1911.

- COUTURA Johel, « *La franc-maçonnerie en Gironde aux XVIIIe et XIXe siècles* », Relevés de documents exposés, Introduction par Joël Coutura, Bordeaux, AD33, 1978.
- COUTURA Johel, *Les francs-maçons de Bordeaux au XVIIIe siècle*, Marcillac, Editions du Glorit, 1988.
- COUTURA Johel, « *Des Lumières aux révoltes : cent ans de franc-maçonnerie à Bordeaux* », in : « *Révolutions en Aquitaine de Montesquieu à Frédéric Bastiat* », Actes du XLIIe Congrès d'Etudes régionales de la Fédération Historique du Sud-Ouest, 29 et 30 avril 1988, Bordeaux, 1990, pp. 99-105.
- COUTURA Johel, « *La franc-maçonnerie* », Bordeaux, Catalogue d'exposition, 11 juin-16 octobre 1994, Musée d'Aquitaine, 1994, 232 p.
- CRADOCK Anna Francesca, *La vie française à la veille de la Révolution (1783-1786)*, Paris, Perrin, 1911.
- DELIGNAC Gilles, *Les prieurés dans le diocèse de Bordeaux aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Talence, Mémoire de maîtrise, Bordeaux 3, 1997.
- DESAIVE J.-P., *Les revenus et charges des prêtres de campagne au Nord-Est de Paris, XVIIe-XVIIIe siècles*, Revue d'histoire moderne et contemporaine, octobre 1970.
- DESCIMON Robert, « *La vénalité des offices et la construction de l'état dans la France moderne. Des problèmes de la représentation symbolique aux problèmes du coût social du pouvoir* », dans *Les figures de l'administrateur, Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, XVIe-XIXe siècles*, EHESS, Paris, 1997, pp. 86-87.
- Du REAU Estelle, *La vie religieuse en la Paroisse Sainte-Eulalie de Bordeaux au XVIIIe siècle*, Talence, Mémoire de maîtrise : Histoire moderne, Bordeaux 3, 2002.
- DUBY Georges, PERROT Michel, (Sous la dir.), *Histoire des femmes en Occident, t. 3, XVIe-XVIIIe siècle*, Plon, Paris, 1991.
- DUPAQUIER Jean, *Histoire de la population française, t. 2, De la Renaissance à 1789*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988.
- DUPRONT Alphonse, *Les lettres, les sciences, la religion et les arts dans la société française de la deuxième moitié du XVIIIe siècle*, Centre de documentation universitaire, 1963.
- FAVENNEC Aurélie, *Luxe et consommation à Bordeaux dans la seconde moitié du XVIIIe siècle d'après les journaux d'annonces*, Talence, Mémoire de maîtrise : Histoire moderne, Bordeaux 3, 2001.
- FERNANDO Bouza, *Hétérographies ; formes de l'écrit au Siècle d'or espagnol*, Préface de CHARTIER Roger, Casa de Velasquez, 2010, 138 p.

- FIGEAC Michel, *Destins de la noblesse bordelaise (1771-1830)*, Bordeaux, Fédération Historique du Sud-Ouest, 1996.
- FIGEAC Michel (dir.), *L'Ancienne France au quotidien. Vies et choses de la vie sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2007.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1998, 360 p.
- FREUNDLICH Francis et ROCHE Daniel, *Le monde du jeu à Paris : 1715-1800, Thèse de doctorat en histoire moderne*, Paris 1, 1989, Paris, Albin Michel, 1995, 294 p.
- FURET François et OZOUF Jacques, *Lire et écrire : l'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry*, Paris, Ed. de Minuit, 2 vol., 1977, 398 + 380 p.
- FURET François, *Penser la Révolution française*, Paris, Folio Histoire, 1978.
- FURET François et Mona Ozouf, *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, 5 vol., Flammarion, 1988, réédité en format de poche, Collection « Champs » en 1992 (n°264-267), puis en 2007 (n°735-738 et 746).
- GARNOT Benoît, François LEBRUN, *La population française : aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, 3^{ème} éd., Ophrys, 1995.
- GARNOT Benoît, POTON Didier, *La France et les Français au XVIIIe siècle : 1715-1788 : société et pouvoirs*, Paris, Ophrys, 1992.
- GARNOT Benoît, Robert MUCHEMBLE, *Société, cultures et genres de vie dans la France moderne XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1991.
- GARNOT Benoît, *Société, cultures et genres de vie dans la France moderne, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1991.
- GIRAULT de COURSAC Pierrette et Paul, VARAUT Jean-Marc, *La défense de Louis XVI -- [Précédée du procès-verbal de l'interrogatoire du roi]*, Paris, F. X. de Guibert, 1993.
- GODECHOT Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Flammarion, 2006, 533 p.
- GODECHOT Jacques, *La Révolution française : chronologie commentée, 1787-1799 : suivie de notices biographiques sur les personnages cités*, Paris, Perrin, 391 p.
- GODECHOT Jacques, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 4^{ème} édition, 793p.
- GOUBERT Pierre et ROCHE Daniel, *Les Français et l'Ancien Régime*, Pris, Tome 1. La société et l'Etat, Tome 2. Culture et société, Colin, 1991.
- GOUJARD Philippe, *Les fonds des fabriques paroissiales : une source d'histoire religieuse méconnue*, Revue d'histoire de l'Eglise de France, 1982, n°68, pp. 99-111.

GOURDON Vincent, CASTAGNETTI Philippe, ALFANI Guido, *Baptiser : pratique sacramentelle, pratiques sociale (XVIe-XXe siècles)*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2009, 427 p.

GOURDON Vincent, *Histoire des grands-parents*, Paris, Perrin, 2001, 459 p.

GOURDON Vincent, « *Les grands-parents en France, du XVIIe au début du XXe siècle* », Paris, Thèse de Doctorat, Paris 4, 2 vol., 1998.

HALLAOUY Samira, *La noblesse et les isles au XVIIIe siècle : l'exemple des plantations Mémoire de Beaujau à Saint-Domingue (1765-1812)*, Talence, Mémoire de maîtrise : Histoire moderne, Bordeaux 3, 2000.

HAZARD Paul, *La crise de la conscience européenne (1680-1715)*, Paris, Le Livre de Poche, Collection Références, 1994, 444 pages.

LEBIGRE Arlette, *La justice du Roi : la vie judiciaire sous l'Ancienne France*, Paris, Albin Michel, 1988.

LEBRUN François, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Colin, 1975.

LEFLON Jean, *Histoire de l'Eglise depuis les origines jusqu'à nos jours. 20. La crise révolutionnaire : 1789-1846*, Paris, Gloud et Gay, 1945, 524 p.

LELEU Fanny, *Le système vestimentaire bordelais à la fin du XVIIIe siècle (1770-1798)*, Talence, Mémoire de maîtrise : Histoire moderne, Bordeaux 3, 2000.

LEMOINE Yves, *La grande robe, le mariage et l'argent, Histoire d'une famille parlementaire (1560-1660)*, Paris, M. de Maule, 2000.

LEPOINTE Gabriel, *L'organisation et la politique financière du clergé de France sous le règne de Louis XV*, Recueil Sirey, 1924, 342 p.

LESPERANCE M. C., *Le dictionnaire du mobilier, Montréal*, Les Editions Logiques, 1996.

LIAUZU Claude (dir.), *Dictionnaire de la colonisation française*, Paris, Larousse, 2007.

LOUPES Philippe, *Chapitres et chanoines de Guyenne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, EHESS, Paris, FHSO, 1985.

LOUPES Philippe, *La vie religieuse en France au XVIIIe siècle*, Sedès, Paris, 1993.

LOZERE Christelle, *Bordeaux colonial, Bordeaux*, Éditions Sud Ouest, 2007.

MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Picard, Réimpression de l'édition originale de 1923, 2008.

MARION Marcel, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution, avec étude spéciale des ventes dans les départements de la Gironde et du Cher*, Genève, Paris, Réimpression de l'édition originale de 1908.

- MAZAS Alexandre, *Histoire de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, depuis son institution en 1693 jusqu'en 1830*, Paris, 2e éd., 2002.
- MEAUDRE de la POUYADE, *Les Dirouard, marchands de Bordeaux*, dans *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, 1922.
- MEYER Jean et POUSSOU Jean-Pierre, *Etudes sur les villes françaises, milieu du XVIIe siècle à la veille de la Révolution française*, Paris, Sedes, 1995.
- MORNET Daniel, *Les origines intellectuelles de la Révolution française : 1715-1787*, Paris, Tallandier, Collection Texto, 2010, 554 p.
- MOUSNIER Roland, *Le conseil du Roi, de Louis XII à la Révolution*, Paris, PUF, 1970.
- MOUSNIER Roland, « *Les concepts d'ordres, d'états, de fidélités et de monarchie absolue en France de la fin du XVe siècle à la fin du XVIIIe siècle* », dans *Revue historique*, n°502, avril-juin 1972, pp. 289-312.
- MOUSNIER Roland, *La plume, la faucille et le marteau. Institutions et sociétés e France du Moyen-Age à la Révolution*, Paris, PUF, 1970.
- MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous l'Ancien Régime (1598-1789)*, Paris, PUF, 1974.
- MOUSNIER Roland, *Les hiérarchies sociales de 1450 à nos jours*, Paris, PUF, 1969.
- MUCHEMBLED Robert, *Société et mentalités dans la France moderne, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Armand Colin, 1990.
- MUCHEMBLED Robert, *Culture populaire et culture des élites*, Paris, Flammarion, 1978.
- MURPHY Gwénaél, « *Le deuil et le voile* », in : PELLEGRIN-POSTEL Nicole et H. WINN Colette (dir.), *Veufs, veuves et veuvage dans la France d'Ancien Régime*, Actes du Colloque de Poitiers (11-12 juin 1998), Paris, H. Champion, 2003, pp. 299-323.
- NASSIET Michel, *Parenté, noblesse et états dynastiques Xe-XVIe siècles*, Paris, Ed. de l'E.H.E.S.S., 2000.
- NASSIET Michel, « *Nom et blason. Un discours de la filiation et de l'alliance (XIVe-XVIIIe siècles)* », *L'Homme*, 1994, n°129, pp. 5-30.
- PARDAILHE-GALABRUN Annick, *La naissance de l'intime*, Paris, PUF, 1988.
- PEES Johanna, *Les Pichon de Longueville, un nom, un patrimoine, à travers un siècle d'histoire, 1750-1850*, T.E.R. Dactyl, Bordeaux 3, 1998.
- PELLEGRIN-POSTEL Nicole et Mc CLIVE Cathy (dir.), *Femmes en fleurs, femmes en corps. Sang, Santé, Sexualités, du Moyen Âge aux Lumières*, Saint-Etienne, PUSE, 2010.

PELLEGRIN-POSTEL Nicole, *Entre inutilité et agrément. Remarques sur les femmes et l'écriture de l'Histoire à l'époque d'Isabelle de Charrière (1740-1805)*, Utrecht, Universiteit Utrecht, 2005. [Version en anglais disponible].

PELLEGRIN-POSTEL Nicole et H. WINN Colette (dir.), *Veufs, veuves et veuvage dans la France d'Ancien Régime*, Paris, H. Champion, 2003.

PELLEGRIN-POSTEL Nicole, *Les Vêtements de la Liberté. Abécédaire des pratiques vestimentaires en France, 1780-1800* [les vêtements des deux sexes], Aix-en-Provence, 1989.

PELLEGRIN-POSTEL Nicole, « Une géographie pour les filles ? Les recueils de costumes français de Grasset de Saint-Sauveur au tournant des XVIIIe-XIXe siècles », in J.-P. LETHUILLIER (dir.), *Les Costumes régionaux entre mémoire et histoire*, Rennes, PUR, 2009, p. 217-234 ill.

PELLEGRIN-POSTEL Nicole, « Rumeurs de déshonneur en Angoumois. La fille du châtelain a accouché clandestinement (1782-1785) », in A.-M. COCULA & M. COMBET (dir.), *Le Château "à la une" ! Événements et faits divers*, Bordeaux, Ausonius, 2009, p.221-234.

PELLEGRIN-POSTEL Nicole, « Les Belles provinciales. Récits de voyage et identités féminines en France au XVIIIe siècle », in J. MONDOT & P. LOUPES (dir.), *Provinciales. Hommage à Anne-Marie Cocula*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2009.

PELLEGRIN-POSTEL Nicole et HAVELANGE I. et JURATIC S., « Femmes et histoire. Pour des enquêtes longues », in : J.-Cl. ARNOULD & S. STEINBERG (dir.), *Les Femmes et l'écriture de l'histoire. 1400-1800*, Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2008.

PELLEGRIN-POSTEL Nicole, « La clôture en voyage (fin XVIe-début XVIIIe siècle) », *CLIO*, 28, 2008 (« Voyageuses »), p.77.

PELLEGRIN-POSTEL Nicole, « Habits du soi, costumes de l'autre. Pour une approche critique des sources écrites de l'histoire vestimentaire des identités françaises », in J.-P. Lethuillier (dir.), *Des habits et nous. Vêtements et dentités régionales*, Rennes, PUR, 2007, p.15-23.

PELLEGRIN-POSTEL Nicole, « De la Clôture et de ses porosités. Les couvents de femmes sous l'Ancien Régime », in C. Bard (dir.), *Le Genre des territoires. Féminin, masculin, neutre*, Angers, PU d'Angers, 2004, p.29-46.

PELLEGRIN-POSTEL Nicole, « Le Sexe du crêpe. Costumes du veuvage dans la France d'Ancien Régime », in N. Pellegrin & C. Winn (dir.), *Veufs et veuves dans la France d'Ancien Régime*, Paris, H. Champion, 2003, p.219-246.

PELLEGRIN-POSTEL Nicole, « *Les charmes du périssable. Pour une approche anthropologique des collections de textiles européens* », in J. MATHIEU & C. TURGEON (dir.), *Collections-collectionneurs. Textiles d'Amérique et de France*, Québec, PU Laval, 2002, p.11-37, ill.

PELLEGRIN-POSTEL Nicole, « *Françoise d'Aubigné et l'érudition poitevine. Chauvinisme, misogynie et Histoire(s)* », *Albineana*, 10-11, 1999 (« Autour de Françoise d'Aubigné, marquise de Maintenon »), p.69-87.

PELLEGRIN-POSTEL Nicole et JURATIC Sabine, « *Femmes, villes et travail en France dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle. Quelques questions* », *Histoire, Economie et Société*, 3, 1994, p.85-108.

PELLEGRIN-POSTEL Nicole, « *Les chiffons de la naissance, XVIe-XXe siècles* », in *L'Aventure de naître*, 1989, p.54-75.

PELLEGRIN-POSTEL Nicole, « *Femmes, chiffons et Révolution* », in *Les Femmes au temps de la Révolution française / Vrouwen in de Franse Revolutie*, Bruxelles, Banque Lambert, 1989, p.88-95, ill.

PELLEGRIN-POSTEL Nicole, « *Contrats d'apprentissage en Haut-Poitou au XVIIIe siècle* » [les artisanes et leur formation], *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 4e trimestre 1987, p.259-310.

PELLEGRIN-POSTEL Nicole, « *Chaussures* » - « *Couvre-chefs* » - « *Culottes* » - « *Mode(s)* » - « *Recueils de costumes* » - « *Rubans* » in : Michel FIGEAC (dir.), *L'Ancienne France au quotidien. Vies et choses de la vie sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2007, p.113-114, 156-158, 162-163, 337-341, 440-444, 452-453. [Notices à consulter].

PELLEGRIN-POSTEL Nicole, « *Briquet, Fortunée* », in : *Dictionnaire des femmes de l'Ancienne France*, SIEFAR, 2003. [Notices à consulter].

PELLEGRIN-POSTEL Nicole, « *Costumes/coutumes* » - « *Costumes régionaux* » - « *Quintaines* » - « *Sociétés de jeunesse* » - « *Transvestismes* », in L. BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996, p.346-351, 694-695, 1042-1043, 1226-7. [Notices à consulter].

PEREZ Liliane et ROCHE Daniel, *L'expérience de la mer : les Européens et les espaces maritimes au XVIIIe siècle*, Paris, Collection Histoire, cultures et sociétés, 2006.

PERROT Michelle, *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Paris, Flammarion, 1998.

PLANTE Christine, « *La confusion des genres* », in : HURTIG Marie-Claude, KAIL Michèle et ROUCH Hélène (dir.), *Sexe et genre. De la hiérarchie entre les sexes*, Paris, CNRS éditions, 2002, pp. 51-58.

- PHILIPPE Béatrice, *Etre juif dans la société française du Moyen-âge à nos jours*, Bruxelles, Ed. Complexe, 1997, 471 p.
- PLONGERON Bernard, *La vie quotidienne du clergé français au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1988, 288 p.
- POITRINEAU Abel, *Ils travaillent la France, Métiers et mentalités du XVIe au XIXe siècle*, Paris, Colin, 1992.
- PONTET Josette, FIGEAC Michel, BOISSON Marie, *La noblesse de la fin du XVIe au début du XXe siècle, un modèle social ?*, Biarritz, Atlantica, 2003.
- POUSSOU Jean-Pierre, VERGÉ-FRANCESCHI Michel, *Ruptures de la fin du XVIIIe siècle : les villes dans un contexte général de révoltes et révolutions*, Paris, PUPS, 2005.
- PRECLIN Edmond, *Histoire de l'Eglise depuis les origines jusqu'à nos jours. 19. Les luttes politiques et doctrinales aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Bloud et Gay, 2 vol., 1955.
- PRECLIN Edmond et TAPIE Victor-Lucien, *Le XVIIIe siècle. Première partie. La France de 1715 à 1789*, Paris, Clio, 1952.
- QUENIART Jean, *Culture et société urbaines dans la France de l'Ouest au XVIIIe siècle*, Thèse de Lettres, Paris 1, 1975, Paris, Klincksieck, 1978, 590 p.
- REINHARD Wolfgang (dir.), *Les élites du pouvoir et la construction de l'Etat en Europe*, Paris, PUF, 1996.
- ROCHE Daniel, *Les circulations dans l'Europe moderne : XVIIe-XVIIIe siècles*, Paris, Fayard, 2011, 1031 p.
- ROCHE Daniel, *A Paris sous la Révolution : nouvelles approches de la ville : actes du colloque international de Paris, 17 et 18 octobre 2005, à l'Hôtel de Ville et à la Commission du Vieux Paris*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, 221 p.
- ROCHE Daniel, *La ville promise : mobilité et accueil à Paris, fin XVIIe-début XIXe siècle*, Paris, Fayard, Nouvelles études historiques, 2000.
- ROCHE Daniel, *Histoire des choses banales : naissance de la consommation (XVIIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Fayard, 1997.
- ROCHE Daniel, *La culture des apparences : une histoire du vêtement, XVIIe-XVIIIe siècles*, Paris, Fayard, 1990, 564 p.
- ROCHE Daniel, *Le siècle des Lumières en province, académies et académiciens provinciaux, 1680-1789*, Paris, Mouton, 1978.
- ROCHE Daniel, *Négoce et culture dans la France du XVIIIe siècle*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1978, pp. 375-395.

RUGGIU François-Joseph, *Dynamiques sociales et dynamiques urbaines en Angleterre et en France (vers 1720-vers 1780)*, Paris, H.D.R. dactyl., Université Paris IV-Sorbonne, 2002.

RUGGIU François-Joseph, *Les élites et les villes moyennes en France et en Angleterre (XVIIe-XVIIIe siècles)*, Paris, L'Harmattan, 1997.

RUGGIU François-Joseph, *L'individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française (1720-1780)*, Paris, Presses de l'Université de Paris Sorbonne, 2007.

RYAUX Sandrine, *La vie chrétienne dans le mariage sous l'Ancien Régime*, Talence, Mémoire de maîtrise : Histoire moderne, Bordeaux 3, 2000.

SCHMITT-LANSALOT Saskia, *Nicolas-Alexandre de Ségur (1697-1755) ou La noblesse bordelaise à la recherche de l'art de vivre parisien au XVIIIe siècle*, Bordeaux, T.E.R, Histoire moderne, Bordeaux 3, 1998.

SOLNON Jean-François, BLUCHE François, *La véritable hiérarchie de l'Ancienne France : le tarif de la première capitation, 1695*, Genève, DROZ, 1983.

SHORTER Edward, *Naissance de la famille moderne*, Paris, Editions du Seuil pour la traduction française, 1977.

THESEE Françoise, *Négociants bordelais et colons de Saint-Domingue : liaisons d'habitations, la maison Henry Rombert, Bapst et Cie, 1783-1793*, Paris, Thèse 3e cycle : Lettres, 1972.

TOCQUEVILLE Alexis de, *L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, Gallimard, 1856, rééd. 1985, 371 p.

TURGEON Laurier et DOLAN Claire, *Les productions symboliques du pouvoir (XVIe-XXe siècle)*, Paris, Ed. du Septentrion, 1990.

VERGE-FRANCESCHI Michel, ACCERA Martine, *Les marines de guerre européennes : XVIIe-XVIIIe siècles*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2e éd., 1998.

VERGÉ-FRANCESCHI Michel, *Chronique maritime de la France d'Ancien Régime : 1492-1792*, Paris, Sédès, 1998.

VERLET Pierre, *L'art du meuble à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, PUF, 1968.

VERLET Pierre, *La maison du XVIIIe siècle en France : Société, décoration, mobilier*, Paris, Baschet et Cie, 1966, 310 p.

VOVELLE Michel, *La mort en Occident : de 1300 à nos jours*, Paris, Gallimard, 1983.

WHEATON R. B, *Notes critiques sur les classes sociales au XVIIIe siècle, d'après les contrats de mariage*, dans la Revue historique, 1969, pp. 99-114.

ZELDIN Théodore, *Histoire des passions françaises*, Paris, Seuil, t. 1 (1845-1945).
Ambition et amour, t. 2. *Orgueil et intelligence*, t. 3. *Goût et corruption*, t. 4. *Colère et pratique*, t.5. *Anxiété et hypocrisie*, 1981.

Revue :

Article sur « *Les Francs-maçons* », in : Revue L'Histoire, juillet-août 2001.

2 – BORDELAIS ET GUYENNE

Actes du L^e Congrès d'Etudes régionales de la Fédération Historique du Sud-Ouest, tenu à Bordeaux, les 25-26 et 27 avril 1997, Bordeaux porte océane. Carrefour européen, t. 2, Bordeaux, 1999.

ALLLAIN Ernest, *Paroisses et couvents de Bordeaux aux derniers siècles*, Bordeaux, Féret & Fils, 1894.

ANDRIEU Marie, *Les paroisses et la vie religieuse à Bordeaux de 1680 à 1789*, Bordeaux, Thèse 3^e cycle Histoire, Bordeaux 3, 1973.

AVISSEAU Jean-Paul, POUSSOU Jean-Pierre (en collaboration avec), *Illustration du vieux Bordeaux*, Avignon, 1990.

BALLANGER Laetitia, *Le cadre de vie de la population bordelaise sous la Régence (1715-1721)*, Bordeaux, T.E.R. dactyl., Histoire moderne, Université de Bordeaux 3, 2000.

BARRERE Pierre, *Les quartiers de Bordeaux, étude géographique*, Auch, Imprimerie Cocharaux, 1956, 102 p.

BERTRAND Louis, *Histoire des séminaires de Bordeaux et de Bazas : Séminaires de Bordeaux au XIX^e siècle*, Bordeaux, Féret, 1894.

BIRON (dom Réginald), *Précis de l'histoire religieuse des anciens diocèses de Bordeaux et de Bazas*, Bordeaux, 1925.

BOISSON Didier, *Les protestants bordelais à l'époque de la révocation de l'Edit de Nantes (vers 1680-1700)*, Bordeaux, T.E.R. dactyl, Histoire moderne, Université de Bordeaux 3, 1984.

BOISSON Didier, *Les protestants bordelais à l'époque de la révocation de l'Edit de Nantes (vers 1680-1700)*, Bordeaux, Mémoire de maîtrise : Histoire moderne, Bordeaux 3, 1984.

BORDES Auguste, *Histoire des monuments anciens et modernes de la ville de Bordeaux*, Marseille, Laffitte, 1979.

BOUTRUCHE Robert (dir.), *Bordeaux de 1415 à 1715*, Bordeaux, FHSO, 1966.

BOUTRUCHE Robert, *Aux origines d'une crise nobiliaire. Donations pieuses et pratiques successorales en Bordelais du XIII^e au XVI^e siècle*, Paris, 1939.

BRUN (Abbé Pierre), *Les églises de Bordeaux*, Imprimerie Delmas, 1953, 157 p.

BRUTAILS Jean-Auguste, *Cartulaire de l'église collégiale Saint-Seurin de Bordeaux*, Bordeaux, G. Gounouilhou, 1897.

BRUTAILS Jean-Auguste, COURTEAULT Paul, *Notions élémentaires d'histoire girondine, des origines à 1789*, Bordeaux, impr. de Gounouilhou, 1918.

- BRUTAILS Jean-Auguste, *Les Iles de la basse Garonne et de la Gironde, contribution à l'histoire de la rivière de Bordeaux*, Bordeaux, impr. Gounouilhou, 1913.
- BRUTAILS Jean-Auguste, *Note sur les anciennes confréries et l'assistance mutuelle dans le Sud-Ouest*, Bordeaux, impr. de G. Gounouilhou, 1903.
- BRUTAILS Jean-Auguste, *Note sur une charte du Cartulaire de Saint-Seurin*, Bordeaux, impr. de G. Gounouilhou, 1899.
- BRUTAILS Jean-Auguste, *Recherches sur l'équivalence des anciennes mesures de la Gironde*, Bordeaux, Gounouilhou, 1912.
- BRUTAILS Jean-Auguste, *Rectification à la liste des Abbés de Sainte-Croix de Bordeaux*, Paris, impr. Nationale, 1905.
- BRUTAILS Jean-Auguste, *Les vieilles églises de la Gironde*, Bordeaux, Féret, 1912.
- BUNA B., *Le cadre de vie des Bordelais au XVIIIe siècle d'après les inventaires d'après décès. L'exemple de la petite robe et des tonneliers*, TER dactyl., Université de Bordeaux 3, 1993.
- BUTEL Paul (dir.), *Histoire de la Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux des origines à nos jours (1705-1985)*, Bordeaux, CCIB, 1987. Le livre consacre peu de lignes aux représentants du négoce africain, asiatique ou antillais.
- BUTEL Paul, « *Comportements familiaux dans le négoce bordelais au XVIIIe siècle* », Toulouse, Annales du Midi, n°88, 1976, pp. 139-157.
- BUTEL Paul, « *Contributions à l'étude des oligarchies marchandes en France : quelques profils de marchands bordelais sous Louis XIV* », dans Pouvoir, ville et société en Europe, 1650-1750, colloque, Strasbourg en 1981, 1983, pp. 355-367.
- BUTEL Paul, « *Grands propriétaires et production des vins du Médoc au XVIIIe siècle* », dans Revue Historique de Bordeaux, 1963, pp. 129-141.
- BUTEL Paul, *La croissance commerciale bordelaise dans la seconde moitié du XVIIIe siècle*, Lille, Atelier de reproduction des thèses de Lille, 2 vol., 1973.
- BUTEL Paul, *Les dynasties bordelaises de Colbert à Chaban*, Paris, Perrin, 1991.
- BUTEL Paul, *Les négociants bordelais, l'Europe et les Iles*, Paris, Aubier, 1974.
- BUTEL Paul, *Vivre à Bordeaux sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 1999.
- BUTEL Paul, *La vie quotidienne à Bordeaux au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1980, 347 p.
- CADILHON François, GALLINATO Bernard, COSTE Laurent, FIGEAC Michel (sous la dir.), *Histoire des bordelais, t. 1. La modernité triomphante (1715-1815)*, Bordeaux, Mollat, FHSO, 2002.

- CASTELNAU Roland (photos), EYT Mgr. Pierre, GALY Roger, PERRAUDEAU Guy, SUFFRAN Michel, *Cathédrale Saint-André de Bordeaux*, Editions Féret, 1993, 95 p.
- CADILHON François, *Montesquieu, parlementaire, grand propriétaire bordelais*, Bordeaux, Mémoire de maîtrise : Histoire moderne, Bordeaux 3, 1983.
- CAVIGNAC Jean, *Dictionnaire du judaïsme bordelais aux XVIIIe et XIXe siècles...*, série in-quarto, tome VI, Bordeaux, A.D.Gironde, 1987, 305 p.
- CAVIGNAC Jean, *Documents pour servir au commerce colonial bordelais au XVIIIe siècle : documents de la Chambre de commerce de Guyenne*, Bordeaux, Archives départementales de la Gironde, 1992.
- CAVIGNAC Jean, « *Etude statistique sur la traite négrière à Bordeaux au XVIIIe siècle* », in : DAGET S. (Ed.), *De la traite à l'esclavage : du XVIIIe au XIXe siècle*, Paris et Nantes, Centre de Recherche sur l'Histoire du Monde Atlantique et Société Française d'Histoire d'Outre-Mer, 1985, pp. 377-394.
- CAVIGNAC Jean, Jean PELLET, *Commerçant de gros (1694-1772). Contributions à l'histoire du négoce bordelais au XVIIIe siècle*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1967.
- COCULA Anne-Marie, « *Contrats d'apprentissage du XVIIIe siècle : quelques enseignements d'une moisson aquitaine* », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, juill-sept. 1993, pp. 423-436.
- COCULA Anne-Marie, *Un fleuve et des hommes. Les gens de la Dordogne au XVIIIe siècle*, Paris, Taillandier, 1981.
- COCULA Anne-Marie, « *Pour une définition de l'espace aquitain au XVIIIe siècle* », in : P. LEON (Ed.), *Aires et structures du commerce français au XVIIIe siècle*, Actes du Colloque de l'Association des Historiens économistes, Paris, Centre d'Histoire économique et sociale de la région lyonnaise, 1973, pp. 301-330.
- COMMUNAY Alain, *Le Parlement de Bordeaux. Notes biographiques sur ses principaux officiers*, Bordeaux, 1886.
- COMMUNAY Alain, *Les grands négociants bordelais*, Bordeaux, Moquet, 1888, 140p.
- COSTE Laurent, « *Les jurats nobles bordelais pendant le Grand siècle (1589-1715)* », dans *La noblesse, un modèle social ?*, t.2, Biarritz, Atlantica, 2002, pp. 145-166.
- COSTE Laurent, *Le Maire et l'Empereur*, Bordeaux, SAHCC, 1993.
- COSTE Laurent, *Les rapports entre l'intendant, le préfet et les municipalités des grandes villes de la Gironde : 1760-1789, 1805-1812*, Bordeaux, Mémoire de maîtrise : Histoire contemporaine, Bordeaux 3, 1982.
- COSTE Laurent, *Les tableaux des bourgeois et citoyens de Bordeaux de 1589 à 1715*, Bordeaux, SAHCC, 2003.

- COSTE Laurent, *Mille avocats du Grand siècle, Le barreau de Bordeaux de 1589 à 1715*, Bordeaux, SAHCC, 2003.
- COSTE Laurent, « *Les jurats de Bordeaux de 1550 à 1789* », Carignan, HDR, 2005, 439 p.
- COSTE Laurent, *Les lys et le chaperon : les oligarchies municipales en France de la Renaissance à la Révolution (milieu XVIe-1789)*, Bordeaux, PUB, 2007, 409 p.
- COSTE Laurent, *Bourgeois et robins bordelais au temps du Roi Soleil : recueil d'articles*, Bordeaux, Société d'histoire de Bordeaux, 2006, 154 p.
- COSTE Laurent, *Messieurs de Bordeaux : pouvoirs et hommes de pouvoirs à l'Hôtel de Ville, 1548-1789*, Bordeaux, FHSO, 2006, 326 p.
- COSTE Laurent, *Les vignobles des avocats bordelais dans la seconde moitié du XVIIe siècle*, Talence, MSHA.
- COSTE Laurent, « *L'ascension d'une famille sous le règne de Louis XIV : les Drouillard* », in : Actes du Congrès de la FHSO, 25-26 et 27 avril 1997, Bordeaux, FHSO, 1998, pp.175et suiv.
- « *Une oligarchie à la tête de Bordeaux : intérêts politiques et économiques des jurats bourgeois sous le règne de Louis XIV* », in : Actes du Congrès de la FHSO, 25-26 et 27 avril 1997, Bordeaux, FHSO, 1998, pp.155et suiv.
- COSTE Laurent, « *Une forteresse en sursis : le Château Trompette de 1778 à 1816* », in : « *L'Estuaire de la Gironde de Pauillac à Blaye* », Actes du XLVe Congrès de la FHSO, les 17 et 18 avril 1993 à Pauillac et Blaye, Bordeaux, FHSO, 1995, pp. 187-199.
- COURTEAULT Paul, *Bordeaux au temps de Tourny d'après une correspondance de Linné*, dans Revue Historique de Bordeaux, 1917.
- COURTEAULT Paul, *Les noms de rues de Bordeaux*, Bordeaux, 1919.
- COUTURA Johel, *Les francs-maçons de Bordeaux au XVIIIe siècle*, Marcillac, Editions du Glorit, 1988.
- COUTURA Johel (Relevé de documents, introduction), *La franc-maçonnerie en Gironde aux XVIIIe et XIXe siècles*, Bordeaux, AD33, 1978, 20 p.
- COUTUREAU Eric, *Le développement urbain du faubourg des Chartrons à la fin du XVIIIe siècle, 1770-1790*, Bordeaux, T.E.R. dactyl., Histoire moderne, 1979.
- COYNE Paul-Louis, *Dictionnaire des familles protestantes de Bordeaux au XVIIe siècle*, Bordeaux, Centre généalogique du Sud-Ouest, 1994-1998, 7 vol.
- CROUZET François, *Bordeaux au XVIIIe siècle, tome 5. De l'Histoire de Bordeaux*, Bordeaux, Imprimerie Delmas, 1968, p. 1941 et suiv.

- CULLEN Louis, « *Bordeaux dans le cadre du commerce international des eaux-de-vie au XVIIIe siècle* », Bordeaux, porte océane, t. 2, Bordeaux, FHSO, 1999, pp. 35-42.
- DAMAS Pierre, *Histoire de la juridiction consulaire de Bordeaux*, Bordeaux, Delmas, 1947.
- DARNAT Vincent, « *Un curé bordelais à la fin de l'Ancien Régime, Jean-Baptiste Barberet, vicaire perpétuel de Saint-Christoly (1766-1791)* », Talence, TER de Maîtrise en Histoire moderne, Université Michel de Montaigne Bordeaux 3, Sous la direction de Philippe Loupès et la collaboration de François Cadilhon, 2 tomes, 1995.
- DE DROMANTIN Patrick Clarke, « *Les qualifications nobles sous l'Ancien Régime : définition et utilisation* », dans *L'identité nobiliaire, dix siècles de métamorphoses (IXe-XIXe siècles)*, Le Mans, CNRS, 1997.
- DE DROMANTIN Patrick Clarke, *Les oies sauvages : mémoires d'une famille irlandaise réfugiée en France : Nantes, Martinique, Bordeaux, 1691-1914 : de l'assimilation des étrangers dans la France de jadis : contribution à l'étude du mouvement jacobite*, 1 vol., Talence, thèse de doctorat, Bordeaux 1, PUB, 1995.
- DELAFOSSÉ Marcel, « *Les sources de l'histoire quantitative du trafic maritime à Bordeaux et à La Rochelle, principalement aux XVIIe et XVIIIe siècles* », Actes du Colloque international d'Histoire maritime, Paris, 1962, pp. 213-253.
- DE LA POUYADE Meaudre, « *A Bordeaux au crépuscule du Roi Soleil* », dans *Revue philomatique de Bordeaux et du Sud-Ouest*, Bordeaux, 1933, pp. 18-34.
- DESGRAVES Louis, « *L'imprimerie bordelaise et les collèges de Bordeaux* », dans *Le livre dans l'Europe de la Renaissance*, Tours, Editions du cercle de la Librairie, 1985, 1988, pp. 133-142.
- DESGRAVES Louis, *Bordeaux au XVIIe siècle (1715-1789)*, Luçon, Sud-Ouest Université, 1993.
- DESGRAVES Louis, *Evocation du vieux Bordeaux*, Bordeaux, Vivisque, 1989.
- DESGRAVES Louis, « *Le livre et la lecture à la veille de la révolution* », in : *L'Aquitaine aux XVIe-XVIIe-XVIIIe siècles. Institutions et culture*, Actes du Congrès de Fédération historique du Sud-Ouest, 1992, 524 p.
- DESGRAVES Louis, *Bordeaux sur la Garonne. Origines, évolution, visage du XXe siècle*, Bordeaux, SAMIE, 1972, 147 p.
- DETCHEVERRY Arnaud, *Histoire des théâtres de Bordeaux*, Bordeaux, Delmas, 1860.
- DETHIER Jean, « *Châteaux Bordeaux* », dans *Connaissances des Arts*, 1988, n°441, pp. 134-141.

- DEVIENNE Dom, *Histoire de l'église de Bordeaux, suivi d'un état des paroisses annexes et autres établissements religieux*, Bordeaux, Lacaze, 1862.
- DINGES Martin, « *Culture matérielle des classes sociales inférieures à Bordeaux* », Société archéologique de Bordeaux, t. LXXVII, 1986, pp. 87-89.
- DOYLE William, « *Le prix des charges anoblissantes à Bordeaux au XVIIIe siècle* », Toulouse, Annales du Midi, 1968, pp. 65-77.
- DOYLE William, *The parlement of Bordeaux and the end of the old regime : 1771-1790*, London & Tonbridge, Ernest Benn Limited, 1974.
- DOYLE William, « *Venality and society in eighteenth century Bordeaux* », in : Actes du Colloque franco-britannique de Bordeaux, 27-30 septembre 1976, Fédération Historique du Sud-Ouest, Bordeaux, 1979, pp. 201-214.
- DRAVASA Etienne, *Les Classes sociales au XVIIIe siècle à Bordeaux d'après les contrats de mariage*, Extrait de la Revue juridique et économique du Sud-Ouest. Série Economique. N°4, 1963, Bordeaux, 1963, pp. 961-1012.
- DUCAUNES-DUVAL Gaston, *Le couvent des Grands Carmélites à Bordeaux*, dans Actes de l'Académie des Sciences, Bordeaux, Arts et Belles-Lettres de Bordeaux, 1939-43, p. 18 et sq.
- DUCLOUX Claude, *Le Bordelais tel qu'on le parle, Lexique de bordeluche*, Gret Onyx, Bordeaux, 1981.
- DUCOURNEAU A., *La Guyenne historique et monumentale*, 3 t, 1842.
- DUPIN M., *La Réole et ses environs*, Paris, Res Universis, 1991.
- DUTURC Christian, *Les négociants bordelais à la fin du règne de Louis XIV (1697-1714)*, Bordeaux, T.E.R. dactyl, Histoire moderne, Université de Bordeaux 3, 1992.
- ENJALBERT Henri, « *La naissance des grands vins et la formation du vignoble moderne de Bordeaux, 1647-1767* », dans Géographie historique des vignobles, colloque, Bordeaux, CNRS, 1977, 1978, t. 1, p. 59-88.
- ETIENNE Robert (Sous la dir.), *Histoire de Bordeaux*, Privat, Toulouse, 1990.
- ETIENNE Robert, *Histoire de Bordeaux*, Toulouse, Privat, 1980.
- Dir. Bernard Gallinato, « *La juridiction des Traités de Bordeaux : 1691-1790* », Thèse de Doctorat, Bordeaux, 2001, 609 p.
- EYLAUD Jean-Max, *Montesquieu chez ses notaires de La Brède*, Bordeaux, Delmas, 1956.
- FAVREAU Marc, *La curiosité et le mécénat à Bordeaux au Grand siècle (1598-1715)*, thèse de doctorat dactylographiée, Paris, Université de Paris I- Panthéon-Sorbonne, 1994.
- FIGEAC Michel, *La douceur des Lumières*, Bordeaux, Mollat, 2001, 311 p.

- FIGEAC Michel, *La noblesse bordelaise à la fin de l'Ancien Régime*, Bordeaux, Mémoire de maîtrise : Histoire moderne : Bordeaux 3, 1982.
- FREGNAC Claude, *L'Aquitaine des châteaux*, Paris, Hachette, 1977.
- GALY Roger, *Rues de Bordeaux, des origines à nos jours, Dictionnaire historique et biographique*, Bordeaux, Les Editions de l'Orée, 1987.
- GARDEY Philippe, « *Négociants et marchands de Bordeaux : de la guerre d'Amérique à la Restauration (1780-1830)* », Paris, Thèse de Doctorat d'histoire moderne et contemporaine, Paris 4, 2006817 p.
- GAUBAN Octave, *Histoire de La Réole, notice sur toutes les communes de l'arrondissement*, La Réole, Vigouroux, 1873.
- GAUTIER Bertrand, « *L'habitat des marchands bordelais au XVIIe siècle d'après les inventaires après décès* », Toulouse, t. CVIII, *Annales du Midi*, 1996, pp. 505-520.
- GIBERTIE Patrice, « *La famille bordelaise au milieu du XVIIIe siècle (1752-1754) : société et structure familiale complétée d'une étude sur La Réole (1750-1759)* », Bordeaux, Mémoire de maîtrise d'Histoire, (dir. Paul Butel), 2 vol., 1975.
- GLENISSON Jean et HIGOUNET Charles, *Remarques sur les comptes et sur l'administration financière des villes françaises entre Loire et Pyrénées (XIVe-XVIe siècles)*, dans *Finances et comptabilité urbaines du XIIIe au XVIe siècle - Financiën en boekhouding der steden van de XIIIe tot de XVIe eeuw. Colloque international-Internationl colloquium, Blankenberge, 6-9-IX-1962, [Bruxelles], 1964 (Collection histoire-Historische Uitgaven, 7)*, 74 p. [Les comptes publics des municipalités n'ont pas été dépouillés par les historiens ou très peu].
- GOURON Marcel, *L'amirauté de Guyenne*, Paris, Sirey, 1938.
- GRELLET André, DUMAZEAU Théodore, *La société bordelaise sous Louis XV*, Bordeaux, Féret et Fils, 1897.
- GROSVALLLET Christophe, « *Les équipages des navires négriers bordelais (1763-1778)* », Bordeaux, (dir. Josette Pontet, avec la collaboration de Silvia Marzagalli), Mémoire de maîtrise, 2 vol., 2001.
- GUERIN Jean et Bernard, *Des hommes et des activités autour d'un demi-siècle, Bordeaux*, 1957, 565 p.
- HARLE, *Les padouens du Bordelais. Etude historique*, Bordeaux, Cadoret, 1910.
- HIGOUNET Charles, *Histoire de Bordeaux, t. 5, le XVIIIe siècle*, Bordeaux, Privat, 1968.
- HIGOUNET Charles, *Histoire de l'Aquitaine*, Bordeaux, Privat, 1971.

HINNEWINCKEL Jean-Claude, « *Les usages locaux, loyaux et constants dans les appellations viticoles du nord de l'Aquitaine. Les bases des aires d'appellations d'origine* », *Le vin à travers les âges, produit de qualité, agent économique*, Bordeaux, Féret, 2001, pp. 133-149.

HUETZ DE LEMPS Alain, « *Vignobles et vins dans le Nord-Ouest de l'Espagne* », Université de Paris, Thèse de doctorat, 2 vol., 1967, 1004 p.

HUETZ DE LEMPS Christian, *Géographie du commerce de Bordeaux à la fin du règne de Louis XIV*, Paris, Mouton, 1975.

JARJAT Cécile, *Le cadre de vie de la noblesse bordelaise dans la seconde moitié du XVIIIe siècle*, Bordeaux, T.E.R. Histoire moderne, Université de Bordeaux 3, 1999.

JULLIAN Camille, *Histoire de Bordeaux depuis les origines jusqu'en 1895*, Féret et Fils, Bordeaux, 1897.

JULLIAN Camille, *Histoire de Bordeaux, depuis les origines jusqu'en 1895*, Bordeaux, Féret, 1895.

LACHAUD Stéphanie, *Vin, vigne et vigneron en Sauternais à l'époque moderne (1650-1789)*, Bordeaux, Thèse de doctorat, Histoire moderne, Université de Bordeaux 3, 2010.

LACOUÉ-LABARTHE Marie-France, *Meubles bordelais, meubles de port. L'exemple du quartier des Chartrons au XVIIIe siècle*, Bordeaux, Pages d'archéologie et d'histoire girondine, 1996.

LAGRAVE Henri, MAZOUER Charles, REGALDO Marc, *La vie théâtrale à Bordeaux, des origines à nos jours*, t. 1, Paris, des origines à 1799, CNRS, 1985.

LAVAUD Sandrine, « *Le Sauternais avant le Sauternes : genèse d'un terroir viticole* », *Le vin à travers les âges, produit de qualité, agent économique*, Bordeaux, Féret, 2001, pp. 227-243.

LE MAO Caroline, *Les fortunes de Thémis, Vie des magistrats du Parlement de Bordeaux au Grand Siècle*, Bordeaux, FHSO, 2006, 421 p.

LE MAO Caroline, « *D'une régence à l'autre : le parlement de Bordeaux et ses magistrats au temps de Louis XIV (1643-1723)* », Bordeaux, Thèse de doctorat, 2005, 3 vol., 1032 p.

LE MAO Caroline, *Vivre en Bordelais au temps de Labat de Savignac : (1708-1720)*, Mémoire de maîtrise, Bordeaux III, Talence, 1998.

LOUPES Philippe, « *L'hôpital Saint-André de Bordeaux au XVIIIe siècle* », dans *Revue historique de Bordeaux et du Département de la Gironde*, Bordeaux, 1972, pp. 79-112.

LOUPES Philippe, « *Le prieuré de Neuffons à la fin de l'Ancien Régime* », In : Actes du XXIIe Congrès d'études régionales tenu à Langon les 2 et 3 mai 1970 par la Fédération Historique du Sud-Ouest, Bordeaux, 1971, p. 57 et suiv.

LOUPES Philippe, « *Villégiature et dévotion privée : les chapelles domestiques en Bordelais au XVIIIe siècle* » dans HOMO Religiosus, Autour de Jean Delumeau, Paris, Fayard, 1997, pp. 108-115.

LOUPES Philippe, *Chapitres et chanoines de Guyenne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, EHESS et FHSO, 1985.

LOUPES Philippe, *L'apogée du catholicisme bordelais*, Bordeaux, Mollat, 2002.

MABILLE Eugène, *De la condition des enfants trouvés au XVIIIe siècle dans la généralité de Bordeaux*, Bordeaux, Y. Cadoret, 1909.

MAGNEN René, *Le Vieux Quartier Saint-Christoly*, Bordeaux, Imprimerie Delmas, 1963.

MARZAGALLI Silvia & BONIN Hubert (dir.), *Négoce, ports et océans. Hommages à Paul Butel*, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2000.

MARZAGALLI Silvia & GRASSET Jean-Paul, *Comprendre la traite négrière atlantique*, Multimédia multisupport, Bordeaux, SCEREN-CRDP d'Aquitaine, 1 vol. et 1 disque optique numérique (CD-Rom), 2009.

MEALLET André (Textes et gravures réunis par), *Promenade dans le Bordeaux du XVIIIe siècle*, Service éducatif, AD33, 1979, 49 p.

MELLER Pierre, « *L'état civil des familles bordelaises avant la Révolution, d'après les registres paroissiaux* », Revue Historique de Bordeaux et du département de la Gironde, n°1. Janv.-Fév., 1909, pp. 18-29.

MINVIELLE Stéphane, *Dans l'intimité des familles bordelaises du XVIIIe siècle*, HEditions Sud-Ouest, Bordeaux, 2009, 416 p.

MINVIELLE Stéphane, *Les comportements démographiques des élites bordelaises au XVIIIe siècle. Les apports d'une reconstitution des familles à l'histoire de Bordeaux, de la Révocation de l'édit de Nantes à la laïcisation de l'Etat civil*, Bordeaux, Thèse dactylographiée, Université de Bordeaux 3, 2003.

MINVIELLE Stéphane, *La famille en France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, Coll. U, 2010, 299 p.

NICOLAI Alexandre, « *Etudes de mœurs bordelaises aux XVIIe et XVIIIe siècles, La passion des cartes* », dans Revue philomatique de Bordeaux et du Sud-Ouest, Bordeaux, 1905, p. 289 et sq.

NICOLAI Alexandre, *Essai statistique sur le clergé, les communautés religieuses, la noblesse, la magistrature, la bourgeoisie, les corporations et le mouvement de la population à Bordeaux au XVIIIe siècle (1700-1800)*, Paris, V. Giard et E. Brière, Bordeaux, G. Gounouilhou, 1909.

NICOLAI Alexandre, *La population de Bordeaux au XVIIIe siècle (1700-1800). 1. Etat de la population*, Bordeaux, G. Gounouilhou, 1906.

PARISSET François, *Bordeaux au XVIIIe siècle*, Bordeaux, Imprimerie Delmas, 1968, 723 p.

PASSET René, *L'industrie dans la généralité de Bordeaux sous l'intendant Tourny : contribution à l'étude de la décadence du système corporatif au milieu du XVIIIe siècle*, Bordeaux, Ed. Bière, 1954, 169 p.

PERONNET Michel et FIGEAC Michel, *La Révolution dans la Gironde : 1789-1799. La Révolution française dans les départements*, Horvath, 1989, 136 p.

PETRISSANS-CAVAILLES Danielle, *Sur les traces de la traite des Noirs à Bordeaux*, Paris, L'Harmattan, 2004.

PEYROUS Bernard, *La réforme catholique à Bordeaux (1600-1719)*, Bordeaux, FHSO, 1995.

POUSSOU Jean-Pierre, BONNICHON Philippe, HUETZ DE LEMPS Xavier, *Espaces coloniaux et espaces maritimes au XVIIIe siècle : les deux Amériques et la Pacifique*, Paris, Sédès, 1998.

POUSSOU Jean-Pierre, BUTEL Paul (en collaboration avec), *La vie quotidienne à Bordeaux au XVIIIe siècle*, Bordeaux, Hachette, 1980.

POUSSOU Jean-Pierre, *Commerce et transport du vin du XVIIe au XIXe siècle*, Beaune, Centre Beaunois d'Etudes Historiques (CBEH), Tiré à part de : "Cahiers d'histoire de la vigne et du vin, n°9, Actes des troisièmes rencontres "aujourd'hui, l'histoire des Bourgognes", Beaune - 18 avril 2009, ISSN 1625-633, 2009.

POUSSOU Jean-Pierre, *La vie à Bordeaux au XVIIIe siècle*, Pau, Éd. Cairn, rééd. 2007.

POUSSOU Jean-Pierre, *Le développement urbain de Bordeaux de la fin du Moyen Age à la Première Guerre mondiale*, Hambourg, 2007.

POUSSOU Jean-Pierre, *Note sur la mobilité urbaine dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle vue à travers les registres de sépultures de l'Hôpital Saint-André de Bordeaux*, 1973.

RECHE Albert, *Bordeaux*, Ed. S.O, 2005, 93 p.

RECHE Albert, *Dix siècles de vie quotidienne à Bordeaux*, Bordeaux, L'horizon chimérique, 1988.

RECHE Albert, *Mille ans de médecine et de pharmacie à Bordeaux*, Bordeaux, Mollat, 1980, 190 p.

RECHE Albert, *Naissance et vie des quartiers de Bordeaux : mille ans de vie quotidienne*, Paris, L'Horizon chimérique, 1982.

RESSAYRE Béatrice, *Evolution des noms de rue de Bordeaux de 1733 à 1850*, Talence, Mémoire de maîtrise : Histoire moderne, Bordeaux 3, 1991.

RIBEMONT Francis et RECHE Albert, *Le port de Bordeaux vue par les peintres*, Bordeaux, Ed. L'Horizon chimérique, 1994, 149 p.

ROUDIE Philippe, « *L'histoire et le vin* », dans *Le vin en pages. Bibliographie sélective*, Bordeaux, 1993.

SAHAGUN Christine, « *Le décor et la vie des marchands et négociants bordelais dans la seconde moitié du XVIIIe siècle* », Bordeaux, Mémoire de maîtrise, (dir. Paul Butel), 2 vol., 1995.

SUDRE Michel, *La paroisse Saint-Michel de Bordeaux au début du règne de Louis XIV (1660-1680)*, Bordeaux, T.E.R. dactyl., Histoire moderne, Université de Bordeaux 3, 1972.

TAILLARD Christian, *Bordeaux classique*, Toulouse, Eché, 1987.

TAYEAU Mariette, *Les dispositions à cause de mort d'après les minutes des notaires bordelais de 1785 à 1794*, Bordeaux, Thèse de droit, 1980.

THESEE Françoise, *Négociants bordelais et colons de Saint-Domingue. La maison Henry Romberg, Bapst et C^{ie} (1783-1793)*, Paris, 1972.

TOKPASSI Hervé, *Les parlementaires bordelais et les arts au XVIIIe siècle : architecture et collections*, 2 vol., Bordeaux, Thèse de doctorat, Bordeaux 3, 2008.

VAQUIER Sylvie, *Les protestants bordelais à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution : 1785-1795*, Bordeaux, Mémoire de maîtrise : Histoire moderne, Bordeaux 3, 1985.

VEDERE Xavier, « *La vocation maritime de Bordeaux* », dans la Revue *Neptunia*, 1952.

VERGE-FRANCESCHI Michel, *La marine française au XVIIIe siècle*, Sédès, Paris, 1996, 448 p.

VIAUD Jean-François, *Le malade et la médecine sous l'Ancien Régime. Soins et préoccupations de santé (XVIe-XVIIIe siècles)*, Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest, 448 p.

Catalogue d'exposition :

« *Shröder et Schyler, 250 ans d'histoire du vin de Bordeaux* », catalogue de l'exposition, Bx, A.D.Gironde, 1989, 50 p.

« *La traite négrière au XVIIIe siècle* », catalogue de l'exposition ouverte du 3 février

Revue :

« *Bordeaux et l'océan* », *Revue Historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, Bordeaux, troisième série, n°17, nov. 2011, 243 p.

« *L'Aquitaine au féminin* », *Revue Historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, en association avec la Fédération Historique du Sud-Ouest, Bordeaux, troisième série, n°15, 2009, 314 p.

3 – OUVRAGES D'HISTOIRE ECONOMIQUE

ABOUT Edmond, *L'assurance*, Paris, Hachette, 1865.

ACERRA Martine, « *Industrie et besoins de la Marine de guerre XVIIe-XVIIIe siècles* », Paris, Histoire, Economies et Sociétés (3^{ème} trimestre), 1989, pp. 431-436.

ACERRA Martine, « *Les arsenaux français de marine à la fin du XVIIIe siècle* », In : *Fleurieu et la Marine de son temps*, Paris, Economica, 1992, pp. 179-189.

ACERRA Martine et MEYER Jean, *La grande époque de la marine à voile*, Rennes, Ed. Ouest France Université, 1987, 215 p.

ALAUZET Isidore, *Traité général des assurances maritimes, terrestres, mutuelles et sur la vie*, Paris, Cosse, 1843.

ANGIOLINI Franco et ROCHE Daniel, *Cultures et Formations négociantes dans l'Europe moderne*, Paris, Ed. de l'EHESS, 1995, 593 p.

ARBELOT Guy, « *Les barrières de l'An VII* », Paris, Annales. Histoire, Sciences Sociales, 1975, pp. 745-772. Ed. de l'EHESS,

ARENA Richard et GRAZIANI A., *Production, circulation et monnaie*, Paris, PUF, 1996.

ASSELAIN Jean-Charles, *Histoire économique de la France du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, Seuil, t. 1 : *De l'Ancien régime à la Première Guerre Mondiale*, 1984

BACCHIA André et coll, « *L'industrie drapière elbeuvienne sous la Révolution, hommes, techniques et produits* », Rennes, Annales de Bretagne, 97, 1990.

BAIROCH Paul, *Victoires et déboires : histoire économique et sociale du monde du XVIe à nos jours*, Paris, Gallimard, 1997.

BANS Jean-Christian et GAILLARD-BANS Patricia, « *Maisons et bâtiments agricoles dans l'Ancien Régime en Vannetais* », Revue d'histoire moderne et contemporaine, XXXI, pp. 3-26.

BARTHE Roger, *Dictionnaire de l'assurance et de la réassurance*, Paris, Annales de l'idée latine, 1965, 272 p.

BAULANT Micheline, « *L'appréciation du niveau de vie. Un problème, une solution* », Paris, Histoire et Mesure, Vol. IV, n°3-4, 1989, pp. 267-302.

BAULANT Micheline (éd.), *Lettres de négociants marseillais : les frères Hermite. 1570-1612*, Paris, 1953.

BAYARD Françoise, FELIX Joël et HAMON Philippe, *Dictionnaire des surintendants et contrôleurs généraux des finances, XVIe-XVIIe-XVIIIe siècles*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2000, 216 p.

BAYARD Françoise et GUIGNET Philippe, *L'économie française aux XVIe-XVIIe-XVIIIe siècles*, Paris, Ophrys, 1991, 264 p.

BEAUR Gérard, *La dette publique dans l'histoire*, (en coll. Avec Jean Andreau et Jean-Yves Grenier), Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2006, avec une 'Introduction' » (en coll. Avec Jean Andreau), 508 p.

BEAUR Gérard, *Les rapports de propriété en France sous l'Ancien régime et dans la Révolution. Transmission et circulation de la terre dans les campagnes françaises du XVIe au XIXe siècle* », in : Nadine Vivier (éd.), *Ruralité française et britannique, XIIIe-XXe siècles. Approches comparées*, Rennes, PUR, 2005, pp. 187-200.

BEAUR Gérard, « *Prix de l'immobilier, circulation de la propriété et changements urbains dans la France préindustrielle (1770-1810)* », in : Ph. LAVASTRE et Rafael MAS (Eds), *Propiedad urbana y crecimiento de la ciudad*, Madrid, Ediciones de la Universidad Autonoma de Madrid/Casa de Velazquez, 2005, pp. 53-64.

BEAUR Gérard, « *Le secours de la méthode. Comment les familles transmettaient leurs biens et excluaient leurs enfants dans la France du début du XIXe siècle* », in : Gérard BEAUR, Christian DESSUREAULT, Joseph GOY (dir.), *Familles, Terre, Marchés. Logiques économiques et stratégies dans les milieux ruraux (XVIIe-XXe siècles)*, Rennes, PUR, 2004, pp. 121-131.

BEAUR Gérard, « *L'histoire économique de la Révolution n'est pas terminée* », dans Martine LAPIED et Christine PEYRARD (dir.), *La Révolution française au carrefour des recherches*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003, pp. 21-44.

BEAUR Gérard, « *Des sols contre la terre. L'argent dans les transactions foncières au XVIIIe siècle* », dans *L'argent des campagnes. Echanges, monnaie, crédit dans la France rurale d'Ancien Régime*, Journée d'étude tenue à Bercy (2000), Paris, Publ. Du CHEFF, 2003, pp. 171-183.

BEAUR Gérard, « *Contrats d'exploitation et systèmes de contrats sous l'Ancien Régime* », in : Gérard BEAUR, Mathieu ARNOUX et Anne VARET-VITU (dir.), *Exploiter la terre. Les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, Bibliothèque d'Histoire Rurale, vol. 7, 2003, pp. 35-44.

BEAUR Gérard, « *Familles, argent et marchés dans la France d'Ancien Régime* », dans DESSUREAULT Christian, DICKINSON John A., GOY Joseph (dir.), *Famille et marché, XVIe-XXe siècles*, Sillery, Septentrion, 2003, pp. 19-32.

BEAUR Gérard, *Histoire agraire de la France au XVIIIe siècle. Inerties et changements dans les campagnes françaises à la fin de l'époque moderne (jusqu'en 17815)*, Paris, Sédès, 2000, 320 p.

BEAUR, Gérard, « *Les prêteurs urbains et les formes du crédit. Rentiers et créanciers en Basse-Normandie au début du XIXe siècle (1814-1819)* », dans L. FONTAINE, G. POSTEL-VINAY, J.-L. ROSENTHAL et P. Servais, *Des personnes aux institutions. Réseaux et culture du crédit du XVIe au XXe siècle en Europe*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 1997, 301-323.

BEAUR Gérard, « *Au comptant ou à crédit : comment financer une acquisition foncière au XVIIIe siècle* », in : *Paris et ses campagnes sous l'Ancien Régime. Mélanges offerts à J. Jacquart*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, pp. 47-56.

BEAUR Gérard, « *La circulation des immeubles urbains dans la longue durée : la marché chartrain entre 1740 et 1860* », dans M. DORBAN et P. SERVAIS (éd.), *Les mouvements longs des marchés immobiliers ruraux et urbains en Europe (XVIe-XIXe siècles)*, Louvain-la-Neuve, Académia, 1994, pp. 125-142.

BEAUR Gérard, « *Foncier et crédit dans les sociétés préindustrielles : des liens solides ou des chaînes fragiles* », Paris, Annales. Histoire, Sciences Sociales, nov.-déc. 1994, n°6, pp. 1411-1428.

BEAUR Gérard, « *Le fonctionnement du marché-père : la circulation des propriétés dans le bocage normand au XVIIIe siècle* », dans R. BONNAIN, G. BOUCHARD et J. GOY (dir.), *Transmettre, hériter, succéder. La reproduction familiale en milieu rural France-Québec XVIIIe-XXe siècles*, Lyon-Paris-Villeurbanne, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Presses Universitaires de Lyon, Programme pluri-annuel en Sciences Humaines Rhône-Alpes, 1992, pp. 77-90. & « *Essai de synthèse : marchés fonciers français et québécois* », (avec L. Saint-Georges et M. st-Hilaire), dans *Ibidem*, pp. 115-120.

BEAUR Gérard, « *L'accession à la propriété en 1789* », in : *Un droit inviolable et sacré. La propriété*, Paris, Publ. de l'ADEF, 1991, pp. 21-29. & « *Le marché foncier éclaté. Esquisse d'une typologie et d'une géographie des forms de transmission de la propriété à titre onéreux sous l'Ancien Régime* », dans G. BOUCHARD et J. GOY, *Familles, économie et société rurale en contexte d'urbanisation (XVIIe-XXe siècles)*, Chicoutimi-Paris, 1991, pp. 335-345.

BEAUR Gérard, « *Le marché foncier éclaté. Les modes de transmission du patrimoine sus l'Ancien Régime* », Paris, Annales E.S.C, XLV, janv.-fév. 1991.

BEAUR Gérard, « *Révolution et transmission de la propriété : le marché ordinaire (Lizy-sur-Ourcq et Bar-sur-Seine entre 1780 et 1810)* », in : *La Révolution française et le monde rural*, Paris, ed. du CTHS, 1989, pp. 271-286.

BEAUR Gérard, « *Une petite ville, Maintenon et son marché foncier à la fin de l'Ancien Régime* », in J.-P. POUSSOU et Ph. LOUPES, *Les petites villes du Moyen-âge à nos jours*, Paris, Ed. CNRS, Presses universitaires de Bordeaux, 1987, pp. 335-350.

BECK Ulrich, *La société du risque*, Paris, Aubier, 2001.

BENNASSAR Bartolomé et GOY Joseph, « *Enquête nationale d'histoire de la consommation, XIVE-XIXe siècles* », Paris, Annales E.S.C., mars-avril 1975.

BENSA Enrico, *Histoire du contrat d'assurance au Moyen-âge*, Paris, 1897.

BERARD Victor et LEMARCHAND Yannick, *Le miroir du marchand. Art et science des comptes à travers les âges*, Lyon, 1994. [Comptabilité marchande. Catalogue d'exposition.]

BLERALD Alain-Philip, *Histoire économique de la Guadeloupe et de la Martinique du XVIIe siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1986, 336 p.

BLUM Edgard, « *Les assurances terrestres en France sous l'Ancien Régime* », Paris, Revue d'histoire économique et sociale, t. 20, 1920, pp. 95-104.

BOITEUX Louis-Augustin, « *Contribution de l'assurance à l'histoire de l'économie maritime en France* », Actes du IVe Colloque d'Histoire maritime, Paris, 1962, pp. 447-463.

BOITEUX Louis-Augustin, *L'assurance maritime à Paris sous le règne de Louis XIV*, Paris, Ed. Roche Destrez, 1945.

BOITEUX Louis-Augustin, *La fortune de mer. Le besoin de sécurité et les débuts de l'assurance maritime*, Préface Fernand Braudel, Paris, S.E.V.P.E.N. (Collection ports-Routes-Trafics), 1968, 185 p.

BONDOIS Paul-M., *Les centres sucriers français au XVIIIe siècle*, Paris, Librairie des sciences économiques et sociales Marcel Rivière, 1931.

BONDOIS Paul-M., *L'industrie sucrière française à la fin du XVIIe siècle, les projets de l'intendant Pierre Arnoul...*, Paris, Librairie des Sciences économiques et sociales, 1935.

BONNASSIEUX Pierre, *Les grandes compagnies de commerce. Etude pour servir à l'histoire de la colonisation*, Paris, Plon, 1892.

BOUCHARD G. et GOY J., *Familles, économie et société rurale en contexte d'urbanisation (XVIIe-XXe siècles)*, Chicoutimi-Paris, 1991.

BOUCHARY Jean, *Les compagnies financières à Paris à la fin du XVIIIe siècle*, Paris, Marcel Rivière, 1942. BOSHER John, « *Financing the French Navy in the Seven Years war, Beaujon, Goossens et Compagnie in 1759* », Business History, 1986.

- BOSHER John, “*Les trésoriers de la Marine et des Colonies sous Louis XV*”, Rochefort et La Rochelle, Revue de la Saintonge et de l’Aunis, 1979.
- BOSHER John, *The single duty project, a study of the movement for a French Customs Union in the Eighteenth Century*, Londres, The Athlone Press, 1964.
- BOSREDON Martial, *Histoire des assurances sur la vie, origines, développements en France*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux 3, 1900, 240 p.
- BOTTIN J., « *Les toiles en France au début de l’époque moderne : production de masse et marché mondial* », in : L. BERGERON et P. BOURDELAIS (Eds.), *La France n’est-elle pas douée pour l’industrie ?*, Paris, Belin, 1998.
- BOULLE Pierre-Henry, « *Marchandises de traite et développement industriel dans la France et l’Angleterre du XVIIIe siècle* », Revue française d’Histoire d’Outre-Mer, n°62 (226-227), 1975, pp. 309-330.
- BOULLE Pierre-Henry, ENGERMAN S.L. et RICHARDSON D., « *L’impact de la traite sur l’Europe* », Revue française d’histoire d’Outre-Mer, n°LXII (226-227), 1975, pp. 301-336.
- BRAUDEL Fernand, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Colin, 1979.
- BRAUDEL Fernand, *L’identité de la France*, Paris, Ed. Arthaud-Flammarion, 1986, 478 p.
- BRAUDEL Fernand et LABROUSSE Ernest (Eds.), *Histoire économique et sociale de la France*, t 2. *Des derniers temps de l’âge seigneurial aux préludes de l’âge industriel*, Paris, PUF, 1970, rééd. 1993.
- BRUTAILS J., *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Gironde, Archives civiles. Série C, t. 3. Inventaire du Fonds de la Chambre de Commerce de Guyenne*, Bordeaux, 1893.
- BUCHET Christian, *La lutte pour l’espace caraïbe et la façade atlantique de l’Amérique Centrale et du Sud, 1672-1763*, Paris, Librairie de l’Inde, 1991.
- BUTEL Paul, « *Le trafic européen de Bordeaux, de la guerre d’Amérique à la révolution* », Toulouse, Annales du Midi, 1967, pp. 287-306.
- BUTEL Paul, « *Le trafic colonial de Bordeaux, de la guerre d’Amérique à la révolution* », Toulouse, Annales du Midi, 1966, pp. 37-82.
- BUTEL Paul, « *Esquisse d’une mesure du rayonnement bordelais au XVIIIe siècle. Les aires commerciales européennes et coloniales de Bordeaux* », dans P. LEON (Ed.), *Aires et structures du commerce français au XVIIIe siècle*, Actes du Colloque de l’Association des

- Historiens Economistes, Paris, Centre d'Histoire économique et sociale de la région lyonnaise, pp. 107-134, 1973.
- BUTEL Paul, « *Bordeaux et la Hollande au XVIIIe siècle. L'exemple du négociant Pellet (1694-1771)* », Paris, revue d'Histoire économique et Sociale, 1967, pp. 58-86.
- BUTEL Paul, *L'économie française au XVIIIe siècle*, Paris, Sédès, 1993.
- BUTEL Paul, *La croissance commerciale bordelaise dans la seconde moitié du XVIIIe siècle*, 2 vol., Paris, Thèse de Lettres, Paris I, 1973.
- BUTEL Paul, *Les négociants bordelais, l'Europe et les îles au XVIIIe siècle*, Paris, Aubier, 1996.
- BUTEL Paul, *Vivre à Bordeaux sous l'Ancien régime*, Bordeaux, Perrin, 1999.
- BUTEL Paul, « *Le négoce international en France au XVIIIe siècle* », in : F. CROUZET (dir.), *Le négoce international XIIIe-XIXe siècle*, Paris, Economica, 1989, pp. 140-152.
- BUTEL Paul et CULLEN L. M., *Négoces et industries en France et en Irlande aux XVIIIe et XIXe siècles*, Actes du Colloque Franco-Irlandais d'Histoire, mai 1978, Paris, Ed. du C.N.R.S., 1980, 160 p.
- CABANTOUS A., *La mer et les hommes. Pêcheurs et matelots dunkerquois de Louis XIV à la Révolution*, Dunkerque, 1980.
- CABANTOUS A., *Dix mille marins face à l'océan. Les populations de Dunkerque au Havre aux XVIIe et XVIIIe siècles (vers 1660-1794). Etude sociale*, Paris, 1991.
- CARRIERE Charles et al., *Banque et capitalisme commercial. La lettre de change au XVIIIe siècle*, Marseille, 1976 (*Interrogations et recherches*).
- CARRIERE Charles, *Négociants marseillais au XVIIIe siècle*, 2 vol., Marseille, 1973.
- CAVIGNAC Jean, « *Commerce colonial et commerce local dans le Midi de la France (1718-1755)* », Toulouse, Annales du Midi, 1965, pp. 47-57.
- CHARBONNIER Jacques, *Dictionnaire de la gestion des risques et des assurances*, Paris, La Maison du dictionnaire, 2004, 558 p.
- CHASSAGNE Serge, *Le coton et ses patrons, France 1760-1840*, Paris, EHESS, 1991.
- CHASSAGNE Serge, *Oberkampf, un entrepreneur capitaliste au siècle des Lumières*, Paris, Aubier, 1980.
- CHASSAGNE Serge, « *La diffusion rurale de l'industrie cotonnière en France (1750-1850)* », Revue du Nord, n°240, 1979, pp. 97-114.
- CHASSAGNE Serge, *Une femme d'affaire au XVIIIe siècle : la correspondance de Madame de Maraise*, collaboratrice d'Oberkampf, Toulouse, Privat, 1980.

- CHASSAGNE Serge, *Le Coton et ses patrons : France (1760-1840)*, Paris, Ed. de l'E.H.E.S.S., 1991, 733 p.
- CHASSAIGNE Philippe, « *L'économie des îles sucrières dans les conflits maritimes de la seconde moitié du XVIIIe siècle : l'exemple de Saint-Domingue* », Paris, Histoire, économie et société, 1988, pp. 93-105.
- CHAUNU Pierre, « *A la recherche des fluctuations cycliques dans l'économie des XVIe et XVIIe siècles* », Hommage à Lucien Febvre, t. 2, Paris, Colin, 1953, pp. 387-407.
- CHAUSSINAND-NOGARET Guy, *Les financiers de Languedoc au XVIIIe siècle*, Paris, S.V.E.P.E.N., 1970.
- CHAUSSINAND-NOGARET Guy, « *Capital et structure sociale sous l'Ancien Régime* », Paris, Annales E.S.C., 1970, pp. 463-476.
- CHAUSSINAND-NOGARET Guy, *Gens de finance au XVIIIe siècle*, Paris, Bordas, Ed. Complexe, 1972, rééd. 1993, 159 p.
- CLAVIERE Etienne, « *1788, Prospectus de l'établissement des assurances sur la vie* », Paris, Risques, juin 1990.
- COQUERY Natacha, MENANT François et WEBER Florence (dir.), *Écrire, compter mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, 2006.
- COQUERY Natacha, *Les écritures boutiquières au XVIIIe siècle : culture savante, encadrement légal et pratiques marchandes*, dans Natacha Coquery, François Menant et Florence Weber (dir.), *Écrire, compter mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, 2006, p. 163-180. [Pour comprendre la pratique comptable des petits et moyens commerçants et le poids réel des prescriptions royales].
- COQUERY Natacha, *La diffusion des biens à l'époque moderne. Une histoire connectée de la consommation*, Bordeaux, Revue Histoire Urbaine, n° 30, avril 2011. [Produits exotiques, luxe et demi-luxe : une diffusion sociale croissante. Six approches urbaines de la diffusion des produits exotiques en Europe entre XV^e et XVIII^e siècle].
- COQUERY Natacha, *Les faillites boutiquières sous l'Ancien Régime. Une gestion de l'échec mi-juridique mi-pragmatique (fin XVIIe - fin XVIIIe siècle)*, Revue française de gestion, n° 188-189, 2008.
- COQUERY Natacha, *Règlement des faillites et pratiques judiciaires De l'entre-soi à l'expertise du syndic (1673-1889)*, Revue Histoire & mesure, Vol. XXIII, janv. 2008.
- COURCY Alfred de, *Essai sur les lois du hasard*, Paris, 1862.
- CROUZET François (dir.), *Le négoce international XIIIe-XIXe siècle*, Paris, Economica, 1989.

- CROUZET François, *De la supériorité de l'Angleterre sur la France : l'économique et l'imaginaire*, Paris, Perrin, 1985.
- CROUZET François, *La grande inflation : la monnaie en France de Louis XVI à Napoléon*, Paris, Fayard, 1993, 608 p.
- DARDEL Pierre, *Navires et marchandises dans les ports de Rouen et du Havre au XVIIIe siècle*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1963, 787 p.
- DAVIET Jean-Pierre, *L'économie préindustrielle*, Paris, La Découverte, 1993, 126 p.
- DE ROOVER Raymond, *L'évolution de la lettre de change XIVE-XVIIIe siècle*, Paris, 1953 (*Affaires et Gens d'affaires*, 4). [Nota : concerne plus largement l'Europe occidentale, l'aspect français étant relativement négligé. Bibliographie commentée des traités scolastiques de l'époque, p. 170-206.]
- DELUMEAU Jean, *Rassurer et protéger*, Paris, Fayard, 1989.
- DESSUREAULT Christian, DICKINSON John A., GOY Joseph (dir.), *Famille et marché, XVIe-XXe siècles*, Sillery, Septentrion, 2003.
- DEVEAU Jean-Michel, *La France au temps des négriers*, Paris, Ed. France-Empire, 1994, 379 p.
- DEYON Pierre, « *La concurrence internationale dans les manufactures lainières* », *Annales E.S.C.*, 1972.
- DEYON Pierre, *Le mouvement de la production textile à Amiens au XVIIIe siècle*, *Revue du Nord*, 1962.
- DUCOIN Jacques, *La traite des Noirs et les assurances maritimes*, *Neptunia*, n°195, septembre 1994.
- DUCOIN Jacques, *Naufrages, conditions de navigation et assurances dans la marine de commerce du XVIIIe siècle. Le cas de Nantes et de son commerce colonial avec les îles d'Amérique*, Paris, Librairie de l'Inde, 1993.
- DUPAQUIER Jacques (Sous la dir.), *Histoire de la population française*, t. 2. *De la Renaissance à 1789*, Paris, PUF, 1988, 597 p.
- DURAND Yves, « *Négociants et financiers en France au XVIIIe siècle. La fiscalité et ses implications sociales en Italie et en France aux XVIIe et XVIIIe siècles* », *Mélanges de l'Ecole Française de Rome*, n°46, 1980.
- DURAND Yves, *Les fermiers généraux au XVIIIe siècle*, Paris, PUF, 1971, 664 p.
- DUTEIL J.-P., VILLIERS P., *L'Europe, la mer et les colonies : XVII-XVIIIe siècles*, Paris, Hachette, Carré Histoire, 2000, 256 p.
- ESPAGNE M., *Bordeaux-Baltique. La présence culturelle allemande à Bordeaux aux XVIIIe et XIXe siècles*, Paris Ed. du C.N.R.S., 1991, 245 p.

- FAURE Edgar, *La banqueroute de Law*, Paris, Gallimard, 1977.
- FAVREAU Robert, *Un contrat d'assurance maritime à La Rochelle en 1490*, La Rochelle, 1976.
- FELIX Joël, *Economie et finances sous l'Ancien régime. Guide du chercheur (1523-1789)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1994, 491 p.
- FONTAINE Laurence, *Histoire du colportage en Europe, XVe-XIXe siècles*, Paris, Albin Michel, 1993, 335 p.
- FONTAINE Laurence, « *L'activité notariale (note critique)* », Paris, Annales E.S.C., n°48, 1993.
- FONTAINE Laurence, « *Espaces, usages et dynamiques de la dette dans les hautes vallées dauphinoises, XVIe-XVIIIe siècles* », Paris, Annales E.S.C., n°49 (6), 1994, pp. 1375-1391.
- FONTAINE Laurence et POSTEL-VINAY, « *Les réseaux de crédit en Europe, XVIe-XVIIIe siècle* », Conférence au Centre Pierre LEON, juin 1992, Paris, Annales E.S.C., n°49 (6).
- FONTAINE P., « *Le concept d'industrie au XVIIIe siècle : à la recherche d'une acception oubliée* », Economies et Sociétés, Cahier de l'I.S.M.E.A., mars 1992.
- FORESTIE Édouard, *Les livres de comptes des frères Bonis, marchands montalbanais du XIVe siècle*, 3 vol., Paris, Archives historiques de la Gascogne, 1890-1894. [Rarissimes sont les éditions de comptes de marchands français. Elles concernent pour l'essentiel l'époque médiéval, pour des préoccupations plus philologiques qu'historiques des auteurs].
- FOURQUET François, *Richesse et puissance : une généalogie de la valeur (XVIe-XVIIe siècle)*, Paris, La Découverte, 1989, rééd. 2002.
- GAILHOUSTE Raymond, *Numismatique de l'assurance française, 1670-1993 : jetons royaux, médailles des XIXe et XXe siècles*, Monte-Carlo, Ed. Gadoury, 1993.
- GARNERAY L., JOUY E., *Ports et côtes de France*, Paris, 1823.
- GARNIER Josette, *Bourgeoisie et propriété immobilière en Forez aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Centre d'études foréziennes, 1982.
- GAYOT Gérard, « *Dispersion et concentration de la draperie sedanaise au XVIIIe siècle, l'entreprise des Poupard de Neuflize* », Revue du Nord, 1979.
- GAYOT Gérard, « *Les entrepreneurs au bon temps des privilèges, la draperie royale de Sedan au XVIIIe siècle* », Revue du Nord, 1985.
- GERN Philippe, « *Les échanges commerciaux entre la Suisse et la France au XVIIIe siècle* », Revue suisse d'Histoire, n°21, 1971, pp. 64-95.
- GILLE Bertrand (dir.), *Histoire des techniques*, Paris, Gallimard La Pléiade, 1978.

- GOUBERT Pierre, *Familles marchandes sous l'Ancien Régime : Les Danse et les Motte, de Bauvais*, Paris, Ed. S.E.V.P.E.N., 1959, 192 p.
- GOUBERT Pierre, *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730 : contribution à l'histoire sociale de la France au XVIIIe siècle*, Vol. 2, Paris, Ed. EHESS, LXXII-653, 1960, 119 p.
- GOUBERT Pierre, *Louis XIV et vingt millions de Français*, Paris, Fayard, 1966, 253 p.
- GOURDON Vincent, *Economie et société sous l'Ancien Régime*, Paris, Hachette supérieur, 2000, 190 p.
- GOURON Marcel, *L'Amirauté en Guyenne. Depuis le premier amiral anglais en Guyenne jusqu'à la Révolution*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1938, 552 p.
- GRENIER Jean-Yves, *Séries économiques (XVIe-XVIIIe siècles)*, Paris, Ed. de l'E.H.E.S.S., 1985.
- GRENIER Jean-Yves, « *La notion de croissance dans la pensée économique française au XVIIIe siècle (1715-1789)* », *Review*, XIII (Fall), 1990, pp. 499-549.
- GRENIER Jean-Yves, *La formation des prix et la conjoncture économique dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Thèse de doctorat en Histoire, Paris 1, 1993.
- GRENIER Jean-Yves, *L'économie d'Ancien Régime. Un monde de l'échange et de l'incertitude*, Paris, Albin Michel, 1996, 489 p.
- GROS Ferdinand, *Les fondements psychologiques de l'assurance. Son sens historique et social*, Paris, Editions du Bureau d'organisation économique, 1920.
- GUIGNET Philippe, « *Adaptations, mutations et survivances protoindustrielles dans le textile du Cambrésis et du Valenciennois du XVIIIe siècle* », *Revue du Nord*, 1979.
- GUTTON Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Hachette, 1979, 296 p.
- HALGOUET Hervé du, *Au temps de Saint-Domingue et de la Martinique, d'après la correspondance des trafiquants maritimes*, Rennes, Oberthur, 1941, 130 p.
- HALPERIN Jean, « *La notion de sécurité dans l'histoire économique et sociale* », Paris, *Revue d'Histoire économique et Sociale*, n°30, 1952.
- HAMON Georges, *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger*, Paris, L'Assurance moderne, 1897.
- HAREM, *La manufacture de draps fins Van Robais à Abbeville aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Thèse de doctorat en Histoire, Paris 1, 1971.
- HARRIS Robert J, « *French finances and the American War, 1777-1783* », *Journal of Modern History*, juin, 1976.
- HAYEZ Jérôme (dir.), *Le carteggio Datini et les correspondances pratiques des XIVe-XVIe siècle*, dans *Mélanges de l'École française de Rome-Moyen Âge*, 117 (2005), p. 115-120

[Sur la pratique de la correspondance commerciale, les médiévistes ont récemment avancé de nouvelles pistes].

HAYEZ Jérôme (dir.), *Avviso, informazione, novella, nuova : la notion de l'information dans les correspondances marchandes toscanes vers 1400*, dans *Information et société en Occident à la fin du Moyen Age*, Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002), éd. Claire Boudreau, Kouky Fianu, Claude Gauvard, Michel Hébert, Paris, 2004, p. 113-134.

HEERS Jacques, *Le prix de l'assurance maritime à la fin du Moyen-âge*, Paris, Revue d'Histoire économique et Sociale, n°37, 1959.

HERMADUIQUER J.-J. (Ed.), *Pour une histoire de l'alimentation*, Paris, Armand Colin, 1970.

HEYWOOD C., *The cotton industry in France (1750-1850)*, Loughborough, 1977.

HINCKER François, *La Révolution française et l'économie : décollage ou catastrophe ?*, Paris, Nathan, 1989, 224 p.

HIRSCH Jean-Pierre, *Les deux rêves du commerce, entreprise et institution dans la région lilloise*, Paris, EHESS, 1991.

HOUTMAN-DE SMEDT Helma, *L'art de la comptabilité dans les temps modernes... un trésor pour l'historien ! ? La comptabilité industrielle et bancaire du XVIe au XVIIIe siècle*, dans Simonetta Cavaciocchi (éd.), *L'impresa. Industria, commercio, banca secc. XIII-XVIII. Atti della « ventiduesima settimana di studi » 30 aprile-4 maggio 1990*, Florence, 1991 (Istituto internazionale di storia economica « F. Datini » Prato, Serie II, 22), p. 223-242. [Tableau complet des typologies documentaires comptables de l'époque moderne].

HUETZ de LEMPS Christian, *Géographie du commerce de Bordeaux à la fin du règne de Louis XIV*, Paris, Mouton & Co, Ed. de l'E.H.E.S.S., 1975, 661 p.

JEANNIN Pierre, *Marchands d'Europe. Pratiques et savoirs à l'époque moderne*, Paris, 2002, 490 p.

JEANNIN Pierre, *Les manuels de comptabilité*, dans Simonetta Cavaciocchi (éd.), *L'impresa. Industria, commercio, banca secc. XIII-XVIII. Atti della « ventiduesima settimana di studi » 30 aprile-4 maggio 1990*, Florence, 1991 (Istituto internazionale di storia economica « F. Datini » Prato, Serie II, 22), p. 243-259. [Cet ouvrage présente la comptabilité dans les manuels à l'usage des marchands].

JEULIN P., *L'évolution du port de Nantes, Organisation et trafic depuis les origines*, Paris, PUF, 1929, 516 p.

JOUANIQUE Pierre, *Un classique de la comptabilité au Siècle des Lumières : la Science des négociants de Mathieu de La Porte*, dans *Études et documents*, n°5, 1993, p. 339-361. [Manuel de référence pour la comptabilité marchande à l'époque moderne].

KAPLAN Steven A, *Les ventes de Paris. Pouvoir et approvisionnement dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988, 702 p.

KATSUMI Fukasawa, *Toileries et commerce du Levant d'Alep à Marseille*, Aix-en-Provence, CNRS, 1987.

LABROUSSE Ernest, *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution*, Paris, 2^e édition, PUF, 1944, rééd. 1990.

LABROUSSE Ernest, *L'esquisse d'un mouvement des prix et des revenus en France au XVIII^e siècle*, Paris, Les archives Contemporaines, 1933, rééd. 1984.

LABROUSSE Ernest, « *Les bons prix agricoles du XVIII^e siècle* », in : BRAUDEL et LABROUSSE (Eds.), *Histoire économique et sociale de la France*, Paris, PUF, 1970, rééd. 1993, pp. 367-416.

LABROUSSE Ernest, « *Les ruptures périodiques de la prospérité. Les crises économiques au XVIII^e siècle* », dans BRAUDEL et LABROUSSE (Eds.), *Histoire économique et sociale de la France*, Paris, PUF, 1970, rééd. 1993, pp. 529-563.

LAIGUE René de (éd.), *Livre de comptes de Claude de La Landelle : 1553-1556*, Rennes, 1906. [Rarissimes sont les éditions de comptes de marchands français. Elles concernent pour l'essentiel l'époque médiévale, pour des préoccupations plus philologiques qu'historiques des auteurs].

LANDEL James et CHARRE-SERVEAU Martine, *Lexique des termes d'assurance*, Paris, Editions l'Argus, 2003, 490 p.

LATOUCHE Robert, *Les origines de l'économie occidentale (IV^e-XI^e siècle)*, Paris, Albin Michel, 1956, rééd. 1970, 401 p.

LE GOFF T. J .A., « *Les gens de mer devant le système des classes (1755-1763) : résistance ou passivité ?* », *Revue du Nord*, Numéro 1 spécial Hors-Série : *Les gens de mer*, Actes du Colloque de Boulogne-sur-Mer, 1986, pp. 463-479.

LE GOFF T. J .A. et MEYER Jean, « *Les constructions navales pendant la seconde moitié du XVII^e siècle* », Paris, *Annales E.S.C.*, n°26, 1971, pp. 173-185.

LE ROY LADURIE Emmanuel, « *De la crise ultime à la vraie croissance : 1690-1789* », in : DUBY Georges et WALLON A. (Eds.), *Histoire de la France rurale*, Paris, Seuil, 1975, pp. 359-591.

LEMARCHAND Yannick, *Style mercantile ou mode des finances. Le choix d'un modèle comptable dans la France d'Ancien Régime*, dans *Annales Histoire, Économies*,

Sociétés, 1995, p. 159-182. [Sur la victoire quasi monopolistique de la partie double dans les sociétés françaises au XVIII^e siècle.]

LEMARCHAND Yannick, *À la conquête de la science des comptes : variations autour d quelques manuels français de tenue des livres*, dans Jochen Hoock, Pierre Jeannin et Wolfgang Kaiser (éd.), *Ars Mercatoria. Eine analytische Bibliographie. Band 3 : Analysen (1470-1700)*, Paderborn et al., 2001, p. 91-129. [Repris dans Natacha Coquery, François Menant et Florence Weber (dir.), *Écrire, compter mesurer/2. Vers une histoire des rationalités pratiques. Articles publiés en ligne*, disponible à l'url <http://www.presse.ens.fr>.]

LEON Pierre, *La naissance de la grande industrie en Dauphiné, fin du XVIIe siècle*, Gap, 1954, 956 p.

LEON Pierre, « *L'industrialisation en France en tant que facteur de croissance économique du début du XVIIIe siècle à nos jours* », Première conférence internationale d'histoire économique, Stockholm, pp. 175-179, Paris et La Haye, 1960.

LEON Pierre, *Marchands et spéculateurs dauphinois dans le monde antillais. Les Dolle et les Raby*, Paris, Les Belles Lettres, 1963.

LEON Pierre, « *L'élan industriel et commercial* », dans BRAUDEL et LABROUSSE (Eds.), *Histoire économique et sociale de la France*, Paris, PUF, 1970, rééd. 1993, pp. 499-528.

LEON Pierre, « *La réponse de l'industrie* », dans BRAUDEL et LABROUSSE (Eds.), *Histoire économique et sociale de la France*, Paris, PUF, 1970, rééd. 1993, pp. 217-266.

LEON Pierre, « *Les nouvelles élites* », dans BRAUDEL et LABROUSSE (Eds.), *Histoire économique et sociale de la France*, Paris, PUF, 1970, rééd. 1993, pp. 601-650.

LEON Pierre, « *Structure du commerce extérieur et évolution industrielle de la France à la fin du XVIIIe siècle* », in : BRAUDEL (Ed.), *Conjoncture économique, structures sociales. Hommage à Ernest Labrousse*, Paris et La Haye, 1974, pp. 407-432.

LEON Pierre, « *Aires et structures du commerce français au XVIIIe siècle* », dans LEON Pierre (Ed.), *Colloque de l'Association des Historiens Economistes, 4-6 octobre 1793*, Lyon, Centre d'Histoire Economique et Sociale de la région lyonnaise, 1975.

LEON Pierre, *Papiers d'industriels et de commerçants lyonnais. Lyon et le grand commerce au XVIIIe siècle*, Lyon, Centre d'Histoire Economique et Sociale de la région lyonnaise, 1976.

LEON Pierre, « *La crise de l'économie française à la fin du règne de Louis XIV (1685-1715)* », *Revue L'Information historique*, XVIII n°4, 1956, pp. 132-137.

LEON Pierre et CARRIERE Charles, « L'appel des marchés », dans BRAUDEL et LABROUSSE (Eds.), *Histoire économique et sociale de la France*, Paris, PUF, 1970, rééd. 1993, pp. 161-275.

LEPETIT Bernard, *Les villes dans la France moderne*, Paris, Albin Michel, 1988, 490 p.

LESPAGNOL André, « *Guerre et commerce maritime durant la phase initiale de la Seconde Guerre de Cent (1688-1713)* », dans Collectif (Ed.), *Les Européens et les espaces océaniques au XVIIIe siècle*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne (Association des Historiens Modernistes des universités), 1997, pp. 89-98.

LESPAGNOL André, *Messieurs de Saint-Malo. Une élite négociante au temps de Louis XIV*, Rennes, P.U.R., 1997, 494 p.

LESPAGNOL André, « *Mondialisation des trafics interocéaniques et structures commerciales nationales au XVIIIe siècle* », dans *Européens et espaces maritimes au XVIIIe siècle*, Le Bulletin de la S.H.M.C., n°1-2, 1997, pp. 80-91.

LESPAGNOL André, *Entre l'argent et la gloire : la course malouine au temps de Louis XIV*, Rennes, Ed. Apogée, 1995, 189 p.

LEVASSEUR Emile, *La France industrielle en 1789*, Paris, 1865.

LEVASSEUR Emile, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, Paris, 1900 [à utiliser aussi pour l'étude de la croissance et du commerce].

LEVASSEUR Emile, *Histoire du commerce de la France*, Paris, Arthur Rousseau, 1911.

LEVY-BRUHL Henri, *Histoire de la lettre de change en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, 1933.

LEVY-BRUHL Henri, *Histoire juridique des sociétés de commerce en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Domat-Montchrestien, 1938.

LHOMME Jean, « *L'attitude de l'économiste devant l'histoire économique* », *Revue Historique*, 1964, pp. 297-306.

LHOMME Jean, *Economie et Histoire*, Genève, Librairie Droz, 1967.

LOTTIN A., HOCQUET J.-C., LEBECQ S. (Eds.), *Les gens de mer*, Actes du Colloque de Boulogne-sur-Mer, *Revue du Nord*, Numéro 1 spécial Hors-Série, 1986.

MALVEZIN Théodore, *Histoire du commerce de Bordeaux*, Bordeaux, Bellier, 1892.

MARKOVITZ Tihomir, *Histoire des industries françaises, t. 1, Les industries lainières de Colbert à la Révolution*, Paris, Genève, Droz, 1976.

MARQUIE Claude, *L'industrie textile carcassonnaise au XVIIIe siècle. Etude d'un groupe social : les marchands-fabricants*, Carcassonne, 1993, Société d'études scientifiques de l'Aude.

MARTIN Gaston, *Nantes au XVIIIe siècle : l'ère des négriers (1714-1774)*, Rennes, 1931.

MASSE Philippe, « *Le dessèchement des marais du Bas-Médoc* », dans *Revue Historique de Bordeaux*, 1957, pp. 25-68.

MASSON Paul, *Histoire du commerce français dans le Levant au XVIIe siècle*, Paris, 1896.

MASSON Paul, *Grandeur et misère des gens de mer*, Paris, Limoges, C. Lavauzelle, 1986.

MAUPASSANT Jean de, *Un grand armateur de Bordeaux, Abraham Gradis (1699 ?-1780)*, Bordeaux, 192 p.

MAURO Frédéric, *L'expansion européenne, 1600-1870*, Paris, PUF, Nouvelle Clio, 2001, 453 p..

MAY Louis-Philippe, *Histoire économique de la Martinique*, Paris, *Librairie Des Sciences Politiques Et Sociales Marcel Rivière*, 1930, 332 p.

MEILLASSOUX Claude, *Femmes, greniers et capitaux*, Paris, 1975, rééd. 1779, 251 p.

METTAS Jean, *Répertoire des expéditions négrières françaises au XVIIIe siècle, Nantes et autres ports*, Paris, Société française d'Histoire d'Outre-Mer, 1978, rééd ; 1984.

MEUVRET J., *Circulation monétaire et utilisation économique de la monnaie dans la France des XVIe et XVIIe siècle, Études d'histoire moderne et contemporaine*, Paris, Armand Colin, 1971.

MEYER Jean et coll., *Histoire de la France coloniale*, Paris, Colin, 1991.

MEYER Jean, « *Le commerce négrier nantais (1774-1792)* », Paris, *Annales E.S.C.*, 15, n°1, pp. 120-129.

MEYER Jean, « *Le commerce nantais au XVIIIe siècle d'après les registres des classes. La période de 1735-1748* », Paris, *Annales E.S.C.*, 1969.

MEYER Jean, *L'armement nantais dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle*, Paris, Ed. de l'E.H.E.S.S., 1969, rééd. 1999, 468 p.

MEYER Jean, « *Les difficultés du commerce franco-américain vu de Nantes (1771-1790)* », *French Historical Studies*, XI, n°2, 1979, pp. 159-183.

MEYER Jean, « *La France et l'Asie : essai de statistiques (1730-1785). Etat de la question* », Paris, *Revue Histoire, Economie et Société*, n°2, 1982.

MEYER Jean, *Le poids de l'Etat*, Paris, PUF, 1983, 304 p.

MEYER Jean, « *Les problèmes de personnel de la marine de guerre aux XVIIe et XVIIIe siècles* », Revue du Nord, Numéro Spécial : *Les Gens de Mer*, Actes du Colloque de Boulogne-sur-Mer, 1986, pp. 107-123.

MEYER Jean, « *Le complexe économique naval militaire (1775-1815)* », in : BONNEL Ulane (Ed.), *Fleurieu et la marine de son temps*, Paris, Economica, 1992 pp. 199-205.

MEYSONNIER Simone, *La balance et l'horloge. La genèse de la pensée libérale en France au XVIIIe siècle*, Paris, 1989.

MICHAUD Claude, *L'église et l'argent sous l'Ancien régime. Les receveurs généraux du clergé de France aux XVIe-XVIIe siècles*, Paris, 1991.

MOLHO Anthony et RAMADA CURTO Diogo, « *Les réseaux marchands à l'époque moderne* », Paris, Ed. de l'EHESS. Annales. Histoire, Sciences Sociales, 2003/3 58^{ème} année, pp. 569-579.

MORAZE Charles, *La France bourgeoise, XVIIIe-XIXe siècles*, Paris, A. Colin, 1946; 2e éd., 1947; 3e éd., 1952.

MORAZE Charles, *Les bourgeois conquérants*, tome 1. La montée en puissance : 1780-1848, Paris, Ed. Complexe, 1985.

MORAZE Charles, *Les bourgeois conquérants*, tome 2. A la conquête du monde 1848-1890, Paris, Ed. Complexe, 1985.

MORINEAU Michel, « *Budgets de l'Etat et gestion des finances royales en France au XVIIIe siècle* », Revue historique, 264, 1980, pp. 289-336.

MORINEAU Michel, « *Révolution agricole, révolution alimentaire, révolution démographique* », Paris, Annales de Démographie historique, 1974, pp. 336-371.

MORINEAU Michel, *Incroyables gazettes et fabuleux métaux : les retours des trésors américains d'après les gazettes hollandaises (XVIe-XVIIIe siècles)*, Paris, Cambridge, Etude sur le capitalisme moderne, Cambridge University Press, Ed. de la Maison des Sciences de l'Homme, 1985, 687 p.

MORINEAU Michel, « *Les frappes monétaires françaises de 1726 à 1793. Premières considérations* », in : DAY J. (Ed.), *Etudes d'histoire monétaire XIIIe-XIXe siècle*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1985.

MORINEAU Michel, « *La vraie nature des choses et leur enchaînement entre la France, les Antilles et l'Europe (XVII-XIXe siècle)* », Saint-Denis, Revue française d'histoire d'Outre-Mer, n°314, pp. 3-24.

MORINEAU Michel et NEVEUX Hugues, « *L'alimentation en Europe (XIVe-XVIIe siècles)* », Paris, in : Revue d'histoire économique et sociale, vol. 57, 1976, pp. 258-265

- MORINI-COMBY Jean, *Mercantilisme et Protectionnisme*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1930, 217 p.
- MOUREAUX Philippe, « *Le commerce entre la France et les Pays-Bas autrichiens dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Une première approche des sources quantitatives* », in : LEON Pierre (Ed.), *Aires et structures du commerce français au XVIIIe siècle*, Actes du Colloque de l'Association des Historiens Economistes, Paris, Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise, 1973, pp. 135-171.
- O'BRIEN P. et MATHIAS P., « *Taxation in Britain and France, 1715-1810* », *Journal of European Economic History*, 1976.
- OZANAM Denise, *Claude Baudard de Saint-James, trésorier général de la Marine et brasseur d'affaires (1738-1787)*, Paris, Genève, Librairie Droz, 1969.
- PELUS-KAPLAN Marie-Louise, « *Les Européens et la Baltique (1690-1790)* », in : RICHARD Guy (Ed.), *Européens et espaces maritimes au XVIIIe siècle*, Paris, Bulletin de la S.H.M.C., n°1-2, 1997, pp. 99-129.
- PELLEGRIN-POSTEL Nicole, « *Ruralité et modernité du textile en Haut-Poitou au XVIIIe siècle. La leçon des inventaires après décès. Textile : production et mode* », in : Actes du 112^{ème} congrès des sociétés savantes, Lyon, Éditions du C.T.H.S., 1987.
- PETRE-GRENOUILLEAU Olivier, *Milieu maritime et monde moderne. Le milieu négrier nantais du XVIIIe siècle à 1914. Contribution à l'étude des rapports entre dynamique sociale et histoire*, Rennes, Thèse de doctorat en histoire, Rennes 2, 1994.
- PETRE-GRENOUILLEAU Olivier, *Moi Joseph Mosneron (1748-1833), armateur négrier nantais. Portrait culturel d'une bourgeoisie négociante au siècle des Lumières*, Rennes, Ed. Apogée, 1995, 238 p.
- PETRE-GRENOUILLEAU Olivier, *L'argent de la traite. Milieu négrier, capitalisme et développement : un modèle*, Aubier, Paris, 1996, 424 p. [thèse de doctorat].
- PETRE-GRENOUILLEAU Olivier, *Les négoce maritimes français (XVIIe-XXe siècle)*, Belin, coll. "Sup", Paris, 1997, 256 p.
- PETRE-GRENOUILLEAU Olivier, *Nantes au temps de la traite des Noirs*, Hachette, Paris, 1998, 280 p.
- PETRE-GRENOUILLEAU Olivier (Coll.), *Dictionnaire des esclavages*, Editions Larousse, mars 2010.
- PLESSIS Alain, « *Histoire de l'assurance en France, une perspective longue* », Paris, Risques, n° 26, 1996.
- PLUCHON Pierre (Coll.), *Histoire des Antilles-Guyane*, Toulouse, Privat, 1982.

PLUCHON Pierre, *Histoire de la colonisation française : le premier empire colonial, des origines à la Restauration*, Paris, Fayard, 1991, 1114 p.

POSTEL-VINAY Gilles, *La terre et l'argent : l'agriculture et le crédit en France du XVIIIe au début du XXe siècle*, Paris, Albin Michel, 1997.

POUSSOU Jean-Pierre, « *Les crises démographiques en milieu urbain : l'exemple de Bordeaux (fin XVIIe-fin XVIIIe siècle)* », Paris, Annales Economies, Sociétés, Civilisations, mars-avril 1980, n°2, pp. 235-252 et en particulier pp.237-242.

POUSSOU Jean-Pierre, *Bordeaux et le Sud-Ouest au XVIIIe siècle. Croissance économique et attraction urbaine*, Paris, éd. EHESS, 1983.

POUSSOU Jean-Pierre, « *L'immigration bordelaise 1737-1791. Essai sur la mobilité géographique et l'attraction urbaine dans le Sud-Ouest de la France au XVIIIe siècle* », Thèse de Doctorat, Université de Paris 4, 1978 (Edition abrégée sous le titre *Bordeaux et le Sud-Ouest au XVIIIe siècle : croissance économique et attraction urbaine*, Paris, 1983).

POUSSOU Jean-Pierre, BERCE Yves-Marie, CHALINE Olivier et FIGEAC Michel, *Regards croisés sur les sociétés anglaise, espagnole et française au XVIIIe siècle*, Paris, Sédès, 2006, 331 p.

POUSSOU Jean-Pierre (Ed.), *L'économie française du XVIIIe au XXe siècle. Perspectives nationales et internationales. Mélanges offerts à François Crouzet*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000.

POUSSOU Jean-Pierre et LOUPÈS Philippe, *Les petites villes du Moyen-Âge à nos jours*, Paris, Ed. CNRS, Presses universitaires de Bordeaux, 1987.

PRIOTTI Jean-Philippe, « *Nantes et le commerce atlantique : les relations avec Bilbao au XVIe siècle* », Rennes, Annales de Bretagne, tome 100, n°3, 1993, pp. 265-283.

RAMBERT Gaston, « *La France et la politique de l'Espagne au XVIIIe siècle* », Paris, revue d'histoire moderne et contemporaine », octobre-décembre 1959.

REDDY William, « *Modes de paiement et contrôle du travail dans les filatures de coton en France (1750-1848)* », Villeneuve-d'Ascq, Revue du Nord, 63, pp. 135-146.

REMOND André, *Études sur la circulation marchande en France aux XVIIIe Et XIXe siècles*, t. 1. *Les prix des transports marchands de la Révolution au Premier Empire*, Paris, 1956.

RICHARD Guy, *Européens et espaces maritimes au XVIIIe siècle*, Paris, Coll. Questions d'histoire, 1997, 191 p.

RICHARD Pierre-Joseph, *Histoire des institutions d'assurances en France*, Paris, Ed. l'Argus, 1956.

RICHARD Robert, « *La flotte de commerce du Havre (1751-1816). Etude statistique d'après les Archives des classes de la Marine* », dans LEON Pierre (Ed.), *Aires et structures du commerce français au XVIIIe siècle*, Actes du Colloque de l'Association des historiens économistes, Paris, Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise, 1973.

RICHET Denis, « *Croissance et blocages en France du XVe au XVIIIe siècle* », Paris, Annales E.S.C., XXIII, n°4, 1968.

RINCHON Dieudonné, *Les armements négriers au XVIIIe siècle d'après la correspondance et la comptabilité des armateurs et capitaines nantais*, Bruxelles, Académie royale des sciences coloniales, 1956, 178 p.

ROBIN Benoît, *Les Carmélites à Bordeaux sous l'Ancien Régime, approche d'un foyer spirituel*, Bordeaux, T.E.R. dactyl, Histoire moderne, Université de Bordeaux 3, 2000.

ROCHE Daniel (Ed.), *Journal de ma vie. Jacques Louis de Ménétra, compagnon vitrier au XVIIIe siècle*, Paris, Montalba, 1982.

ROLLEY Francine, « *Les secondes noces, une affaire de famille. Remariage, structure du ménage et mode de succession en Bourgogne du Nord au XVIIIe siècle* », in : BRUNET Guy, FAUVE-CHAMOUX Antoinette, ORIS Michel (dir.), *Le choix du conjoint : premiers entretiens de la société de démographie historique*, Paris, 15-16 novembre 1996, Villeurbanne, Coll. Les chemins de la recherche, 1998, pp. 253-271.

ROLLEY Francine, « *Entre économie ancienne et économie de marché, le rôle des réseaux de parenté chez les marchands de bois au XVIIIe siècle* », Annales de démographie historique, 1995, pp. 75-96.

ROOT Hilton L., « *Politiques frumentaires et violence collective en Europe au XVIIIe siècle* », Paris, Annales E.S.C., 1990.

ROOVER Raymond de, *Aux origines d'une technique intellectuelle : la formation et l'expansion de la comptabilité à partie double*, dans *Annales d'histoire économique et sociale*, 9 (1937), p. 171-193 et 271-298.

ROOVER Raymond de, *L'évolution de la lettre de change (XVIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Armand Colin, 1953, 238 p.

ROSEVEARE Henry (éd.), *Markets and Merchants of the Late Seventeenth Century. The Marescoe-David Letters 1668-1680*, Oxford, The British Academy/Oxford U.P., 1987.

RUGGIU François-Joseph, VIDAL Cécile, *Sociétés, colonisation et esclavages dans le monde atlantique : historique des sociétés américaines des XVI-XIXe siècles*, Paris, Les Perséides, 2009, 345 p.

RUIZ MARTIN Felipe, *Lettres marchandes échangées entre Florence et Medina del Campo, Paris*, 1964.

- SAUPIN Guy, « *Les marchands espagnols et l'administration de Nantes au milieu du XVIe siècle* », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 112, 2005, n°4, pp. 157-182.
- SAUPIN Guy et SARRAZIN Jean-Luc (textes réunis), *Economie et société dans la France de l'Ouest atlantique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004.
- SAUVY Alfred, « *Le revenu des Français au XIXe siècle* », Paris, *Population*, 20, n°2, pp. 517-518.
- SEE Henri, *La France économique et sociale au XVIIIe siècle*, Armand Colin, 1^{ère} édition, 1925.
- SENES V., *Les origines des compagnies d'assurances, soit à primes, soit mutuelles, fondées en France depuis le XVIIe siècle à nos jours*, Paris, L. Dulac, 1900.
- SERVAIS Paul, « *De la rente au crédit hypothécaire en période de transition industrielle ; stratégies familiales en région liégeoise au XVIIIe siècle* », Paris, *Annales E.S.C.*, 49, n°6, pp. 1393-1409.
- SIMIAND F., *Recherches anciennes et nouvelles sur le mouvement général des prix du XVIe au XIXe siècle*, Paris, Domat-Montchrestien, 1932.
- SMITH Simon David (éd.), *An Exact and Industrious Tradesman'. The letter book of Joseph Symson of Kendal (1711-1720)*, Oxford, The British Academy/Oxford U.P., 2002.
- SOBOUL Albert, *Comprendre la Révolution : problèmes politiques de la Révolution française : 1789-1797*, Paris, Maspero, 1981.
- STRAUS André, « *Aux origines de la frontière public/privé dans l'assurance française* », Paris, *Risques*, n°30, juin 1997.
- TAILLARD Christian, « *Le monastère de la Visitation de Bordeaux de 1640 à 1792* », dans *Revue Historique de Bordeaux*, 1988-1989.
- TAILLARD Christian, *Bordeaux à l'âge classique*, Bordeaux, Mollat, 1997.
- TARADE Jean, *Le commerce colonial de la France à la fin de l'Ancien Régime : l'évolution du régime de l'exclusif de 1763 à 1782*, Paris, PUF, 1973.
- THIVEAUD Jean-Marie, *La naissance des assurances, maritimes et Colbert*, Paris, *Revue d'économie financière*, n°4, mars 1988, pp. 151-156.
- THUILLIER Guy, « *La réforme monétaire de 1785* », Paris, *Annales E.S.C.*, 26, n°5, 1971, pp. 1031-1051.
- THUILLIER Guy, « *Le stock monétaire de l'an X* », Paris, *Revue d'histoire économique et sociale*, 52, pp. 247-252.
- VAZQUEZ DE PRADA Valentin, *Lettres marchandes d'Anvers*, 4 vol., Paris, 1960.
- VEYRASSAT Béatrice, *Négociants et fabricants de l'industrie cotonnière suisse (1760-1840) : aux origines financières de l'industrialisation*, Lausanne, 1982, 385 p.

VIGNOLS L., « *La course maritime : ses conséquences économiques, sociales et internationales* », Paris, revue d'histoire économique et sociale, XV, n° 2, 1927, p. 196.

VILLIERS Patrick, « *Les bases internationales de l'armement maritime : les Föache et la Guerre de Sept ans* », Nantes, Centre de recherche sur l'histoire du monde atlantique, Extr. de : "*De la traite à l'esclavage, t. 1. Ve-XVIIIe siècles*, Actes du colloque international sur la traite des Noirs, Nantes, 1985", 1988, pp. 453-479.

WAILLY Natalis de, « *Mémoire sur les variations de la livre tournois depuis le règne de Saint-Louis jusqu'à l'établissement de la monnaie décimale* », Paris, Imprimerie Impériale, 1857, 251 p.

WORONOFF Denis, *L'industrie sidérurgique en France pendant la Révolution et l'Empire*, Paris, 1985.

WORONOFF Denis, *Histoire de l'industrie en France : du XVe siècle à nos jours*, Paris, Ed. du Seuil, 1994, 664 p.

DENIS WORONOFF (DIR.), *La circulation des marchandises dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France/LGDJ, 1998, 205 p.

WYBO Bernard, *Le conseil du commerce et le commerce intérieur de la France au XVIIIe siècle*, Paris, Domat-Montchrestien, 1936.

YAMEY Basil S., *Bookkeeping and accounts, 1200-1800*, dans Simonetta Cavaciocchi (éd.), *L'impresa. Industria, commercio, banca secc. XIII-XVIII. Atti della « ventiduesima settimana di studi » 30 aprile-4 maggio 1990*, Florence, 1991 (*Istituto internazionale di storia economica « F. Datini » Prato*, Serie II, 22), p. 163-187 [Admirable synthèse sur la question de la comptabilité marchande].

4 – OUVRAGES D'HISTOIRE NOTARIALE

ADOLPHE Harold, « *Le notariat à l'Isle de France (1721-1810)* », Aix, Thèse de doctorat de l'université d'Aix, (dir. Pr. Miège), 1971, 247 p.

AKBARALY Sarah, *La clientèle et l'activité de Me Libéral, notaire d'Entre-Deux-Mers à la fin du XVIIIe siècle*, Mémoire de DEA, sous la direction de Bernard Gallinato-Contino, Pessac, Université Montesquieu Bordeaux 4, 2002, 131 p.

ARNAUD M.-P., LE POGAM Pierre-Yves, *Le notaire au siècle des Lumières*, Paris, Caisse des Dépôts et Consignations, 1988.

AUBIN Gérard, *La seigneurie en bordelais au XVIIIe siècle d'après les pratiques notariales*, Rouen, Publ. de l'Université de Rouen, 1989.

AUDISIO Gabriel, *L'historien et l'activité notariale, Provence-Vénétie-Egypte (XVe-XVIIIe siècles)*, Toulouse, P.U.M., 2005, 246 p.

AUTORDE Fernand, *Extraits du journal de Jean-Baptiste Niveau, notaire royal et directeur des postes (1758-1808)*, Mémoires de la Société des Sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, tome VII, 1891-1892, pp. 406-413.

BARRIERE J.-P., *Notaires des villes et des champs : les origines sociales d'une « profession » au XIXe siècle*, in *Le mouvement social*, n°181, 1997.

BAUTIER R. H., « *Les diverses origines de l'évolution de l'institution notariale française en tant que dépositaire de la puissance publique* », Paris, dans la revue *Le Gnomon*, n°48, 1986, pp. 19-28.

BERNARD Gildas, *Guide des recherches dans l'histoire des familles*, Paris, *Archives nationales*, 1981 (chapitre 4 : Fonds notariaux, p. 61-72) ; mise à jour de la partie consacrée aux *Documents notariaux aux Archives notariales* par Françoise Mosser dans *Stemma* en 2003.

BIDOT-GERMA Dominique et LAFFONT Jean-Luc (sous dir.), *Un notariat médiéval, Droit, pouvoir et société en Béarn*, Toulouse, P.U.M., 2008, 416 p.

CADET Alain, *Du notaire en second et des témoins instrumentaires dans les actes notariés*, Paris, Thèse de droit, 1902.

CALMONT Philippe, « *Les notaires et autres officiers de Figeac, de la fin de l'Ancien Régime à la loi du 25 ventôse an XI* », in : « *Visages du notariat dans l'histoire du Midi toulousain, XIVe-XIXe siècles* », colloque organisé à Toulouse le 30 novembre 1991, Toulouse, P.U.M., 1992, pp. 242-274.

CLERC Edouard, VERGÉ Charles-Henri, *Manuel théorique et pratique, et formulaire général et complet du notariat...*, Paris, 6e édition, Dalloz, 1872.

CORPECHOT (R.), « *Famille de notaires, Paris-Provence* », in : 4^{ème} colloque Université- Notariat, Paris, 6 avril 1990, in : *Le Gnomon*, Revue Internationale de l'Histoire du Notariat, Paris, 1990, n°73, pp. 63-82.

CRESSON Julie, *Le positionnement du port de Bordeaux face à l'évolution du régime de l'Exclusif de 1717 à 1784*, Talence, Mémoire de Master recherche 2^{ème} année : Histoire du droit et des institutions, sous la direction de Bernard Gallinato, Bordeaux IV, 2009.

DE MONTJOUVENT Philippe, *Dépouiller les archives des notaires*, Paris, Coll. Autrement, 2004.

DOLAN Claire, *Le notaire, la famille et la ville (Aix-en-Provence à la fin du XVI^e siècle)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1998.

EL ANNABI Hassan, « *Etre notaire à Paris sous le règne de Louis XIV, Henri Boutet, ses activités et sa clientèle (1693-1714)* », Rennes, Thèse de doctorat d'Etat, Université Rennes 2, 1994 (dir. François Lebrun), 842 p. La thèse de cet auteur, professeur à l'université de Tunis 1, est parue à Tunis en 1995 sous le même titre.

ETIENNE Geneviève, *Les archives notariales et leur utilisation en généalogie : l'exemple du Minutier central de Paris*, dans *Stemma*, n°13, 1^{er} trimestre 1982, p. 199-207 (repris dans *Le Gnomon*, n°29, janvier 1983, p. 33-44).

FORTIER D., « *Les notaires dans la Révolution* », dans la Revue *Le Gnomon*, n°67, 1989, pp. 71-92.

FOURNIOUX Bernard, « *Les notaires du Périgord et leur seing manuel* », in : *Le Gnomon*, Revue Internationale du Notariat, Paris, 1990, n°75, p. 5-13.

GALLINATO Bernard, *La clientèle et l'activité de Jacques Mulle, notaire à Saint-Macaire (1763-1785) dans l'Entre-deux-Mers et son identité*, Actes du 6^{ème} Colloque, Saint-Macaire, 27-28 septembre 1997, Saint-Macaire, CLEM, 1998, pp. 113-122.

GALLINATO Bernard, *Les corporations à Bordeaux à la fin de l'Ancien Régime : vie et mort d'un mode d'organisation du travail*, Talence, PUB, 1992.

GALLINATO Bernard, « *Les corporations à Bordeaux à la fin de l'Ancien Régime : vie et mort d'un mode d'organisation du travail* », Thèse de Doctorat, 2 vol., 1987.

GALLINATO Bernard, « *Protection sociale et communautés de métiers bordelaises au XVIII^e siècle* », Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité sociale, Actes du 111^{ème} Congrès national des sociétés savantes : colloque sur l'histoire de la Sécurité sociale, Poitiers, 1986. Paris, CTHS, 1988, p. 59-82.

GALLINATO Bernard et DELBREL Sophie, « *Les hommes de la vigne : figures célèbres et acteurs méconnus* », Actes du 134^{ème} Congrès des sociétés historiques et scientifiques, Bordeaux, Ed. du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2009, 206 p.

GASNAULT François (dir.), *Sur les traces de vos ancêtres à Paris... Guide des recherches biographiques et généalogiques aux Archives de Paris*, Paris, Archives de Paris, 1997 (chapitre II : *Sources complémentaires de l'état civil parisien*, p. 40, placards de décès et fichiers des tontines aux Archives nationales ; chapitre IV : *Les Archives de l'enregistrement : déclarations de successions et tables de décès depuis 1791*, p. 61-73).

GALLINATO Bernard, « *Explications d'un silence : Montesquieu et les corporations* », in : *Liber amicorum : Etudes offertes à Pierre Jaubert*, textes recueillis par Gérard Aubin, Bordeaux, PUB, 1992, pp. 235-247.

GASTON Jean, *La Communauté des notaires de Bordeaux 1520-1791*, Toulouse, PUM, 1991.

GENTY Lucien, *La basoche notariale, origines et histoire du XIV^e siècle à nos jours de la cléricature en général, clerks de procureur ou d'avoué, d'huissier et de commissaire-priseur*, Paris, Delamotte Fils et Cie, 1888, 265 p.

GERBEAU Isabelle, *La clientèle et l'activité d'un notaire bordelais à la fin du XVIII^e siècle*, Talence, Mémoire de D.E.A., sous la direction du Professeur Gérard Aubin, Bordeaux IV, 1996.

GOURDON Vincent, BEAUVALET Scarlett et RUGGIU François-Joseph (sous la dir.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, Collection Roland Mousnier, 2004, 268 p.

HALPERIN Jean-Louis (Sous la dir.), *Les structures du barreau et du notariat Europe de l'Ancien Régime à nos jours*, Lyon, PUL, 1996.

HILAIRE Jean, *La science des notaires : une longue histoire*, Paris, Presses universitaires de France, 2000.

HILDESHEIMER Françoise, *Les archives du notaire. De la protection à la connaissance de l'intime, dans Notaires, notariat et société sous l'Ancien Régime*, Actes du colloque de Toulouse, 15-16 décembre 1989, Toulouse, 1990, p. 19-49 (synthèse sous le titre *Archives notariales et recherche historique* dans *Gé-Magazine*, n°102, mars 1992, p.20-22).

JAHAN Sébastien, *Profession, parenté, identité sociale. Les notaires de Poitiers aux temps modernes (1515-1815)*, Toulouse, Coll. Histoire notariale, PUM, 1999.

JAUZE Albert, « *Notaires et notariat, Le notariat français et les hommes dans une colonie à l'Est du Cap de Bonne –Espérance, Bourbon-La Réunion (1668-milieu XIX^e siècle)* », Université de La Réunion, 2004. Résumé de la thèse parue dans *Le Gnomon*, Revue internationale d'histoire du Notariat, n°156, juillet-août 2008, pp. 5-15.

JAUZE Albert, « *Esclaves et patrimoines dans le Sud de Bourbon de 1730 à la Révolution* », *Revue Historique des Mascareignes*, Association Historique Internationale de l'Océan Indien, 2^{ème} année, n°2, 2000, pp. 63-81.

LACARRÈRE Delphine, « *L'activité et la clientèle des Barberet : deux notaires bordelais du milieu du XVIIIe siècle* », Bordeaux, Mémoire de maîtrise, 1994, 1 volume, 191 p.

LAFFONT Jean-Luc (Sous la dir.), *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XVe-XIXe siècles)*, Actes du Colloque tenu dans le cadre de la Chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, 15-16 décembre 1990, études réunies et présentées par Jean-Luc Laffont, Toulouse, PUM, 1991.

LAFFONT Jean-Luc, « *Des gardes notes à la Garde-note. Notariat et archives notariales dans l'ancienne France* », dans la *Revue archivistique de l'Université de Haute-Alsace*, n°3, 1992, pp. 18-31.

LAFFONT Jean-Luc, « *Notes sur les conditions d'accès au notariat sous l'Ancien Régime* », dans *Le Gnomon*, n°70, 1990, pp. 27-31.

LAFFONT Jean-Luc, « *Une vente d'office de notaire à Toulouse au XVIIIe siècle* », dans *Les Petites Affiches*, n°59, 16 mai 1988, pp. 102-105.

LAFFONT Jean-Luc, *Le notaire, le paysan et la terre dans la France méridionale à l'époque moderne*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1999.

LAFFONT Jean-Luc, « *Notaires, notariat et société sous l'Ancien Régime* », Actes du Colloque de Toulouse, 15-16 décembre 1989, études réunies et présentées par Jean-Luc Laffont, Toulouse, P.U.M., 1990.

LAFFONT Jean-Luc, « *Histoire du Notariat ou histoire notariale ? Eléments pour une réflexion épistémologique* », in : « *Notaires, notariat et société sous l'Ancien Régime* », Actes du Colloque de Toulouse, 15-16 décembre 1989, Etudes réunies et présentées par Jean-Luc Laffont, Toulouse, P.U.M., 1990, pp. 51-60.

LAFFONT Jean-Luc, « *Les notaires chroniqueurs de leur temps. A propos des « mentions personnelles » des notaires dans les minutiers anciens* », in : *Le Gnomon*, Revue internationale d'histoire du Notariat, Paris, 1991, n°81, pp. 13-21.

LAFFONT Jean-Luc, OGE F., SOURIAC R. (éd.), *Histoire sociale et actes notariés : problèmes de méthodologie* : Actes de la table ronde, 20 mai 1988, Université de Toulouse le Mirail, Toulouse, PUM, Presses de l'Institut d'études politiques, 1989.

LAFFONT Jean-Luc, *Problèmes et enjeux de l'analyse historique de l'activité notariale*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1991.

LAFFONT Jean-Luc, *Visages du notariat dans l'histoire du Midi toulousain XIVe-XIXe siècles*, Actes du 4^{ème} Colloque d'histoire notariale, Toulouse, 30 novembre 1991, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1992.

LAFFONT Jean-Luc, *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale : XVe - XIXe siècles* : actes du colloque de Toulouse, 15-16 septembre 1990, tenu dans le cadre de la Chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, préface de Pierre Chaunu, Toulouse, PUM, 1991.

LAFFONT Jean-Luc, *Les archives notariales* (chapitre 12, p.59-63) et *Documents et actes notariés* (chapitre 26, p. 149-159), dans *La recherche historique en archives, XVIe-XVIIe-XVIIIe siècles*, dir. Paul DELSALLE, Paris, Ophrys, 1995.

_ *Les notariats* (chapitre 14, p. 86-94) et *Les archives notariales* (chapitre 20, p. 143-154), dans *La recherche historique en archives du Moyen-âge*, dir. Paul DELSALLE, Paris, Ophrys, 1993.

_ *La pratique des documents anciens*, Annecy, Archives départementales de la Haute-Savoie, 1995, dans *Sources et méthodes de l'histoire de la Savoie*, II (Actes publics et notariés : chapitres 2 à 9, p. 35-218 ; les actes notariés sont traités par Roger Devos).

LAFFONT Jean-Luc (sous dir.), *Visages du notariat dans l'histoire du Midi Toulousain, XIVe-XIXe siècles*, Préface de Jean LIMON et avant-propos de Jacques POURCIEL, Toulouse, P.U.M., 1992, 334 p.

LAFFONT Jean-Luc (dir.), *L'historien et l'univers notarial (XIIIe-déb. XIXe siècle)*, Perpignan, P.U.P., Coll. Etudes, A paraître.

LANGLOIS Lucien, *La communauté des notaires de Tours de 1512 à 1791 d'après ses archives inédites*, Paris, Honoré Champion, 1911.

LASCOUX Aurélie, *L'activité d'un notaire bordelais au milieu du XVIIIe siècle, Me Pierre Treysac (1748-1750)*, Talence, Université Bordeaux 3, TER de maîtrise, 2000, 190 p.

LE CLECH-CHARTON Sylvie, *Chancellerie et culture au XVIe siècle*, Toulouse, Avant-propos d'Arlette Jouanna, P.U.M., 1993.

LIMON Marie-Françoise, *Notaires, Dictionnaire de l'Ancien Régime. Royaume de France, XVIe-XVIIIe siècles*, publié sous la direction de Lucien Bély, Paris, PUF, 1996, pp. 901-906.

_ « *Les notaires au Châtelet de Paris sous le règne de Louis XIV. Etude institutionnelle et sociale* », Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1992, 463 p.

LORCIN Marie-Thérèse, « *Notaires et prêtres notaires, concurrence ou partage d'influence ? Une enquête à poursuivre* », dans *Revue Historique*, n°580, 1991, pp. 265-281.

- Mémorial du notariat et de l'enregistrement*, tome 1er, Bureau du mémorial, Paris, Faubourg Saint-Honoré, 1826.
- LOTTE Fernand, *Dictionnaire biographique des personnages fictifs de la Comédie Humaine*, Avant-propos de Marcel BOUTERON, Paris, Librairie Joésé Corti, 1952.
- MAGNAN Jean-Louis, *Le notariat et le monde moderne*, Paris, Bibliothèque de droit privé, Librairie générale de droit et de jurisprudence, t. CLXI, 1979, 356 p., XII.
- MALHERBE Marc, *Les contrats de mariage à Bazas au XVIIIe siècle*, Bordeaux, Mémoire de Droit, juin 1978, 196 p.
- MICHAUD Claude, *Notariat et sociologie de la rente à Paris au XVIIe siècle. L'emprunt du Clergé de 1690*, Paris, Annales Economie-Société-Civilisation, 1977, p. 1154-1187.
- MOREAU Alain, *Le notaire dans la société française d'hier à demain*, Paris, Economica, 1999.
- MOREAU Alain, *Le Notariat bordelais : emblèmes métalliques, Chambre des notaires de la Gironde*, Bordeaux, Société archéologique de Bordeaux, 1989.
- MOREAU Alain, *Le notariat français à partir de sa codification : essai sur la nature et l'évolution de la fonction notariale 1788-1980*, Paris, Institut international d'histoire du notariat, 1984.
- MOREAU Alain, *Les métamorphoses du scribe. Historique du notariat français*, Perpignan, Socapress, 1989.
- MOREAU Alain, *Essai sur la nature et l'évolution de la fonction notariale (1788-1980)*, Perpignan, 1991.
- NOAT-ANTONI Olivia, « *La vie socio-économique à Monaco d'après les actes notariés (1675-1750)* », Paris, Thèse de doctorat d'histoire, Université Paris IV Sorbonne, (dir. Yves-Marie Bercé), 3 vol., 1997.
- NORA Pierre (sous la dir.), *Les Lieux de mémoire*, t. 3, Paris, Quarto, Gallimard Editions, pour les mots Code civil par Jean CARBONNIER et Notaires par Jean-Paul POISSON, 1720 p., 1997..
- OURLIAC Paul et GAZZANIGA Jean-Louis, *Histoire du droit privé, de l'An Mil au Code civil*, Paris, Albin Michel, Coll. L'évolution de l'Humanité, 1985.
- PALMA Martin, TERESIA Maria, BLANCO Cruces, ESTHER, ESPIGARES Arroyal, JOSE Pedro, *El Notariado en Malaga durante la Edad Moderna. Estructura organizativa*, 2007, Servicio de publicaciones e intercambio científico, 392 p.
- PEPIN Pierre, KELCI Sevgi, *Spicilèges déontologiques, conférence prononcée le 8 novembre 2008*, Congrès du Québec.

- POISSON Jean-Paul, « *Pour une étude de l'activité notariale à Chartres sous l'Ancien Régime, XVIIIe siècle* », dans la Revue Le Gnomon, n°76, 1991, pp. 8-13.
- POISSON Jean-Paul, *Essais de notariologie*, Paris, Economica, 2002.
- POISSON Jean-Paul, *Études notariales*, Paris, Economica, 1996.
- POISSON Jean-Paul, *Notaires et société : travaux d'histoire et de sociologie notariales*, 2 tomes, Paris, Economica, 1985-1990.
- POISSON Jean-Paul, « *Le notaire, témoin et acteur de l'angoisse humaine devant la mort* », in : *Notaires et société*, Paris, Economica, 1985.
- POISSON Jean-Paul, *Etude sociologique du contrat de mariage*, Paris, Collection Archives de philosophie du droit, nouvelle série 2, 1953-1954, 1981.
- POISSON Jean-Paul, *L'étude du notaire. Les lieux de mémoire*, sous la direction de Pierre NORA, t. 3 Les France. 3 *De l'archive à l'emblème*, Paris, Gallimard, 1992, p. 52-85.
- _ *Le notaire dans l'histoire*, dans Gé-Magazine, n°102, mars 1992, p. 15-19.
- POISSON Jean-Paul, *Essai sur quelques modes de classement des actes notariés : un exemple en 1899*, Toulouse, PUM, 1991.
- POISSON Jean-Paul, *L'organisation et les instruments de travail d'une étude notariale. Leur utilisation par les généalogistes*, Communication au XIIe Congrès national de généalogie, Vichy, 20-23 mai 1993, *Etudes notariales*, Economica, 1995, p. 145-158.
- POISSON Jean-Paul, « *Le rôle des femmes dans l'activité notariale à Chambéry en 1789* », *Le Gnomon, Revue Internationale d'histoire du notariat*, n°87, Avril/mai 1993, pp. 17-21.
- ROCHE Daniel, *Pierre-Philippe Candy : orgueil et narcissisme : journal d'un notaire dauphinois au XVIIIe siècle*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, Collection La pierre et l'écrit, 2006, 662 p.
- ROMANET Emmanuelle, « *Le notaire, l'homme de contrat* », in *Le Gnomon*, n°114, juin 1998.
- ROMANET Emmanuelle, « *Notariat et société à Lyon sous le règne de Louis XIV (1661-1715)* », Lyon, Thèse de doctorat d'histoire, Université Lyon 2, (dir. J. -P. Gutton), 1994, 343 p.
- ROUZET Gilles, *Notaires en bordelais sous l'Ancien Régime*, dans la Revue Le Gnomon, n°56, Paris, juin 1987.
- ROUZET Gilles, « *La discipline notariale sous l'Ancien Régime* », in : « *Notaires, notariat et sociétés sous l'Ancien Régime* », Actes du colloque de Toulouse, 15-16 décembre 1989, Toulouse, P.U.M., 1990, pp. 61-75.
- ROUZET Gilles, *Précis de déontologie notariale*, Talence, PUB, 2004.

- SARRAZIN Jean-Yves, « *La situation sociale des notaires royaux de Châlons-sur-Marne au XVIIIe siècle* », dans la Revue Le Gnomon, n°85, Paris, 1992, pp. 8-11.
- SARRAZIN Jean-Yves, *Clerc jurés, tabellions et notaires royaux de Châlons-sur-Marne au XVIe siècle. De la tonsure aux écritures*, Paris, Thèse de l'École nationale des Chartes, 1994.
- SARRAZIN Jean-Yves, *Bibliographie de l'histoire du notariat français (1200-1815)*, Préface de Robert Descimon, Paris, Lettrage-Distribution, 2004, 650 p.
- SARRAZIN Jean-Yves, *L'historien et le notaire acquis et perspectives de l'étude des actes privés de la France moderne*, in : bibliographie Chartes, 2002, n°160, fascicule 1.
- SAUZET Robert, *Le notaire et son roi : Étienne Borrelly (1633-1718), un Nîmois sous Louis XIV*, Paris, Plon, 1998.
- SICARD Germain, *Notaires, mariages, fortunes, dans le Midi toulousain*, Toulouse, Université des sciences sociales, 1997.
- SKORKA Line, « *Un Notaire seigneurial tourangeau pendant la Révolution : (1787-1797)* »,
- SULEIMAN Ezra N., *Les notaires : les pouvoirs d'une corporation*, Paris, Éd. du Seuil, 1987, 359 p.
- VACHON André, « *Histoire du notariat canadien (1621-1960)* », Québec, Thèse de doctorat présentée à l'École des gradués de l'université de Laval pour obtenir le diplôme d'études supérieur en Histoire, Faculté de Lettres, déc. 1961, 288 p.
- VENARD Marc, « *Intermédiaires culturels par fonctions, les notaires au XVIe siècle* », dans *Les intermédiaires culturels*, Actes du Colloque du Centre méridional d'histoire sociale, des mentalités et des cultures, Aix-en-Provence, 1978, Publications universitaires de Provence, 1979.
- VION Caroline, « *L'activité et la clientèle de Me Michel Barberet, notaire bordelais dans la seconde moitié du XVIIIe siècle* », Talence, Université Michel de Montaigne Bordeaux 3, Mémoire de maîtrise, 2001, 2 vol., 192 p. et 90 p.
- VION Caroline, « *L'activité et la clientèle de la dynastie notariale bordelaise Barberet (1715-1799). L'activité économique et internationale au XVIIIe siècle : Analyse de l'incertitude.* », Talence, Université Michel de Montaigne Bordeaux 3, Mémoire de D.E.A., 2004.
- VION Caroline, « *Dans l'intimité d'une étude notariale bordelaise, la mesure de la culture chez Me Michel Barberet au XVIIIe siècle* », in : « *Entre textes et images : Regards croisés sur la culture en Aquitaine* », Actes du 57^{ème} Congrès de la FHSO du 2 juin 2004, Bordeaux, n°6, p. 51-66.

VOGLER Bernard (actes réunis par), « *Les actes notariés, source de l'histoire sociale XVIe-XIXe siècles* », Actes du Colloque de Strasbourg (mars 1978), Istra, Strasbourg, Société savante d'Alsace et les régions de l'Est, Collection Grandes Publications, t. XVI, publié avec le concours du CNRS, 1979, 347 p.

- Revue :
- *Le Gnomon*, Revue internationale du notariat, Paris, bimestriel.
- Colloque :
- « *Les actes notariés, source de l'histoire notariale XVIe-XVIIe siècle* », Actes du Colloque de Strasbourg, mai 1978, Strasbourg, Istra, 1979.
- « *Notaires, notariat et société sous l'Ancien Régime* », Actes du colloque de Toulouse, 15 et 16 décembre 1989, édité par le Centre de recherches sur les institutions publiques, Toulouse, P.U.M., 1990.
- « *Histoire sociale et actes notariés : problèmes de méthodologie* », Colloque de Toulouse, mai 1988, Toulouse, Presses de l'Institut d'Etudes Politiques, 1988.

5 – APPROCHE DU DROIT

AUBENAS Roger, BUCELLE Josette, *Les Corporations d'orfèvres à Aix et à Marseille aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Aix-en-Provence, La pensée universitaire, 1955.

AUBENAS Roger, *Cours d'histoire du droit privé : Anciens pays de droit écrit, XIIIe-XVIe siècle*. Tome 1. Partie générale, Aix-en-Provence, la Pensée universitaire, 1953.

AUBENAS Roger, *Cours d'histoire du droit privé : Anciens pays de droit écrit, XIIIe-XVIe siècle*. Tome 1. Partie générale, Aix-en-Provence, la Pensée universitaire, 1953.

AUBENAS Roger, *Cours d'histoire du droit privé : anciens pays de droit écrit*. Tome II. Aspects du mariage et du droit des gens mariés, Aix-en-Provence, la Pensée universitaire, 1953.

AUBENAS Roger, *Cours d'histoire du droit privé : anciens pays de droit écrit XIIIe-XVIe siècle*. Tome III. Testaments et successions dans les anciens pays de droit écrit au moyen-âge et sous l'ancien régime, Aix-en-Provence, la Pensée universitaire, 1954.

AUBENAS Roger, *Cours d'histoire du droit privé : anciens pays de droit écrit, XIIIe-XVIe siècle*. Tome 4. Autour de la propriété foncière moyen-âge et ancien régime, Aix-en-Provence, la Pensée universitaire, 1954.

AUBENAS Roger, *Cours d'histoire du droit privé : anciens pays de droit écrit, [XIIIe-XVIe siècle]*. Tome V. Contrats et obligations d'après les actes de la pratique, Aix-en-Provence, la Pensée universitaire, 1956.

AUBENAS Roger, *Cours d'histoire du droit privé : anciens pays de droit écrit*. Tome VI. Autour de deux passions de l'homme: la femme (en marge du mariage légitime) et l'argent (son trafic), Aix-en-Provence, la Pensée universitaire, 1956.

AUBENAS Roger, *Cours d'histoire du droit privé : anciens pays de droit écrit XIIIe-XVIe siècle*. Tome III. Testaments et successions dans les anciens pays de droit écrit au moyen-âge et sous l'ancien régime, Aix-en-Provence, la Pensée universitaire, 1954.

AUBENAS Roger, *Cours d'histoire du droit privé : anciens pays de droit écrit*. Tome II. Aspects du mariage et du droit des gens mariés, Aix-en-Provence, la Pensée universitaire, 1953.

AUBENAS Roger, *Cours d'histoire du droit privé : Anciens pays de droit écrit, XIIIe-XVIe siècle*. Tome 1. Partie générale, Aix-en-Provence, la Pensée universitaire, 1953.

AUBENAS Roger, *Etude sur le notariat provençal au Moyen-âge et sous l'Ancien Régime*, Aix-en-Provence, Editions du Feu, 1931.

AUBIN Gérard, *Lettres de bourgeoisie et bourgeois de Bordeaux sous l'Ancien Régime*, Bordeaux, Mémoire pour le Diplôme d'Etudes supérieures d'histoire du Droit, 1969, 213 p.

BEGE-SEURIN D., « *La cour des Aides et le Parlement de Guyenne du XVIe au XVIIIe siècle* », dans Actes de l'Académie Montesquieu, Bordeaux, n°2, 1984-1985, pp. 55-93.

BON Charles et BOSCHERON DES PORTES François, *Histoire du Parlement de Bordeaux depuis sa création jusqu'à sa suppression (1451-1790)*, Lefebvre, 1977.

DAVID Gilles, « *Claude-Joseph Ferrière et Jean Domat : Deux regards sur le droit romain* », Les représentations du droit romain en Europe aux temps modernes, Aix-en-Provence, PUAM, 2007, pp. 71-111.

FRY Rosine, GARNOT Benoît, *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, Dijon, Éd. universitaires de Dijon, 1996.

GARNOT Benoît, *Histoire de la justice : France, XVI-XXIe siècle*, Paris, Gallimard, 2009.

GARNOT Benoît, *Juges, notaires et policiers délinquants : XIVe-XXe siècle*, Dijon, Éd. universitaires de Dijon, 1997.

GARNOT Benoît, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Ophrys, 2000.

GARNOT Benoît, *La culture matérielle en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Ophrys, Paris, 1995.

GARNOT Benoît, *Les juristes et l'argent : le coût de la justice et l'argent des juges du XIVe au XIXe siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005.

GARNOT Benoît, *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.

GARNOT Benoît, *Normes juridiques et pratiques judiciaires : du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Ed. Universitaires de Dijon, 2007.

GARNOT Benoît, PASCAL Bastien, PIANT Hervé, WENZEL Eric, *La justice et l'histoire : sources judiciaires à l'époque moderne : (XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles)*, Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), Bréal, 2006.

GARNOT Benoît, *Questions de justice : 1667-1789*, Paris, Belin, 2006.

GOLE Marie-Jacqueline, *Le Testament à Nice au XVIIIe siècle*, Aix-en-Provence, Thèse de doctorat, Faculté de droit d'Aix-en-Provence, 1955.

GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 12^{ème} édition, 1999.

LAINÉ M., *Archives généalogiques et historiques de la noblesse de France*, t.6, Généalogie de la famille de Pichon en Guyenne, Paris, 1838, pp. 1-.20.

MARTIN Xavier, *Retour sur un itinéraire : du Code Napoléon au siècle des Lumières*, Issu d'une journée organisée à la Faculté de droit d'Angers, par le professeur Joël Hautebert, Bouère, 2010.

MEYZIE Vincent, *Les illusions perdues de la magistrature seconde : les officiers "moyens" de justice en Limousin et en Périgord : vers 1665-vers 1810*, 1 vol., Limoges, Thèse de doctorat, PULIM, 2006.

MOREAU-DAVID J., « Claude-Joseph de Ferrière, un précurseur ? », L'Histoire de l'histoire du droit, Toulouse, PUSS, coll. Histoire du droit et des idées politiques, n.10, 2006, pp. 97-109.

RORIVE Isabelle, VANDERLINDEN Jacques, BEAUTHIER Régine, Le Code Napoléon, un ancêtre vénéré ? Mélanges offerts à Jacques Vanderlinden, Colloque international organisé les 19, 20 et 21 février 2004 à Bruxelles par le Centre de droit comparé et d'histoire du droit, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, Bruylant, 2004.

Références web

- Instrument de recherche et archives en ligne :
<http://gael.gironde.fr>
- Ressources complémentaires à GAEL (Gironde Archives en ligne) :
<http://archives.gironde.fr/ressources/>
- Archives nationales sont implantées sur trois sites, elles ont pour vocation de conserver, classer et communiquer les documents produits par le gouvernement et les administrations centrales de l'État. Notamment la section minutier central des notaires de Paris :
<http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr>
- Institut International d'Histoire du Notariat :
<http://cths.fr/an/societe.phd?id=487>
- Conseil Supérieur du Notariat :
http://www.notaires.fr/notaires/page/profession/institution/conseil-superieur-du-notariat?page_id=58
- Chambre des Notaires de Paris :
<http://www.paris.notaires.fr/art.php?cID=162&nID=252>
- CARAN :
<http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/caran.html>
- Chambre des Notaires de Bordeaux :
<http://www.chambre-gironde.notaires.fr>
- Persée : portail des revues scientifiques en sciences humaines et sociales :
<http://www.persee.fr>
- Revues de sciences humaines et sociales en texte intégral. :
<http://www.cairn>
- Société Internationale pour l'Etude des Femmes de l'Ancien Régime :
<http://www.siefar.org/>
<http://www.siefar.org/dictionnaire-des-femmes-de-l-ancienne-france/presentation-generale.html>

Autres références documentaires

- FERNANDO Bouza, « Hétérographies : formes de l'écrit dans le Siècle d'Or espagnol », *L'annuaire du Collège de France* [En ligne], 109 | 2010, mis en ligne le 24 juin 2010, Consulté le 07 septembre 2011. URL : <http://annuaire-cdf.revues.org/391>

Ressource électronique

Aux origines du notariat bordelais avant la Révolution française, CD Rom, 2003, Conseil Général de la Gironde, Conseil Régional des notaires de Bordeaux.

Organismes d'histoire notariale de France

Institut International d'Histoire du Notariat (I.I.H.N.)

Domaine d'activité : droit, histoire générale

Présentation de la société savante :

L'Institut International d'histoire du notariat a pour but de regrouper les fervents du passé notarial, de mettre en valeur l'histoire du notariat, la culture notariale et de tirer de cet examen rétrospectif des conséquences prospectives.

Périodique :

La Revue internationale d'histoire du notariat est Le Gnomon depuis 1976.

Revue Gnomon :

60 boulevard de la Tour-Maubourg

75007 PARIS

Tél. : 01.44.90.30.18 / 01.44.90.30.30.

gnomon@notaires.fr

Conseil Supérieur du Notariat

60 boulevard de la Tour-Maubourg

75007 PARIS

Tél. : 01.44.90.30.18.

Chambre des Notaires de Paris

12 avenue Victoria (Châtelet)

75001 PARIS

Tél. : 01.44.82.24.00.

Section minutier central des notaires de Paris (lieu de conservation des documents)

87 rue Vieille-du-Temple

75003 PARIS

Tél. : 01.40.27.63.89

Centre d'Accueil et de recherche des Archives nationales : CARAN (lieu de consultation des documents)

11 rue des Quatre-Fils

75003 PARIS

Adresse postale des Archives nationales – site de Paris :

60 rue des Francs-Bourgeois

75141 Paris Cedex 03

Tél. : 01.40.27.67.30.

Chambre des Notaires de Bordeaux

6 rue Mably

33064 Bordeaux cedex

Tél. : 05.56.48.00.75.

Autres organismes français

Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES)

www.abes.fr

Argus de l'assurance

17 rue Uzès

75002 Paris

Tél. : 01 40 13 36 00

www.largusdelassurance.com

Bibliothèque administrative de la Ville de Paris

Hôtel de Ville

5 rue de Lobau

75196 Paris RP

Tél. : 01 42 76 48 87

www.paris.fr/portail/culture

Bibliothèque de France

Quai François Mauriac

75013 Paris

Tél. : 01 53 79 59 59

www.bnf.fr

Ecole nationale d'assurances

8 rue Chaptal

75009 Paris

Tél. : 01 44 63 58 47

www.enass.fr

Fédération française des sociétés d'assurances

26 bld Haussmann

75009 Paris

Tél. : 01 42 47 93 36

Institut des assurances de Paris

12 place du Panthéon

Aile Cujas bureau 211

75005 Paris

Tél. : 01 44 07 77 42

iap@univ.paris1.fr

Institut d'histoire économique et sociale (IHECS)

17 rue de la Sorbonne

75005 Paris

Revue Risques : SEDDITA

17 rue Henri Monnier

75009 Paris

risques@ffsa.fr

Bibliothèque de l'Institut de recherche et d'Histoire des Textes (CNRS, IRHT UPR 841)

40 avenue d'Iéna

75116 Paris

01.44.43.91.12.

LEXIQUE DU VOCABULAIRE NOTARIAL

BARBERET, PERE & FILS

1715 – 1799

D'après :

- *Dictionnaire de droit et de pratique : contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique : avec les juridictions de France*, par M. Claude de FERRIERE, doyen des docteurs-régents de la Faculté des Droits de Paris, & ancien avocat en Parlement. Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, 2 tomes, Paris ou Toulouse, 1769.
- *Dictionnaire du notariat, par les notaires et jurisconsultes*, Paris, Journal des notaires et des avocats, Imprimerie E. Donnaud, 13 vol., 1861.
- *Le parfait notaire ou la science des notaires*, par A. -J. MASSE, Paris, Cinquième édition, 1821.
- *Le Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives et privilèges annexés en France à chaque dignité, à chaque office et à chaque état, soit civil, soit militaire, soit ecclésiastique* ; MM. Guyot et Merlin, Tome troisième, 1787.
- *Dictionnaire de l'économie politique* par Charles Coquelin et Gilbert Urbain Guillaumin, volume 2, éditeurs Guillaumin et Cie et Hachette et Cie, Paris, 1864.
- *Dictionnaire de la langue française d'Emile Littré*, ouvrage publié à-partir de 1863 puis dans sa deuxième édition en 1872-1877.

Ressources du web :

- <http://www.dicoplus.org>
- <http://www.dictionnaire-juridique.com>
- <http://littrereverso.net/dictionnaire-francais>

Abandon. Acte d'abandonner une chose, de s'en dessaisir, ou de renoncer à la réclamer. L'abandon de biens en général, est un acte par lequel un débiteur cède et abandonne à ses créanciers généralement tous ses biens, meubles et immeubles, de quelque nature et qualité qu'ils soient, pour être vendus, le prix provenant de la vente de ceux-ci étant distribué entre ses créanciers, selon le privilège de chacun d'eux, ou l'ordre de leurs hypothèques. Cet abandon, ou abandonnement, comprend tous les effets du débiteur, comme les dettes actives, obligations et droits, qu'il peut exercer contre ses débiteurs, de quelque nature qu'ils soient, s'ils ne sont exceptés.

L'abandon est volontaire, ou forcé.

L'abandon volontaire est un contrat fait par-devant notaire, entre un débiteur et ses créanciers, par lequel il leur cède et abandonne tous ses biens, à l'effet de demeurer quitte envers eux, quand bien même les dits créanciers ne pourraient pas par l'évènement être entièrement payés de leur dû sur le prix provenant de la vente des biens de leur débiteur. Pour qu'il puisse avoir son exécution, il faut qu'il soit homologué en justice avec les créanciers qui refusent de le signer.

L'abandon forcé ou judiciaire est celui qui se fait par ordonnance du juge, nonobstant l'opposition des créanciers. Cet abandonnement a lieu lorsqu'un marchand ou négociant détenu prisonnier, et qui, se trouvant dans l'impuissance de les satisfaire par les pertes qu'il aurait souffertes, demande, pour n'être pas réduit à finir sa vie dans la prison, d'être reçu à faire cession, c'est-à-dire, à leur faire un abandon de tous ses biens.

Il y a une différence entre la cession volontaire et la cession judiciaire.

1°. La volontaire se fait à l'amiable, par contrat passé entre un débiteur et ses créanciers.

2°. La judiciaire est forcée, et se fait en jugement sur la demande qui en est faite au juge par un débiteur.

La raison de la différence est que la cession judiciaire n'est pas accordée ni acceptée par les créanciers comme la volontaire, et qu'ils sont forcés par la loi qui leur est imposée par le juge, à recevoir la cession et abandon des biens de leur débiteur. Ainsi la cession qui se fait en jugement, n'est qu'un bénéfice accordé au débiteur pour le délivrer de la prison, et non pour le dispenser de payer ses dettes.

Quand un homme fait abandon de biens ou faillite, sa femme est censée séparée de plein droit ; ainsi qu'elle peut dès lors se faire autoriser par justice pour exercer ses droits.

Abandon d'héritage. Cela signifie en général tout délaissement que l'on fait d'un héritage ou autre immeuble. Ces mots, abandon ou désistement, délaissement, quoique souvent pris dans une même signification dans nos Coutumes, ont néanmoins des significations différentes. Le désistement proprement dit, est l'abandon que le tiers détenteur d'un immeuble fait à celui qui les réclame, comme étant le véritable propriétaire.

Abandon d'usufruit, abandon de jouissance. Le mot abandon peut se dire en général de tous les faits qui emportent transmission de propriété d'usufruit ou de jouissance, renonciation absolue à une chose ou à un droit, soit que l'abandon ait lieu au profit d'une personne désignée, soit qu'il ait lieu sans désignation de personne. Les actes qualifiés « abandon » s'entendent surtout des transmissions à titre gratuit.

Abandon de navire. Constitue une épave un navire qui a été abandonné par son équipage ou dont le propriétaire est inconnu ou qui néglige de procéder aux opérations de récupération ou de destruction. L'abandon réel ou présumé du navire entraîne l'application d'un régime juridique particulier. Les assureurs utilisent le terme de « délaissement » pour désigner l'abandon que le propriétaire

d'une cargaison peut consentir aux chargeurs lorsqu'il n'est pas en mesure de les dédommager.

Abandonnement de biens. On nomme ainsi la cession de biens qu'un débiteur fait volontairement à ses créanciers. En général, la cession de biens est l'acte par lequel un débiteur, pour éviter les poursuites de ses créanciers ou pour avoir la liberté de sa personne, leur abandonne ses biens, afin qu'ils puissent se payer par leurs mains soit sur les fruits seulement, soit même, sur le prix des biens abandonnés. Voir Cession.

Abonnement. Syn. Abournement, Abonnement. Abonner signifie composer, estimer, réduire à un prix fixe et certain un droit dont le revenu est incertain et arbitraire, dépendant de celui à qui il est dû. L'abonnement est donc une convention qui fixe de certains droits à une certaine somme, ou qui réduit à une certaine somme d'argent, ou à une certaine quantité de grains et de fruits, des droits incertains qu'on payait en espèces, et dont le prix était incertain.

Acceptation. Action de recevoir ou d'agréer ce qui est offert ou proposé. L'acceptation, c'est-à-dire le concours de la volonté de la partie envers laquelle on s'oblige, est nécessaire pour parfaire l'obligation mais, pour être faite utilement il faut qu'elle intervienne avant la révocation des offres ou pollicitation.

Acceptation de congé. Ce mot a plusieurs acceptions. Relativement aux membres de l'ordre judiciaire et administratif, il signifie la permission de s'absenter pendant un certain temps.

Acceptation de créance. Elle s'applique au droit d'exiger l'exécution d'une obligation ou de répéter une somme d'argent en vertu d'un titre.

Acceptation de transfert de biens. Acceptation de transfert : acte par lequel une personne transmet à une autre la propriété d'une rente perpétuelle sur l'État, soit d'actions de la Banque, soit d'actions ou obligations. Bien : ce mot comprend tout ce que l'homme possède en immeubles, en meubles, en argent, en créances.

Accord. On appelle quelquefois ainsi les conventions préliminaires au contrat de mariage. L'accord est une paction, une convention entre des personnes qui conviennent de quelque chose ; ce terme est souvent employé pour signifier une convention dans les matières légères, entre plusieurs personnes, de se tenir réciproquement quittes ; dans les grandes, on se sert du mot transaction ou de celui de traité.

Accord de famille. Convention entre personnes d'une même famille, la famille étant l'assemblage de plusieurs personnes qui vivent sous un même chef, et sous sa dépendance. Voir Accord.

Accord ferme. L'accord ferme est celui qui ne mentionne ni le terme option, ni la condition d'une autorisation administrative. En matière de vente, l'acompte engage fermement les parties, il indique un engagement ferme et définitif qui sera à valoir sur le montant de l'achat ; a contrario, les arrhes permettent de se désengager. Voir Accord.

Achat. Contrat par lequel le vendeur promet et s'oblige de livrer quelque chose à l'acheteur pour un certain prix dont ils sont convenus. Il y a trois choses qui sont de la substance du contrat de vente à savoir, le consentement du vendeur et de l'acheteur, la chose vendue, et le prix.

Acquiescement. C'est le consentement motivé ou la simple adhésion qu'une partie donne à un acte, à une demande judiciaire ou à un jugement.

Acquisition. L'acquisition est la translation qui nous a été faite d'une chose à titre translatif de propriété. Acquéreur ne se dit que de celui qui acquiert un immeuble. L'acquéreur de bonne foi est celui qui a acquis quelque chose de celui qui n'en était pas le propriétaire, mais qu'il croyait tel. L'acquéreur de mauvaise foi est celui qui a acquis quelque chose de celui qu'il savait n'en pas être le propriétaire.

Acte. Écrit qui constate ce qui a été dit, consenti ou convenu, et qui, par les signatures qui y sont apposées, est destiné à servir au besoin de titre ou de preuve.

Acte capitulaire. Les capitulaires sont des lois qui sont rendues par les rois de la première et de la seconde race. Ce sont également des décisions prises par les assemblées régulières ou séculières.

Les capitulaires qui traitent des matières ecclésiastiques sont en très grand nombre et sont de véritables canons car ce sont des règles établies par les évêques légitimement assemblés : aussi la plupart de ces assemblées sont mises au rang des conciles.

Les actes capitulaires étaient rédigés par le notaire à l'issue des assemblées capitulaires, véritables ancêtres de nos conseils municipaux. Ces actes fournissent des documents très intéressants sur la vie des communautés villageoises de l'Ancien Régime.

Acte conditionnel de prêt. Le Prêt est un Contrat par lequel l'une des parties appelée le prêteur, livre une chose à l'autre appelé l'emprunteur, pour qu'elle s'en serve, et à la charge de la rendre après qu'elle s'en sera servie ou de rendre seulement pareille chose, si elle est fongible. Le prêt est un contrat de bienfaisance quand il est gratuit, mais il peut devenir commutatif.

Acte d'adhésion. Adhérer c'est se joindre à d'autres, en rendant communes avec eux les stipulations qu'ils ont faites. L'adhésion diffère de la ratification en ce que, par l'adhésion, nous intervenons et nous acquiesçons à un acte où personne n'a stipulé avec mission de nous ou comme se portant fort pour nous. Par la ratification, nous confirmons ce que nous faisons en notre nom.

Acte d'appel. Recours à un tribunal supérieur, pour faire réformer la décision d'un juge inférieur. L'appel s'interjette par un simple acte signé par l'appelant ou par son Procureur ; il est signifié à la partie qui a obtenu gain de cause. En matière civile, celui qui a perdu la cause ou son procès, peut interjeter appel de la sentence ou acquiescer à icelle, et en consentir l'exécution.

Acte d'apport ou Dépôt de pièces. Acte par lequel on déclare qu'on a apporté au greffe ou chez un notaire des pièces et papiers pour y être déposés. Ces sortes de dépôts de pièces se font quelquefois par autorité de Justice, ou sont quelquefois volontaires.

Acte d'offre. Les offres en général signifient les propositions qu'on fait de payer ou de faire quelque chose. Elles sont verbales, ou par écrit, ou réelles.

Acte d'opposition. L'acte d'opposition est un acte judiciaire par lequel on forme opposition à quelque chose. Ainsi on forme opposition à un mariage, pour empêcher que des personnes qui veulent se marier passent outre à la célébration du mariage. On forme aussi opposition à une vente d'une chose mobilière ou immobilière, pour empêcher qu'on ne passe outre, ou au moins qu'il n'y soit procédé qu'à la charge de la conservation de nos droits.

Acte d'ouverture de testament. L'ouverture de testament est un procès-verbal qui se fait par le Juge, de l'apport qui lui est fait d'un testament olographe, et de l'ouverture et de la lecture qu'il en a faite, en conséquence du réquisitoire qui lui en a été fait par celui qui lui a rapporté ledit testament ; ensuite il est fait

mention qu'il a été déposé es mains d'un tel Notaire, lequel à ce présent s'en est chargé pour en délivrer des expéditions.

Acte de baniment ou bannissement. Bannir est défendre à quelque criminel un lieu, une Province ou le Royaume à perpétuité ou pour un temps. Le bannissement à perpétuité, ou au-dessus de neuf ans, se fait toujours hors le Royaume et emporte la mort civile. Le bannissement à temps emporte infamie, mais non pas la confiscation de biens.

Acte de comparution. Comparoir ou comparoître signifie se présenter en Justice ou chez un Notaire, pour répondre à une assignation donnée.

Acte de consignation. Est le dépôt qui se fait chez une personne publique, d'une somme de deniers, en attendant la décision de quelque difficulté, ou l'évènement d'une condition.

Acte de dénonciation. C'est la déclaration que l'on fait au Procureur du Roi ou au Procureur fiscal, d'un crime et de celui qui en est coupable, sans se porter partie.

Acte de dépôt ou Dépôt. C'est un contrat par lequel on donne quelque chose à garder à quelqu'un, à la charge de le rendre toutes les fois et quand il plaira à celui qui l'a déposé. Ce contrat est gratuit et ne transfère aucune propriété, ni la véritable possession.

Acte de notoriété. C'est un acte par lequel les officiers d'un siège, consultés sur quelque matière, rendent raison de leur usage, après avoir pris l'avis des avocats et praticiens.

Acte de remise. Ce terme a diverses significations.

- 1 - Abandon ou relâchement d'un droit,
- 2 - Délai, ajournement.
- 3 - Traité qu'une personne en état de faillite fait avec ses créanciers.

Acte de réquisition. Synonyme de demande. Se dit surtout des demandes consignées dans les procès-verbaux, avec les dires et observations des parties.

Acte de retenue. Le droit de retenue signifie le retrait féodal ou censuel. Syn. La rétention signifie réserve. On peut en faisant une donation d'un héritage à quelqu'un, y mettre la rétention de l'usufruit.

Acte de sommation. C'est un acte par lequel on somme et interpelle quelqu'un de faire quelque chose, afin de le constituer en demeure, faute d'avoir satisfait à la sommation.

Acte de suscription. C'est l'acte par lequel celui qui veut faire un testament dans la forme mystique, lui fait donner cette forme, en le présentant et déposant à un notaire.

Acte déposition. Syn. déclaration. La déposition de témoins signifie la déclaration qu'ils font en justice. Ce terme désigne quelquefois la dégradation d'un clerc, et aussi l'abdication ou destitution d'une dignité ou d'un office.

Acte en congé. Ce terme a plusieurs acceptions. Relativement aux membres de l'ordre judiciaire et administratif, il signifie la permission de s'absenter pendant un certain temps. Il exprime aussi, à l'égard des militaires au-dessous du grade d'officier, la libération définitive du service.

Acte en constitution. Action de constituer une chose ; acte d'établissement.

Acte en partage. Il existe deux sortes de partages : le partage amiable, lorsque tous les indivisaires sont présents, capables et d'accord entre eux ; le partage judiciaire, lorsqu'il y a désaccord entre les indivisaires.

Acte rectificatif. L'acte notarié rectificatif est celui par lequel les parties réparent une erreur contenue dans un acte antérieur, sans y ajouter une convention nouvelle.

Acte respectueux. C'est l'acte par lequel l'enfant demande le conseil de ses ascendants pour se marier ou pour être adopté. Voir sommation respectueuse, consentement en mariage.

Acte responsif. Cet acte est lié à l'occupation de la terre ; lorsque, par exemple, deux familles se disputaient la propriété d'une terre.

Adhésion. L'adhésion est synonyme de consentement. Voir Acte d'Adhésion, Acte de Consentement.

Adjudication. C'est la vente ou la cession d'une chose pour un tel prix à une vente publique. Lorsqu'elle l'est d'un immeuble, elle est alors appelée adjudication par décret.

Adjudication préparatoire. Elle a lieu dans l'étude du notaire qui consigne les conditions de la vente dans le cahier des charges, ledit cahier étant présenté à ceux qui veulent en prendre connaissance.

Adjudication de bail. L'adjudicataire est le plus offrant et dernier enchérisseur à qui on adjuge le bail ou la propriété d'un héritage qu'on afferme ou qu'on vend en justice « à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux, de conformité à la loi ».

Adjudication définitive. Voir Adjudication de Bail.

Adjudication par décret d'un héritage. Vente qui se fait en justice, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un héritage saisi réellement. Elle transfère non-seulement la propriété de l'héritage envers l'adjudicataire, mais elle purge les hypothèques. L'adjudication par décret est donc un titre qui donne la propriété ; au lieu que les autres jugements ne transfèrent point le domaine, mais déclarent seulement à qui des deux consentants la chose appartient. Au reste, il y a deux sortes d'adjudications par décret ; l'une qui se fait en vertu d'un décret forcé, et l'autre qui se fait du consentement des parties, à l'effet de purger les hypothèques par le moyen d'un décret volontaire.

Adjudication et vente. Voir Adjudication, Vente.

Affectation hypothécaire. Acte par lequel on hypothèque un ou plusieurs immeubles à la garantie d'une obligation.

Afferme. Syn. de fermage. Action d'affermir, de donner ou de prendre à ferme quelque chose.

Affirmation. Est l'assurance que l'on donne par serment ou par acte de la vérité d'un fait.

Affirmer en justice. C'est lever la main et jurer devant le juge qu'une chose est véritable.

Affirmation de fait de voyage et de séjour. Il y a au Parlement un greffier pour recevoir et donner les actes des affirmations de voyages, et du séjour de ceux qui

viennent ici pour faire juger leur procès ; ces actes servent à ceux qui gagnent leurs procès, pour se faire allouer leurs voyages.

Affrètement de navires. En déclin au XVIII^e siècle. Contrat qui se fait pour le louage d'un vaisseau. Autrement appelé charte-partie ou nolissement. Cf. Ordonnance de la Marine du mois d'août 1681, titre 1 livre 3. (Dictionnaire de Ferrière).

Amortissement. Redevance payée par les mainmortables au seigneur puis également au roi de France quand ils acquéraient un bien immeuble, pour indemniser le seigneur des droits de mutation dont ce dernier se trouvait privé à l'avenir.

Antichrèse. C'est le contrat par lequel un créancier reçoit en nantissement une chose immobilière pour en percevoir les fruits et les imputer sur les intérêts ou sur le capital de sa créance. Voir Nantissement.

Appel. Plainte qu'on forme par-devant un juge supérieur à celui qui a rendu le jugement, pour raison de griefs et dommages qu'on prétend recevoir de la sentence. L'appel s'interjette par un simple acte signé par l'appelant ou par son procureur, et signifié à la partie qui a obtenu gain de cause.

Appel en tant que de besoin. Ces termes, en tant que de besoin, se mettent dans l'acte d'appel, pour empêcher l'appelant d'être condamné à l'amende et aux dépens auxquels il aurait pu être condamné, si on l'avait déterminé, en cas qu'il n'eût pas obtenu gain de cause.

Appel d'une adjudication. Lorsqu'il y a appel d'une adjudication, celui au profit de qui elle est faite ne doit point de lods et ventes, tant que l'affaire n'est pas jugée à son profit, parce que l'appel est suspensif; et tant qu'il dure,

l'adjudicataire n'est pas sûr d'être propriétaire de l'immeuble qui lui a été adjugé.

Apport. Se dit en général, des biens que les époux apportent en mariage pour en supporter les charges.

Appointement. Terme de Palais. Règlement en justice par lequel, avant de faire droit aux parties, le juge ordonne de produire par écrit, ou de déposer les pièces sur le bureau, ou encore de prouver par témoins les faits articulés. En droit, c'est l'ordre aux parties de produire par écrit. « Appointement à mettre » est l'ordre aux parties de mettre leurs pièces sur le bureau. On dit aujourd'hui « instruction par écrit et délibéré ».

Apportionnement. Apportionner. Se disait autrefois dans quelques coutumes, pour désigner une portion de biens abandonnée aux puînés ou aux filles, à condition de renoncer à la succession paternelle ou maternelle.

Appréciation. C'est en général l'estimation de la valeur d'une chose.

Apprentissage. Le brevet d'apprentissage est le contrat par lequel un « maître » s'engage par acte notarié à enseigner selon l'usage son métier d'artisan à un « apprenti », moyennant certaines conditions qui peuvent varier selon la volonté du maître, ou celle de l'apprenti, ou de son représentant légal.

Approbaton. Consentement donné à l'exécution d'un acte. L'approbaton donnée par un particulier s'appelle, suivant les cas, acquiescement, adhésion, confirmation, consentement, ratification.

Arrêté de compte. Arrêté. C'est après l'examen d'un compte, la fixation du reliquat d'accord entre les parties.

Arrêté de compte de tutelle. Voir Compte de Tutelle.

Assemblée de parents. Avis de parents. C'est une délibération du conseil de famille, sous la présidence du juge de paix, par les parents ou amis d'un mineur, d'un interdit ou d'un absent, sur les choses qui intéressent leurs personnes ou leurs biens.

Assignation. Action d'affecter un fonds au paiement d'une dette, d'une rente,. L'acte se dit aussi d'un mandat, d'un ordre délivré à quelqu'un, pour recevoir une somme assignée sur un certain fonds.

Association. Union de plusieurs personnes dans un intérêt commun.

Association mutuelle. Mutuel est un terme relatif qui se dit de ce qui est réciproque entre deux ou plusieurs personnes. Ainsi un don mutuel est un don réciproque fait entre conjoints. Donation mutuelle est une donation réciproque, faite entre deux ou plusieurs personnes au profit du survivant. Voir Association.

Assurance (contrat d'). Le contrat d'assurance, en général est celui par lequel une personne qu'on nomme assureur, se charge envers une autre, qu'on nomme assuré, moyennant un certain prix appelé prime d'assurance.

Assurance mutuelle. Voir Assurance, Association mutuelle.

Atermolement ou Altermolement. Terme de commerce et de jurisprudence. C'est l'accommodement d'un débiteur avec ses créanciers qui lui accordent des délais pour se libérer, et souvent même la remise d'une partie de ses dettes. L'atermolement qu'il a fait avec untel a remis ses affaires. Moyennant cet

atermolement, il a satisfait ses créanciers. Contrat d'atermolement. Voir Concordat.

Attestation. Acte par lequel on certifie la vérité d'un fait.

Aumône. Acte de donation ayant généralement la forme d'une terre ou d'une rente, accordée par un Seigneur à l'Eglise. Aumône fieffée, donation faite par le roi. Aumône franche ou pure, bien exempt de toute obligation matérielle, savoir charges et redevances, vis-à-vis du Seigneur.

Autorisation. Consentement exprès ou tacite donné à un acte fait par une personne qui est dans notre dépendance ou qui ne peut agir, soit pour elle, soit pour nous, sans notre participation.

Autorisation dépôt. Voir Autorisation, Dépôt.

Autorisation maritale. C'est l'approbation donnée par le mari ou à son défaut par la justice, aux actes passés par la femme mariée et pour lesquels la loi exige cette approbation. On comprend en effet sous cette expression, tant l'autorisation que le mari donne lui-même à sa femme que l'autorisation donnée par la justice, sur le refus ou l'absence du mari.

Avancement d'hoirie. Ce qui se donne par avance à un héritier. *Cela lui fut donné en avancement d'hoirie.* Se dit ordinairement des enfants, des héritiers en ligne directe. Les hoirs sont les héritiers.

Avertissement ou Advertissement. Ce sont les écritures qui se font en exécution d'un appointement en droit, dans lesquelles on explique le fait dont il est question et les moyens sur les pièces sur lesquelles on est fondé, et sur les défenses fournies par le défendeur.

Avis arbitral. Avis se dit de certains arrêtés ou délibérations de ceux qui sont commis par des supérieurs pour examiner une affaire. L'arbitrage est une espèce de juridiction que les avocats ou autres particuliers exercent en vertu du pouvoir qui leur est donné par les parties de décider leurs contestations. Où il n'y a pas de stipulation de peine, l'arbitrage n'est considéré que comme une consultation. Quand la décision d'une affaire est remise à des avocats verbalement et sans écrit, ce qu'ils décident en conséquence ne passe point pour un arbitrage, mais pour un avis seulement.

Avis de parents. C'est une délibération du conseil de famille, sous la présidence du juge de paix, par les parents ou amis d'un mineur, d'un interdit ou d'un absent, sur les choses qui intéressent leurs personnes ou leurs biens.

Bail. Bail est un ancien terme qui signifie don. On appelle encore aujourd'hui bailleur celui qui donne à loyer, à ferme ou à rente, un héritage ou quelque droit. Bail en général est un contrat par lequel l'un donne à l'autre la jouissance d'une chose pendant un certain temps, à la charge de payer au bailleur une certaine somme tous les ans, ou dans les termes prescrits par le contrat. Le bail passé par-devant notaire donne au propriétaire une hypothèque générale sur tous les immeubles du fermier ou du locataire ; ce que ne donne pas le bail sous seing privé.

Bail à cheptel. Contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fond de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles. Le cheptel, chetel, chaptel ou chapeil est un bail de bétail dont le profit se partage entre le bailleur et le preneur. C'est un contrat participant de louage et de société, par lequel un maître donne à un fermier un nombre de bœufs, de cochons ou de brebis, à condition de les nourrir, d'en rendre pareil compte à la fin du bail, et d'en partager le croît et le profit.

Bail à ferme. On appelle ainsi le bail des héritages ruraux, c'est-à-dire des immeubles produisant des fruits naturels ou industriels, tels que terres labourables, prés, vignes et autres fonds de terre à la campagne.

Bail à fief, fief : Terre, domaine qu'un vassal tenait d'un seigneur à charge de lui prêter foi et hommage, et de lui fournir certaines redevances.

Bail à louage, bail à loyer. On appelle bail à loyer, le louage des maisons et celui des meubles.

Bail à nourriture. Par ce contrat, improprement appelé bail, une personne se charge d'en nourrir une autre moyennant un prix annuel. Celui que l'on se charge de nourrir prend ici le nom de « bailleur », le « preneur » est celui qui contracte l'obligation de nourrir.

Bail à rente. Concession à perpétuité d'un immeuble, moyennant une rente annuelle, soit en argent, soit en nature.

Bail à vie. C'est le bail d'une chose pendant la vie de preneur, moyennant un prix annuel.

Bail d'animaux. C'est une convention par laquelle le propriétaire d'animaux les loue à une autre personne, à l'effet d'en tirer le profit, ou d'en faire l'usage dont ils sont susceptibles pour un certain temps, moyennant un certain prix.

Bail d'industrie. On appelle ainsi la convention par laquelle l'un des contractants s'oblige à faire quelque ouvrage pour l'autre, moyennant un prix convenu entre eux.

Bail d'usine. Les progrès toujours croissants de l'industrie ont fait établir un nombre considérable de moulins et d'usines. Les chutes d'eaux naturelles ou artificielles, qui dans l'origine n'ont fait mouvoir que des moulins appliqués au broiement des grains, ont servi plus tard à fouler les draps, broyer les écorces, scier les bois et les pierres, et insensiblement l'eau est devenue le moteur le plus économique des fabriques manufacturières et de l'exploitation des usines. Ces usines peuvent devenir, comme toute autre propriété, l'objet d'un bail.

Bail de jouissance. Jouissance. C'est la faculté d'exercer librement un droit, soit personnel, soit réel et encore, celle de recueillir les fruits d'une chose.

Bail de régie. On désigne par le mot régie un mode de perception des revenus publics et privés. Un propriétaire peut affermer sa terre, et en ce cas, il abandonne à un tiers, au fermier, les chances de plus-value ou de moins-value de ses revenus : il conclut un marché à forfait. Il peut, au contraire, confier à un tiers, moyennant un salaire fixe ou éventuel, la perception de ses revenus : en ce cas, les chances de plus-value ou de moins-value restent au compte du propriétaire qui se confie à l'intelligence et à l'intégrité de son régisseur, et on dit en ce cas que la terre est en régie. Les gouvernements ont eux aussi employé successivement ces deux modes de perception des revenus. Dans l'antiquité et durant tout le moyen-âge on n'employa guère d'autre mode de perception que la ferme, dont les abus ont donné lieu à des discussions qui ont duré presque tout le XVIIIe siècle. On opposa le système de la perception par régie aux fermiers, lesquels, disait Voltaire, « étaient des hommes qui jouissaient des revenus publics et en donnaient quelque chose au roi ». La plupart des penseurs du XVIIIe siècle prirent parti pour la régie contre la ferme. Voir Bail.

Bail de réparation. Réparation : les baux de réparation sont des ouvrages faits à une chose dégradée, pour la mettre en bon état.

Baniment. Bannissement. Bannir est défendre à quelque criminel un lieu, une province, ou le Royaume à perpétuité, ou pour un temps. Peine classée dans le nombre des peines infamantes ; le bannissement à perpétuité, ou au-dessus de neuf ans se fait toujours hors le royaume, et emporte la mort civile. Le bannissement à temps emporte infamie, mais non pas la confiscation de biens. Ainsi les bannis à temps demeurent toujours propriétaires de leurs biens et l'on doit pendant leur ban signifier à leur dernier domicile les actes de justice qui les regardent. Voir Acte de Baniment.

Bénéfice ecclésiastique. Patrimoine autrefois attaché à une fonction, une dignité ecclésiastique. Portion du bien d'Eglise, assignée à un ecclésiastique pour en jouir sa vie durant, pour rétribution du service qu'il rend ou doit rendre à l'Eglise dans la fonction et le ministère auquel il est appelé.

Il y a deux sortes de bénéfices ecclésiastiques :

- Les Bénéfices Réguliers qui ne peuvent être possédés que par les religieux,
- Les Bénéfices Séculariers qui sont affectés aux clercs séculiers ; les religieux en sont exclus.

Billet. Le billet ou simple promesse, est un écrit sous-seing privé qui est obligatoire, mais qui doit être reconnu par-devant notaire, ou en justice ; il n'emporte pas hypothèque et n'est pas exécutoire.

Billet à ordre. Le Billet à ordre est un billet de commerce. Il doit être payé non seulement à la personne au profit de laquelle il est nominativement fait, mais encore au tiers à qui cette personne en transmet la propriété. Comme tous les effets négociables, le billet à ordre doit être écrit sur papier au timbre proportionnel.

Bornage. On appelle bornage l'opération qui consiste à fixer la ligne séparative de deux fonds de terre contigus, à l'aide de lignes appelées bornes.

Brevet. Les notaires reçoivent principalement deux types d'actes : les minutes, en grande majorité, et les grosses. Les brevets ou actes « dressés en brevet » dont en pratique les notaires ne conservent qu'une copie, sont délivrés en original à l'intéressé, et sont signés à la fois par le notaire et par le déclarant, et pour certains actes par des témoins. Encore qu'aucune règle ne s'oppose à ce qu'ils puissent donner lieu à des actes faits en minutes.

Brevet d'apprentissage. Le contrat en brevet d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenu. La première personne prend le nom de maître, et la seconde, celui d'apprenti.

Cahier des charges. Acte qui contient les clauses et conditions et la mise à prix d'une adjudication aux enchères ; soit qu'elle ait pour objet une vente, un bail, ou un marché pour construction, réparations, fournitures.

Capitulaire. Ce terme sert à désigner les ordonnances des rois francs. Ces rois tenaient tous les ans, le premier jour de mars, une assemblée générale dans laquelle se traitaient toutes les affaires publiques. Le résultat de chaque assemblée, sur les matières que l'on y avait traitées, était rédigé par articles que l'on appelait chapitres ; le recueil de tous ces chapitres était ce que l'on appelait capitulaires. L'usage des capitulaires paraît avoir duré jusqu'au règne de Philippe le Bel. Les actes capitulaires demeurent sous l'Ancien Régime les actes tenus dans les chapitres des chanoines des couvents et abbayes.

Caution. Cautionnement. Le cautionnement est un contrat par lequel une ou plusieurs personnes se soumettent envers le créancier d'une obligation, à satisfaire à cette obligation, soit en totalité, soit en partie, si le débiteur n'y

satisfait pas lui-même. Celui qui contracte un pareil engagement est qualifié caution, parce que son obligation est une sûreté pour le créancier ; ou fidéjusseur, parce que le créancier s'assure sur sa foi. Un fidéjusseur est celui qui s'oblige de payer pour un autre qui ne paierait pas.

Cautionnement et subrogation. Voir Cautionnement, Subrogation.

Certificat. Acte par lequel un individu rend témoignage d'un fait qui ne l'intéresse pas personnellement.

Certificat de propriété. C'est l'acte par lequel un officier public atteste le droit de propriété ou de jouissance d'une ou plusieurs personnes, sur le capital et les arrérages d'une rente.

Certificat de vente. Certificat qui a pour objet de constater une vente.

Certificat de vie. Certificat qui a pour objet de constater l'existence d'un rentier.

Cession. Cession, en général, signifie tout acte juridique par lequel on transporte quelque chose à quelqu'un, (par exemple un fonds de commerce comprenant des marchandises, des équipements, des biens mobiliers mais aussi l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail et la clientèle). La cession peut être de différentes espèces qui sont, le transport, la subrogation, et la cession de biens. Céder est synonyme d'aliéner. Voir Abandonnement.

Cession à titre de bail. C'est un contrat qui a pour objet de faire passer à un autre le droit de jouir d'une chose mobilière ou immobilière en vertu d'un bail. On désigne plus ordinairement ce contrat sous le nom de « transport de bail ».

Cession d'Office. Office : C'est le titre qui donne le droit d'exercer une fonction publique. Autrefois cette dénomination s'appliquait à toutes les charges de judicature, de finances, de notaire, de greffier, de procureur, ... Voir Cession.

Cession d'usufruit. Usufruit est le droit de jouir des choses, dont la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. Le propriétaire d'un bien immobilier peut décider librement d'en céder temporairement l'usufruit. Cette cession peut se faire sous la forme d'une donation, ou d'une cession à titre onéreux ; pendant la durée du contrat le cédant sera nu-propriétaire. Au terme du contrat, sans aucune formalité, la pleine propriété se reconstitue par la réunion de l'usufruit et de la nue-propriété.

Cession de créance. Créance : Le mot créance s'applique de deux façons, à savoir : activement au droit d'exiger l'exécution d'une obligation ou de répéter une somme d'argent en vertu d'un titre, et l'on dit « créance active » ; passivement à l'obligation dont on est tenu, on dit alors « créance passive » ou mieux « dette ». La cession de créance est une opération juridique par laquelle le créancier appelé cédant transfère à un tiers appelé cessionnaire, sa créance contre le débiteur, appelé débiteur cédé. On dit aussi Transport de créances.

Cession de droits maternels. Les droits maternels appartiennent à l'état, à la qualité de mère. L'exercice de l'autorité parentale peut être délégué à une tierce personne de deux façons : soit volontairement, à la demande des parents du mineur ; soit à la demande d'un juge. Cette personne se voit investie d'une délégation qui lui transfère quasiment toutes les prérogatives de l'autorité parentale (ensemble de droits et de devoirs servant à protéger l'enfant). Cette mesure qui n'est que partielle est également réversible. Elle ne permet nullement l'adoption de l'enfant.

Cession de droits pré-successifs. Les droits successifs sont les droits d'enregistrement attachés à la qualité d'héritier. La cession de droits successifs des meubles ou immeubles est assujettie à un droit d'enregistrement lorsqu'elle intervient au profit de membres originaires de l'indivision, de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou des ayants-droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

Cession de fonds ou de biens. Abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il est hors d'état de payer ses dettes. Le fonds se dit du sol d'un immeuble, abstraction faite de la superficie.

Cession de transport. C'est l'acte qui fait passer la propriété d'une chose incorporelle, comme un droit et une action, d'une personne à une autre, par le moyen de la cession qui lui est faite.

Cession et quittance. Voir Cession, Quittance.

Cession sommation. Voir Cession, Sommation.

Chapelle. Chapellenie. L'opinion la mieux fondée sur l'origine du mot chapelle vient de cette espèce de coffre ou de châsse dans laquelle on tenait en dépôt les ossements et les reliques des martyrs. La vénération était telle pour les châsses des saints que le lieu où elles étaient devenait un endroit de dévotion appelé d'abord oratoire puis chapelle.

De sorte qu'aujourd'hui une chapelle est un lieu de dévotion particulier, placé sous l'invocation de la Sainte-Vierge ou d'un saint ou d'une sainte ou un lieu à honorer quelques mystères de la religion. Il n'est pas rare de voir fonder plusieurs chapelles.

On appelle chapellenie, le bénéfice d'un chapelain.

Le terme de chapelain s'applique aux ecclésiastiques habitués et desservant dans des chapitres. Dans le cas qui nous intéresse, le chapelain est un possesseur de chapelles ou chapellenies érigées en Bénéfice. Voir Bénéfice.

Chaptel ou Chepteil. C'est un bail de bétail dont le profit se partage entre le bailleur et le preneur. C'est un contrat participant de louage et de société par lequel un Maître donne à un Fermier un nombre de bœufs, de cochons et de brebis, à condition de les nourrir, d'en rendre pareil compte la fin du bail et d'en partager le croît et le profit. Un tel bail doit être passé par-devant notaires, et non sous écritures privées ; et il est défendu d'user dans ces sortes de baux, d'aucune dissimulation ou déguisement.

Choix. Syn. Option, qui est le droit de choisir entre plusieurs choses qui ne peuvent nous appartenir toutes. Le choix indique l'exercice de ce droit. Le choix appartient au débiteur, dans les cas où le débiteur doit une chose *in genere aut alternatim* (en totalité ou par fractions) ; au lieu que dans les legs de cette nature, l'option appartient au légataire, qui est le créancier de la chose léguée.

Codicille. Le codicille modifie ou annule une disposition précédente. C'est une déclaration de dernière volonté, faite avec moins de solennités que le testament.

Collation de chapelle. Copie d'un acte concernant un possesseur de chapelle ou chapellenie érigée en bénéfice.

Collationné. Collationnement. Conférer, comparer un écrit avec l'original ou conférer deux écrits ensemble afin de vérifier s'il y a quelque chose de plus ou de moins dans l'un que dans l'autre. On dit collationné sur l'original, collationné à l'original, collationné sur les registres. Il a collationné cet acte, ces pièces. On met au bas de certains actes : collationné à l'original par ...

Voir : copie, expédition, grosse.

Collation de chapelle. Copie d'un acte concernant un possesseur de chapelle ou chapellenie érigée en bénéfice.

Collation de testament. Confrontation d'une copie de testament à son original.

Collationné de testament. Syn. de Collation de testament.

Commission de bans ou baux. Commission est quelquefois opposée à titre, et signifie un pouvoir donné pour un temps à quelque personne d'exercer quelque charge, ou de juger en des occasions extraordinaires. Le Ban se prend pour un droit de banalité que les Seigneurs, en vertu d'un titre particulier, ont dans l'étendue de leur Seigneurie. On dit four, moulin ou pressoir banal ou à ban.

Commutation de pièces. Substitution. Voir Commutation.

Communiqué. La Communication de pièces est la signification de pièces et actes que les procureurs se font. Ainsi, donner communication de pièces, c'est en donner copie.

Comparution. Action de comparaître en justice, ou chez un notaire ou autre officier public pour répondre à une assignation donnée.

Compromis. C'est un acte par écrit, signé des parties, par lequel elles conviennent d'une ou de plusieurs personnes pour décider leur différend, et promettent réciproquement de se tenir à leur décision, sous quelque peine pécuniaire contre le contrevenant, laquelle doit être spécifiée dans l'acte.

Compte. Est l'état de la recette et de la dépense des biens que l'on a eu en maniement.

Compte cession. Voir Compte, Cession.

Compte d'exécution (testamentaire). L'exécution testamentaire peut être confiée par testament par le défunt appelé le testateur, à la personne de son choix (ami ou notaire), dont l'accord est nécessaire ; cette personne est appelée l'exécuteur testamentaire. Elle est dotée de pouvoirs propres, originaux et variés qui correspondent à la mission générale de surveillance du respect des dispositions testamentaires. Les outils du contrôle de l'exécution testamentaire sont l'inventaire et le compte de l'exécution testamentaire. Voir Compte.

Compte de décharge. Décharge est l'acte par lequel il est constaté qu'untel a rendu les objets qui lui avaient été confiés, ou a rempli les obligations qu'il avait contractées, ou qu'il lui en a été fait remise.

Compte de tutelle. Compte tutélaire. On appelle ainsi l'acte par lequel un tuteur rend compte de l'administration qu'il a eue de la personne et des biens d'un mineur ou d'un interdit.

Compte et curatelle. La curatelle est la charge de curateur. Cette charge est réputée une charge publique. Le curateur est celui qui est commis pour régir et administrer les biens d'autrui, notamment des mineurs quand ils sont sortis de tutelle et qu'ils sont émancipés, des prodigues, de ceux qui sont tombés en démence, et des furieux, par le juge, avec connaissance de cause, des femmes enceintes au temps de la mort de leur mari, des biens d'un défunt sans héritier apparent ... Voir Compte.

Compte quittance. Voir Compte, Quittance.

Compte syndicat. Syndics ou Procureurs-Syndics sont ceux qui sont élus dans les Communautés ou corps, pour avoir le soin des procès et des affaires de la Communauté. Voir Compte.

Compte testamentaire. Voir Compte, Testament.

Compulsoire. C'est une procédure dont l'objet est de contraindre un notaire, ou tout autre dépositaire public de titres, actes et registres, à les représenter, ou à en délivrer des expéditions, à des personnes qui n'ayant pas été parties à ces actes, n'auraient pas eu le droit de contraindre directement l'officier public à leur communication ou à leur délivrance. On donne ainsi le nom de compulsoire ou procès-verbal qui constate la communication ou la délivrance de l'expédition.

Concession. Ce mot s'entend de la cession d'une chose, en propriété ou jouissance, à titre onéreux ou gratuit. Il s'emploie particulièrement pour désigner les cessions faites par l'Etat et les administrations ou établissements publics, plutôt par faveur qu'à raison du droit de ceux qui les obtiennent, ou même d'une considération du prix de la concession.

Concession communale à titre de vente. Voir Concession.

Concordat. C'est le traité qu'un commerçant, en état de faillite, fait avec la masse de ses créanciers. Syn. : Accord, transaction, convention.

Consentement. C'est l'expression de la volonté, l'acquiescement à une chose, l'adhésion à la volonté d'une autre personne. Voir Acte respectueux, Somation respectueuse.

Consentement d'engagement militaire. L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires.

Consentement en mariage. Nous entendons parler ici du consentement que les enfants doivent obtenir de leurs ascendants ou du conseil de famille, avant de contracter mariage, et non pas celui de parties contractantes.

Consentement et pouvoir. Voir Consentement, Pouvoir.

Consignation. Consigner signifie assurer le paiement de quelque somme sur laquelle il y a contestation, en la mettant en main tierce jusqu'à décision de la difficulté qui empêche qu'on ne la délivre sur le champ. Quand la difficulté des parties est levée, on s'adresse au consignataire pour délivrer les deniers à celui à qui ils appartiennent. La consignation est le dépôt à la caisse des consignations des sommes dont un débiteur veut se libérer, nonobstant les refus ou autres empêchements qui arrêtent sa libération du prix des meubles et des immeubles vendus judiciairement, et de tous les revenus et deniers saisis qui donnent lieu à des contestations.

Constitution. Action de constituer une chose. Le mot de constitution en droit public, signifie l'acte fondamental qui établit le gouvernement et en détermine la forme.

Constitution de cautionnement. Voir Cautionnement.

Constitution de rente ou d'héritage. La rente est un revenu qui vient tous les ans. La constitution de rente est le contrat qui renferme l'obligation de servir une rente.

Constitution de rente viagère. La rente viagère est celle qui n'est qu'à vie, et qui s'éteint par la mort de celui au profit de qui elle est constituée.

Constitution de servitude. C'est une charge imposée sur un héritage.

Constitution et procuration. Voir Constitution, Procuration.

Contestation de pension. Contestation signifie dispute, querelle, procès. Difficulté portée devant la justice ou devant l'autorité compétente pour statuer sur la matière.

Contrat aléatoire. Les contrats où la prestation d'au moins l'une des parties ne peut être évaluée parce qu'elle dépend essentiellement du hasard sont les contrats aléatoires. Lorsqu'il s'agit de la prestation à l'égard d'un grand nombre de contractants, l'évaluation du risque se fait en fonction de probabilités (assurance). Lorsqu'il s'agit d'un contractant, il s'agit d'un risque aléatoire. Exemples de contrats aléatoires : le jeu et le pari, le contrat de rente viagère, le contrat d'assurance, le prêt à la grosse aventure.

Contrat d'apprentissage. Voir Apprentissage.

Contrat de louage. Louage : Acte par lequel une partie fait connaître à une autre qu'elle doit cesser sa jouissance.

Contrat de mariage. C'est la convention consentie par les futurs époux, pour régler, quant aux biens, les conditions du mariage qu'ils sont sur le point de contracter.

Contrat de rente. La rente est le revenu annuel en argent ou en denrées établi à titre gratuit ou pour prix de l'aliénation d'un capital mobilier ou immobilier.

Contre lettre. C'est un acte fait pour déroger à un autre, en tout ou en partie, soit en expliquant, étendant ou restreignant les clauses et conventions qui y sont

stipulées, soit en reconnaissant qu'elles ne sont nullement sérieuses. Cet acte est ordinairement destiné à rester secret.

Convention. Engagement qui se forme par le consentement de deux ou plusieurs personnes, sur une même chose, dans un même objet, dans la vue de s'obliger légalement, c'est-à-dire contracter une obligation.

Conventions matrimoniales. Les conventions matrimoniales sont celles qui sont portées par un contrat de mariage, qui servent de loi dans la famille et auxquelles les conjoints ne peuvent déroger. C'est également par cet acte, après dissolution du mariage ou de la communauté, que l'on demande son exécution.

Convention de société. Voir Convention, Société.

Conversion de pension. La conversion est le changement d'un acte en un autre, par exemple la conversion d'une obligation en une rente constituée, pour exprimer le changement qu'a fait un créancier avec son débiteur, d'une obligation en un contrat de constitution.

Copie. Copie ou duplicata sont les mots qui désignent indistinctement la reproduction manuscrite d'un contrat, ou d'un document quelconque. Voir Brevet, Expédition, Grosse, Minute.

Copie de testament. La copie est, en général, la transcription d'un acte ou d'un écrit quelconque, faite sur un autre qui porte le nom d' «original » ou de « minute ».

Créance. La créance signifie dette, et le droit qu'a celui qui est créancier de s'en faire payer par celui qui en est débiteur.

Curatelle. Formule d'acte qui permet d'assurer la protection juridique de personnes susceptibles d'accomplir des actes qui peuvent leur être préjudiciables, mettant en jeu leur patrimoine ou des actes de la vie civile. Son degré de protection est inférieur à celui d'une tutelle.

Dation en paiement. C'est l'acte par lequel un débiteur donne une chose à son créancier, en paiement d'une somme d'argent, ou de quelque chose qu'il lui doit.

Décharge. C'est l'acte par lequel il est constaté qu'un tel a rendu des objets qui lui avaient été confiés, ou a rempli les obligations qu'il avait contractées, ou bien qu'il lui en a été fait remise. Décharger signifie ôter en tout ou partie une charge, une imposition, une obligation onéreuse.

Décharge de dépôt. Voir Décharge, Dépôt.

Décharge de lettre. Acte par lequel on libère une personne d'une obligation, de la responsabilité d'une lettre en l'occurrence. Voir Lettre.

Décharge de mandat. C'est celle que donne le mandat à l'expiration ou l'extinction du mandat. Voir Mandat.

Décharge et paiement. Voir Décharge, Paiement.

Décharge et quittance. Voir Décharge, Quittance.

Décharge de tutelle. Elle ne peut avoir lieu que dix jours après la remise du compte à l'oyant.

Déclaration. On nomme ainsi l'acte par lequel une personne donne connaissance soit de sa volonté, soit d'un fait ou d'une convention. Lorsqu'elle profite à un tiers, la déclaration est une sorte d'aveu.

Déclaration d'acceptation d'emploi. Accepter signifie recevoir, agréer le don qu'on nous fait, ou la charge qu'on nous impose. Ainsi accepter un legs, une donation, une cession, un emploi, signifie le recevoir et l'agréer.

Déclaration de collocation. Collocation : En matière d'ordre amiable ou judiciaire, ce terme s'entend soit de l'action de classer les créances dans l'ordre de paiement qui leur est attribué, soit de l'emploi d'une créance au nombre de celles qui doivent être payées.

Déclaration de commande. Commande : Ce terme s'entend d'un ordre, d'une commission, de l'exécution d'un travail.

Déclaration de garantie. Garantie : C'est l'obligation de celui qui s'est rendu ou que la loi rend responsable de quelque chose envers quelqu'un.

Déclaration de mobilier. Mobilier désigne une sorte de biens, ceux qui peuvent se transporter d'un lieu dans un autre sans se détériorer.

Déclaration de propriété. Propriété : C'est le droit de jouir et de disposer d'une chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Déclaration de propriété de meubles. C'est celle que fait une personne pour constater que tels effets existant dans sa demeure sont la propriété de telle autre personne.

Déclaration de emploi. C'est celle faite par un débiteur acquittant sa dette pour constater que ce paiement est fait avec les deniers par lui empruntés d'un tiers.

Défaut. Défaut est un acte qui se donne en justice au demandeur, de la contumace du défendeur défaillant ; de même que le congé est un acte qui se donne au défendeur, de la contumace du demandeur. On distingue trois sortes de défaut, à savoir le défaut de comparoir, le défaut faute de défendre et le défaut faute de venir plaider ; à quoi il faut ajouter un quatrième qui est le défaut faute de conclure.

Dégagement. Acte de restitution par le créancier du bien donné en gage par le constituant. Le gage est une sûreté réelle mobilière qui nécessitait que le constituant se dépossède de la chose remise en gage en la remettant entre les mains du créancier. A défaut, le gage n'était pas opposable aux tiers, c'est-à-dire que le gage convenu entre les parties n'existait pas à leur égard. L'idée était que la dépossession constituait une mesure de publicité, de nature à avertir les autres créanciers que le bien avait été affecté en garantie au profit du créancier.

Délai. Délai est un temps accordé, ou par la loi, ou par la coutume, pour la procédure, ou pour les affaires. Plusieurs sortes de délais sont accordés par les ordonnances, savoir les délais des assignations, le délai d'amener garant, les délais de fournir des griefs et des réponses, les délais pour produire et contredire, pour faire enquête, pour faire inventaire, pour délibérer, remise de quinzaine en quinzaine.

Délai obligation. Voir Délai, Obligation.

Délaissement. Abandon d'une chose par le détenteur ou le propriétaire. Abandon d'un navire, d'un héritage. Délaissement par hypothèque.

Délégation. Délégation est une commission par laquelle celui qui délègue substitue quelqu'un en sa place. C'est aussi une espèce de cession par laquelle un débiteur substitue son débiteur en sa place ; au moyen de quoi ce débiteur délégué promet de payer la dette au créancier de son créancier. L'usage de ces délégations est fréquent dans les contrats de vente.

Délégation de contribution. C'était avant l'établissement du suffrage universel, la faculté pour une veuve ou femme séparée de corps ou divorcée, de consentir que ses contributions directes fussent comptées à l'un de ses descendants pour former son cens électoral.

Délégation de créance. Acte par lequel on délègue une créance à un tiers.

Délibération. C'est l'avis adopté ou la résolution prise dans une assemblée.

Délibération de parents. C'est une délibération du conseil de famille, sous la présidence du juge de paix, par les parents ou amis d'un mineur, d'un interdit ou d'un absent, sur les choses qui intéressent leurs personnes ou leurs biens.

Délivrance de legs. Le legs est un don qui est fait par testament par une personne appelée testateur qui souhaite attribuer tout ou partie de sa succession à une autre personne appelée légataire, qui ne devait pas normalement hériter ; ou attribuer à l'un de ses héritiers légaux (ses enfants, autres descendants, conjoint survivant), une part d'héritage supérieure à celle que la loi autorise. Le légataire qui hérite de la totalité des biens est appelé légataire universel. Celui qui n'hérite que d'une partie est appelé légataire à titre universel. Le légataire universel, s'il n'est pas lui-même héritier, doit demander aux héritiers réservataires, la délivrance de son legs ; il en est de même du légataire à titre universel, sauf s'il est lui-même héritier. L'acte notarié est appelé acte de

délivrance de legs ; il n'est obligatoire que lorsque le legs porte sur plusieurs biens immobiliers.

Démission. La démission se dit en matière d'offices ou de bénéfices, quand celui qui en est pourvu s'en démet entre les mains de celui qui a le droit de les conférer, pour y être par lui pourvu, et c'est ce qu'on appelle démission pure et simple ; mais quand elle est faite en faveur d'un autre, on l'appelle résignation.

Démission de chapelle. Acte par lequel une personne déclare cesser son activité dans une chapelle ou chapellenie. Voir Chapelle, Chapellenie.

Démission de syndicat. Voir Démission, Syndicat.

Dénonciation. Syn. Notification. L'acte de dénonciation est une notification par voie extrajudiciaire d'un acte de procédure à un tiers.

Dénonciation d'appointement. C'est un acte de signification. L'Appointement est un jugement préparatoire par lequel le juge ordonne, pour être mieux instruit, que les Parties écriront et produiront sur un ou plusieurs points de fait ou de droit, qui n'ont pu être suffisamment éclaircis et expliqués à l'audience.

Dénonciation d'hypothèque. L'hypothèque est une charge imposée sur les biens du débiteur pour sûreté de la dette ; on dit que son immeuble est grevé d'une inscription provisoire d'hypothèque judiciaire qui donne au créancier non payé à l'échéance le droit de saisir le bien. La dénonciation d'une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire interrompt la prescription.

Département. Départir signifie diviser une chose entre plusieurs personnes, en donner à chacun sa part convenable. Départir avec le pronom personnel, signifie se déporter, quitter, céder, abandonner une prétention, un droit, une demande,

une opinion. Le département est donc le partage qui se fait entre plusieurs personnes de leur fonction ou de leur emploi, pour éviter la confusion ; ce qui se fait tant à l'égard des lieux et des personnes, que des affaires et des choses.

Département d'opposition. Voir Département, Opposition.

Dépôt. C'est un contrat par lequel un des contractants, le déposant, donne une chose à garder à titre gratuit à l'autre appelé le dépositaire, qui se charge gracieusement de sa conservation et s'oblige de le restituer lorsqu'il en sera requis ; à défaut de quoi il est tenu d'en réparer les détériorations. Le terme de « dépôt » se prend aussi pour la chose qui a été déposée. Lorsque la remise est faite contre rémunération il ne s'agit plus d'un dépôt mais d'un louage.

Dépôt d'accord. Voir Dépôt, Accord.

Dépôt d'acte. Le dépôt de pièces ou apport est un acte par lequel on déclare qu'on a apporté au greffe ou chez un notaire des pièces et papiers, pour y être déposés. Ces sortes de dépôts de pièces se font quelquefois par autorité de justice, ou sont quelquefois faits de pleine volonté, sans aucune nécessité.

Dépôt d'affiche. Afficher est publier quelque chose par un placard qu'on attache en un carrefour ou autre lieu public. L'affiche est un placard destiné à rendre quelque chose connue à tout le monde. Par affiches on entend les actes et exploits qu'un huissier ou sergent attache à la porte d'une église, d'un auditoire ou d'une maison, ou ailleurs en lieu public, afin de faire connaître à tout le monde ce qu'il exploite ou notifie. On appelle par exemple affiches les proclamations qu'on attache aux places publiques, pour procéder à un bail judiciaire.

Dépôt d'arrêté de compte. L'Arrêté de compte se fait par un acte par lequel il apparaît que celui qui rend compte de son administration, est déclaré débiteur ou créancier, par le moyen du dénombrement de la recette et de la dépense des biens dont il a eu le maniement.

Dépôt d'écrit. Voir Dépôt d'acte.

Dépôt d'extrait. L'extrait d'une pièce est un sommaire qu'on en tire, ou une copie du total ou d'un article. Pour s'éviter la peine et l'embarras d'en rapporter la teneur tout au long, on ne rapporte dans un extrait que ce qui est essentiel à l'affaire dont il est question. Par exemple, un légataire demande un titre qui justifie de son legs : on lui expédie un extrait du testament, et cet extrait ne contient précisément que ce qui concerne son legs. Voir Dépôt.

Dépôt d'injure. Injure en général, est tout ce qui est contraire au droit. Dans une signification plus étroite, c'est un mépris que l'on fait de quelqu'un, à dessein de l'offenser, et de porter atteinte à son honneur. On commet des injures, ou de fait, ou de paroles, ou par écrit. On reçoit des injures ou par soi-même, comme quand l'injure est faite à quelqu'un directement, ou par les personnes qui dépendent de nous, comme lorsque l'injure est faite à la femme de quelqu'un, à ses enfants, ou à ses domestiques. Un abbé peut aussi se plaindre de l'injure qui est faite à un de ses religieux.

Dépôt et inventaire. L'inventaire est la description des biens d'un défunt, détaillés après sa mort, qui se fait solennellement par officiers de justice, pour maintenir les droits de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt (créanciers, héritiers, légataires et autres). Voir Dépôt.

Dépôt de billets. Le Billet ou Simple promesse ou Ecriture privée est un écrit sous-seing privé qui est obligatoire mais qui doit être reconnu par-devant notaire, ou en Justice, pour être opposable. Voir Dépôt.

Dépôt de cahier des charges. C'est celui que fait un avoué soit au greffe du tribunal soit au notaire commis par justice pour parvenir à la vente d'un immeuble ou à l'adjudication d'une rente ou créance. Voir Dépôt.

Dépôt de certificat. Le certificat est un témoignage par écrit que l'on rend de quelque chose ; comme quand on donne un certificat qu'un homme a fréquenté le Barreau, à l'effet d'être pourvu de quelque charge. Voir Dépôt.

Dépôt de cession. La cession, en général, signifie tout acte par lequel on transporte quelque chose à quelqu'un, et comprend différentes espèces qui sont le transport, la subrogation et la cession de biens. Voir Dépôt.

Dépôt de déclaration. Acte constatant qu'une personne donne connaissance soit de sa volonté, soit d'un fait, ou d'une convention. Lorsqu'elle profite à un tiers, la convention est une sorte d'aveu. Voir Dépôt.

Dépôt de délibération. Délibération est l'examen de quelque chose, pour en connaître les avantages et les inconvénients. Ce terme signifie aussi l'arrêté d'une Compagnie assemblée, qui examine ou qui juge une affaire.

Dépôt de lettres. Acte constatant le dépôt de lettres. Généralement, lettre signifie un titre qui donne le droit de jouir de quelque chose, ou l'instrument avec lequel on justifie une prétention. Ainsi ce terme se prend souvent pour le contrat d'acquisition, ou pour une déclaration qui se fait par quelqu'un au profit d'un autre, ou pour des lettres de maîtrise qui sont des lettres de privilège que le roi accorde à quelques artisans, pour les dispenser de faire chef-d'œuvre. Il y a

des lettres d'écolier juré, de maître-es-arts, de bachelier, de licencié, de docteur, de gradué dans les universités. Enfin il y a des lettres de tonsure, de prêtrise ... Le dépôt de lettres est aussi un acte de restitution par le créancier du bien donné en gage par le constituant. Voir Dépôt.

Dépôt de pièces. Acte constatant qu'une personne a déposé chez un notaire des pièces pour être mises au rang des minutes de celui-ci.

Dépôt de pouvoir. Acte constatant le dépôt de l'autorisation, ou d'une mission d'agir, qui a été donnée par un autre. Voir Pouvoir.

Dépôt de procuration. Acte constatant qu'une personne charge une autre de suivre et régler ses intérêts dans une ou plusieurs affaires. Voir Procuration.

Dépôt de quittance. Quittance est un acte par lequel un créancier tient quitte son débiteur de ce qu'il lui doit et reconnaît en avoir été payé, ou déclare qu'il l'en tient quitte pour quelque autre cause. Voir Dépôt.

Dépôt de rapport. Acte constatant le dépôt d'un rapport. Il y a lieu de considérer plusieurs sortes de rapports comme les rapports de biens, les rapports de maîtres écrivains, les rapports d'experts, les rapports de médecins et chirurgiens, les rapports d'huissiers. Voir Dépôt.

Dépôt de reconnaissance (de dettes). Reconnaissance est l'acte par lequel on demeure d'accord d'une dette contenue dans une simple cédule, ou du cens qui est dû à un seigneur, quand on déclare qu'on reconnaît tenir une terre de lui à cens, ou à quelque redevance annuelle. Voir Dépôt.

Dépôt de relation de combat. Relation, signifie le témoignage d'une personne publique.

Dépôt de testament. Acte par lequel un testament est déposé chez un notaire.
Voir Dépôt, Testament.

Dépôt de vente. Voir Dépôt, Vente, Achat.

Dépôt et dénonciation. Voir Dépôt, Dénonciation.

Dépôt et exécution. Synonyme d'accomplissement, comme quand on dit : mettre un jugement à exécution, cela signifie exécuter ce qui est ordonné. Se dit aussi de l'accomplissement volontaire que fait celui qui a été condamné par un jugement à faire quelque chose. Exécution signifie aussi la vente des meubles saisis au débiteur. Voir Dépôt.

Dépôt et inventaire. L'inventaire est la description des biens d'un défunt, détaillés après sa mort, qui se fait solennellement par officiers de justice, pour maintenir les droits de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt (créanciers, héritiers, légataires et autres). Voir Dépôt.

Dépôt et substitution. Voir Dépôt, Substitution.

Dépôt pour minuterie. La minuterie est, dans l'Étude du notaire, l'espace réservé à l'entreposage des minutes. «... c'est ainsi qu'une minuterie de Notaire – le cas mérite d'être signalé – lui a fourni plus de 300 registres d'anciens Notaires de Villeneuve et des environs ...) Annales d'histoire sociale, 1944.
Voir Dépôt.

Désaveu. Action tendant à faire décider qu'un officier ministériel ou un défenseur n'avait pas de mandat de la partie au nom de laquelle il a fait l'acte.

Désistement. Désistat. Abandon d'une demande, d'un appel ou d'un droit quelconque.

Devis. C'est l'acte relatif à une prévision de frais. Le devis n'est pas en soi un contrat, mais un engagement unilatéral qui ne devient un contrat que lorsque le devis a été accepté par la personne à laquelle il est remis. Ainsi un devis de maçonnerie est un marché par écrit contenant toutes les clauses et conditions auxquelles un entrepreneur et le propriétaire se sont accordés et fournis réciproquement, pour la construction ou le rétablissement d'un bâtiment, le marché contenant en détail l'ordre et la disposition de l'ouvrage, la qualité des matériaux qu'il y convient de fournir, leur prix et leur quantité et les frais qu'il faut faire pour les mettre en œuvre et en état.

Devis cession. Voir Devis, Cession.

Devis estimatif. Voir Devis.

Direction. C'est une assemblée de créanciers faite pour éviter les frais de justice qui se font en la discussion des biens d'un débiteur. On y fait les ventes et la distribution du prix à l'amiable. Contrat de Direction.

Dissolution d'association, dissolution de société. Dissolution. C'est l'anéantissement pour l'avenir soit d'un acte, soit d'un état de choses primitivement établi. On dit dans ce sens qu'il y a dissolution de communauté, de mariage, de société, pour exprimer que ces divers états n'existent plus. Syn. : séparation.

Distribution par contribution. Distribution. C'est la répartition qui se fait entre plusieurs personnes, soit d'une charge ou d'une perte dont elles sont tenues en commun, soit d'une somme de deniers dont il appartient une portion à chacun.

Don en argent. Libéralité exercée envers quelqu'un. Ce nom s'applique également à l'action de transférer gratuitement la propriété d'une chose et à la chose même qui en est l'objet.

Donation. L'acte de Donation est un contrat qui se fait par acte authentique. C'est une libéralité qui ne procède d'aucune obligation de la part de celui qui donne, appelé le donateur ; elle est acceptée par celui envers qui on l'exerce, et qui est appelé le donataire. Il y a deux sortes de donations, à savoir les donations entre vifs, et les donations à cause de mort.

Donation à titre de partage anticipé. Voir Donation, Partage et donation.

Donation entre époux. C'est celle que les époux peuvent se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, soit dans leur contrat de mariage, soit pendant le mariage.

Donation entre vifs. C'est le contrat par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.

Droit écrit. Claude-Joseph de Ferrière définit le terme de droit écrit comme étant le droit romain. Ainsi il y a dans le royaume de France deux usages différents. L'un est, que dans les provinces qui sont appelées pays de droit écrit, le droit romain a la même autorité qu'ont dans les autres pays leurs coutumes propres. L'autre usage du droit romain est, que dans le pays coutumier il est considéré et suivi comme une raison écrite, qui nous détermine à suivre les principes d'équité et de raison qu'il nous enseigne, sans pour cela avoir force de loi, ni autorité publique.

Droit de retenue. C'est une contribution publique sur le foncier ; imposition qui se lève au profit de l'État. Les redevables qui acquittent cette retenue ne peuvent en aucun cas s'en faire tenir compte par leurs créanciers et ainsi n'ont pas le droit d'en faire retenir le montant sur les rentes, intérêts et prestations annuelles dont ils sont grevés. Cela est ainsi réglé, sous l'Ancien Régime, par des lois qui sont rapportées sous le nom de *Vingtième*; et l'est encore, sous le régime révolutionnaire, par les lois des 22 novembre 1790 et 5 frimaire an 7. Ce dernier est un impôt direct créé en 1749. On dit aussi acte de retenue.

Échange. Contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

Élection. Election, qui signifie proprement choix, est la promotion d'une personne à quelque dignité, qui se fait par ceux qui ont le droit d'élire.

Élection d'héritier. C'est le choix qu'on s'est réservé par contrat de mariage, ou qui est déféré à quelqu'un par le testament de la personne qui l'a institué héritier. Cela est fréquent à Lyon, à Bordeaux et en plusieurs autres provinces de droit écrit ; mais cela n'a point lieu en pays coutumier, puisque l'institution d'héritier n'y est pas reçue. (Dictionnaire de Droit et de Pratique de Claude Joseph de Ferrière).

Élection de marguillier. Les marguilliers sont ceux qui administrent les revenus des fabriques. Trésoriers des églises, ils ne peuvent pas vendre et adjuger d'eux-mêmes, à titre de fermage, à l'issue de la grand'messe paroissiale ou de vêpres, les dîmes ou autres droits de l'église. Il n'appartient qu'aux juges royaux ordinaires d'en faire vente et adjudication publique, sur une seule proclamation au plus offrant et dernier enchérisseur. Les marguilliers sont élus dans l'assemblée qu'ils tiennent à cet effet avec le curé, et le choix s'en fait à la pluralité des voix.

Émancipation. C'est l'acte qui met les enfants hors de la puissance paternelle ou de la tutelle et qui donne aux mineurs l'administration de leur personne et de leurs biens dans les limites posées par la loi.

Émolument. Somme fixée par le tarif fixé par décret de l'Etat pour rémunérer le notaire.

Enchères. Acte par lequel une mise en concurrence pour la vente d'un objet est établie.

Endossement. C'est un acte mis au dos d'une lettre de change, ou de tout autre effet négociable par la voie de l'ordre, au moyen duquel le propriétaire en transmet la propriété, on donne seulement le pouvoir d'en recevoir le montant, ou d'en faire la négociation pour son compte personnel.

Engagé. Acte de celui qui s'est engagé, dans le cadre d'une obligation.

Engagement. L'acte d'engagement signifie en général toute obligation que l'on contracte verbalement, ou par écrit, de faire ou donner quelque chose. On distingue les engagements qui résultent de la convention, et ceux sans convention qui ont leur source dans la disposition de la loi.

Enrôlement militaire. Sous l'ancien régime, l'armée se recrute par des enrôlements volontaires ; on fait également appel aux milices communales pour compléter les effectifs, par tirage au sort, représentant dans l'armée de la monarchie l'élément rural.

Estimation. C'est le prix et la juste valeur d'une chose. L'estimation des labours, semences et frais de récolte doit être faite par experts, suivant l'a. 3 du titre 30 de l'Ordonnance de 1667. Dans les licitations des immeubles

appartenant à des mineurs, l'estimation doit en être préalablement faite par autorité de justice, et que le juge ne doit point faire l'adjudication au-dessous de l'estimation qui en aura été faite par les experts.

Estimation d'office. Estimation de la valeur d'un office faite par l'administration, sans l'avoir demandé soi-même ; sauf s'il s'agit d'une vente future ou de la transmission de l'office.

Évaluation d'office. Syn. d'estimation d'office.

État d'objet. Mémoire détaillé, ou dénombrement d'objets mobiliers, de dettes, de pièces.

État de liquidation. C'est ainsi que dans le notariat l'on nomme le tableau de l'actif et du passif d'une communauté à liquider.

Évaluation d'office. **Évaluation** est le prix qu'on met à quelque chose selon sa valeur. Évaluation du prix d'achat d'un office.

Expédition. Il faut rappeler qu'à l'époque moderne où les copies des actes notariés étaient manuscrites, ils ne pouvaient être délivrés qu'après que deux personnes, l'une lisant la minute à haute voix, l'autre lisant la copie, aient vérifié la stricte identité des deux textes. Cette vérification s'appelait « collationnement ». Le notaire ou le greffier, selon le cas, faisait précéder sa signature de la mention « pour expédition conformée. Une expédition était donc une copie collationnée. Vérifiée, elle pouvait être expédiée, c'est-à-dire transmise à la personne qui avait le droit d'en demander la délivrance.

La grosse est une expédition spéciale destinée à établir que l'huissier auquel le poursuivant la confie peut procéder à des actes de notifications puis d'exécution de l'acte notarié. Elle contient la formule exécutoire apposée au bas

de ce document qui donne l'ordre à tout huissier et à tout commandant de la force publique requis par cet huissier, de procéder à toute mesure permettant d'assurer l'exécution de l'acte notarié dont le texte s'y trouve copié.

La copie partielle est un extrait.

Voir Collationné, Collationnement, Copie, Grosse.

Expertise. L'expertise est l'opération des experts. Elle est amiable, ou judiciaire. Les experts sont des gens versés dans l'art qui concerne le fait dont il est question entre les parties, comme sont les jurés des arts et maîtrises, arpenteurs, mesureurs de terres, experts, charpentiers et maçons.

Expertage. Voir Expertise. Dans notre ordre judiciaire actuel, la ressource est facile contre cet inconvénient, d'une fréquence éprouvée. C'est celle d'un second expertage ou de la nomination d'un tiers expert. Archives parlementaires de 1787 à 1860, Librairie administrative de Paul Dupont, 1881.

Exploit. C'est un acte par lequel quelqu'un est ajourné ou assigné par-devant un juge compétent, pour être condamné à payer ou donner au demandeur ce qu'il lui doit, ou faire exécuter ce qu'il lui a promis.

Exporle. n f. Dresser une exporle. C'est pour le notaire, faire le classement et l'inventaire des titres de la seigneurie, faire procéder à la levée des terres par l'arpentage et la cartographie, et possiblement retrouver des droits seigneuriaux impayés par les tenanciers. On dresse les exporles d'une seigneurie, d'un tènement, d'une tenure, pour rénover les terriers (cadastres), et par là-même renouveler l'inventaire des droits féodaux et l'adapter aux mutations foncières.

Extinction de pension. Voir Pension.

Faillite. La faillite est une espèce de banqueroute causée par incendie, guerre, perte de vaisseau, ou autre accident imprévu qui nous rend insolvable, sans qu'il n'y ait de notre faute, et sans soustraction frauduleuse de nos effets. Ainsi, la faillite est forcée, la banqueroute est volontaire.

Ferme. Par ferme, l'on entend le corps d'un domaine rural, c'est-à-dire les terres, près, bois et vignes, à l'exploitation desquels sont destinés des bâtiments, granges et lieux d'habitation. Le mot « ferme » est synonyme quelquefois de location : donner à ferme, prendre à ferme. Le fermier est le locataire d'un bien rural.

Fief nouveau. Héritage, domaine nouvellement reçu en fief. Un fief est un héritage tenu du Roi ou d'autre seigneur à foi et hommage, et à la charge de quelques autres droits. Celui qui le possède est appelé vassal ; et celui de qui l'héritage relève est appelé seigneur.

Fixation. Se dit de la modération que le roi fait des offices à un certain prix. (Fixation des charges de judicature). L'édit du mois de septembre 1724 a rétabli la fixation des offices et le principe de leur vénalité). *Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives et privilèges, annexés en France à chaque dignité, à chaque office et à chaque état, soit civil, soit militaire, soit ecclésiastique*, Publié par MM. Guyot et Merlin, 1787. Fixation se dit aussi du prix des marchandises. Cette fixation appartient à la Police.

Fondation. On appelle fondation d'une manière générale, toute donation entre vifs, ou testamentaire, faite dans l'intérêt d'un établissement ou d'un service public.

Frère donné. Sous l'Ancien régime, il s'agit d'un frère convers, qui est employé aux travaux domestiques et aux œuvres serviles. Au terme d'une année

de noviciat, le jeune homme est définitivement admis au sein de l'ordre religieux (Chartreux, par exemple), devenu ainsi « frère donné » il vouera l'essentiel de son temps à des tâches domestiques ou manuelles, que les moines ne veulent ou ne peuvent pas eux-mêmes faire ou accomplir. Il devra néanmoins assister aux offices et respecter les principes en vigueur : chasteté, pauvreté, obéissance. En échange, l'ordre lui promet secours et assistance tout au long de son existence.

Gage. Contrat par lequel un débiteur ou une autre personne pour lui, remet une chose au créancier pour sûreté de la dette à la charge que cette chose sera rendue au débiteur aussitôt que la dette aura été payée ; mais aussi sous la condition que le créancier, à défaut de paiement à l'échéance, pourra se payer sur la chose même ou sur son prix, par préférence à tous autres créanciers, en faisant ordonner en justice qu'elle lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'elle sera vendue aux enchères. Voir Antichrèse.

Garantie. La garantie est l'obligation que la loi ou le contrat impose à celui qui transmet la propriété ou la jouissance d'un bien ou d'une créance, de prendre fait et cause pour celui auquel il a transféré ses droits lorsqu'un tiers vient à contester ceux de ce dernier. La garantie, c'est aussi l'obligation légale ou conventionnelle entraînant la responsabilité du vendeur qui a livré une chose dépourvue des qualités essentielles en vue desquelles l'acheteur en a fait l'acquisition.

Grosse. Nom donné à la copie d'une décision de justice ou d'un acte notarié comportant la formule exécutoire. Sous l'Ancien Régime, les documents étaient rédigés avec une plume d'oie, les commis des greffiers et des notaires étaient payés au rôle, de sorte que leur rémunération était d'autant plus élevée que la

copie était longue. Ils avaient donc tout intérêt à écrire en grosses lettres. On parlait alors d'« écritures grossoyées ». Voir Brevet, Copie, Expédition, Minute.

Grosse aventure. Le prêt à la grosse aventure est un contrat aléatoire. Appelé aussi, simplement, le « prêt à la grosse ». Par exemple, un emprunt qu'un marchand venait faire chez le notaire s'appelait « un prêt à la grosse ». Ce procédé est en déclin au XVIIIe siècle. Le financement d'une expédition maritime se faisait par un prêt qui était remboursé avec une participation considérable aux bénéfices alors qu'aucun remboursement n'était dû en cas d'échec. Les termes du contrat sont toujours fixés par écrit devant notaire afin d'apporter un maximum de sécurité aux parties. Le prêteur à la grosse avance la valeur de la cargaison à des commerçants, ou armateurs, ce dernier s'engageant, en cas de bonne arrivée du navire, à lui rembourser la somme avancée augmentée d'un intérêt.

Hommage. Promesse solennelle de fidélité faite à un seigneur par son vassal avec reconnaissance de la supériorité féodale.

Honoraires. Somme perçue par le notaire en accord avec son client.

Hypothèque cession. L'hypothèque est une charge imposée sur les biens du débiteur pour sûreté de la dette. Elle peut aussi porter sur un immeuble appartenant à un tiers qui s'est porté caution. Elle confère au créancier un droit de préférence et un droit de suite lui permettant d'en poursuivre la vente en quelque main que le bien se trouve.

Intervention. C'est une voie dont on se sert pour se rendre incidemment partie dans un procès. En fait de contrats, l'intervention signifie l'approbation de ceux qui n'étant pas les principaux contractants, y souscrivent pour le ratifier, ou pour se rendre caution de la promesse que l'une des parties y a faite.

Institution de grades. Voir « Gradués » dans le dictionnaire de Ferrière, tome 1, p. 1005.

Inventaire. Acte conservatoire qui a pour objet de constater l'existence, le nombre et la nature des biens d'un défunt dans le cadre d'une succession, pour maintenir les droits de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt (créanciers, héritiers, légataires et autres). L'inventaire doit être fait à son domicile, et par les officiers dudit lieu, quoiqu'il fût décédé ailleurs. Il y a lieu de distinguer ce qui est du ministère du juge et ce qui appartient à la fonction du notaire (article 64 de l'ordonnance de Blois. mai 1579). Pour ce qui regarde le juge, il lui est expressément prohibé de faire aucun inventaire entre majeurs qui sont d'accord ensemble, à moins qu'il n'en soit requis. Pour ce qui regarde les notaires, tout est volontaire de la part de ceux qui se soumettent à leurs fonctions. Il faut cependant distinguer sur ce point les justices seigneuriales des justices royales. A l'égard des premières, il paraît d'une jurisprudence constante que les notaires, même royaux, sont en concurrence avec les officiers des seigneurs dans l'étendue du territoire de ceux-ci. Dans l'étendue des justices royales, la faculté exclusive de faire inventaire est dévolue aux notaires royaux, privativement aux juges. Le juge est compétent en cas de confiscation, déshérence, droit d'aubaine ou de bâtardise, et quand il y a contestation entre les parties ; excepté Paris où tous les inventaires doivent se faire par les notaires, et cela en vertu d'un privilège qui leur a été spécialement accordé à ce sujet.

L'acte d'inventaire a également pour objet de constater le nombre des biens d'une communauté, d'une société, d'une faillite, d'un absent, à l'effet de maintenir les droits des parties intéressées.

Se dit aussi de l'Etat de situation que les négociants ont l'habitude de dresser à des époques plus ou moins éloignées.

Jugement. On entend en général par jugement toute décision émanée de l'autorité judiciaire.

Légitimation. Légitimer, c'est rendre un enfant né hors le mariage capable de succéder à ses parents, et de posséder des bénéfices ecclésiastiques dans le royaume, de même que les enfants nés d'un mariage légitime. La « légitimation de droit » se fait par le mariage qui a pour effet de rendre celui qui est légitimé semblable à ceux qui sont nés en légitime mariage ; la légitimation par lettres du prince, appelée « légitimation de grâce », a bien moins de force et d'étendue que la légitimation de droit.

Lettre de change. C'est un titre commercial par lequel une personne s'oblige à faire payer une somme d'argent à une autre personne ou à son ordre par un tiers, dans une autre ville que celle où le titre a été souscrit. Généralement parlant, le terme de lettre signifie un titre qui donne le droit de jouir de quelque chose, ou l'instrument avec lequel on justifie une prétention. (Contrat d'acquisition, Lettres de maîtrise, d'écolier-juré, de maître-ès-arts, de bachelier, de gradué dans les Universités. Enfin, il y a des lettres de tonsure, de prêtrise, ...

Lettre de provision d'office. Les lettres patentes de provision d'office sont des lettres par lesquelles le roi pourvoit d'une charge (un office) une personne (notaire, procureur, conseiller, avocat, greffier...) Les lettres originales sont délivrées à Paris, siège de l'autorité royale, sur parchemin, une copie sur papier étant conservée par la Grande chancellerie. Ces copies qui sont parvenues jusqu'à nous sont conservées aux Archives Nationales à Paris. Elles contiennent la date du début de l'exercice, le prédécesseur et lien éventuel de parenté, ainsi que la date de baptême.

Liberté. Faculté naturelle de faire ce que l'on veut à moins d'en être empêché par violence ou par quelque loi. Acte qui consiste en la reconnaissance d'un droit ou d'une liberté.

Licitation. C'est la vente aux enchères publiques d'une chose qui appartient en commun à plusieurs cohéritiers ou copropriétaires.

Licitation mobilière. La licitation est la vente aux enchères, de manière volontaire, par les propriétaires, d'un immeuble ou d'un meuble en indivision successorale, suivie d'une répartition de son produit par attribution à chaque indivisaire d'une portion correspondant à ses droits indivis.

Liquidation. C'est une évaluation qui se fait des sommes incertaines à une somme fixe et déterminée. Liquidier, c'est fixer, régler et arrêter à une certaine somme des prétentions contentieuses et incertaines et d'une manière générale, « liquider une dette », c'est en déterminer le montant.

Liquidation d'hérédité. Hérédité est une succession déferée par testament ou par la loi, suivant la disposition du droit romain, qui est en cela suivie par nous. En Aquitaine, pays de droit écrit, l'hérédité testamentaire est déferée d'abord, et la succession légitime n'est déferée par la loi *ab intestat* que lorsqu'il est incertain que le défunt est mort « intestat ». Voir supra Liquidation.

Liquidation judiciaire. C'est la procédure qui précède le partage du régime matrimonial des époux communs en biens, et la liquidation d'une succession. Elle consiste à faire les comptes entre les parties, et à déterminer qui est créancier ou débiteur de l'autre ou des autres et de combien. Dans le cas du divorce et de la séparation de corps qui emporte liquidation du régime de communauté, lorsque les époux sont mariés sous ce régime, le tribunal désigne un notaire pour procéder à la liquidation du régime matrimonial et dans la

pratique, on désigne ce dernier sous le vocable de «notaire liquidateur » .Voir Procès-verbal d'ouverture de liquidation.

Location. Conduction. Ces termes relatifs signifient le contrat de louage, par lequel l'un des contractants s'oblige de donner à l'autre une maison ou une terre pour en jouir pendant un certain temps à la charge d'en payer une certaine redevance, que l'on appelle loyer. Voir Bail à louage, Louage, Loyer.

Lotissement de/et partage. C'est l'action de diviser en parts les immeubles d'une communauté, d'une succession.

Lots de partage. Portion d'un tout partagé entre plusieurs. Ce mot s'emploie principalement dans les adjudications et les partages.

Louage. Contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'un prix déterminé, soit pour l'usage d'une chose mobilière ou immobilière, pendant un certain temps, soit pour le salaire d'ouvrages à faire par l'une des parties.

Loyer. Voir Bail à loyer.

Mandat. Voir Procuration.

Marché. Convention ou traité par le moyen duquel on achète ou l'on troque quelque chose, ou l'on fait quelque acte du commerce.

Main levée. C'est un acte qui détruit ou restreint une inscription hypothécaire, une opposition, une saisie, ou tout autre obstacle légal.

Main levée d'hypothèque, main levée d'inscription. Acte qui annihile ou restreint l'inscription. C'est le terme de pratique, en droit on dit plus exactement : consentement à radiation.

Main levée d'opposition. On anéantit par la main levée les oppositions extrajudiciaires, telle qu'une opposition à la célébration d'un mariage, ou entre les mains de quelqu'un pour empêcher qu'il ne paie ce qu'il doit au débiteur de l'opposant.

Main levée de saisie. Définition identique à main levée d'opposition.

Mandat. Contrat par lequel une personne confie la gestion d'une ou plusieurs affaires à une autre, qui l'accepte.

Marché. Marché signifie la halle, le lieu où l'on étale et où l'on vend des marchandises. Ce terme signifie aussi une convention, un traité, par le moyen duquel on achète ou l'on troque quelque chose, ou l'on fait quelque acte de commerce comme par exemple pour prendre un fermier, un domestique, pour louer une voiture, une place dans un navire. Il existe également des marchés publics, des marchés d'ouvrages qui sont des conventions entre un ouvrier ou un entrepreneur d'une part, et celui qui commande un ouvrage quelconque, un bâtiment par exemple, d'autre part ; des marchés clef à la main ou clefs en main, marché par lequel un entrepreneur s'oblige envers un propriétaire à faire et à terminer un bâtiment pour un temps spécifié ; des marchés au mètre, qui se font pour un prix convenu pour chaque mètre d'ouvrage ; des marchés au comptant qui se font au taux du moment présent et donc pouvant être aléatoires et ne contenant aucune chance courue, puisque le prix en est fixé en même temps que la convention est conclue ; par opposition, marché à terme (ferme ou fictif) est un marché dans lequel l'exécution aura lieu plus tard, au jour de la liquidation. Il existe aussi des marchés libres ou à prime, opération dans laquelle l'acheteur ou

le vendeur se réserve le droit d'annuler son marché à une époque fixée d'avance moyennant l'abandon, au profit de l'autre partie, d'une indemnité appelée prime et convenue d'avance. Il existe enfin des marchés à terme, nom générique des opérations fermes et à prime.

Mariage. C'est l'union légitime de l'homme et de la femme. Est un contrat civil, élevé à la dignité de sacrement, par lequel l'homme et la femme sont joints d'un lien indissoluble, qui ne peut se dissoudre que par la mort de l'un d'eux.

Plusieurs conditions sont requises pour qu'un mariage soit valablement contracté :

1°. Consentement de ceux qui le contractent, c'en est la substance. Les personnes qui se marient sont elles-mêmes les ministres du sacrement et leur consentement en fait la matière : le prêtre reçoit leur engagement, mais ils le forment eux-mêmes.

2°. Pour qu'un mariage soit valable, les futurs époux doivent avoir atteint l'âge de la puberté, c'est-à-dire que les mâles aient atteint l'âge de 14 ans et les filles 12 ans accomplis.

3°. Le consentement des pères et mères, celui des tuteurs ou curateurs pour les mariages des mineurs, condition imposée par les parlements.

4°. La proclamation des trois bans en la paroisse de l'un et de l'autre des conjoints, faite un jour de dimanche ou fête.

5°. L'assistance de 4 témoins dignes de foi, domiciliés, et qui sachent signer leurs noms, s'il s'en peut aisément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le mariage : et au cas que le curé ou vicaire qui doit célébrer le mariage, ne connaisse pas ceux qui veulent se marier, les témoins doivent certifier les biens connaître, et depuis quel temps ils sont demeurant dans les paroisses dans lesquelles ils se diront domiciliés.

6°. La bénédiction nuptiale du curé ou vicaire de l'un des conjoints. Cette condition a été introduite par le Concile de Trente.

Le temps suffisant pour acquérir droit de domicile dans une paroisse, à l'effet d'y pouvoir contracter mariage, est au moins de 6 mois à l'égard de ceux qui demeuraient auparavant dans le diocèse, et d'un an pour ceux qui demeuraient auparavant dans un autre diocèse.

Minute. La minute est l'original des actes qui se passent chez les notaires, et des jugements qui s'expédient dans les greffes, sur quoi on délivre des grosses et des expéditions authentiques. La minute des actes qui se passent chez les notaires reste en dépôt chez l'un d'eux pour y avoir recours en temps et lieu.

Les minutes étaient rédigées à la main par les Notaires, avec « minutie » sur des feuilles de papier blanc qui étaient reliées en liasses ; ils devaient utiliser une écriture fine pour gagner de l'espace, ce qui leur facilitait aussi l'archivage.

La minute notariale est signée par le notaire, le notaire en second (de coutume en pays de droit écrit), par les parties et éventuellement les témoins. On connaît l'expression « fait en minute » ou conservé au rang des minutes de Me ..., Notaire ».

Nantissement. C'est la sûreté et le gage, que le débiteur donne à son créancier pour sûreté de ce qui lui est dû. « Il a un bon nantissement ». On ne peut obliger un créancier à rendre les titres qu'on lui a donnés en nantissement, qu'en lui payant ce qui lui est dû.

Nomination. La nomination est la désignation de la personne que l'on choisit pour quelque fonction, ou quelque emploi, ou quelque bénéfice, ou quelque charge. C'est le titre qui confère une fonction ou un emploi public.

Nomination au Roi. La nomination royale est celle que le roi fait, ou en vertu du Concordat, ou en conséquence du droit de Régale, ou comme fondateur et patron.

Nomination de Bénéfice. La nomination à un bénéfice est la présentation d'une personne idoine que fait celui qui a droit de nomination, au collateur, pour qu'elle soit par lui pourvue d'un bénéfice.

Nomination de curateur. C'est la personne investie d'une charge conférée par la justice ou par un conseil de famille afin d'administrer les biens et les intérêts des personnes qui, n'étant pas en tutelle, ne peuvent elles-mêmes se livrer à cette administration.

Nomination de procureur. Nomination est la désignation de la personne que l'on choisit pour quelque fonction, ou quelque emploi, ou quelque bénéfice, ou quelque charge. Le procureur est celui qui a reçu procuration et pouvoir de faire quelque chose pour un autre, soit pour la gestion ou administration de ses affaires, soit pour le défendre en justice.

Nomination de syndic. Le syndic est un mandataire chargé de veiller aux intérêts d'une association, d'une compagnie, d'un ordre religieux.

Notaire. Le notaire est un officier dépositaire de la foi publique, qui garde les notes & minutes des actes que les parties passent devant lui.

L'ensemble des définitions concernant les notaires sont tirées de l'Encyclopédie de Diderot. (Jurisprudence), en latin *notarius, libellio, tabellarius, tabellio, amanuensis, actuarius, scriba*.

Il existe plusieurs types de notaires, mais à Bordeaux on trouve essentiellement des notaires publics depuis le XIII^e siècle, et des notaires apostoliques.

Par rapport au contrôle des actes, l'une des qualités les plus essentielles des actes, des contrats et des obligations, est d'avoir une date sûre, constante & authentique ; et l'un des principaux devoirs des notaires étant de la leur assurer, il ne sera pas inutile de rappeler ici les principes d'une matière aussi intéressante, & d'une utilité si générale pour la société.

Notaire apostolique. Le notaire apostolique est un officier public établi par le pape, pour recevoir les actes concernant les matières spirituelles et ecclésiastiques.

Il y avait aussi autrefois des notaires ecclésiastiques, qui étaient établis par les évêques ou archevêques dans leur diocèse, pour y recevoir les actes concernant les mêmes matières spirituelles et bénéficiales ; c'est pourquoi on les appelait aussi notaires de cour d'église, ou notaires ecclésiastiques, et notaires de l'évêque ou épiscopaux, notaires de la cour épiscopale, notaires communs des évêques ou ordinaires.

Dans la suite n'y ayant plus dans le royaume de notaires apostoliques, et établis par le pape, on donna aux notaires des évêques le nom de notaires apostoliques, et présentement tous les notaires apostoliques sont établis de l'autorité du roi ; c'est pourquoi on les appelle notaires royaux et apostoliques.

Au XVI^e siècle, à l'époque de la création de la communauté des notaires royaux, il n'y avait plus à Bordeaux que des notaires apostoliques investis par l'archevêque, mais ils subsistèrent en moins grand nombre et avec des attributions limitées aux matières spirituelles jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Notaire royal. Le notaire royal est celui qui tient ses provisions du roi, à la différence des notaires des seigneurs ou subalternes, qui tiennent leur commission du seigneur de la justice où ils sont reçus.

Il y a deux sortes de notaires royaux ; les uns qu'on surnomme laïcs ou séculiers, parce que leur fonction est de recevoir les actes qui se passent en matière temporelle ; les autres qu'on appelle royaux apostoliques, parce qu'ils reçoivent les actes en matière ecclésiastique. Voir ce qui est dit des notaires en général, et la subdivision Notaire Apostolique.

Notaire public. On donnait anciennement ce titre aux notaires royaux, pour les distinguer des notaires des seigneurs qui recevaient les actes dans leur ressort, et

qui néanmoins n'étaient point encore réputés officiers publics. Philippe V dit le Long, dans une ordonnance de Juin 1319, faite sur les remontrances des habitants d'Auvergne, veut et accorde qu'à l'avenir il n'y ait dans la baillie et ressort d'Auvergne, aucun notaire public établi de son autorité, *notarius publicus* ; ce que M. de Laurière traduit par notaire royal.

Il y avait aussi anciennement des notaires impériaux, qui prenaient en même temps le titre de notaires publics.

Notaires en second. On appelle ainsi celui de deux notaires qui signe un acte dont l'autre retient la minute, soit qu'il assiste réellement à la passation de cet acte, comme cela s'observe dans les testaments, dans les sommations respectueuses, et dans quelques autres actes de rigueur, soit qu'il le signe simplement, à la relation de son confrère, et sans avoir été présent à la passation de l'acte, ainsi que cela se pratique pour la facilité de l'expédition à l'égard des actes ordinaires : il y a eu néanmoins divers règlements qui ont enjoint aux notaires en second d'être présents aux actes et contrats, à peine de nullité. Il n'a pas toujours été d'usage d'appeler un second notaire à la passation des actes, soit que l'on y suppléât par la présence de deux témoins, ou que l'on se contentât de la présence d'un seul notaire, comme cela se pratique encore dans certains pays (mais pas à Bordeaux). Quoiqu'il en soit, on trouve des actes reçus par deux notaires royaux dès le commencement du XV^e siècle et même auparavant.

La nécessité d'appeler un second notaire fut établie par l'ordonnance de Louis XII du mois de mars 1498, art. 66, laquelle porte qu'un seul notaire ou tabellion ne pourra recevoir un contrat sans qu'il y ait deux témoins, nonobstant toutes coutumes locales contraires ; lesquelles sont déclarées abusives.

Lorsque deux notaires reçoivent conjointement un acte, c'est le plus ancien qui en garde la minute, l'autre la signe comme notaire en second.

Notification. C'est un acte par lequel on donne connaissance légale de quelque chose par l'entremise d'un officier ministériel. Quelquefois il y a une

notification, indépendamment de cette forme solennelle, par exemple, la remise d'une déclaration de commande au receveur de l'enregistrement.

Notoriété. Se dit des faits publics, et que chacun connaît ou est présumé connaître, qui résultent soit d'un jugement de condamnation, soit au contraire d'une certaine croyance publique.

Obligation. L'obligation est un lien de droit créé par l'effet de la loi ou par la volonté de celui ou de ceux qui s'engagent en vue de fournir ou de recevoir un bien ou une prestation. Un contrat est un ensemble d'obligations. Par exemple, dans le contrat de vente, le vendeur s'engage à livrer la chose vendue et à donner sa garantie ; de son côté, l'acquéreur s'engage à verser le prix et à prendre livraison de la chose qu'il a achetée. C'est ainsi que le mot obligation est souvent suivi d'un adjectif qui la caractérise, à savoir les obligations alimentaires, d'entretien ou d'éducation, des obligations légales, contractuelles ou naturelles, des obligations de donner, de faire ou de ne pas faire, des obligations de moyens ou de résultat, des obligations divisibles ou indivisibles ou conditionnelles, des obligations solidaires ou *in solidum*.

Obligation Quittance. Voir Obligation, Quittance.

Obligation et cession. Voir Obligation, Cession.

Offre. Les offres en général signifient les propositions qu'on fait de payer ou de faire quelque chose. Elles sont verbales, ou par écrit, ou réelles. Les **offres** verbales sont celles qui se font de bouche, seulement par-devant témoins, ou en l'audience. Les offres par écrit sont celles qui se font par quelque acte signifié à la partie. Les offres réelles sont celles qui se font à deniers découverts. Ces offres sont nécessaires dans le retrait lignager ou encore pour faire cesser le cours des intérêts. Pour qu'elles soient valablement faites, il faut qu'il y ait un

procès-verbal dressé chez le notaire, sur l'assignation donnée au créancier, à l'effet d'y venir recevoir ses deniers ; sans quoi les offres sont jugées insuffisantes.

Offre de lettre. Voir Offre, Offre par écrit.

Offre en retrait. Offre en fait de retrait. C'est le retrait qui se fait de la moitié d'un héritage qui avait été acquis par retrait lignager pendant la communauté.

Offre et quittance. Lorsque la victime a accepté l'offre, le paiement peut être réalisé, en même temps que la quittance d'acceptation de l'offre dûment signée.

Offre pour rachat. Cela se dit d'une offre pour l'achat d'un droit au bail ou bien d'une vente à pacte de rachat parvenue à terme échu.

Offre réelle. C'est ainsi qu'on appelle l'offre de payer, qui est accompagnée de l'exhibition et représentation effective des deniers, ou autres choses dues.

Opposition. L'Opposition est un acte judiciaire, par lequel on forme opposition à quelque chose. Ainsi, on forme opposition à un mariage, pour empêcher que des personnes qui veulent se marier passent outre à la célébration du mariage. On forme aussi opposition à une vente d'une chose mobilière ou immobilière, pour empêcher qu'on ne passe outre, ou au moins qu'il n'y soit fait procéder qu'à la charge de la conservation de nos droits.

Opposition abandon. Voir Opposition, Abandon.

Opposition au consentement. Il y a opposition au consentement lorsque les parents, tuteurs ou curateurs s'opposent au mariage.

Opposition aux héritiers. Il y a opposition aux héritiers lorsqu'un ou plusieurs héritiers s'opposent à la vente d'un bien entrant dans le cadre d'une succession.

Option. Droit de choisir entre plusieurs choses qui ne peuvent nous appartenir toutes. Le mot « choix » indique plutôt l'exercice de ce droit.

Option de lots. Voir Licitacion, Partage et licitacion.

Ordre. En termes de procédure, l'ordre des créanciers est l'état que l'on dresse de tous les créanciers d'une personne, d'une succession, pour les payer suivant la date de leur hypothèque.

Ouverture de crédit. L'ouverture de crédit est réalisée par un commerçant, et le plus ordinairement un banquier, lequel s'oblige à fournir à une personne des fonds ou des effets négociables jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Ouverture de testament. Lorsqu'il est informé d'un décès, le notaire ouvre le testament. Il dresse un procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament sur le champ. Il est tenu d'aviser les légataires de l'existence des dispositions en leur faveur contenues dans le testament dont il est dépositaire, soit en les convoquant soit en leur adressant une copie. Voir Dépôt de testament.

Paiement hypothèque. Voir Payement, Hypothèque.

Partage. C'est la division qui se fait entre plusieurs personnes, de biens ou effets qui leur appartenaient en commun, ou en qualité de cohéritiers, ou comme propriétaires, à quelque titre que ce soit. On fait le partage d'une succession, d'une communauté.

Partage anticipé. C'est le partage d'ascendants, c'est-à-dire, le partage que les père et mère et autres ascendants ont la faculté de faire de leurs biens, entre leurs enfants et leurs descendants.

Partage d'argent. Voir Partage.

Partage et vente. Voir Partage et Licitacion.

Partage et donation. Voir Donation, Partage, Partage anticipé.

Partage et licitation. Le partage peut prendre la forme d'une licitation (vente aux enchères publiques) ordonnée par le Juge dans le cas où il n'y a pas suffisamment de biens pour que chaque indivisaire ait un lot. Voir Licitacion.

Partage testamentaire. Acte par lequel une personne, le testateur, peut effectuer un partage anticipé de sa succession entre ses héritiers présomptifs et répartir en toute liberté, et de manière précise, ses biens entre eux. Ils ne reçoivent toutefois les biens qu'au décès du testateur.

Payement. Acte par lequel le débiteur exécute volontairement son obligation, quel qu'en soit l'objet jusqu'à l'extinction de celle-ci. Ex : acquitter ses dettes, pour un négociant. Syn. Paiement.

Pays de droit écrit. C'est d'une part le droit de Justinien, et d'autre part les Coutumes, qui, au VIe siècle, partagèrent la France en pays de droit écrit et en pays de droit coutumier. C'est ainsi que dans le pays de droit écrit, on juge selon le droit romain, s'il n'y a quelque coutume particulière qui ne lui soit contraire. Au pays coutumier, on juge pour l'ordinaire suivant la disposition de la coutume du lieu.

On met au nombre des provinces de droit écrit, la Guyenne, la Provence, le Dauphiné et autres ; en un mot, toutes les provinces qui relèvent des parlements de Toulouse, de Bordeaux, de Grenoble, d'Aix et de Pau ; et plusieurs provinces qui relèvent du parlement de Paris, à savoir le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais et une très grande partie de l'Auvergne.

Pays de droit coutumier. Au pays coutumier, on juge pour l'ordinaire suivant la disposition de la coutume du lieu. Les provinces qui le composent étant plus éloignées de l'Italie que ne le sont les provinces de droit écrit, n'ont pas eu d'abord communication des lois romaines ; et lorsqu'elles sont venues à la connaissance de leurs habitants, ceux-ci n'ont pas voulu les adopter. Mais l'excellence du droit romain et le peu de secours qu'ils trouvaient dans leurs usages, les ont néanmoins portés à regarder le droit romain comme une raison écrite qu'ils devaient suivre, au défaut de nos coutumes et des ordonnances de nos rois.

Pension. Prestation en argent ou en nature pour la subsistance d'une personne.

Pension viagère. La pension viagère est une rente qui est constituée au profit de quelqu'un, à l'effet de lui servir pendant la vie, de sorte qu'elle soit éteinte par la mort naturelle. Voir Rente viagère, Extinction de pension.

Pension alimentaire. C'est celle qui est donnée à quelqu'un pour sa subsistance.

Pension cession. Voir Pension, Cession.

Permutation ou Permute. Echange d'une chose contre une autre. Ce terme, qui ne s'employait autrefois qu'en matière de bénéfices ecclésiastiques, s'adopte aujourd'hui dans tous les cas.

Police. Remise de police. Police en fait de contrats, signifie promesse. Ce terme vient du latin *polliceri*. Il est usité pour exprimer une promesse en général, et certains actes particuliers comme, la Police de chargement, qui signifie la même chose sur la Méditerranée que connoissement sur l'océan, la Police d'assurance qui est un contrat maritime par lequel un assureur stipule un prix moyennant lequel il prend sur lui le péril de la navigation ; et ce prix se nomme prime, parce qu'il se paie par avance.

Pouvoir. Ce terme indique trois choses en jurisprudence :

- l'autorité qui gouverne la société,
- le droit de chaque particulier de faire telle chose en vertu soit de la loi, soit d'une convention ou de la chose jugée,
- l'autorisation ou la mission d'agir qui nous a été donnée par un autre.

Praticien. Le notaire qui rédige beaucoup d'actes comme c'est le cas dans les grandes villes, prend un aide appelé « praticien », qui a terminé ses études le plus souvent, mais débutant, n'est pas encore à son compte ou restera toute sa vie praticien.

Présentation. C'est un acte de nomination par lequel le patron d'un bénéfice présente au collateur une personne idoine, pour être par lui instituée dans le bénéfice vacant. On parle de présentation en matière bénéficiale.

Présentation de candidat. Voir Présentation.

Prestimonie. Selon le Droit Canon, subsides donnés à un clerc pour qu'il puisse faire ses études. Revenus d'une fondation qui, sans pour autant constituer un bénéfice, sont destinés à assurer la subsistance d'un prêtre, la desserte d'une chapelle ou la célébration de messes.

Prise de possession. Possession. C'est l'action de se mettre en possession d'une chose, que l'on en soit ou non devenu propriétaire.

Prise de possession de cure. Acte notarié par lequel un nouveau prêtre prend possession d'une cure, en vertu tant de ses lettres de nomination que de provision ou de visa.

Prise de possession d'une paroisse. Voir Prise de possession de cure.

Procès-verbal. On donne ce nom à tout acte par lequel un officiel public ou un agent de l'autorité rend compte de ce qu'il a fait dans l'exercice de ses fonctions, de ce qu'il a vu, de ce qui s'est passé, a été fait ou dit en sa présence.

Procès-verbal d'apposition des scellés après décès (et de levée des scellés). Voir Verbal, Testament, Inventaire.

Procès-verbal d'enchères. Voir Procès-verbal, Enchères, Verbal d'enchères.

Procès-verbal d'ouverture de liquidation (judiciaire). Voir Procès-verbal, Liquidation.

Procès-verbal de clôture (de liquidation judiciaire). Dans le jugement qui prononce la liquidation judiciaire, le juge fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée afin d'être prononcée. Voir Procès-verbal, Liquidation judiciaire.

Procès-verbal de comparution. Dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra faire.

Procès-verbal de constat. Procès-verbal établi par un huissier pour constater un fait pouvant être utile à une partie.

Procuration. Acte par lequel une personne charge une autre de suivre et régler ses intérêts dans une ou plusieurs affaires. On donne pouvoir de traiter, agir, ou faire autre chose, non seulement par une procuration en forme, mais par une simple lettre, ou par un billet, ou par une simple personne qui fasse savoir l'ordre, ou par d'autres voies qui expliquent la charge ou le pouvoir qu'on donne. La gestion d'un procureur est un office d'ami, elle ne doit pas lui être dommageable ; s'il souffre quelque perte ou quelque dommage à l'occasion de l'affaire dont il est chargé, il peut s'en faire rembourser.

Procuration avec autorisation. Voir Procuration.

Procuration en brevet. Voir procuration. **Brevet** : Titre ou diplôme délivré par le gouvernement, comme un brevet de maître de poste, d'officier, de libraire.

Procuration en minute. C'est l'original de l'acte que le notaire garde pour en délivrer des copies et des expéditions.

Procuration générale. La procuration générale est celle qui contient un pouvoir général et indéfini d'administrer toutes les affaires, et gouverner tous les biens de celui qui donne la procuration.

Procuration sommation. Voir Procuration, Sommation.

Procuration substitution. Voir Substitution de procuration.

Promesse. C'est l'acte par lequel on annonce la volonté de s'obliger à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Il y a différentes sortes de promesses ; les

unes obligent ceux qui les ont faites à donner quelque chose ; les autres consistent à faire ce que l'on a promis (donner une telle somme, bâtir une maison pour quelqu'un). Il y a des promesses verbales et d'autres qui sont rédigées par écrit ; ces dernières sont sous-seing privé, appelées simples promesses, ou passées devant notaires.

Promesse d'échange. Une promesse d'échange peut avoir lieu tout aussi bien qu'une promesse de vente.

Promesse de vente. On peut distinguer trois espèces de promesses de vente :

- la promesse réciproque par laquelle une partie s'engage à vendre la chose pendant que l'autre s'engage à l'acheter,
- la promesse de vente simple, c'est-à-dire non accompagnée de la promesse réciproque d'acheter, mais acceptée cependant par la seconde partie qui, sans obligation elle-même, entend s'emparer de l'obligation de la première, ce qui forme un contrat unilatéral,
- enfin, la promesse ou l'offre qui n'est pas suivie de l'acceptation de l'autre partie.

Prorogation. Prorogation signifie une continuation de délai.

Prorogation de bail. On trouvera à Bail les règles relatives à cet acte. Elles sont autres que celles du bail lui-même.

Prorogation de délai. Se dit d'un nouveau délai ajouté à celui qui est expiré.

Protestation. C'est une déclaration que l'on fait par quelque acte, contre la fraude, l'oppression et la violence de quelqu'un, ou contre la nullité d'une action, d'un Jugement, d'une procédure, portant qu'on a dessein de se pourvoir contre, en temps et lieu. Par exemple, un fils de famille qui serait engagé par ses

père et mère à entrer dans un couvent malgré lui, pour y prendre l'habit et y faire profession, et qui, pour éviter leurs mauvais traitements, se serait déterminé à leur obéir, pourrait faire ses protestations, à l'effet de pouvoir réclamer un jour contre ses vœux.

Les protestations se font quelquefois par-devant notaires, par un acte par lequel on proteste de nullité de quelque autre acte que l'on a déjà passé, ou qu'on est sur le point de passer.

Protestation secrète. Les protestations secrètes se font chez les notaires. Contrairement aux précédentes, elles ne servent que de conjectures, et on n'y a pas beaucoup d'égard, si elles ne sont appuyées de preuves qui justifient du contenu aux protestations. Ainsi les protestations secrètes que ferait un fils de famille contre des actes passés avec son père, ne seraient que des préparatoires pour se faire restituer contre ces mêmes actes, en justifiant qu'il y a eu lésion. Ainsi jugé au Parlement de Bordeaux, par Arrêt du mois d'août 1683, rapporté par la Peyrere, lettre R, nombre 131.

Protêt. Protest. Le protêt est l'acte par lequel le notaire a présenté un effet de commerce au tiré, que ce soit une lettre de change ou un billet à ordre et qu'il a constaté, si la présentation est faite avant l'échéance, que le tiré refuse de l'accepter, ou, si la présentation est faite à l'échéance, que le tiré refuse de payer, ou déclare ne pas pouvoir payer la somme pour laquelle le titre a été créé.

Quittance. C'est l'écrit par lequel un créancier tient quitte son débiteur de ce qu'il lui doit, et reconnaît en avoir été payé, ou déclare qu'il l'en tient quitte pour quelque autre cause.

Quittance et décharge. Voir Quittance, Décharge.

Quittance obligation. L'effet d'une quittance est d'éteindre l'obligation ; ce qui est si vrai, qu'un créancier qui aurait donné quittance, ne pourrait pas revenir contre, ni même déférer le serment au débiteur, à l'effet de faire revivre l'obligation. Ainsi jugé au Parlement de Bordeaux, par Arrêt du 30 avril 1671, rapporté par la Peyrere, lettre Q.

Rachat. C'est l'action de racheter une chose précédemment vendue, soit que l'on tienne cette faculté de la loi, soit qu'elle résulte d'une stipulation.

Radiation d'inscription. C'est l'action de rayer des registres du conservateur des hypothèques, une inscription qui constate un privilège ou une hypothèque.

Rapport d'experts. C'est l'acte par lequel des Experts nommés par un Jugement, déclarent avoir vu et visité les lieux en conséquence ; au moyen de quoi ils marquent ensuite quel est leur avis sur le fait dont est question.

Ratification. La ratification est l'expression de volonté par laquelle une personne déclare s'obliger à exécuter les engagements pris en son nom par une autre alors que cette dernière a agi sans mandat ou sans pouvoirs suffisants. La ratification peut être tacite.

Ratification des droits successoraux. Ratification des droits de succession .Voir Ratification.

Ratification-Résignation-Révocation. Ces trois types d'actes peuvent se trouver associés dans le cadre d'une affaire commerciale.

Réalisation de cession. C'est l'action de rendre réel et effectif un transfert à une personne (physique ou morale) de la propriété d'un bien, d'un titre, d'un droit.

Réalisation du prêt. C'est l'action de rendre réel et effectif un contrat par lequel l'une des parties (le prêteur) livre une chose à l'autre (l'emprunteur) pour qu'elle s'en serve, et à la charge de la rendre après qu'elle s'en sera servi, ou de rendre seulement pareille chose.

Récépissé. Récépissé, du mot latin *recepisse* est un acte passé sous signature privée par lequel on reconnaît avoir reçu des titres, pièces ou effets de quelqu'un en dépôt ou pour en prendre communication.

Récépissé de compte de tutelle. Voir compte de tutelle.

Récolement. En termes de pratique, on appelle récolement l'action de vérifier les effets compris dans un inventaire, dans un procès-verbal de saisie.

Récolement d'inventaire. C'est un acte de représentation faite de meubles et papiers, pour voir s'il est conforme à l'inventaire.

Reconnaissance. Se dit en général de l'acte par lequel on reconnaît soit la vérité d'un fait, soit une obligation préexistante ; mais ce mot désigne le plus souvent l'acte sous seing-privé par lequel on se déclare débiteur d'une somme d'argent ou d'autres valeurs. La reconnaissance d'écriture privée se fait par-devant notaire ou en justice. On parle aussi de reconnaissance de paiement, de reconnaissance de dette, de reconnaissance faite par un prétendu créancier, de reconnaissance d'aînés et héritiers principaux, de reconnaissance en fait de papiers terriers et d'aveux et dénombremments.

Reconnaissance d'enfant naturel. La filiation des enfants naturels ne devient certaine que lorsqu'elle est légalement constatée : c'est cette constatation que la loi appelle reconnaissance, spécialement lorsqu'elle émane de la volonté ou déclaration du père ou de la mère.

Reconnaissance de dettes. La reconnaissance est un acte par lequel on demeure d'accord d'une dette contenue dans une simple cédule, ou du cens qui est dû à un seigneur, quand on déclare qu'on reconnaît tenir une terre de lui à cens ou à quelque redevance annuelle.

Reconnaissance de dot. Voir Reconnaissance, Dot.

Reconnaissance de fiefs. Voir Reconnaissance, Fief.

Reddition de compte de tutelle. Voir Compte de tutelle.

Régie d'habitation. Voir bail à régie.

Règlement. Se dit en général de toute disposition qui tend à régulariser certaines opérations et notamment de ce qui est ordonné pour l'exécution des lois, le maintien de l'ordre et de la discipline.

Règlement obligation. Acte par lequel on rembourse un prêt.

Régularisation d'exeat. Exeat signifie « qu'il sorte ». C'est l'autorisation accordée à une personne chargée d'une fonction publique de changer de service ou de lieu de travail. Syn. autorisation de mutation. C'est aussi en Droit Canon, la permission formelle que l'évêque donne à un ecclésiastique d'aller exercer les fonctions de son ministère dans un autre diocèse.

Relevé. Relevé se dit d'un dépouillement ou extrait que l'on fait d'un inventaire ou état des meubles, titres et papiers.

Remboursement. Est le paiement d'une dette, de quelque nature qu'elle soit ; mais ce terme se prend souvent pour le paiement du sort principal d'une rente.

Réintégrand. Rétablissement dans la jouissance (usage et possession) d'un bien, d'un immeuble dont on avait été dépossédé par force. Demander la réintégrand dans un bénéfice. Sentence de réintégrand. Action en complainte et réintégrand, ou simplement réintégrand. Exercer la réintégrand. Agir par réintégrand.

Remise. Action de remettre, de rendre, de livrer. Se dit de la remise d'un gage, d'un nantissement, d'un cautionnement. Remettre signifie aussi relâcher de ses droits et de ses prétentions ; restituer quelqu'un en son premier état ; s'en rapporter au jugement de quelqu'un.

Remise d'argent. Se dit de l'argent que des négociants font remettre à leurs correspondants soit par lettre de change, soit autrement.

Remise d'articles de mariage. Les Articles de mariage sont des clauses dont les futurs époux conviennent et entendent composer leur contrat de mariage. Ces articles sont donnés ou envoyés par la future épouse, ou par les père et mère, au futur époux qui les examine et y retranche ou augmente ce qu'il juge à propos. Après qu'ils sont agréés de part et d'autre, on en fait double copie signée des futurs conjoints et de leurs père et mère, et chacun des futurs époux en garde une copie. Le contrat de mariage doit se faire en suivant, et conformément à ces articles, sans y rien changer ni diminuer, sinon du consentement exprès des Parties.

Remise d'inventaire. Voir Inventaire.

Remise de billet. Voir Billet, Billet à ordre.

Remise de connaissance ou Connoissement. C'est la reconnaissance qu'un maître d'un vaisseau donne à un marchand, de la quantité et qualité des marchandises chargées dans son vaisseau, avec soumission de les faire arriver au lieu destiné.

Remise de décharge. Acte par lequel on déclare une personne quitte ou libérée d'une dette, d'un dépôt. « Décharge bonne et valable ».

Remise de dépôt. Dépôts de billets, de lettres et de pièces. Voir Remise, Dépôt.

Remise de fonds. Désigne généralement l'abandon ou le relâchement d'un droit.

Remise de lettre. Voir Lettre, Lettre de change.

Remise de parlement. Le terme parlement s'emploie quelquefois pour la séance du Parlement, depuis l'ouverture de la rentrée, jusqu'aux vacances ; comme quand on dit « cette affaire ne sera pas jugée ce parlement, il faut attendre l'autre ». Parlement est une juridiction souveraine établie par le roi, pour juger en dernier ressort les différends des particuliers, et prononcer sur les appellations des sentences rendues par les juges inférieurs. La France de l'ancien régime comptait douze parlements, dont le principal fut établi à Paris par Philippe IV le Bel vers l'an 1302. Le Parlement de Bordeaux a été établi par Louis XI en 1462. Il a le duché de Guyenne sous son ressort. Voir Remise.

Remise de police. Voir Police.

Remise de pièce. Pièces : en termes du Palais, se dit de tout ce qu'on écrit et produit en Justice, pour justifier de son droit.

Remise de reçu. Action de remettre un reçu, par exemple, pour un transport d'argent.

Remise de sentence. Syn. Report.

Remplacement. Se dit de la chose ou de la personne mise à la place d'une autre.

Remplacement militaire. C'est le service fait par un individu libéré, à la place d'un jeune soldat tiré au sort en vertu de la loi du recrutement.

Renonciation. Abdication d'un droit ou d'une prétention. Par exemple, lorsqu'un achat n'est plus possible.

Renonciation à legs. Action de répudier un legs qu'on n'a pas accepté, ni expressément, ni tacitement.

Renonciation à privilège. Action de répudier la faculté de faire quelque chose, ou de jouir de quelque avantage qui n'est pas de droit commun. Il se dit également de toutes sortes de droits, de prérogatives, d'avantages attachés aux charges, emplois, conditions.

Renonciation à réméré. Action de répudier la faculté de rachat qui est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal et le remboursement des frais, loyaux, coûts et dépenses.

Renonciation à usufruit. Voir Renonciation, Usufruit.

Rente. Revenu annuel en argent ou en denrées établi à titre gratuit ou pour prix de l'aliénation d'un capital mobilier ou immobilier. La rente était très en vogue sous l'Ancien Régime ; il n'y avait pas meilleur profession que celle de rentier !

Dans MICHAUD Claude, *Notariat et sociologie de la rente à Paris au XVIIe siècle. L'emprunt du clergé de 1690*, Paris, Annales ESC, 1977, p. 1154-1187.

Rente constituée. Nom donné à l'intérêt perpétuel stipulé pour le prix de l'aliénation d'un capital en argent ou effets mobiliers.

Rente viagère. C'est celle dont la durée est bornée au temps de la vie d'une ou plusieurs personnes. Contrat de type aléatoire. Voir Pension viagère, extinction de pension.

Réparation. Ce sont des ouvrages faits à une chose dégradée pour la remettre en bon état, sans en changer le genre ou l'espèce. Syn. dédommagement, indemnité.

Réparation d'honneur. Déclaration faite par l'auteur d'une injure, à l'audience ou par écrit, qu'il reconnaît l'offense pour un homme d'honneur.

Réparation d'injures. On entend par injures, dans le sens le plus étendu, ce qui est fait sans droit ou contre droit, dans une acceptation restreinte et spéciale, ou ce qui est dit, écrit ou imprimé dans l'intention de porter atteinte à la considération ou à la dignité de quelqu'un. Voir Réparation.

Répudiation. Synonyme de Renonciation.

Réquisition. Synonyme de demande. Se dit surtout des demandes consignées dans les procès-verbaux, avec les dires et observations des parties. Demande : On appelle ainsi l'action exercée en justice pour obtenir une chose à laquelle on

prétend avoir droit, ou encore l'objet auquel le demandeur a conclu devant le juge.

Resignandum. Procuration *ad resignandum*. Voir Résignation, Démission.

Résignation. La démission que donne le titulaire d'un office avait anciennement le nom de résignation. Par suite, on donna au cédant le nom de résignant, au cessionnaire celui de résignataire, et à la démission le nom de procuration *ad resignandum*.

Résiliation. C'est l'acte par lequel les parties qui avaient fait une convention, consentent qu'elle cesse d'exister, soit qu'elle ait ou non reçu un commencement d'exécution. Si, au lieu d'être consentie, l'annulation d'une convention est ordonnée en justice, elle prend le nom de « résolution ».

Résiliation de bail. En matière de bail, résiliation exprime également un acte volontaire ou forcé.

Résiliation de contrat de mariage. Elle a lieu lorsque les parties renoncent au projet de mariage qu'elles avaient formé lorsque, avant la célébration, elles substituent un autre contrat de mariage à celui précédemment signé.

Résiliement ou résiliment. Résiliment est l'acte par lequel les parties qui avaient précédemment passé un contrat s'en départent réciproquement et consentent que ce contrat ne sera point exécuté.

Résiliement de ferme. Il s'agit d'une résiliation d'un contrat de ferme ou location, volontaire ou forcée. Syn. annuler, casser.

Résiliation de mariage. C'est l'annulation du mariage. Voir résiliation de contrat de mariage.

Résiliation de société. Voir Résiliation.

Résolution de vente. Se dit de l'annulation d'un contrat de vente pour défaut d'exécution de la part de l'une des parties. Le droit d'obtenir cette annulation constitue l'action résolutoire. Voir Résiliation.

Restriction d'hypothèque. C'est l'acte par lequel une hypothèque est limitée, soit quant-à la somme énoncée dans l'inscription, soit quant-aux biens affectés.

Retiré de consignation. Voir Retrait, Consignation.

Retiré de consigné. Voir Retrait de consignation.

Retiré de dépôt ou Dépôt. Retirer signifie rentrer, en vertu du retrait en possession d'un héritage. Voir Rentrer, Retrait.

Retrait. Le retrait est le droit de retirer un héritage aliéné. Il y en a de quatre sortes, à savoir le conventionnel, le lignager, le féodal et le censuel. Le retrait conventionnel est préféré au retrait lignager et au retrait féodal, parce qu'il procède de la volonté des parties, sans laquelle la vente n'aurait pas été faite. Le retrait lignager l'emporte sur le féodal, quoique le seigneur prétende être fondé sur un ancien droit de réversion. Le retrait censuel est un retrait en vertu duquel un seigneur censier retire par puissance de seigneurie l'héritage qui est tenu de lui à cens, lorsqu'il est aliéné.

Retrait féodal. Le retrait féodal ou retenue féodale, ou retenue de fief par puissance de fief, est un droit qu'a le seigneur féodal de retirer des mains de

l'acquéreur un fief mouvant de lui, qui a été vendu par son vassal, pourvu que le retrait se fasse dans le temps précis.

Retrait successoral. C'est ainsi qu'on appelle communément la faculté d'écarter du partage l'étranger cessionnaire de droits successifs. On l'appelle encore une action en subrogation.

Rétrocession. C'est l'acte par lequel nous transportons à quelqu'un le droit qu'il nous avait cédé auparavant.

Rétrocession de bail. C'est l'acte par lequel le preneur transporte au bailleur son droit au bail.

Rétrocession de créance. Le terme créance s'applique, savoir : activement au droit d'exiger l'exécution d'une obligation ou de répéter une somme d'argent en vertu d'un titre, et l'on dit créance active ; passivement à l'obligation dont on est tenu et l'on dit alors créance passive ou mieux, dette. Voir Rétrocession.

Revente. C'est la vente d'un objet ou d'un bien qu'on avait acquis.

Révocation. Anéantissement d'un acte ou disposition. Révocation s'emploie particulièrement en matière de dispositions à titre gratuit. Dans les conventions à titre onéreux, les termes résiliation, rescision, résolution sont plus usités.

Révocation de juge. Voir Révocation.

Révocation de procuration. La révocabilité est de la nature du mandat, et le mandat peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, nonobstant toutes stipulations contraires.

Révocation de testament. C'est la disposition qui anéantit un testament en tout ou en partie.

Sentence. On se sert encore de ce terme pour signifier la décision d'un juge inférieur ou d'un arbitre.

Sentence arbitrale. Arbitrage : On appelle arbitrage la juridiction conférée par les parties ou par la loi à de simples particuliers pour juger une contestation. On nomme arbitres, les personnes investies de cette juridiction.

Signification. C'est la notification d'un acte qu'on fait à une partie, par la copie qui lui en est donnée, et attestée par un Officier de Justice.

Société. La Société est le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre tous leurs biens en commun, ou une partie seulement dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. La société est donc universelle ou particulière. Il y a des sociétés civiles et des sociétés commerciales. **Société, dissolution de.** Cessation d'une société de commerce, en général.

Types de société :

- communauté, collectif, public.
- congrégation, compagnie, entreprise, établissement, organisation.

Société cession. Voir Société, Cession.

Société d'acquêts. C'est celle que les époux ont établie entre eux, en mettant en commun seulement ce qu'ils acquerront pendant le mariage.

Société d'assurance. Les sociétés d'assurances sont des compagnies établies sous la forme de sociétés anonymes.

Société mutuelle. Le contrat de Société produit une obligation mutuelle entre les parties, et une action appelée *pro socio*, laquelle est directe de part et d'autre, parce que la condition de tous les associés est égale. Voir Société.

Sommation. Dans le langage juridique, le mot « sommation » désigne toute interpellation, par laquelle la personne qui en a pris l'initiative, manifeste une intention ou une protestation. Dans un sens plus technique, c'est l'acte par lequel un huissier qui a été mandaté par une personne, se présente à une autre, soit pour l'informer officiellement du message qu'il a été chargé de transmettre, soit pour l'intimer de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose. Par exemple, en matière de baux d'habitation, le congé du bailleur en vue d'une reprise personnelle des lieux ou pour vendre, est donné par acte authentique dressé par un huissier. Ce congé est une sommation. La sommation simple ne suppose pas que l'huissier attende ou note une réponse. Dans ce cas la sommation n'est pas différente de la signification avec laquelle elle se confond.

En revanche la sommation est dite « interpellative » lorsqu'elle est faite en vue d'obtenir une réponse de la personne interpellée. L'huissier est alors chargé de lire au destinataire les termes de l'interpellation que contient la sommation et de dresser un procès-verbal contenant la réponse de l'interpellé. Cette méthode est utilisée en particulier pour obtenir ainsi la preuve, soit d'un refus, soit d'une autorisation, soit encore d'un acquiescement. Le cas le plus fréquent est la sommation interpellative adressée à l'acquéreur d'un bien immobilier qui, à la date fixée par l'option, ne s'est pas présenté à l'étude du notaire pour signer l'acte authentique ou n'a pas versé le solde du prix de son acquisition.

Sommation et opposition. Voir Sommation, Opposition.

Sommation respectueuse. Acte extrajudiciaire qu'un fils mineur ou une fille mineure sont tenus de faire signifier à leur père, mère, aïeuls et aïeules pour leur demander conseil sur leur mariage et autorisation.

Soumission. La soumission signifie obligation, promesse de payer ou de faire quelque chose, sous les peines portées par les lois, ou exprimées dans l'acte de soumission.

Sous-bail. C'est l'action de donner à bail une partie de ce que l'on tient soi-même à pareil titre.

Sous-location. Le locataire principal reloue à une autre personne. Synonyme de sous-bail ou sous-ferme.

Subrogation. C'est en général la substitution d'un tiers dans les droits et privilèges d'un créancier que ce tiers a payé.

Substitution. Disposition par laquelle on appelle à sa succession un ou plusieurs héritiers successivement, après celui qu'on a institué, de manière que celui-ci ne peut aliéner les biens sujets à la substitution.

Substitution de dépôt. Voir Substitution, Dépôt.

Substitution de pouvoir. C'est l'acte par lequel un mandataire confère à un autre tout ou partie des pouvoirs qui lui avaient été donnés.

Substitution de procuration. Changement de procureur désigné. Voir Substitution, Procuration.

Substitution de signification. Voir Substitution, Signification.

Supplique. Humble requête écrite pour demander une grâce, une faveur, souvent d'un supérieur hiérarchique : « présenter sa supplique ».

Syndicat. Le terme syndicat a d'abord désigné la fonction de syndic. Les syndics ou procureurs-syndics sont ceux qui sont élus dans les communautés ou corps, pour avoir le soin des procès et des affaires de la communauté. Ex : le syndic des créanciers, le syndic des notaires, le syndic d'une paroisse, le syndic d'une corporation, le syndic d'une communauté ecclésiastique. Le pouvoir de ces syndics ne peut excéder les bornes qui leur sont prescrites. Une communauté qui aura donné pouvoir d'emprunter ne sera obligée que pour les sommes dont il aura été fait un emploi utile. Pareillement si elle a donné pouvoir de vendre. Le pouvoir des syndics finit avec leurs charges, lorsqu'elles expirent. Il cesse aussi par la révocation.

Testament. Acte authentique par lequel une personne dispose, pour le temps où elle n'existera plus, de tout ou partie de ses biens. Nous trouvons sous ce terme des testaments olographes ou mystiques dont le dépôt est fait soit par le testateur, soit après son décès. « Faire son testament » était considéré comme une obligation morale destinée à empêcher les conflits entre ayant-droits à-propos du partage.

Testament clos ou mystique. Se dit aussi « secret ou solennel ». Il est cousu avec du fil ou du ruban (très étroit) cacheté à la cire ardente et remis au notaire devant au moins 2 témoins. Le notaire inscrivait les nom, prénom, date de remise, noms des témoins, et décrivait de façon précise le document qu'il avait reçu, le nombre de cachets, la couleur de cire, le sceau ou l'empreinte, la couleur du fil qui fermait le testament.

Ces testaments sont écrits sur papier timbré pour être reconnus valides. Le nombre de cachets de cire va de 4 à 8, par face. En effet, le document est plié,

surtout s'il est très grand, et les cachets sont apposés, tantôt sur une seule face, tantôt sur les deux faces. La couleur des cachets est rouge, le plus souvent ; rares sont ceux qui portent des cachets de cire noire. La cire est dite d'Espagne. Le fil qui clôt le testament avant remise au notaire, peut être vert, bleu, blanc ou noir. Il est parfois de soie. Cela peut être aussi un ruban.

Les testaments écrits sous la forme mystique sont à l'opposé des testaments nuncupatifs.

Testament mutuel ou conjonctif. Par essence, un testament est l'acte de la volonté d'une seule personne qui se met au profit d'un tiers, à titre de disposition réciproque et mutuelle, pour le survivant des époux.

Testament nuncupatif. Il est dicté au notaire (parfois au prêtre) en présence de sept témoins. Il n'a donc rien de secret. L'acte écrit par le notaire sur le papier entourant le testament se nomme acte de suscription. Il doit être signé du notaire, des sept témoins (qui n'ont pas assisté à la rédaction du testament) et obligatoirement du testateur (au bas de chaque page). Il est ainsi de coutume en pays de droit écrit.

Testament olographe. Le testament olographe n'est par sa nature qu'un acte sous seing privé. Il n'a point le caractère d'authenticité ; il est écrit, signé et daté de la main du testateur.

Tirage au sort, tirage de lots au sort. Dans les partages, lorsque les lots sont composés, il faut les tirer au sort : en effet, le tirage au sort est la plus sûre garantie de l'égalité des partages. Tous les héritiers ont le même intérêt à veiller à ce que tous les lots soient parfaitement égaux.

Titre clérical. Pension constituée au profit de celui qui entre dans les ordres.

Titre nouvel. C'est l'acte par lequel le débiteur d'une rente en reconnaît l'existence et s'oblige à continuer de la servir. On peut aussi demander le titre nouvel d'une servitude.

Traduction. Le dictionnaire de Ferrière ne mentionne pas ce type d'acte. Il peut prendre le sens de traduire quelqu'un en justice, porter plainte contre quelqu'un, ou passer quelqu'un devant un tribunal.

Traité. Le Traité comprend les conventions de toute nature qui peuvent intervenir entre particuliers, en matière soit civile, soit commerciale ou avec l'administration. Le traité que les entrepreneurs ont fait avec le gouvernement. Négocier un traité. Conclure, signer, ratifier un traité. Rompre un traité. Contrevenir à un traité. Violer les clauses d'un traité. Se reposer sur la foi des traités.

Traité d'accord. Voir Accord, Traité.

Traité d'office. Traité de cession d'office. Traité de cession d'Office notarial. Voir cession.

Traité cession. Traité de cession de charge. Voir Traité, Cession.

Transaction. La transaction est le contrat par lequel les parties terminent une contestation.

Transaction sur procès. **Procès** : Instance liée devant un tribunal. Voir Transaction.

Transfert d'hypothèque. **Transfert** : Acte par lequel une personne transmet à une autre la propriété d'une rente perpétuelle sur l'Etat, soit d'actions de la

banque, soit d'actions ou obligations nominatives de compagnies de chemin de fer ou de sociétés industrielles.

Translation d'hypothèque. C'est l'acte par lequel un débiteur substitue un nouveau gage hypothécaire à celui qu'il avait d'abord établi.

Transport. C'est l'acte qui fait passer la propriété d'une chose incorporelle, comme un droit et une action, d'une personne à une autre, par le moyen de la signification du transport faite au débiteur. On appelle « cédant » celui qui fait le transport et cessionnaire celui au profit de qui il est fait.

Transport de créance/de droits successifs/de rente/d'inventaire. Voir Cession de transport.

Transport quittance. Voir Transport, Quittance.

Tutelle. Tutelle est l'autorité que les lois donnent aux tuteurs, pour défendre ceux qui par la faiblesse de leur âge, ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, ni prendre le soin de leurs affaires. Le tuteur est une personne préposée pour avoir soin de la personne d'un pupille ou d'un mineur, et de l'administration de ses biens. En pays de droit écrit, il y a trois sortes de tutelles : la tutelle testamentaire, qui est déférée à quelqu'un dans un testament, par celui qui a droit de donner des tuteurs (père et aïeul paternel) ; la tutelle légitime, qui est déférée au plus proche parent des enfants, au défaut de la tutelle testamentaire (le frère des pupilles quand il est majeur de 25 ans, ou l'oncle à la tutelle de ses neveux) ; la tutelle dative, qui est déférée par le magistrat, au défaut de la tutelle testamentaire et de la tutelle légitime. C'est le juge du domicile des pupilles qui défère cette tutelle et seulement à ceux qui demeurent dans le lieu où les biens des pupilles sont situés. Dans la France coutumière, la tutelle dative est seule en usage.

Vente. La vente est une convention par laquelle l'on s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

Vente Protest. Voir Vente, Protest.

Vente à rachat. Rachat. C'est l'action de racheter une chose précédemment vendue, soit que l'on tienne cette faculté de la loi, soit qu'elle résulte d'une stipulation. Voir Vente.

Vente à réméré. C'est une forme de contrat de vente dans lequel le vendeur se réserve le droit de racheter son bien (par ex. une ferme) à l'acquéreur dans un délai de trois années à-compter du jour de la vente. Le paiement ne peut être fait qu'en espèces métalliques ayant cours dans le royaume de France. Il rentre alors dans la pleine propriété, possession et jouissance dudit bien, comme s'il ne l'eût point vendu (In : *Le parfait notaire ou la science des notaires* par A.J. Massé).

Vente aux enchères. Enchères. On appelle ainsi l'offre d'un prix au-dessus de celle faite par un autre, pour se rendre acquéreur ou adjudicataire d'une chose exposée en vente publique.

Vente d'immeuble. Immeuble. Ce mot, dans son acceptation simple et naturelle comprend les fonds de terre, les maisons et bâtiments.

Vente d'office. Voir Office.

Vente d'usufruit. Usufruit : C'est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Vente défaut. Voir Vente, Défaut.

Vente de droits mobiliers. Les droits mobiliers sont les droits incorporels portant sur les meubles. Les biens meubles sont des biens qui peuvent se déplacer ou être déplacés d'un lieu à un autre. Il convient de distinguer trois sortes de meubles :

- les meubles « par nature », qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une cause étrangère, comme les choses inanimées : meubles meublants, lit, armoire, chaise, animaux ...
- les meubles « par détermination de la loi », qui sont des meubles incorporels comme les droits de créance
- les meubles « par anticipation » qui sont des immeubles qui vont devenir des meubles, comme par exemple le cas des récoltes sur pied.

Vente de fonds. Fonds. Se dit du sol d'un immeuble, abstraction faite de la superficie.

Vente de forêts. Voir Vente de pins.

Vente de fruits. Vente de récolte : On entend par ces expressions, dans le notariat, la vente aux enchères publiques de toutes espèces de fruits.

Vente de meubles. Est une vente qui se fait publiquement, par un huissier ou sergent, en conséquence d'une saisie, ou en vertu d'une permission du juge. Il y en a de deux sortes : la vente forcée qui est celle qui se fait des meubles saisis, et la vente volontaire qui est celle de celui qui poursuit la vente de ses meubles qui ne sont point saisis et qu'il veut vendre de son bon gré.

Vente de navires. Sont compris tous les immeubles qui ne sont pas d'héritages, comme les moulins, les navires, les fruits pendant par les racines après la mi-mai, et avant le pied coupé, selon certaines coutumes.

Vente de pins. Les coupes de bois, comme toutes autres espèces de fruits et récoltes peuvent être vendues aux enchères publiques.

Vente de récolte. Voir Vente de fruits.

Vente des droits successifs. Voir Transport cession.

Vente et délégation acceptées. Voir Vente. La délégation est l'acte par lequel un débiteur donne à son créancier un autre débiteur qui s'oblige à payer la dette. Il y a deux espèces de délégations : l'une parfaite, lorsque le délégataire l'a acceptée en paiement ; l'autre imparfaite, par le défaut d'acceptation du légataire.

Vente et transport. Voir Vente, Transport.

Vente par concession. Concession : Ce mot s'entend de la cession d'une chose, en propriété ou jouissance à titre onéreux ou gratuit. Il s'emploie particulièrement pour désigner les cessions faites par l'Etat et les administrations ou établissements publics, plutôt par faveur qu'à raison du droit de ceux qui les obtiennent ou même qu'en considération du prix de la concession.

Vente soumise à l'approbation. Voir Vente. **Approbation.** Consentement donné à l'exécution d'un acte.

Vente sous rachat. Voir Vente. **Rachat :** C'est l'action de racheter une chose précédemment vendue, soit que l'on tienne cette faculté de la loi, soit qu'elle résulte d'une stipulation.

Vente sous réserve d'usufruit. Voir Vente d'usufruit.

Verbal. Verbal est un terme qui s'applique à une promesse « de bouche », qui se fait de vive voix, dont il n'y a point de preuve par écrit ; mais il s'applique à plusieurs actes comme l'Appellation verbale, l'Offre verbale, le Procès verbal, la Requête verbale, la Preuve Testimoniale.

Verbal d'adjudication. Le procès-verbal d'adjudication du notaire est porté en minute à la suite du cahier des charges. Une expédition en est délivrée par le notaire à l'adjudicataire après paiement des frais de poursuite et du prix d'adjudication et après l'accomplissement des conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées dans les vingt jours de l'adjudication.

Verbal d'enchères. Le procès-verbal d'enchères, publications et adjudication est rédigé par le Notaire en la Chambre des Notaires séante à ..., des biens appartenant à des majeurs ou à des mineurs. Il contient la désignation du bien ainsi que l'établissement de la propriété. Voir Procès-verbal d'enchères.

Verbal de pesée. Procès-verbal de pesée. Sous l'Ancien Régime, le droit de peser et de mesurer est presque partout un attribut exclusif de la puissance publique ; il appartient ou aux seigneurs, ou au domaine de l'Etat. Ce droit a été supprimé par la loi du 28 mars 1790 qui a été la base de l'établissement des bureaux de poids publics ou Bascule publique, et l'institution des peseurs, jaugeurs et mesureurs publics.

Verbal de vente. Le procès-verbal de vente rédigé par le Notaire contient la liste des biens mis en vente, reprenant la désignation des lots, le prix d'adjudication, le nom et l'adresse du vendeur et de l'acheteur.

RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

Sur la clé USB, se trouvent des sources complémentaires réparties sous l'arborescence suivante :

- **Activités des Barberet 1715-1799**
 - Activité de Léon Barberet 1715-1752
 - Activité de Michel Barberet 1752-1755
 - Activité de Michel Barberet 1752-1799
 - Liste des citoyens de Bordeaux 1751-1777 chez Barberet père et fils
 - Liste des notaires ayant exercé en même temps que les Barberet père et fils
- **Corporations**
 - Corporation des cordonniers AD33_6 E 49
 - Corporation maîtres pâtisseries-rôtisseurs traiteurs AD33_6 E 104
- **Étude Barberet**
 - Adresse
 - Dessin Maison Barberet
 - Dessin Maison Barberet légendé
 - Plan aménagement Maison Barberet
- **Eymé Barberet**
 - Eymé Barberet et Jeanne Ducos contrat de mariage chez Mons
 - Vue générale d'Autun
- **Généalogies**
 - Famille Barberet – Descendance notaires
 - Famille Despiet
- **Illustrations**
 - Avant signature contrat XVIIe siècle – Métamorphoses du scribe Moreau
 - Bordeaux_Carte Belleyme_1785-1789
 - Bureau notaire
 - Candide_Voltaire
 - Edouard_Manet_Bordeaux et gabares
 - Louis Burgade_Chartrons XIXe s
 - Notaire chez l'habitant Roger Viollet
 - Notaire en 1725
 - Parcelles de Bassens
 - Plan de Bordeaux et de ses environs_Hippolyte Matis

- Port de Bordeaux_Vernet_1755
- Sainte-Sabine_Cassini
- Salon de compagnie fin XVIIIe
- Vue de Bordeaux par Lacour_1804_Musée des arts décoratifs
- **Léon Barberet_famille**
 - Affaire Colain_Créances Léon Barberet
 - Dossier patronymique Barberet AD33_2 E 138-145
- **Léon Barberet_notariat**
 - Cliente de Léon Barberet M^{me} de Civrac_testatrice
 - Dossier affaire cabale des notaires AD33_C 1732
 - Photos d'actes et signatures chez Léon Barberet
 - Réception de Léon Barberet AD33_C3704 FOLIO 54
- **Michel Barberet_famille**
 - Contrat de mariage Michel Barberet et Élisabeth Despiet 3 janvier 1763
 - Élisabeth Despiet_épouse
 - Jean-Baptiste Barberet_frère
 - Procuration de Michel Barberet chez Dufaut An V
 - Succession Michel Barberet chez Dufaut
- **Michel Barberet_notariat**
 - Comptes de Michel Barberet syndic AD33_6 E 85
 - Comptes syndics Banchereau-Barberet 1763-1764
 - Notaires ayant travaillé avec Michel Barberet
 - Premier acte signé de Michel Barberet
 - Procuration de Michel Barberet à Dufaut 2 juillet 1790
 - Procuration recouvrement créances 25 novembre 1793 AD33_3E12691
 - Répertoire complet de Michel Barberet 1752-1799
- **Notaires bordelais**
 - Bouan
 - Clément Laville
 - Espagnet-Laspeyres contrat de mariage (héritière de Clément Laville)
 - Provision de Maître Marsaudon pour son office à Léognan
 - Liste des notaires en activité en 1750-1755 à Bordeaux
 - AD33 Série 3 E. Suite – Dépôts des notaires de Bordeaux

Et : la base clientèle de Michel Barberet (1752-1780).

INDEX DES NOMS

Abadie	54, 302, 327	Fonfrède	255, 313
Albessard	235, 295	Gachet	248, 303
Banchereau	131, 173, 225, 226, 228	Gatellet	98, 100, 223
Barbeguière	295	Gauteyron	331
Baritaut	43, 236, 240, 323, 398	Groval	248, 303
Bolle	28, 29, 30, 59, 101	Guy	13, 28, 87, 88, 90, 222, 226, 240, 299, 301, 332, 383, 388, 466, 476, 482, 492, 493, 494, 495
Bonnaffé	41, 269, 313	Illy	333
Bouan	10, 16, 29, 30, 55, 58, 78, 100, 101, 131, 226, 300	Kohle	314, 315
Bourbon	499, 500	Labottière	42, 269, 451
Boussole	240, 301	Laclotte	39, 91, 244, 268, 269
Bouyé	28, 29, 30, 59	Lacoste	39, 55, 235, 238, 297, 316
Boyer	235, 255, 313	Lafrance	53, 277
Briet	241	Lagenie	98, 100, 148, 223, 269
Brun	28, 66, 87, 98, 99, 100, 120, 130, 131, 134, 223, 299, 405	Lalanne	91, 202, 235, 281
Cès-Caupenne	247	Lassabathie	313
Charriol	81, 92, 95, 96, 98, 359, 438	Lassalle	238
Cheverry	243	Laville	12, 44, 82, 84, 85, 86, 90, 119, 163, 187, 195, 203, 243, 265, 280, 307, 308, 317, 428, 437, 438, 439
Cheyron	60, 61, 96	Leberthon	225, 240
Collingwood	251, 252	Lucy	48, 248, 303, 398
Conilh	122	Mac Carthy	246
Cursol	290	Mailletard	332
Darche	246, 247	Marrens	294
Dirouard	50, 236, 263, 458	Massip	48, 248, 398
Dubernet	54, 367, 402	Ménoire	51, 390, 457
Ducos	9, 93, 209, 210, 211, 319, 440	Minvielle, André-Joseph	295
Dufaut	12, 16, 80, 81, 94, 95, 96, 97, 134, 135, 137, 286, 438	Mitchell	244, 245, 246
Duras	234	Montesquieu Marsan	240
Epernon	234	Motmans	39, 238, 280
Farrouilh	304	Nairac	309
Fatin	53, 54, 60, 61, 87, 241, 277, 297	Neken	314
Faugère	11, 52, 93, 132, 134, 214, 215, 222, 319		

Pallotte	48, 78, 202, 203, 279, 297, 319, 414, 440	Schröder	313
Parran	16, 50, 55, 77, 131, 280, 283, 319	Schyler	313, 475
Partarrieu	328, 329	Séгур	250, 329, 462
Pauzié	403	Séjourné	28, 30, 58, 59, 87, 88, 98, 129, 439
Peixotto	311, 343	Solminihac	244
Pellet	317, 481	Tanays	43, 268, 323, 398
Peyronnel-Dutressan	294	Tanesse	297, 398
Pichon de Longueville	145, 149, 347, 458	Testart	50, 248, 303
Pirly	344, 355	Tourny	28, 42, 59, 62, 120, 123, 242, 248, 286, 303, 304, 319, 325, 343, 404, 467, 473
Rauzan	82, 244, 286, 379, 381	Treysac	24, 38, 82, 84, 85, 86, 87, 119, 121, 129, 130, 131, 163, 177, 187, 195, 202, 203, 307, 308, 317, 323, 501
Ravezies	239, 265, 269	Verthamon	294
Roberdeau	163, 283	Vidouze	203, 413
Roborel de Climens	50, 262, 297		
Roche	55, 99, 238, 258, 259, 292, 301, 479		
Sallegourde	217, 241, 281		
Schirr	313, 314, 315		

TABLE DES FIGURES

Fig. 1.1 : Liste de tous les notaires ayant cosigné des actes avec Léon Barberet durant la période 1715-1752, par ordre d'importance.....	57
Fig. 1.2 : Noms des notaires et clercs dont nous connaissons la paroisse à Bordeaux	58
Fig. 1.3 : Carte topographique des notaires qui cosignent les actes de Léon Barberet.	60
Fig. 1.4 : Carte topographique des notaires qui cosignent les actes de Michel Barberet.	63
Fig. 2.1 : Liste des notaires en activité en 1750-1755 à Bordeaux	83
Fig. 2.2. : Activités des Barberet et de leurs confrères Laville et Treysac	85
Fig. 2.3 : Activité de Clément Laville 1786-1788.....	85
Fig. 2.4 : Activité de Clément Laville 1786-1788.....	86
Fig. 2.5 : Activités des Barberet 1750-1755.....	86
Fig. 2.6 : Actes les plus fréquents chez les Barberet, Laville et Treysac	86
Fig. 2.7 : Comparaison de l'activité des dix-huit notaires bordelais avec celle de Michel Barberet 1765-1773.....	89
Fig. 2.8 : Classification des actes du minutier de Léon Barberet sur la période globale de son exercice 1715-1752	104
Fig. 2.9 : Répartition des actes chez Léon Barberet 1715-1752	105
Fig. 2.10 : Typologie des actes de Léon Barberet 1715-1752.....	107
Fig. 2.11 : Répartition des actes de Léon Barberet 1715-1752	110
Fig. 2.12 : Répartition des actes familiaux chez Léon Barberet 1715-1752	111
Fig. 2.13 : Représentation de l'activité globale de Michel Barberet (1752-1799).....	114
Fig. 2.14 : Activité annuelle de Michel Barberet (1752-1799).	114
Fig. 2.15 : Types d'actes les plus fréquents chez Michel Barberet 1752-1799	115
Fig. 2.16 : Représentation des actes les plus fréquents Michel Barberet 1752-1799.....	115
Fig. 2.17 : Répartition graphique des actes par catégories chez Michel Barberet 1752-1799	116
Fig. 2.18 : Répartition des actes par catégories chez Michel Barberet 1752-1799	116
Fig. 2.19 : Les actes de crédit chez Michel Barberet 1752-1799.....	117
Fig. 2.20 : Répartition des actes liés à la vie familiale chez Michel Barberet 1752-1799.....	121
Fig. 2.21 : Répartition graphique des actes liés à la vie familiale chez Michel Barberet 1752-1799.....	122
Fig. 2.22 : Répartition des actes les plus fréquents : droit familial et conjugal	125
Fig. 2.23 : Répartition des actes les plus fréquents : droit familial (actes gratuits et de dernières volontés)	125
Fig. 2.24 : Répartition des actes les plus fréquents : actes de règlements successoraux.....	126
Fig. 2.25 : Les autres types d'actes	126
Fig. 2.26 : Répartition des actes : actes d'Ancien Régime et ecclésiastiques.....	128

Fig. 2. 27 : Les actes ecclésiastiques et d'Ancien Régime.....	128
Fig. 2.28 : Cartographie de Bassens (AD33, 3 P 032/2, Section A feuille unique : Le Bourg, 1824).....	133
Fig. 2. 29 : Le cabinet d'étude et la maison familiale des Barberet.	136
Fig. 2.30 : Plan d'aménagement de la maison de Michel Barberet	137
Fig. 3.1 : L'activité de Léon Barberet 1750-1752.....	140
Fig. 3.2 : Les relatifs à la vie économique	141
Fig. 3.3 : Les actes du crédit chez Léon Barberet 1750-1752.....	142
Fig. 3.4 : Les actes « autres que de crédit » chez Léon Barberet 1750-1752.....	142
Fig. 3.5 : Répartition des actes économiques les plus fréquents chez Léon Barberet.....	143
Fig. 3.6 : Les actes économiques les plus fréquents 1750-1752	143
Fig. 3.7 : Les actes du droit des familles	144
Fig. 3.8 : Répartition des actes du droit des familles	144
Fig. 3.9 : Origine sociale des futurs époux parmi les 30 contrats de mariage passés par Léon Barberet (1750-1752)	146
Fig. 3.10 : nature de la dot pour les 30 contrats de mariage passés par Léon Barberet (1750-1752).....	147
Fig. 3.11 : L'activité annuelle de Michel Barberet 1752-1755	155
Fig. 3.12 : L'activité de Michel Barberet du 16 novembre 1752-31 décembre 1755.....	155
Fig. 3.13 : Actes les plus fréquents chez Michel Barberet 1752-1755.....	156
Fig. 3.14 : Répartition des actes de Michel Barberet 1752-1755.....	158
Fig. 3.15 : Représentation graphique de l'activité de Michel Barberet 1753-1755	159
Fig. 3.16 : Les actes du crédit chez Michel Barberet 1753-1755.....	159
Fig. 3.16 : Les actes du crédit chez Michel Barberet 1753-1755 (suite).....	160
Fig. 3.17 : Les actes « autres que du crédit » chez Michel Barberet 1753-1755	160
Fig. 3.17 : Les actes « autres que du crédit » chez Michel Barberet 1753-1755 (suite)	161
Fig. 3.18 : Actes du crédit les plus fréquents chez Michel Barberet 1752-1755	164
Fig. 3.19 : Actes « autres que du crédit » les plus fréquents chez Léon Barberet 1750-1752	165
Fig. 3.20 : Répartition des actes liés au droit des familles et conjugal chez Michel Barberet 1752-1755 (3 tableaux)	165
Fig. 3.21 : Total des actes issus du droit des familles chez Michel Barberet 1752-1755	166
Fig. 3.22 : Actes relevant du droit des familles chez Michel Barberet 1753-1755.....	167
Fig. 3.23 : Comparaison des actes relatifs au droit de la famille chez les Barberet, père et fils entre 1750-1752 et 1753-1755 (2 tableaux)	168

Fig. 3.24 : Représentation graphique des actes relatifs au droit de la famille chez les Barberet 1750-1752 et 1753-1755	168
Fig. 3.25 : Représentation de l'activité globale de Michel Barberet.....	169
Fig. 3.26 : Représentation de l'activité globale de Michel Barberet entre 1753 et 1755.....	170
Fig. 3.27 : Répartition des actes : Actes d'Ancien Régime et ecclésiastiques 1753-1755.....	171
Fig. 3.28 : Répartition des actes non classables chez Michel Barberet 1753-1755	172
Fig. 3.29 : Activité de l'étude Barberet, père (1750-1752) et Barberet, fils (1753-1755).....	172
Fig. 3.30 : Les périodes d'activité des notaires Barberet 1750-1755.....	174
Fig. 3.31 : Calendrier agro-liturgique traditionnel	176
Fig. 3.32 : Activités mensuelles de Michel et Léon Barberet 1750-1752 et 1753-1755.....	177
Fig. 3.33 : Activité mensuelle des contrats de mariages chez les Barberet 1750-1755	178
Fig. 3.34 : Répartition mensuelle des contrats de mariage chez les Barberet 1750-1755.....	179
Fig. 3.35 : Répartition des actes en fonction des jours de la semaine 1750-1755.....	180
Fig. 3.36 : Répartition graphique des actes en fonction des jours 1750-1755	181
Fig. 3.37 : Heures de passage des actes chez les Barberet 1750-1755.....	184
Fig. 3.38 : Les déplacements de Pierre Treyssac durant la période 1748-1750.....	187
Fig. 3.39 : Les déplacements de Léon Barberet (janvier 1750-6 novembre 1752).....	188
Fig. 3.40 : Représentation de la mobilité de Léon Barberet.....	188
Fig. 3.41 : Les déplacements de Michel Barberet (16 novembre 1752-décembre 1755)	188
Fig. 3.42 : Représentation de la mobilité de Michel Barberet.....	189
Fig. 3.43 : Les déplacements des Barberet.....	189
Fig. 3.44 : Représentation générale de la mobilité des Barberet.....	189
Fig. 3.45 : Lieux de conclusion hors de l'étude, des actes notariés des Barberet, père & fils	190
Fig. 3.46 : Lieux de conclusion des 233 actes notariés des Barberet en dehors de l'étude	190
Fig. 3.47 : Lieux de conclusion des actes notariés de Léon Barberet 1750-1752.....	191
Fig. 3.48 : Lieux de conclusion des actes notariés de Léon Barberet en dehors de l'étude....	191
Fig. 3.49 : Lieux de conclusion des actes de Michel Barberet en dehors de l'étude 1752-1755	191
Fig. 3.50 : Lieux de conclusion des actes notariés de Michel Barberet 1752-1755.....	192
Fig. 3.51 : Répartition des actes par paroisses chez Léon Barberet (1750-1752) et Michel Barberet (1752-1755)	193
Fig. 3.52 : Répartition des actes par paroisses de Bordeaux des Barberet 1750-1755.....	194
Fig. 3.53 : Répartition des actes par paroisses de Bordeaux des Barberet 1750-1755.....	194
Fig. 3.54 : Actes établis en dehors de l'étude par Léon Barberet	196

Fig. 3.55 : Actes établis en dehors de l'étude par Léon Barberet	197
Fig. 3.56 : Clientèle pour laquelle les notaires Barberet père et fils se déplacent.....	198
(233 actes)	198
Fig. 3.57 : Représentation de la clientèle pour laquelle les Barberet se déplacent	199
Fig. 3.58 : Conditions des femmes pour lesquelles les Barberet se déplacent.....	199
Fig. 3.59 : Graphique des Conditions des femmes pour lesquelles les Barberet se déplacent	200
Fig. 3.60 : Déplacements des Barberet pour leurs clients 1750-1755.....	200
Fig. 3.61 : Milieu social de la clientèle pour laquelle les Barberet se déplacent	201
Fig. 3.62 : Représentation des milieux sociaux de la clientèle pour laquelle les Barberet se déplacent (hommes seulement) 1750-1755.....	201
Fig. 3.63 : Graphique des milieux sociaux de la clientèle pour laquelle les Barberet se déplacent (hommes seulement) 1750-1755.....	202
Fig. 4.1 : Quittance du clerc de la Garde-Note jusqu'au 5 du dit mois de mai, faite le 4 mai 1764.....	226
Fig. 5.1 : Répartition de la clientèle chez Léon Barberet 1715-1752.....	233
Fig. 5.2 : Répartition de la clientèle chez Léon Barberet 1715-1752.....	233
Fig. 5.3 : Répartition des titres de noblesse chez Léon Barberet 1715-1752.....	234
Fig. 5.4 : Répartition de la clientèle de Michel Barberet 1772-1773	243
Fig. 5.5 : Titres de la noblesse représentée chez Michel Barberet 1772-1773.....	243
Fig. 5.6 : Le second four de la verrerie Mitchell, créé par François-Patrice Mitchell vers 1756 aux Chartrons à Bordeaux. Gravure par Constant et Philippe, vers 1837.....	245
Fig. 5.7 : Total des nobles chez Léon Barberet 1715-1752.....	252
Fig. 5.8 : Répartition des nobles présents chez Léon Barberet 1715-1752	253
Fig. 5.9 : Répartition socio-professionnelle des clients nobles de Léon Barberet 1715-1752	253
Fig. 5.10 : Répartition graphiques des clients nobles de Léon Barberet 1715-1752.....	253
Fig. 5.11 : Répartition des nobles présents chez Michel Barberet 1772-1773.....	255
Fig. 5.12 : Répartition des nobles exerçant une profession.....	256
Fig. 5.13 : Répartition socio-professionnelle des clients nobles de Michel Barberet 1772-1773	256
Fig. 5.14 : Répartition graphique des clients nobles de Michel Barberet 1772-1773	256
Fig. 5.15 : Origine géographique des clients bourgeois de Léon Barberet 1715-1752.....	260
Fig. 5.16 : Répartition des bourgeois avec ou sans profession chez Léon Barberet	260
Fig. 5.17 : Activité de la bourgeoisie chez Léon Barberet 1715-1752.....	261

Fig. 5.18: Origine géographique des clients bourgeois de Michel Barberet 1772-1773.....	261
Fig. 5.19 : Répartition des bourgeois avec ou sans profession chez Michel Barberet 1772-1773.....	262
Fig. 5.20 : Activité de la bourgeoisie chez Michel Barberet 1772-1773	262
Fig. 5.21 : Professions des bourgeois chez Léon Barberet 1715-1752	267
Fig. 5.22 : Répartition socio-professionnelle des clients bourgeois de Léon Barberet 1715-1752.....	268
Fig. 5.23 : Répartition graphique des activités des bourgeois chez Léon Barberet 1715-1752	268
Fig. 5.24 : Professions des roturiers chez Léon Barberet (1715-1752).....	271
Fig. 5.25 : Répartition professionnelle des roturiers chez Léon Barberet 1715-1752	271
Fig. 5.26 : Répartition professionnelle des roturiers chez Michel Barberet 1772-1773	285
Fig. 5.27 : Répartition professionnelle des roturiers chez Michel Barberet 1772-1773	287
Fig. 5.28 : Clientèle de Léon Barberet 1715-1752.....	289
Fig. 5.29 : Clientèle de Michel Barberet 1772-1773.....	289
Fig. 5.30 : Graphique récapitulatif des catégories de professions les plus importantes chez Barberet, père et fils	290
Fig. 5.31 : Répartition des clients travaillant dans les fonctions municipales chez Léon et Barberet	291
Fig. 5.32 : Répartition des clients officiers supérieurs du Parlement et des autres cours souveraines	293
Fig. 5.33 : Répartition des clients auxiliaires administratifs et judiciaires du Parlement et des autres cours souveraines.....	297
Fig. 5.34 : Détail des auxiliaires administratifs et judiciaires de Michel Barberet	298
Fig. 5.35 : Liste des notaires qui choisissent Michel Barberet pour notaire privé.....	299
Fig. 5.36 : Répartition socio-professionnelle des clients militaires chez Léon Barberet.....	300
Fig. 5.37 : Routes du commerce triangulaire dans l'Atlantique.....	305
Fig. 5.38 : Comparaison avec Clément Laville, Pierre Treyssac et Michel Barberet des clients en lien avec le commerce et le négoce	308
Fig. 5.39 : Répartition du commerce et négoce dans l'étude de Michel Barberet 1772-1773	308
Fig. 5.40 : Répartition des clients travaillant dans les métiers de la mer et du fleuve chez Léon Barberet 1715-1752.....	322
Fig. 5.41 : Les métiers de la mer et du fleuve chez Léon Barberet 1715-1752	322
Fig. 5.42 : Les métiers de la terre et de la vigne chez Léon Barberet 1715-1752.....	324

Fig. 5.43 : Graphique des métiers de la terre et de la vigne chez Léon Barberet 1715-1752	325
Fig. 5.44 : Géographie des hommes de la terre et de la vigne	325
Fig. 5.45 : Les métiers de la terre et de la vigne chez Michel Barberet 1772-1773.....	326
Fig. 5.46 : Graphique des métiers de la terre et de la vigne chez Michel Barberet 1772-1773	326
Fig. 5.47 : Les membres du clergé régulier chez Léon Barberet 1715-1752	328
Fig. 5.48 : Les membres du clergé séculier chez Léon Barberet 1715-1752	329
Fig. 5.49 : Les clients travaillant dans l'administration religieuse chez Léon Barberet 1715- 1752.....	330
Fig. 5.50 : Les membres du clergé régulier chez Michel Barberet 1772-1773	332
Fig. 5.51 : Répartition géographique de la clientèle de Léon Barberet 1715-1752.	335
Fig. 5.52 : Graphique de la répartition géographique de la clientèle de Léon Barberet 1715- 1752.....	335
Fig. 5.53 : Répartition des clients de Léon Barberet selon les paroisses de Bordeaux 1715- 1752.....	336
Fig. 5.54 : Répartition graphique des clients de Léon Barberet selon les paroisses de Bordeaux 1715-1752.....	336
Fig. 5.55 : Répartition des clients selon les paroisses de Bordeaux chez Michel Barberet 1772-1773.....	338
Fig. 5.56 : Répartition graphique des clients de Michel Barberet selon les paroisses de Bordeaux 1772-1773	339
Fig. 5.57 : Répartition géographique de la clientèle de Michel Barberet 1772-1773	340
Fig. 5.58 : Graphique de la répartition géographique de la clientèle de Michel Barberet 1772- 1773.....	340
Fig. 5.59 : Répartition géographique de la clientèle de Léon Barberet 1715-1752	342
Fig. 5.60 : Répartition géographique de la clientèle de Léon Barberet 1715-1752	342
Fig. 5.61 : Répartition de la clientèle non bordelaise de Michel Barberet entre 1772 et 1773	343
Fig. 5.62 : Répartition géographique de la clientèle de Michel Barberet 1772-1773	345
Fig. 5.63 : Actes passés dans le bourdieu de Michel Barberet à Bassens 1772-1773 (3 tableaux).....	345
Fig. 5.64 : Répartition géographique des futurs époux chez Léon Barberet 1750-1752.....	347
Fig. 5.65 : Graphique de la répartition géographique des futurs époux chez Léon Barberet 1750-1752.....	347

Fig. 5.66 : Répartition des futurs époux selon leurs paroisses de résidence chez Léon Barberet 1750-1752.....	348
Fig. 5.67 : Répartition des futures épouses selon leurs paroisses de résidence chez Léon Barberet 1750-1752.....	348
Fig. 5.68 : Répartition des contrats de mariage chez Michel Barberet 1772-1773.....	349
Fig. 5.69 : Graphique de la répartition des contrats de mariage chez Michel Barberet 1772-1773.....	349
Fig. 5.70 : Répartition géographique des contrats de mariage chez Michel Barberet 1772-1773.....	350
Fig. 5.71 : Origine géographique des futurs époux non bordelais chez Michel Barberet 1772-1773.....	352
Fig. 5.72 : Origine géographique des futurs époux non bordelais chez Michel Barberet 1772-1773.....	352
Fig. 6.1 : Répartition des clients de Léon Barberet sachant signer 1715-1752.....	360
Fig. 6.2 : Alphabétisation de la clientèle de Léon Barberet 1715-1752.....	361
Fig. 6.3 : Répartition des clients de Michel Barberet sachant signer 1772-1773.....	361
Fig. 6.4 : Alphabétisation de la clientèle de Michel Barberet 1772-1773.....	361
Fig. 6.5 : Alphabétisation des clients de Léon Barberet 1715-1752.....	367
Fig. 6.6 : Représentation de l'alphabétisation par sexe chez Léon Barberet 1715-1752.....	367
Fig. 6.7 : Alphabétisation des clients de Michel Barberet 1772-1773.....	368
Fig. 6.8 : Représentation de l'alphabétisation par sexe chez Michel Barberet 1772-1773....	368
Fig. 6.9 : Répartition des statuts des femmes chez Léon Barberet 1715-1752.....	371
Fig 6.10 : Statut de la clientèle féminine de Léon Barberet 1715-1752.....	372
Fig. 6.11 : Origine sociale des femmes chez Léon Barberet 1715-1752.....	373
Fig. 6.12 : Graphique de l'origine sociale des femmes chez Léon Barberet 1715-1752.....	374
Fig. 6.13 : Origine sociale des femmes chez Michel Barberet 1772-1773.....	375
Fig. 6.14 : Statut de la clientèle féminine de Michel Barberet 1772-1773.....	375
Fig. 6.15 : Origine sociale des clientes de Michel Barberet 1772-1773.....	376
Fig. 6.16 : Origine sociale des femmes chez Michel Barberet 1772-1773.....	376
Fig. 6.17 : Répartition géographique des femmes chez Léon Barberet 1715-1752.....	377
Fig. 6.18 : Graphique de la répartition géographique des femmes chez Léon Barberet 1715-1752.....	378
Fig. 6.19 : Répartition des femmes bordelaises par paroisses chez Léon Barberet 1715-1752.....	378
Fig. 6.20 : Répartition des femmes non bordelaises chez Léon Barberet 1715-1752.....	379

Fig. 6.21 : Répartition géographique des femmes chez Michel Barberet 1772-1773.....	380
Fig. 6.22 : Géographie socio-professionnelle de la clientèle féminine de Bordeaux 1772-1773	380
Fig. 6.23 : Géographie socio-professionnelle de la clientèle féminine résidant hors Bordeaux 1772-1773.....	381
Fig. 6.24 : Géographie socio-professionnelle de la clientèle féminine résidant hors Bordeaux, dans les villes du royaume de France 1772-1773	381
Fig. 6.25 : La clientèle féminine chez Michel Barberet près de Bordeaux 1772-1773.....	381
Fig. 6.26 : La clientèle féminine chez Michel Barberet à Bordeaux 1772-1773	382
Fig. 6.27 : Origine sociale des filles majeures chez Léon Barberet 1715-1752.....	383
Fig. 6.28 : Graphique de l'origine sociale des filles majeures chez Léon Barberet 1715-1752	384
Fig. 6.29 : Origine sociale des veuves chez Léon Barberet 1715-1752.....	385
Fig. 6.30: Graphique de l'origine sociale des veuves chez Léon Barberet 1715-1752.....	385
Fig. 6.31 : Origine sociale des femmes mariées chez Léon Barberet 1715-1752.....	386
Fig. 6.32 : Graphique de l'origine sociale des femmes mariées chez Léon Barberet 1715-1752	387
Fig. 6.33 : Origine sociale des veuves chez Michel Barberet 1772-1773.....	390
Fig. 6.34 : Origine sociale des veuves chez Michel Barberet 1772-1773.....	391
Fig. 6.35 : Origine sociale des femmes mariées chez Michel Barberet 1772-1773.....	391
Fig. 6.36 : Origine sociale des femmes mariées chez Michel Barberet 1772-1773.....	392
Fig. 6.37 : Origine sociale des filles majeures chez Michel Barberet 1772-1773.....	392
Fig. 6.38 : Origine sociale des filles majeures chez Michel Barberet 1772-1773.....	392
Fig. 6.39 : Répartition totale des actes des clientes de Léon Barberet 1715-1752.....	395
Fig. 6.40 : Graphique de la répartition totale des actes des clientes de Léon Barberet 1715- 1752.....	395
Fig. 6.41 : Actes passés par les clientes nobles chez Léon Barberet 1715-1752	395
Fig. 6.42 : Actes passés par les clientes bourgeoises chez Léon Barberet 1715-1752.....	396
Fig. 6.43 : Actes passés par les clientes roturières chez Léon Barberet 1715-1752	396
Fig. 6.44 : Répartition totale des actes des clientes de Michel Barberet 1772-1773	397
Fig. 6.45 : Répartition totale des actes des clientes de Michel Barberet 1772-1773	397
Fig. 6.46 : Actes passés par les clientes nobles chez Michel Barberet 1772-1773	398
Fig. 6.47 : Actes passés par les clientes bourgeoises chez Michel Barberet 1772-1773	399
Fig. 6.48 : Actes passés par les clientes roturières chez Michel Barberet 1772-1773	400
Fig. 6.49 : Les métiers des femmes chez Léon Barberet 1715-1752	401

Fig. 6.50 : Les métiers des femmes chez Michel Barberet 1772-1773	403
Fig. 6.51 : Répartition mensuelle des 73 contrats de mariage de Léon et Michel Barberet 1750-1755.....	407
Fig. 6.52 : Mouvement mensuel des mariages 1750-1755.....	407
Fig. 6.53 : Les contrats de mariage chez Léon Barberet 1715-1752.....	408
Fig. 6.54 : Les contrats de mariage chez Michel Barberet 1752-1799.....	408
Fig. 6.55 : Modèles de nuptialité chez Léon et Michel Barberet 1750-1755	410
Fig. 6.56 : Graphique des modèles de nuptialité chez Léon et Michel Barberet 1750-1755 .	410
Fig. 6.57 : Origine géographique des conjoints chez Léon et Michel Barberet 1750-1755..	410
Fig. 6.58 : Origine géographique des conjoints chez Léon et Michel Barberet 1750-1755...	411
Fig. 6.59 : Professions des époux au mariage 1750-1755	411
Fig. 6.60 : Graphique des professions des époux au mariage 1750-1755	411
Fig. 6.61 : Professions des épouses 1750-1755.....	412
Fig. 6.62 : Graphique des professions des épouses 1750-1755.....	412
Fig. 6.63 : Origine social des conjoints 1750-1755.....	412
Fig.6.64 : Origine social des conjoints 1750-1755.....	413
Fig. 6.65 : <i>Atlas Historique des Villes de France. Bordeaux</i> , coord. Ézéchiél Jean-Courret, Ausonius-Aquitania, Bordeaux, planche 3, 2009.....	414
Fig. 6.66 : Les testaments chez Léon Barberet 1715-1752	418
Fig. 6.67 : Les testaments chez Michel Barberet 1752-1799	418
Fig. 6.68 : Inventaires chez Léon Barberet 1715-1752	421
Fig. 6.69 : Inventaires chez Michel Barberet 1752-1799	421